ARTER
paysage | urbanisme | mobilité

Siège social
11, rue Jean-Pierre Veyrat
73000 Chambéry
Tél. 09 80 34 81 16
Fax 09 85 34 81 16

contact@arter-agence.fr
www.arter-agence.fr

eco STRATEGIE
pour un territoire durable

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Projet de gendarmerie

Vulbens

Approuvée le 23 septembre 2026



Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale



Caserne actuelle à Valleiry



Extrait du règlement graphique du PLU actuel, le secteur de la future gendarmerie est entouré en rouge


Le secteur de la future gendarmerie aujourd'hui : une ancienne habitation, un ancien corps de ferme, et un sol en friche

Construction d'une nouvelle gendarmerie

Le présent document porte sur l'aspect réglementaire relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de Vulbens, en Haute-Savoie (communauté de communes du Genevois).

Le projet est localisé le long de la Route de Saint-Julien (RD1206), à l'entrée de la commune. On retrouve dans ce secteur un collège récemment livré, ainsi qu'une zone d'activité, et un supermarché. Juste devant se trouve l'arrêt de bus de la ligne N du réseau TPG (Vulbens <> Saint-Julien-en-Genevois).

La caserne se situe aujourd'hui sur la commune voisine de Valleiry, à moins de 400 mètres de son emplacement futur sur la commune de Vulbens.

Le futur emplacement nécessite toutefois, pour son aménagement, une mise en compatibilité du PLU, accompagnée d'une évaluation environnementale. Le zonage Ap du secteur de projet dans le règlement graphique est justifié au regard des objectifs environnementaux du PADD afin de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques.

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraine la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé, qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des avis émis par les PPA et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détails ci-après, l'intérêt général de ce dernier est avéré et justifie pleinement le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. En effet, le projet de gendarmerie permettra d'accompagner et de sécuriser l'avenir et la croissance de ce territoire au développement très important.

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

Le contexte réglementaire

Le projet de gendarmerie

Le caractère d'intérêt général du projet

La mise en compatibilité du PLU

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Le SCOT de la communauté de communes du Genevois

La commune de Vulbens appartient au SCOT de la communauté de communes du Genevois approuvé le 16/12/2013.

Le SCOT s'articule autour de 5 grandes orientations :

- des richesses préservées
- un territoire alliant ville et nature
- la CCG, entrée sud de l'agglomération
- la CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants

Le SCOT ne présente pas de prescriptions quant aux services publics par contre, les orientations aborde la gestion du paysage notamment en ville, la limite entre campagnes et espaces urbain, l'amélioration des entrées de ville, l'affirmation du positionnement de la communauté de communes, le développement de l'offre de services et d'équipements.

L'amendement Dupont

L'article L. 111-6 dispose que : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Il convient donc de s'interroger sur le positionnement du projet dans un espace urbanisé et de la destination du projet. Au regard de l'enveloppe urbaine, on peut considérer que le projet se situe dans la continuité d'un espace urbanisé et aménagé.

Dans un second temps, l'article L111-7 du code de l'urbanisme précise que :

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;



Localisation du projet dans l'enveloppe urbanisée et aménagée

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le projet de gendarmerie s'insère dans la notion de services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et n'est pas concernée par l'interdiction de s'implanter dans la bande de 75m par rapport à l'axe de la voie.



Localisation du projet dans l'enveloppe urbanisée et identification de la bande de 75m par rapport à l'axe de la voie



Vue de l'urbanisation existante depuis la parcelle concernée par le projet.

Le caractère d'intérêt général du projet

Les missions de la gendarmerie

La gendarmerie est une force armée française et ses missions sont les suivantes :

- En matière de sécurité publique la gendarmerie intervient dans les domaines suivants
 - Sécurité et maintien de l'ordre public, participation à des opérations de police judiciaire, protection d'édifice sensibles, participation à des dispositifs et plan gouvernementaux, participation à des opérations extérieures, protection d'ambassades à l'étranger ;
 - Sécurité publique générale : dans le cadre de la mission de sécurité publique générale qu'elle mène de jour comme de nuit, la gendarmerie nationale garantit la protection des personnes et des biens, renseigne, alerte et porte secours.
- Mission essentielle de la gendarmerie nationale, qui y consacre près de 40 % de son activité quotidienne,la police judiciaire consiste à rechercher les infractions à la loi pénale, à les constater, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs.

La gendarmerie assure donc des missions d'intérêt général. En tant que services publics, les bâtiments de gendarmerie sont classés au titre de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et dans la sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »

Le logement des gendarmes

Les gendarmes sont assujettis à vivre en caserne au titre de l'article L4145-2 du Code de la Défense : Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne. En outre, la gendarmerie doit assurer un logement à ses gendarmes.

Vivre à l'extérieur d'une caserne est possible, soit lorsqu'aucun logement n'est disponible dans la caserne (article L2223-2 du Code de la Défense), soit lorsque le gendarme fait une demande de dérogation. L'article L2223-2 précise qu'aux termes de l'article L. 2222-1 et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant.

Le projet de gendarmerie de Vulbens

Le ministre de l'intérieur était en visite à Vulbens en avril 2025 pour aborder les questions de sécurité et la hausse de la délinquance observée dans le Genevois frontalier. Les locaux anciens de la gendarmerie à Valleiry, étaient utilisés par 9 gendarmes. Le site n'était plus en phase avec les enjeux sécuritaires et démographiques actuels du secteur sur les 9 communes du périmètre d'intervention des gendarmes (Chênex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens).

Le territoire fait en effet face à une croissance exponentielle d'habitants sur certaines de ses municipalités. Vulbens, qui accueillera la caserne, voit sa population croître de 3% par an. Elle comptera 2300 habitants à l'horizon 2028, d'ici trois ans, ce qui portera à 600 le nombre de nouveaux résidents sur la commune en l'espace de seulement 10 ans. Entre 2011 et 2016, Valleiry a gagné 1 133 habitants, et Viry, 1495.

Pour résumer, sur l'ensemble des 9 communes de la zone d'intervention de la brigade de gendarmerie, la population ne cesse de croître depuis les cinquantes dernières années, passant de 4054 habitants en 1968, à 17 587 en 2022, avec une dynamique qui semble continuer dans ce sens là pour les prochaines années.

En 2011, la commune de Vulbens comptait près de la moitié de ses actifs comme travailleurs frontaliers (48%). Le PLU met également en avant sur la commune le phénomène de l'éloignement croissant entre les lieux de résidence et les lieux de travail, notamment de l'autre côté de la frontière, induisant une croissance des flux de déplacement. Cela nécessitera également de plus nombreuses interventions et opérations des forces de l'ordre sur le réseau routier de la zone.

Actuellement basée à Valleiry, sur la commune contiguë, la brigade va déménager a Vulbens. Ce déménagement est nécessaire en raison de locaux vétustes et non conformes à la hausse de l'activité dans le Genevois frontalier. La nouvelle brigade abritera les effectifs de Valleiry, qui était aujourd'hui renforce par les effectifs de Cruseilles, ainsi que la nouvelle brigade territoriale mobile du Genevois créée, elle, par le gouvernement.

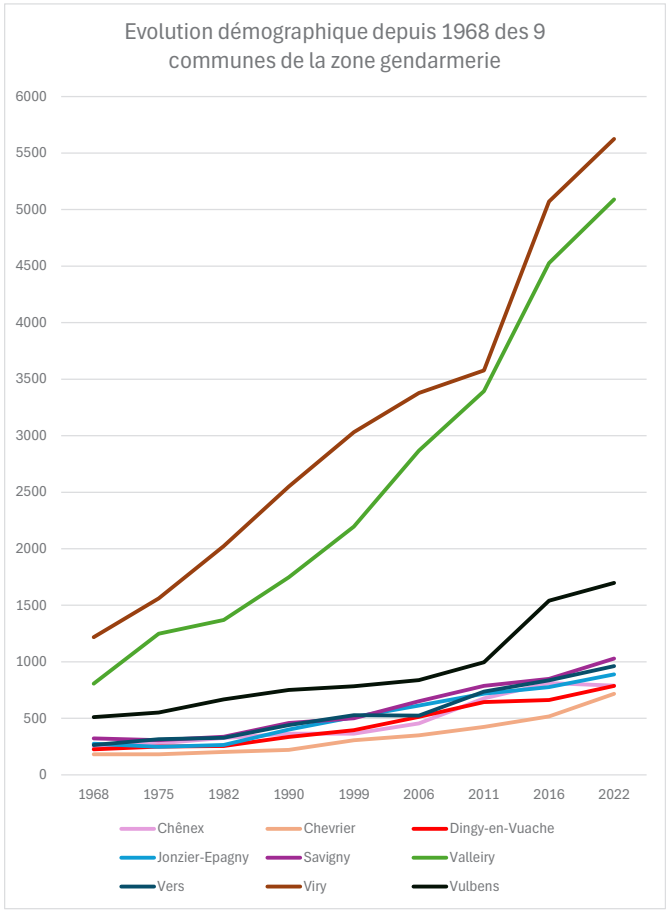
La nouvelle brigade de gendarmerie du Vuache passera ainsi de 9 à 15 gendarmes. Le projet comprend donc 15 logements (9 logements initiaux et 6 logements pour la brigade territoriale du Genevois).

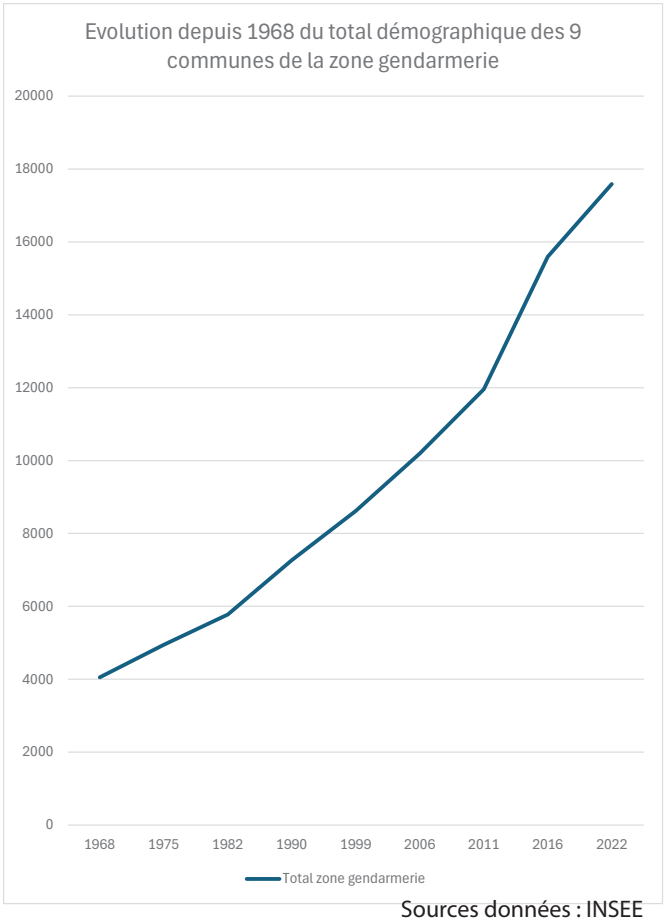
Le caractère d'intérêt général du projet

Le site de la future caserne est en zone Ap, secteur qui, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, n'y sont admises.

La nouvelle caserne de Vulbens, plus spacieuse, permettra d'accueillir 15 gendarmes, les effectifs de Valleiry ainsi que la nouvelle brigade territoriale mobile du Genevois créée par le gouvernement. Aujourd'hui, la brigade de Valleiry est renforcée par les effectifs de Cruseilles.

L'analyse de ces éléments permet d'affirmer que l'installation de ce service public à Vulbens présente un intérêt général avéré.





Sources données : INSEE

	1968	*1975*	*1982*	*1990*	*1999*	*2006*	*2011*	*2016*	*2022*
Chênex	249	279	327	364	365	456	677	812	790
Chevrier	182	182	203	221	306	350	425	517	717
Dingy-en-Vuache	226	250	256	336	395	513	644	662	787
Jonzier-Epagny	275	248	265	401	511	613	718	777	889
Savigny	322	307	338	458	500	652	788	849	1029
Valleiry	807	1249	1371	1748	2197	2868	3394	4527	5090
Vers	264	316	328	440	528	524	736	837	962
Viry	1218	1561	2023	2550	3032	3378	3577	5072	5625
Vulbens	511	552	667	751	784	839	997	1541	1698

CASERNE PROJETÉE



Stationnement public

Accès Gendarmerie

4ème branche giratoire

Accès logements Par la 4ème branche ou par le chemin de Vosogne (parking souterrain)

Chemin de la Vosogne - accés aux logements

Cour de service

Accès de service

Stationnement service

Portail de secours

Clôture séparative LST - Logements

Logements collectifs (R+2 - 9 log) : 2 T3 / 5 T4 / 2 T5

Logements collectifs (R+2 - 9 log) : 1 T3 / 4 T4 / 1 T5

PARTENAIRES :

Syndicat intercommunal PAYS DU VUACHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

haute savoie le Département

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Évolution du règlement graphique

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation

Évolution du règlement écrit

Compatibilité avec les documents supra communaux

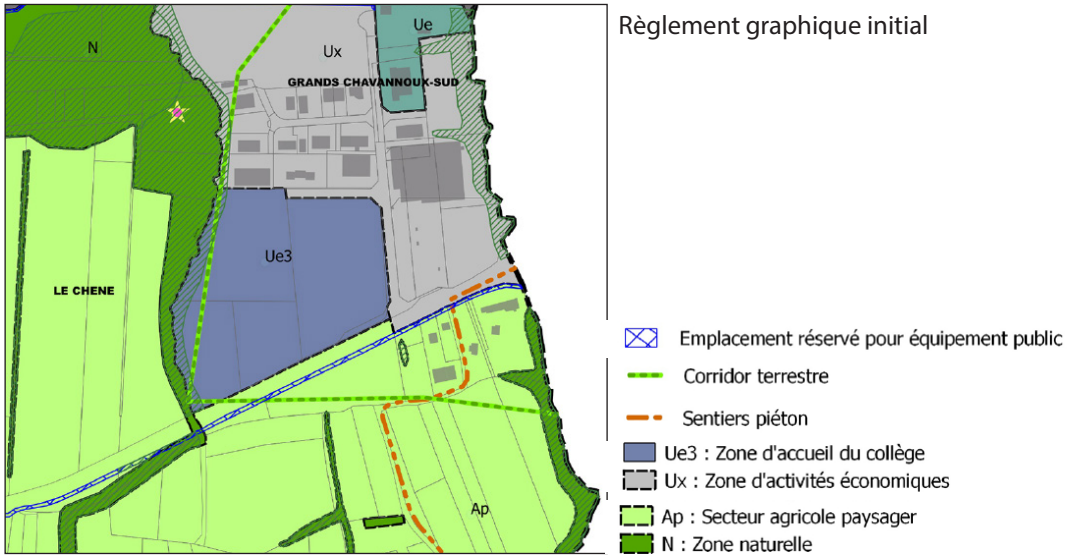
Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Évolution du règlement graphique

↘ Règlement graphique initial

La parcelle concernée est actuellement classée en zone Ap «secteur agricole paysager» avec une entité de prescriptions surfaciques «boisements rivulaires et protection des continuités écologiques».



Règlement graphique initial

↘ Règlement graphique modifié

L'entité Ap correspond à une entité partiellement bâtie et une haie existante repérée par une prescription «boisements rivulaires et protection des continuités écologiques» .

L'évolution du PLU consiste à :

- modifier le zonage sur l'emprise du projet pour un reclassement en zone Ue4 afin de permettre la réalisation de la gendarmerie et des logements associés.
- ajouter une trame de secteur soumis à d'orientation d'aménagement et de programmation
- déplacer la prescription surfacique pour la haie existante en limite de l'espace agricole au niveau des futurs logements au titre des «éléments de continuité écologique et trame verte et bleue» de l'article R151-43 al4 du code de l'urbanisme. Cette haie devra donc être replantée avec une surface au moins équivalente et idéalement une largeur d'environ 4 à 5m ; les essences plantées devront être des essences locales (le PLU présente, en annexe, la liste des essences locales préconisées) ; une sous-strate devra également être présente avec au maximum une coupe annuelle.

L'objectif est ainsi de préserver la continuité écologique par une remise en état au moins équivalente en conservant une surface constante d'espaces couverts par la trame spécifique.



Règlement graphique modifié

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Évolution du règlement graphique

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation

Évolution du règlement écrit

Compatibilité avec les documents supra communaux

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation

Dans le cadre de la mise en compatibilité une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur le secteur de la zone Ue4.

LE REPERAGE DES SECTEURS SOUMIS A OAP



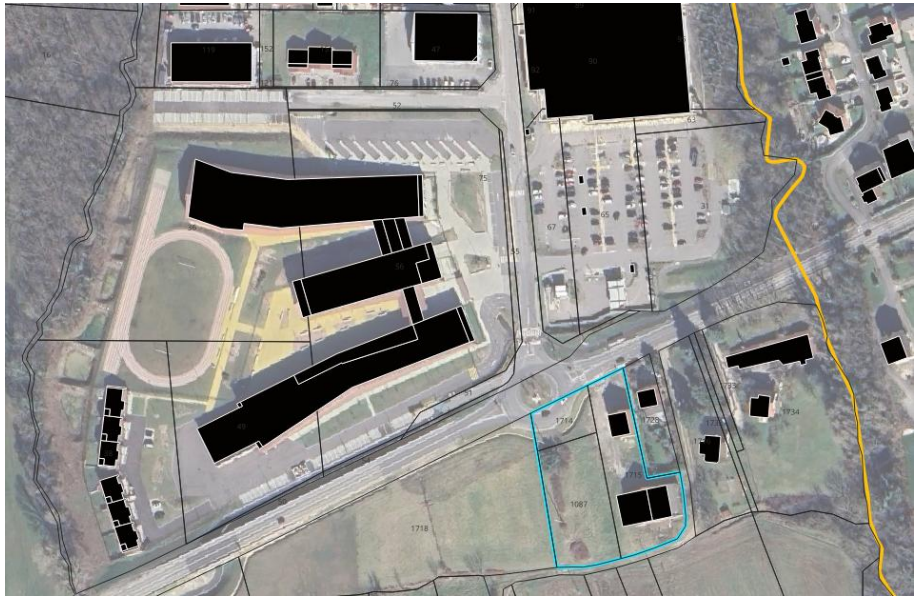
1. Secteur centre bourg
2. Secteur du Carroz
3. Secteur de Sous-Vulbens
4. Secteur Chemin de la Fontaine
5. Secteur de la Fontaine
6. Secteur de la Pièce sud
7. Secteur gendarmerie

OAP N°7

SECTEUR GENDARMERIE

SITUATION

Le projet est localisé le long de la Route de Saint-Julien (RD1206), à l'entrée de la commune face au collège, une zone d'activité et une surface commerciale.



OBJECTIFS ET ENJEUX

La nouvelle caserne de Vulbens, plus spacieuse, permettra d'accueillir 15 gendarmes, les effectifs de Valleiry ainsi que la nouvelle brigade territoriale mobile du Genevois.

CAPACITE D'ACCUEIL

Le projet s'inscrit sur une surface de 4970 m² et proposera environ 30 logements par hectare (environ 15 logements).

SCHEMA DE PRINCIPES



PRESCRIPTIONS

Typologies des logements
Les logements devront être des logements intermédiaires et/ou collectifs.

Qualité environnementale et prévention des risques
Dans le cadre des continuités écologiques à l'échelle communale, le projet mettra en place un bosquet arboré d'une largeur de 4 à 5m composé d'essences locales (voir annexe du PLU). Ce bosquet sera composé de 5 à 10 arbres d'essences variées en intégrant des fruitiers. Une sous strate naturelle sera maintenue

Desserte par les voies et réseaux

La desserte principale pour l'entité « gendarmerie » se fera depuis le rond-point existant.
L'accès aux logements se fera en place du chemin existant depuis la RD1206. Cet accès secondaire devra présenter une largeur maximum nécessaire à la destination logements et aux secours afin de limiter l'emprise.
La gestion des eaux pluviales devra se faire par une noue ou un bassin d'orage dimensionné selon les besoins du site.
Le raccordement aux autres réseaux collectifs est obligatoire.

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Évolution du règlement graphique

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation

Évolution du règlement écrit

Compatibilité avec les documents supra communaux

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Évolution du règlement écrit

Le règlement de la zone Ue est modifié afin d'intégrer le sous secteur Ue4 qui permet d'encadrer le projet de gendarmerie et ses logements.

↘ Règlement écrit initial

▯ Destination

Le règlement général de la zone Ue autorise les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, destination correspondant en partie au projet. Le logement n'est pas interdit dans les sous secteurs Ue1, Ue2 et Ue3.

▯ Volumétrie et implantation

Le règlement initial de la zone Ue encadre l'implantation par rapport aux limites séparatives par un recul équivalent à la hauteur de la construction divisé par 2 entre la limite et la construction sans pouvoir être inférieur à 3m00. Les débordements de toiture et balcons sont autorisés jusqu'à 1m20.

↘ Règlement écrit modifié

▯ Destination

Le nouveau sous secteur Ue4 autorise «les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés» et les logements liés à la destination principale de service public.

▯ Volumétrie et implantation

Afin d'optimiser l'occupation de la parcelle et permettre la réalisation du projet en limitant la consommation foncière, l'implantation par rapport aux limites séparatives ne sera pas réglementé en zone Ue4.

Le règlement suivant présente :

- en rouge les éléments ajoutés ou modifiés

- barré les éléments supprimés.

Section 1 / Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1er - Destinations et sous destinations autorisées

Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :
L'habitation dont le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics ans les conditions précisées en article 2 - 2.

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs
- les autres équipements recevant du public

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

En secteur Ue1
- le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

En secteur Ue2
- l'hébergement.
- le logement exclusivement réservé au logement locatif social.

En secteur Ue3
Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer la bonne gestion du personnel de direction, administratif et de gestion.
En outre, compte tenu de la création exclusive du collège et de ses dépendances, les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU ne s'appliquent pas en secteur Ue3.
Par ailleurs, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet «Amendement Dupont» et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale. En cas de contradictions des règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet «Amendement Dupont», ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

En sous secteur Ue4 :
- le logement associé à la destination «locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés»

Article 2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2-1 : Sont interdites sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :
L'habitation dont :
- le logement : sauf dans les secteurs Ue1, Ue2 et Ue3, Ue4 et à certaines conditions
- l'hébergement : sauf dans le secteur Ue2

L'exploitation agricole et forestière dont :
- l'exploitation agricole
- l'exploitation forestière

Le commerce et activités de service dont :
- le cinéma
- l'artisanat et commerce de détail
- la restauration
- le commerce de gros
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- l'hébergement hôtelier et touristique :

Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
- l'industrie.
- l'entrepôt
- le bureau

Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :
- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies
- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux à l'air libre qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- les parcs résidentiels de loisirs.
- les parcs d'attractions ouverts au public
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- les terrains de camping - caravanage.

2-2 l'affectation et l'utilisation des sols est limitée aux usages, constructions et activités dans les conditions suivantes :

Les logements de surveillance aux conditions cumulatives suivantes :
- Ils sont nécessaires au gardiennage des équipements d'intérêt général ou de services publics
- Ils sont intégrés aux bâtiments destinés aux équipements d'intérêt général ou de services publics.
- Ils ne dépassent pas un maximum de 40 m2 de surface de plancher.

Les annexes sous réserve qu'elles soient directement liées aux constructions autorisées dans la zone.
Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.
Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis a permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'état, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les servitudes de cour commune sont interdites sur le territoire de la commune de VULBENS.

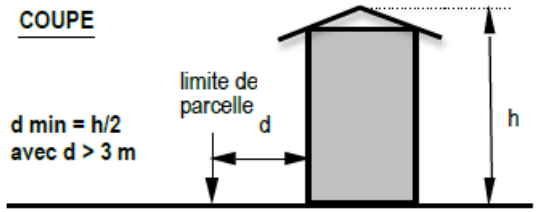
En secteur Ue1
Les logements crées seront exclusivement destinés à accueillir les personnels communaux ou exerçant une activité de services publics.

Section 2 / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 - Volumétrie et implantation des constructions
(...)
4 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Excepté en sous secteur Ue4 où l'implantation est libre, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.



distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment

Toutefois, la construction en mitoyenneté est autorisée seulement si elle prolonge un alignement le long des voies publiques.

Les constructions annexes non habitables, accolées ou non, peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines, à condition que leur hauteur côté limite n'excède pas 4m en tout point de la couverture du toit, par rapport au terrain naturel et aménagé situés à l'aplomb. Aucune façade bordant les propriétés voisines ne dépassera 12 m de long.

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Évolution du règlement graphique

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation

Évolution du règlement écrit

Compatibilité avec le PADD et les documents supra communaux

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Compatibilité avec le PADD

Le PADD s'articule autour des orientations suivantes :

- Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens.

Le PADD met en avant un corridor à préserver à proximité de l'entité afin de protéger les continuités écologiques.

- Programmer des équipements en adéquation avec les besoins de la population
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie.

Le PADD précise que l'urbanisation future devra en outre favoriser des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et qui tiennent compte de critères environnementaux.

- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
- L'habitat.

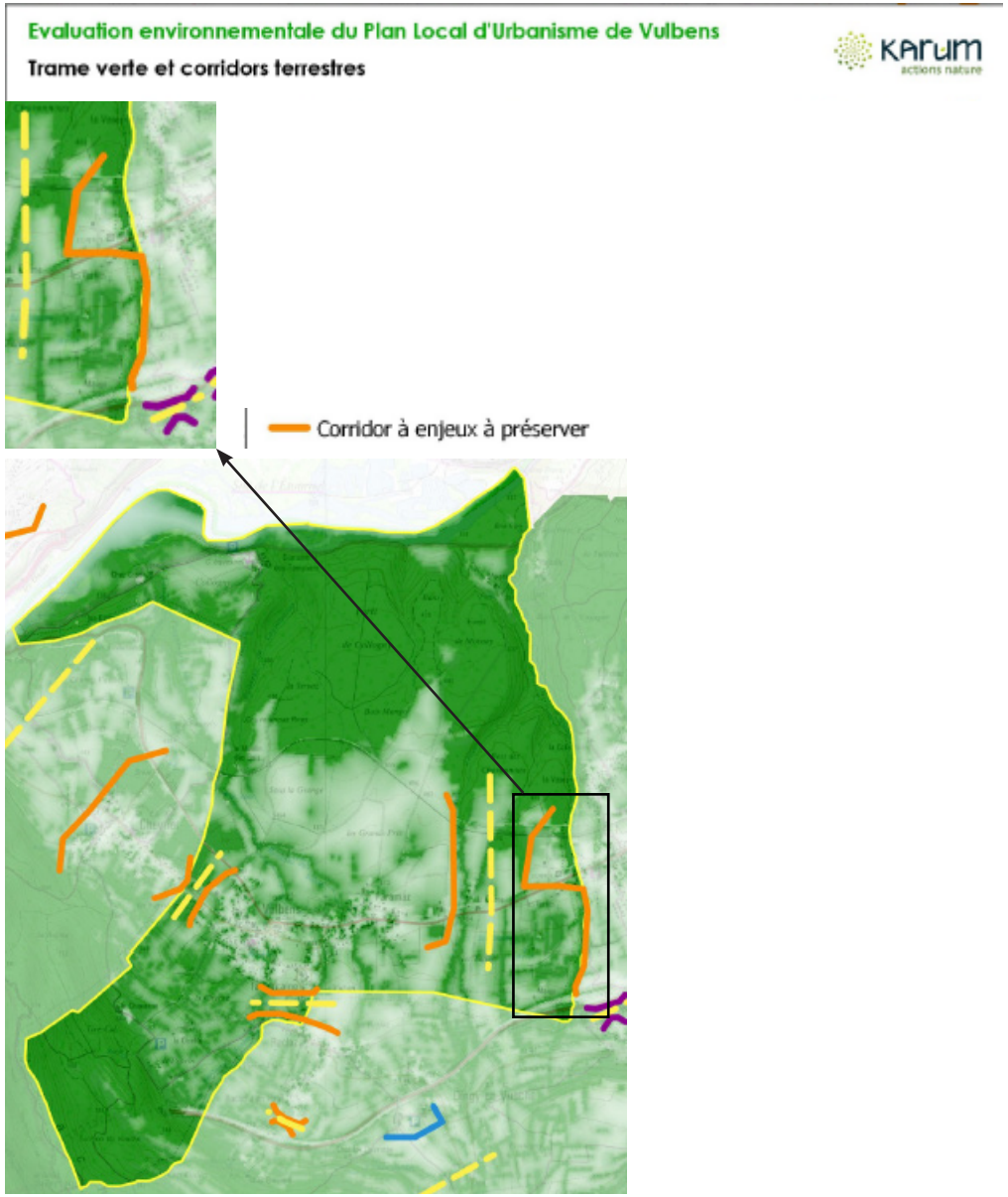
Le PADD affiche comme ambition de favoriser le renouvellement urbain en encourageant à la réhabilitation du bâti isolé existant notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.

- Les transports et les déplacements
- Les réseaux d'énergie
- Le développement des communications numériques
- L'équipement commercial
- Le développement économique et les loisirs
- Les objectifs chiffrés de la consommation d'espace

Le PADD affiche une consommation moyenne de 25 logements/hectare ainsi qu'une consommation maximale en extension de l'enveloppe urbaine de 5ha. Le PLU de VULBENS maîtrisera son urbanisation future par l'urbanisation des dents creuses et dents creuses périphériques ainsi que par les possibles réhabilitations sur son territoire.

- la lutte contre l'étalement urbain

[1] Le présent projet va permettre de s'inscrire dans le renouvellent urbain par une opération de démolition/reconstruction de 2 constructions existantes, de manière



qualitative.

- le projet s'inscrit dans la densité de logements attendue par le SCOT de 25 lgt/ ha avec un projet équivalent à 30 lgt/ha sur l'entité globale.
- le projet ne réduit pas le corridor écologique et replante une haie d'essences locales favorables aux maintien de ces continuités.
- Au regard de la carte d'occupation des sols de Haute Savoie, le projet va consommer une surface de 2248 m² de prairie permanente, 368 m² de culture en rotation, 822 m² d'enveloppe bâti habitat et 1166 m² d'enveloppe bâti activité. Sur les 2248 m² de prairie permanente une partie est aujourd'hui en tout venant (voir photo ci contre). La consommation d'espaces agricoles est donc d'environ 1913 m².

Compatibilité avec les autres documents supra communaux

↘ Le SCOT de la communauté de communes du Genevois

Le SCOT est intégrateur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains

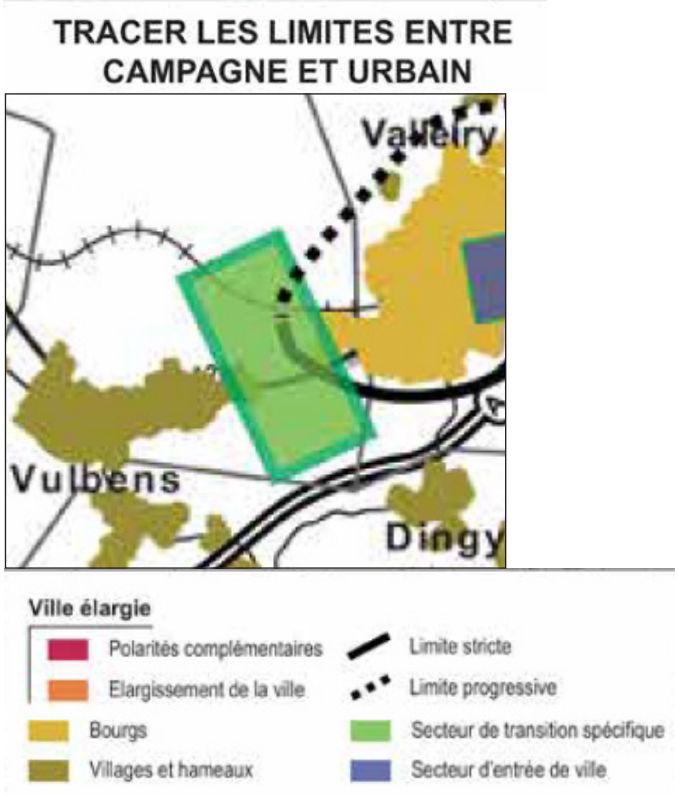
Le SCoT définit localement des secteurs de transition spécifiques liés à la trame verte et bleue dont le secteur entre Valleiry et Vulbens : le secteur concerné se trouve dans ce secteur de transition spécifique (en vert sur la carte).

Le projet prend place sur une partie déjà partiellement bâtie et une surface ne présentant pas de végétation. La transition entre espace bâti et espace non bâti seront marquées et cadrées par les voies existantes. La transition avec l'espace agricole au sud sera marquée par une haie replantée d'une largeur d'environ 4/5m et d'essences locales.

Hiérarchiser les limites entre campagnes et espaces urbains

Le SCOT identifie des limites strictes et progressives sur le territoire (tracé noir sur la carte). Le secteur concerné est soumis à une notion de limite stricte de campagne et espace urbanisé. Le projet va venir achever l'urbanisation de ce secteur en densifiant l'entité actuelle et par la mise en place d'une nouvelle haie au sud.

Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire/





produire une offre en logements de qualité et permettant de répondre aux besoins du territoire.

La commune de Vulbens est classée au rang de village et est donc concernée par une production de 200 logements à proximité du bourg. Le projet va permettre la réalisation de 6 nouveaux logements sur le territoire du SCOT en plus des 9 existants dans la gendarmerie actuelle.

Le projet va permettre de loger les familles de gendarmes dans des logements collectifs.

 Le SCoT du Genevois qui impose une densité moyenne de 25 logements/ ha

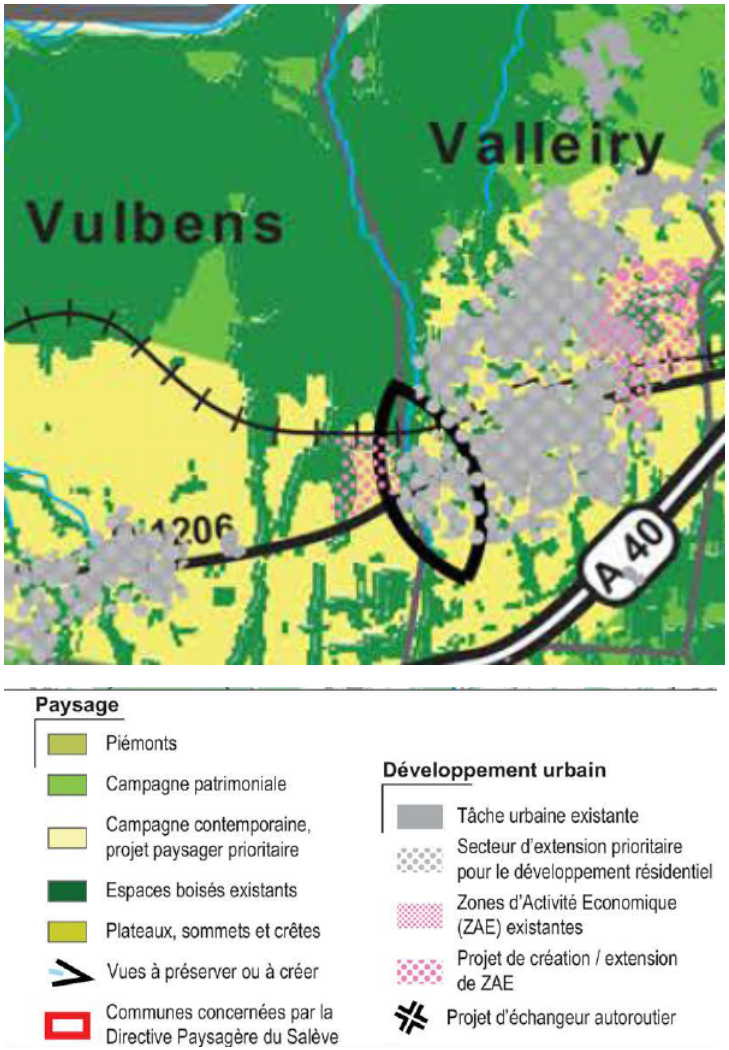
Le projet global gendarmerie/logements s'inscrit sur une surface de 4970m pour une production de 15 logements soit 30 logements par hectare.

 Relever le grand paysage

Le secteur de projet s'inscrit dans l'entité secteur d'extension prioritaire pour le développement résidentiel.

[1] Le projet de gendarmerie/logements est compatible avec le SCOT de la communauté de communes du Genevois par un projet de service public et de logements collectifs qui densifie un secteur urbanisé par une démolition/ reconstruction et en confortant la limite avec l'espace agricole et la continuité écologique au sud du projet.

REVELER LE PAYSAGE DE GRANDE NATURE



Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Consommation des ENAF

Evaluation environnementale

Consommation des ENAF

La commune de Vulbens a réalisé son bilan triennal sur la consommation entre 2011 et 2021 puis sur la période 2021 et 2023.

Source : extrait du bilan triennal

- Consommation 2011/2021

La Commune de Vulbens a consommé 16.33 ha d'ENAF sur cette période. La consommation foncière de la Commune de Vulbens représente 10.7 % de la consommation d'ENAF totale de l'intercommunalité.

Les ENAF consommés sur cette période représentent 1.32 % (19.49 ha) de la couverture du territoire communal (1 239 ha).

Sur la période 2011-2021, 40.4 % des ENAF ont été consommé à des fins de création de logements et 34.3 % pour la création d'activités.

Vocation	Consommation ENAF en ha	Consommation ENAF en %
Habitat	6.6 ha	40.4 %
Activité	5.6 ha	34.3 %
Service	0.14 ha	0.9 %
Parking	0.25 ha	1.5 %
Autres	3.74 ha	22.9 %
TOTAL	16.33 ha	100 %

- Consommation 2021/2023

Selon l'effort de réduction de consommation d'ENAF de 50 %, la Commune de Vulbens disposerait de 8.17 ha consommables à horizon 2031.

Sur la période de l'été 2021 à l'été 2023 la Commune de Vulbens a consommé 0.93 ha d'ENAF, ce qui représente 0.08 % de la couverture du territoire communal (1 239 ha).

[1] Le projet de gendarmerie, en consommant 1913 m², reste dans la trajectoire ZAN de la commune de Vulbens.

Préambule

Cadre réglementaire

Le projet d'intérêt général

La mise en compatibilité du PLU

Evaluation environnementale

Syndicat Intercommunal Pays du Vuache

Mairie – 1 Rue François Buloz

74520 VULBENS

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE VULBENS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNE DE VULBENS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (73)

Ingénieurs-conseils en aménagement durable du territoire

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A25032-R250926-v3

réalisée par

ECO-STRATEGIE

42 bd Antonio Vivaldi
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 92 71 47
contact@eco-strategie.fr / www.eco-strategie.fr

Statut

Rapport provisoire ☐
Rapport définitif ☒

Historique du dossier

N° version	Date	Observations
V1	26/09/2025	
V2	10/10/2025	Intégration des commentaires de l'urbaniste
V3	05/11/2025	Intégration de l'attestation réseaux CC du Genevois

Equipe de travail

Société	Rédaction Analyse	Prospections	Cartographie
ECO-STRATEGIE	Rémi GIROUD	Marion BASSE	Julie PERONIAT

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 14 08 2762

II. RESUME NON TECHNIQUE

II.1. Présentation du projet

Le projet consiste à la modification du PLU de la commune de Vulbens afin de permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie le long de la Route de Saint-Julien (RD1206), à l'entrée de la commune.

Cet emplacement est aujourd'hui classé en zone Ap du PLU, ce qui ne permet pas une telle construction. Une modification du document d'urbanisme est donc proposée. Celle-ci implique la réduction d'une zone agricole et la suppression d'un bosquet identifié au titre des éléments supports de la continuité écologique (L151-23 du code de l'urbanisme). La commune de Vulbens a donc choisi de soumettre cette procédure à évaluation environnementale.

La caserne se situe aujourd'hui sur la commune voisine de Valleiry, à moins de 400 mètres de son emplacement futur sur la commune de Vulbens.

Tableau 1 : Présentation du projet d'évolution du PLU de Vulbens

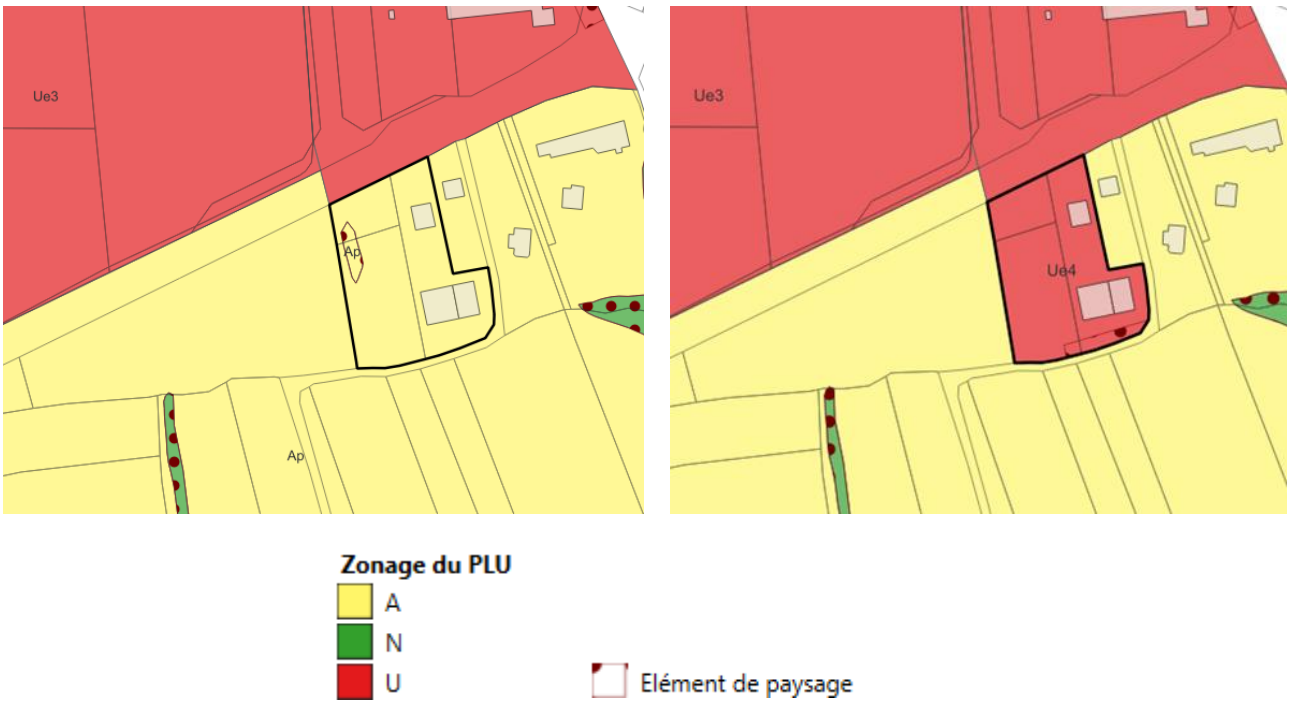




Figure 1 : Vue du site de projet depuis la RD1206

II.2. Etat initial de l'environnement

Les principaux éléments de synthèse de l'état initial de l'environnement sont présentés ci-dessous :

Milieux physiques et paysage	
Géologie	Le site du projet est situé sur une zone de dépôts lacustre anciens. Il n'y a pas d'enjeu lié à la géologie.
Topographie	La topographie du site du projet est plane et peu contrainte.
Hydrographie	Le projet devra intégrer la proximité du Nant de la Vosogne et les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales.
Paysage	Le principal enjeu paysager du projet est lié à la proximité de la D1201 et d'une coupure « verte » à conserver.
Biodiversité et milieux naturels	
Espaces naturels d'intérêt majeur	Le projet de modification du PLU est soumis à évaluation des incidences Natura2000.
Trame Verte et Bleue	Le projet est situé à proximité d'un corridor écologique identifié à l'échelle régionale, au niveau de la coupure verte entre Valleiry et Vulbens.
Biodiversité du site	Le site d'étude présente un intérêt écologique très faible. Un bosquet d'environ 150 m² constitue un secteur moyennement favorable à la reproduction d'espèces communes de faune.
Zones humides	Il n'y a pas de zone humide identifiée à l'échelle du site de projet d'après la délimitation réalisée en mai 2025 par Eco-Stratégie.
Air – Energie – Climat	
Energie	Il n'y a pas d'enjeu lié à l'énergie sur le site d'étude.
Qualité de l'air	Le site de projet présente un enjeu modéré lié à la qualité de l'air en raison de sa position en bordure de la route départementale.
Gaz à Effet de Serre	Le site de projet ne présente pas d'enjeu spécifique par rapport aux émissions de GES.
Pollution et Qualité des milieux	
Assainissement	Le site du projet est raccordé à l'assainissement collectif. La capacité de ce réseau à recevoir des logements supplémentaires devra être étudiée.
Qualité des sols et des sous-sols	Le site de projet n'est pas concerné par une restriction liée à la présence d'une pollution du sol.
Gestion des déchets	Le site de projet n'est pas concerné par un enjeu spécifique lié à présence d'une pollution du sol.
Acoustique	Les nuisances acoustiques liées à la D1206 devront être considérées dans le cadre de l'aménagement de logements (respect de l'isolement acoustique minimal).
Eau potable	Le site de projet est desservi par le réseau AEP mais n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.
Risques pour l'homme et la santé	

Risques naturels	Aucun risque naturel ne concerne le site d'étude, hors risque sismique (modéré).
Risques technologiques	Aucun risque naturel ne concerne le site d'étude.
Risques sanitaires	Le site de projet est concerné notamment par les enjeux moustique tigre et Ambroisie.
Gestion des eaux pluviales	Le site de projet est situé dans la zone d'infiltration prioritaire du zonage pluvial du PLU de Vulbens.

II.3. Analyse des incidences environnementales et présentation des mesures

Les deux principaux effets du projet sont :

- Ouverture de la constructibilité de la zone (évolution du zonage de Ap vers Ue) ce qui va permettre la destruction des bâtiments anciens présents et une construction avec une plus forte occupation du sol sur la parcelle ;
- Suppression de la protection d'un bosquet au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Le tableau suivant présente de manière synthétique les incidences brutes du projet ainsi que les mesures qui sont mises en œuvre.

	Incidences brutes	Mesures	Incidences résiduelles
Milieu physique	Pas de cours d'eau impacté Pas d'incidence topographique Projet compatible avec la capacité des réseaux AEP et d'assainissement	Sans objet	Pas de cours d'eau impacté Pas d'incidence topographique
Milieu naturel	Incidence modérée sur l'intérêt écologique du site pour la faune ordinaire en raison de la suppression du bosquet. Pas d'incidence sur la trame verte locale en raison de la faible contribution du site à ce réseau à l'état initial. Pas d'incidence sur les zones Natura2000 alentour en raison de la distance à ces zones et de l'absence d'intérêt écologique du site de projet pour les espèces Natura2000	Ajout d'une entité d'environ 250 m² au titre de l'article L151-23 (continuité écologique)	Incidence faible et temporaire grâce à la conservation dans le temps d'un élément boisé susceptible d'être utilisé comme habitat par l'avifaune ordinaire Pas d'incidence sur la trame verte locale Pas d'incidence sur les zones Natura2000
Milieu humain	Pas d'incidence sur le trafic car transfert d'une brigade initialement positionnée à 300m du projet Pas d'incidence sur les réseaux en raison de la suffisance des réseaux présents (assainissement, eau potable) Présence de réseaux électriques à considérer pour les constructions Pas d'incidence sur l'exposition de la population aux nuisances issues de la voirie en raison de la situation initiale de la brigade déjà en bordure de la D1206 Pas d'augmentation de l'exposition de la population aux risques technologiques ou aux pollutions Pas d'incidence sur l'exposition aux risques naturels	Sans objet	Pas d'incidence sur le trafic Pas d'incidence sur les réseaux Pas d'incidence sur l'exposition aux nuisances sonores Pas d'incidence sur l'exposition de la population aux risques technologiques et aux pollutions. Pas d'incidence sur l'exposition aux risques naturels
Paysage et patrimoine	Construction en bordure de la D1206, qui est une route à grande circulation, le projet n'est pas soumis à la bande de recul obligatoire. Incidence potentiellement forte en raison de la forte visibilité du site liée à	Référence dans le règlement à la Charte de valorisation paysagère annexée au PLU	Incidence faible permise par le respect de la charte de valorisation paysagère.

	sa position en entrée de ville		

II.4. Analyse de la compatibilité avec les documents de rang supérieur

L'analyse a été réalisée avec les documents suivants :

- SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- SCOT « Porte de Genève » (qui intègre le SRADDET Auvergne Rhône Alpes) ;
- PLU de Vulbens.

Cette analyse montre que le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents puisqu'il est situé dans un espace identifié comme prioritaire pour le développement résidentiel. Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère du projet et notamment aux franges urbaines qui seront créées. Le nombre de logement qui sera créé est compatible avec les objectifs de croissance de population. La zone de projet est occupée à l'état initial par un logement vacant et s'inscrit donc dans une dynamique de renouvellement urbain, en respectant la densité de logement attendue.

II.5. Conclusion de l'évaluation environnementale

La commune de Vulbens prévoit de modifier son PLU pour permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie sur les parcelles 0A1714, 0A1715 et 0A1087.

Cette modification du PLU implique la réduction de 4969 m² de la zone Ap, qui deviendra une zone Ue4.

Cette modification implique également la suppression d'un bosquet identifié comme élément support de la trame verte et bleue locale.

Le projet est situé en bordure de la D1206. Il s'agit d'une route à grande circulation dont les abords sont soumis à une inconstructibilité sur 75m (loi Barnier). Le projet est cependant considéré comme un service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et il n'est pas concerné par cette bande inconstructible (amendement Dupont).

Des mesures sont mises en œuvre pour limiter les incidences environnementales du projet :

- Ajout d'un bosquet d'environ 250 m² protégé au titre de l'article L151-23 pour conserver un volume constant d'espaces identifiés au titre des continuités écologiques ;
- Rappel de la charte paysagère présente dans le PLU.

Une fois ces mesures prises en compte, les incidences résiduelles du projet sont très faibles et non significatives. Le PLU modifié restera compatible avec les documents de rang supérieur, notamment PADD du PLU et SCOT.

III. INTRODUCTION

L'article L153-31 du code de l'urbanisme indique que le Plans Locaux d'Urbanisme est révisé lorsque la commune décide de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

La procédure d'évolution du PLU proposée ici est donc une révision puisqu'elle consiste à la réduction d'une zone A.

L'article R104-11 du code de l'urbanisme indique que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Cette révision est soumise à évaluation environnementale.

Ce même article indique que cette évaluation environnementale se fait après un examen au cas par cas lorsque l'incidence de la révision porte sur une surface inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

Au regard de la surface de l'évolution proposée, le projet est soumis à évaluation au cas par cas.

De manière à optimiser le délai d'évolution du document d'urbanisme, la commune de Vulbens souhaite soumettre le projet à évaluation environnementale volontaire.

Cette évaluation environnementale a été lancée lors de la réunion de présentation du 07/04/2025 en mairie de Vulbens.

Une visite du site a été réalisée le même jour.

Une visite a été réalisée le 30/04 par Marion BASSE, expert naturaliste d'Eco-Stratégie pour réaliser un diagnostic écologique du site.

Plusieurs échanges ont ensuite eu lieu au cours de l'été 2025 entre le bureau d'études, la mairie et l'administration pour définir le projet.

- **Julien PAYN,** Secrétaire général de la Préfecture de Haute Savoie, a notamment confirmé le 18/06 que le projet n'était pas soumis au recul loi Barnier.

L'évaluation environnementale a été réalisée en septembre 2025.

Cette évolution respecte les attendus réglementaires et comprend :

- Un état initial de l'environnement synthétisé à partir des données actualisées du PLU révisé et des données recueillies depuis (diagnostic écologique mai 2025 par Eco-Stratégie)
- L'ensemble des parties requises au titre de l'évaluation environnementale décrites au R151-3 du code de l'urbanisme.

Ce rapport a été proportionné en fonction des enjeux identifiés et des incidences liées au projet.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme précise le contenu réglementaire d'une évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :	Renvoi dans l'étude
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Partie XI
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Partie VI
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Partie VIII
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Cf notice de présentation
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Partie VII
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Partie X
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Partie II

IV. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à réduire une zone A située en limite de la zone U à l'est de la commune et en bordure de la RD1206 afin d'y permettre la construction d'une gendarmerie.

La parcelle concernée est occupée par deux bâtiments datant du milieu du XXe siècle à l'état initial :

- Une habitation sur 3 niveaux, vacante
- Une dépendance agricole

Ces bâtiments ne présentent pas d'intérêt patrimonial identifié au PLU de la commune de Vulbens.

En partie ouest de la parcelle, un bosquet initialement constitué d'arbres fruitiers est présent. Une part importante de la parcelle est gérée en espaces verts perméables à l'état initial et ce tènement n'est pas clôturé.

Le projet de gendarmerie va nécessiter la démolition de ces bâtiments.

15 logements seront réalisés, sous forme d'un petit collectif, ainsi que des bâtiments d'accueil et de bureaux et des espaces de stationnements.

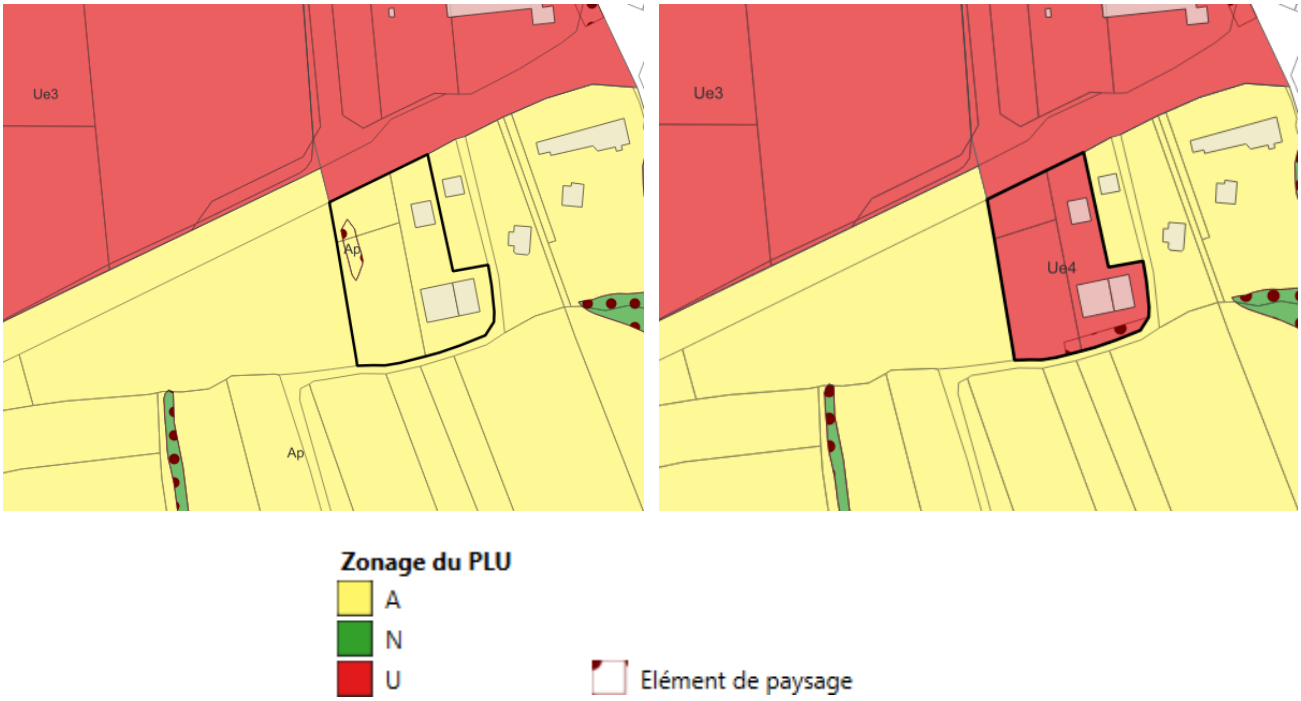


Figure 2 : PLU actuel à gauche et PLU projeté à droite

Les principaux effets du projet qui seront évalués dans ce document sont :

- Augmentation du nombre de logements réalisables à l'échelle de la commune et à l'échelle du site de projet ;
- Modification des accès ;
- Constructions nouvelles en bordure de zone urbaine et à proximité d'une route à grande circulation ;
- Réduction des surfaces agricoles exploitables ;
- Emprise sur des habitats favorables pour la faune ;
- Imperméabilisation et gestion des eaux pluviales.
- Modification de la perméabilité écologique du tènement (clôture, bâtiments…)

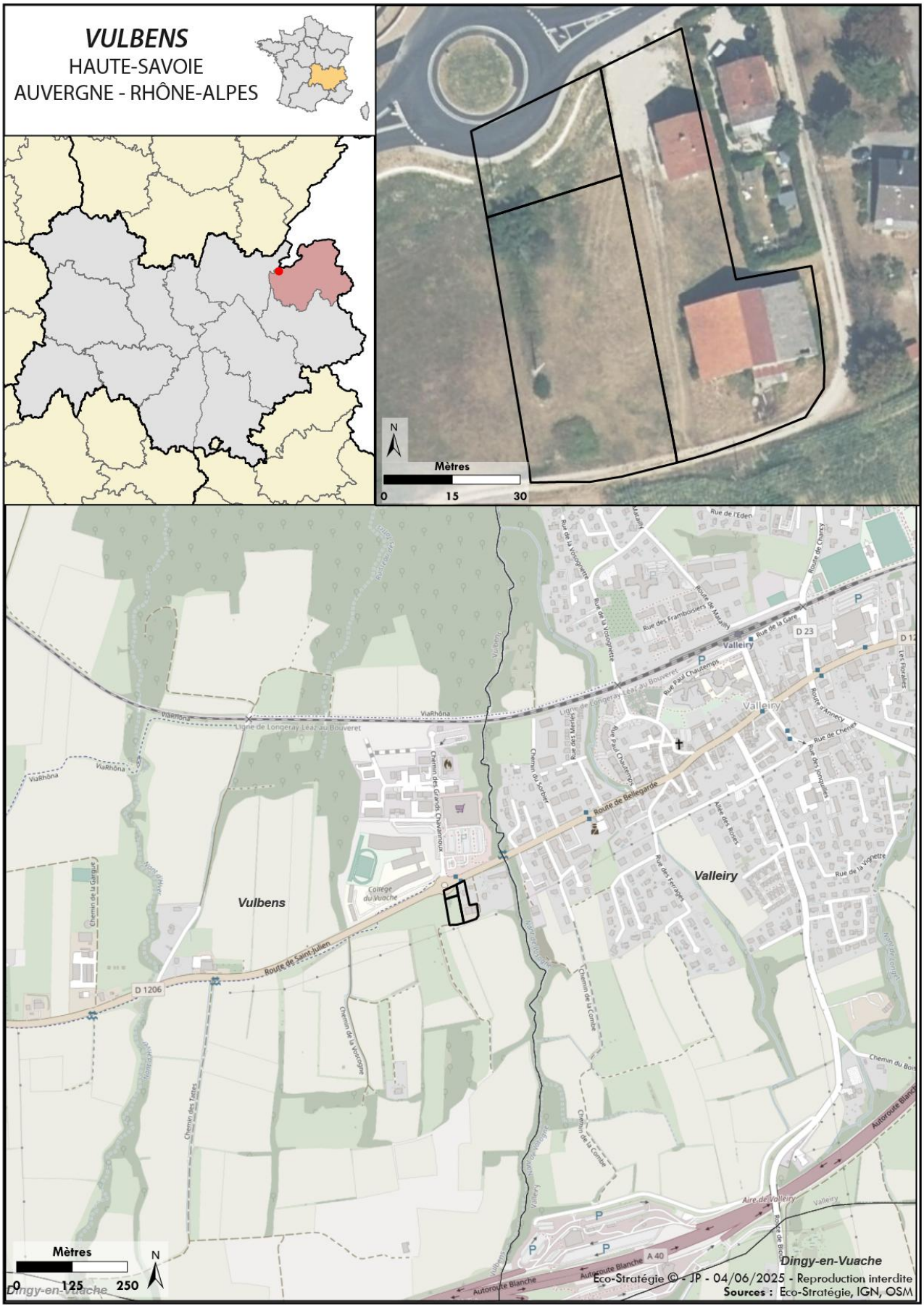


Figure 3 – Localisation du site d'étude

V. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de la démarche d'évolution du document d'urbanisme de manière à accompagner de manière itérative les choix des élus.

Ici il n'a pas été envisagé plusieurs variantes puisque la conciliation des enjeux à été facilitée par la petite dimension de la parcelle concernée par le projet et des enjeux qui y ont été détectés.

V.1. Etat initial

Une actualisation de l'état initial de l'environnement du PLU est réalisée. Celle-ci est centrée sur l'emprise du projet de modification et est donc synthétique.

Cette actualisation s'appuie sur les données les plus récentes publiées par les différents organismes d'état (INSEE, IGN, DDT, …) et sur les observations réalisées sur le terrain par les experts d'Eco-Stratégie.

Une hiérarchisation des enjeux sera réalisée à l'échelle du projet de modification de manière à proportionner le niveau d'analyse. L'analyse devra également être réalisée de manière transversale afin de considérer les interactions potentielles entre les différentes thématiques environnementales traitées.

V.1.1 Diagnostic écologique réalisé sur le site

Une visite de terrain, réalisée par Marion BASSE, expert naturaliste d'Eco-Stratégie dans des conditions météorologiques favorables en cette période de l'année (ciel dégagé, 24°C, vent nul), a été faite dans la journée du 30 avril 2025.

Cette visite a permis de réaliser les investigations suivantes :

- Délimitation réglementaire des zones humides (critère pédologique et botanique)
- Cartographie des habitats écologiques
- Observations naturalistes aléatoires
- Evaluation des enjeux écologiques présents sur le site d'étude.

V.1.2 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Une projection de l'évolution des éléments de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet sera proposée afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre du plan et des mesures d'évitement et de réduction déjà en vigueur.

V.2. Mesures proposées

Cette partie vise à décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du projet sur l'environnement. Les différents outils mis à disposition par le code de l'urbanisme et mobilisés dans le PLU de Vulbens seront mobilisés en priorité.

Il s'agira de produire une démarche cohérente avec la stratégie environnementale de la commune.

V.3. Présentation des solutions alternatives envisagées

La principale solution alternative envisagée consiste à la rénovation de la gendarmerie existante à proximité du projet. Cette solution n'a pas été retenue en raison de la vétusté des bâtiments et de l'augmentation des effectifs rendue nécessaire par la croissance démographique du territoire, qui ne peut pas être accueillie sur le site historique.

En raison de la petite emprise de la modification et des incidences environnementales limitées du projet présenté, aucune implantation alternative n'a été étudiée.

V.4. Analyse des incidences

Cette partie permettra l'évaluation des incidences du projet sur les principaux enjeux identifiés dans l'état initial.

Il s'agira notamment d'évaluer la compatibilité du projet avec les ambitions fixées par le PADD du PLU ainsi que par les documents de rang supérieur.

V.5. Analyse Natura2000

Une zone Natura2000 est présente sur le territoire de la commune de Vulbens. Il sera nécessaire dans cette partie d'évaluer les incidences du projet sur l'état de conservation des populations et des habitats d'intérêt communautaire. Si nécessaire, des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour éviter et réduire ces incidences.

V.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi permettent de constater des évolutions à l'échelle du territoire et de les confronter à l'évolution souhaitée par le document.

La périodicité de contrôle et d'actualisation des indicateurs doit être précisée.

Ces indicateurs sont ciblés sur les éléments qui ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction, de manière à proposer des mesures correctives en cas d'évolution non conforme à la dynamique souhaitée.

V.7. Articulation du projet avec les documents supra-communaux en lien avec l'environnement

Ce chapitre rappelle les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales.

Ce chapitre est abordé succinctement étant donné la petite dimension de la modification prévue.

VI. ETAT INITIAL

VI.1. Milieux physiques et paysage

VI.1.1 Géologie

La commune est située en bordure des premiers maillons du Jura et est en grande partie située sur un plateau composé de dépôts glacio-lacustre, fortement impactés par les fluctuations du Rhône.

Le site du projet est situé en partie est sur ces dépôts lacustres wurmiens. Les sols sont donc composés d'argiles et de silts sur des épaisseurs importantes.

VI.1.2 Topographie

En lien avec l'histoire géologique du territoire, le relief général de la commune est incliné vers le Nord et le lit du Rhône. La partie Sud s'élève à environ 700m dans la zone de plaine ainsi qu'à plus de 1000m sur les reliefs du Jura.

Le projet est situé sur une zone intermédiaire de plateau avec une pente limitée et une altitude d'environ 490m. Cette topographie assez plane sur la parcelle a également potentiellement été modifiée en raison de la présence de constructions et de la position en bordure d'une route départementale.

La topographie du site du projet est plane et peu contrainte.

VI.1.3 Hydrographie

La commune présente un chevelu de ruisseaux qui prennent leur source dans la zone de colluvions présente au sud, pour rejoindre le Rhône.

Le projet est situé à environ 100m du fossé du nant de la Vosogne qui est une rivière au régime pluvial identifiée comme cours d'eau par la DDT74.

Les eaux pluviales tombées sur le site du projet rejoignent naturellement ce cours d'eau par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, par le réseau pluvial ou par voie souterraine.

Ce cours d'eau s'écoule dans un vallon incisé d'environ 10m et est bordé d'une ripisylve large de 30 à 40m assez rarement interrompue, ce qui en fait un axe intéressant pour la trame verte et bleue du territoire.

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site du projet. Le site du projet est en partie imperméabilisé à l'état initial (bâtiments, surfaces artificialisées).

Le projet devra intégrer la proximité du Nant de la Vosogne et les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales.

VI.1.4 Paysage

Le PLU de Vulbens présente une analyse du paysage communal qui s'articule en quatre temps :

- l'organisation territoriale : présentation des grandes ambiances paysagères de la commune
- les espaces de mise en valeur des vues : quels sont les points de vue qui permettent de découvrir les paysages de la commune
- les ambiances remarquables à l'échelle territoriale comme communale : repérage des motifs particuliers qui participent à l'identité communale
- un point sur la participation des aménagements publics ou privés à la qualité paysagère de la commune (végétal, constructions…).

Une carte des composantes paysagères reprenant cette analyse est produite et indique au niveau du projet plusieurs éléments d'intérêt :

- Présence d'un recul agricole devant le front bâti lié au supermarché et au collège
- Proximité de haies structurant l'espace agricole
- Proximité d'une coupure « verte »

Le principal enjeu paysager du projet est lié à la proximité de la D1201 et de la coupure « verte ».

VI.2. Biodiversité et milieux naturels

VI.2.1 Les espaces naturels d'intérêt majeur

VI.2.1.1. Périmètres réglementaires N2000

Le site du projet n'intersecte aucun zonage Natura 2000.

En revanche, le site est également situé à proximité de certains zonages Natura 2000, il est donc soumis à analyse des incidences Natura 2000.

Tableau 2 - Liste des zonages Natura 2000 présents au sein de l'AEE

Identifiant	Nom	Distance au site d'étude
ZSC - FR8201650	Etournel et defilé de l'Ecluse	2,5 km
ZSC - FR8201711	Massif du Mont Vuache	3,3 km
ZPS - FR8212001	Etournel et defilé de l'Ecluse	2,5 km
ZPS - FR8201711	Massif du Mont Vuache	3,3 km

VI.2.1.2. Périmètres d'inventaires et contractuels

Le projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaires ou contractuels.

De nombreux autres périmètres d'inventaires (ZNIEFF I, ZNIEFF II) et contractuels (Parc Naturel Régional, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, site du CEN…) sont situés au sein de l'AEE.

Tableau 3 - Liste des zonages d'inventaires ou contractuels présents au sein de l'AEE

Identifiant	Nom	Distance au site d'étude
PNR – FR8000015	Haut-Jura	2,8 km (NO)
APB – FR3800669	Versant Ouest Du Massif Du Vuache	4 km (O)
APB – FR3800785	Champ Vautier	3,8 km (NO)
APB – FR3800430	L'Etournel	2,6 km (NO)
APB – FR3800217	Cret Du Puits - Teppes De La Repentance	2,3 km (NE)
CEN - FR4505560	Teppes de la Repentance	4,3 km (NE)
ZINEFF II – 820003706	Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de	0,7 km (N)

Identifiant	Nom	Distance au site d'étude
	Fort-l'Ecluse, l'Etournel et le Vuache	
ZNIEFF I – 820031823	Marais alcalin de pente au sud de la route de Bloux	1,4 km (S)
ZNIEFF I – 820030582	Montagne du Vuache et Mont de Musiège	3,2 km (SO)
ZNIEFF I – 820031770	Ruisseau du Fornant	4,5 km (S)
ZNIEFF I – 820030580	Pinède et prairies à molinie sur argile du Crêt de puits et des Teppes de la Repentance	3,7 km (NE)
ZNIEFF I - 820030581	L'Etournel	2,5 km (NO)
ZNIEFF I – 820030592	Coteaux d'en Paradis	4,2 km (NE)
ZNIEFF I – 820030579	Prairie de Champ Vautier	3,7 km (NE)

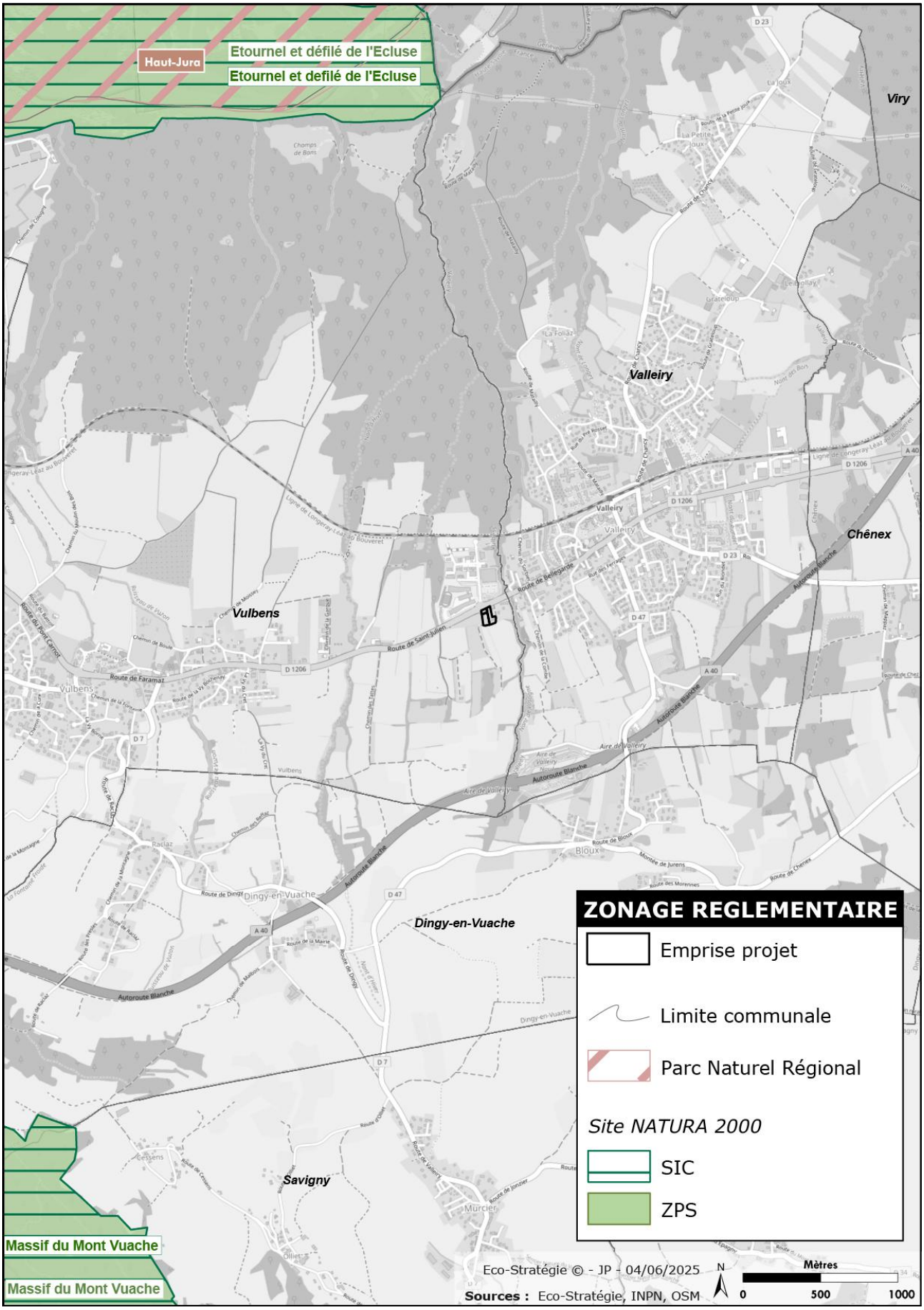


Figure 4 – Zonages règlementaires à proximité du site d'étude

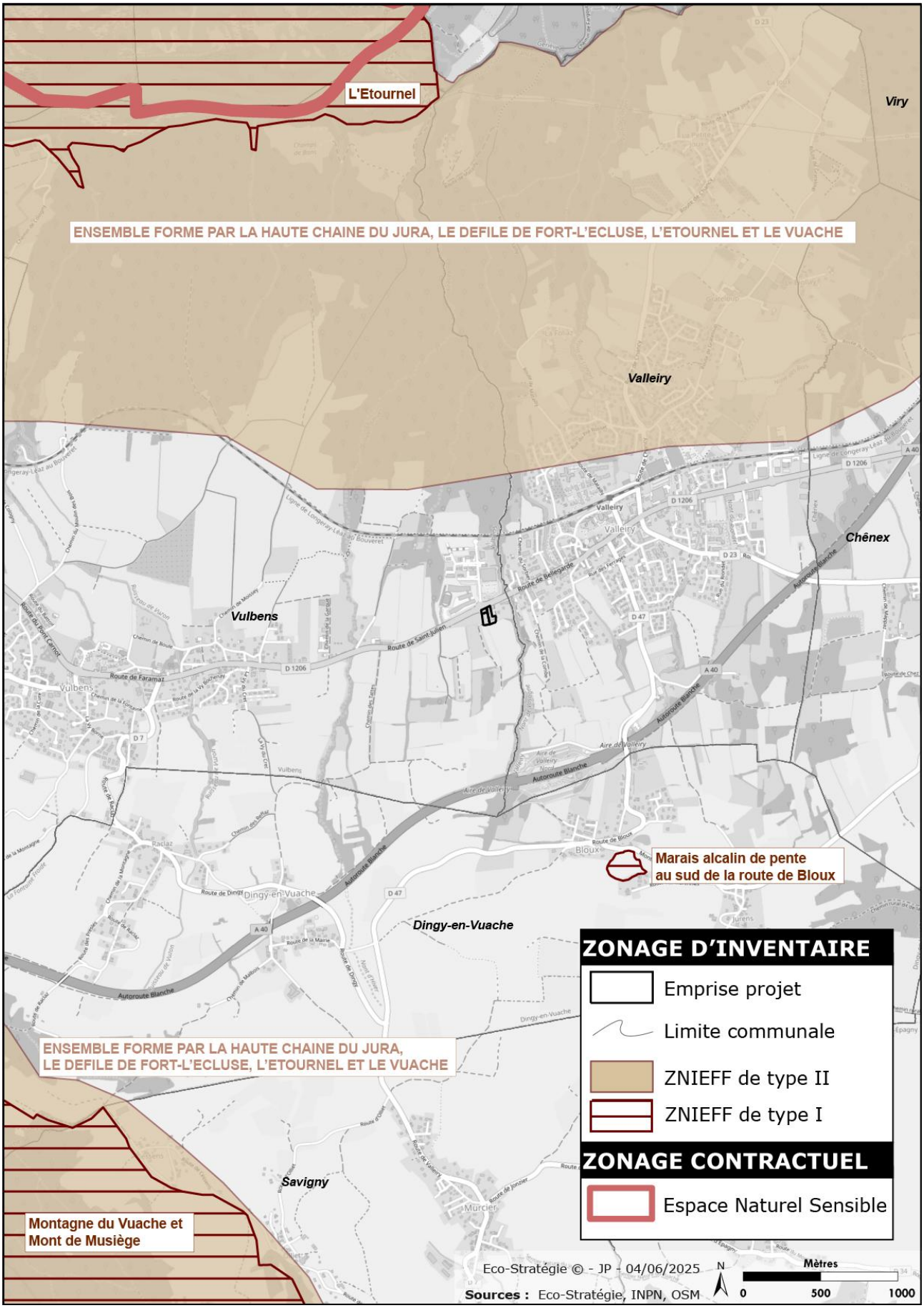


Figure 5 – Zonages d'inventaires à proximité du site d'étude

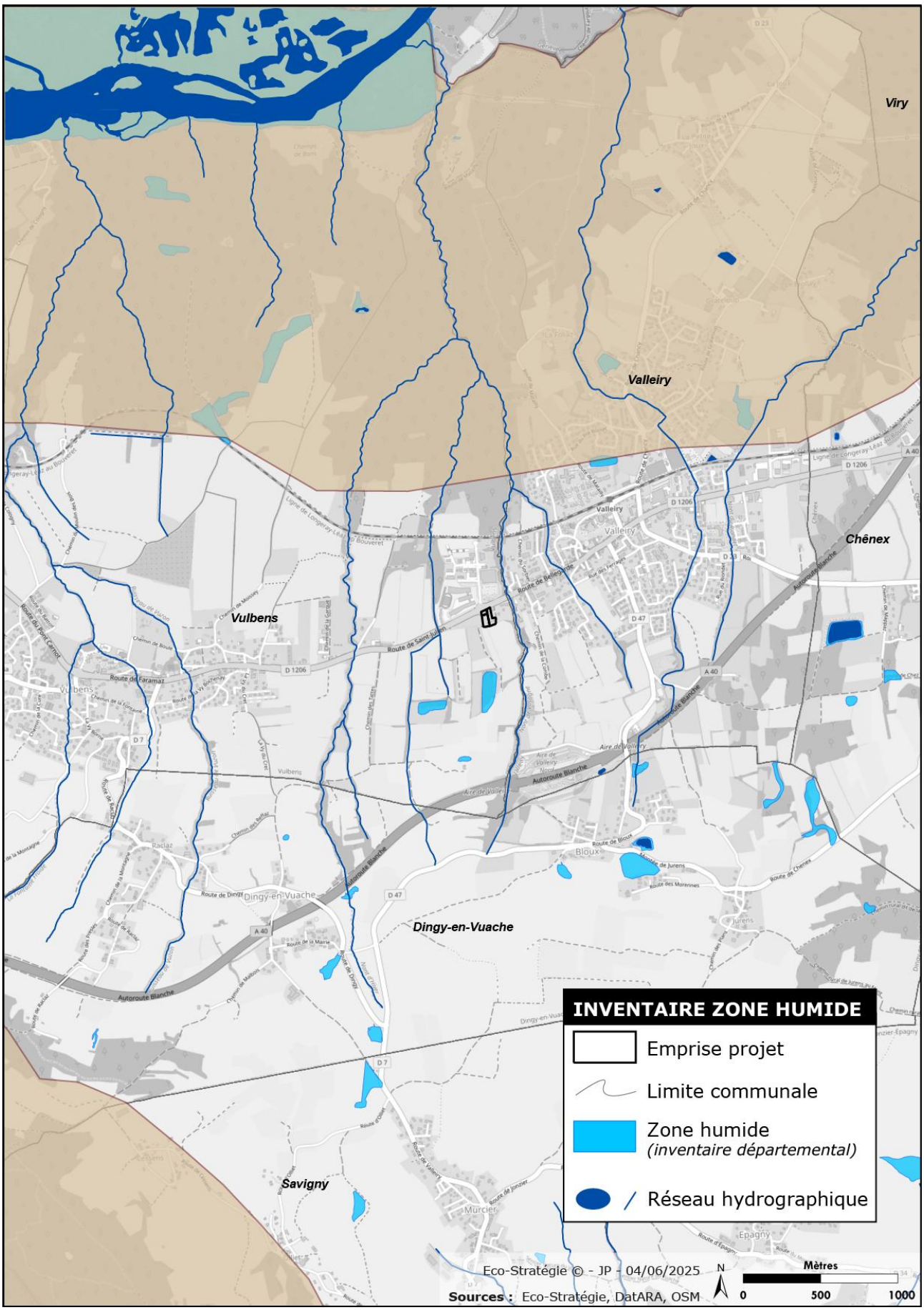


Figure 6 – Zones humides à proximité du site d'étude

VI.2.2 Trame Verte et Bleue et continuités écologiques

Le projet est situé au niveau d'un corridor écologique surfacique identifié à l'échelle régionale (SRADDET), intercommunale (SCOT Porte Sud de Genève) et communale (PLU de la commune de Vulbens). Cette continuité porte sur la coupure urbaine située entre Vulbens et Valleiry.

Elle est située dans un secteur agricole très ouvert où un réseau de haies permettent de structurer une continuité écologique fonctionnelle.

Cette continuité écologique est située au niveau d'une zone contrainte pour la faune en raison de la présence du relief du Jura à l'ouest et de l'urbanisation lié à la proximité de Genève à l'est (zones urbaines, infrastructures routières…).

Les photographies aériennes anciennes permettent de constater que le site de projet était intégré dans un réseau de haies bocagère assez important, notamment le long du chemin de la Vosogne, jusqu'aux années 70. Ce réseau bocager s'est ensuite réduit jusqu'à la situation actuelle.

De plus, l'autoroute A40, réalisée à la fin des années 1980, crée une forte fragmentation de ce corridor, elle se situe à environ 800m au sud du projet.

Le site de projet reste perméable et fonctionnel pour plusieurs espèces mais il ne s'agit pas d'un espace essentiel de ce corridor.

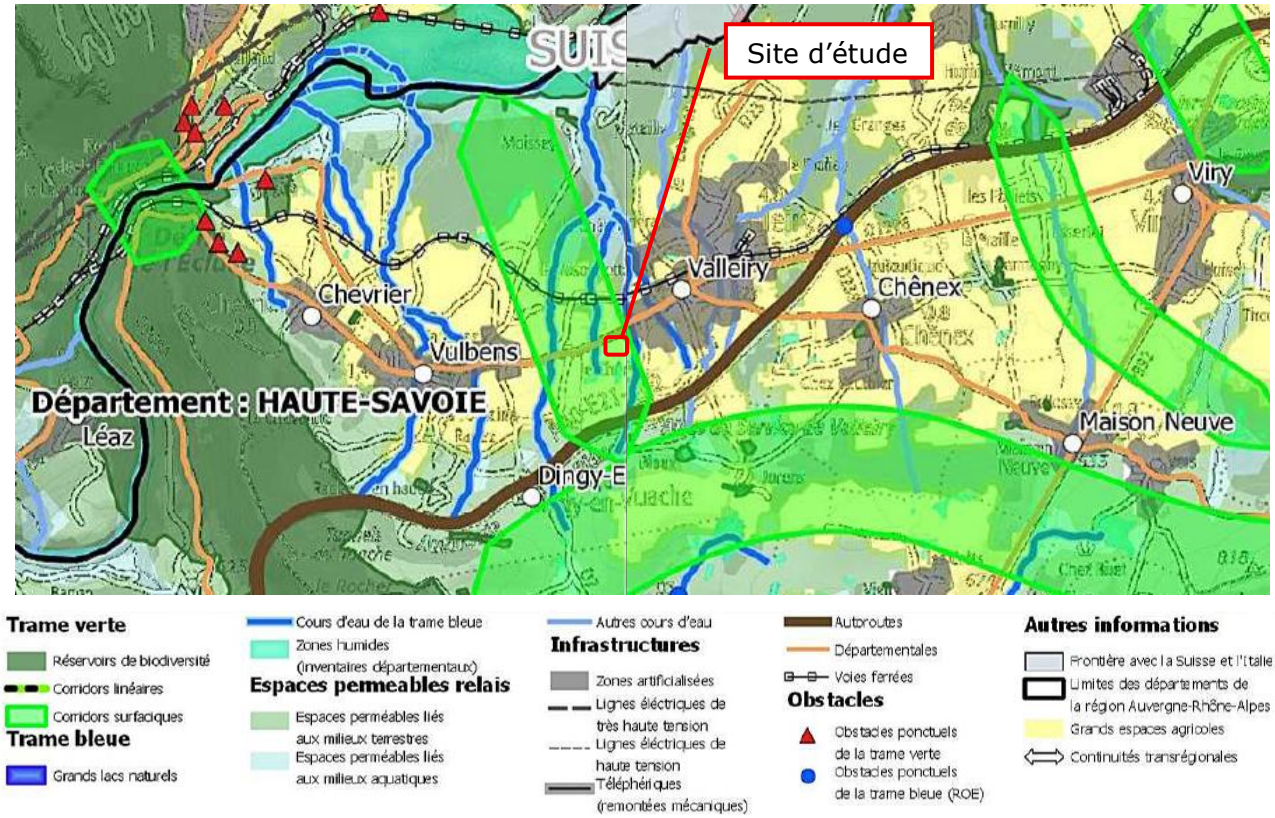


Figure 7 – Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale (source : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes)

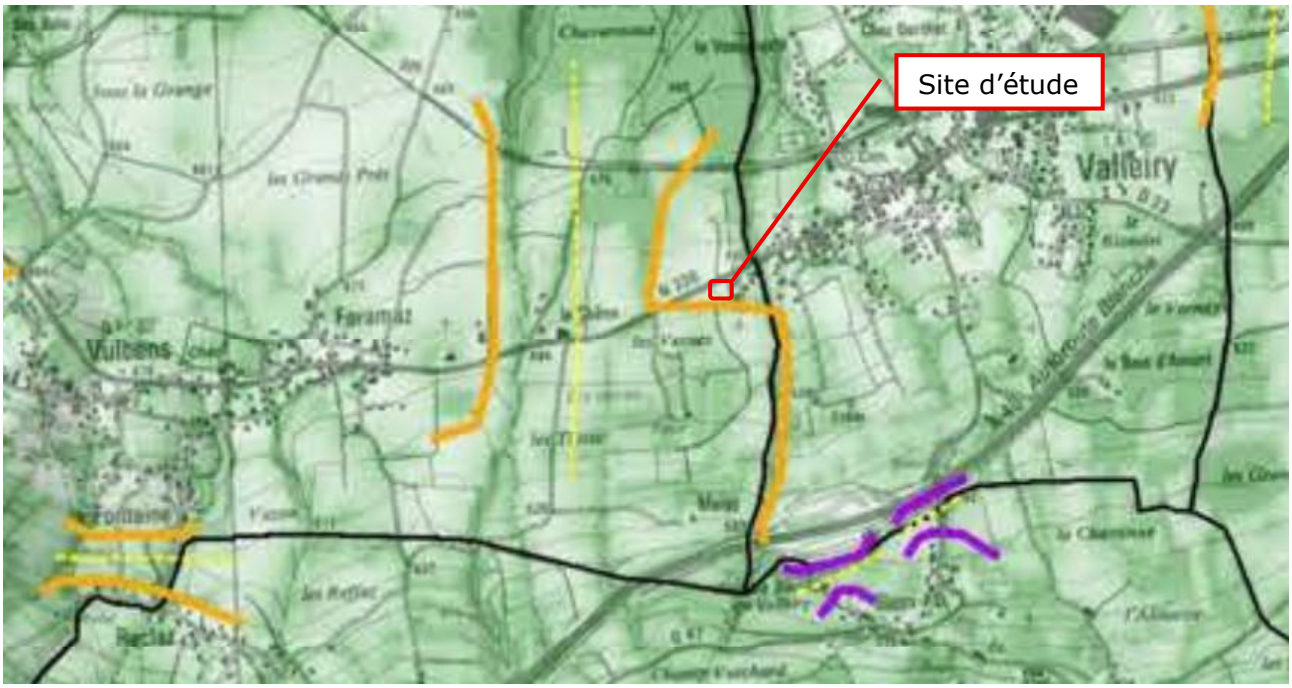


Figure 8 – Trame Verte à l'échelle intercommunale (source : SCoT Porte sud de Genève)

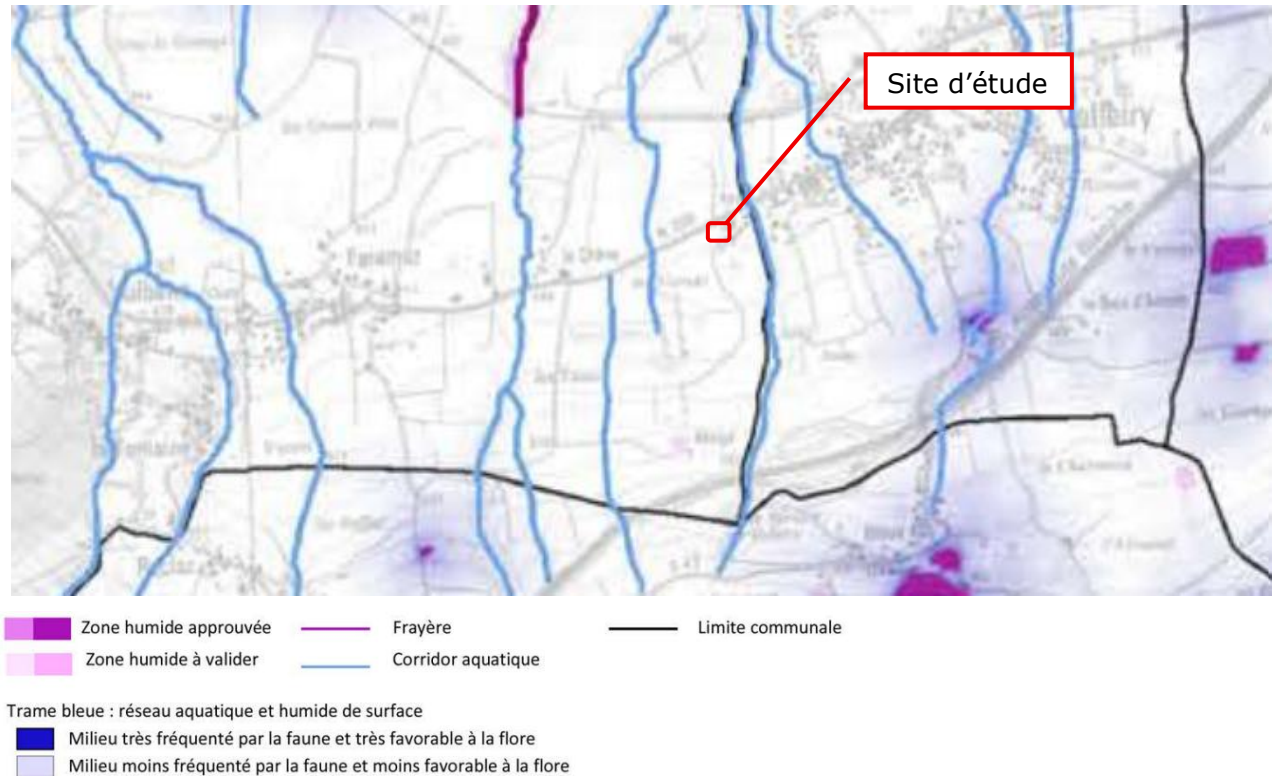


Figure 9 – Trame Bleue à l'échelle intercommunale (source : SCoT Porte sud de Genève)

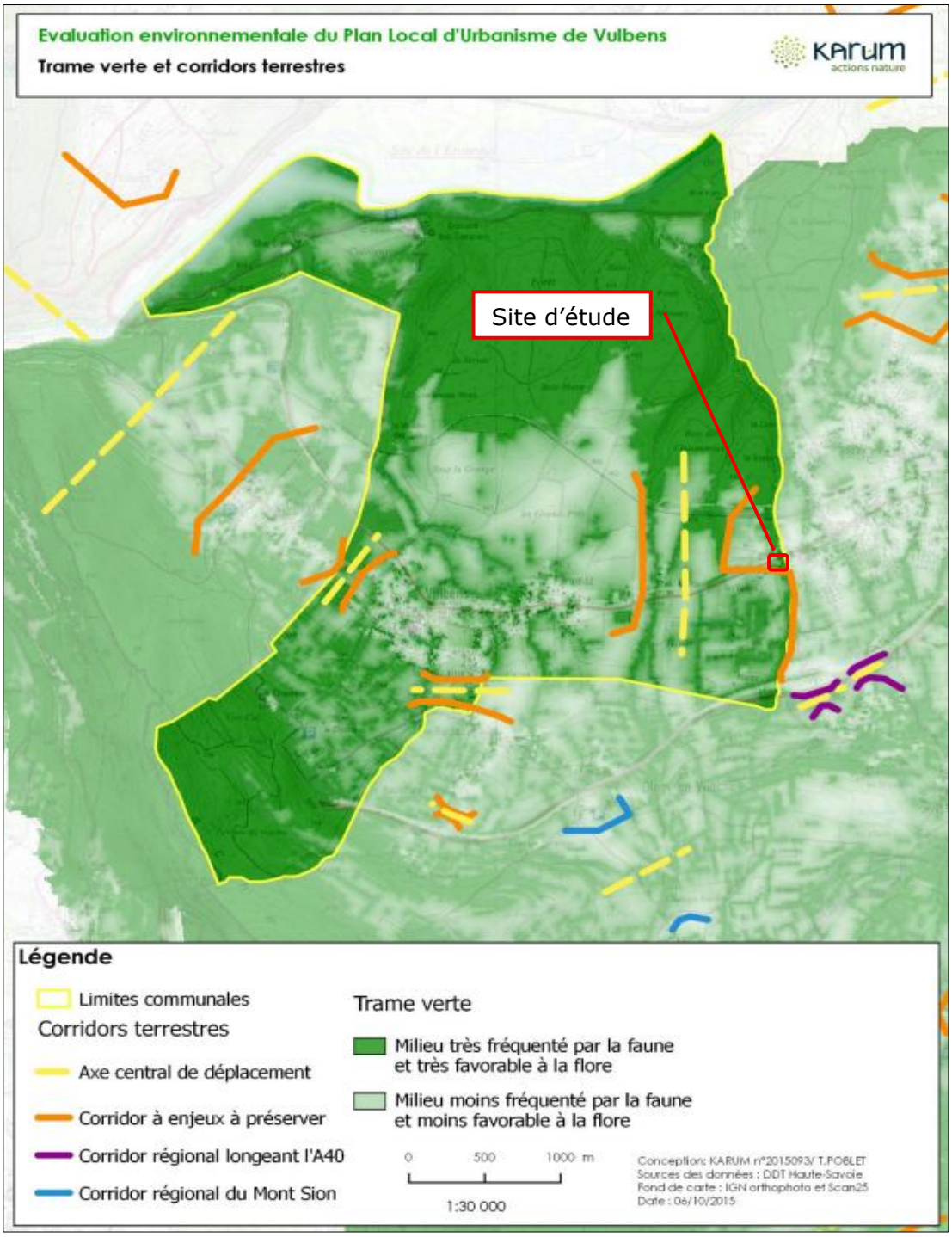


Figure 10 - Trame verte et bleue à l'échelle locale (source : PLU de la commune de Vulbens)

VI.2.3 Diagnostic écologique du site de projet

VI.2.3.1. Habitats naturels

L'inventaire précoce mené a permis de recenser **3 grands types d'habitats** (ouverts, semi-ouverts et anthropisés) au sein du site.

Tableau 4 – Liste des habitats recensés

Libellé de l'habitat	Rattachement EUNIS potentiel	Superficie au sein du site (en ha)
Prairie de fauche	E2.2	0,3
Fourré	F3.1	0,03
Bâtiment	J2	0,07
Réseau routier		0,03
Zone de stockage		0,06

Au sein du site, les habitats ouverts (prairie de fauche) sont dominants, recouvrant près de 61% du site d'étude.

Le site comprend également une zone de fourré comprenant quelques arbres dans sa partie nord ainsi qu'une zone anthropisée, composée par 2 bâtiments (dont une habitation et un bâtiment agricole), une zone de stockage et une route.

A noter que le site se trouve à la jonction entre un secteur agricole, à l'ouest et au sud, et un secteur bâti, au nord et à l'est.




Photographies 1 & 2 – Prairie de fauche (à gauche) / Bâtiment (à droite) (source : Eco-Stratégie, 2025)




Photographies 3 & 4 – Fourré (à gauche) / Zone de stockage (à droite) (source : Eco-Stratégie, 2025)

- Le site abrite 3 grands types d'habitats (ouvert, semi-ouvert et anthropisé) ;
- Le site est dominé par un habitat ouvert (prairie de fauche).

L'enjeu potentiel vis-à-vis des habitats naturels est évalué comme négligeable pour les habitats anthropisés ; à très faible pour la prairie de fauche et la zone de fourré.



Figure 11 – Habitats recensés au sein du site

VI.2.3.2. Délimitation des zones humides

Comme indiqué dans l'Arrêté du 24 juin précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, les critères floristiques et pédologiques ont été utilisés pour déterminer la présence d'une zone humide potentielle sur le site.

L'inventaire mené **n'a révélé aucune zone humide sur le site**.

Aucune espèce floristique caractéristique de zone humide n'a été recensée au sein de l'AEI.

Un sondage pédologique a été réalisé au niveau de la prairie de fauche. Il n'est pas caractéristique de zone humide.

Tableau 5 – Sondage pédologique effectué sur l'AEI

N°	Texture	Description	ZH
1	Limon	Pas de traces d'hydromorphie Refus à 60 cm	Non caractérisable





Photographies 5, 6 & 7 –Sondage pédologique (source : Eco-Stratégie, 2025)

- Aucune zone humide n'a été recensée selon les critères floristiques et pédologiques.

L'enjeu vis-à-vis des zones humides est évalué comme négligeable sur le site.

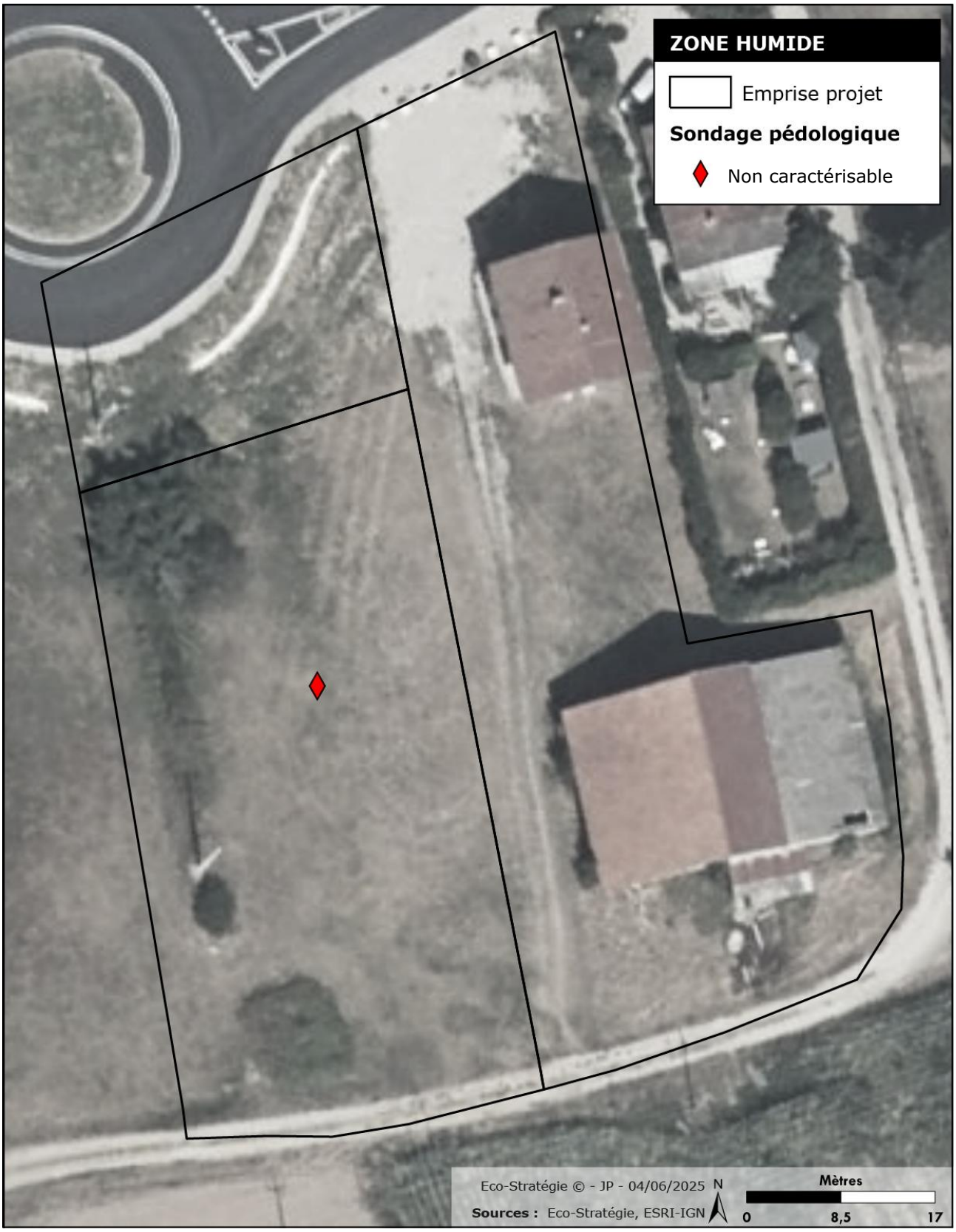


Figure 12 – Zones humides au sein du site d'étude

VI.2.3.3. Flore

Le site ayant récemment été fauché avant l'inventaire floristique, ce dernier n'a pu être que très partiellement réalisé.

L'inventaire réalisé **n'a pas révélé la présence d'espèce protégée** au niveau nationale. Le site semble se composer principalement d'espèces très communes à l'échelle régionale.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée.

- Le site semble abriter une flore globalement commune à très commune ;
- Le site ne présente pas d'intérêt floristique particulier.

L'enjeu potentiel vis-à-vis de la flore est évalué comme faible sur le site.

VI.2.3.4. Avifaune

L'inventaire mené a permis de recenser **16 espèces d'oiseaux sur le site et ses abords**.

Tableau 6 – Liste de l'avifaune recensée au sein du site et ses abords

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	EU.	LRN (N)	LRN (P)	LRN (H)	LRR (N)	LRR (P)	LRR (H)	ZN.	PN	DO
Alouette lulu *Lullula arborea*	LC	LC	-	NA	LC	DD	DD	Dn	PN	DOI
Bergeronnette grise *Motacilla alba*	LC	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	LC	VU	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Corneille noire *Corvus corone*	LC	LC	-	NA	LC	LC	LC	-	C	-
Etourneau sansonnet *Sturnus vulgaris*	LC	LC	NA	LC	LC	LC	-	-	C	-
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Grive musicienne *Turdus philomelos*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	C	-
Merle noir *Turdus merula*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	C	-
Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*	LC	LC	NA	-	LC	LC	LC	-	PN	-
Mésange charbonnière *Parus major*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Moineau domestique *Passer domesticus*	-	LC	NA	-	LC	-	-	-	PN	-
Pic vert *Picus viridis*	LC	LC	-	-	LC	-	-	-	PN	-
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*	LC	LC	NA	NA	LC	LC	LC	-	PN	-
Serin cini *Serinus serinus*	LC	VU	NA	-	NT	DD	LC	-	PN	-
Verdier d'Europe *Chloris chloris*	LC	VU	NA	NA	VU	LC	LC	-	PN	-

Légende :
Liste rouge européenne (EU.) / nationale (LRN) / régionale (LRR) / (N) Nidification / (P) Passage / (H Hivernage) : LC Préoccupation mineure / NT Quasi-menacée / VU Vulnérable / NA Non applicable / DD Données insuffisantes
ZNIEFF (ZN.) : Dn Espèce déterminante si nicheuse
Protection : PN Protection nationale / C Chassable
Directive Oiseaux (DO) : DOI Espèce d'intérêt communautaire

Au sein du site, la zone rudérale n'apparaît que peu attractive pour l'avifaune. Il en est de même pour le bâtiment situé le plus au nord de l'aire d'étude : il ne présente pas d'interstices favorables à la nidification des oiseaux. En revanche, sa toiture pourrait être attractive certaines espèces (*Hirondelle rustique*, *Hirondelle de fenêtres*), bien qu'aucun nid n'ai été observé.

De plus, le bâtiment agricole situé plus au sud pourrait accueillir des espèces liées au milieux anthropiques en nidification (Bergeronnette grise, Moineau domestique. En effet, de nombreux accès sont présents sur les façades du bâtiment.

La zone de fourré comprenant quelques arbres correspond à un secteur de nidification potentiel pour certaines espèces de l'avifaune associées aux milieux semi-ouverts (Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier).

Enfin, la prairie de fauche peut également être attractive pour l'avifaune nicheuse associée aux milieux ouverts agricoles (*Alouette des champs*), ainsi que pour des espèces de rapaces en alimentation (*Faucon crécerelle*, *Buse variable*). (*Les espèces en italiques sont issues de la bibliographie communale).*

Le secteur agricole, situé au sud et à l'ouest de l'AEI, pourrait correspondre à une zone alimentaire favorable pour l'avifaune, notamment pour les rapaces en chasse (*Faucon crécerelle*, *Buse variable*). Ce milieu ouvert peut également être attractif pour des espèces nicheuses (Alouette lulu, *Alouette des champs*) ou certaines espèces migratrices.

Le secteur bâti, localisé à l'est du site, peut également être attractif à la nidification d'un cortège avifaunistique commun lié aux zones anthropisées et arborées (Moineau domestique, Bergeronnette grise, Verdier d'Europe, Serin cini).

- 16 espèces recensées au sein du site et dans ses abords ;

- La zone ouverte constitue un secteur potentiel de nidification et d'alimentation pour certaines espèces ; le bâtiment agricole peut être favorable à la nidification d'un cortège associé aux milieux anthropisés ; le fourré arboré semble attractif pour l'avifaune nicheuse.

L'enjeu potentiel vis-à-vis de l'avifaune est évalué comme faible sur la totalité du site.

VI.2.3.5. Chiroptères

L'inventaire mené n'a permis de recenser **aucun gîte potentiel à chauves-souris** sur le site et ses abords.

Au sein du site, le bâtiment situé le plus au nord ne présentant aucune entrée ou fissure, ne semble que peu favorable aux chiroptères. Il en est de même pour la partie est du bâtiment situé au sud, correspondant à une grange présentant une grande ouverture peu favorable aux chiroptères.

En revanche, la partie ouest de ce bâtiment, présentant quelques ouvertures, pourrait être favorable aux chiroptères en gîte.

Le reste du site n'apparait que peu attractif pour les chiroptères.

- Le site et ses abords abrite un gîte potentiel à chiroptères (gîte bâti)

- Le site et ses abords semblent peu favorables aux chiroptères en transit et en alimentation

L'enjeu potentiel vis-à-vis des chiroptères est évalué comme faible pour la totalité du site.

VI.2.3.6. Mammifères terrestres

L'inventaire mené n'a permis de recenser **aucune espèce de mammifère terrestre** sur le site et ses abords.

Le site ne semble que peu favorable au refuge des mammifères. La zone prairiale peut être utilisée par certaines espèces communes de passage ou en alimentation. La zone de fourré pourrait être favorable à la présence de petits mammifères.

La proximité avec une zone anthropisée limite également la fréquentation du site par les mammifères.

- Le site apparaît globalement peu attractive pour les grands mammifères, en lien avec la proximité d'une zone anthropisée

- La zone constituée d'un fourré apparaît relativement favorable à la présence de micromammifères au sein du site

L'enjeu potentiel vis-à-vis des mammifères est évalué comme faible sur l'ensemble du site.

VI.2.3.7. Amphibiens

L'inventaire mené n'a permis de recenser **aucune espèce d'amphibien** sur le site et ses abords.

Le site et ses abords ne présentent pas de cours d'eau ou de points d'eau, même temporaires, ce qui limite fortement l'attractivité du site vis-à-vis des amphibiens, en période de reproduction.

Aucune zone semi-ouverte à boisée favorable à l'hivernation des amphibiens n'est également présente sur le site.

Au sein du site, la prairie n'apparaît que peu attractive pour les amphibiens, ces derniers ne fréquentant les milieux ouverts qu'exceptionnellement.

Enfin, la zone anthropisée ne présente aucune fonctionnalité pour les amphibiens durant leur cycle biologique.

- Aucune espèce d'amphibien n'a été recensée

- Le site paraît peu attractif pour les amphibiens (par absence de biotopes humides ou aquatiques et de biotopes semi-ouverts à boisé)

L'enjeu potentiel vis-à-vis des amphibiens est évalué comme très faible sur la totalité du site.

VI.2.3.8. Reptiles

L'inventaire mené a permis de recenser **1 espèce de reptile** sur le site et ses abords (Lézard des murailles).

Tableau 7 – Espèce de reptile recensée au niveau du site et ses abords

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	EU.	LRN	LRR	ZN.	PN	DH
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	LC	LC	LC	-	PN	-

Légende :
Liste rouge européenne (EU.) / nationale (LRN) / régionale (LRR) : LC Préoccupation mineure
ZNIEFF (ZN.)
Protection : PN Protection nationale // Directive Habitats (DH)

Au sein du site, la prairie n'apparaît que peu attractive pour les reptiles, ces derniers ne fréquentant que peu les milieux ouverts.

La zone anthropisée et la zone de fourré sont favorables à une espèce commune (Lézard des murailles).

- Le site abrite 1 espèce de reptile

- Le site n'apparaît que peu attractif pour les reptiles, excepté au niveau des bâtiments et du fourré

L'enjeu potentiel vis-à-vis des reptiles est évalué comme faible pour l'ensemble du site.

VI.2.3.9. Entomofaune

L'inventaire précoce mené a permis de recenser **3 espèces d'insectes** sur le site et ses abords.

Tableau 8 – Liste de l'entomofaune recensée au niveau du site et ses abords

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	EU.	LRN	LRR	ZN.	PN	DH
Lépidoptères						
Belle-dame *Vanessa cardui*	LC	LC	LC	-	-	-
Fadet commun *Coenonympha pamphilus*	LC	LC	LC	-	-	-
Orthoptères						
Grande sauterelle verte *Tettigonia viridissima*	LC	4	LC	-	-	-

Légende :
Liste rouge européenne (EU.) / nationale (LRN) / régionale (LRR) : LC Préoccupation mineure / 4 Non menacée
ZNIEFF (ZN.)
Protection : PN Protection nationale
Directive Habitats (DH)

Au sein du site d'étude, la zone prairiale peut être attractive pour l'entomofaune communes et ubiquistes (lépidoptères et orthoptères) si les fauches sont suffisamment espacées et permettent le développement de la flore.

L'absence de zones humides ou aquatiques réduit fortement l'attractivité du site pour les odonates ; et la très faible surface de zone arbustive réduit celle des coléoptères.

Enfin, la zone anthropisée ne présente aucune fonctionnalité pour l'entomofaune durant leur cycle biologique.

- Le site apparait globalement peu attractive pour l'entomofaune (notamment pour les odonates et les coléoptères)

- La zone prairiale constitue un secteur relativement attractif pour les espèces communes et ubiquistes de lépidoptères et d'orthoptères

L'enjeu potentiel vis-à-vis de l'entomofaune est évalué comme très faible au niveau des zones anthropisées ; à faible au niveau de la zone prairiale et du fourré.

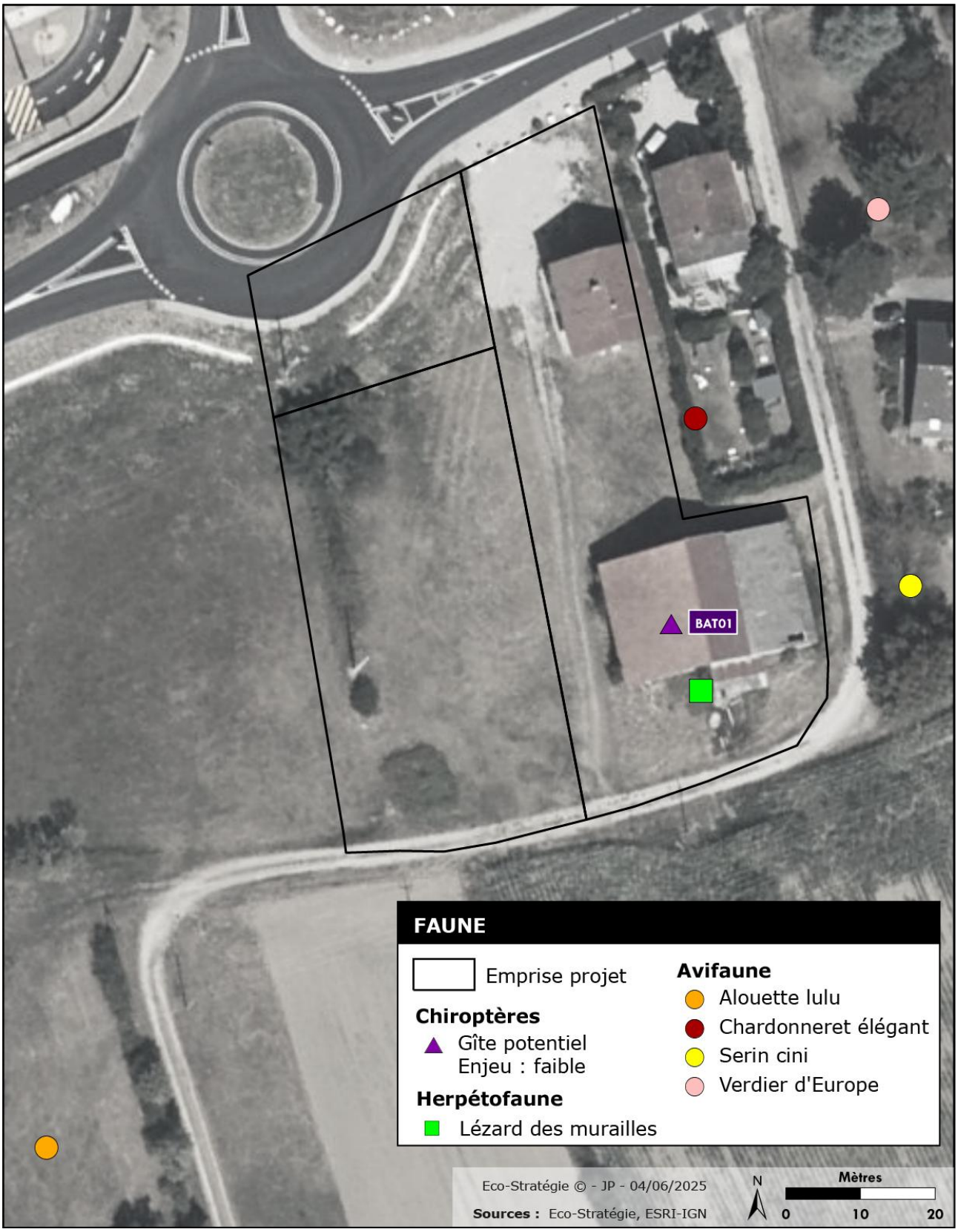


Figure 13 – Observations de la faune protégée et/ou patrimoniale au sein du site d'étude

VI.3. Air – Energie – Climat

La commune de Vulbens fait partie de la communauté de communes du Genevois. Un Plan Climat Air Energie Territorial a été réalisé à cette échelle et précise les ambitions du territoire sur ces différentes thématiques.

VI.3.1 Energie

Le site de projet ne présente pas de ressources énergétiques spécifiques (pas de boisement ou de gisement hydroélectrique). Les solutions géothermiques et solaires sont potentielles.

L'habitation présente sur le site d'étude est ancienne et vacante. Celle-ci est ancienne et présente probablement une performance énergétique assez faible.

Il n'y a pas d'enjeu lié à l'énergie sur le site d'étude.

VI.3.2 Qualité de l'air

L'organisme ATMO Auvergne Rhône Alpes publie chaque année un indicateur de concentrations de polluants atmosphériques. Pour l'année 2023, la commune de Vulbens a un indice de niveau C, ce qui signifie que les valeurs limites projetées pour 2030 sont respectées.

Le projet est situé en bordure de la D1201 qui est une route à grande circulation. Des concentrations en polluants plus élevées sont donc présentes aux abords de cette route mais celles-ci sont rapidement dissipées.

Le site de projet présente un enjeu modéré lié à la qualité de l'air en raison de sa position en bordure de la route départementale.

VI.3.3 Emissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Le PCAET du territoire cible une réduction de 58 % des émissions de GES par rapport à l'année 2015. Le site de projet ne génère pas d'émissions de GES à l'état initial et il n'a pas non plus de rôle fort de puit de carbone en raison de sa faible végétalisation.

Le site de projet ne présente pas d'enjeu spécifique par rapport aux émissions de GES.

VI.4. Pollutions & Qualité des milieux

VI.4.1 Assainissement

La commune de Vulbens est raccordée à la Station d'Epuration des Eaux Usées de Chevrier. L'habitation présent sur le site de projet est connectée à ce réseau d'assainissement via l'installation de relevage de la commune de Valleiry.

VI.4.2 Qualité des sols et des sous-sols

Le site de projet n'est pas concerné par une restriction liée à la présence d'une pollution du sol.

VI.4.3 Gestion des déchets

Le site du projet n'est pas producteur de déchets à l'état initial. Tout aménagement devra cependant intégrer les préconisations du PLU pour l'accès des véhicules d'enlèvement des ordures.

VI.4.4 Acoustique

La D1206 est concernée par un secteur affecté par le bruit de catégorie 4 avec une bande d'isolement de 100m.

Le site de projet n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève (zone D).

Les nuisances acoustiques liées à la D1206 devront être considérées dans le cadre de l'aménagement de logements (respect de l'isolement acoustique minimal).

Les préconisations du PLU liée à l'accès des engins de ramassage des ordures ménagères devront être intégrées au projet.

La capacité du réseau d'assainissement à recevoir un plus grand nombre de logements devra être vérifiée pour autoriser le projet.

VI.5. Eau potable

Le site de projet est desservi par le réseau d'eau potable.

Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Lors des travaux de construction du collège et du rond-point, les travaux de réseaux ont anticipé des constructions nouvelles. Ces réseaux disposent donc d'une capacité résiduelle.

VI.6. Risques pour l'homme et la santé

VI.6.1 Risques naturels

Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques mais présente une carte de localisation des aléas naturels (2008) et d'une carte d'aléas.

Les aléas concernent principalement les chutes de pierre, les glissements de terrain et les débordements torrentiels.

Ces aléas ne concernent pas le site du projet cependant.

VI.6.2 Risques technologiques

La commune n'est pas exposée à des risques technologiques ou industriels.

VI.6.3 Risques sanitaires

Aucun risque sanitaire particulier n'est identifié sur la commune.

Le site du projet est cependant situé en bordure d'une zone de cultures, assez exposée au développement de l'ambroisie. Il s'agit donc d'un enjeu à considérer dans la conception du projet.

Le site du projet est également situé dans une zone de développement du moustique tigre. Le projet devra intégrer ce risque dans les dispositions constructives de manière à ne pas faciliter la propagation de cet insecte.





Figure 14 - Deux situations constructives favorables au développement du moustique tigre (difficulté de drainage des regards ou des espaces sous dalles sur plots)

VI.6.4 Risques sécuritaires

Le projet est situé en bordure de la RD1206 qui est une route à forte circulation. En raison de sa situation en sortie de la zone urbaine de Valleiry et de la proximité du giratoire, les vitesses des véhicules sont limitées au niveau du projet.

L'accès de la parcelle de projet à cette voirie se fera cependant au niveau du giratoire, ce qui permet de ne pas créer de nouvel accès sur la RD1206 et donc d'éviter toute augmentation de l'accidentologie de cette route.

VI.6.5 Gestion des eaux pluviales

La commune bénéficie d'un zonage pluvial, celui-ci indique que le site du projet est situé dans une zone à infiltration prioritaire.

Les eaux pluviales issues de la D1506 sont gérées par un caniveau qui longe la parcelle de projet.

Figure 15 : Caniveau présent en bordure de la D1206 au niveau du projet. Photo Eco-Stratégie le 07/04/25



Le site du projet est situé en dehors des zones de risques naturels et technologiques. Le seul risque présent est lié au développement des espèces exotiques (moustique-tigre, Ambroisie notamment).

Le site du projet est situé en zone d'infiltration prioritaire du zonage pluvial communal.

VI.7. Synthèse par rapport au PADD

La synthèse s'appuie sur les principaux enjeux identifiés à l'échelle communale.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE	APPLICATION AU SITE DU PROJET
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;	Le site de projet n'est pas boisé et n'est pas concerné par une exploitation sylvicole.
	Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;	Le site de projet n'est pas boisé et est situé à environ 100m du Nant de Vosogne. Une haie est présente en partie ouest du site mais n'a pas continuité par rapport au réseau local de haies.
	Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;	Le projet est situé en bordure de la RD1206, en bordure d'une coupure verte située entre les zones urbaines de Valleiry et de Vulbens. Le projet est soumis à un recul loi Barnier.
	Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;	Le site du projet est situé en bordure du tissu bâti de Valleiry.
	Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	Le projet n'est pas situé dans la zone en question et n'est pas concerné par une frange arborée.
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité.	Le projet n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité d'après le zonage du SRADDET et n'est pas un milieu très fréquenté par la faune ou très favorable à la flore d'après les données issues de l'état initial du PLU.
	Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.	Le projet est situé dans l'emprise d'un corridor écologique identifié comme à préserver à l'échelle du SCOT « Porte Sud de Genève », également identifié dans le cadre du SRADDET. Il est assez perméable à l'état initial.
	Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	Le projet est situé dans un environnement bâti peu dense et à proximité de zones peu favorables pour la faune (D1206, collège, activités économiques). Il a donc un rôle potentiel de maintien d'une continuité existante pour la biodiversité « ordinaire »
AIR – CLIMAT - ENERGIE	Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.	Le projet est situé sur une emprise déjà bâtie et évite donc la consommation de nouveaux espaces. La construction pourra intégrer des dispositifs de valorisation des énergies renouvelables.

	Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	Le projet est situé en bordure de la D1206, au droit d'un arrêt de bus (Vulbens, Collège). De plus, la proximité du collège et des activités économiques sera favorable à la réduction des déplacements en voiture pour le personnel de la gendarmerie.
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage	Le projet est situé à proximité de la déchetterie intercommunale. Il comprendra des logements collectifs et favorisera l'optimisation des tournées de collecte en n'ajoutant qu'un seul point d'apport pour plusieurs logements.
	La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	Le projet est situé en bordure de la D1206 qui est une route à grande circulation. Les logements seront adaptés (notamment menuiseries) pour prendre en compte cette nuisance.
EAU POTABLE	La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique	La capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable ont été vérifiées et sont compatibles avec le projet.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	Le projet est situé en dehors des zones de risques naturels et technologiques. Il ne génèrera pas de nouveau risque.

VII. MESURES PROPOSEES

VII.1. Evitement temporel : réalisation des travaux au cours de la période de moindre sensibilité de la faune

Cette mesure consiste à adapter la période de travaux aux périodes sensible pour la faune, à savoir la période de reproduction / nidification. Le débroussaillement du bosquet initialement protégé par le PLU sera réalisé à l'automne (de mi-septembre à fin octobre, idéalement dans la première quinzaine d'octobre), avec export des produits de débroussaillage pour éviter que ceux-ci ne soient colonisés par des animaux, dans des conditions météorologiques favorables (T°C > 10°C, absence de gelées ou de neige). Le reste des travaux devra s'effectuer dans la continuité des travaux de débroussaillage.

Figure 16 – Période de sensibilité de la faune en phase chantier

Groupe	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux												
Chiroptères												
Mammifères terrestres												
Amphibiens												
Reptiles												
Insectes												

	Forte sensibilité
	Sensibilité moyenne
	Faible sensibilité

VII.2. Réduction : Paysage

Le PLU de la commune de Vulbens présente en annexe une Charte de valorisation paysagère qui présente les principes d'aménagement à respecter. Le respect de cette charte permettra de proposer un aménagement intégré dans son environnement.

VII.3. Réduction : Trame verte et bleue

Afin de conserver à l'échelle communale un volume constant d'espaces protégés au titre des continuités écologiques, le projet prévoit de repositionner un tel espace sur la parcelle concernée par la modification.

Celui-ci devra avoir avec une surface au moins équivalente à l'emprise impactée et idéalement une largeur d'environ 4 à 5m. Les essences plantées devront être des essences locales.

Le règlement du PLU indiquera qu'il sera à la charge de l'aménageur de composer un bosquet arboré sur cette emprise.

Ce bosquet sera composé de 5 à 10 arbres d'essences variées en intégrant idéalement des fruitiers. Une sous strate naturelle sera maintenue. Les essences utilisées seront issues de la liste annexée au PLU « liste des essences à privilégier dans les aménagements paysagers et plantations des espaces verts et jardins ».



Figure 17 : Localisation du bosquet à créer sur la parcelle de projet. Ce bosquet sera protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

VIII. ANALYSE DES INCIDENCES

Niveau de l'incidence					
Négligeable	**Très faible**	**Faible**	**Modéré**	**Fort**	**Très fort**

Figure 18 : Echelle des niveaux d'incidences

Thématique	Etat initial	Incidences	
Milieux physiques et paysage			
Géologie	Le site du projet est situé sur une zone de dépôts lacustre anciens. Il n'y a pas d'enjeu lié à la géologie.	Sans objet	
Topographie	La topographie du site du projet est plane et peu contrainte.	Le projet ne modifiera pas la topographie du site.	
Hydrographie	Le projet devra intégrer la proximité du Nant de la Vosogne et les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales.	Les eaux pluviales seront gérées par infiltration sur le site du projet et aucune incidence sur le nant de la Vosogne ou sa ripisylve n'est attendue.	
Paysage	Le principal enjeu paysager du projet est lié à la proximité de la D1201 (route à grande circulation soumise au recul « loi Barnier ») et d'une coupure « verte » à conserver. Le projet est situé à l'intersection d'une zone d'activité économique, d'un collège, d'une zone résidentielle et d'espaces naturels et agricoles.	Le projet s'insère sur un tènement déjà urbanisé ce qui réduit les incidences sur la coupure verte. Le projet de gendarmerie et ses annexes entre dans les critères de l'amendement Dupont et n'est donc pas soumis à la marge de recul dite « Loi Barnier ». Cependant, toute autre construction sur cette parcelle serait soumise à un recul de 70m par rapport à la D1201, ce qui réduit fortement l'emprise constructible de la parcelle. Le projet a une incidence paysagère modérée puisqu'il permet de requalifier une frange urbaine actuellement peu qualitative. Il présente une forte visibilité.	

		Mesure	
		Le respect de la Charte paysagère annexée au PLU permettra de faciliter l'intégration paysagère du projet et de réduire le niveau d'incidence résiduelle à faible.	
Biodiversité et milieux naturels			
Espaces naturels d'intérêt majeur	Le projet de modification du PLU est soumis à évaluation des incidences Natura2000.	Aucune incidence sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaires présents sur la zone Natura2000 n'est attendue.	
Trame Verte et Bleue	Le projet est situé à proximité d'un corridor écologique identifié à l'échelle régionale, au niveau de la coupure verte entre Valleiry et Vulbens.	Le projet se positionne sur un tènement déjà urbanisé et a une emprise très réduite sur le corridor, au niveau de la zone où celui-ci est déjà peu fonctionnel (proximité du giratoire, du collège, …). Aucune perte de fonctionnalité du corridor n'est attendue.	
Biodiversité du site	Le site d'étude présente un secteur d'environ 150 m², moyennement favorables à la reproduction de la faune (bosquet, bâtiment), protégé par la trame des éléments supports de continuités écologiques (L151-23 du code de l'urbanisme)	Le projet va supprimer la protection de ce bosquet, ce qui constitue une incidence modérée sur la faune.	
		Mesure :	
		Le bosquet existant devra être débroussaillé en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune. Le projet prévoit de repositionner sur le tènement une surface protégée par la trame « boisements rivulaires et protection des continuités écologiques » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cela permettra à moyen terme de reconstituer de manière durable environ 250 m² d'habitat favorable pour la faune sur le tènement, à proximité des espaces agricoles et naturels. Par conséquent, l'incidence sera temporaire, ce qui permet de la réduire à faible.	
Zones humides	Il n'y a pas de zone humide identifiée à l'échelle du site de projet d'après la délimitation réalisée en mai 2025 par Eco-Stratégie.	Sans objet	

Air – Energie – Climat			
Energie	Il n'y a pas d'enjeu lié à l'énergie sur le site d'étude.	Les constructions intégreront les réglementations énergétiques en vigueur (isolation thermique, production d'énergie renouvelable).	
Qualité de l'air	Le site de projet présente un enjeu modéré lié à la qualité de l'air en raison de sa position en bordure de la route départementale.	Les logements seront positionnés en recul de la RD1206, de manière à être moins impactés par les pollutions atmosphériques issues de la route.	
Emissions de Gaz à Effet de Serre	Le site de projet ne présente pas d'enjeu spécifique par rapport aux émissions de GES.	Les constructions intégreront les réglementations énergétiques en vigueur (réduction des consommations énergétiques, choix de matériaux moins émetteurs).	
Pollution et Qualité des milieux			
Assainissement	Le site du projet est raccordé à l'assainissement collectif. La capacité de ce réseau à recevoir des logements supplémentaires devra être étudiée.	Le projet sera raccordé à l'assainissement collectif qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (cf annexe 1).	
Qualité des sols et des sous-sols	Le site de projet n'est pas concerné par une restriction liée à la présence d'une pollution du sol.	Le projet n'implique pas d'installation susceptible de générer des pollutions du sol.	
Gestion des déchets	Le site de projet n'est pas concerné par un enjeu spécifique lié à la gestion des déchets.	Sans objet	
Acoustique	Les nuisances acoustiques liées à la D1206 devront être considérées dans le cadre de l'aménagement de logements.	Les logements seront positionnés à distance de la RD1206, de manière à être moins impactés par les nuisances acoustiques liées à la route. Les valeurs minimales d'isolement acoustique des constructions devront être respectées.	
Eau potable	Le site de projet est desservi par le réseau AEP mais n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.	Le projet sera raccordé au réseau d'eau potable qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante (cf annexe 1).	

Risques pour l'homme et la santé			
Risques naturels	Aucun risque naturel ne concerne le site d'étude, hors risque sismique (modéré).	Pas d'incidence du projet sur l'exposition des populations aux risques naturels.	
		Mesure	
		Conformément au règlement communal d'assainissement, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle afin ne pas augmenter l'aléa inondations à l'aval.	
Risques technologiques	Aucun risque naturel ne concerne le site d'étude.	Pas de nouveaux risques industriels liés au projet.	
Risques sanitaires	Le site de projet est concerné notamment par les enjeux moustique tigre et Ambroisie.	Le projet intègrera des dispositions constructives de manière à ne pas favoriser la propagation de ces risques.	
Gestion des eaux pluviales	Le site de projet est situé dans la zone d'infiltration prioritaire du zonage pluvial du PLU de Vulbens.	Le projet va permettre une imperméabilisation de la parcelle très supérieure à ce qu'elle est actuellement, ce qui est susceptible d'augmenter les volumes d'eau pluviale à gérer. Cette incidence brute est qualifiée de modérée.	
		Mesure	
		Conformément au règlement communal d'assainissement, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle afin ne pas augmenter l'aléa inondations à l'aval. Il n'y aura donc pas d'incidence résiduelle du projet.	

IX. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA2000

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site « Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001) situé à 2 km à l'aval de la zone projet et du site « Massif du mont Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) situé à 3 km à l'amont de la zone projet. Ces deux sites sont désignés au titre de la directive « Habitats » comme au titre de la directive « Oiseaux ».

L'évaluation des incidences de la zone projet sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Les deux sites concernés sont dans un premier temps décrits puis une analyse de l'incidence du projet est ensuite réalisée.

IX.1. Massif du mont Vuache

IX.1.1 Description

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le Sabot de Vénus et le Lynx d'Europe. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar…). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station départementale (Dictame blanc et Buplèvre élevé).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache	
Habitat annexe I	**Code Natura 2000**
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270
Pelouses rupicoles calcaires	6110
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Tourbières basses alcalines	7230

Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médioeuropéennes du Carpinion betuli	9160
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	Faucon pèlerin	A103
Laineuse du Prunellier	1074	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Lucane Cerf-volant	1083	Gélinotte des bois	A104
Ecaille chinée	1078	Grand-duc d'Europe	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Pic noir	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	Pic cendré	A234
Grand Rhinolophe	1304	Pic mar	A238
Barbastelle d'Europe	1308	Bondrée apivore	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	Engoulevent d'Europe	A224
Castor d'Europe	1337	Milan noir	A073
Lynx boréal	1361	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Sabot de Vénus	1902	Pie-grièche écorcheur	A338
Aigle royal	A091		

IX.1.2 Objectifs et principes de gestion

Source : *déclaration de projet liée à la réalisation du collège du Vuache, septembre 2019 ; DOCOB des zones FR8212022 et FR8201711*

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêts en voie de fermeture

La valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts. Il s'agit donc :

1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ;

2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ;

3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ;

4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour,

5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire

Les objectifs opérationnels sont de mettre en oeuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en oeuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc :

1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet) ;

2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités ;

3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières ;

5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin

6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche…).

Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés.

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

IX.1.3 Evaluation simplifiée des incidences du projet

Le classement initial en N du site de projet dans le PLU de Vulbens répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB.

Le milieu naturel présent sur le site de projet n'est pas un habitat d'intérêt communautaire.

Aucune observation directe ou trace de présence des espèces d'intérêt communautaire n'a été faite lors des prospections écologiques sur le site. Les éléments présents ne sont pas favorables à la présence de ces espèces (pas de boisements, pas de prairies humides). Le site de projet est déjà bâti et est situé à proximité d'infrastructures routières assez fragmentantes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire du site N2000.

Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en question l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000.

IX.2. Etournel et défilé de l'Ecluse

Source : *déclaration de projet liée à la réalisation du collège du Vuache, septembre 2019 ; DOCOB des zones FR8201650 et FR8212001, mars 2017*

IX.2.1 Description

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Le tableau ci-après dresse la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000

Butor étoilé	A021	Fuligule morillon	A061
Bihoreau gris	A023	Garrot à œil d'or	A067
Aigrette garzette	A026	Harle piette	A068
Grande aigrette	A027	Harle bièvre	A070
Cigogne blanche	A031	Bondrée apivore	A072
Canard siffleur	A050	Milan noir	A073
Canard chipeau	A051	Milan royal	A074
Sarcelle d'hiver	A052	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Canard colvert	A053	Aigle royal	A091
Canard pilet	A054	Faucon pèlerin	A103
Sarcelle d'été	A055	Chevalier combattant	A151
Canard souchet	A056	Sterne pierregarin	A193
Nette rousse	A058	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Fuligule milouin	A059		

IX.2.2 Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

- Opérations majeures de restauration écologique

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

- Opérations d'entretien

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

- Sensibilisation du public

L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille…) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

- Réglementation et police de la nature

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien…).

- Contractualisation Natura 2000 et autres financements

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières…).

IX.2.3 Evaluation simplifiée des incidences du projet

Le classement initial en N du site de projet dans le PLU de Vulbens répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB.

Aucune observation directe ou trace de présence des espèces d'intérêt communautaire n'a été faite lors des prospections écologiques sur le site. La fréquentation du site de projet par les espèces d'intérêt communautaire, en transit ou en alimentation est possible pour les espèces s'éloignant des cours d'eau, mais marginale en raison de la forte artificialisation (proximité des bâtiments et de la route, sols en partie remaniés).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire du site N2000.

Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en question l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000.

IX.3. Conclusion de l'analyse simplifiée des incidences Natura2000

Au vu des éléments ci-dessus, la déclaration de projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et « Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

X. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs présents dans le PLU initial permettront d'assurer également le suivi de la mise en compatibilité du PLU, notamment l'indicateur suivant :

Indicateur 3 : consommation d'espace : nombre de nouvelles constructions rapporté à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

Un suivi photographique pourra également être proposé depuis la RD1206 afin d'évaluer l'incidence du projet sur l'aspect de l'entrée de ville et de proposer si nécessaire des mesures correctives (observatoire local du paysage).

XI. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME DE RANG SUPERIEUR

Afin de s'assurer de la bonne coordination de la déclaration de projet avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Cette évaluation a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, en juillet 2019. Plusieurs documents ont cependant évolué depuis :

- Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes remplace les SRCE, SRCAE, SRIT, PRGPD à partir de son approbation le 10 avril 2020.
- Le SDAGE Rhône Méditerranée a été révisé pour la période 2022- 2027.

Un SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle du Genevois Français. Au jour de la réalisation de cette déclaration de projet, c'est toujours le SCOT « Porte Sud de Genève » qui s'applique sur le territoire.

XI.1. SRADDET Auvergne Rhône Alpes

La région Auvergne Rhône Alpes a approuvé le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SCOT présent sur le territoire étant antérieur au SRADDET, il est nécessaire de vérifier que le PLU :

- prenne en compte les objectifs du SRADDET
- soit compatible avec les règles du SRADDET.

Les objectifs généraux du SRADDET sont les suivants :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

Aucun de ces objectifs généraux ne semble être négligé ou empêché par la modification du PLU.

Les principales règles du SRADDET qui concernent le projet sont les suivantes :

N°	Règle	Evaluation de la compatibilité du PLU
4	Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Urbanisation sur un foncier déjà bâti et aujourd'hui vacant.
7	Préservation du foncier agricole et forestier	Urbanisation sur un terrain agricole difficile à exploiter car bâti et de petite dimension
34	Développement de la mobilité décarbonée	Urbanisation à proximité immédiate d'un arrêt de bus
37	Préservation des corridors écologiques	Urbanisation en bordure d'un corridor écologique identifié sans dégrader sa fonctionnalité.

La modification du PLU ne remet pas en cause l'application du SRADDET et intègre donc ce document.

XI.2. SDAGE Rhône Méditerranée (RM) 2022 – 2027

Le PLU de Vulbens a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a étudié sa compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 – 2021. Cette étude est donc complétée ici d'une évaluation de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SDAGE RM en vigueur.

N°	Orientation fondamentale	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
0	S'adapter aux effets du changement climatique.	Le projet est situé hors périmètre de risques naturels. Il prévoit également une gestion à la parcelle des eaux pluviales qui permet de ne pas amplifier l'aléa inondations à l'aval.
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.	PLU non concernés
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.	Aucune masse d'eau superficielle ou zone humide n'est concernée par le projet.
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau.	PLU non concernés
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.	Aucune masse d'eau superficielle n'est concernée par le projet et il est prévu une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La capacité des réseaux AEP et assainissement sera étudiée dans le cadre de la demande de PC.
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.	Le projet prévoit le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées et une gestion à la parcelle des eaux pluviales est prévue. Les masses d'eau concernées ne sont pas concernées par un risque d'eutrophisation ou concernées par un périmètre de protection des eaux potables.
6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.	Aucune zone humide n'est impactée par le projet d'après la délimitation réglementaire qui a été réalisée sur le site du projet.
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	Le projet ne modifie pas les objectifs démographiques du PLU. Ils restent donc compatibles avec la ressource en eau disponible.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Le projet n'est pas concerné par un périmètre de risques inondations. De plus, la gestion des eaux pluviales qui sera proposée permettra de ne pas accroitre le risque à l'aval.

XI.3. SCOT « Porte Sud de Genève »

Le PLU de Vulbens prend en compte le SCOT « Porte Sud de Genève ». La modification du PLU doit permettre de maintenir cette intégration.

Objectifs principaux du SCOT	Prise en compte dans le PLU révisé
PAYSAGES	
Révéler et gérer le paysage de grande nature, réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain,	Voir si l'analyse paysagère qui a été réalisée est respectée. (Cônes de vue dans orientations d'aménagement)
Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains (définir et améliorer les entrées de ville, définir et concevoir les espaces de transition)	Voir OAP 6 ? Le projet est situé en bordure d'un espace urbain et affichera une transition plus franche, avec un travail sur l'entrée de ville (étude amendement Dupont)
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	
Préserver les grands réservoirs de biodiversité, Préserver les relais de la biodiversité, préserver les milieux naturels et les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Le projet est situé en bordure d'un espace relais de biodiversité et il n'aura pas d'emprise sur celui-ci. Aucun grand réservoir de biodiversité, zone humide ou espace de bon fonctionnement des cours d'eau n'est impacté.
Faire entrer la nature en ville (hiérarchiser les espaces publics, renforcer le rôle paysager des jardins et espaces publics, permettre une cohérence entre les différents éléments constitutifs du paysage en ville	Le projet se situe sur une frange urbaine et ne comprend pas d'espaces publics. La transition entre l'espace agricole et l'espace urbain est cependant soignée grâce à l'application des préconisations de l'étude amendement Dupont.
Climat / Energie	
Diminuer les consommations énergétiques (accroitre la production d'énergie renouvelable, créer un tableau de bord énergétique)	Le projet proposera une forme urbaine compacte et dense favorable à la performance énergétique du bâti. Des ressources énergétiques renouvelables seront mobilisées.
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre	Le projet permettra des constructions performantes et sera implanté à proximité d'un arrêt de bus, ce qui sera favorable à réduire l'usage de la voiture individuelle.
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	
Garantir la qualité de l'eau potable,	Le projet est implanté en dehors des périmètres de protection de captage.
RESSOURCE NATURELLES ET USAGES	
Améliorer la gestion des déchets	Le projet sera sans incidence sur la gestion des déchets.

RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	
Améliorer la gestion des eaux pluviales, diminuer le risque d'inondations, minimiser l'exposition aux risques technologiques	Le projet n'est pas exposé aux différents risques technologiques ou naturels. Une infiltration à la parcelle des eaux pluviales sera réalisée afin d'éviter d'accroitre le risque en aval.
Réduire les nuisances sonores	Les bâtiments d'habitation seront positionnés à distance de la RD1206 afin de limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Par conséquent, l'évolution proposée du PLU lui permet de rester compatible avec le SCOT.

XII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

- **Figures**

Figure 1 : Vue du site de projet depuis la RD1206 4
Figure 2 : PLU actuel à gauche et PLU projeté à droite 12
Figure 3 – Localisation du site d'étude 13
Figure 4 – Zonages règlementaires à proximité du site d'étude 19
Figure 5 – Zonages d'inventaires à proximité du site d'étude 20
Figure 6 – Zones humides à proximité du site d'étude 21
Figure 7 – Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale (source : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes) 22
Figure 8 – Trame Verte à l'échelle intercommunale (source : SCoT Porte sud de Genève) 23
Figure 9 – Trame Bleue à l'échelle intercommunale (source : SCoT Porte sud de Genève) 23
Figure 10 - Trame verte et bleue à l'échelle locale (source : PLU de la commune de Vulbens) 24
Figure 11 – Habitats recensés au sein du site 26
Figure 12 – Zones humides au sein du site d'étude 28
Figure 13 – Observations de la faune protégée et/ou patrimoniale au sein du site d'étude 33
Figure 14 - Deux situations constructives favorables au développement du moustique tigre (difficulté de drainage des regards ou des espaces sous dalles sur plots) 36
Figure 15 : Caniveau présent en bordure de la D1206 au niveau du projet. Photo Eco-Stratégie le 07/04/25 36
Figure 16 – Période de sensibilité de la faune en phase chantier 39
Figure 17 : Localisation du bosquet à créer sur la parcelle de projet. Ce bosquet sera protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. 39
Figure 18 : Echelle des niveaux d'incidences 40

- **Tableaux**

Tableau 1 : Présentation du projet d'évolution du PLU de Vulbens 4
Tableau 2 - Liste des zonages Natura 2000 présents au sein de l'AEE 17
Tableau 3 - Liste des zonages d'inventaires ou contractuels présents au sein de l'AEE 17
Tableau 4 – Liste des habitats recensés 25
Tableau 5 – Sondage pédologique effectué sur l'AEI 27
Tableau 6 – Liste de l'avifaune recensée au sein du site et ses abords 29
Tableau 7 – Espèce de reptile recensée au niveau du site et ses abords 31
Tableau 8 – Liste de l'entomofaune recensée au niveau du site et ses abords 32

- **Photographies**

Photographies 1 & 2 – Prairie de fauche (à gauche) / Bâtiment (à droite) (source : Eco-Stratégie, 2025) 25
Photographies 3 & 4 – Fourré (à gauche) / Zone de stockage (à droite) (source : Eco-Stratégie, 2025) 25
Photographies 5, 6 & 7 –Sondage pédologique (source : Eco-Stratégie, 2025) 27

XIII. ANNEXE

Annexe 1 – Attestation de conformité des réseaux

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

Service eau - assainissement
04 50 959 960
eau-assainissement@cc-genevois.fr

Dossier suivi par : Franck PERRIN

Rémi GIROUD
Chef de projet Environnement
ECO-STRATEGIE
Technolac
73000 CHAMBERY

Archamps, le 26 septembre 2025

Objet : Attestation conformité réseaux Eau potable et Assainissement pour la construction de la nouvelle gendarmerie Vulbens

Monsieur GIROUD,

Nous attestons que la ressource disponible ainsi que les réseaux d'assainissement et d'eau potable disposent de capacités suffisantes pour accueillir le projet de nouvelle gendarmerie et ses 15 logements.

Veuillez recevoir, monsieur Giroud, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Président, par délégation,
Le 6ème Vice-Président
Eric ROSAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

ARTER

Contact :
Caroline METIFIOT- c.metifiot@arter-agence.fr / 09 80 34 81 16

Département de Haute-Savoie

Commune de VULBENS

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vulbens

Notice de Présentation

Novembre 2023

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vulbens a été approuvée par délibération du conseil municipal du 20 mars 2019. Suite à un recours gracieux de la Préfecture de Haute-Savoie demandant principalement à revoir un échéancier d'urbanisation pour les zones AU, une délibération complémentaire d'approbation de la révision générale du PLU a été adoptée le 17 juillet 2019.
Le document d'urbanisme a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 18/09/2019 suite à la déclaration de projet de création d'un collège sur le territoire emportant la mise en compatibilité du PLU.
Après plusieurs mois d'utilisation du document, il a été constatée une erreur matérielle commise entre l'approbation de la révision générale et la modification n°1, correspondant à l'absence sur le règlement graphique de la couleur correspondant à une zone agricoles A sur plusieurs parcelles. Ce problème ne peut continuer à subsister et doit être corrigé.

C'est à cette fin que l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée afin de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique.

La procédure de modification simplifiée n°1 est définie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme. Ces derniers précisent que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle,
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28* du code de l'urbanisme,
- Si le projet ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Si le projet ne diminue pas les possibilités de construire,
- Si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ou encore s'il ne rentre pas dans le champ d'une révision ou d'une modification de droit commun.

** Pour rappel, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme indique que :*
Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

- *1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*
- *2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*
- *3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*
- *4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.*

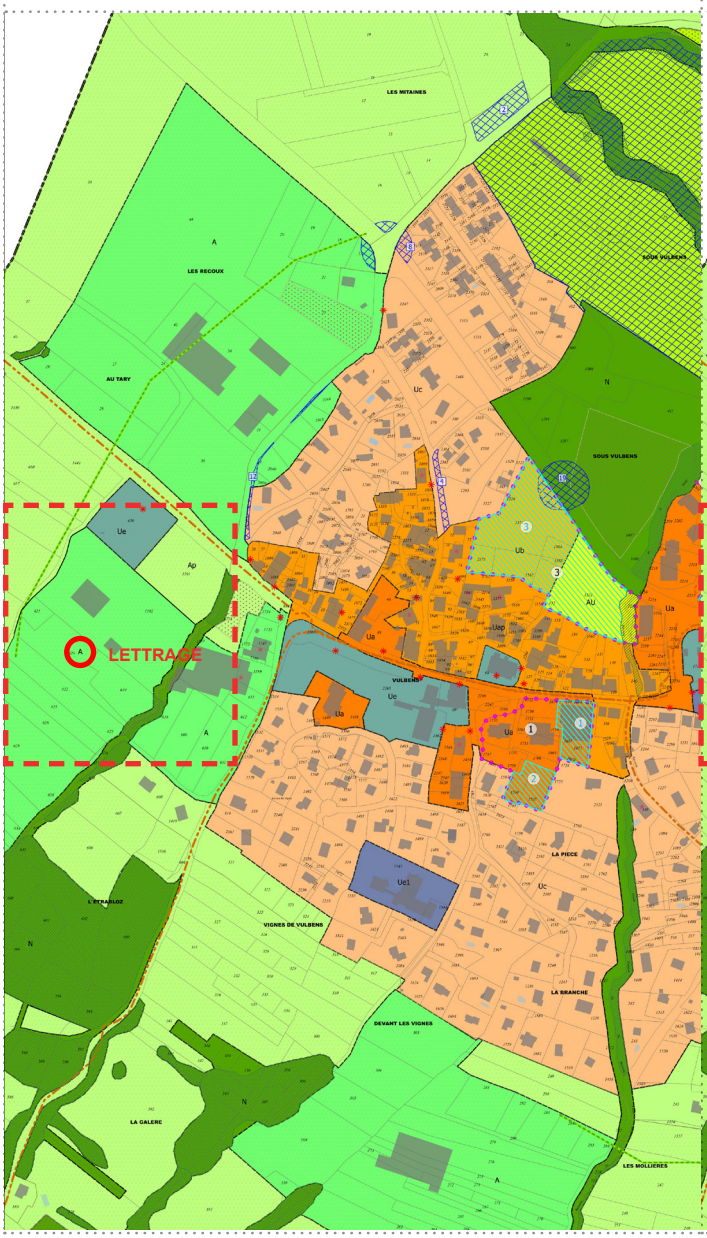
DESCRIPTION & JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Dans le règlement graphique du PLU modifié le 18/09/2019, les parcelles n°B 619, 620, 621 et 1592 sont couvertes par une trame de couleur «verte claire» (zone Ap - secteur agricole paysager) alors que le lettrage d'une zone «A» (zone agricole dérogatoire pour les constructions agricoles) est bien identifiée sur la parcelle n°620. La couleur et le lettrage sont contradictoires mais surtout elles correspondent à une erreur matérielle cartographique.

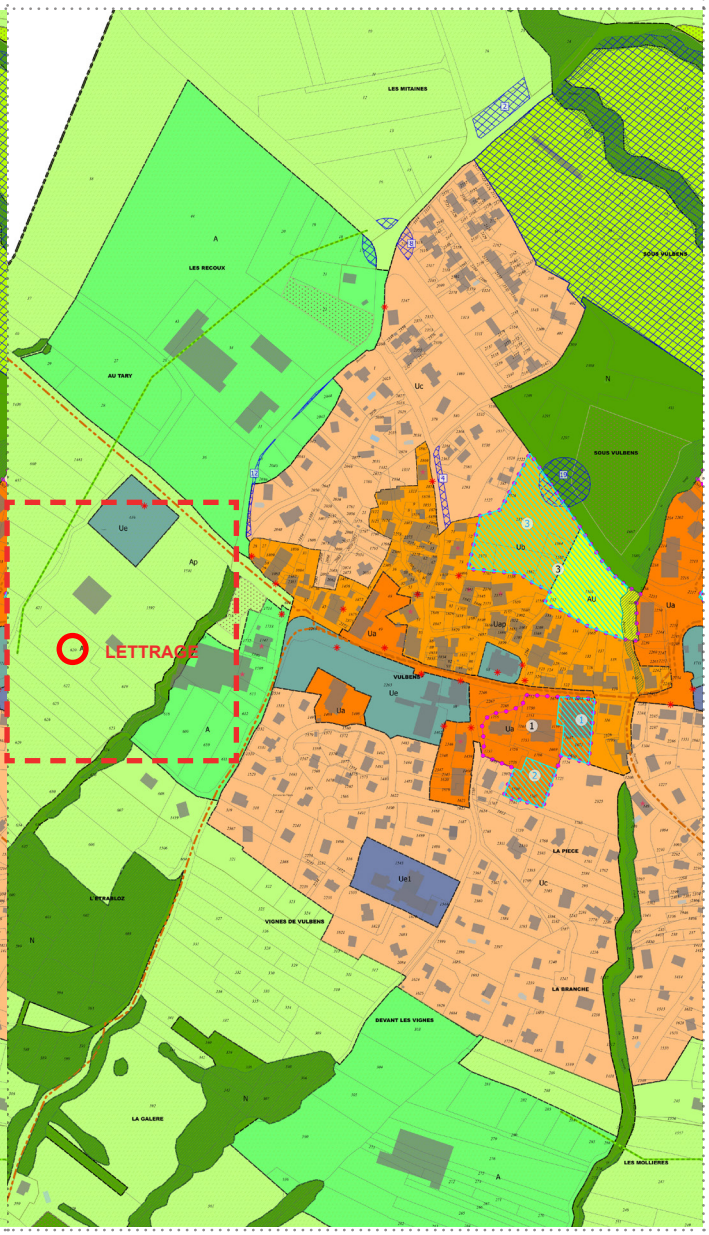
Le rapport de présentation du PLU de 2019 montre, notamment à sa page 168, les contours des zones A et Ap (cf. illustrations ci-dessous) qui ne correspondent pas à la version finale du règlement graphique adoptée.

PLU APPROUVÉ LE 18/09/2019

RAPPORT DE PRÉSENTATION



RÈGLEMENT GRAPHIQUE

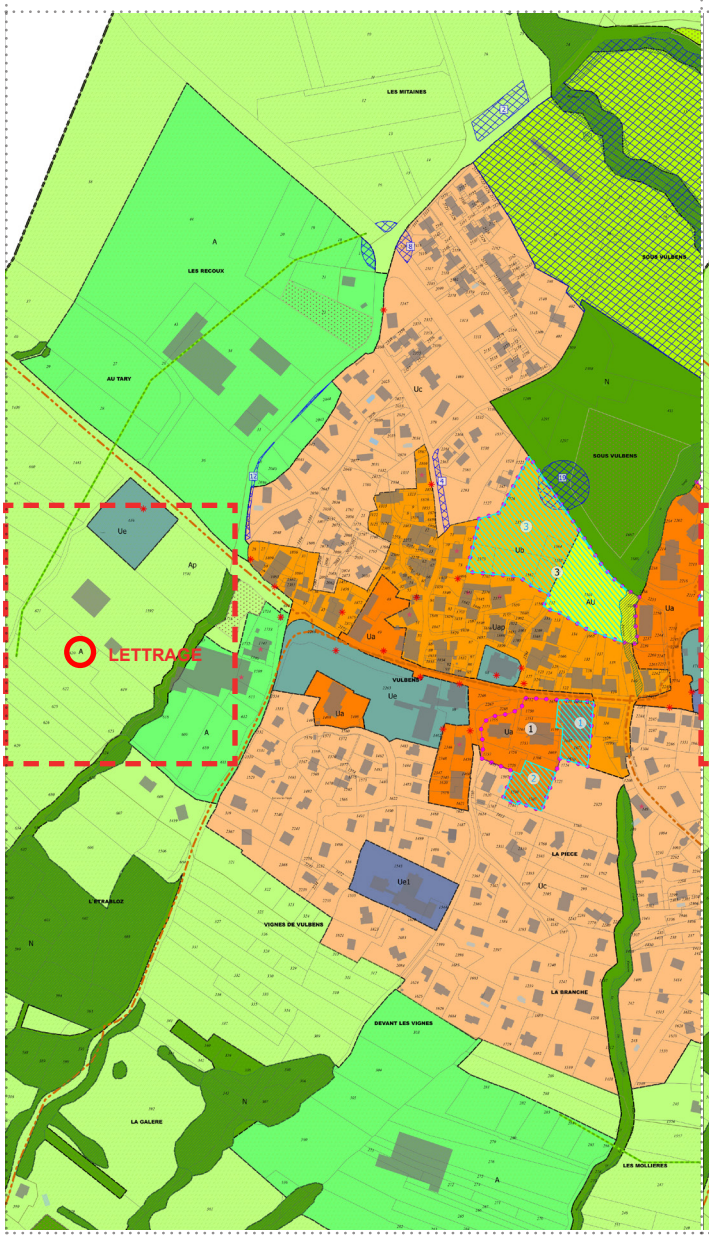


La modification consiste à supprimer cette erreur matérielle en affichant la délimitation de la zone A (vert foncé) conformément au lettrage mentionné, et ce suivant les délimitations indiquées ci-après.

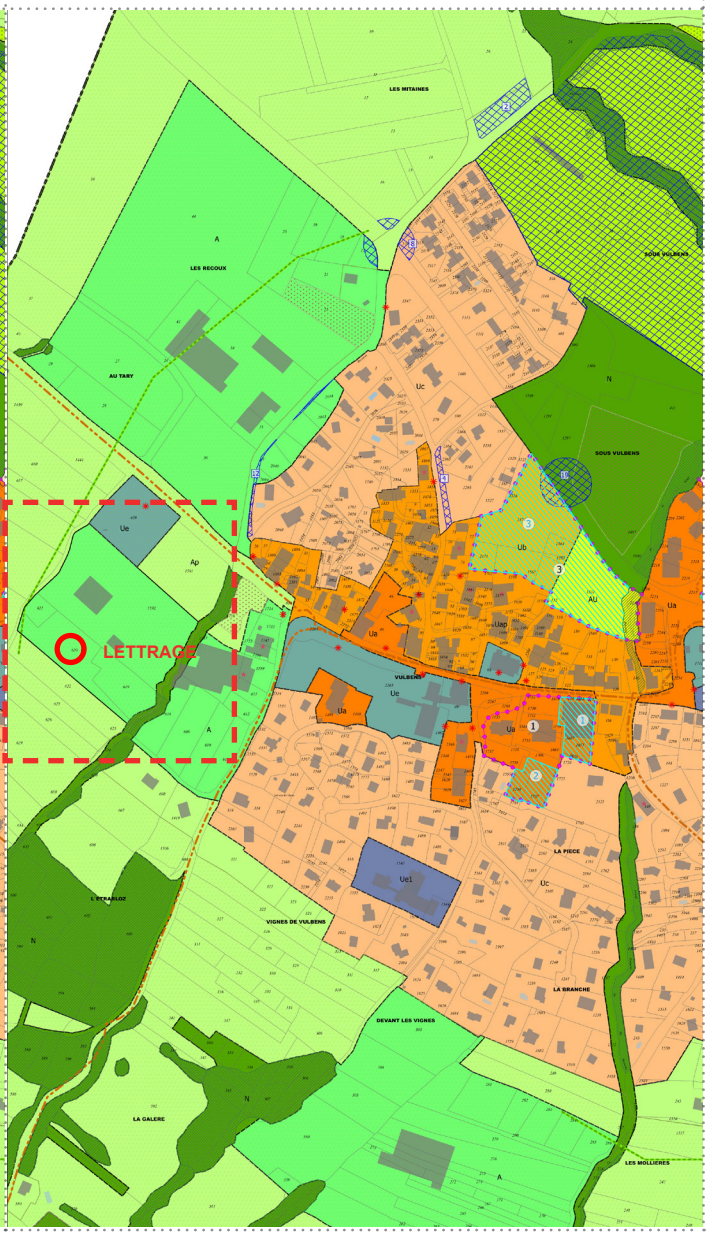
La correction a pour effet de couvrir les parcelles n°B 619, 620, 621 et 1592 et les constructions agricoles existantes de la zone A dîte «zone agricole dérogatoire pour les constructions agricoles» et de les retirer du secteur agricole paysager (zone Ap).

RECTIFICATION DE L'ERREUR MATÉRIELLE

RÈGLEMENT GRAPHIQUE - AVANT RECTIFICATION



RÈGLEMENT GRAPHIQUE - APRÈS RECTIFICATION



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DECLARATION DE PROJET N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vulbens

RAPPORT DE PRESENTATION

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la Modification n°1 du PLU en date du 18 septembre 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MAIRIE de VULBENS

SEPTEMBRE 2019

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
- 1 OCT. 2019
ARRIVÉE

1/ EXPOSE DES MOTIFS

La révision du PLU de la commune de VULBENS a été approuvé le 20 mars 2019. Il est actuellement en vigueur et par conséquent opposable aux tiers

Le Conseil Municipal de VULBENS a décidé de lancer une modification de son document d'urbanisme approuvé le 20 mars 2019.

La procédure de modification a été lancée par un arrêté du Maire de VULBENS.

Son objet est à la fois de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur Ue2 du PLU destiné essentiellement à la création d'une Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) et d'agrandir légèrement ledit secteur Ue2 afin de permettre un accès direct à la route départementale N° 1206 destiné aux piétons/cycles mais également au passage des réseaux publics en souterrain.

2/ LES DEUX OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Premier objectif

Le règlement écrit de la zone Ue, en son article 1er (page 38) indique :

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :
- *le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.*

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :
- *les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*
- *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées*
- *les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale*
- *les salles d'art et de spectacles*
- *les équipements sportifs*
- *les autres équipements recevant du public*

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :
- *le centre de congrès et d'exposition*

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone:

En secteur Ue1

- *le logement dans les conditions précisées en article 2-2.*

En secteur Ue2

- *l'hébergement"*

Le secteur Ue2 est un secteur d'intérêt général et collectif spécifiquement réservé au projet communal de promouvoir la réalisation d' une MARPA, raison pour laquelle la sous-destination "hébergement" a été autorisée.

C'est en ce sens qu'a été approuvé le nouveau PLU le 20 mars 2019.

Néanmoins, une analyse plus fine des besoins en surface de plancher de la futur MARPA indique que le périmètre du secteur Ue2 peut non seulement satisfaire à la réalisation de la MARPA mais qu'il reste de la place disponible pour construire environ une dizaine de logements locatifs sociaux.

Dans la mesure où le manque de logements locatifs sociaux a été souligné par les services de l'Etat et par la Communauté de Communes du Genevois lors de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du nouveau PLU approuvé le 20 mars 2019, les élus de VULBENS ont estimé qu'il y avait là l'opportunité de renforcer le parc des logements locatifs sociaux sur la commune.

Qui plus est la réalisation de 10 logements locatifs sociaux sur ce secteur Ue2 en plus de la MARPA est en phase avec la loi ALUR de 2014 tout en permettant de densifier le centre de la commune qui constitue également une des priorités de ladite loi.

Il sera par conséquent proposé d'autoriser, en plus de la MARPA à l'origine de la création de ce secteur spécifique, le logement locatif social en secteur Ue2 du PLU.

Deuxième objectif

Le secteur Ue2, tel qu'il est représenté au règlement graphique ne dispose pas d'accès direct à la route Départementale N°1206.

Il convient donc d'agrandir légèrement le périmètre du secteur Ue2 de la zone Ue pour englober une parcelle privée de proximité permettant un accès direct sur la route Départementale.

Cet accès permettra la réalisation d'une voie piétons/cycles ainsi que la réalisation des réseaux publics en souterrain.

Par ailleurs, la parcelle concernée par l'agrandissement du secteur Ue2 de la zone Ue étant une parcelle privée, la modification du règlement graphique portera également sur la création d'Emplacement Réservé (ER) N°20 sur ladite parcelle.

Compte tenu de ces 2 objectifs :

Le règlement écrit sera modifié au niveau des règles relatives à l'article 1er de la zone Ue.

Le règlement graphique sera modifié en secteur Ue2 avec la création d'un Emplacement Réservé (ER) N°20.

Il est rappelé que les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

3-/ LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme indique :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté."

Les corrections apportées au document d'urbanisme de VULBENS ne rentre dans aucun des points précisés ci-dessus. La procédure de révision n'est par conséquent pas requise.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique : " *le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions*."

Par ailleurs, et en référence à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 de la commune de VULBENS ne portant pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la délibération motivée du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones n'est ici pas requise.

Les modifications apportées portant bien sur le règlement écrit et graphique, il apparaît donc que la procédure à suivre dans ce dossier entre bien dans le cadre de la modification du PLU conformément à l'article L 153.36 du Code de l'urbanisme.

4/ LES DISPOSITIONS INTEGREES DANS LE REGLEMENT ECRIT ET LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIES

LE REGLEMENT ECRIT

En page 38 du règlement de la zone Ue du PLU de VULBENS, l'article 1er relatif aux destinations et sous destinations autorisées, soit :

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :
- *le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.*

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :
- *les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*
- *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées*
- *les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale*
- *les salles d'art et de spectacles*
- *les équipements sportifs*
- *les autres équipements recevant du public*

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :
- *le centre de congrès et d'exposition*

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

<u>En secteur Ue1</u>

- *le logement dans les conditions précisées en article 2-2.*

<u>En secteur Ue2</u>

- *l'hébergement"*

<u>sera remplacé par la rédaction suivant :</u>

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :
- *le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.*

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :
- *les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*
- *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées*
- *les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale*
- *les salles d'art et de spectacles*
- *les équipements sportifs*

- *les autres équipements recevant du public*

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

- *le centre de congrès et d'exposition*

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

<u>En secteur Ue1</u>

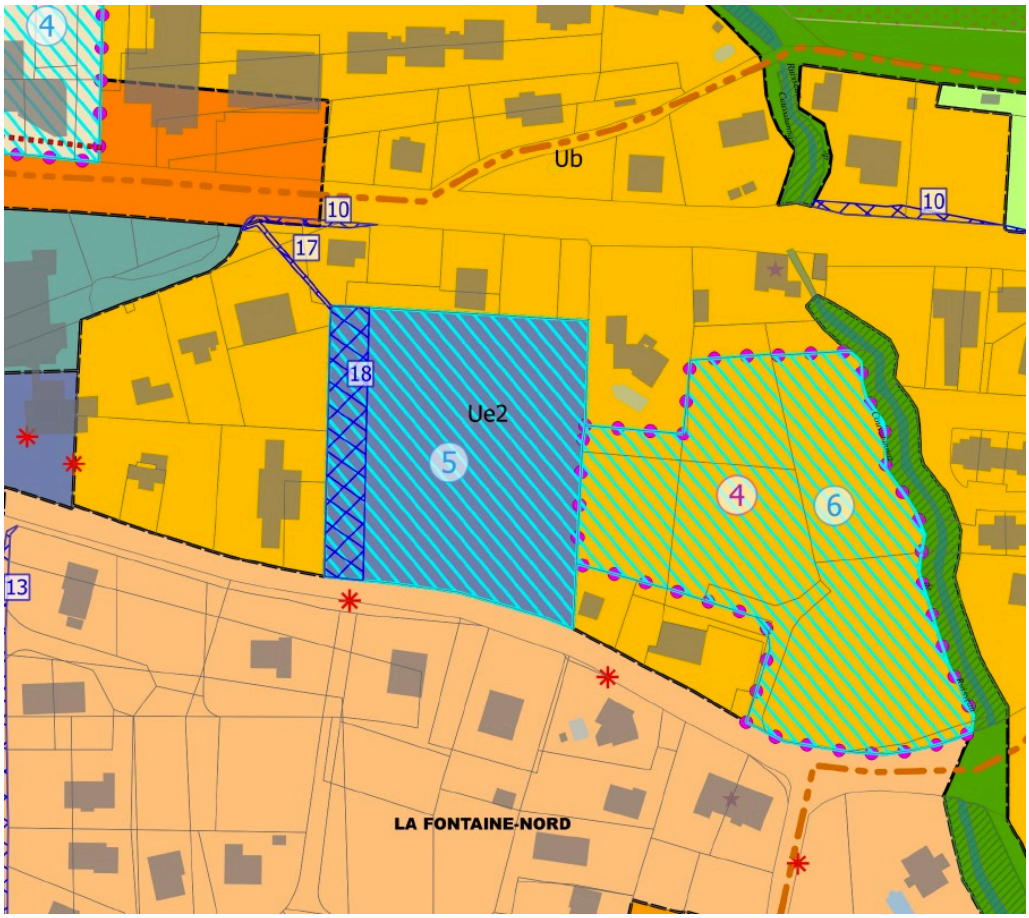
- *le logement dans les conditions précisées en article 2-2.*

<u>En secteur Ue2</u>

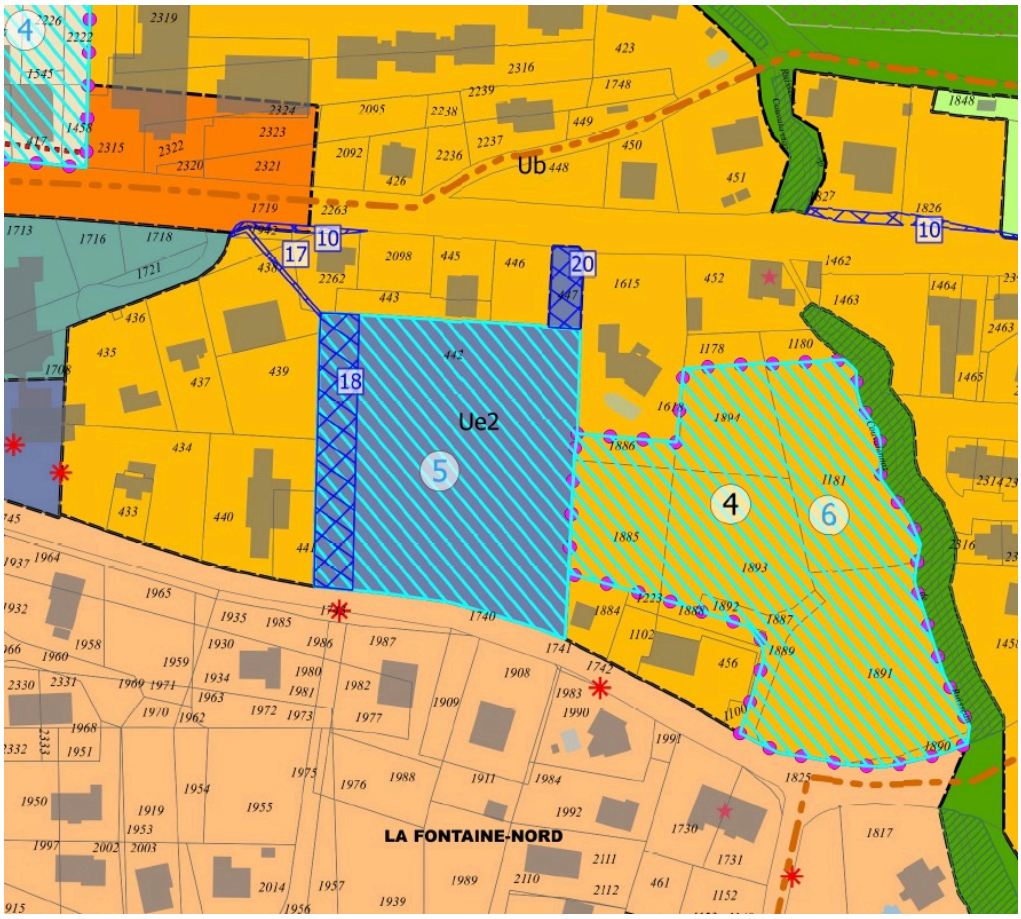
- *l'hébergement"*
- *le logement exclusivement réservé au logement locatif social*

LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du secteur Ue2 de la zone Ue :



Sera remplacé par le règlement graphique du secteur Ue2 de la zone Ue suivant :



Le secteur Ue2 sera augmenté de 233 m^2 au détriment de la zone Ub.

Zone PLU après Modification n°1	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.13
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.69
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	**89.95**
AU	3.02
Total des zones AU	**3.02**
Total des zones U + AU	**92.97**
A	27.79
Aai	0.29
Ap	437.12
Total des zones A	**465.20**
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
Nl	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	**694.40**
Total des zones A et N	**1159.60**
Total des zones du PLU	**1252,57**

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Vulbens

RAPPORT DE PRESENTATION

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la Déclaration de projet n°1 du PLU en date du 18 septembre 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MAIRIE de VULBENS (Haute-Savoie)

VULBENS

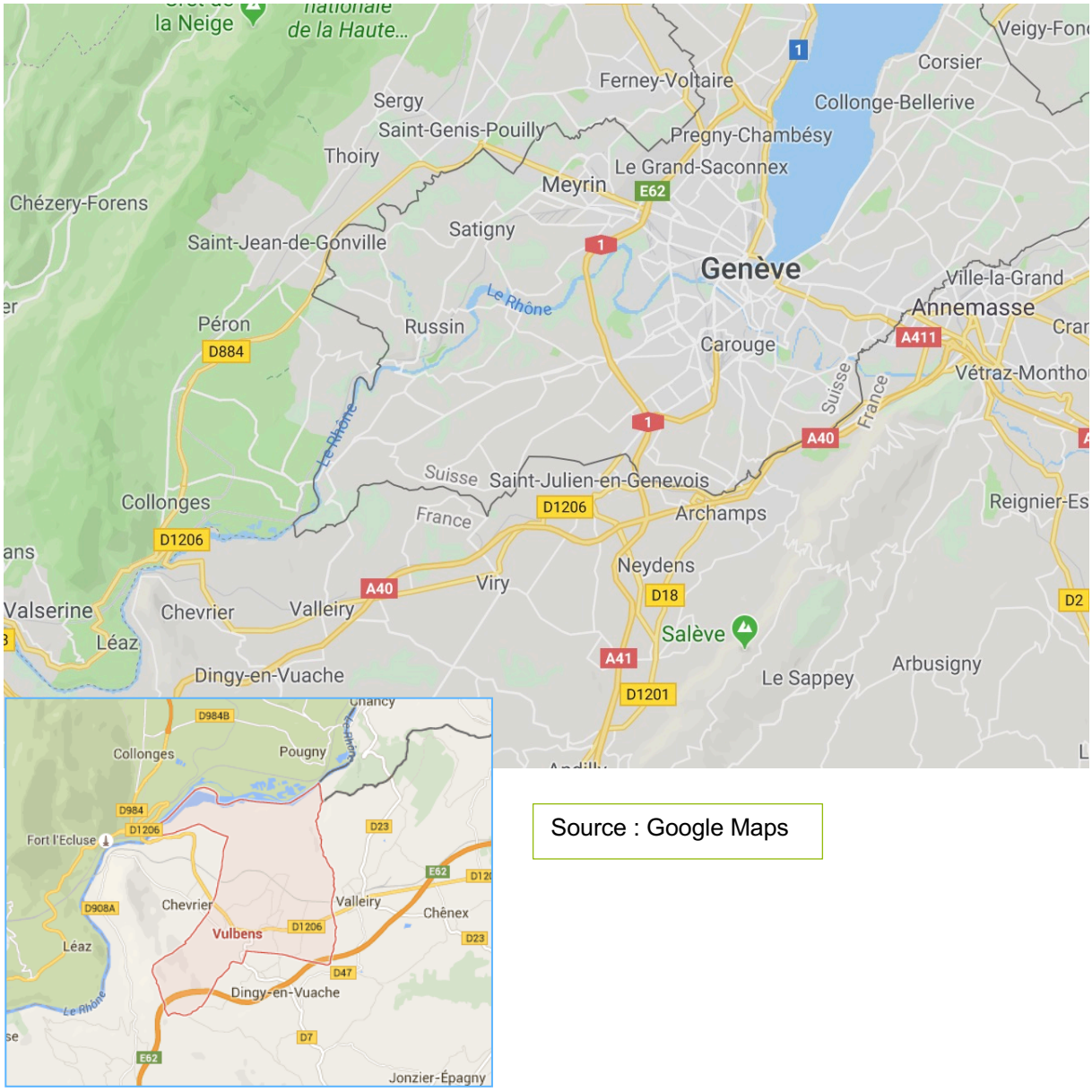
Service de l'Organisation Administrative

-1 OCT. 2019

ARRIVÉE 4

Compte tenu de l'évolution importante de la population du Département de la Haute-Savoie (environ 8000 habitants supplémentaires par an depuis plus d'une dizaine d'années) qui s'accompagne d'une forte progression des effectifs scolaires, notamment dans le secteur du genevois français, le Conseil Départemental a décidé de construire un nouveau collège au bénéfice du territoire concernant le "genevois français".

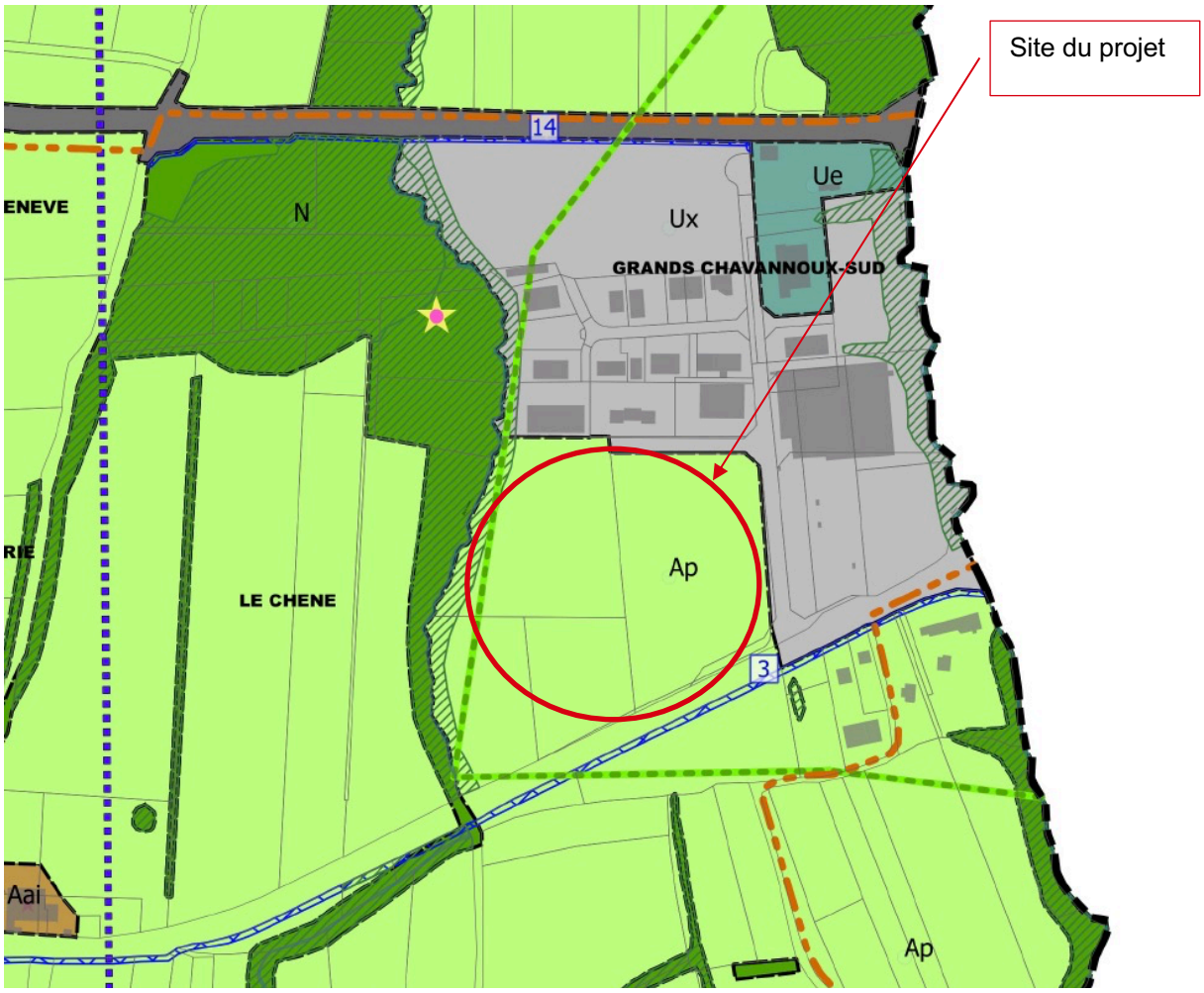
Ce territoire, proche de la frontière suisse et du canton de Genève, s'étend de la commune de Saint-Julien à celle de Vulbens et à la limite du département entre l'Ain et la Haute-Savoie.



Source : Google Maps

Le lieu d'implantation pressenti était à l'origine situé sur la commune de VALLEIRY, qui jouxte celle de VULBENS. Néanmoins, après une étude approfondie, il s'est avéré que le lieu d'implantation (un tènement proposé par la commune de VALLEIRY dans le secteur du "Grand Pré) comportait trop de contraintes techniques imposant des surcoût financiers importants.

Le Conseil Départemental a alors opté pour un terrain beaucoup plus vaste et d'un accès facile situé, sans contrainte majeure, en entrée de commune depuis VALLEIRY, sur le territoire de la commune de VULBENS (voir carte ci-dessous).



L'objet de l'opération consiste donc en la construction d'un collège sur la commune de VULBENS, ainsi que l'ensemble de ses dépendances et annexes liées à son bon fonctionnement.

Il prendra le nom de "Collège du VUACHE".

On rappellera qu'un collège est un établissement de niveau secondaire qui, à l'issue de l'école élémentaire, accueille tous les enfants scolarisés. Ils y suivent quatre années de scolarité : la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième.

La fourchette d'âge est généralement de 11/12 ans (début de la sixième) à 14/15 ans (fin de la troisième).

Les collèges publics sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ils définissent et mettent en œuvre un projet d'établissement, qui leur permet de prendre des initiatives et d'être autonomes.
Leur construction et la gestion de leurs bâtiments relève des départements en application des lois de décentralisation.

II - NATURE ET DESCRIPTIF DES CONSTRUCTIONS ENVISAGEES FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Les constructions envisagées consistent en la création :

- d'un collège (bâtiment principal) d'une capacité attendue de 600 élèves avec une extension déjà envisagée de 100 élèves supplémentaires qui représente une surface d'emprise au sol de 3 500 m^2 + 400 m^2 d'extension ;
- d'un préau et cour de récréation qui représentent une capacité d'emprise au sol de 3200 m^2 ;
- de logements destinés au personnel (chef d'établissement et gestionnaires) qui représentent une emprise au sol de 1 900 m^2 (y compris les espaces verts). Le bâtiment logements disposera de 5 appartements de 95 m^2 chacun ;
- d'une halle sportive qui représente une emprise au sol de 1 300 m^2 ;
- d'un plateau sportif qui représente une emprise au sol de 5 000 m^2 ;
- d'un parking qui représente une emprise au sol de 3 000 m^2 ;
- d'une aire d'accueil des transports scolaires qui représente une emprise au sol de 200m^2 ;
- d'une dépose minute qui représente une emprise au sol de 500 m^2 ;
- d'espaces verts, de cheminements et voiries divers qui représentent une emprise au sol cumulée de 5 000 m^2
- restaurant scolaire de 862 m^2.

Le collège bénéficiera :

- de 18 salles banalisées de 60 m^2 (+ 2 pour extension) ;
- de 2 salles d'éducation artistique de 90 m^2 ;
- d'une salle informatique de 75 m^2 (+1 pour extension) ;
- de 5 salles de sciences de 90 m^2 ;
- de 2 salles de technologie de 120 m^2 ;

A ces surfaces s'ajoutent les locaux de stockage et de travail ainsi que tous les besoins annexes à la pédagogie.

Les surfaces utiles pour ce collège sont estimées à 5 100 m^2 soit environ 6 500 m^2 de surface de plancher.

Le programme technique détaillé du futur collège est annexé à la présente déclaration de projet.

III - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet a été instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Elle a été initialement conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et ainsi transposée dans le code de l'environnement (notamment l'article L 126-1) ; cette procédure étant soumise à enquête publique.

Peu de temps après, la Loi d'Orientation pour la Ville du 1er Août 2003 a ajouté la "Déclaration de projet" au code de l'urbanisme.

En ce sens, la Loi d'Orientation pour la Ville a codifié la "Déclaration de projet" à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers, de se prononcer sur l'intérêt général d'une "action ou opération d'aménagement" au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En d'autres termes, la procédure de Déclaration de projet peut donc relever soit du code de l'environnement soit de code de l'urbanisme, en fonction de la nature du projet.

Compte tenu du présent projet de collège, soit d'un projet de construction d'un équipement collectif, la procédure relève bien du code de l'urbanisme au sens de son article L. 300-1.

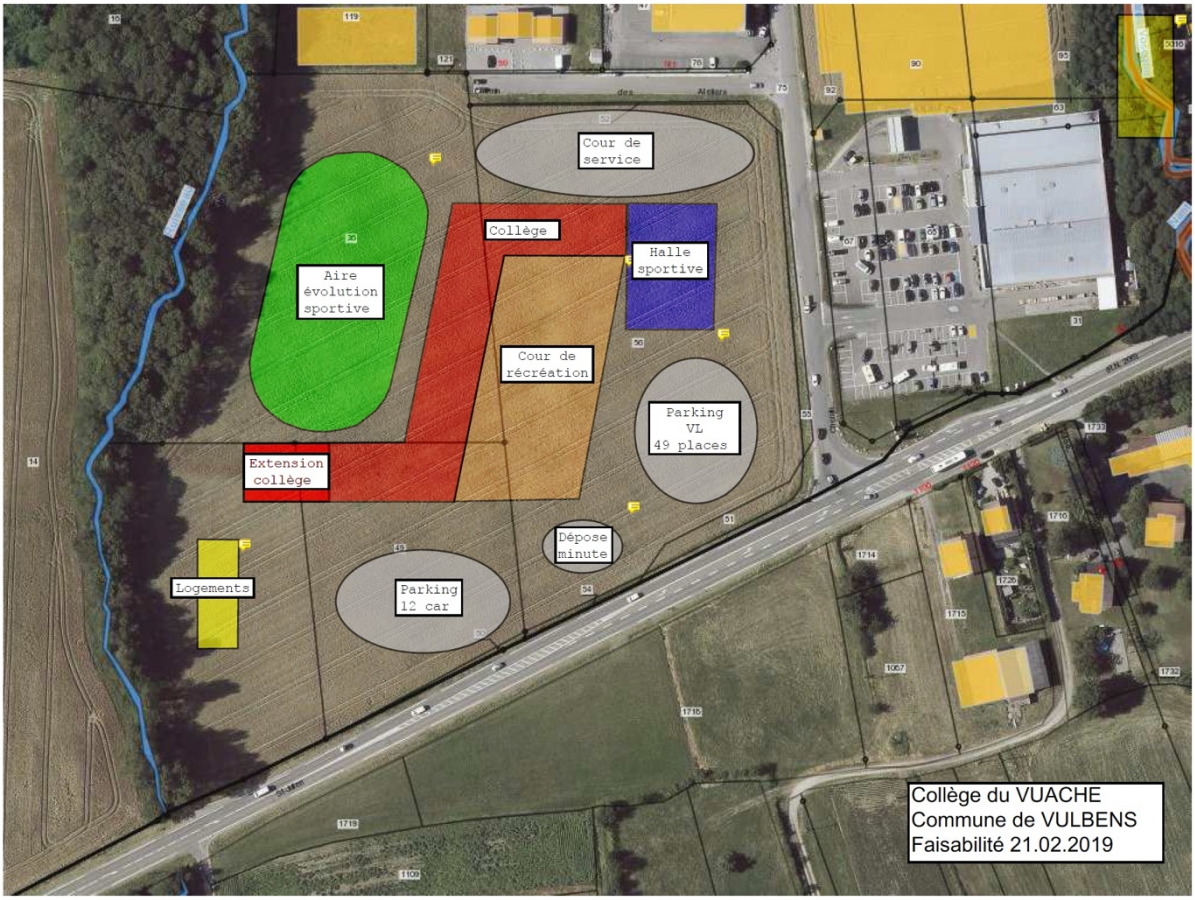
On rappellera que la "Déclaration de projet" du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ainsi, la procédure de "Déclaration de projet" au sens du code de l'urbanisme consiste bien en la mise en compatibilité du projet de collège avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé le 20 mars 2019).

Le PLU actuellement opposable aux tiers n'étant, dans le secteur concerné, pas conforme à l'accueil d'un collège, la présente procédure de "Déclaration de projet" permettra d'y remédier.

IV – PLAN SOMAIRE DU PROJET ET ESTIMATION SOMMAIRE DES COUTS

PLAN SOMMAIRE DU PROJET



ESTIMATION SOMMAIRE DES COUTS

L'estimation globale de l'opération par le Conseil Départemental est de 24 Millions d'euros Hors Taxes.

Le financement est prévu sur une durée de 3 ans.

La faisabilité financière de l'opération est largement assurée par les ressources du Département qui financera cette opération sur ses fonds propres, sans avoir recours à l'emprunt.

Il faut savoir que le budget du Département de la Haute-Savoie est de 921 millions d'euros et que les dépenses concernant les investissements d'équipements sont de 285 millions d'euros.

La réalisation du "collège du VUACHE" pèsera mois de 10% sur les capacités financières du département de la Haute-Savoie.

Le contexte

Les collèges sont devenus une des compétences majeures du Département, pour ce qui relève du patrimoine, de la construction et du fonctionnement, mais aussi en matière de sectorisation, d'accueil, de restauration et d'entretien général depuis les premières lois de décentralisation dans un contexte où la Haute-Savoie connaît une forte croissance démographique depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de cette politique, le Département s'est fixé les objectifs suivants :

- construire et adapter les capacités d'accueil et le maillage territorial des collèges pour anticiper la croissance démographique des collégiens tout en préservant et confortant le maillage du territoire et le maintien de services publics de proximité

- moderniser le patrimoine immobilier pour le rendre plus fonctionnel et plus respectueux de l'environnement avec :
 1. la programmation et la construction de nouveaux collèges
 2. des opérations immobilières importantes de restructuration et rénovation

- poursuivre un modèle de restauration scolaire de proximité et éco-responsable, d'entretien général et technique des collèges

- être au côté de l'Education Nationale pour le déploiement de l'usage du numérique (pratiques pédagogiques nouvelles)

- apporter et renforcer les équipements et des moyens adaptés à l'ensemble des personnels départementaux qui interviennent dans chaque établissement.

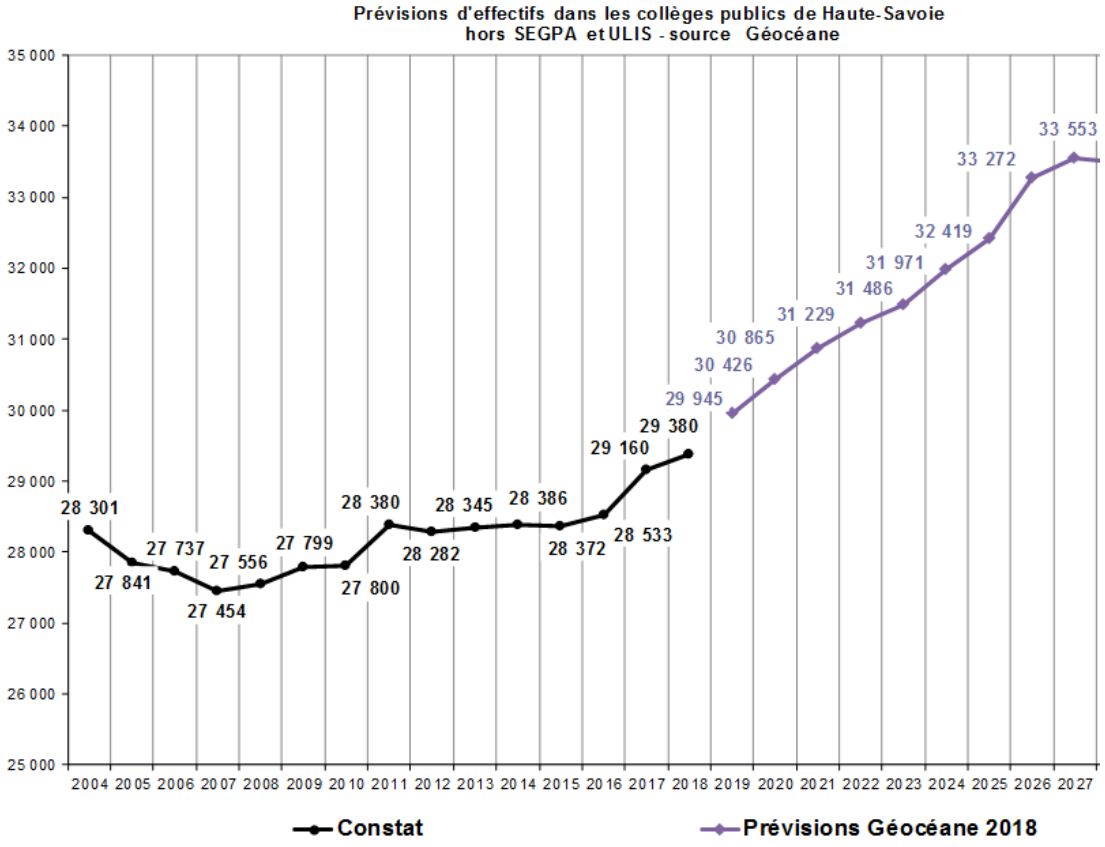
La nécessité de construire un nouveau collège dans le secteur Ouest du genevois français

Entre 2008 et 2018, il y eu **2 978 collégiens supplémentaires en Haute-Savoie** dont 1 154 de plus dans les collèges privés (39% de la hausse) et 1 824 élèves de plus dans les collèges publics avec des tensions plus fortes sur le secteur genevois français et dans un contexte socio-économique en plein essor puisque cette croissance démographique a un impact direct sur le nombre de collégiens.

Les collèges privés de Haute-Savoie représentent 26,6% des effectifs en collège en 2018 pour une moyenne nationale de 22,4%.

Les effectifs des collèges publics de Haute-Savoie vont continuer à progresser liés d'une part à la hausse du nombre de naissances et d'autre part à l'apport migratoire positif (notamment des élèves arrivants au niveau de la maternelle).

C'est en 2027 qu'on atteindra un pic haut avec près de 4 200 élèves supplémentaires par rapport à la rentrée 2018.



Par ailleurs, la croissance du nombre de logements est plus importante en Haute-Savoie et touche principalement le bassin genevois /Haut Savoyard et les rives du Léman (+ 11 000 logements par an entre 2015 et 2017).

La présence d'une métropole de stature internationale aux portes de la Haute-Savoie impacte considérablement la vie économique de notre département et cette attractivité s'étend sur presque tout le territoire ce qui engendre également un boom immobilier difficile à contenir dans certains secteurs d'où la retombée sur tous les établissements scolaires de l'école primaire au lycée.
Au vu de ces éléments il s'avère que le Département de la Haute-Savoie est confronté à un secteur en tension dans les deux collèges de St Julien-en-Genevois / rentrée 2018/2019 : A.Rimbaud = 803 élèves / JJ.Rousseau = 690 élèves, soit une progression de +8.7% sur 2 ans, hors classes ULIS et SEGPA.

En ce sens, le dépassement des capacités d'accueil des deux collèges pour les années à venir a contraint le département à installer des bâtiments préfabriqués au Collège Arthur Rimbaud et ce, dès la rentrée 2018.

Cette situation ne peut être que provisoire. Elle invite le Département à la création rapide d'un nouveau collège dans ce secteur à forte tension, soit dans le secteur Ouest du genevois français.

Le nouveau collège sera ciblé à 600 élèves avec dès sa mise en service un effectif important.

En conclusion, le secteur ouest du genevois français a tous les atouts pour accueillir un nouveau collège et répondre aux enjeux de demain dans le domaine de la prise en compte de la scolarité des collégiens et répondre aux attentes du Département, compétent dans ce domaine : situation géographique, secteur en tension, prise en compte des transports (public, individuel, mode doux) et développement économique du secteur avec une croissance démographique importante.

Le choix de l'implantation et la justification de l'intérêt général

En 2018, le territoire de la commune de VALLEIRY, à l'Ouest du genevois français, a fait l'objet d'une étude approfondie pour l'implantation du nouveau collège. Le tènement proposé par la municipalité et la Communauté de Communes du Genevois dans le secteur du Grand Pré, entre la RD1206 et la voie ferrée**,** présentait, malgré la proximité du centre bourg et des autres équipements publics notamment sportifs couverts existants, des contraintes techniques importantes.
En effet, la superficie limitée du tènement (1,8 hectares) imposait de déconnecter le plateau sportif extérieur et de l'implanter derrière la voie ferrée en limite Nord. L'accès par les collégiens à cette aire sportive n'était possible qu'à condition de créer deux passages souterrains impliquant un surcout financier de 3 à 6M€. Concernant ces ouvrages, les délais de réalisation, sous maitrise d'ouvrage SNCF, ne garantissaient pas la mise en service du collège à la rentrée 2023.
A l'ouest, l'accès au gymnase intercommunal depuis le futur collège situé à 500 ml, impliquait aux collégiens de se rendre à pied sur le site et ainsi imputer la durée nécessaire à ce déplacement sur le temps dévolu à la pratique sportive.
Par ailleurs, le terrain étant occupé en partie par des logements et un commerce, des acquisitions foncières couteuses comprenant également le versement d'une indemnité commerciale devaient être envisagées dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique portée par le Département. Cette procédure lourde, soumise à des délais peu maitrisables, pouvait également remettre en cause l'objectif de livraison initial du collège. Le planning était également impacté par la nécessité de réaliser une étude d'impact environnementale.
Enfin, les consultations menées auprès des concessionnaires exploitants ont fait apparaitre l'existence d'une canalisation d'eau usée qui traverse le terrain et dont le dévoiement s'avérait nécessaire.
Les premières investigations géotechniques ont aussi démontré la mauvaise qualité du sol et la présence d'une nappe phréatique très proche de la surface.
Ces contraintes imposaient la mise en œuvre de fondations profondes et remettaient en cause tout scénario de projet avec parking en sous-sol.
A l'issue de cette analyse, le département de la Haute-Savoie a été contraint de rechercher un autre terrain, toujours dans le secteur Ouest du genevois français, assurant la faisabilité technique et financière de l'opération.
Après étude des opportunités foncières (peu nombreuses compte tenu des contraintes et de la surface importante nécessaire), il a été décidé, en accord avec la commune de VALLEIRY et la Communauté de Communes du Genevois, d'implanter le futur collège du VUACHE sur la commune de VULBENS, sur un foncier libre et sans contraintes techniques majeures.
Le rapport de l'étude de sol préliminaire a d'ores et déjà confirmé la bonne qualité géologique du terrain. Les travaux de terrassement ne présenteraient donc pas de difficultés particulières et le système de fondations se limiterait à des ouvrages superficiels.

La justification de l'intérêt général

La construction d'un nouveau collège dans l'Ouest du genevois français **relève bien d'un intérêt général avéré** pour les raisons suivantes :

- Il répond à la forte croissance des effectifs scolaires due à l'attractivité du territoire de la Haute-Savoie et de sa proximité avec Genève.

- Il est rendu nécessaire par la saturation des effectifs des collèges existants dans le secteur et notamment des deux collèges de Saint-Julien -En-Genevois.

- Il permettra au département de la Haute-Savoie d'assurer correctement sa compétence en matière d'enseignement et d'anticiper les besoins en la matière dans les 10 à 15 prochaines années.

- Il sera implanté sur un secteur d'une superficie de 4 hectares, permettant de construire sur le même site le collège (et de prévoir une extension), deux équipements sportifs (une aire d'évolution sportive extérieure et une halle sportive couverte) et les différents parkings (cars, dépose minute, visiteurs).

- La configuration du site permettra une implantation des bâtiments éloignée de la route départementale afin de garantir le confort et la qualité sanitaires des lieux d'enseignement. L'accès par la piste cyclable est prévu de manière à favoriser les déplacements doux.

- A l'échelle du territoire, cette implantation géographique conserve également les atouts de la proximité avec le centre bourg de VALLEIRY situé à 800m, tout en permettant le développement maitrisé et la densification de ce secteur de la commune de VULBENS.

En conclusion, le futur collège du VUACHE, idéalement situé, deviendra un véritable équipement structurant pour l'Ouest du Genevois français et répondra aux besoins et enjeux économiques et démographique de ce territoire. Le site de VULBENS est une solution foncière idéale pour un projet caractérisé par sa qualité fonctionnelle, sa performance environnementale et son intérêt général.

VI – COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AU PLU DE LA COMMUNE DE VULBENS

Le projet de construction du collège du "Vuache" n'est pas conforme au PLU approuvé le 20 mars 2019.

En effet, les travaux projetés, dans la secteur des "Grands Chavannoux" constitue une zone du PLU classée en zone Ap (Agricole paysager).

La mise en compatibilité du projet de collège avec le PLU de la commune de VULBENS nécessite :

- Une modification du règlement graphique : passage d'une zone Ap à un secteur Ue3 de la zone Ue d'intérêt général et collectif.

- Une modification du règlement écrit : création d'un secteur Ue3 dont les règles de droit sont adaptées à la construction du collège.

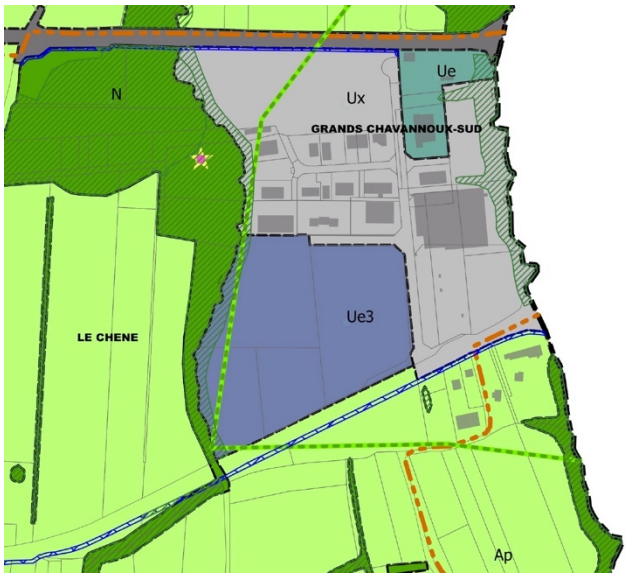
- Une étude entrée de ville (amendement Dupont) qui précise les dispositions à respecter pour l'implantation du bâti et des installations ou ouvrages, conformément à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.

- Une évaluation environnementale indispensable dans la mesure où, conformément aux textes en vigueur (directive européenne 2001/42 et décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) la commune se situe sur un site "Natura 200" et où le projet de collège réduit une zone A (ce qui est également le cas).

<u>La modification du règlement graphique</u>



Extrait du PLU en vigueur



Extrait du PLU après Déclaration de projet

Le secteur Ue3 a une surface de 440'022 m^2 prise sur le secteur Ap.

<u>La modification du règlement écrit</u>

Le règlement de la zone Ue est reporté au point 7 - 1 relatif aux pièces jointes.

Concrètement la création du collège est conforme au règlement de la zone Ue du PLU de la commune de VULBENS approuvé le 20 mars 2019, à la différence près qu'il ne permet pas la création de logements et qu'il ne prend pas en compte la spécificité de dispositions de "l'Amendement Dupont".

Ainsi pour une plus grande transparence et une meilleure lisibilité de la règle de droit, le secteur concerné par le projet de collège a été classé en secteur Ue3 de la zone Ue du PLU en vigueur.

Le secteur Ue3 se définit comme suit :

<u>En secteur Ue3</u>

> Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer le bon fonctionnement du personnel de direction, administratif et de gestion.
>
> Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "Amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale.
>
> En cas de contradictions les règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

<u>Les dispositions déterminées dans l'étude relative à "l'amendement Dupont"</u>

Le contenu du dossier relatif à "l'Amendement Dupont" est reporté au point 7-2 (Pièces jointes).

<u>L'évaluation environnementale</u>

Le contenu du dossier relatif à l'évaluation environnementale et ses éventuelles préconisations est reporté au point 7-3 (Pièces jointes).

7 - 1 LE REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UE AVEC CREATION D'UN SECTEUR UE3

CHAPITRE 1

ZONES URBAINES

ZONE Ue avec secteurs Ue 1, Ue 2 et Ue 3

Section 1 /
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1er

Destinations et sous destinations autorisées

Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :
- le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :
- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs
- les autres équipements recevant du public

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :
- le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

En secteur Ue1

- le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

En secteur Ue2

- l'hébergement

En secteur Ue3

Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer le bonne gestion du personnel de direction, administratif et de gestion.

Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale.
En cas de contradictions des règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

Article 2

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2-1 : Sont interdites sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :

- le logement : sauf dans les secteurs Ue1 et Ue3 et à certaines conditions
- l'hébergement : sauf dans le secteur Ue2

L'exploitation agricole et forestière dont :

- l'exploitation agricole
- l'exploitation forestière

Le commerce et activités de service dont :

- le cinéma
- l'artisanat et commerce de détail
- la restauration
- le commerce de gros
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- l'hébergement hôtelier et touristique :

Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- l'industrie.
- l'entrepôt
- le bureau

Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies
- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux à l'air libre qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- les parcs résidentiels de loisirs.
- les parcs d'attractions ouverts au public
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- les terrains de camping - caravanage.

2-2 l'affectation et l'utilisation des sols est limitée aux usages, constructions et activités dans les conditions suivantes :

Les logements de surveillance aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont nécessaires au gardiennage des équipements d'intérêt général ou de services publics
- Ils sont intégrés aux bâtiments destinés aux équipements d'intérêt général ou de services publics.
- Ils ne dépassent pas un maximum de 40 m^2 de surface de plancher.

Les annexes sous réserve qu'elles soient directement liées aux constructions autorisées dans la zone.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.

Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis a permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les servitudes de cour commune sont interdites sur le territoire de la commune de VULBENS.

En secteur Ue1
Les logements crées seront exclusivement destinés à accueillir les personnels communaux ou exerçant une activité de services publics.

En secteur Ue2
Seul l'hébergement est autorisé.

Article 3

Mixité fonctionnelle et sociale

3-1 Mixité fonctionnelle

Sans objet.

3-2 Mixité sociale

Sans objet.

Section 2 /
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4

Volumétrie et implantation des constructions

4-1 Volumétrie

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) n'est pas règlementé.

4-2 Hauteur minimale et maximale des constructions

La hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de réseau de transport électrique « HTB » que le gestionnaire a la possibilité de modifier, surélever ou déplacer pour des exigences fonctionnelles.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètre. Néanmoins, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être ramenée jusqu'à 0,60 cm dans le cas où elles constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers.

4-3Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

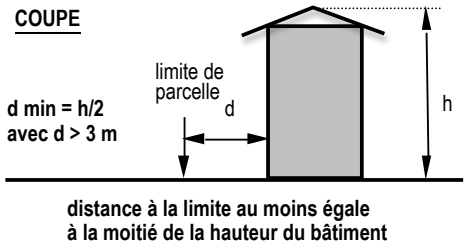
Les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite des voies publiques et emprises publiques ou dans l'alignement des bâtiments existants.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et assimilés doivent être implantés à 1 mètre minimum des emprises publiques et de voies publiques.
Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

4 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.



Toutefois, la construction en mitoyenneté est autorisée seulement si elle prolonge un alignement le long des voies publiques.

Les constructions annexes non habitables, accolées ou non, peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines, à condition que leur hauteur côté limite n'excède pas 4m en tout point de la couverture du toit, par rapport au terrain naturel et aménagé situés à l'aplomb. Aucune façade bordant les propriétés voisines ne dépassera 12 m de long.

Article 5

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

5-1 Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU Volet 1, 2 et 3 de la charte)

5-4 Clôtures

Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).

Pour la nature des clôtures et les matériaux autorisés, on se reportera aux prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 4 de la charte).

Article 6

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).

Article 7

Stationnements

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.
Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules, des employés et des visiteurs.

Section 3 /
Equipement et réseaux

Article 8

Desserte par les voies publiques ou privées

8-1 Dispositions relatives à la sécurité en matière d'accès routier :

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou à la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, celui-ci peut être refusé s'il existe un danger en matière de sécurité. En tout état de cause, les accès pourront être imposés sur des voies existantes.

La création d'une voie ou d'un accès pourra être refusée lorsque :

- il est possible d'accéder par une voie de moindre importance
- il est possible de regrouper plusieurs accès.

8-2 Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, au ramassage des ordures ménagères et au déneigement.

8-3 Voirie

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause :

- sauf empêchement technique, la largeur des voies privées nouvelles ne pourra être inférieure à 4 m de chaussée ;
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ;
- les voies nouvelles devront de préférence être raccordées aux deux extrémités aux voies publiques ou privées existantes ou à créer. Pour les liaisons piétonnes, il sera prévu un raccordement minimum de 3 mètres de largeur (voie piétons/cycles) ;
- les voies en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, déneigement, stockage de la neige etc.) de faire demi-tour.

8-4 Accès et Voirie

Le raccordement d'un accès privé ou d'une voirie privée à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique.

Article 9

Desserte par les réseaux

9-1 Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

9-2 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le déversement d'effluents autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité compétente. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

9-3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

9-4 Autres réseaux (électricité, téléphone, infrastructures et réseaux de communication électroniques)

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité est obligatoirement raccordée au réseau public. Le raccordement doit s'effectuer en souterrain depuis le domaine public.

Lors de travaux de VRD, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques, doivent être installés.

Un réseau d'éclairage pourra être exigé en fonction de l'opération projetée.
Les coffrets techniques liés au réseau doivent faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale soignée. Ils sont encastrés dans les façades ou intégrés dans les dispositifs de clôtures.

9-5 Collecte des déchets ménagers

Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

7 – 2 ETUDE ENTREE DE VILLE "AMENDEMENT DUPONT"

1. INTRODUCTION

La commune de Vulbens soutient le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation d'un collège sur la zone économique de Chavannoux. Ce tènement est soumis aux dispositions de la loi Barnier le long de la D1206 (article L111-6 du code de l'urbanisme) : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

Cette règle prive le tènement de près de la moitié de la surface disponible qui s'élève à un peu plus de 4 ha. Toutefois la loi prévoit que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, puisse fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues précédemment lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L111-8 du code de l'urbanisme).



Localisation du site projet

Il s'agit par cette étude d'entrée de ville d'étudier et justifier la dérogation aux dispositions de la loi Barnier des articles L111-6 et L111-8 du code de l'Urbanisme.

Cette étude permet ainsi de préciser une distance dérogatoire à la distance réglementaire de 75m, en compatibilité avec la prise en compte d'un certain nombre d'enjeux, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme : *« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte* ***des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages****. »*

Afin de respecter les attendus réglementaires du L 111-8 du code de l'environnement, l'étude s'articule en trois parties :

- Un état des lieux et des perspectives d'évolution en lien avec le projet : il s'agit de rassembler des éléments de réflexions sur le contexte sur les thématiques listés par le code de l'urbanisme, et de cibler les enjeux vis-à-vis du projet de collège ;
- La définition d'un parti d'aménagement pour les espaces de bord de route : il s'agit de définir les grandes lignes de composition générale des installations et aménagements prévus sur le site pour répondre aux enjeux soulevés ;

- La déclinaison de préconisations à même de parvenir aux objectifs définis et pouvant être intégrés au nouveau règlement de la zone (reculs, traitement de surfaces, espaces libres et plantations, façades, toitures…).



Vue de situation

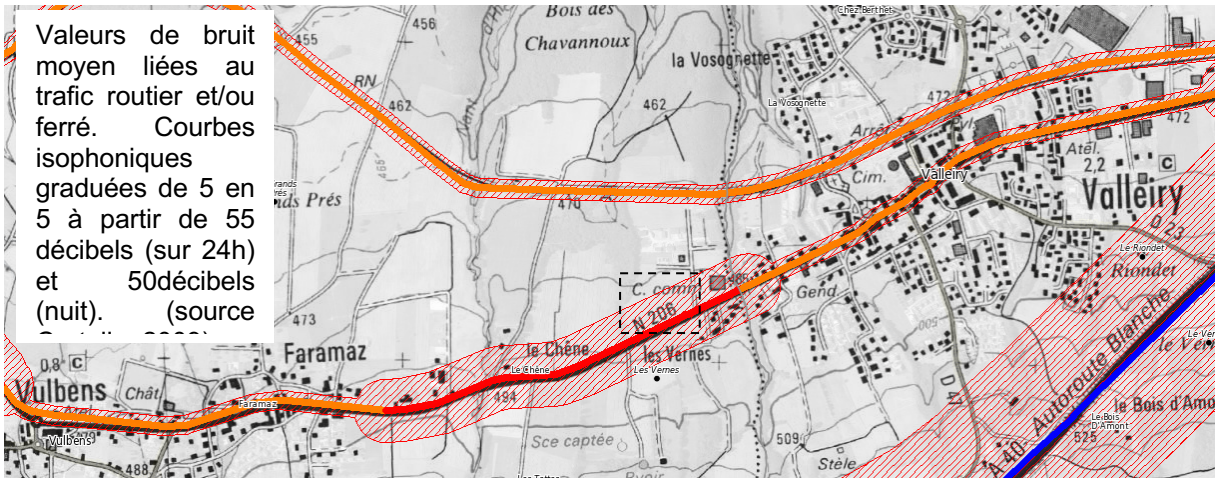
2. ETAT DES LIEUX ET DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN LIEN AVEC LE PROJET

Il s'agit de réaliser un diagnostic pour chaque thématique listée par le code de l'urbanisme, et de cibler les enjeux vis-à-vis du projet de collège.

Les nuisances

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,…) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc…) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m.
La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 3 avec une bande d'isolement de 100m. Le site est concerné. Cela pose la question de la bonne prise en compte de ces nuisances en particulier pour la cour et les plateaux sportifs du projet de collège.



Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

LA SÉCURITÉ

Le site longe sur 220m la voie D1206 à fort trafic. Tout aménagement sur les franges de cette voie est sensible.
Le tènement est desservi par la voie de desserte de la zone d'activité. Le gabarit de la voie permet l'accueil de poids lourds. L'impact sur la D1206 de l'augmentation du trafic liée à la desserte scolaire a été étudié par le Département et valide le maintien du carrefour d'accès à la zone d'activité existant.
L'accessibilité en mode doux est quasi opérationnelle depuis Valleiry grâce à une rampe qui longe la D1206 pour permettre aujourd'hui l'accès au supermarché. La connexion de cet accès avec l'entrée du collège est programmée et à valider techniquement dans le cadre des études projet (partenariat avec le supermarché, traversée de voirie…).



Les trottoirs aménagés le long de la D1206 à Valleiry



La sortie d'agglomération en direction du secteur projet



A droite, la rampe d'accès depuis Valleiry

L'accessibilité en mode doux n'est pas encore opérationnelle depuis Vulbens. Mais le PLU définit deux emplacements réservés pour la réalisation de voies dédiées aux piétons et aux cycles :

- ER n°3 : piste cyclable Vulbens – Valleiry
- ER n°14 : liaison piéton/cycles au nord de la zone, le long de la voie ferrée (Via Rhôna)

LA QUALITÉ DES PAYSAGES

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision collective de la commune.
Les vues depuis l'espace public communal sont souvent associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- Les « coupures vertes » le long des routes ;
- Les espaces agricoles devant les fronts bâtis des bourgs et hameaux ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Le site d'étude participe à la coupure verte qui sépare le bourg de Valleiry et le bourg de Vulbens. Le reportage photographique qui suit montre comment il participe à la qualité des paysages de la commune, pour chacun des sens de circulation sur la D1206.

LES PAYSAGES DE LA D1206 (DE VALLEIRY A VULBENS)



a

Le site participe aux premières vues sur la coupure verte qui s'ouvre dès la sortie de Valleiry lorsqu'on roule en direction du bourg de Vulbens. Ces vues très ouvertes offrent un panorama sur le Défilé de l'Ecluse et les montagnes (Vuache, Grand Crêt d'Eau) au loin.
Avec le supermarché et la zone d'activité, l'ambiance de premier-plan est marquée par le péri-urbain alors que la campagne est toute proche.



b

La parcelle du projet longe à la fois la D1206 et la route d'accès à la zone d'activité. Cette vue proche du site projet est simple, divisée en trois parties :

- La montagne est un repère, très présent en arrière-plan,
- Elle est soulignée par la bande boisée du Ruisseau des Tattes au second plan. Cette bande boisée masque les éléments de la campagne situés derrière elle,
- La parcelle projet au premier plan est donc très visible, du fait de cette simplicité des lignes et du contraste de couleur des semis qui l'occupent.

La conservation des vues sur la montagne est importante et sera garantie par le maintien d'une simplicité des lignes de la composition du collège.



c

Cette vue hivernale (2014) reprend presque le même point de vue que précédemment.
La perspective de la route est marquée par des peupliers d'Italie dont le port droit et solitaire attire le regard. L'espace rural se devine sur l'arrière. La lisibilité de ces repères est à conserver car ils permettent de signaler l'entrée sur un corridor d'intérêt régional.



d

Le tènement du projet est sur la droite. Ici, l'espace s'ouvre sur la gauche. Les lignes structurant le paysage sont des lignes boisées perpendiculaires à la route, dont les formes sont aléatoires. Ces haies créent un effet de profondeur.
L'aménagement du collège (à droite) devra s'inscrire en cohérence avec ces lignes structurantes et cette ambiance campagnarde.



e

En sortie de parcelle au droit de la bande boisée, une nouvelle séquence rurale se découvre. Il s'agit du cœur du corridor d'intérêt régional. Il présente les mêmes motifs paysagers que les ambiances rurales précédemment décrites.



g

Quelques kilomètres plus loin, des aménagements paysagers de bord de route font transition vers les ambiances urbaines du centre bourg et marquent de manière réussie et qualitative « l'entrée de ville ».

LES PAYSAGES DE LA D1206 (DE VULBENS A VALLEIRY)



a'

En venant de Vulbens, l'automobiliste traverse le cœur du corridor d'intérêt régional. A gauche, la ripisylve marque la limite du corridor et marque le début du tènement du projet, situé juste derrière. L'ambiance rurale est très bien conservée : le collège ne devra pas être perceptible sur l'arrière des boisements (toise de 15-20m de hauteur).



b’

A l’arrivée au droit de la ripisylve, c’est le premier contact avec la zone projet du collège (à gauche). Tout droit, l’urbanisation de Valleiry est entièrement masquée par la végétation du Nant de Vosogne. L’urbanisation est à l’écart de la route : le supermarché est à 30m de la route à gauche et les maisons à 12-13 m à droite. Cela crée une belle perspective avec un effet de porte à conserver.

Les constructions visibles sont en partie floutées par la forte présence des arbres (ripisylve et verger). L’espace est profond car l’urbanisation se maintient à plus de 200m le long d’un liseré boisé.
Un retrait des constructions est donc souhaitable pour les bâtiments du collège afin de conserver la perspective et le sentiment d’espace.



c’

L’urbanisation de la zone d’activité se déploie à plus de 200m de la vue, en contrebas de la route. La hauteur des bâtiments (R+1 et localement R+2) ne ferme pas l’horizon : l’observateur conserve ainsi des repères dans le grand paysage. Le supermarché dépasse localement de la ripisylve et cette forme sombre et anguleuse peut détourner le regard des grands panoramas.

Les formes simples, peu volumineuses et situées sous la toise boisée sont cohérentes avec l’urbanisation historique des bourgs et hameaux alentours et seront une source d’inspiration pour le collège.

La colorimétrie des toitures et des façades beiges se coordonne bien avec les couleurs de la végétation. Les couleurs claires (gris, blanc, crème) sont trop voyantes, en particulier sur des grandes façades. Ces informations sont à conserver pour la conception du collège.
De la même manière les contrastes de couleur des enseignes jouent bien leur rôle commercial d’interpellation mais ne favorisent pas une vision cohérente d’ensemble.

SYNTHESE

Le paysage du Vulbens est dominé par une ambiance campagnarde sur fond de montagnes jurassiennes. Le site projet participe d'une entrée de ville entre l'urbanisation de Valleiry et une coupure verte reconnue comme corridor d'intérêt régional.
Le diagnostic dresse l'ensemble des enjeux paysagers locaux (qualité des vues sur les montagnes, lisibilité de la bande boisée qui longe le tènement, profondeur de l'espace, simplicité des lignes, force des structures végétales…).

Les élus ambitionnent une qualité paysagère pour la commune de Vulbens. Ils ont pour cela participé à la rédaction d'une charte de valorisation paysagère qui intègre des préconisations à destination des porteurs de projet. Cette charte est annexée au PLU. Les concepteurs du collège devront s'en inspirer largement pour traduire le projet de paysage du site.

LA QUALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

L'urbanisation du secteur est classique des zones d'activité (bas-côtés non aménagés, éclairage routier, panneautage surchargé, bâti technique …cf. photo) et est très banalisant.

L'urbanisation récente du secteur montre une tendance à la création d'une entrée de ville banalisée, comme il en existe partout en France (voir comparatif 2014-2018). Il risque de devenir un lieu banalisé, sans âme, qui ne serait pas le reflet de l'esprit communal. Le collège est une opportunité pour **qualifier une entrée de ville urbaine en vis-à-vis direct avec une campagne préservée.**

L'urbanisation des hameaux et bourgs alentours doit être une source d'inspiration pour les concepteurs. Les quelques images ci-après montrent des projets récents qui illustrent les principes architecturaux auxquels sont attachés les élus.



Illustration de la banalisation de l'urbanisation du secteur



9/2014



6/2018

Les + : bonne hauteur, bonne couleur de toiture
Les - : trop grande homogénéité dans la longueur, trop forte clarté

Les + : typologie d'habitation (humanisation du secteur),
Les - : la typologie du chalet n'est pas locale

Les + : bonne hauteur, bon rapport toiture/façade
Les - : trop grande clarté, couleurs inhabituelles localement (gris, bleu)

Les + : éloignement de la RD, sectionnement du volume par différentiel de couleurs
Les - : trop grande hauteur, logo sur fond blanc

Références locales : le bourg de Vulbens (percées visuelles sur les montagnes, forte présence du végétal, volume et toitures d'inspiration traditionnelle)



Références locales : le groupe scolaire de Vulbens, un projet de couture urbaine sobre et harmonieux



	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU AU REGARD DU PROJET
Nuisances	La D1206 induit par son trafic des nuisances sonores. Classée route de catégorie 3, une bande d'isolement de 100m est imposée. Le positionnement du site projet pose la question de la bonne prise en compte de ces nuisances en particulier pour la cour et les plateaux sportifs.	Fort
Sécurité	Le carrefour d'accès à la zone d'activité et donc au site projet est bien dimensionné. L'accès en modes doux reste très limité mais il existe des possibilités pour améliorer la desserte pour les collégiens (emplacements réservés notamment).	Modéré
Qualité des paysages	Le paysage du Vulbens est dominé par une ambiance campagnarde sur fond de montagnes jurassiennes. Le site projet est une entrée de ville, en limite entre l'urbanisation de Valleiry et une coupure verte reconnue comme corridor d'intérêt régional. La qualité de l'entrée de ville et de la lisibilité du paysage en général depuis la route repose sur des enjeux précisés dans le diagnostic.	Fort
Qualité de l'urbanisme et de l'architecture	L'urbanisation du secteur est conforme aux standards des zones d'activité banalisées. L'intégration des futurs équipements repose sur le respect de typologies locales dans un objectif **d'affirmation de la qualité urbaine de cette entrée de ville**.	Fort

3. CHAPITRE 7-2-3 DÉFINITION D'UN PARTI D'AMÉNAGEMENT POUR LES ESPACES DE BORD DE ROUTE : LE RECUL D'URBANISATION

Le projet de collège participera à l'artificialisation des lieux mais devra en contrepartie pouvoir redonner un sens urbain à cette entrée/sortie de ville, en connexion avec la campagne toute proche.

Dans ce but, la présente étude valide un recul dérogatoire à la distance réglementaire d'interdiction de toute construction et installation de 75m.

La nouvelle distance dérogatoire est définie sur la base du diagnostic présenté précédemment.
Ainsi le PLU autorise la réalisation du programme du collège sur l'ensemble du tènement, sauf les bâtiments* qui seront positionnés au-delà de 20m de l'axe de la D1206.

Les deux vues ci-après résument de manière visuelle et synthétique le diagnostic paysager qui justifie le choix de cette distance.

*Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close. En ce sens, un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermetures en permettant une clôture totale.

Objectifs paysagers (en provenance de Vulbens)



Conserver la lecture des repères paysagers

Qualité de la perspective sur l'entrée de ville végétale de Valleiry

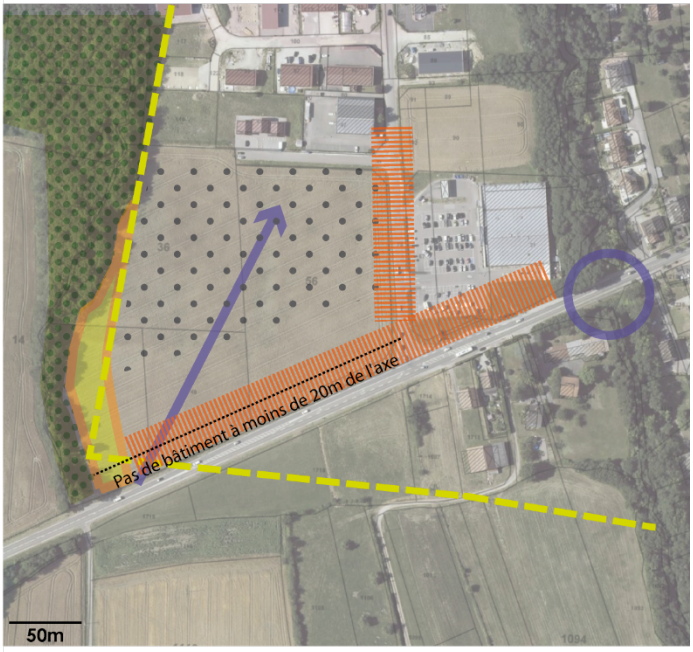
Vue sur l'arrière-plan boisé

Donner un caractère urbain à l'entrée de ville

Recul dérogatoire de 20m (uniquement pour les bâtiments)

Localisation privilégiée des bâtiments

Traitement d'une façade urbaine

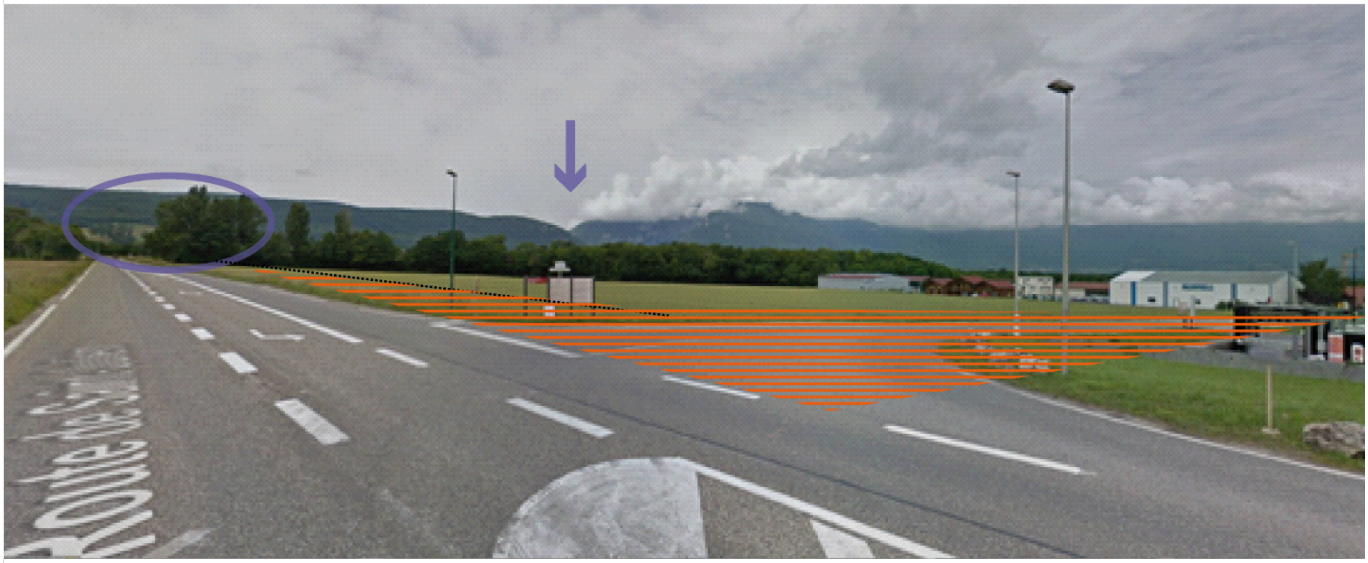


Respecter la fonctionnalité du corridor écologique

Limite du corridor (à l'échelle régionale)

Zone naturelle

Objectifs paysagers (en provenance de Valleiry)



Conserver la lecture des repères paysagers

Arbres signaux

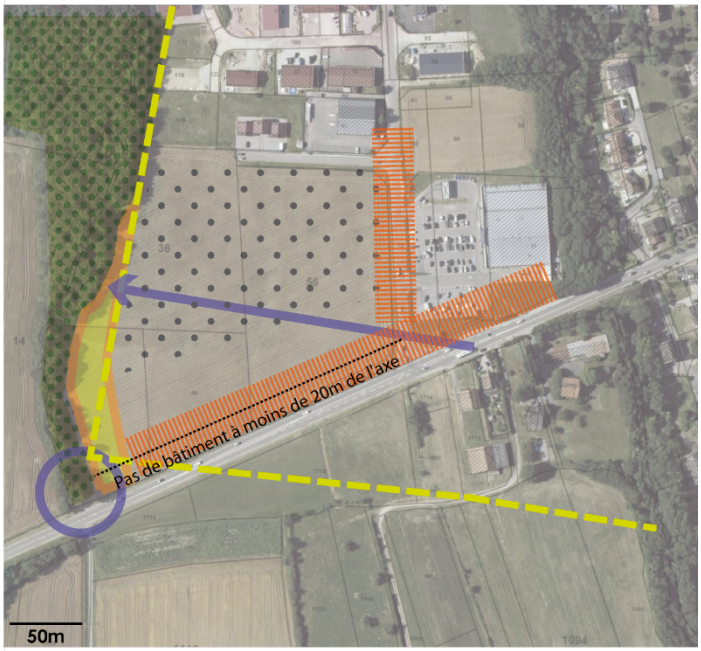
Défilé de l'Ecluse, Vuache et Crêt d'Eau

Donner un caractère urbain à l'entrée de ville

Recul dérogatoire de 20m (uniquement pour les bâtiments)

Localisation privilégiée des bâtiments

Traitement d'une façade urbaine en cohérence avec les motifs de la campagne environnante



Respecter la fonctionnalité du corridor écologique

Limite du corridor (à l'échelle régionale)

Zone naturelle

Le projet doit permettre de définir une composition générale respectueuse des enjeux soulevés et notamment **la création d'une ambiance urbaine et sécurisée cohérente avec l'environnement rural et les bourgs environnants**. De manière synthétique, les axes de réflexion porteront à minima sur les points clefs suivants :

- un étagement des hauteurs (en retrait de la voirie, et plus basse sur l'avant-plan),
- des bâtis bas (R+2 max et si possible à limiter)
- un gabarit restreint (25ml comme valeur guide)
- un rapport façade/toiture cohérent (2/3-1/3 comme valeur guide)
- des toitures à pans et pente respectueuse des pentes traditionnelles
- le choix de matériaux et surtout leur traitement en référence aux références locales (dominante d'enduit en façade et briques en toiture)
- des teintes appropriées au contexte local (camaïeu d'ocres en façade)
- une forte présence du végétal dont la connotation assure la cohérence ville/campagne
- des espaces de circulation et des équipements d'inspiration urbaine
- des terrassements participant à la lisibilité des façades urbaines (murets, clôtures, pentes, écrans acoustiques…)

Quelques sources d'inspiration :



Une animation de façade sur le gymnase (Gymnase Henri-Arnoud)



Toiture traditionnelle
(Centre culturel Herault Arnod)



Eloignement appartenance au paysage (remy-marciano, Chateaurenard)



Esprit village, proportion des volumes et présence du végétal (Projet de collège, Souchlo Architecture)



Travail sur les franges et la voirie en particulier (lycée M'Filou et Lumumba, Keldi Architectes)



Zone d'activité (Vannes)

7 – 3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elles réduisent un EBC, une zone A ou N. Comme la commune de Vulbens accueille des sites Natura 2000 et que le projet supprime une zone A indicée, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU est à mener.

Cette évaluation respecte les attendus réglementaires et comprend :

- Un état initial de l'environnement, en annexe, synthétisé à partir des données du PLU révisé et des données recueillies depuis (Pré-diagnostic Environnemental, Agrestis Eco Développement, 2 avril 2019) ;
- L'ensemble des parties requises au titre de l'évaluation environnementale décrites au R151-3 du code de l'urbanisme.

Ce rapport est proportionnel aux enjeux identifiés.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Voir paragraphe 6
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Voir paragraphe 2
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences Natura 2000)
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Voir paragraphe 1 Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique -les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Voir paragraphe 3
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Voir paragraphe 5
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents	Voir paragraphe 7 « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »

et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »

DEMARCHE METHODOLOGIQUE APPLIQUEE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration de la déclaration de projet afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration de la déclaration de projet
L'analyse des incidences de la déclaration de projet s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du projet (zonage, règlement écrit et graphique), des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.

THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.
Les grandes thématiques traitées dans le PLU sont également traitées ici.
Ces composantes se déclinent comme suit :

- Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation
- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine
- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles
- Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques
- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air
- Un état initial de l'environnement, en annexe 2 de la présente déclaration de projet, synthétisé à partir des données du PLU révisé et des données recueillies depuis (Pré-diagnostic Environnemental, Agrestis Eco Développement, 2 avril 2019) ;

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Méthodologie de travail durant l'élaboration de la déclaration de projet
L'analyse de l'état initial de l'environnement du site projet s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2019 (PLU révisé et pré-diagnostic Agrestis commandé par le Département). Ce diagnostic environnemental s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties :

- Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.
- Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux) : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT…). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national. Il confronte le projet aux choix environnementaux opérés par les élus dans le PADD. Puis, il vérifie que le règlement écrit et graphique reprend bien ces objectifs.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de la zone projet.
Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.
Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du projet sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune sur cette zone est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix de zonage et règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura 2000.
Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement » :
Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre est abordé succinctement compte tenu de l'existence de cette partie dans le PLU récemment révisé.

5. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.
Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.
Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.
La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.
Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
-

CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

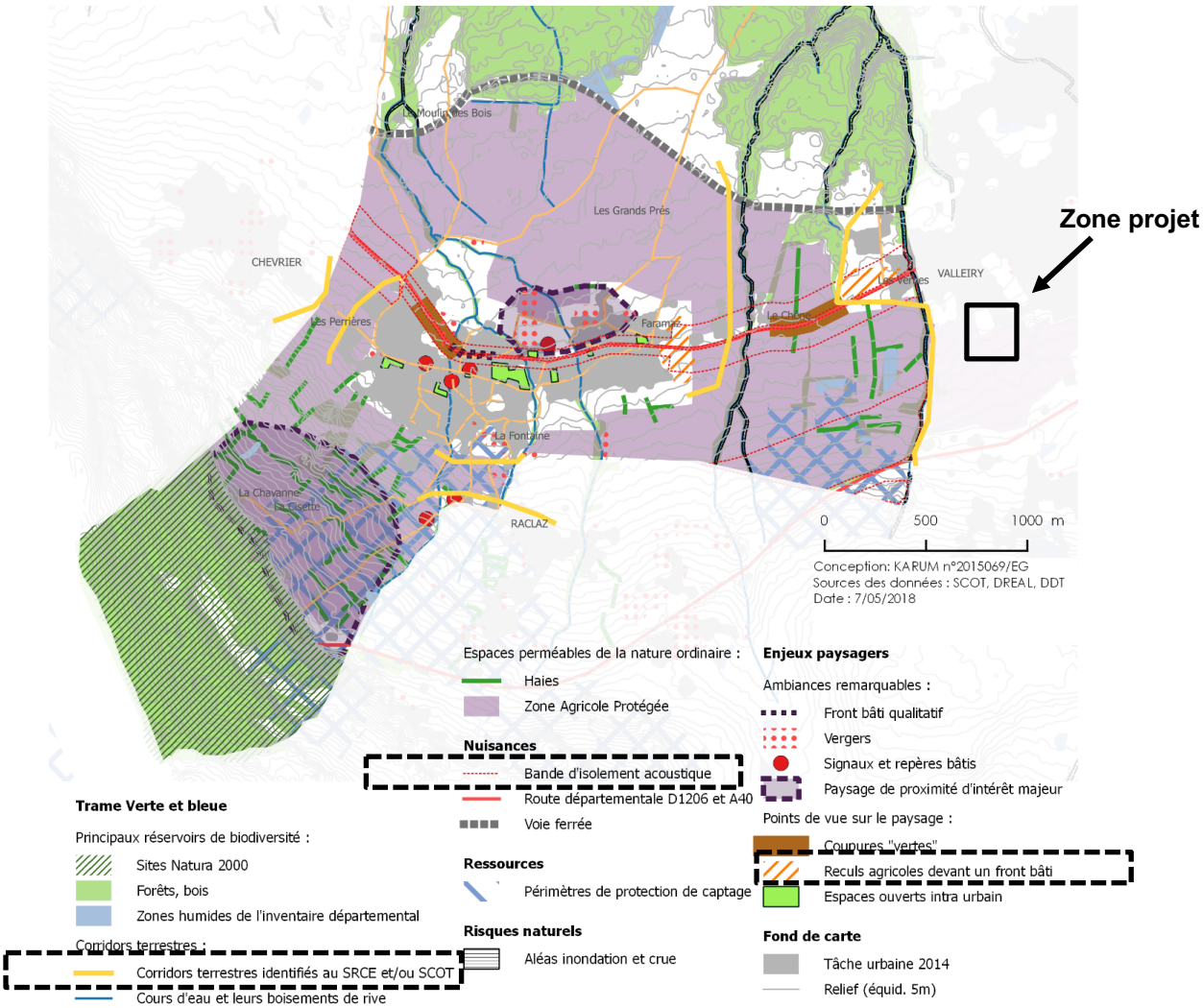
THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	• Le recentrage du développement sur le centre-ville • Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	• Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	• Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens • La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à la ressource en eau potable • Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et	• La protection des populations contre les risques naturels

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
	n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	

JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Le projet se situe sur un secteur à enjeux écologiques, paysagers et acoustique au PLU, car il est situé sur les franges d'un corridor terrestre et identifié comme zone de recul agricole devant un front bâti devant la zone d'activité des Chavannoux (voir carte des enjeux du PLU). Compte tenu de ces enjeux et des objectifs du PADD présentés précédemment, le projet doit s'inscrire dans les objectifs du PADD suivant :

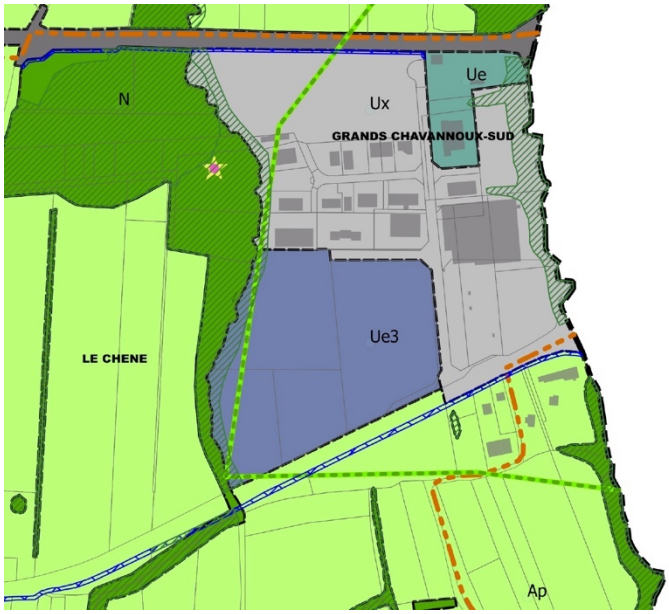
- Le développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques de la commune
- La réduction des sources de pollution (dont pollution sonore ici) et la maîtrise des besoins énergétiques



Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

Justification des choix environnementaux pour le règlement graphique de la zone projet

La zone classée Ue3 conserve la trame des boisements rivulaires et de protection des continuités écologiques indiqué au PLU actuel.



Traduction des orientations du PADD dans le règlement écrit de la zone projet

Les élus ont choisi de créer un sous-secteur Ue3 à la zone Ue pour ce tènement dédié au collège. Ce choix permet de respecter les objectifs du environnementaux du PADD par la prise en compte des dispositions de l'étude amendement Dupont et de la présente évaluation environnementale : *« Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer la bonne gestion du personnel de direction, administratif et de gestion.*

Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale. En cas de contradictions des règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront. »

6. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre de la déclaration de projet.

ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET PAR RAPPORT À L'ÉTAT INITIAL

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs[1] de la mise en œuvre du projet sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) sur la zone projet en intégrant les mesures prises pour la préservation de l'environnement (voir chapitres suivants).

Effets de la mise en œuvre de la déclaration de projet par rapport à l'Etat Initial (T0)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
EFFETS SUR BIODIVERSITÉ & LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE	
Effets positifs (+) Trame verte et bleue : préservation et renforcement des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau)	Un recul d'urbanisation de plus de 20m par rapport à l'axe du cours d'eau
EFFETS SUR LES PAYSAGES	
Effets négligeables à positifs (+) -mesures prises pour réorienter l'urbanisation d'entrée de ville vers une approche qualitative	Pas de bâtiment à moins de 20m de l'axe de la RD.
EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ÉNERGIE	
Effets négatifs (-) -augmentation de la fréquentation générant de fait une augmentation des consommations et rejets Et ce malgré : -la création de liaisons douces -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables -la bonne gestion des réseaux	Les 2 km d'emplacement réservés pour les modes doux desservent la zone projet
EFFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX, L'EAU POTABLE	
Effets négligeables (-) -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de fréquentation, y compris pour l'eau potable -la densification se fait sur les franges de la route départementale, soumise à la règlementation sur le bruit nécessitant le respect de la règlementation	
EFFETS SUR LES RISQUES ET LA SANTE	
Effets négligeables (=) : -Un zonage pluvial adapté -Absence de risques identifiés -Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	

[1] Lorsque cela est possible

CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET

L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié en annexe), c'est la thématique air-climat-énergie qui subit des effets négatifs avec l'augmentation de la fréquentation du territoire communal.

7. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans la déclaration de projet pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA ZONE PROJET

Prises par thématiques	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
BIODIVERSITÉ & LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE	Absence d'urbanisation sur le corridor d'intérêt régional et recul d'urbanisation de plus de 20m par rapport à l'axe du cours d'eau ➢ Incidence nulle	Sans objet	Sans objet
LES PAYSAGES	Pas de bâtiment à moins de 20m de l'axe de la RD pour dégager les cônes de vue et travailler sur la qualité des espaces d'entrée de ville ➢ Incidence faible	Traitement d'une façade urbaine en cohérence avec les motifs de la campagne environnante Clôtures végétales réalisées par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage. ➢ Incidence négligeable à positive	
EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ÉNERGIE	/	-la création de liaisons douces -le partage des stationnements -la bonne gestion des réseaux ➢ Incidence négligeable à négative	Obligation de recours des normes énergétiques performante pour les bâtiments et au recours à des énergies renouvelables
LA POLLUTION ET LA QUALITE DES	/	Application de la règlementation sur le	Sans objet

Prises par thématiques	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
MILIEUX, L'EAU POTABLE		bruit nécessitant le respect de la règlementation Maximiser les espaces de pleine terre et/ou imperméable sur le tènement, Prévoir une aire de compostage ➢ Incidence négligeable	
LES RISQUES ET LA SANTE	Evitement des zones à risques lors du choix de la zone	Un zonage pluvial adapté -Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes ➢ Incidence négligeable	Sans objet

8. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) situé à 2 km à l'aval de la zone projet et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**) situé à 3 km à l'amont de la zone projet. L'évaluation des incidences de la zone projet sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences de l'urbanisation sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Description

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.
Le tableau ci-après dresse la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse			
Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000
Butor étoilé	A021	Fuligule morillon	A061
Bihoreau gris	A023	Garrot à oeil d'or	A067
Aigrette garzette	A026	Harle piette	A068
Grande aigrette	A027	Harle bièvre	A070
Cigogne blanche	A031	Bondrée apivore	A072
Canard siffleur	A050	Milan noir	A073
Canard chipeau	A051	Milan royal	A074
Sarcelle d'hiver	A052	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Canard colvert	A053	Aigle royal	A091
Canard pilet	A054	Faucon pèlerin	A103
Sarcelle d'été	A055	Chevalier combattant	A151
Canard souchet	A056	Sterne pierregarin	A193
Nette rousse	A058	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Fuligule milouin	A059		

Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

Opérations majeures de restauration écologique

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

Opérations d'entretien

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

Sensibilisation du public

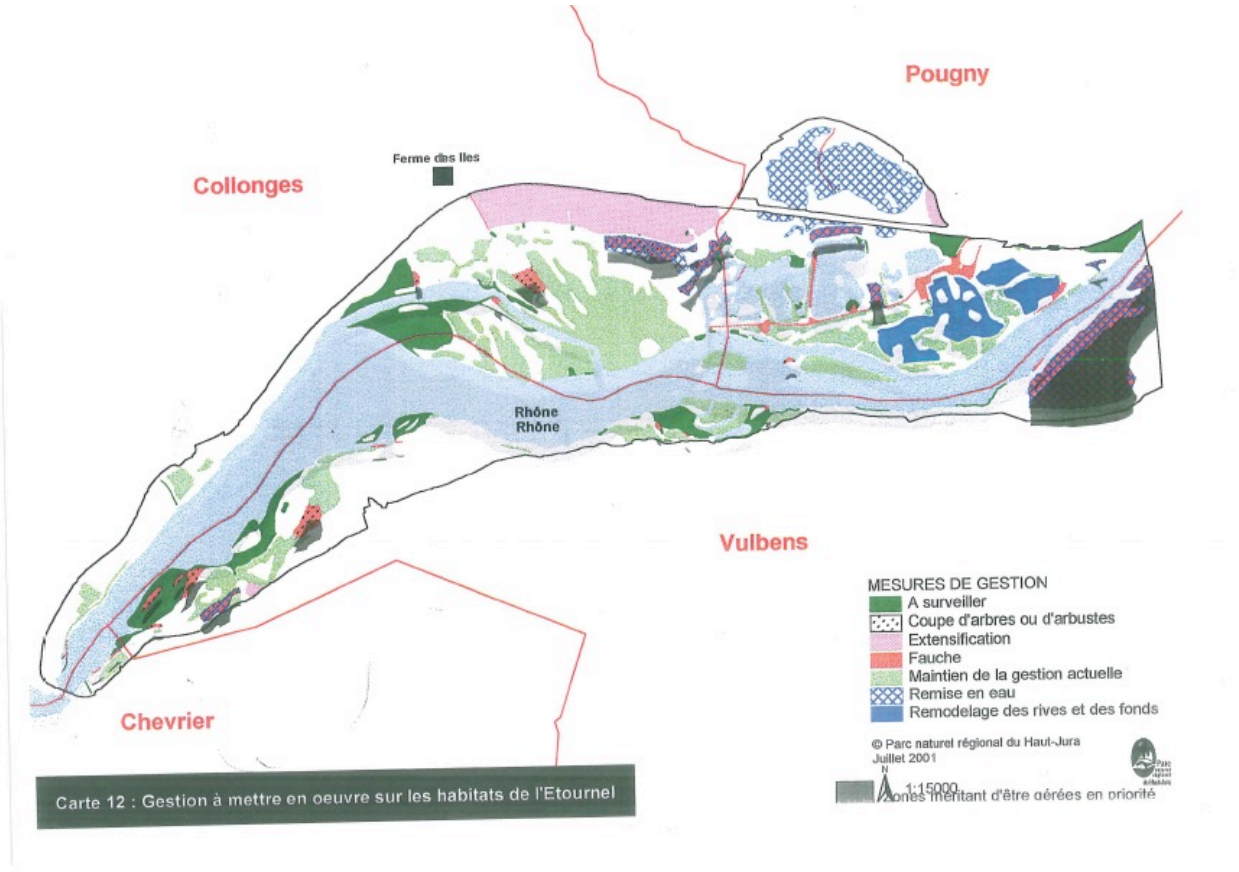
L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,…) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

Réglementation et police de la nature

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien…).

Contractualisation Natura 2000 et autres financements

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières…).



Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

MASSIF DU MONT VUACHE

Description

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le *Sabot de Vénus* et le *Lynx d'Europe*. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (*Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar*…). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station départementale (*Dictame blanc* et *Buplèvre élevé*).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache	
Habitat annexe I	Code Natura 2000
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270
Pelouses rupicoles calcaires	6110
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	Faucon pèlerin	A103
Laineuse du Prunellier	1074	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Lucane Cerf-volant	1083	Gélinotte des bois	A104
Ecaille chinée	1078	Grand-duc d'Europe	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Pic noir	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	Pic cendré	A234
Grand Rhinolophe	1304	Pic mar	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	Bondrée apivore	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	Engoulevent d'Europe	A224
Castor d'Europe	1337	Milan noir	A073
Lynx boréal	1361	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Sabot de Vénus	1902	Pie-grièche écorcheur	A338
Aigle royal	A091		

Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêts en voie de fermeture

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.
A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.
Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet) ; 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités ; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières ; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche…).

Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

EFFETS DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le classement Ns dans le PLU du site Natura 2000 de l'Etournel et le défilé de l'écluse répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB.

La portion Natura 2000 du Massif du Mont Vuache située sur la commune est également classée en Ns au PLU.

Le classement Ns de ces sites Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans les DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion des DOCOB par la conservation des continuités écologiques (cf. évaluation environnementale du PLU).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.
Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.
Au vu de ces éléments, la déclaration de projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

9. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le projet sera suivi dans le cadre des indicateurs déjà identifiés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.
Les indicateurs mis en œuvre seront les suivants :
-Suivi de l'évolution urbaine par prises de vue dans le cadre de l'observatoire local du paysage
-Suivi des initiatives locales en matière d'énergie renouvelable

10. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination de la déclaration de projet avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.
La déclaration de projet prend bien en compte les orientations de ces documents (SDAGE, SCOT, SRE, SRCAE).

11. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIE ET RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet du collège de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, les déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elles réduisent un EBC, une zone A ou N. Comme la commune de Vulbens accueille des sites Natura 2000 et que le projet supprime une zone A indicée, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU est à mener.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2019.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses de la zone au regard de chaque thématique environnementale.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet au regard des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale.

RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

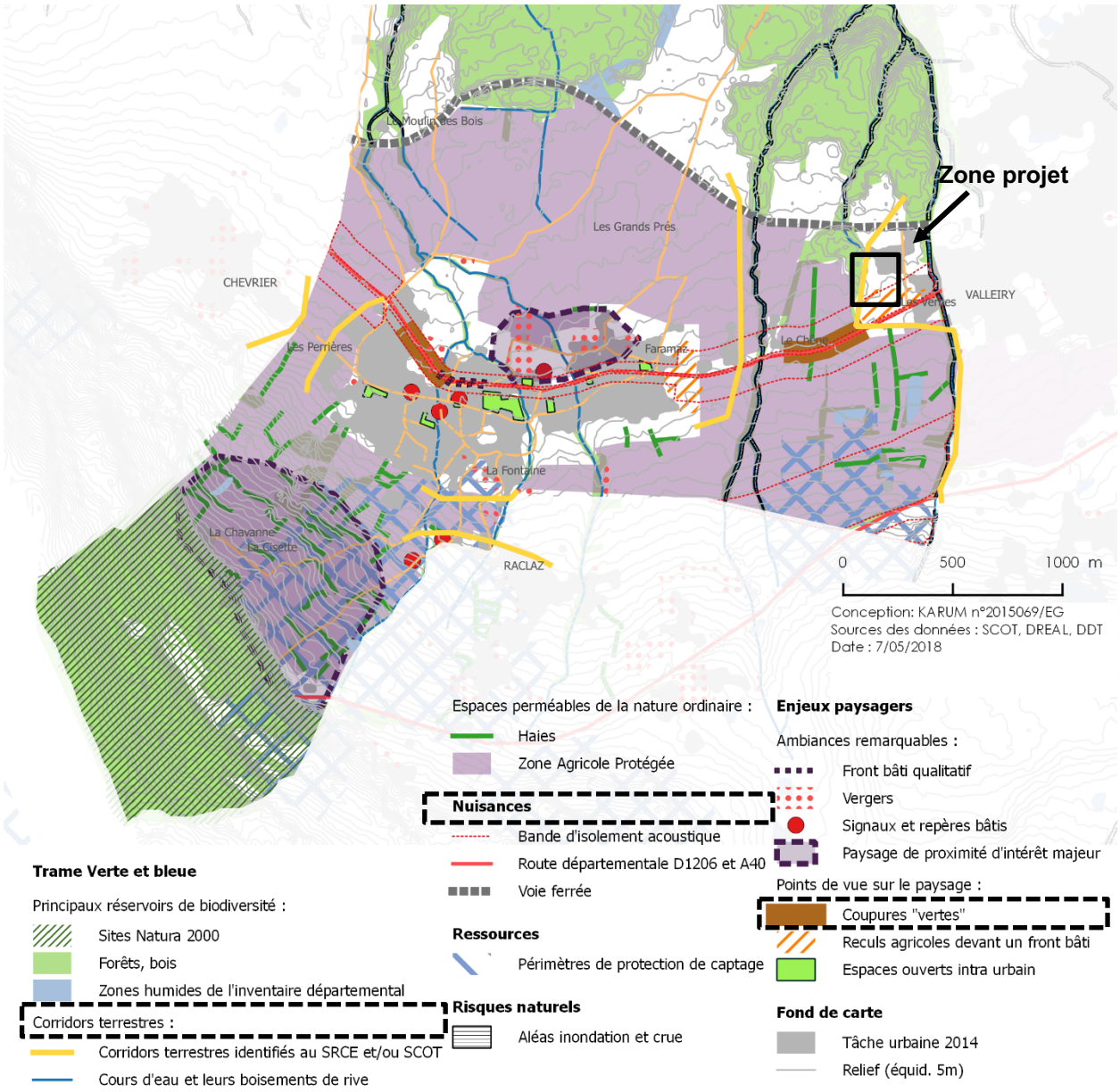
Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS et les choix des élus pour élaborer le PLU en vigueur.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	• Le recentrage du développement sur le centre-ville • Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics	• Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	• Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens • La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques •

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à la ressource en eau potable • Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	• La protection des populations contre les risques naturels

Les principaux enjeux environnementaux de la zone couvrent les points suivants :

- Le développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques de la commune
- La réduction des sources de pollution (dont pollution sonore ici) et la maîtrise des besoins énergétiques



JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les élus ont choisi de créer un sous-secteur Ue3 à la zone Ue pour ce tènement dédié au collège. Ce choix permet de respecter les objectifs du environnementaux du PADD par la prise en compte des dispositions de l'étude amendement Dupont et de la présente évaluation environnementale.

ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial, c'est la thématique air-climat-énergie qui subit des effets négatifs avec l'augmentation de la fréquentation du territoire communal.

MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.
La déclaration de projet porte ainsi différentes mesures de réduction pour les thématiques paysages, air/climat/énergie, pollution et qualité des milieux. Seule la thématique air/climat/énergie nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires. La mise en œuvre de ces mesures permettra d'éviter les incidences négatives du projet sur l'environnement.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Au vu de l'ensemble de la nature des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de gestion, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.
Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.
Au vu de ces éléments, la déclaration de projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le projet sera suivi dans le cadre des indicateurs déjà identifiés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.
Les indicateurs mis en œuvre seront les suivants :
-Suivi de l'évolution urbaine par prises de vue dans le cadre de l'observatoire local du paysage
-Suivi des initiatives locales en matière d'énergie renouvelable.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination de la déclaration de projet avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.
La déclaration de projet prend bien en compte les orientations de ces documents (SDAGE, SCoT, SRE, SRCAE).

TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU après Modification n°1 et Déclaration de projet n°1	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.13
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.69
Ue3	0.51
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	**90.46**
AU	3.02
Total des zones AU	**3.02**
Total des zones U + AU	**93.48**
A	27.79
Aai	0.29
Ap	436.61
Total des zones A	**465.71**
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
Nl	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	**694.40**
Total des zones A et N	**1159.09**
Total des zones du PLU	**1252,57**

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1

« Certifié conforme par le Maire et annexé aux présentes délibérations approuvant le PLU en dates du 20 mars 2019 et du 17 juillet 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MAIRIE DE VULBENS (Hte-Savoie)

JUILLET 2019

muriel conord-carde
architecte dplg urbaniste

christophe devouassoux
juriste

karum
ACTIONS NATURE

I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire 6
1. Contexte réglementaire 6
Historique des procédures 6
Principales lois d'aménagement 6
Contenu du dossier de PLU 8
Contenu du rapport de présentation 12
2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire de VULBENS 14
La démographie 14
Les activités économiques 14
L' agriculture 14
La politique de l'habitat 15
la consommation de l'espace 15
Les déplacements et les transports 15
Les paysages 15
L'environnement 16
3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation 16
Le constat 16
L'offre de stationnements et les projets 17
La mutualisation des stationnements 18
II. Etat initial de l'environnement 20
1. Milieu physique 20
Les unités morphologiques 20
Les éléments de géologie 20
Les données climatiques 21
L'hydrographie 21
2. Les paysages 21
Organisation territoriale 22
Les espaces de mise en valeur des vues sur le paysage 24
Les ambiances remarquables du paysage 26
La participation des aménagements à la qualité paysagère 27
Atouts et faiblesses 30
Enjeux paysagers 30
3. Biodiversité et milieux naturels 32
Les espaces naturels d'intérêt majeur 32
Les milieux naturels 41
Dynamiques écologiques et trame verte et bleue 46
Les atouts et faiblesses écologiques 52
Enjeux écologiques pour le PLU 52
4. Air - Climat - Energie 53
Les ressources énergétiques 53
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre 55
Les atouts et faiblesses 56
Les enjeux AIR-CLIMAT-ENERGIE 56
5. Pollutions et qualité des milieux 56
La qualité des eaux superficielles et souterraines 56
La qualité des sols et des sous-sols 59
La gestion des déchets 59

Le bruit 61
Les atouts et faiblesses vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux 63
Les enjeux vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux 63
6. Eau potable 63
La ressource en eau et les usages 63
Les atouts et faiblesses vis-à-vis du diagnostic eau potable 65
Les enjeux liés à l'eau potable 65
7. Risques pour l'homme et la santé 67
Les risques naturels 67
Les risques technologiques 72
Les risques sanitaires 72
Les atouts et faiblesse liés aux risques et à la santé 72
Les enjeux liés aux risques et à la santé 72
8. Hiérarchisation des enjeu environnementaux 72
Synthèse des enjeux 72
Hiérarchisation des enjeux 74
Territorialisation des enjeux 77
III. Justifications des règles du PLU 79
1. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements 79
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD 79
Les orientations d'aménagement et de programmation – Les règlements 85
2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs du PADD 86
3. Justifications des règles écrites du PLU 103
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016 103
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique 103
Le règlement du PLU de VULBENS avant et après la réforme du 1er janvier 2016 104
Structure du règlement écrit de la commune de VULBENS – Délimitation des zones du PLU 105
Analyse du règlement écrit de la commune de VULBENS et justifications 108
4. Analyse de la consommation d'espace 122
Bilan du PLU de 2005 122
Bilan de la consommation de l'espace 123
Consommation des espaces agricoles et naturels 124
5. Justification des changements de zonages 127
Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain 127
Secteurs retirés de la constructibilité et secteurs rajoutés dans les zones urbanisables 128
6. Capacité d'accueil du PLU de VULBENS 133
Synthèse des calculs de capacités d'accueil 133
Estimation de la rétention foncière à VULBENS 135
Détail et localisation des capacités d'accueil 140
7. Récapitulatif des zones 146
Tableau des surfaces du PLU 146
Analyse des évolutions de surfaces 146
9. Dispositif de suivi 147
Indicateurs de suivi pour la thématique urbaine 147

IV. Évaluation environnementale 148

Préambule 148
Rappel du cadre méthodologique et réglementaire 148
Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale du PLU de VULBENS et limites de l'étude 149

1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 152
Rappel des orientations du PADD au regard des objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national 152
Choix opérés pour la traduction dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de VULBENS 153
Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation au regard des objectifs environnementaux du PADD 154
Justification des choix de règlements selon les orientations et objectifs environnementaux du PADD . 157

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 164
Principales évolutions du PLU révisé en chiffres 164
Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 165
Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : effets de la mise en œuvre du plan par rapport à l'état initial et par rapport à une évolution au fil de l'eau 168
Conclusion des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement par la mise en œuvre du plan 174

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 175
Stratégie ERC à l'échelle de la commune 175
Stratégie ERC thématique par thématique environnementale 176

4. Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000 178
Sites Natura 2000 sur la commune de Vulbens 178
Effets du PADD sur les sites Natura 2000 183
Effets des règlements sur les sites Natura 2000 184
Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 186

5. Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale 186

6. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement 190
Articulation du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-mediterranéé 190
Articulation du projet de PLU avec le SCoT 195
Articulation du projet de PLU avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques 198
Articulation du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (srce) 199
Articulation du projet de PLU avec le schéma régional climat air energie (srcae) 202

Résumé non technique de l'évaluation environnementale 206
Rappel du cadre méthodologie et réglementaire 206
Rappel de l'Etat initial de l'environnement et enjeux 207
1-Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 210
2-Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 213
3- Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 216

4- Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000 216
5- Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale..... 217
6-Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement..... 217

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune de VULBENS a élaboré son PLU en 2005. Diverses procédures ont été engagées depuis avec :

- la Modification n°1 approuvée en 2007 ;
- la Modification n°2 approuvée 2011 ;
- la Révision simplifiée n°1 approuvée en juillet 2012 ;
- la Modification n°3 approuvée en 2017 ;

La commune a par ailleurs lancé la Révision n°1 de son PLU par délibération en date du 20 mai 2015.

PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT

Conformément aux lois d'aménagement en vigueur, la commune de VULBENS, qui disposait de l'un des premiers Plans Locaux d'Urbanisme (2005), a engagé la révision d'un nouveau document d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme révisé permettra ainsi à la commune de s'inscrire dans le contexte réglementaire applicable en 2018 et de prendre en compte les documents supra communaux qui s'imposent désormais, le SCoT notamment.

Depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le code de l'urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme, conformes aux lois plus récentes sur l'aménagement s'imposent avec principalement :

La loi ENL, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

- de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
- ../…

La Loi ALUR de mars 2014 qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations règlementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

La Loi LAAF d'octobre 2014 qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Décret de décembre 2015 de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Depuis le premier janvier 2016, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs repris dans chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Comme cela a été précisé dans le résumé non technique en début de document, la commune de VULBENS est soumise à évaluation environnementale et son rapport de présentation est composé à la fois des chapitres énoncés dans les articles L.151-4 et R151-4 ci-dessous, et de ceux encadrant l'évaluation environnementale (L.104-2).

RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)

Ce document (article L.151-4) *« explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, *« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*

Ainsi, (article L.151-7) :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

RÈGLEMENT (L.151- 8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »*

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que *« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. »*

Les grands principes de développement durable

La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :

*« Les documents graphiques prévus à l'article R. * 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :*

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

ANNEXES (R.123-14)

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, *« Les annexes comprennent à titre informatif également :*

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

…/… »

CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1 *: « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ces éléments sont exposés dans les chapitres relatifs à l'Évaluation Environnementale.

R.151-2 *: « Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4 : *« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le présent rapport de présentation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, expose les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune.

Un rapport de présentation complémentaire contenant le diagnostic du territoire plus détaillé de la commune est joint au dossier de PLU (Pièce n°1 bis).

LA DÉMOGRAPHIE

La population de VULBENS augmente depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

VULBENS reste une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doit-elle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.

L' AGRICULTURE

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitations dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles.

Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture.

Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, parcours résidentiel, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles.

Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié avec des possibilités de parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage.

La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

LES PAYSAGES

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées du piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :

 le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;

 la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

 la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

- au sein du tissu urbain et sur ses franges :

 le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;

 au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

Espaces naturels et fonctionnalité écologique : le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte,
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

Les ressources naturelles :

- enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

LE CONSTAT

Un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposé dans le rapport de présentation, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune de VULBENS dont le nombre d'habitants avoisine les 1700, est dotée de divers équipements et services à la population. A ce titre, elle dispose de plusieurs parkings publics sur son territoire.

Le PLU va contribuer à poursuivre la densification du centre bourg de VULBENS, amorcé il y a plusieurs années avec des opérations de logements collectifs de grande qualité.

L'ensemble des OAP permettront non seulement de diversifier l'habitat mais également de compléter le réseau de cheminements piétonniers à l'échelle du bourg, ce qui conduira à une diminution des déplacements motorisés de faible distance dans la commune.

La traversée du bourg a déjà été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les récentes opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant ces mobilités internes, les actifs de la commune travaillant au sein du territoire communal sont d'environ 14% ce qui est peu. De fait, les mobilités externes sont importantes avec 86% des actifs qui quittent la commune pour aller sur leur lieu de travail, dont une grande partie en Suisse voisine.

A noter également que 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.

C'est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d'une réflexion permanente des élus.

Concernant les transports publics, les lignes D et N du Département permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d'Annecy ou de Genève.

Pour le transport à la demande, Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de VULBENS font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n'est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

Ainsi, les déplacements en transports en commun restent anecdotiques et la voiture est le moyen de locomotion principal dans la commune.

La situation devrait néanmoins s'améliorer à terme avec le projet de prolongement de la ligne N en provenance de Valleiry jusqu'à VULBENS. Cela permettrait de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en terme de déplacements.

L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

Concernant l'offre de stationnements pour les différents équipements et services de la commune, VULBENS est dotée d'une forte capacité de stationnements avec environ 275 places dans le bourg élargi :

N°	Lieu et lieudit	Nombre de places	Remarques
1	Mairie	21	
2	Centre ECLA	76	
3	Épicerie et médecin	4	*Réservé au commerce et service*
4	Parking de La Fruitière	16	
5	La poste	20	
6	Tennis	7	
7	Place de l'école	11	
8	Place de l'église	9	
9	Restaurant Gouverneur	5	*Réservé au commerce*
10	Rue Buloz	24	
11	Sous les Vignes	8	*Réservé au personnel de l' école*
12	Route du coin d' en bas	12	
12	Chemin du Lavoir	4	
13	Route Dp 1206	13	
14	La Fontaine nord	3	
15	Croix de Faramaz	9	
16	Lotissement les Templiers	23	
17	La Planche	10	
Total		275	

A ces places de stationnements véhicules, il faut ajouter 28 stationnements à destination des vélos dans l'enceinte du groupe scolaire.

Concernant les projets, la commune envisage les aménagements suivants :

- la création d'un parking vélos d'environ 20 places sur le parking du centre ECLA ;
- la réservation de 3 places destinées au covoiturage sur le parking du centre ECLA ;
- l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur le parking du centre ECLA ;
- la création d'un parking vélos d'environ 10 places à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz ;
- la création d'un parking public supplémentaire d'une capacité de 20 places à proximité de la future résidence pour séniors, route de la Fontaine. Un emplacement réservé a été créé à cet effet.

LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

Les aires de stationnements publiques sont logiquement implantées à proximité des équipements d'intérêt général et collectif et des commerces de proximité de la commune. Elles sont regroupées en 2 grands pôles, plus 5 secteurs ponctuels :

1. le pôle Mairie – Centre ECLA – commerces : 117 places dont 4 réservées aux commerces et médecin *(n° 1 à 4 dans le tableau ci-dessus)*
2. le pôle École – Église – Poste – Tennis : 100 places dont 5 réservées aux commerces et 8 au logement du personnel du groupe scolaire *(n° 5 à 12 dans le tableau ci-dessus)*

Les secteurs plus ponctuels :

3. le long de la route départementale 1206 (quelques commerces et services) : 13 places
4. le secteur de la Fontaine nord : 3 places
5. la Croix de Faramaz : 9 places
6. le lotissement des Templiers : 23 places
7. le secteur de la Planche : 10 places.



Le schéma ci-dessous indique clairement les deux pôles centraux répartis autour des équipements et services du cœur de bourg, s'organisant ainsi autour de la centralité de VULBENS.

Le parking futur (cercle bleu) permet de confirmer la densification du bourg, dans la mesure où il s'implantera sur le site des logements pour séniors, au cœur de la zone de densification en logements intermédiaires.

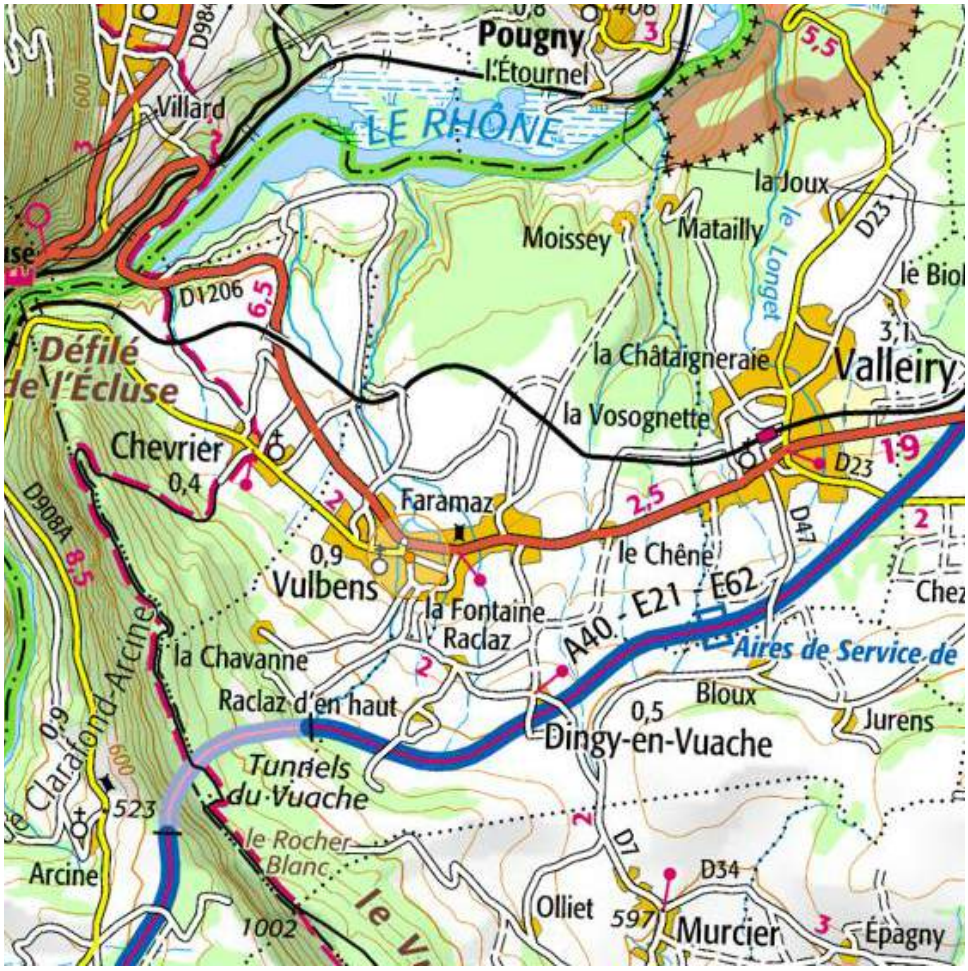
Les activités étant diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées, les places publiques de stationnements accompagnées des projets en cours permettront un accueil satisfaisant de la population locale de VULBENS.

La répartition du nombre de places par pôle illustre par ailleurs le bon équilibre des places de stationnements sur le bourg et de fait les mutualisations possibles.

1. MILIEU PHYSIQUE

LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune s'étend sur 1235 hectares. Elle culmine à 910 m sur la crête du Vuache au sud et descend à 333 m d'altitude le long du Rhône. Le bourg s'installe à mi-pente à 480m environ.



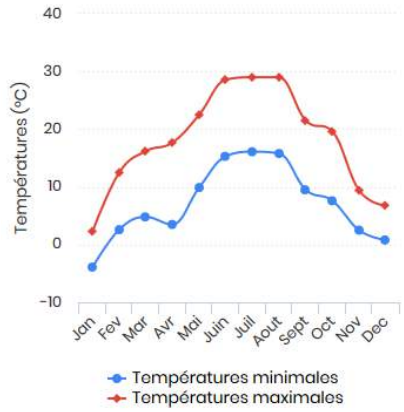
LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La géologie fonde les trois principales ambiances paysagères de la commune :

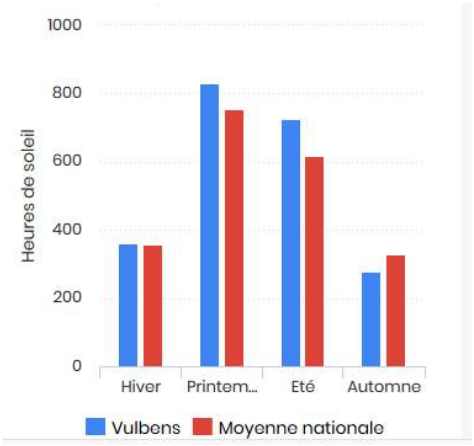
- L'anticlinal du Vuache au sud
- Une bande de colluvions fertiles le long de l'implantation historique (bourg)
- Un vaste plateau glacio-lacustre au nord

LES DONNÉES CLIMATIQUES

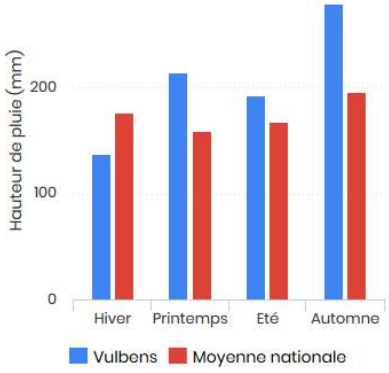
Synthèse des données climatiques locales, d'après météo France (données 2017)



Températures moyennes



Ensoleillement moyen



Pluviométrie moyenne

L'HYDROGRAPHIE

La commune présente un chelevu de ruisseaux orienté sud/nord qui se déversent dans le Rhône. La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

Les principaux affluents sont le Couvatannaz et le Nant de Vosogne.

2. LES PAYSAGES

Le paysage est la façon dont un individu ou une population perçoit le territoire qu'ils ont sous les yeux. Le paysage peut être naturel ou construit et véhicule des émotions particulières. Il est à la fois notre quotidien et peut apporter une forte valeur ajoutée pour les activités économiques.

Le paysage est multiple, car il repose sur le socle géologique et sur l'histoire des gens et des lieux. On parle ainsi de paysages au pluriel.

Les paysages ne sont pas statiques, ils évoluent. Chacun crée le paysage, chacun à une échelle différente. Chacun a donc une responsabilité sur l'embellissement de son cadre de vie. La collectivité par ses grands choix d'aménagement, l'habitant par ses choix de construction, d'insertion de son bâti (couleur, forme, traitement du portail, des abords…), l'entrepreneur par la qualité de son bâtiment, mais aussi l'entretien des abords…

L'évolution particulièrement rapide des paysages ces cinquante dernières années, visible à l'échelle d'une vie, interpellent. Des déséquilibres, des dysharmonies sont apparues en particulier sur les territoires périurbains et ruraux alors que souvent les centres villes ont amélioré leur image. Ces bouleversements récents ont marqué la périphérie du bourg de Vulbens. Cela incite à comprendre ce qui fait aujourd'hui la particularité de ce territoire, et ses fragilités pour que les futurs principes d'aménagement contribuent à la qualité de vie.

Ce chapitre sur les paysages de la commune s'articule en quatre temps :

- l'organisation territoriale : présentation des grandes ambiances paysagères de la commune
- les espaces de mise en valeur des vues : quels sont les points de vue qui permettent de découvrir les paysages de la commune
- les ambiances remarquables à l'échelle territoriale comme communale : repérage des motifs particuliers qui participent à l'identité communale
- un point sur la participation des aménagements publics ou privés à la qualité paysagère de la commune (végétal, constructions…)

Cette analyse est développée dans les pages qui suivent. De cette analyse se dégage une trame paysagère unique à la commune de Vulbens et point d'appui du projet d'aménagement du territoire.

ORGANISATION TERRITORIALE

La forêt domine l'espace communal à l'amont et à l'aval du bourg (forêt du Vuache, forêt de Collogny et bords du Rhône). Les grandes cultures occupent l'espace interstitiel du plateau. L'arboriculture est représentée localement, ainsi qu'une agriculture plus extensive sur les franges immédiates à l'aval du bourg et sur les pentes bocagères du Vuache. La commune peut être décomposée en 4 unités paysagères :

- Les pentes boisées et le piémont bocager du Vuache ;
- Le plateau agricole ;
- La forêt de Collogny et les bords du Rhône ;
- Le bourg (les hameaux historiques).

C'est le paysage végétal qui domine les vues lointaines, le bourg étant très peu perceptible. L'identité du paysage à l'échelle communale repose sur les éléments paysagers **structurants** suivants :

- les versants boisés et leur homogénéité ;
- le bocage du piémont constitué d'un ensemble de haies, prairies, vergers, murets et routes à faible gabarit ;
- les ripisylves (boisements associés aux cours d'eau).

Ces éléments sont repérables sur la photo aérienne qui suit.



Eléments paysagers structurant la lecture du grand paysage : les versants boisés, le bocage, les ripisylves et boisements associés au cours d'eau, le noyau bâti



La forêt du Vuache et de Cologny encadre la bande agricole et le bourg



Le plateau



Le piémont bocager

LES ESPACES DE MISE EN VALEUR DES VUES SUR LE PAYSAGE

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision commune du lieu de vie.

Ces vues sont toutes associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- Les coupures « vertes » le long des routes ;
- Les glacis agricoles devant les fronts bâtis ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Les photos qui suivent présentent les différentes modalités de découverte du paysage depuis l'axe principal de la RD 1206. Ces éléments sont repérés sur la carte des composantes paysagères.



Recul agricole devant le bâti à l'entrée/sortie de Valleiry



Coupure verte après le secteur des Vernes en direction du bourg



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain

LES AMBIANCES REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les pentes du Vuache, la forêt de Collogny et les bords du Rhône sont des éléments remarquables à l'échelle du bassin Genevois. Les ambiances remarquables de proximité sont :

- Le bocage du Vuache
- La frange nord du village (haies, vergers, prairies, arbres isolés, bâti ancien de Faramaz, château)
- La récente recomposition urbaine de bord de route dans le bourg
- Différents vergers
- Quelques rares repères bâtis



La frange nord du bourg



La traversée du bourg



Vergers, bocage


Repères bâtis anciens

LA PARTICIPATION DES AMÉNAGEMENTS À LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

Haies et plantations

Les haies et plantations sont localisées dans l'espace de transition entre l'espace public et l'habitation. Elles participent activement à l'ambiance paysagère de la commune depuis l'espace public et notamment à l'ouverture ou à la fermeture des vues.

La charte paysagère de la commune préconise l'emploi à 50% au maximum de persistants. Limiter fortement les essences pérennes permet de ne pas fermer l'espace, mais également de ne pas nuire aux principes du bioclimatisme du bâti.

La charte indique l'usage de plantes locales. Choisir des essences locales permet de s'insérer dans l'ambiance communale. Cela permet également d'éviter tout risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. La renouée du Japon est déjà bien présente sur le territoire, surtout le long des cours d'eau et nécessiterait un plan d'action (contrôle des terres de remblai, repérage des pieds pour éradication rapide). Semer rapidement après travaux permet de limiter l'installation de plantes exotiques potentiellement allergènes qui apprécient les sols nus (ambroisie en particulier).

Respect de la topographie

La charte préconise que les nouvelles constructions respecteront la topographie de leur site d'implantation. Le terrain naturel (notamment dans les secteurs de pentes) ne sera pas remodelé par des plateformes. La construction sera adaptée à la pente et non l'inverse. Les buttes, remblais, enrochements qui défigurent le paysage sont interdits.

Dans les terrains pentus et orientés au nord que l'on retrouve souvent sur la commune, la forme du bâti et les ouvertures sont importantes pour éviter l'effet de masse pour les vues en contreplongée sur le bâti.

Murs divers

Le PLU réglemente ce point (nature, hauteur). Les murs de soutènements de plus de 60 cm devront faire l'objet d'une autorisation. L'homogénéité avec le voisinage est à rechercher.

Valorisation du cadre bâti

La commune dispose d'un nuancier et de règles constructives permettant de créer une ambiance homogène au sein des espaces habités.

Les effets de la charte sont déjà perceptibles, notamment dans le bourg, mais les besoins de pédagogie demeurent (voir ci-après les photos illustrant les atouts et points faibles)



Petit murets et haies basses permettent de maintenir un espace aéré.



Haies vives et basse aux couleurs variées qui diversifient un espace sans valeur ajoutée particulière.



Végétal planté de manière aéré qui permet de maintenir un bord de route ouvert. A contrario, le bâti, implanté sur une parcelle réduite et orientée nord, offre une façade massive et bloque les vues.



Bonne intégration du bâti dans la pente. Façade diversifiée pour animer les vues en contreplongée depuis le nord.



Bâti très proche et en contrebas du cours d'eau. Forte présence de la plante exotique envahissante « renouée du Japon »



Bâti localisé et surélevé dans la plaine.

ATOUTS ET FAIBLESSES

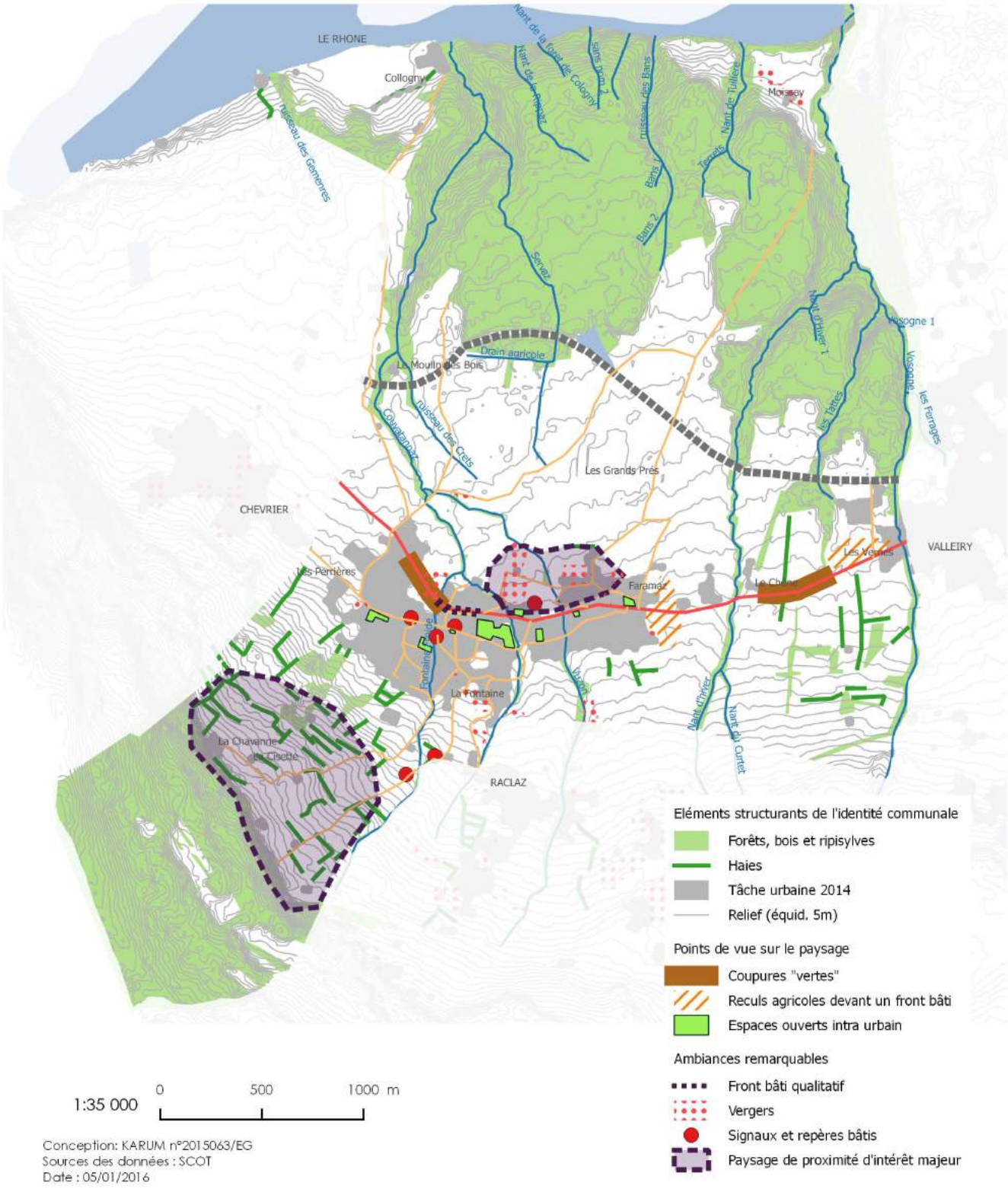
Les atouts de Vulbens sont cartographiés sur la carte qui suit.

Les principales faiblesses sont identifiées dans le tissu urbain, avec la fermeture des espaces par des haies et bâti trop hauts et massifs.

ENJEUX PAYSAGERS

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;
- Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;
- Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.


LE RHONE
Collogny
Morsaey
CHEVRIER
VALLEIRY
RACLAZ
Les Grands Prés
Les Perrières
Faramaz
La Fontaine
La Chavande
Le Clesbe
Le Moulin des Bois
Drain agricole
ruisseau des Crets
Les Vernes
Les Farrages
Les Tattes
Eléments structurants de l'identité communale
Forêts, bois et ripisylves
Haies
Tâche urbaine 2014
Relief (équid. 5m)
Points de vue sur le paysage
Coupures "vertes"
Reculs agricoles devant un front bâti
Espaces ouverts intra urbain
Ambiances remarquables
Front bâti qualitatif
Vergers
Signaux et repères bâtis
Paysage de proximité d'intérêt majeur
1:35 000
0
500
1000 m
Conception: KARUM n°2015063/EG
Sources des données : SCOT
Date : 05/01/2016

3. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

La commune abrite différents milieux. Les milieux forestiers sont notamment présents sur les reliefs du Vuache où dominent les hêtraies en taillis. Ce secteur présente un intérêt écologique local marqué qui est retranscrit par différents zonages réglementaires. Plus au nord, les bords de Rhône accueillent des Saulaies blanches, ainsi que les forêts de Coulogny et de Moissey qui ont elles évoluées vers des chênaies-charmaies.

En bord de Rhône se trouve un marais fort d'une très grande richesse écologique. Le marais de l'Etournel est influencé par les fluctuations d'eau du Rhône qui lui confère une grande variété d'habitats et d'espèces de faune et de flore. Ce secteur est décrit par la suite lors de la présentation des différents zonages de protection et de gestion qui lui sont attitrés.

Le piémont du Vuache est composé d'un milieu bocager accompagné de vastes prairies plus ou moins engraissées avec quelques cultures et surtout des prairies maigres et des haies. Ces espaces forment un écosystème favorable à la reproduction, l'alimentation et le transit de nombreuses espèces animales remarquables, ce qui confère à ce secteur un véritable atout écologique pour la commune.

La plaine agricole autour du village de Vulbens est constituée de cultures extensives peu propices à une diversité biologique marquée.

LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

Les zonages d'inventaire, de gestion et de protection se regroupent et se superposent au sein de la commune principalement sur deux grands secteurs bien distincts qui sont les deux « hauts lieux » de biodiversité de la commune ; le Marais de l'Etournel, au Nord, et la montagne de Vuache à l'Ouest. Ces deux secteurs sont concernés par plusieurs zonages distincts de protection, d'inventaire ou de gestion.

ZONAGES D'INVENTAIRES

Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire national des espaces naturels d'intérêt. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais constituent un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** : zones de petites surfaces, définies par la présence de milieux ou d'espèces animales et végétales rares, considérés comme ZNIEFF déterminant.
- Les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de types I. Ces deux zonages sont situés dans la grande ZNIEFF de type II : « Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'écluse et l'Etournel ».

ZNIEFF DE TYPE I : L'ETOURNEL

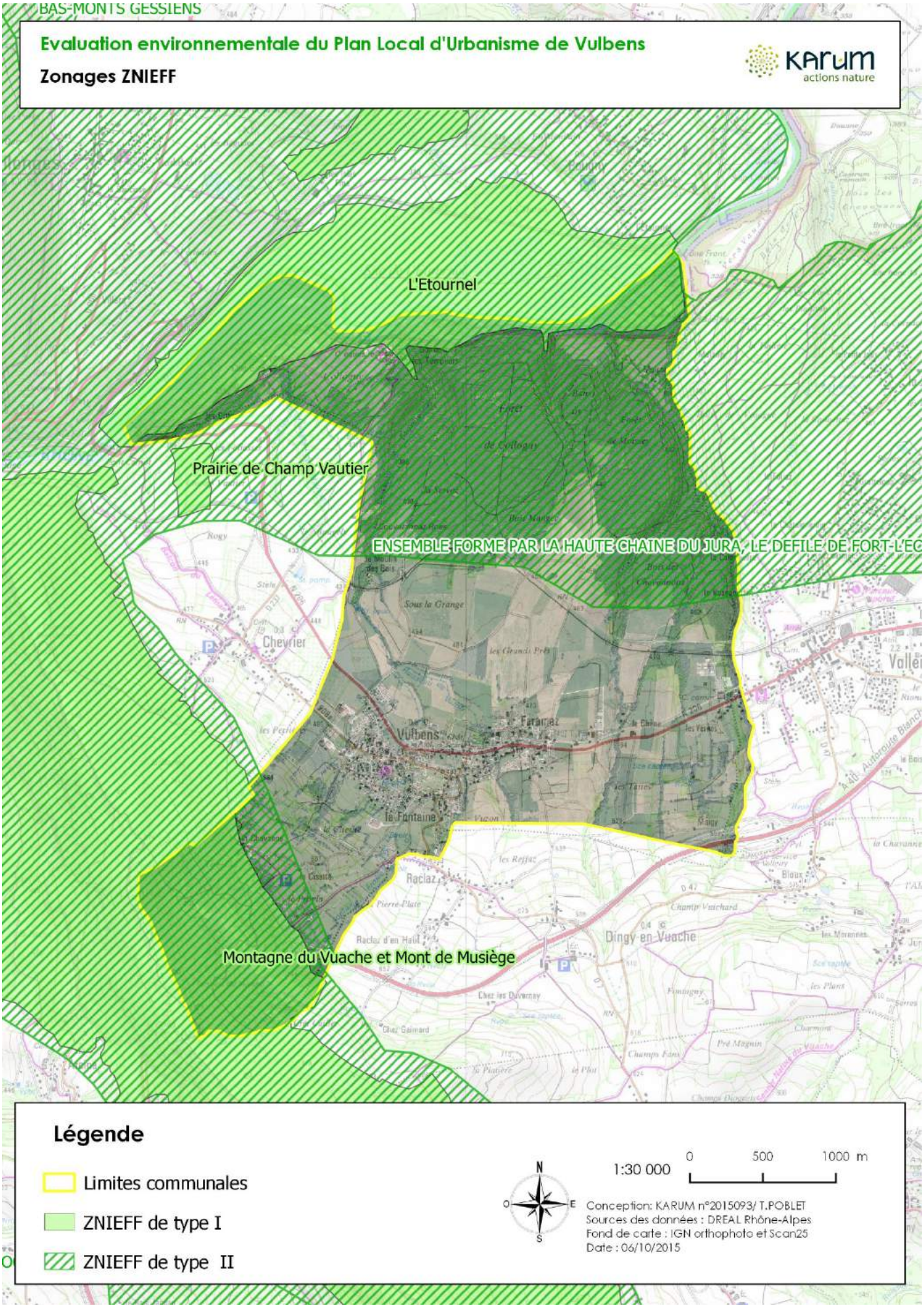
Ce zonage englobe la vaste zone humide en amont du barrage de Génissiat. Cette grande zone humide englobe, en rive droite du Rhône, un chapelet d'étangs issus d'anciennes carrières d'extraction de granulats, ou l'on retrouve une forte variété d'habitats humides (bas-marais, prairies humides, roselières…). On retrouve en rive droite du Rhône, secteur de la commune de Vulbens, le delta du ruisseau de Couvatannaz lors de sa confluence avec le Rhône, qui forme un milieu caillouteux où l'on retrouve une flore remarquable et très diversifiée. Sont également présents des boisements de types forêt alluviale composés en partie de Saulaies blanches, un type de boisement remarquable et rare au vu de son bon état de conservation.

Riche des plus de 500 espèces végétales, l'on y retrouve plusieurs plantes protégées inféodées aux zones humides telles que la Renoncule scélérate dans les milieux vaseux en rive gauche du Rhône. Les libellules sont également très bien représentées, avec notamment la présence de la Cordulie métallique, et le Leste dryade, espèces classées respectivement Vulnérable et en Danger en Rhône-Alpes. Ces espèces semblent cependant être cantonnées en rive droite du Rhône, mais leur présence sur la commune de Vulbens n'est pas à exclure. On y retrouve également le Putois, espèce non protégée mais classée en Danger Critique d'extinction en Rhône-Alpes.

Son caractère humide en fait également un lieu majeur pour la nidification des oiseaux aquatiques, comme le petit Gravelot ou la Rousserolle effarvatte, c'est également un lieu de halte très fréquenté lors des passages migratoires des oiseaux comme par exemple la Rousserolle verderolle (classée Vulnérable en Rhône-Alpes).

ZNIEFF DE TYPE I : MONTAGNE DU VUACHE ET MONT DE MUSIÈGE

La montagne du Vuache forme l'extrémité méridionale de la Haute-chaîne du Jura. Grâce à la conjonction de facteurs géologiques, climatiques et topographiques, le Vuache abrite des milieux naturels variés dont certains présentent un fort intérêt, en raison des espèces animales et végétales et des habitats naturels qu'ils hébergent. En ce qui concerne les milieux, la montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus (chênaies, chênaies-charmais mésophiles, chênaies -hêtraies acidiphiles…) entrecoupés de prairies et de pelouses sèches. Une trentaine d'espèces végétales de grand intérêt y sont recensées, principalement des espèces à affinité méridionale. La faune est également très diversifiée que ce soit parmi les oiseaux (avec la présence de la Gélinotte des bois), des mammifères (avec la fréquentation passagère du Lynx boréal). Les zones ouvertes et rocheuses du Vuache sont également fréquentés par l'Apollon, papillon protégé.


BAS-MONTS GESSIENS
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonages ZNIEFF
KARUM actions nature
L'Etournel
Prairie de Champ Vautier
ENSEMBLE FORME PAR LA HAUTE CHAINE DU JURA, LE DEFILE DE FORT-L'EC
Montagne du Vuache et Mont de Musiège
Vulbens
Farainaz
Chevrier
Racliaz
Dingy-en-Vuache
Légende
Limites communales
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
N
O
E
S
1:30 000
0
500
1000 m
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DREAL Rhône-Alpes
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Les zones humides

Elles sont reconnues pour leur fonction hydraulique (régulation des crues, soutien à l'étiage…), leur intérêt socio-économique (usage agricole, cadre de vie…), et leur intérêt écologique fort (richesse en espèces rares et sensibles…). Ces particularités confèrent à ces milieux un aspect essentiel qu'il convient de conserver. L'inventaire des zones humides de Haute-Savoie a été coordonné par le Conservatoire départemental d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS).

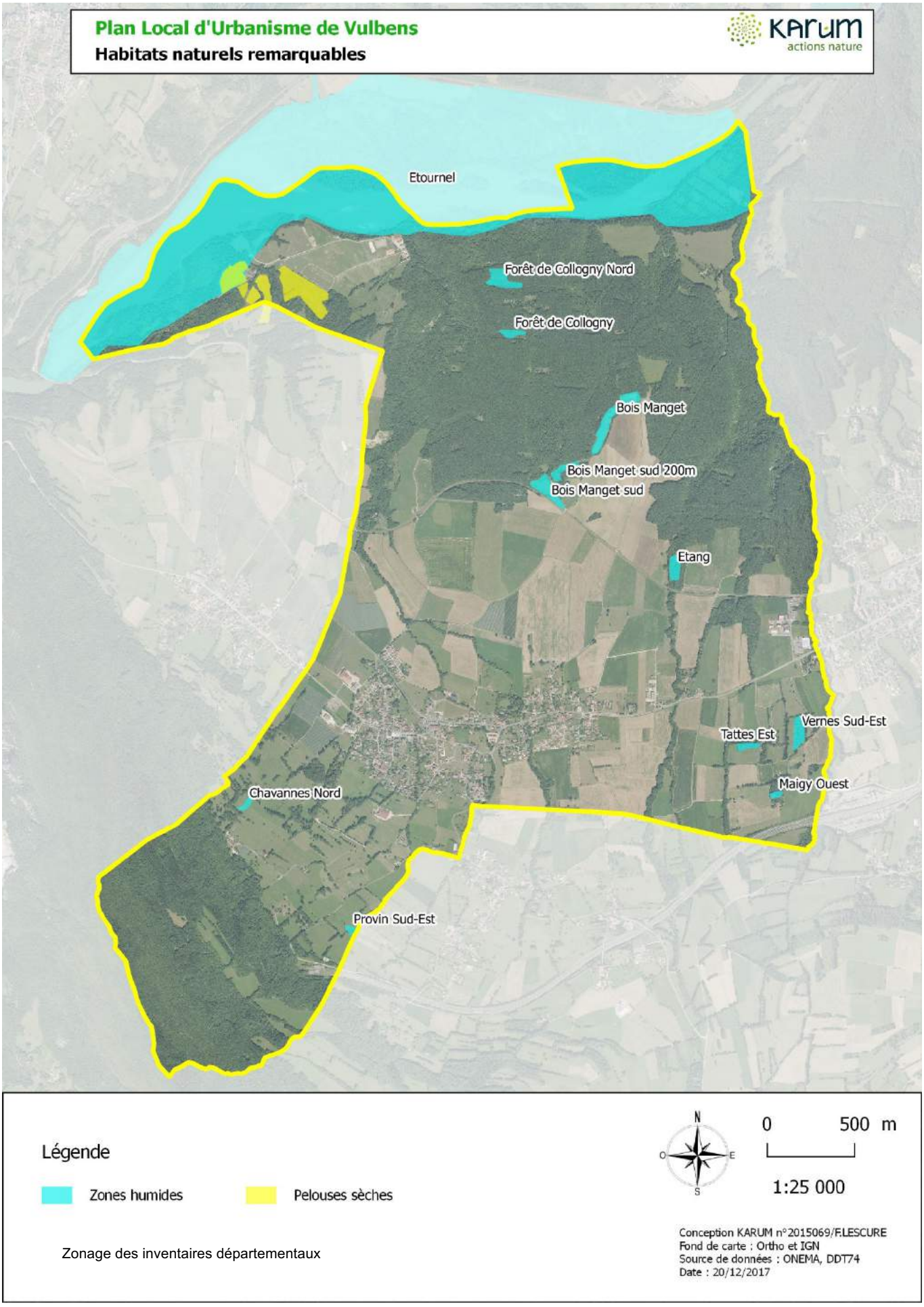
Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des zones humides concernées. Leur localisation est présentée dans la cartographie page suivante.

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Chavannes nord	3,5	2013	Prairie humide surpâturée.	Elevage et pastoralisme (enrichissement, pâturage)
Provin sud-est	2,8	2013	Petite zone humide de pente, entrées et sortie d'eau canalisées.	Agriculture (fauches répétées)
Maigy ouest	1,3	2013	Petite zone humide, recouverte à 80% par des orties. Zone très enrichie en élément nutritif. Petite zone de phragmitaie sur la partie ouest de la zone humide.	Urbanisation (fertilisation)
Tattes est	7	2013	Boisement humide principalement composé d'aulnes. Zone humide située à proximité d'un captage.	Agriculture (fauches répétées) Prélèvements d'eau
Bois manget	26,9	2013	Zone humide d'une grande superficie. Zone de passage de la grande faune et présence d'amphibiens (Grenouille verte, Sonneur à ventre jaune).	-
Bois manget sud 200 m	14,2	2000	Mare artificielle creusée en lisière forestière. Présence de canaux en eau, en bordure des prés et cultures alimentant le marais. Présence de faune d'intérêt (Sonneur à ventre jaune, Couleuvre à collier…)	Assèchement, envasement
Bois manget sud	8,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Site potentiellement favorable pour une valorisation pédagogique. Présence d'une petite mare artificielle (Sonneur à ventre jaune), de nichoirs artificiels et de plaques à reptiles proche de la mare (géré par l'ONF).	-
Forêt de Collogny	5,7	2013	Zone humide majoritairement constituée de divers Juncus. Présence d'un fossé drainant sur la partie ouest.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide)
Forêt de Collogny nord	14,9	2013	Zone humide située sur une coupe forestière. Présence d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Solidage, Buddleia). Zone en partie drainée par 2 fossés longeant un chemin forestier. Zone de passage de la grande faune.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide) Espèces invasives Infrastructures linéaires (assèchement, comblement, drainage)
Etang	-	-	Plan d'eau	-

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Vernes sud-est	12,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Avec notamment une prairie humide oligotrophe à Molinia caerulea sur la partie ouest. Zone humide alimentée par des ruissellements, exutoire au sud.	Agriculture (travaux du sol, mise en culture) Elevage/pastoralisme (pâturage)
Etournel	3139	2000	Marais de berges du Rhône correspondant à d'anciennes zones de divagation du fleuve. Intérêt écologique très fort.	Assèchement, envasement Urbanisation (extraction de matériaux)

Les pelouses sèches

Les **pelouses sèches** qui se développent grâce à des conditions particulières : climat local sec, fort ensoleillement, sol drainant, *etc.* Les versants de basse et moyenne altitudes sont les plus propices. Ces habitats remarquables abritent de nombreuses espèces végétales et animales protégées et/ou menacées. Les pelouses sèchent sont des espaces naturels inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ». Plusieurs habitats de ce type ont été inventoriés sur les versants de l'Etournel (d'après l'association Apollon 74). Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.


Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Habitats naturels remarquables
KARUM actions nature
Etournel
Forêt de Collogny Nord
Forêt de Collogny
Bois Manget
Bois Manget sud 200m
Bois Manget sud
Etang
Vernes Sud-Est
Tattes Est
Maigy Ouest
Chavannes Nord
Provin Sud-Est
Légende
Zones humides
Pelouses sèches
Zonage des inventaires départementaux
N
O
E
S
0
500 m
1:25 000
Conception KARUM n°2015069/F.LESCURE
Fond de carte : Ortho et IGN
Source de données : ONEMA, DDT74
Date : 20/12/2017

Les Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les APPB, arrêtés pris par le préfet, ont pour objectifs de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales protégées. Ces arrêtés localisés par une délimitation géographique, promulguent l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

L'APPB de l'Etournel concerne quasi essentiellement les communes de Pougny et Coulonge dans l'Ain. Une faible surface de la commune de Vulbens est concernée, essentiellement sur les eaux de la retenue de Génissiat et ses abords. Cet arrêté proscrit les activités de chasse dans ce secteur ainsi que toutes atteintes aux espèces et milieux naturels autres que celles réalisées dans un cadre de gestion.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Ce réseau de sites naturels intègre deux types de zones :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) visant la conservation des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) visant la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage.

Les sites intégrés au réseau Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et de gestion contractuelles destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Vulbens, ce sont à la fois des ZPS et des SIC.

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Ce site Natura 2000 a pour objectifs la gestion des milieux qui se sont formés après les exploitations de granulats en rive droite (département de l'Ain) et de la vaste variété de milieux qui se sont formés sur des alluvions caillouteuses suite à la variation de la nappe et les méandres du fleuve. Ce zonage reprend le zonage ZNIEFF décrit précédemment, et concerne donc les mêmes milieux. Côté Vulbens, on retrouve dans ce zonage des praires sèches et humides, des phalaridaies, un delta de ruisseau sur des alluvions caillouteuses ou encore les bois de Saules et d'Aulnes. On notera la présence du Cuivré des marais (papillon protégé, mais qui se situe en rive gauche du Rhône) et du Sonneur à ventre jaune (amphibiens classé Vulnérable en Rhône-Alpes qui semble se trouver sur la commune de Vulbens) ou encore le petit Gravelot, échassier qui fréquente les lits majeurs des cours d'eau et les gravières. Le site est également classé en Réserve de chasse.

Le Document d'Objectif de ce site Natura 2000 qui date de 2000 en définit les principaux objectifs de gestions :

- Maintenir, restaurer, entretenir les habitats naturels et habitats d'espèces, par des actions de défrichage et de fauche
- Organiser la fréquentation et informer le public, par la pose d'affiche et la limitation des accès dans les zones sensibles.
- Garantir une eau de qualité en quantité suffisante
- Diversifier la faune du site
- Combler les lacunes scientifiques du site par des études.

Cette zone Natura 2000 reprend toute la montagne du Vuache qui s'étend sur un chaînon de 14 km de long et 1,5 à 3 km de large. Elle est constituée à l'ouest de falaises calcaires et des pentes douces boisées à l'est dans lesquelles l'on retrouve des espaces ouverts entretenus par l'agriculture (milieux concernés par la commune de Vulbens). Là encore, ce zonage correspond celui de la ZNIEFF de type I décrite précédemment. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire y sont représentées, notamment par l'avifaune (Gélinotte des bois, Grand-duc D'Europe…). Le Document d'Objectif en date de 2010 est porté par le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache.

Le document d'objectifs définit les grands objectifs de gestions suivants :

- Assurer la restauration et l'entretien de milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture
- Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces communautaires
- Suivre l'évolution des habitats et des espèces d', intérêt communautaire sur le site
- Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions entreprises sur les milieux

Les cours d'eau classés

Les cours d'eau, qu'il s'agisse de petits ou de grands cours d'eau, en milieu forestier ou en paysage ouvert, assurent deux fonctions de base :

- Les cours d'eau constituent un riche réseau hydrologique : c'est un élément indispensable du cycle naturel de l'eau et donc une composante essentielle des ressources hydrologiques

- La force développé par le mouvement de l'eau a creusé des lits de ruisseaux et de fleuves, mais aussi sculpté des vallées et des zones fluviales. Tous les paysages que nous connaissons ont été et sont encore formés et sculptés par la force de l'eau – un processus permanent.

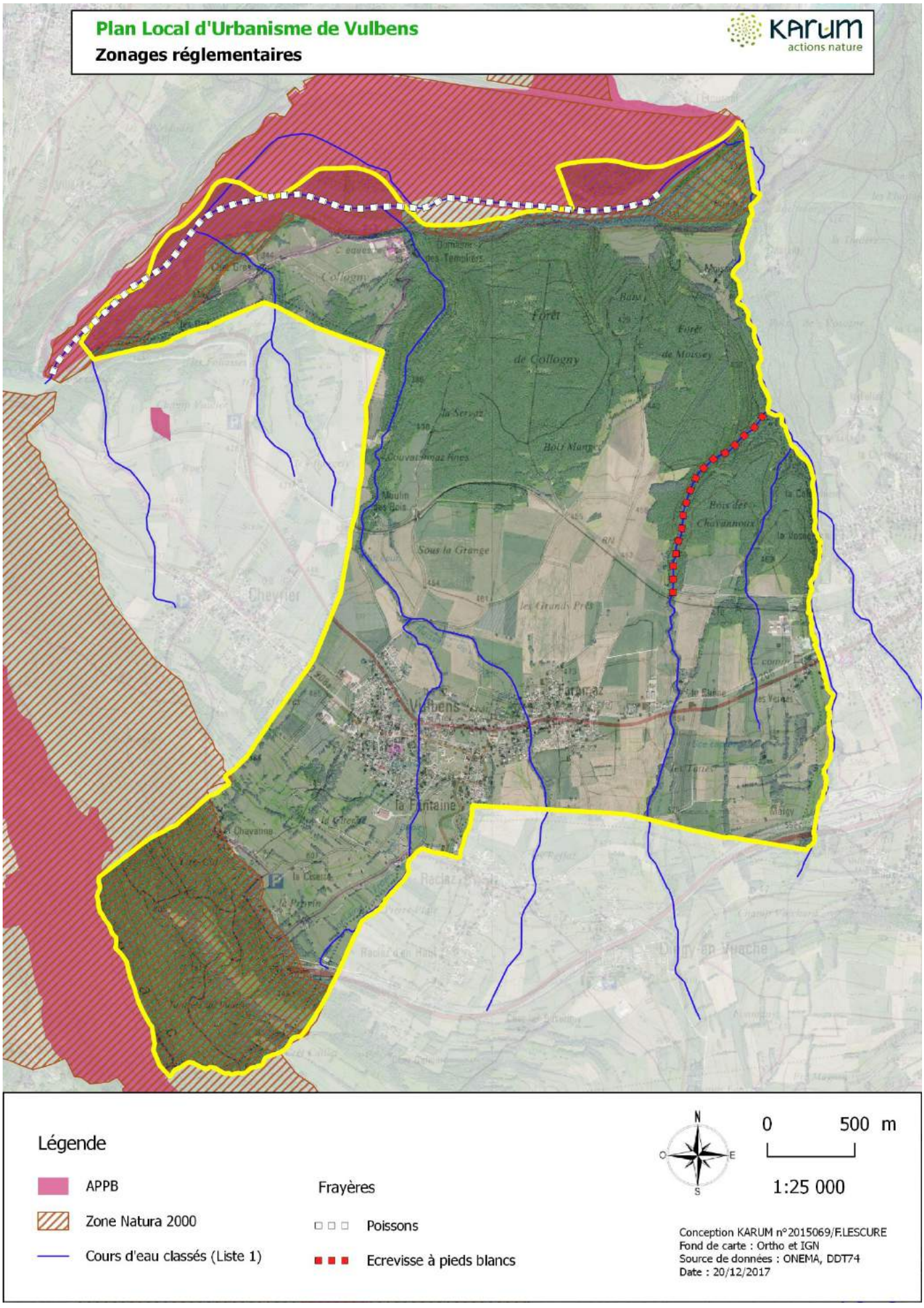
La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, classe les cours d'eau selon leur intérêt écologique. La liste 1 correspond à des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitent une protection complète des poissons migrateurs. La liste 2 concerne les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (circulation des poissons et transport des sédiments). Sur la commune de Vulbens, les 7 cours d'eau sont classés en liste 1. Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.

Les frayères regroupent les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation des crustacés protégés. Ces secteurs des cours d'eau représentent un intérêt important pour la faune piscicole et les crustacés.

La commune de Vulbens comprend une frayère à poissons (le Rhône) et une frayère à crustacés (Nant d'Hiver). En effet, le Rhône, sur la partie traversant l'Etournel, est une frayère pour plusieurs espèces de poissons : Brochet, Chabot, Truite fario, Vandoise, Ombre commun et Blennie fluviatile. Concernant le Nant d'Hiver, sur sa partie aval (de la voie ferrée à sa confluence avec le ruisseau de la Vosogne) est une frayère pour l'Ecrevisse à pieds blancs.

Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.


Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonages réglementaires
karum
actions nature
Légende
APPB
Zone Natura 2000
Cours d'eau classés (Liste 1)
Frayères
Poissons
Ecrevisse à pieds blancs
N
O
E
S
0
500 m
1:25 000
Conception KARUM n°2015069/F.LESCURE
Fond de carte : Ortho et IGN
Source de données : ONEMA, DDT74
Date : 20/12/2017

HABITATS NATURELS REMARQUABLES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

Les habitants naturels remarquables sont les habitats d'intérêt communautaires. Définis par la Directive « Habitat » ce sont des habitats qui :

- Soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Soit sont caractérisés par une aire de répartition naturelle réduite par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte
- Soit relèvent d'exemples remarquables de caractéristiques propres à sa région biogéographique

Un habitat communautaire est considéré comme « Prioritaire » lorsque celui-ci est en danger de disparition sur le territoire des pays membres de l'Union européenne.

Plusieurs habitats communautaires sont signalés dans les zones Natura 2000 de la commune.

Habitats humides communautaires dans la zone humide de l'Etournel :

FORÊTS RIVERAINES À SAULES BLANCS (44.13)

Ces milieux bordent les grandes rivières de plaine, présentent un sous-bois riche en hautes herbes et un sol temporairement asphyxiant défavorable à l'activité biologique, sauf lorsque la nappe s'abaisse. Il s'agit d'un habitat communautaire **d'intérêt prioritaire.**

GRAVIÈRES DE RIVIÈRES DE PLAINES (24.223-226)

Peuplement arbustif très bas avec une très forte diversité floristique d'espèces annuelles ou vivaces nitrophiles. Habitat présent dans un micro delta de cours d'eau sur des alluvions caillouteuses.

VÉGÉTATION BASSE SUR VASE (24.52)

Berges vaseuses de rivières, où l'on retrouve des formations pionnières d'herbacées annuelles sur des sols nitratés.

PHALARIDAIE (53.16)

Groupement herbacé en situation rivulaire, dominé par des espèces graminoïdes notamment *Phalaris arundinacea.* Ce type d'habitat a un très fort Intérêt ornithologique avec notamment la présence de la Rousserolle effarvatte.

Habitats méso-xérophiles communautaires de l'Etournel :

PELOUSES DEMI-SÈCHES À BROMUS ERECTUS (34.322)

Habitat herbacé de faible hauteur dominé par des graminées et des légumineuses résistantes à la sècheresse. Il présente une très forte diversité floristique et une grande richesse en orchidées

Habitats forestiers communautaires dans le massif du Mont Vuache :

HÊTRAIES À LUZULA LUZULOIDES (41.11)

Strate arborée dominée par le Hêtre

FORET DE RAVIN À CHARMES, FRÊNE, ÉRABLE ET TILLEULS (41.41)

Forêt de feuillus des pentes de l'étage montagnard, il s'agit d'un habitat communautaire **d'intérêt prioritaire**.



Saulaie blanche, Crédit photo CC BY SA



Forêt de ravins, Crédit photo KARUM

FAUNE PATRIMONIALE

Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est présent sur la commune de Vulbens. Le régime alimentaire du Grand Capricorne l'oblige à se développer sur le chêne. L'espèce est protégée au niveau national.

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est présent sur la commune de Vulbens, sur Nant d'hiver. L'espèce est très sensible à la pollution des cours d'eau. L'espèce est protégée au niveau national et elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France.

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est cité dans le site Natura 2000 de l'Etournel ainsi que dans la zone humide de bois Manget. Cette espèce fréquente les boisements hygrophiles dans lesquels on trouve des ornières en eau ou des petits trous d'eau où il peut se reproduire. L'espèce est protégée, et est classée « En danger » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes.

Rousserolle effarvatte : la roselière constitue le milieu classique de reproduction de la Rousserolle effarvatte qu'elle soit en eau ou à sec. L'espèce est signalée nicheuse certaine par la LPO Haute-Savoie dans les phalaridaies (habitat semblable aux roselières) présentes dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

Pic mar : Cet oiseau très rare en Rhône-Alpes est un hôte des vieilles forêts de feuillus, notamment de chênes, de charmes et d'aulnes ; cette espèce est présente dans les forêts du massif du mont du Vuache où elle est signalée nicheuse par la LPO Haute-Savoie. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

L'Agrion de mercure : cette libellule se développe dans les ruisseaux, drains les fossés humides ou aux bords de petites rivières (naturels ou anthropisés) et également près des sources. Cette libellule protégée est présente aux abords du Rhône et des ruisseaux connexes sur la commune.



Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus), photo Matthias Barby - CC BY SA



Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), photo Christian Fischer- CC BY SA



Pic mar (Dendrocopos medius), photo Marek Szczepanek - CC BY SA



Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) - CC BY SA



Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), photo Gilles San Martin - CC BY SA



*Ecrevisse à pieds blancs (**Austropotamobius pallipes**), CC BY SA*

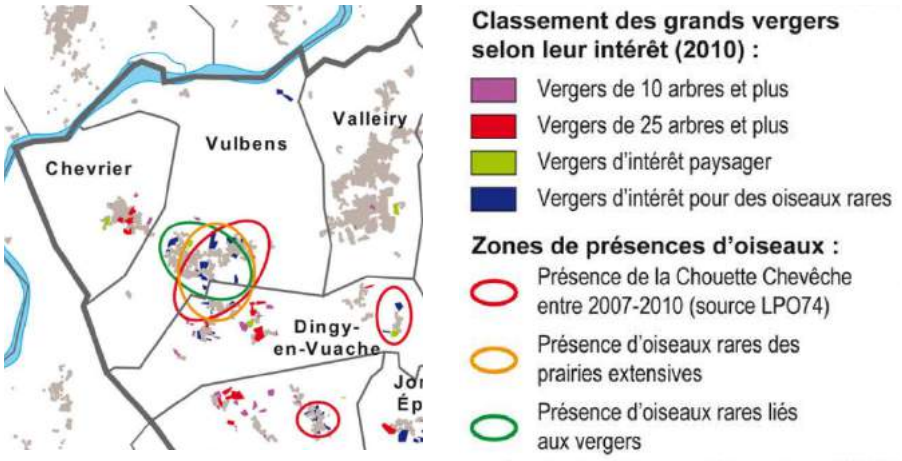
Chevêche d'Athéna : cette petite chouette fréquente les espaces ouverts pour la chasse avec de vieux arbres à cavités ou de vieilles bâtisses pour nicher. La perte des vieilles haies et l'utilisation de pesticides ont conduit les populations à diminuer par le passé, elle est classée de ce fait en Danger en Haute-Savoie. Ce rapace nocturne fréquente les espaces agricoles extensifs de la commune.

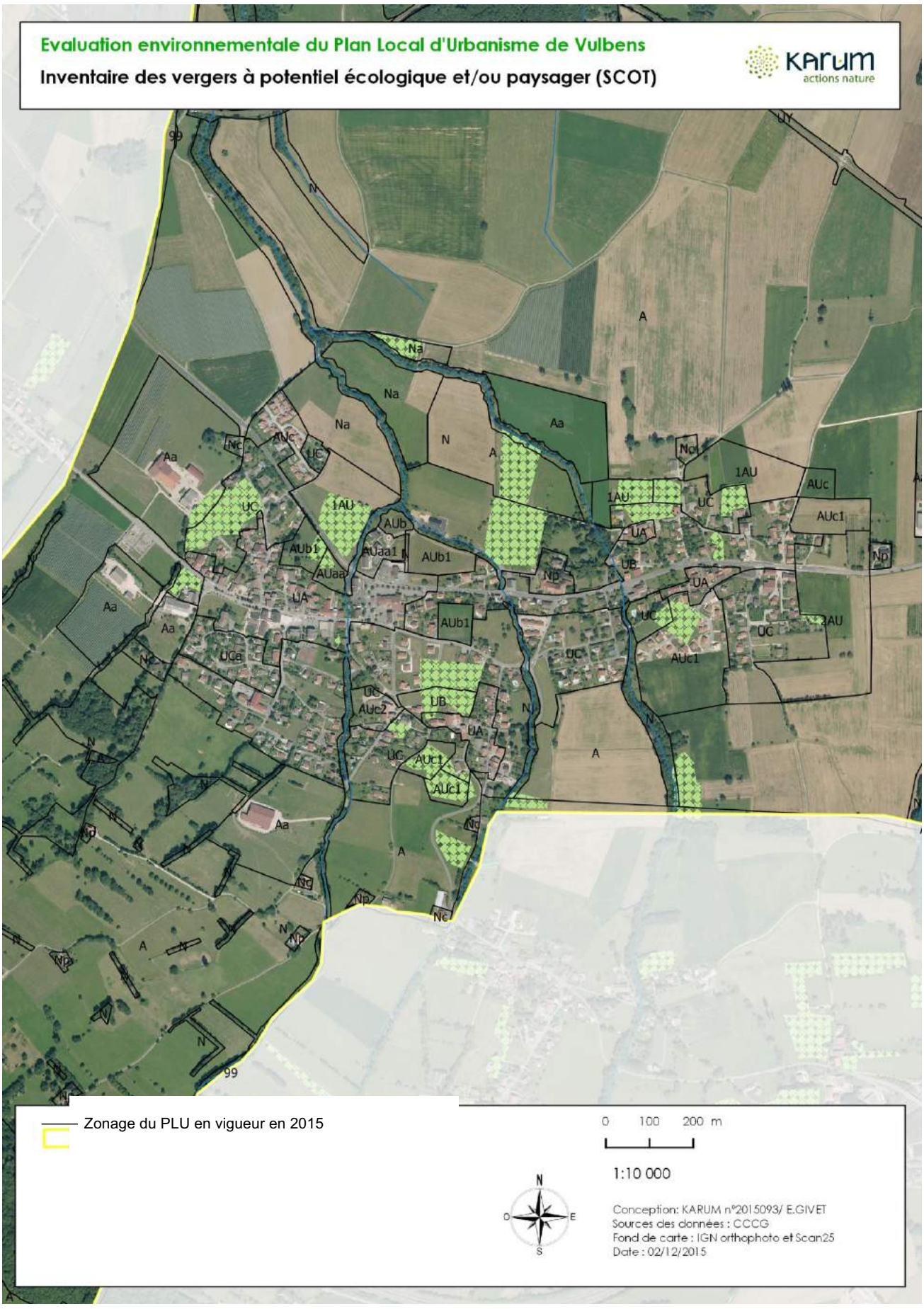
A ce titre, les vergers de Haute-tige constituent une richesse menacée dont la préservation représente un véritable enjeu pour les prochaines années.

Extrait de l'inventaire des vergers remarquables des pays du Salève et du Vuache (source SCOT)



Chevêche d'Athéna (Athene noctua), photo Edd Deane - CC BY SA




Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Inventaire des vergers à potentiel écologique et/ou paysager (SCOT)
KARUM actions nature
Zonage du PLU en vigueur en 2015
0 100 200 m
1:10 000
Conception: KARUM n°2015093/ E.GIVET
Sources des données : CCCG
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 02/12/2015

Flore patrimoniale

Renoncule scélérate : Cette espèce protégée en Rhône-Alpes est citée en dans la ZNIEFF de l'Etournel, elle est susceptible de se retrouver dans les bords de cours d'eau et la végétation sur vase (24.52) ;

Scirpe à tiges trigones : Cette cypéracée se retrouve dans les végétations sur vase des bras morts du Rhône, dans le site Natura 2000 de l'Etournel, elle est classée « En Danger » en Rhône-Alpes.

Pâturins des marais : cette graminée occupe les bords de cours d'eau et des marécages, on la retrouve en bords du Rhône dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Elle est protégée en Rhône-Alpes.



Scirpe à tiges trigones (Schoenoplectus triqueter), photo KENPEI - CC BY SA



Pâturin des marais (Poa palustris), photo KENPEI - CC BY SA

Renoncule scélérate (Ranunculus sceleratus), photo Ivar Leidus- CC BY SA



DYNAMIQUES ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces animales et végétales passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux. En effet, les animaux ont besoin de se déplacer pour chercher de la nourriture, un partenaire sexuel, un abri, ou encore pour coloniser ou recoloniser de nouveaux territoires. Enfin, les populations animales et végétales éloignées ont besoin d'échanger des individus et ainsi maintenir une diversité génétique suffisante pour se maintenir.

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures linéaires et des pratiques de gestion des ressources naturelles entraînent une importante réduction des surfaces et une forte fragmentation des habitats naturels qui empêchent les espèces de circuler librement et entrainent à terme une perte de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB), mesure phare du Grenelle Environnement, a pour objectif d'enrayer cette perte de biodiversité. Dans ce but, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant la fragmentation de ces derniers et en résorbant les freins et barrières aux échanges entre « réservoirs de biodiversité ».

La commune de Vulbens se situe au sein de grandes entités paysagères à fortes valeurs écologiques dont la connexion doit être favorisée grâce à des corridors fonctionnels. Notamment entre les Alpes du Nord et le sud Jura, ou bien entre les bassins versants du Rhône et de la rivière des Usses.

Plus localement, l'enjeu majeur sur la commune de Vulbens est l'urbanisation linaire autour de la N206, qui réduit les connexions écologiques entre le réservoir de biodiversité qu'est le secteur de l'Etournel, et un grand corridor écologique, qui relie le Sud Jura (mont du Vuache) avec la chaine du mont Salève ainsi les Alpes du Nord.

Il sera précisé ici que l'autoroute A40 reste la composante la plus « fragmentante » du plateau entre la montagne du Vuache et la chaine du Mont Salève, et que des projets de passages à faune au-dessus de l'autoroute sont en cours d'étude pour permettre la reconnexion du Salève et le Mont-Sion à la plaine genevoise et au Jura.

SCHÉMA DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

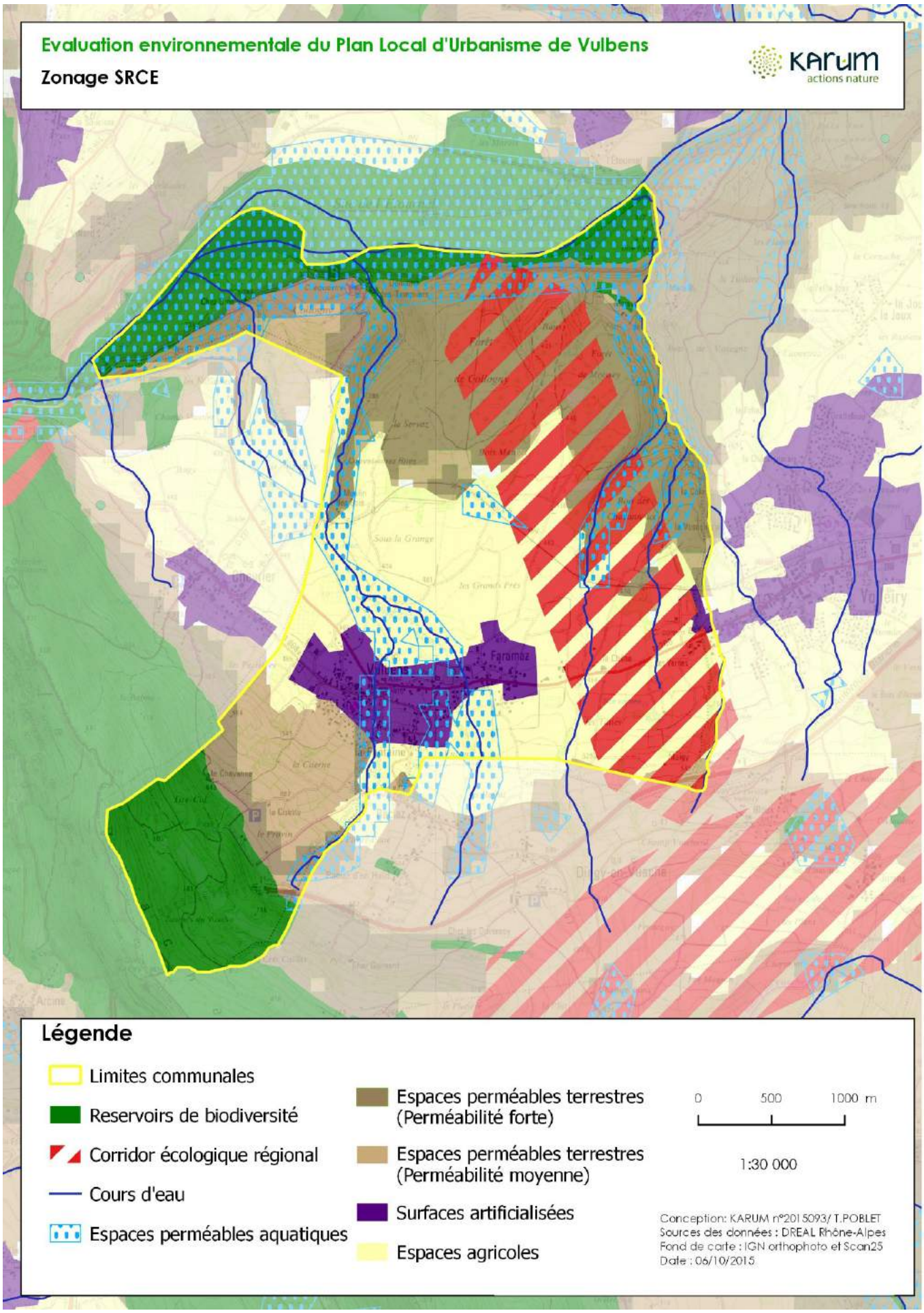
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.

Le SRCE présente plusieurs zonages géographiques, en voici quelques exemples :

- Les réservoirs de biodiversité, qui regroupent un ou des habitat(s) dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Ils constituent le point de départ d'un continuum écologique. Ces réservoirs sont souvent des zones reconnues pour leur biodiversité telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réserves nationales de chasse…
- Les corridors écologiques sont des espaces fonctionnels qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et le déplacement des espèces entre ces réservoirs.
- Les espaces perméables terrestres qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité du territoire. Ces secteurs à dominante agricole, forestière et naturelle sont indispensables au fonctionnement écologique à l'échelle territoriale.
- Les grands espaces agricoles qui sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire notamment en pouvant être supports de corridors.
- Le SRCE identifie également les zones humides, les cours d'eau et les espaces perméables aquatiques qui les relient (composants de la trame bleue).

A l'échelle de la commune, on observe :

- Deux zones de Réservoirs de biodiversité, correspondant aux zonages Natura 2000 et ZNIEFF de l'Etournel et de la montagne du Vuache décrits précédemment.
- Des espaces perméables terrestres, sur le piémont de la montagne du Vuache (espaces agricoles extensifs et bocagers) et au niveau des forets de Collogny et de Moissey, plus au Nord.
- Des espaces perméables aquatiques au niveau des zones humides et des cours d'eau.
- Des espaces artificialisés ; le village de Vulbens.
- Un corridor d'importance régional dont la fonctionnalité est à préserver et à améliorer. Ce secteur correspond à une interruption d'urbanisation le long de la N206 entre Vulbens et Valleiry. Ce secteur composé de milieux agricoles et de haies fonctionnelles constitue un enjeu fort de continuités écologiques à l'échelle de la commune, et il convient de pérenniser cet espace non artificialisé.


Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonage SRCE
karum
actions nature
Légende
Limites communales
Reservoirs de biodiversité
Corridor écologique régional
Cours d'eau
Espaces perméables aquatiques
Espaces perméables terrestres (Perméabilité forte)
Espaces perméables terrestres (Perméabilité moyenne)
Surfaces artificialisées
Espaces agricoles
0
500
1000 m
1:30 000
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DREAL Rhône-Alpes
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Données du SCOT

La mise en place du SCOT « Porte Sud de Genève, » a conduit à la réalisation d'une étude sur les continuités écologiques du secteur. Ainsi, en couplant les points de collisions de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie avec le continuum des espaces fréquentés par la faune, des axes de déplacement de la faune sauvage (principalement de la grande faune) se sont progressivement dessinés.

À partir de cette analyse, plusieurs corridors écologiques ont été identifiés. Ces zones de passage contraint représentent ainsi des secteurs sensibles dont les continuités encore présentes à ce jour sont à préserver.

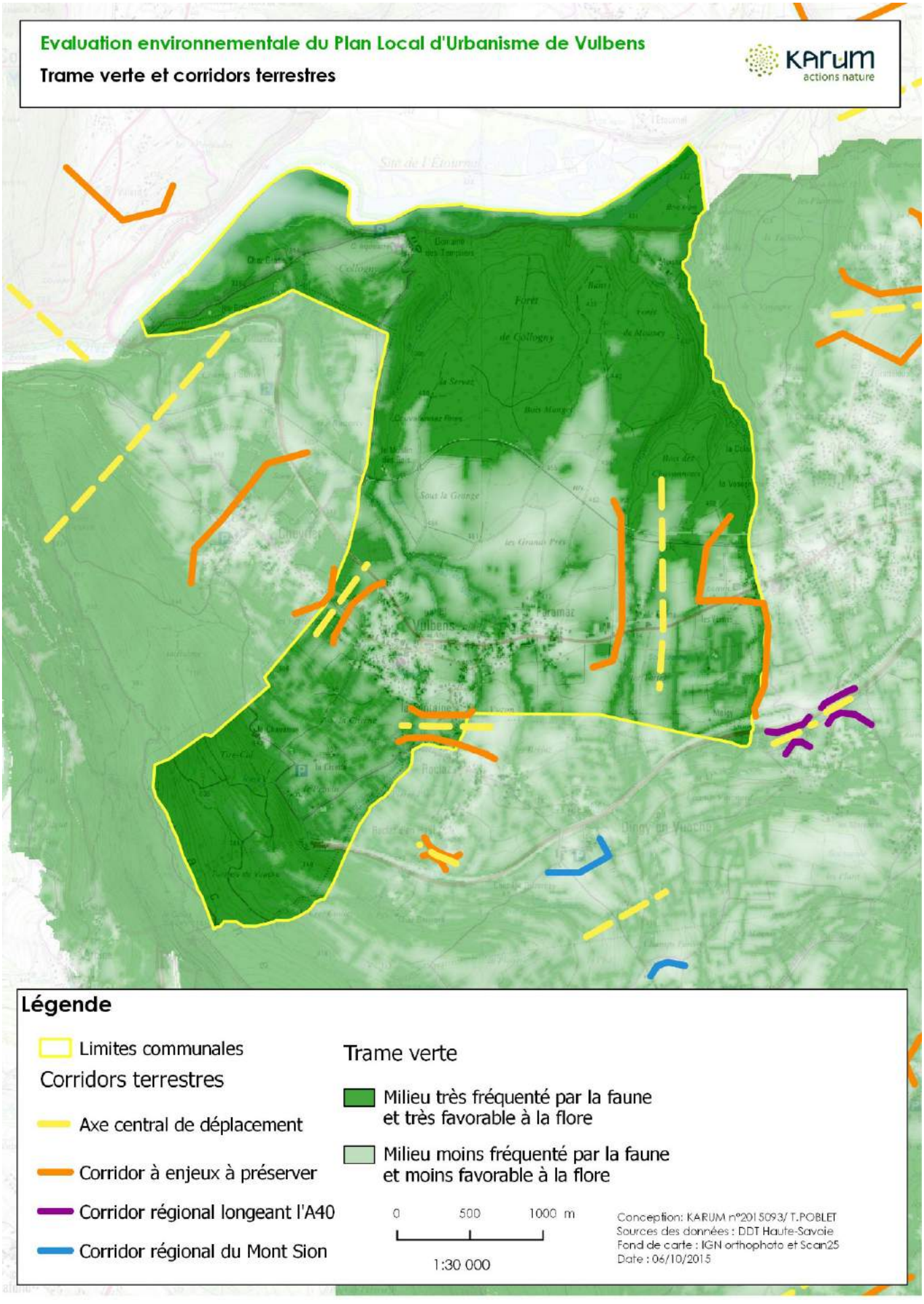
On distingue ainsi sur le territoire plusieurs zones à enjeux :

- Un corridor à forts enjeux entre les villages de Vulbens et Valleiry ou l'urbanisation linéaire sur la N206 s'est ici interrompue, il s'agit du même secteur identifié par le SRCE.

- Un autre corridor à enjeux entre les villages de Vulbens et Chevrier, également sur la N206, mais aussi la D908a, il permet une connexion directe entre les milieux perméables et à forte naturalité du Nord et de l'Ouest de la commune.

- Un troisième corridor à enjeux a été relevé entre les hameaux de la Fontaine et Raclaz.

Ces corridors se situent dans des secteurs agricoles ou des haies structurées et un caractère relativement extensif permettent le maintien d'un réseau écologique fonctionnel. Les corridors écologiques définis à l'échelle locale participent directement aux objectifs régionaux de connexion entre le Sud du massif du Jura et les Alpes du Nord.


Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Trame verte et corridors terrestres
KARUM
actions nature
Légende
Limites communales
Corridors terrestres
Axe central de déplacement
Corridor à enjeux à préserver
Corridor régional longeant l'A40
Corridor régional du Mont Sion
Trame verte
Milieu très fréquenté par la faune et très favorable à la flore
Milieu moins fréquenté par la faune et moins favorable à la flore
0
500
1000 m
1:30 000
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DDT Haute-Savoie
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Le contrat de corridor

Le Contrat corridors «Champagne Genevois » a pour objectif la mise en œuvre d'un programme global et coordonné de restauration et de pérennisation de liaisons écologiques fonctionnelles permettant la libre circulation des espèces sur le territoire. L'analyse réalisée dans le cadre de l'étude préalable révèle que les enjeux de connectivité peuvent être décomposés selon :

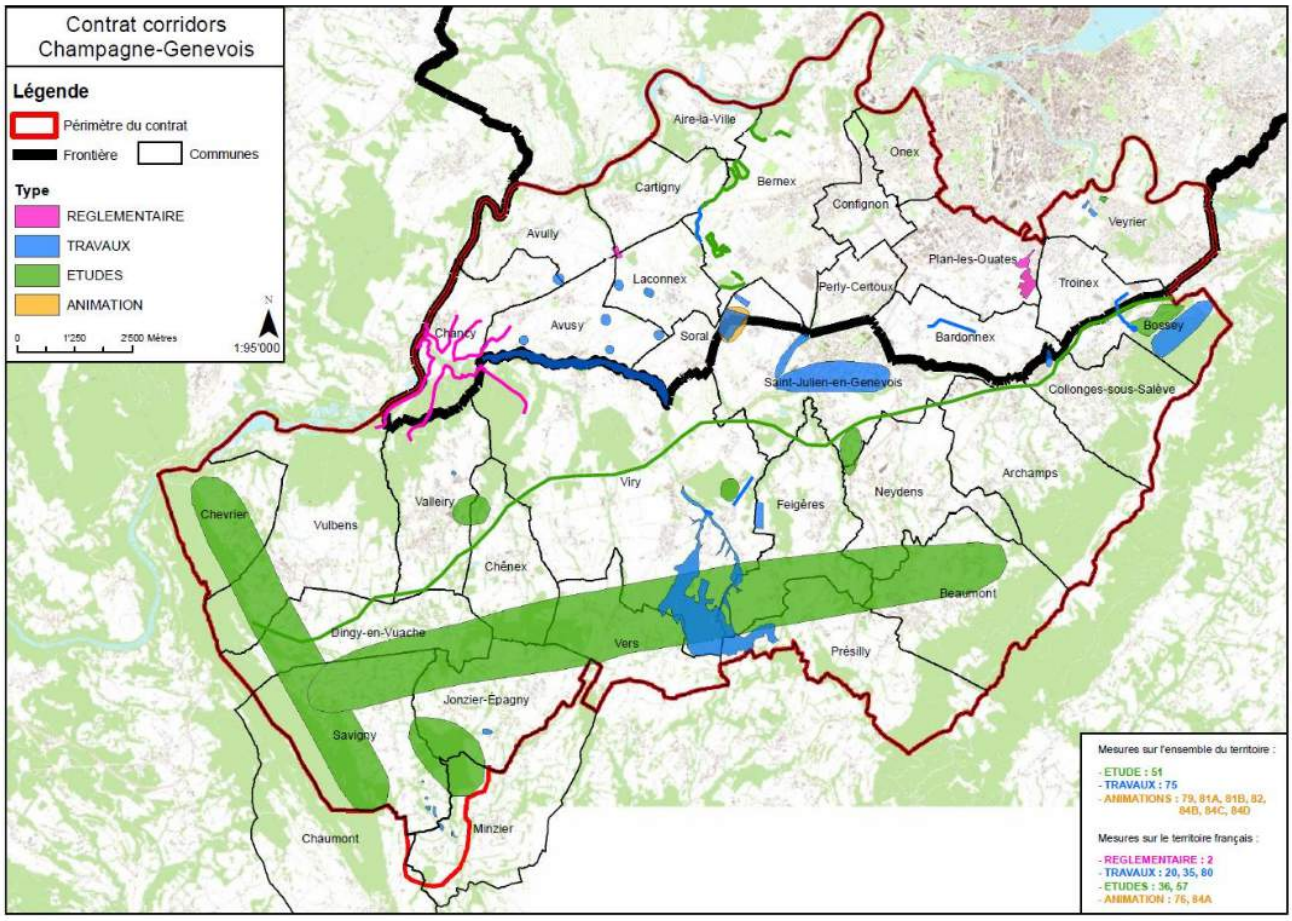
- les connexions entre les réservoirs de biodiversité avec le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires . l'objectif est de faciliter le franchissement de voies de communication et de réduire les tronçons accidentogènes.

- le continuum des cours d'eau et des zones humides : le périmètre du contrat corridors regroupe de nombreux cours d'eau et des milieux humides. Il est nécessaire de préserver ces milieux et de restaurer les secteurs dégradés afin de constituer un réseau fonctionnel favorables aux besoins des espèces inféodées à ces types de milieux et plus largement favorables aux connexions entre ces milieux.

- le continuum des zones agricoles : le secteur d'étude abrite de vastes espaces agricoles de valeurs patrimoniales importantes. L'enjeu est la préservation de ces surfaces agricoles et le développement de structures favorables à la biodiversité, via les réseaux agro-environnementaux, tout en maintenant la productivité.

- le continuum des espaces forestiers, que ce soit des zones humides, lisières, ... L'enjeu, tout comme pour les milieux humides et agricoles est de préserver ces espaces d'intérêt et d'en améliorer le fonctionnement biologique.

- les connexions dans les espaces urbanisés au travers de la préservation du patrimoine arboré, des cours d'eau, et plus globalement du développement de la nature en ville.



Carte de localisation des actions du corridor écologique

LES ATOUTS ET FAIBLESSES ÉCOLOGIQUES

Atouts :

- Des milieux à très fortes valeurs écologiques au nord et à l'ouest, répartis de manière concentrique autour du village de Vulbens ; zones humides, milieux forestiers, milieux bocagers…
- Des espèces de faune et flore patrimoniales (flore des milieux humides, avifaune…)
- Des espaces règlementés et gérées en faveur de la protection de la biodiversité

Faiblesses :

- Des grands ensembles naturels dont la connexion écologique peut être menacée par l'urbanisation linéaire et l'évolution de l'agriculture intensive.
- Des lacunes de connaissances naturalistes dans les espaces « moins remarquables »
- La présence de plantes invasives sur la commune (Renouée du Japon, Buddleia, Solidage)

ENJEUX ECOLOGIQUES POUR LE PLU

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité
- Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.
- Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

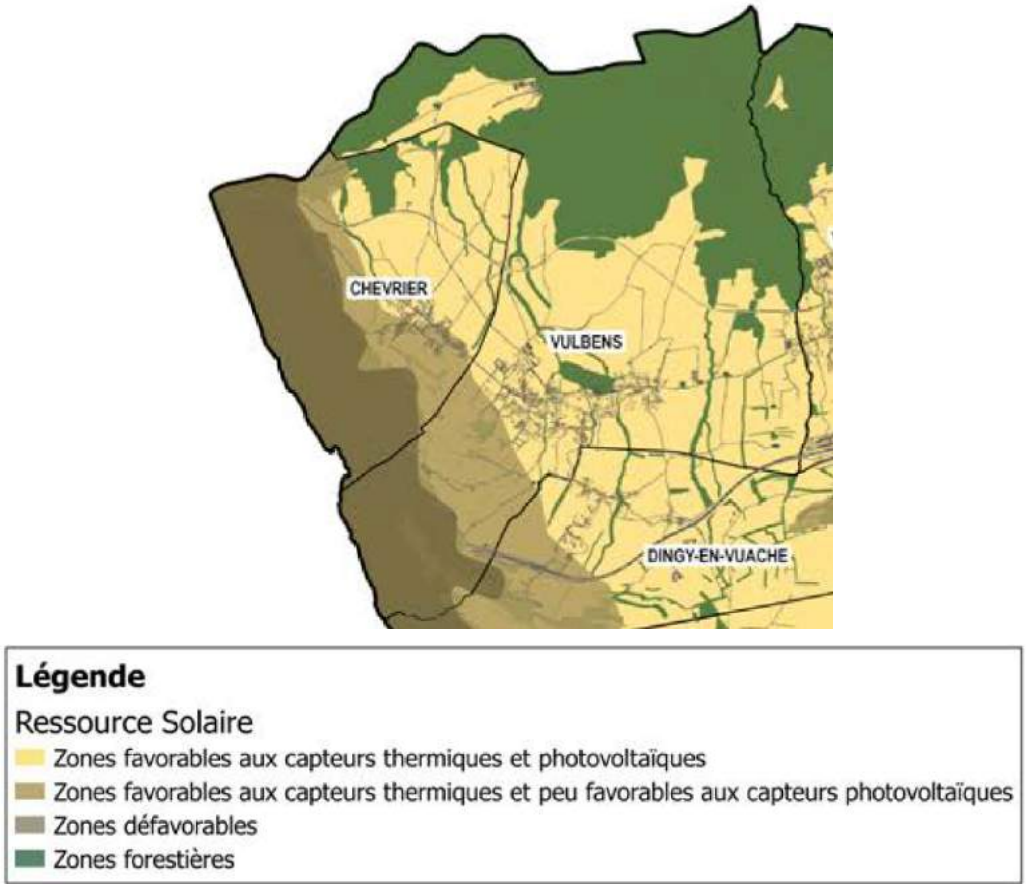
Le territoire offre un panel de ressources locales exploitées ou exploitables pour la construction ou l'énergie notamment. Le SCOT a fait un état des lieux des ressources, résumé ici pour la commune de Vulbens.

BOIS

Les ressources en bois ne sont pas inventoriées mais semblent limitées (source ONF).

SOLAIRE

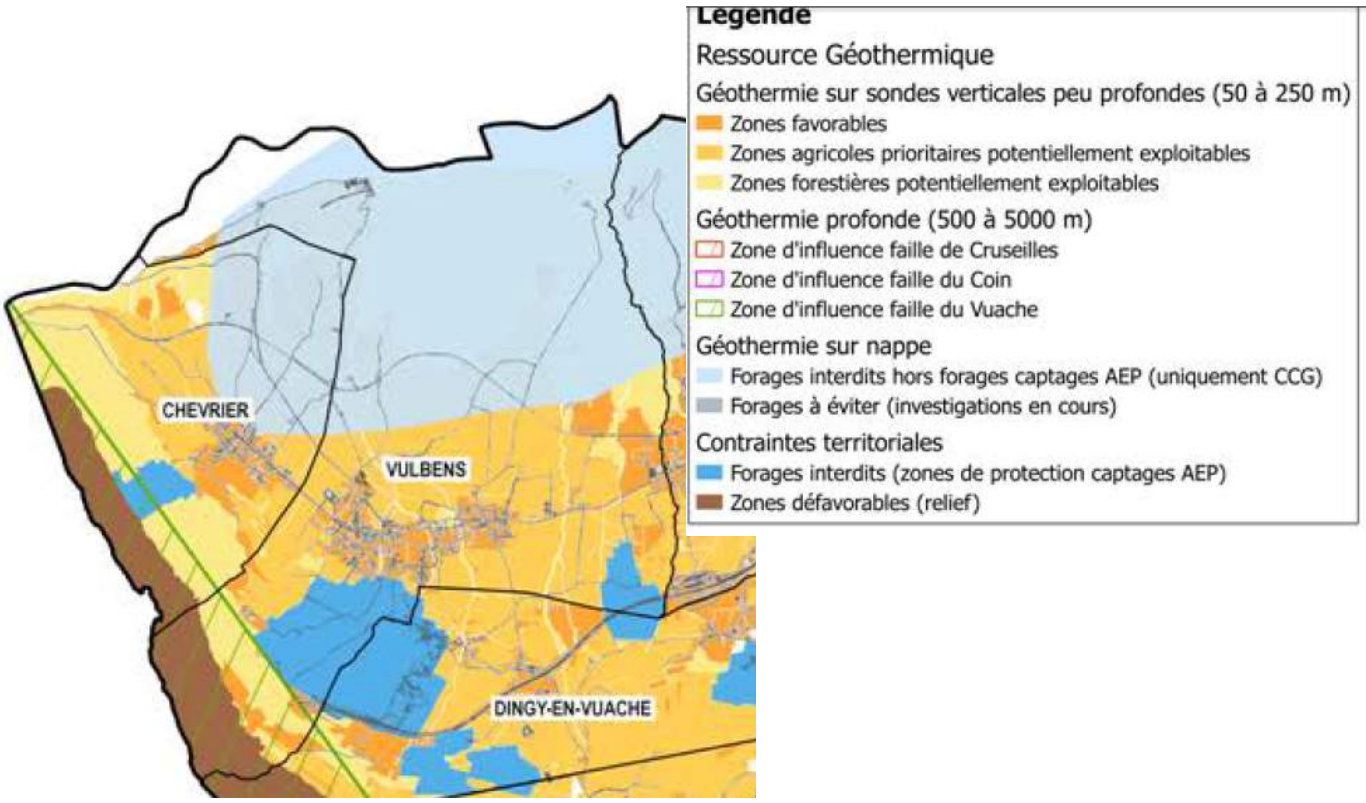
Le bourg est favorable à la ressource solaire.



Carte des ressources solaires (SCOT. Source BG)

GÉOTHERMIE

Les zones favorables semblent limitées.

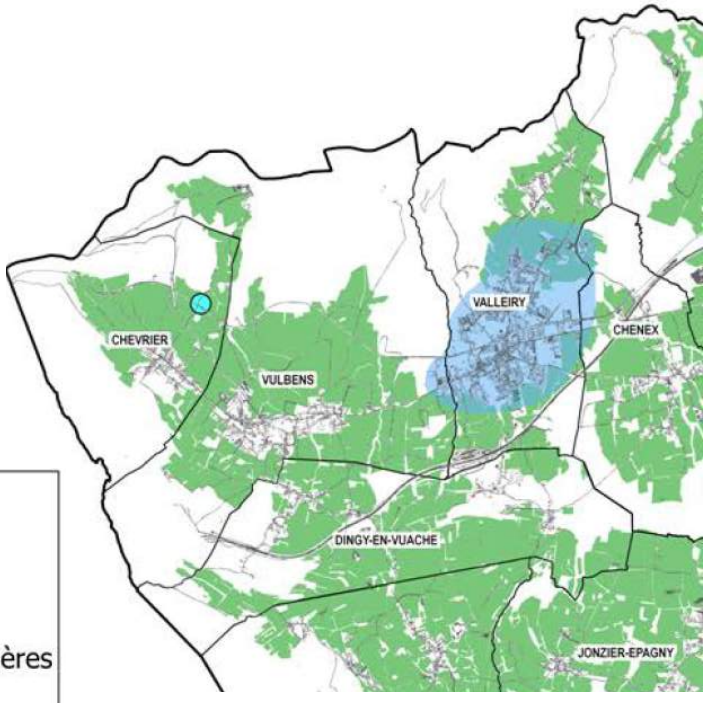


Carte du potentiel géothermique (source SCOT. BE BG)

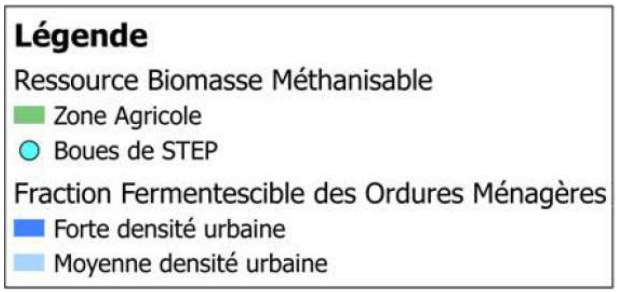
AUTRE

Le grand éolien est incompatible avec le territoire

D'autres ressources énergétiques peuvent être développées, comme le biogaz. Ce gisement doit être étudié si un projet de réseau de chaleur urbain est envisagé et si un projet de bâtiments à chauffer est proche d'une ressource (voir carte du gisement brut).

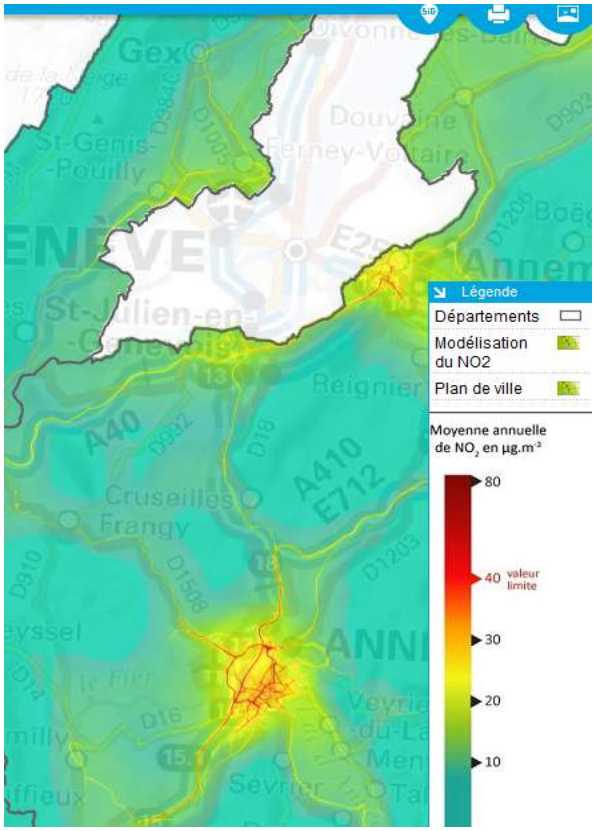


Carte du gisement brut de biomasse méthanisable sur le territoire de la CCG (Source SCOT. BE BG)



La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VULBENS. La commune profite d'une géographie globalement favorable pour sa qualité de l'air : pas de reliefs arrêtant les déplacements d'air, vents dominants balayant la pollution autoroutière…Elle reste sous l'influence du bassin genevois (dioxyde d'azote, ozone notamment). Sur la commune, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote est sous la valeur limite, et la concentration de 120 µg/m3 d'ozone (en moyenne glissante sur 8h) ne dépasse pas le seuil réglementaire de 25 jours (10 jours en moyenne).



Exposition à la pollution atmosphérique 2014 : bilan dioxyde d'azote (Source bilan annuel Air-Atmo, Echelle régionale)

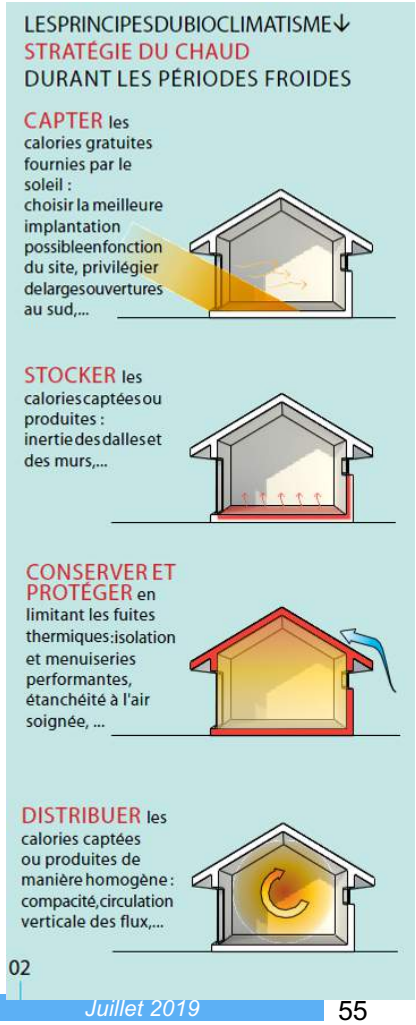
Dans la région, les transports contribuent à plus de la moitié des émissions d'oxyde d'azote et à environ ¼ des émissions de particules. Réduire l'exposition des populations affectées par cette pollution constitue un enjeu de santé publique.

Le lien est établi entre la qualité de l'air (et le changement climatique) et les dépenses énergétiques.

En zones périurbaines ou rurales, les transports alternatifs à la voiture peuvent être limités. Cependant, une multitude de solutions permet d'optimiser l'utilisation de votre véhicule et ainsi réduire jusqu'à 60 % des émissions de polluants : covoiturage, parc-relais, éco-conduite, achat d'un véhicule sobre et adapté à ses besoins, innovations technologiques comme la voiture hybride, le start & stop...

Notons aussi que, bien qu'interdit, le brûlage des végétaux reste une activité largement pratiquée qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité participe aux émissions de plusieurs polluants notamment les particules fines et certains composés cancérigènes. La pollution engendrée par ces feux peut notamment avoir un fort impact sur la santé des personnes directement exposées. Par exemple, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules qu'une voiture à moteur Diesel récente qui parcourt 6000 km !

L'isolation du bâti est également une orientation forte d'amélioration de la situation.



Extrait de la plaquette du Parc Naturel Régional de Chartreuse

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

FAIBLESSES/RISQUES

- Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)

5. POLLUTIONS ET QUALITÉ DES MILIEUX

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Etat chimique des cours d'eau

(source http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles)

Code	Etat chimique 2009	Etat chimique 2017
Rhône (à Ruffieux)	Mauvais	Bon
Vosogne	Indéterminé	Indéterminé
Couvatannaz	Indéterminé	Indéterminé
Ferrages	Pas de station de mesure	
Nant d'Hiver	Indéterminé	Indéterminé
Essert	Pas de station de mesure	
Couvière	Pas de station de mesure	

L'état biologique des affluents du Rhône est bon.

LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune

Code	Libellé	Etat
FRDG208		Bon
FRDG231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	Bon
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhone	Bon
FRDG517	Domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations lVaires)	Bon

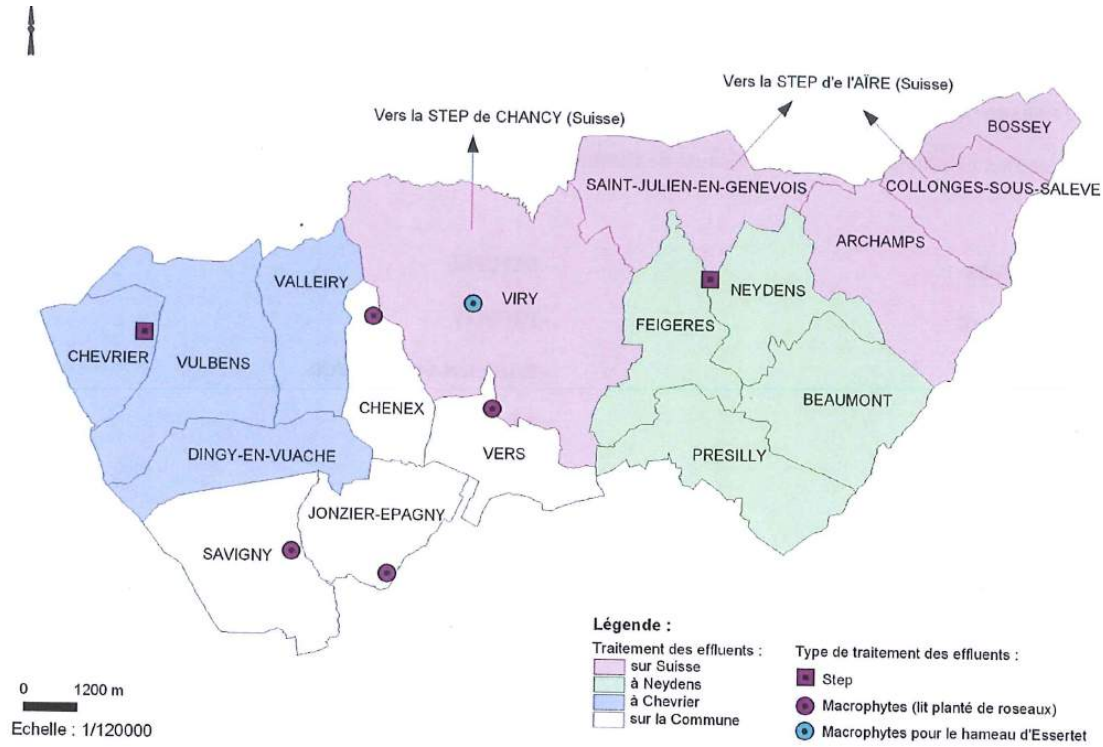
LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement collectif (AC) :

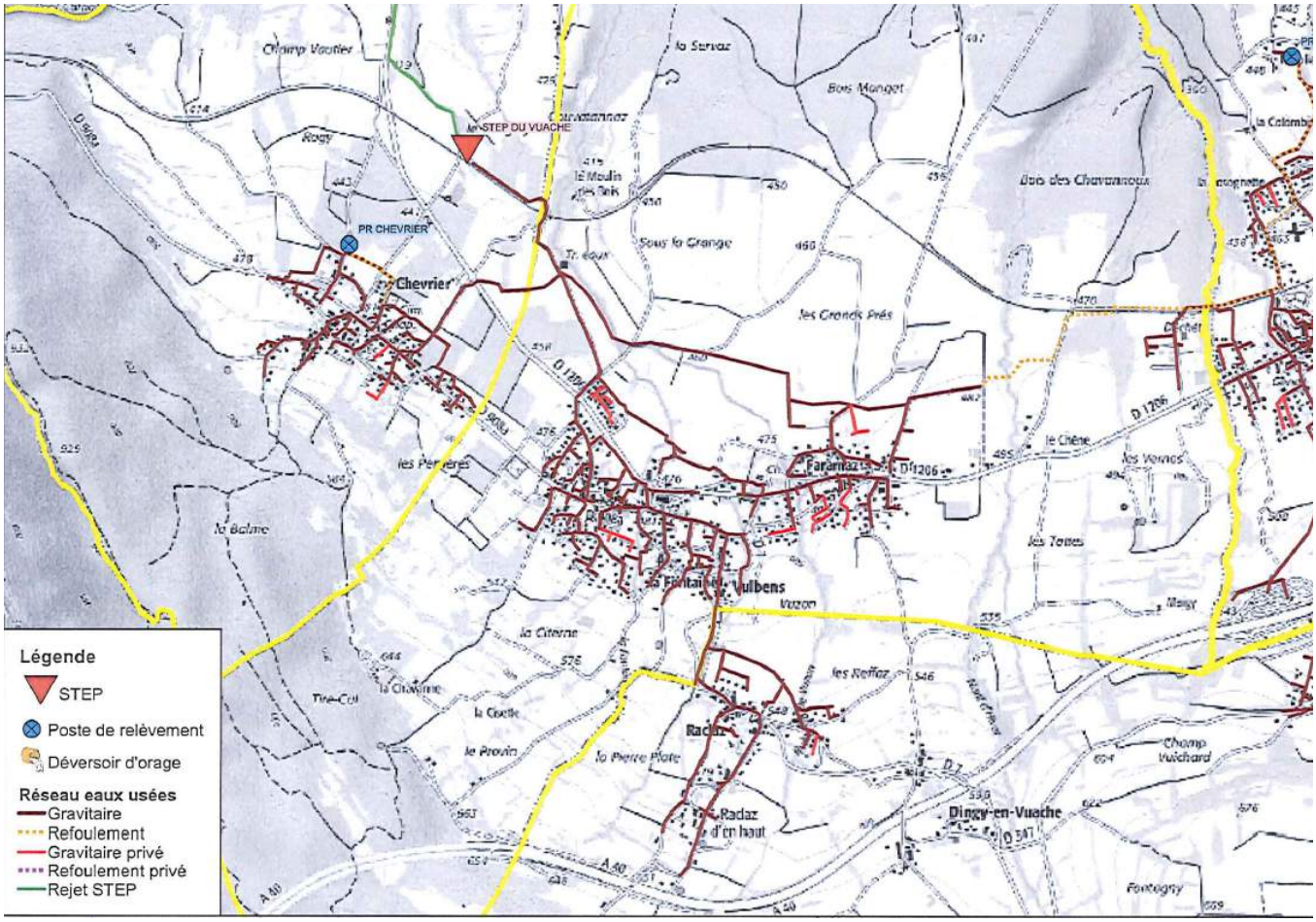
La CCG, titulaire de la compétence assainissement, exploite le service en régie depuis le 1er janvier 2010. Le traitement est opéré par le biais de cinq stations macrophytes et surtout de trois stations d'épuration classiques. En 2010, ce sont 796 096 m3 d'eau qui ont transité par les trois stations classiques de Neydens, Valleiry et Vulbens.

- La station biologique à boues activées de Neydens, mise en service en 2002, a une capacité de traitement de 6 000 à 7 500 équivalents habitants.
- La station biologique a boues activées de Valleiry, mise en service en 2006, a une capacité de traitement de 3 500 équivalents habitants.
- La station du Vuache à Chevrier (capacité de 9500 EqH). Le nombre d'habitants raccordés en fin 2014 s'élevait à 5772 EqH.

Vulbens est raccordée à la récente station du Vuache à Chevrier. Cette station a été déclarée conforme fin d'année 2014.



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG



Carte du réseau d'assainissement

Assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC et géré par la CCCG depuis 2003.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Au SCOT, il est indiqué que le taux de desserte par le réseau est de + de 80% sur Vulbens. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, près de 1000 foyers disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés aujourd'hui. Des efforts sont menés pour qu'il en reste seulement 450.

Des travaux de modernisation du réseau ont été menés récemment en ce sens sur l'ouest du bourg (réseau séparatif).

LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Il n'y a pas de site répertorié dans la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni dans la base de données BASIAS (sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

LA GESTION DES DÉCHETS

ORDURES MÉNAGÈRES

Caractéristiques des opérations de collecte

La Communauté de Communes du Genevois assure la collecte et le transport des déchets ménagers jusqu'aux quais de transfert du Sidéfage à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

La communauté de communes a développé deux modes de collecte pour les ordures ménagères :

1> -la collecte en porte à porte et points de regroupements « bacs à roulettes », par trois camions bennes à ordures ménagères
 - Un camion benne avec chauffeur et deux rippeurs
 - Chaque véhicule procède à une tournée par jour de 4h30 à 11h30 du lundi au vendredi
 - Chaque tournée est composée de deux remplissages complet de la benne soit 7 tonnes environ par remplissage

2> La collecte en point d'apport volontaire (PAV), conteneurs enterrés et semi-enterré, à l'aide d'un camion multifonctions. Ce camion avec chauffeur procède à la collecte de 45 conteneurs par jour du lundi au vendredi.

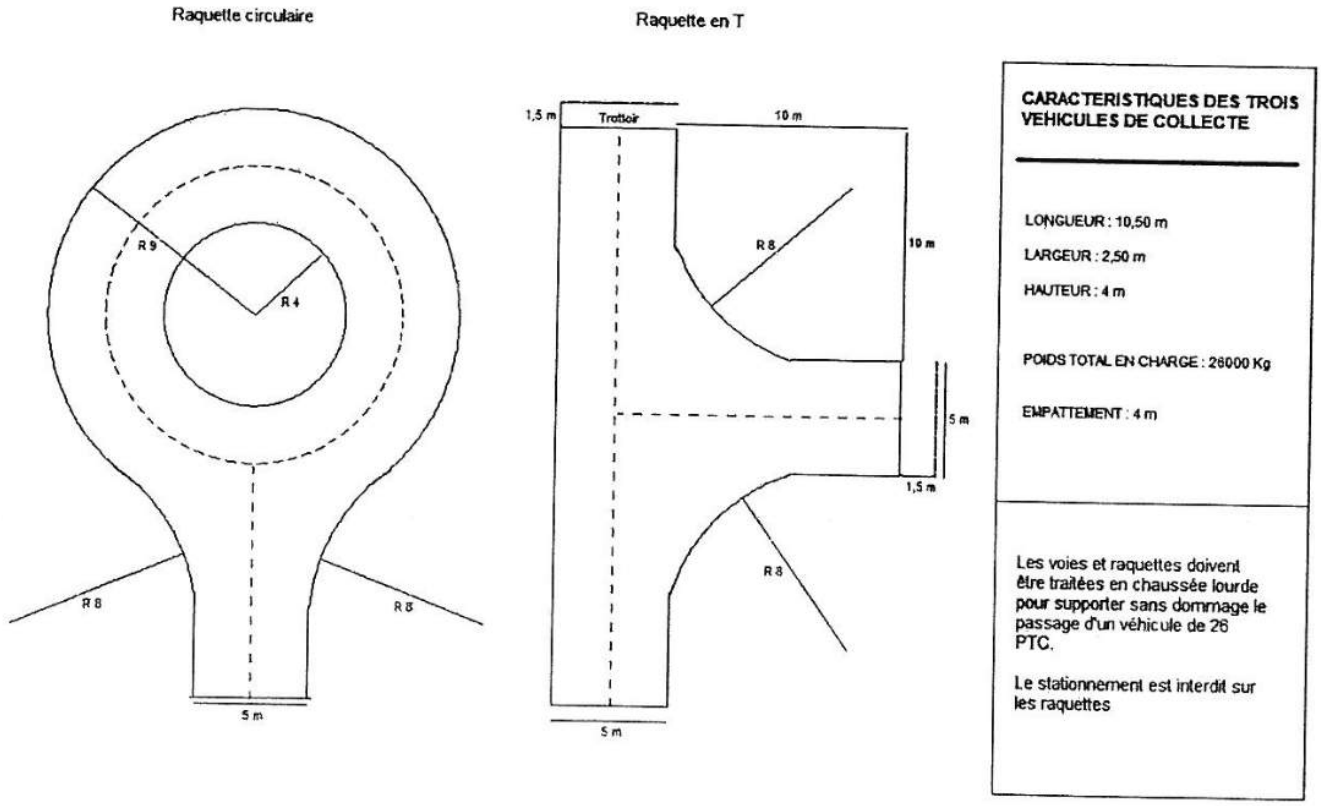
Il existe deux autres types de collecte sur le territoire :

3> Collecte des emballages en point tri (cette compétence à été transférée au SIDEFAGE)

4> La collecte par le biais de déchetterie (dont une sur Vulbens).

La collecte n'est pas assurée sur les voies privées.

La circulation et le retournement des camions de collecte doivent être assurés par un gabarit de chaussé adopté.



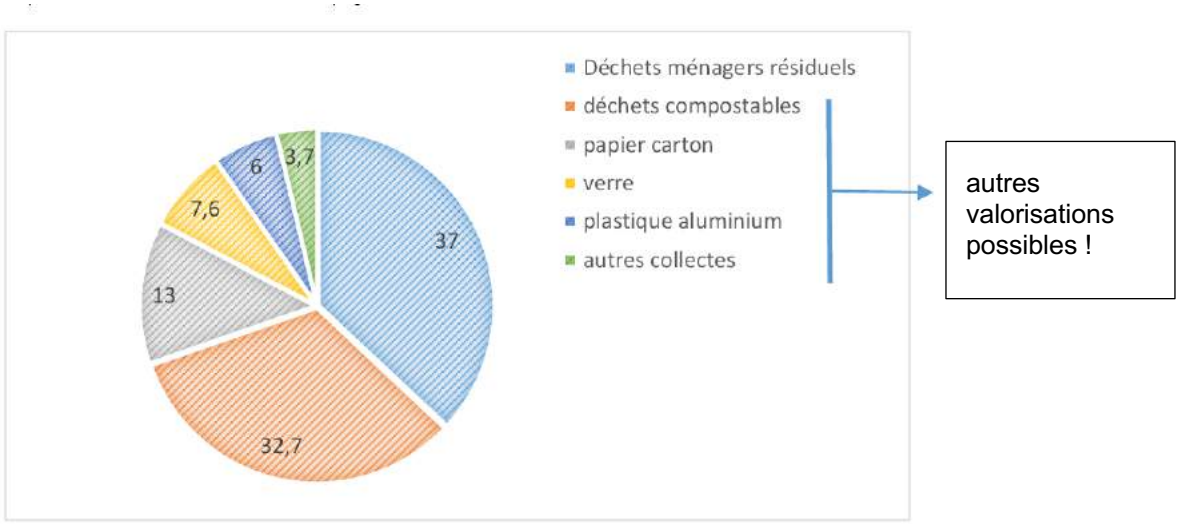
Caractéristiques de voies pour assurer le retournement des véhicules de collecte (Annexe 3 du règlement de collecte des ordures ménagères du canton)

Analyse quantitative et qualitative de la collecte

ORDURES MÉNAGÈRES

L'évolution des volumes collectés sur le canton suit la croissance de la population (source rapport annuel 2014).

Depuis 2011, le SIDEFAGE réalise une analyse qualitative des ordures ménagères collectées sur le territoire de la communauté de communes. Sur le territoire de la CCG, le taux d'indésirables dans les OMR s'élève à 63 %.



EMBALLAGES :

Un bonus incitatif est versé aux collectivités suivant le tonnage d'emballages collectés. Un ratio est calculé entre le tonnage global et le nombre d'habitants. Pour obtenir la subvention de 1,5€ par habitant « subvention max » la collecte doit dépasser les 89.82 Kg/ hab. En 2014, 83.04 Kg/hab ont été collectés (-0.5€ / habitant).

FOCUS SUR LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts représentent une part importante des apports en déchetterie. Le ratio par habitant est de 139.18 kg soit le deuxième ratio le plus important du territoire du SIDEFAGE

Le manque de contrôle en déchetterie de l'origine des apports (professionnels ?) peut expliquer ce tonnage élevé.

DÉCHETS INERTES

La carrière Descombes et Fils accueille des matériaux inertes en vue de la remise en état, en prairie, à la cote du terrain initial.

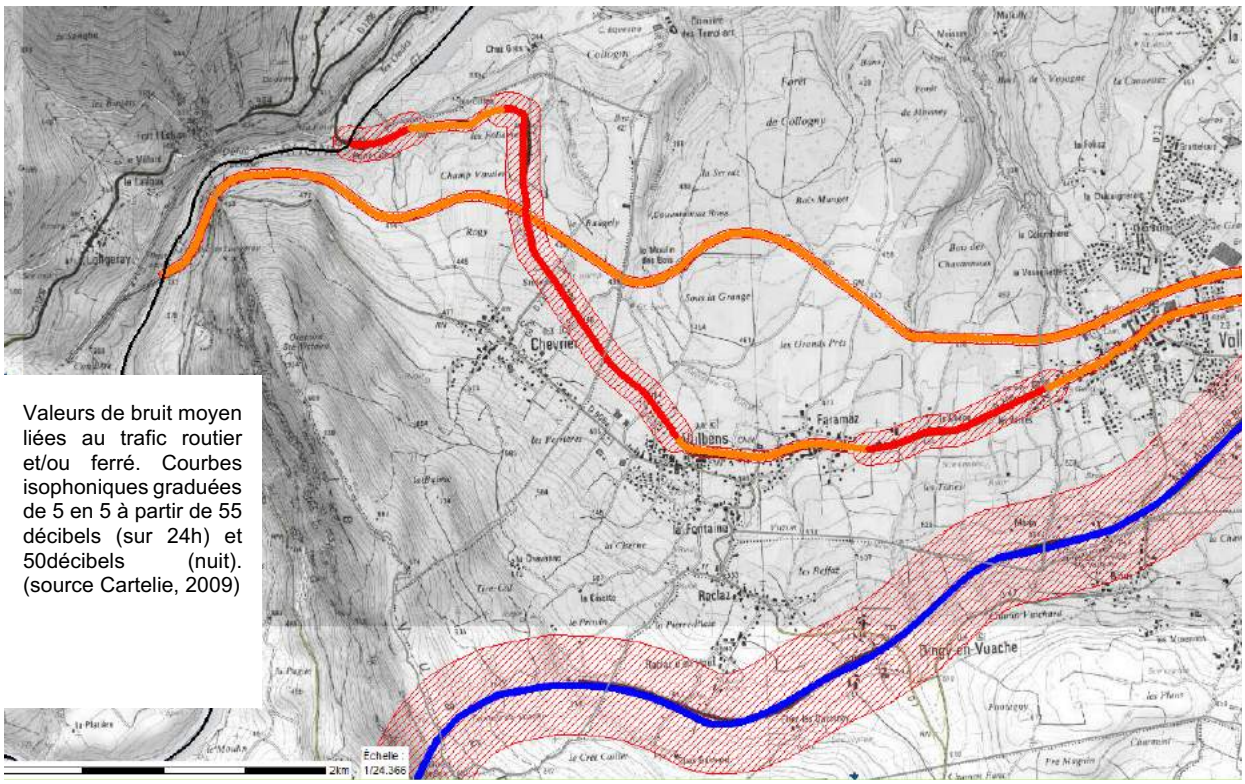
LE BRUIT

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,…) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc…) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m.

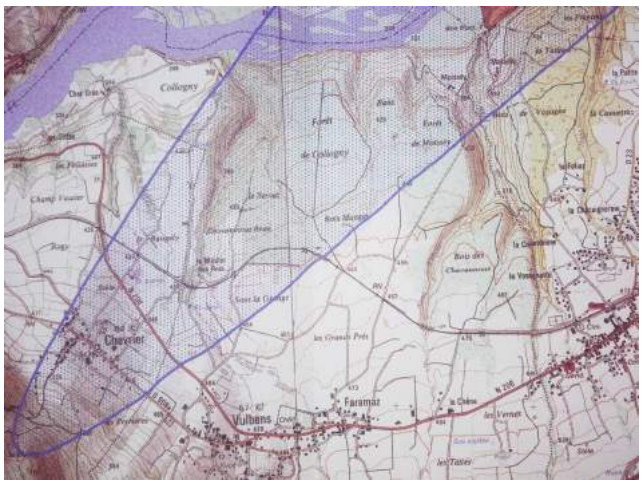
La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 4 avec une bande d'isolement de 100m.



Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

A titre d'information, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport international de Genève Ce PEB date de 2006. Un PEB est un document de planification destiné à maîtriser le développement urbain aux alentours de l'aéroport dans les zones de bruit pour préserver la qualité de vie des futurs habitants.

Une partie du territoire de la commune est concerné. Il s'agit du nord de la commune comprenant essentiellement les forêts et bords du Rhône. Ce secteur est classé en zone D, sans restriction urbanistique mais dans laquelle une isolation phonique des nouvelles habitations sera obligatoire.



Extrait du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève (zone D)

LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière
- Absence de sols pollués identifiés

FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)

LES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants

6. EAU POTABLE

LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

LES CHIFFRES CLEFS 2014

Source : rapport eau potable 2014

- 660 abonnés
- 83 015 m3 facturés
- 16.6km de réseau
- 2 réservoirs représentant 225m3 (un troisième réservoir a été restauré en 2017, augmentant le volume à 300m3)
- Rendement réseau CCCG 80%, stable (> 74.2% rendement minimum réglementaire augmenté de 5 points car Zone de répartition des eaux, et > 75% rendement fixé lors du transfert de compétence)
- Indice linéaire de volumes non compté est de 5.88m3/km/jour (volumes mis en distribution mais non comptés)
- Taux de renouvellement 0.88% en moyenne sur 2 ans (sur la base 2013 et 2014)

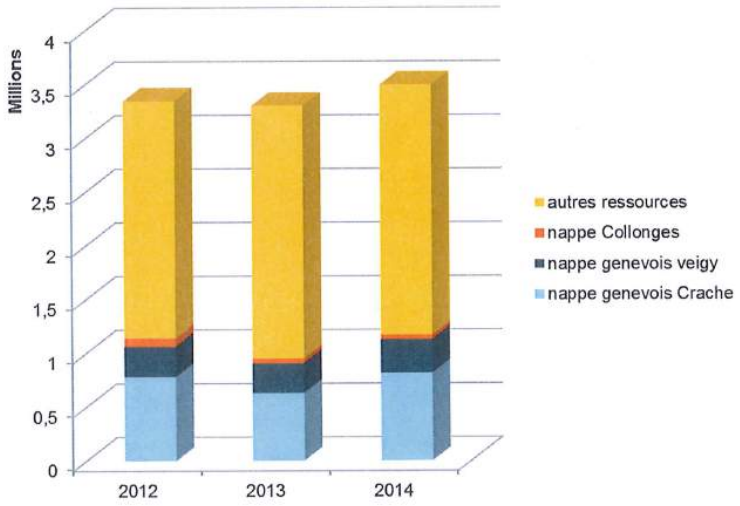
La gestion de l'eau potable est une compétence communautaire depuis le 1er janvier 2013.

LA RESSOURCE EN EAU

Selon ce rapport :

> Sur l'année hydrologique novembre 2013- novembre 2014, **la CCG a prélevé 1 095 468 m3 dans la nappe du Genevois,** soit 219% du quota autorisé (500 000 m^3 au total dont historiquement 400 000 à Crache et 100 000 à Veigy).
>
> Néanmoins, la CCG a bénéficié début 2015 des m^3 non prélevés par Annemasse Agglo (280 000 environ sur leur quota de 1,5 million de m^3). La participation CCG aux frais de réalimentation s'est ainsi portée à près de 74 000 Euros.

Il pointe une problématique de rechargement de nappe.



Evolution des prélèvements sur les différentes ressources disponibles

Les élus intercommunaux ont commandé la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable dès 2015. Les résultats sont attendus pour mi-2018. Ils ne pourront donc pas être intégré au PLU révisé.

PROTECTION DES RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU

La commune est alimentée par le captage des Pommiers. L'arrêté de protection de captage localise les périmètres de protection de la ressource. Aucun déblai de plus de 2 m n'est autorisé dans le périmètre de protection éloigné. L'indice de protection est de 80%.

Le captage des Vernes a été abandonné pour l'eau potable. Les élus souhaitent préserver cette ressource pour des besoins agricoles à l'avenir (en lien avec le projet de zone tampon à l'aval du bourg).

Les forages de Matailly-Moissey destinés à la consommation humaine pour le compte de la CCG sont localisés sur la commune. Ces forages peuvent servir d'alimentation de secours pour la commune. Ces forages bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Des périmètres de protection de captage sont annexés à l'arrêté.

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARQ). Entre 2013 et 2016, la conformité atteint un taux entre 86% et 100%. En cas de non-conformité, un traitement adapté serait mis en œuvre.

Renouvellement du patrimoine
Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, vis le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DU DIAGNOSTIC EAU POTABLE

ATOUTS

- De bons rendements des réseaux
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

FAIBLESSES

- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

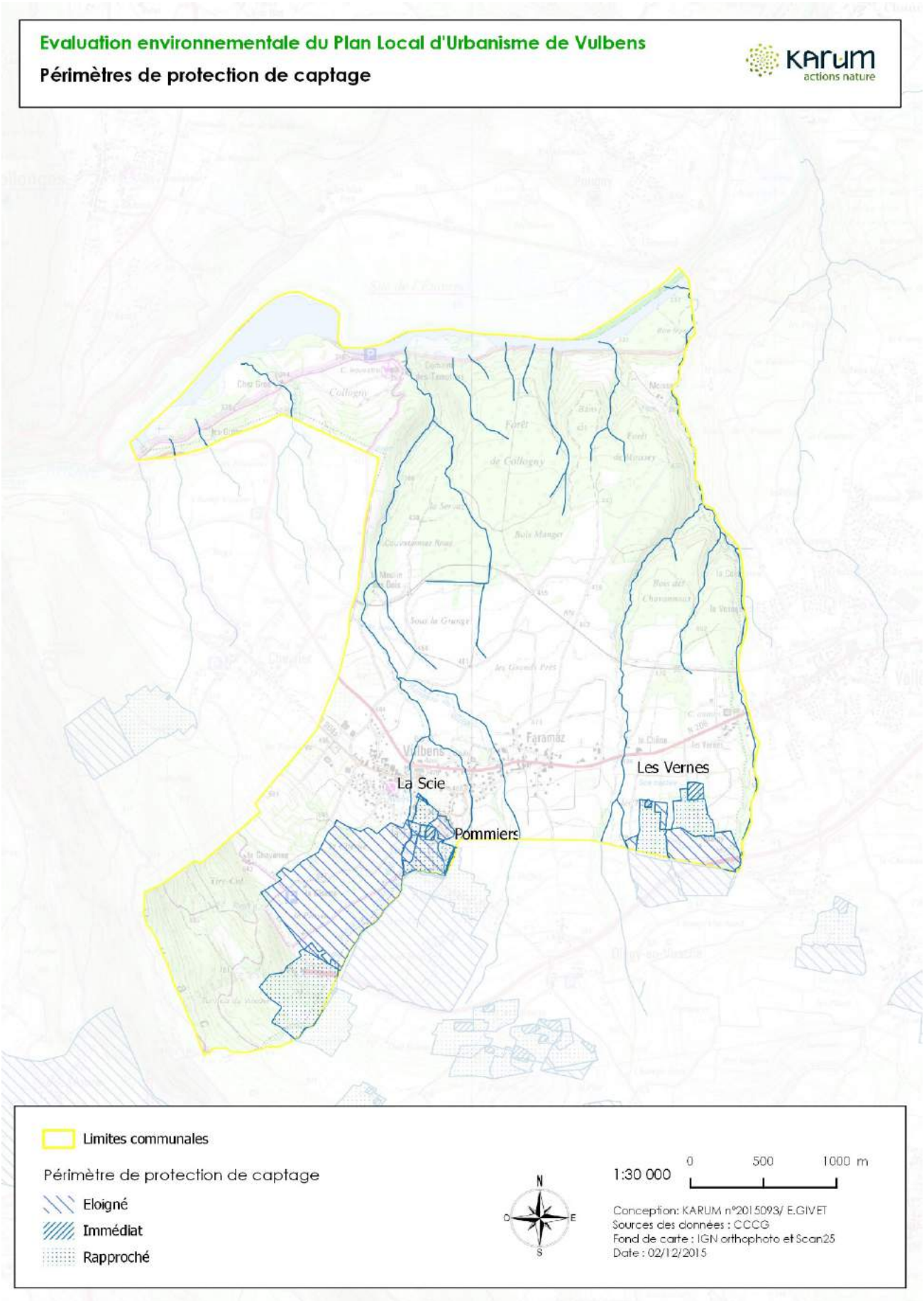
LES ENJEUX LIES A L'EAU POTABLE

Les besoins sur la thématique de l'eau potable porte sur :

- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

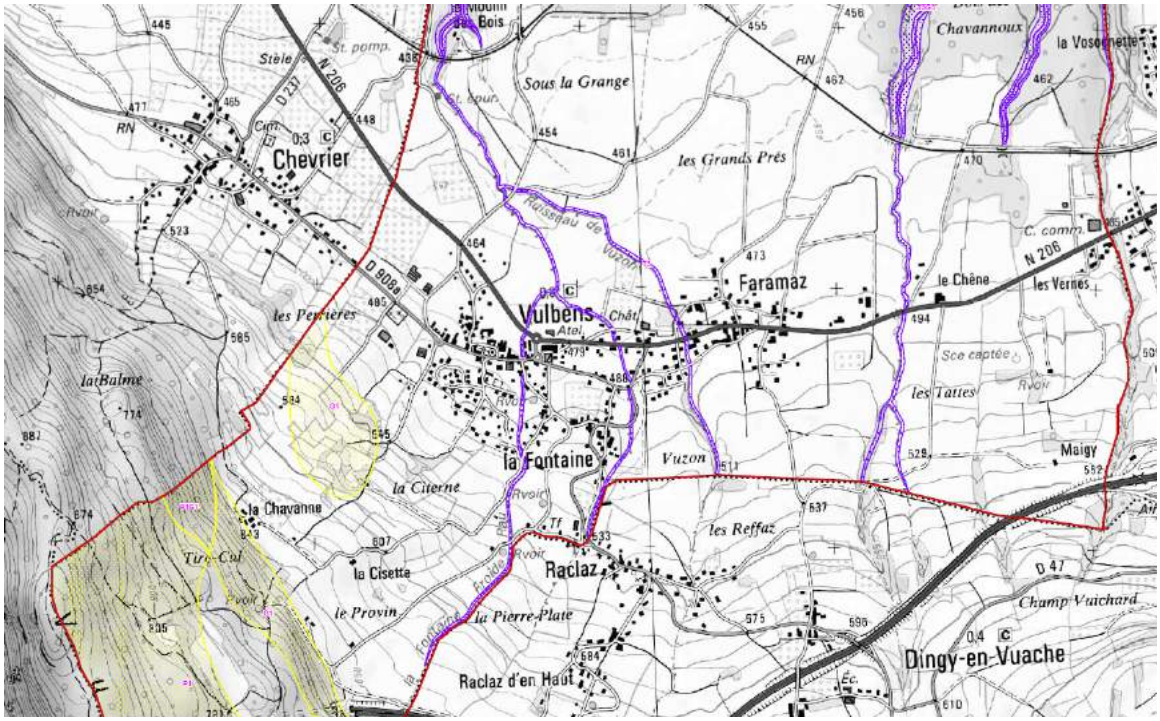
Périmètres de protection de captage



Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques. Il bénéficie d'une carte de localisation des aléas naturels (au 1/25000. Source préfecture 2008) et d'une carte d'aléas au 1/10 000.

Les aléas concernent principalement les chutes de pierre, les glissements de terrain et les débordements torrentiels. L'ensemble du territoire est concerné par un risque de ruissellement en cas de fortes pluies, actuellement géré par un réseau de fossé bien entretenu.

Les aléas forts sont associés au risque de débordement torrentiel le long des cours d'eau. Le Couvatannaz a fait l'objet d'études hydrauliques visant la lutte contre les crues dans le cadre du contrat de rivière Contrat de rivières en Arve et Rhône 2004-2011. Cet aspect est à garder en mémoire pour tout aménagement à proximité ou en traversée de cours d'eau (aménagements spécifiques à prévoir).



CARACTÉRISATION DES ZONES

Exemple : **G3**

Degré d'aléas

- Aléa fort (3)
- Aléa moyen (2)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)
- Limite communale

Type de phénomène :

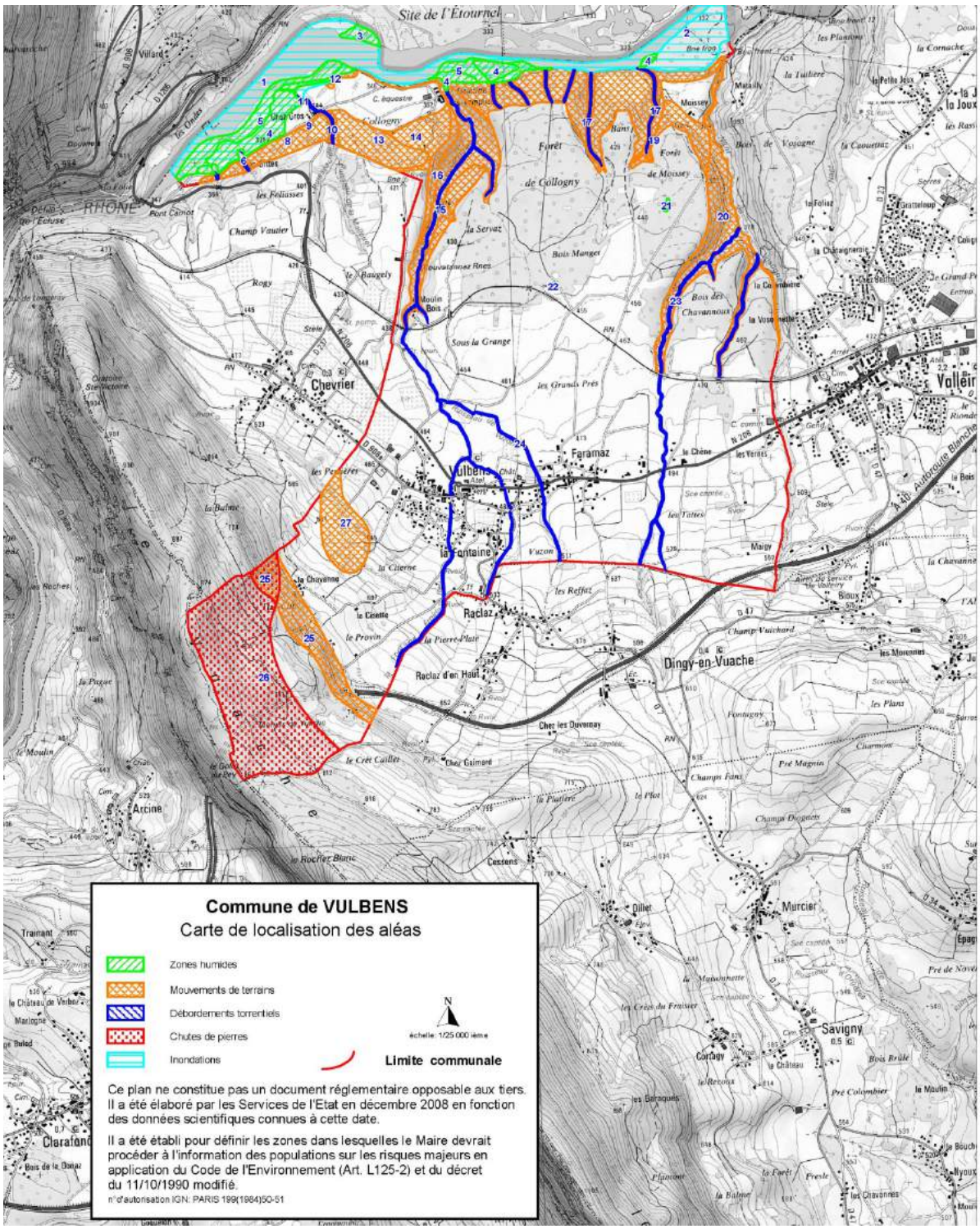
G	Glissement de terrain
I	Inondation
P	Chute de pierres
T	Débordement torrentiel
H	Zone humide

Degré d'aléas :

3
2
1
0

(voir définition ci-contre)

carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011
COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"


Commune de VULBENS
Carte de localisation des aléas
Zones humides
Mouvements de terrains
Débordements torrentiels
Chutes de pierres
Inondations
N
échelle: 1/25 000 ième
Limite communale
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2008 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application du Code de l'Environnement (Art. L125-2) et du décret du 11/10/1990 modifié.
n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51
Site de l'Étournel
Chevrier
Vulbens
Faramaz
la Fontaine
Raclaz
Raclaz d'en Haut
Dingy-en-Vuache
Arcine
Cessens
Dillet
Murcier
Savigny
Cortagy
Tramant
Clarafond
Villard
RHONE
Champ Vaulet
Rogy
Sous la Grange
les Grands Prés
la Chavanne
la Citerne
la Cisette
le Provin
la Pierre-Plate
le Crêt Cailles
Chez Gaimard
Chez les Duvernay
Champs Fans
Champs Dioguets
Champ Vuichard
les Plans
Pré Magnin
Pré Colombier
les Baraques
le Moulin
Bois de la Donaz
le Château de Viuhet
Marlogne

La commune est exposée à un risque sismique de type 3 « niveau modéré » (classification selon les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255). Ce qui induit à devoir respecter des règles de constructions parasismiques pour les nouveaux bâtiments et les anciens dans des conditions particulières.

En termes d'ouvrages, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- la première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.…)

- la seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Catégorie de bâtiments définis pour l'application des normes parasismiques (La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011, Janvier 2011n Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement)

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance II, III et IV.

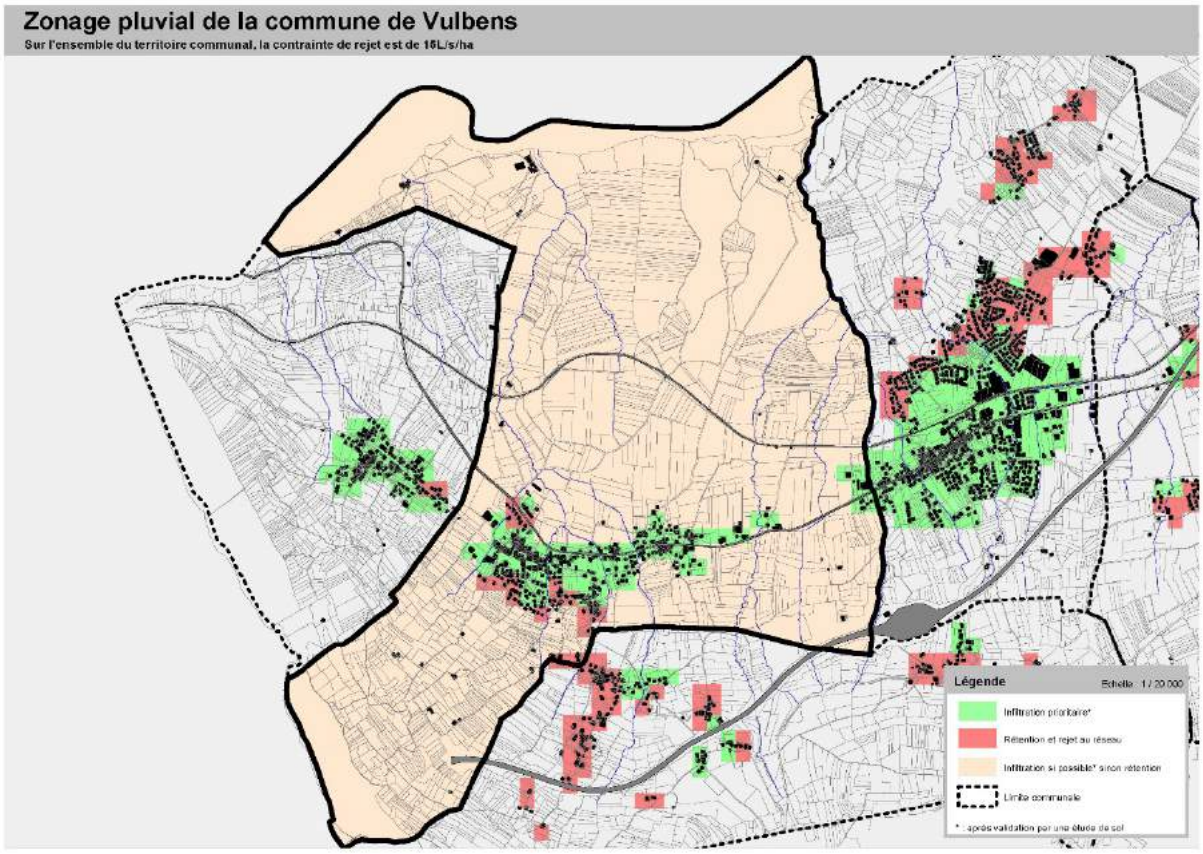
Les règles pour le bâtiment existant sont plus souples.

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

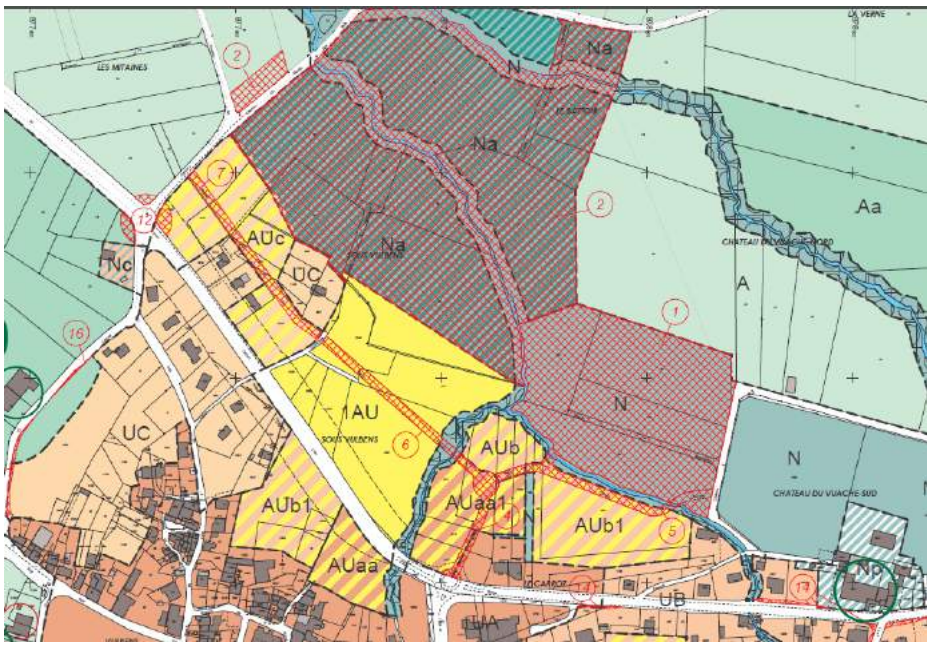
Grille de choix pour la prise en compte du risque sismique dans le cadre d'un projet de rénovation de bâtiment.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune bénéficie d'un zonage pluvial mis à jour dans le cadre de la présente révision de PLU.

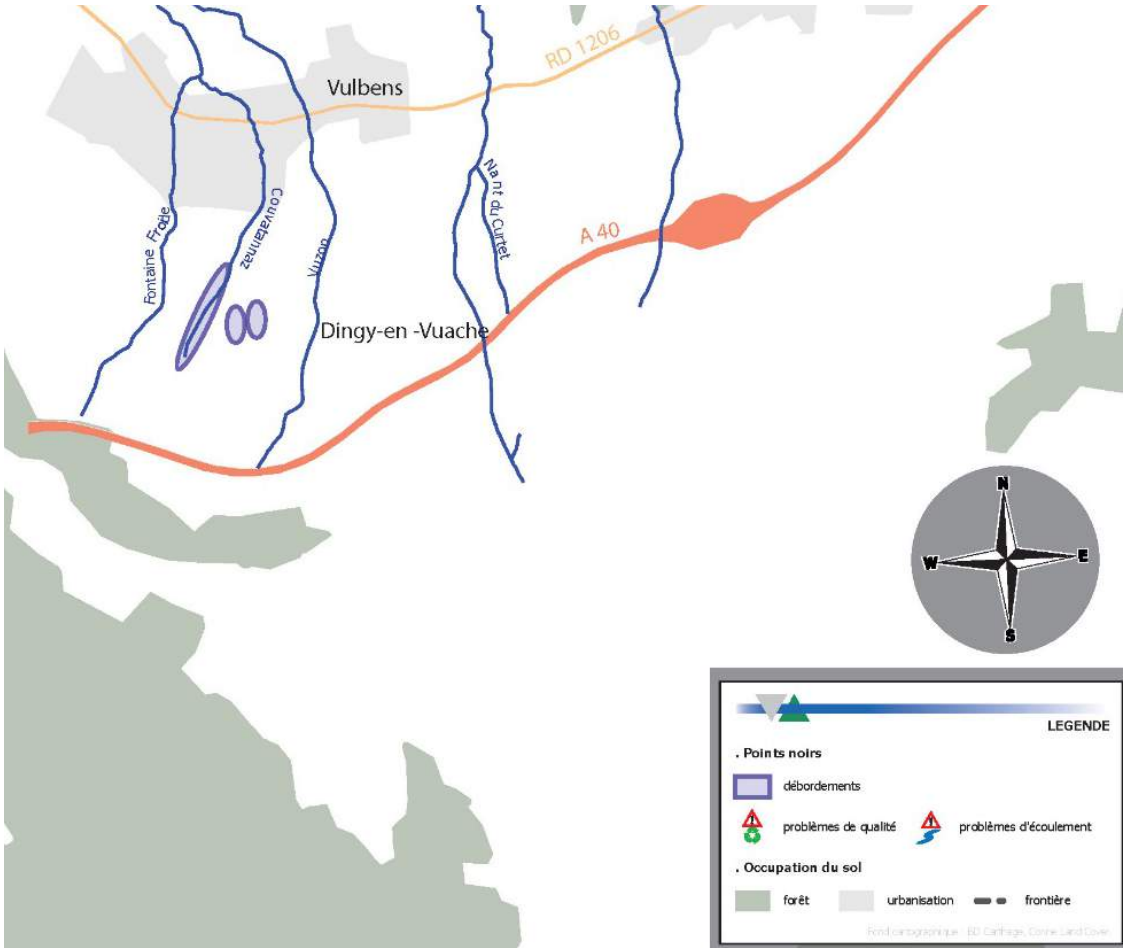


La commune envisage une zone tampon dans l'actuel PLU à l'aval du bourg. Elle aura un impact limité dans une zone à faible enjeux (selon les études du schéma directeur). L'avantage d'un tel aménagement réside principalement dans la protection des ouvrages de franchissement situé immédiatement à l'aval et permettra un abattement des matières en suspension (et donc de la pollution fixée) par décantation.



Zone tampon (ER 2)

Dans le cadre du schéma directeur, les études ont montré des secteurs de débordement sur le Couvatannaz. Les travaux ont été réalisés



Zones de débordement

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est recensée sur le territoire communal.

Il s'agit de la carrière alluvionnaire Descombe SARL. L'autorisation d'exploiter a été obtenue le 6/8/2009 pour une durée de 16 ans pour un volume de 400 000m3 (800 000 T).

La commune n'est pas concernée par des canalisations ou infrastructures de conduite d'hydrocarbures, gaz ou produits chimiques.

LES RISQUES SANITAIRES

Aucun risque sanitaire particulier n'est identifié sur la commune.

A noter, certaines espèces exotiques envahissantes comme la peuvent développer des réactions allergiques. L'ambroisie se développe particulièrement sur les sols laissés nus.

L'agence régionale de santé note également le risque de développement du moustique tigre, qui se reproduit même dans de petites surfaces laissées en eau (soucoupe de pot de fleur par exemple).

LES ATOUTS ET FAIBLESSE LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Atouts

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

Faiblesses

- Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie)

LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

8. HIÉRARCHISATION DES ENJEU ENVIRONNEMENTAUX

SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.
AIR – CLIMAT - ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	• Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique
RISQUES POUR	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

HIERARCHISATION DES ENJEUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de VULBENS, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant :

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de la commune	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Fort	3
	Significatif	2
	Secondaire	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant. Selon ce classement, les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques : Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg.

- Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** versants boisés, cours d'eau, coupures vertes et nature en ville						
Soutenir une exploitation durable des versants boisés.	FORTE	FAIBLE	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (Enjeux écologiques)	IMPORTANTE	10
Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;	FORTE	MOYEN	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (corridors écologiques et risques inondation)	IMPORTANTE	13
Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (corridors écologiques)	IMPORTANTE	15
Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE (écologie urbaine)	IMPORTANTE	13
Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	MOYENNE	FORT	SIGNIFICATIF	FAIBLE	IMPORTANTE	11
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** corridors écologiques, nature ordinaire et réservoirs de biodiversité						
Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité	FORTE	FAIBLE	FAIBLE	IMPORTANT (paysages)	FAIBLE	9
Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (paysages, risques)	IMPORTANTE	15
Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	FAIBLE	FORT	FORT	FAIBLE (paysages)	IMPORTANTE	11

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
AIR – CLIMAT - ENERGIE						
Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE	FAIBLE	11
Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	MOYENNE	8
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **> Niveaux d'enjeux modérés à faibles** **>Points de vigilance selon notation :** prise en compte du bruit						
Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	FAIBLE	7
La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	MOYENNE	FORT	FORT	FAIBLE	MOYENNE	11
EAU POTABLE **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** quelque soit le taux de croissance retenu par les élus, garder en mémoire la fragilité de ressource en eau potable sur le Genevois et prendre en compte, dès approbation, le schéma directeur de l'alimentation en eau potable						
La garantie de l'accès à l'eau potable	FORTE	FORT	FORTE	MOYEN	MOYENNE	13
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE **> Niveaux d'enjeux forts** **>Points de vigilance selon notation :** aléas le long des cours d'eau						
Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de	MOYEN	FORT	FORT	MOYEN (écologie)	FORT	13

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.						

TERRITORIALISATION DES ENJEUX

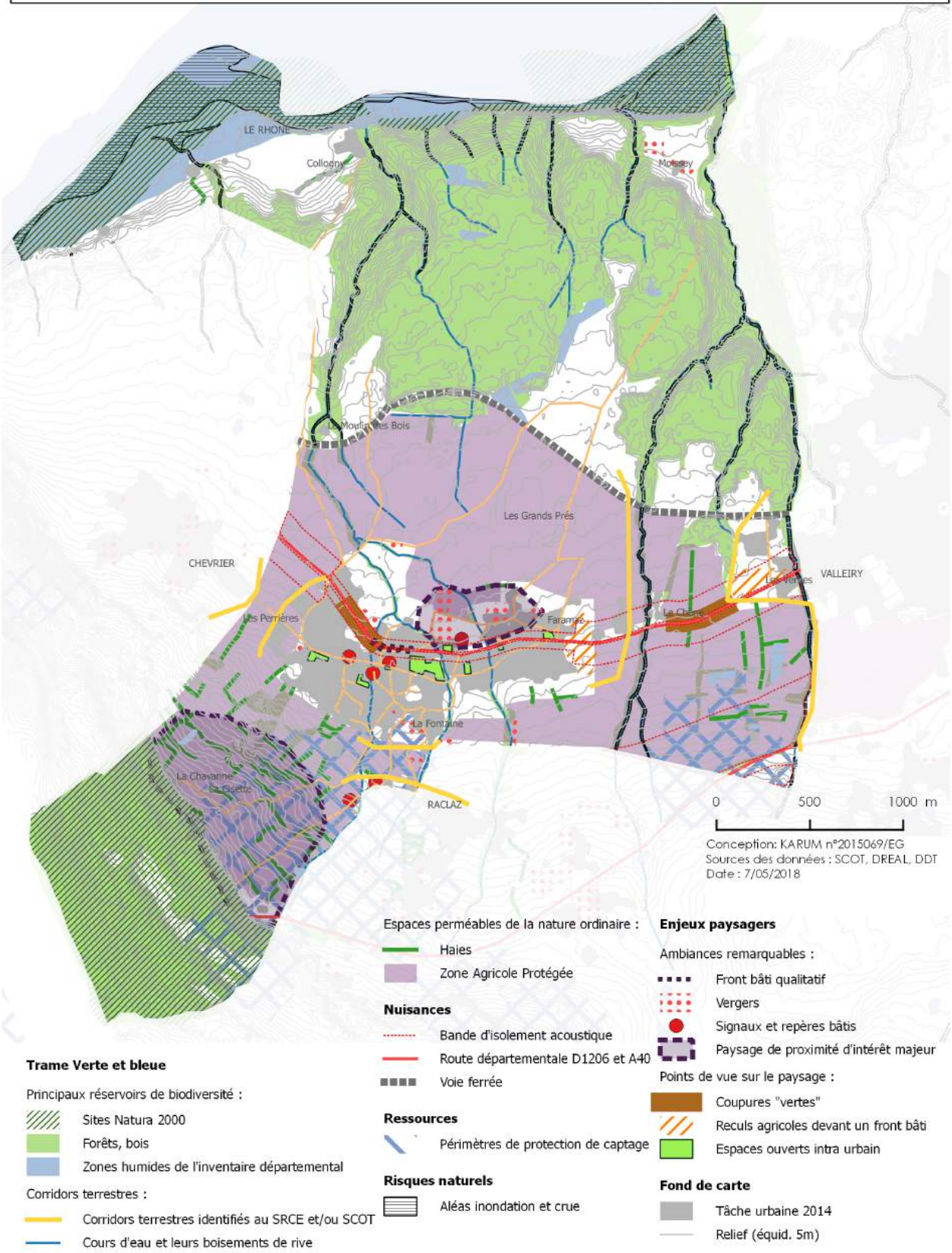
Les enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux aléas, au bruit, au captage d'eau potable sont spatialisés sur le territoire de VULBENS. Ils ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Enjeux environnementaux spatialisés



III. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES RÈGLEMENTS

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La révision du PLU de la Commune de VULBENS est une continuité du PLU actuel qui s'inscrivait dans une véritable politique de développement durable et maitrisée. Durable avec une protection de son agriculture et de ses paysages remarquables, maîtrisée via une politique d'urbanisme permettant à tous de se loger, le tout s'inscrivant dans une politique environnementale forte.

Le projet politique proposé dans le PADD est un projet responsable qui répond aux enjeux de tous dans l'univers complexe du Genevois. Les propositions sont réalistes et à l'échelle de la commune afin de permettre un fonctionnement harmonieux pour tous.

Le Projet d'aménagement et de développement durables de VULBENS est ainsi est une pièce maitresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme, non opposable aux tiers mais document de base de la planification communale.

Il définit des grands objectifs ainsi que des orientations générales qui ne devront pas être remis en question à l'horizon du PLU.

Il a été rédigé à partir de deux éléments : d'une part, les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic du territoire rappelés ci-dessous et d'autre part, les grands objectifs communaux définis par l'équipe municipale.

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

La population de VULBENS progresse depuis 1968 avec une accélération depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière et le besoin de nombre de personnes de se loger : logements sociaux, intermédiaires, privés. VULBENS est une commune très attractive qui va devoir répondre au défi de la pression foncière (1'700 habitants en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028).

Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour répondre aux besoins de ses habitants de se loger, en pensant aux jeunes mais aussi aux personnes âgées, dans des conditions financières acceptables. En effet, une fermeture à l'urbanisation entrainerait une explosion des coûts du logement.

ENJEUX ECONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La révision du PLU devra ainsi permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir.

ENJEUX AGRICOLES

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture. Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace. Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

ENJEUX LIES A LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié, et favoriser le parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien et de créer des liaison avec la Via Rhôna.

ENJEUX PAYSAGERS

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :

 le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;

 la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

- au sein du tissu urbain et sur ses franges :

 le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;

 au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Espaces naturels et fonctionnalité écologique :

Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte ;
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

Les ressources naturelles :

- enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE VULBENS

L'équipe municiale de VULBENS a défini un certain nombre de grands objectifs qui on servi de fondement pour la rédaction de leur projet de politique communale :

- Conforter le centre village de VULBENS
- Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir
- Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité
- Conforter le développement économique de la commune
- Valoriser et sécuriser l'activité agricole
- Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines
- Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue ainsi que les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

ENJEU THÉMATIQUE	GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX	ORIENTATION DU PADD
Démographie	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir*	**Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :** o le recentrage du développement sur le centre village o le positionnement de VULBENS au sein l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques **Programmer des équipements en adéquation avec les besoins de la population :** o un projet de développement autour de la centralité du bourg de VULBENS qui permettra d'accueillir divers équipements dont la commune aura besoin pour maintenir une qualité de vie o un développement en adéquation avec les moyens de la commune, sur des secteurs desservis par l'ensemble des réseaux ou en projet de desserte
Activités économiques	*Conforter le développement économique de la commune*	**Le Développement Économique et les Loisirs** o Conforter le développement des activités économiques existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux o Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny **L'Équipement Commercial** o Finaliser la requalification du centre village de VULBENS : o l'accueil de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité o Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants : o par la poursuite de la redynamisation du centre bourg o par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité o par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

Agriculture	*Valoriser et sécuriser l'activité agricole*	**Valoriser et sécuriser l'activité agricole** o Avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée (ZAP) o Avec la densification des secteurs les plus proches du centre village o Avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace o Avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations o En limitant l'extension des centres équestres
Politique de l'habitat	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir* *Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité*	**L'Habitat** o Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants o Proposer des secteurs de mixité sociale o Favoriser le renouvellement urbain
Aménagement et consommation d'espace	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir*	**Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :** o la définition des contours du bourg de VULBENS afin d'y intégrer les secteurs de développement à court et moyen terme du territoire communal o l'accueil d'une population nouvelle nécessaire à l'évolution de la commune o la limitation de la consommation d'espace dans le centre bourg grâce à la densification de l'habitat o la localisation des futurs logements dans le cœur de bourg à proximité des services à la population et les équipements actuels et futurs o la création d'un réseau piétonnier permettant de limiter les déplacements motorisés dans le centre de VULBENS
Déplacements et transports	*Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines*	**Les Transports et les Déplacements** o Conforter et mutualiser l'offre de stationnements o Valoriser les liaisons douces internes à la commune o Multiplier les connexions à la Via Rhôna o Encourager les transports en commun et la multimodalité

		Le développement des communications numériques o Améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit o Permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables o Site Internet de la commune o Application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore) o Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine)
Paysages	*Préserver les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains*	**Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie** o L'identification des éléments de patrimoine à protéger o Le repérage du petit patrimoine bâti o La valorisation du patrimoine naturel et paysager **Pérenniser l'activité agricole**
Environnement	*Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue et les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains* *Sécuriser les déplacements et lutter, à l'échelle communale, contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines*	**Les réseaux d'énergie** La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour. Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois. **Préserver la biodiversité de Vulbens :** o En protégeant les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité o En limitant l'urbanisation à proximité des trois corridors écologique d'importance o En favorisant la biodiversité dite ordinaire o En classant les prairies et espaces d'intérêt écologique et paysager o En protégeant les continuités écologiques fonctionnelles locales par un zonage adéquat **Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques** o Préserver les ressources locales du sous-sol à long terme o En luttant à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines o En réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement o En adaptant les besoins sur la déchetterie

		Protéger les populations contre les risques naturels o En limitant l'exposition des populations aux risques naturels o En intégrant les préconisations vis-à-vis du pluvial dans les nouvelles opérations *Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont également prévus*

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LES RÈGLEMENTS

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Afin d'illustrer la cohérence des orientations et objectifs du PADD avec les OAP et les règlements écrit et graphique, le présent chapitre propose de les lister ci-après, puis pour chaque orientation de justifier de sa traduction règlementaire.

On rappellera que les orientations retenues pour le PADD de VULBENS reprennent également les grandes thématiques inscrites au sein du Code de l'urbanisme :

I- LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DE VULBENS

1- PROPOSER UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE VULBENS

Le recentrage du développement sur le centre village :

- confirmation des limites de l'urbanisation du bourg de VULBENS ;
- mixité des fonctions et des typologies.

Le positionnement de VULBENS au sein de l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques

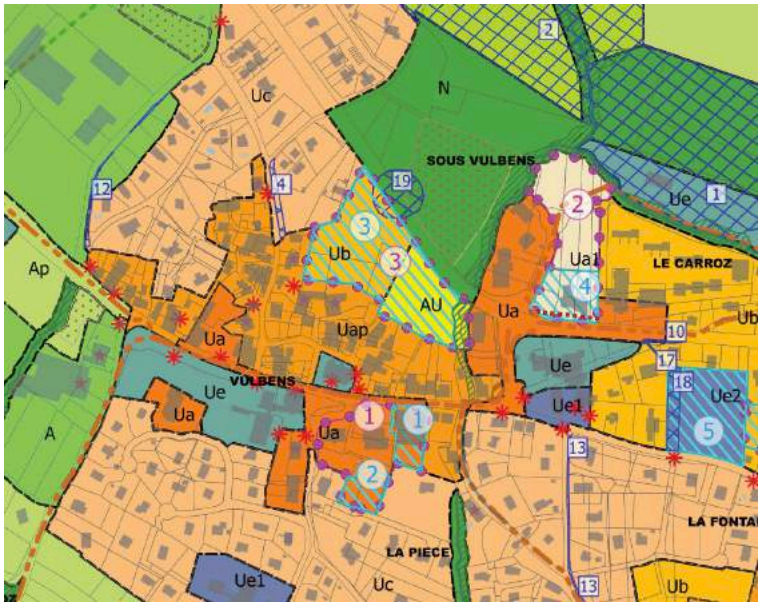
- VULBENS identifiée au sein du SCoT dans les deux catégories de « Villages et Hameaux » (pour son pôle urbain actuel) et « Bourg VULBENS-VALLEIRY » pour ce qui concerne le secteur d'activités des Chavannoux, rattaché aux problématiques de la commune voisine de Valleiry.

Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

La première orientation générale du PADD a été traduite par les 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU liées à la densification du bourg, dont les dispositions permettent de répondre aux objectifs affichés par la commune.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP n°1, 2 et 3 **visent la densification du cœur de bourg.**



Elles visent un confortement du centre bourg de VULBENS en proposant une densification de l'urbanisation dans le vieux village, à proximité du groupe scolaire et des commerces, ainsi que dans le secteur du Carroz déjà partiellement construit.

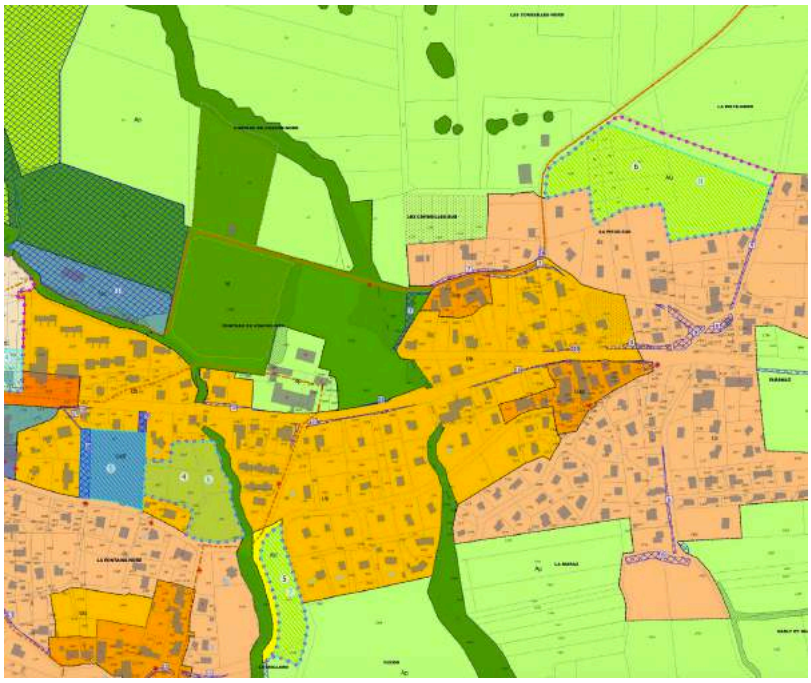
Le parc de logements de VULBENS, développé grâce notamment à une urbanisation récente en habitat collectif et intermédiaire à vocation exclusivement sociale et privé abordable nécessite d'être complété.

Il s'est agi dès lors de densifier le bourg sur ces secteurs par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité le long de la RD1206, tout en permettant une mutation de certains bâtiments anciens peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

Des logements locatifs sociaux sont envisagés dans les périmètres des OAP n°1, 2 (en partie) et 3, afin de poursuivre la politique de mixité sociale engagée dans la commune.

Les dispositions de l'OAP n°3 permettront quant à elles de proposer la construction d'habitat intermédiaire et collectif en deux phases, entre le bâti du vieux village et le tissu individuel et intermédiaire récemment implanté, dans un souci de meilleure gestion de l'espace.

Les OAP n°4, 5 et 6 **visent la poursuite de la densification du centre bourg sur un arc allant du vieux village à Faramaz,** comme cela a été exprimé dans le PADD.



Cet arc a ainsi été classé en zone d'habitat intermédiaire Ub sur le règlement graphique. Il comporte des tènements auparavant destinés à de l'habitat individuel qui vont devoir muter progressivement vers de l'habitat intermédiaire dans le but de mieux maitriser les consommations d'espaces sur la commune.

Les périmètres des OAP n°4 et 5 sont intégrés dans cet arc de densification.

Au-delà, les opérations d'habitat individuel seront autorisées si elles sont proposées avec une certaine densité. C'est le cas pour l'OAP n°6 avec une densité minimale imposée de 20 logements par hectare.

Des logements en accession sociale sont envisagés sur les tènements situés dans le périmètre des OAP n°4, 5 et 6 afin de favoriser le parcours résidentiel sur le territoire communal et de répondre aux objectifs du SCoT.

Dans l'ensemble des secteurs soumis à OAP, des prescriptions concernant la qualité environnementale des constructions ont été définies. Des liaisons piétonnes permettront également la desserte des futurs logements.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

- une commune située dans le bassin genevois, attractive et sous pression foncière
- une commune qui souhaite continuer à réguler l'apport de population nouvelle dont elle a néanmoins besoin pour équilibrer les investissements réalisés dernièrement et notamment le groupe scolaire
- une commune avec un projet de commerces le long de la RD1206, l'accueil d'une résidence pour personnes âgées avec nouveau parking public ainsi que le développement de son réseau piétonnier.

Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU

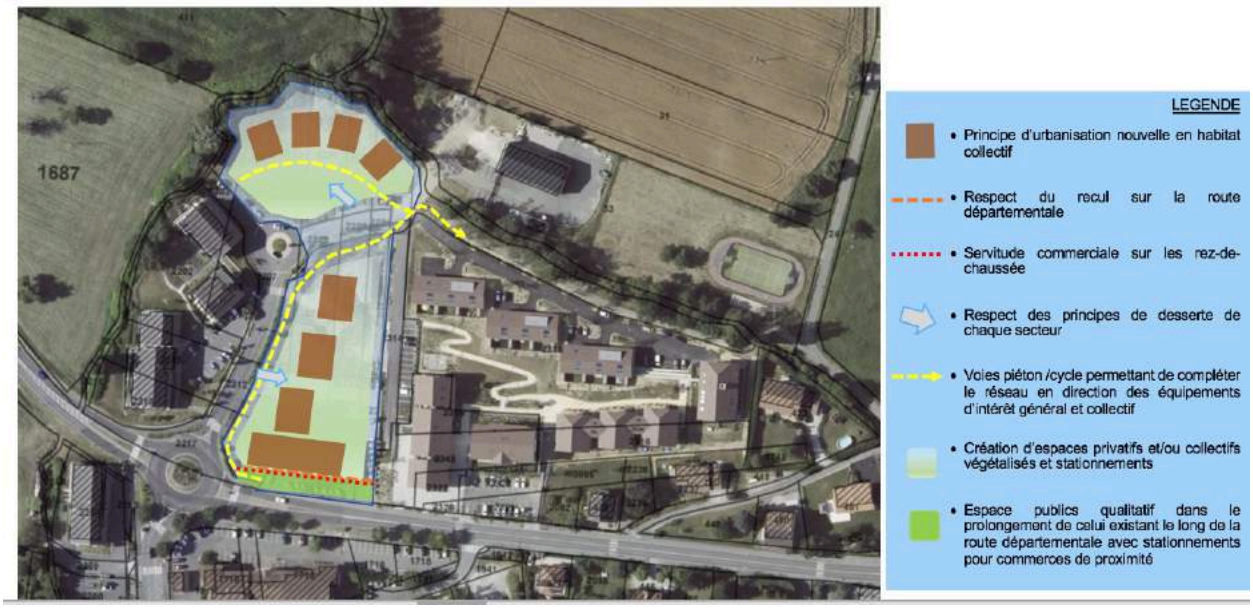
La seconde orientation générale a été traduite également par des éléments inscrits dans l'OAP n°2 ainsi que par des éléments du règlement graphique.

OAP n°2

Objectifs et enjeux

Il s'agit de compléter la densification du bourg sur ce secteur par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité, tout en permettant une mutation de l'ancien garage.

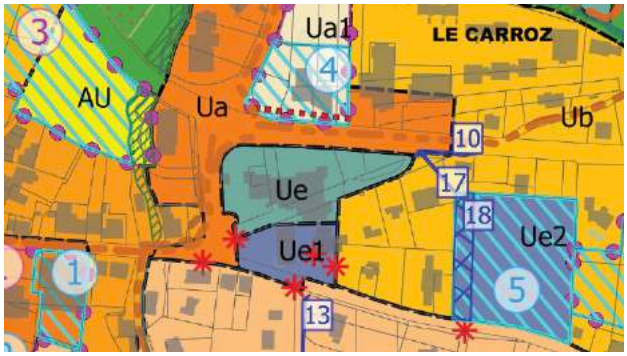
Schéma de principe et conditions d'ouverture à l'urbanisation



Mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

Le règlement graphique



La servitude de mixité sociale de 100% sur la zone Ue2 permettra d'accueillir une résidence pour séniors au cœur de VULBENS.

Par ailleurs, des emplacements réservés (ER n°18) a été appliqué d'une part pour accueillir un nouveau parking public d'une vingtaine de places, et d'autre part pour réaliser un cheminement piétonnier sécurisé (ER n°17) en direction des commerces de proximité et des équipements publics du centre village.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- DEVELOPPER UNE URBANISATION QUALITATIVE ET GARANTE DU MAINTIEN DU CADRE DE VIE

- l'identification des éléments à protéger
- le repérage du petit patrimoine bâti
- la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP n°1 à 6.

L'orientation générale n°3 du PADD a ensuite été traduite par l'OAP transversale n°7 liée à la préservation du patrimoine ainsi que par les règlements écrit (qui inclut la Charte paysagère de VULBENS et qui a créé un secteur spécifique Uap) et graphique.

OAP n°1 à 6

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1

Un travail sur l'insertion paysagère de chaque secteur devra être proposé avec des espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée qui garantissent une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres isolés en limites de parcelles devront être préservées comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2

Le recul sur la route départementale devra être traité de manière à assurer une poursuite de l'espace public existant sur l'opération voisine, tout en visant une qualité paysagère de cet espace.

Un travail sur l'insertion paysagère des secteurs devra être proposé avec notamment des orientations de bâtiments qui permettront d'aller chercher des vues sur le grand paysage et qui pourront ménager des espaces support de lieux d'échanges au sein des opérations.

Les structures paysagères existantes, notamment la ripisylve du ruisseau en partie avale devront être préservées comme espaces tampons. Les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales avec une attention portée à la gestion des plantes invasives.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°3

Compte tenu de sa localisation en entrée de commune, un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé, avec notamment un traitement de la marge verte située en bordure de route départementale, dans la bande des 20 mètres.

De plus, les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les nombreuses structures paysagères existantes, notamment les arbres remarquables situés en limites de parcelles ainsi qu'en bordure de départementale devront être préservés comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°4

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel.

Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger. Afin d'assurer une prise en compte du risque d'inondation, les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales. Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres en limites de parcelles côté ripisylve devront être protégés. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°5

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger de l'urbanisation et d'une des voies de desserte principale de la commune en direction de Dingy-en-Vuache, inscrite dans le prolongement du futur contournement du hameau de la Fontaine.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°6

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la zone agricole limitrophe en proposant un espace tampon végétalisé qui permette une transition avec la zone A.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

OAP n°7 transversale de préservation du patrimoine

Objectifs et enjeux de l'OAP n°7

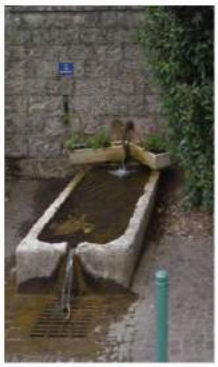
L'objectif est d'identifier les éléments constitutifs d'un patrimoine architectural et paysager commun à l'ensemble des habitants de la commune de VULBENS.

Ces éléments sont repérés afin que tout un chacun puisse les identifier sur le règlement graphique.

Pour le petit patrimoine, ils peuvent être constitués d'éléments bâtis privés ou publics.

L'objectif est la préservation du patrimoine communal dans son sens large.

Bassin



Four à pain



Monument aux morts



Plaque F. Buloz



Fronton avec croix



Charpente et mur Maison Pomel





Chapiteau à Cologny

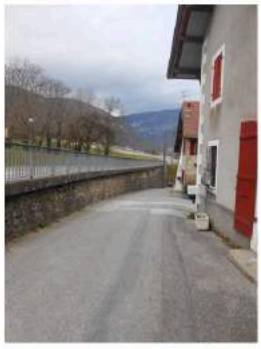


Bloc V Gay



Les murs et murets





Borne du Château et borne frontière













Les murs et murets



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les interventions sur les éléments patrimoniaux repérés seront conformes aux règles du PLU.

Toutefois la préservation de ce patrimoine nécessite que ces règles soient complétées et adaptées pour leur mise en valeur.

Démolition

Le permis de démolir est requis pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie des éléments identifiés.

Ces éléments remarquables sont à conserver et à restaurer. Toute démolition totale ou partielle est interdite ou sera encadrée par la collectivité.

Intervention sur les édifices

Ces interventions devront se faire dans le respect de la qualité architecturale des édifices.

La charpente et le mur seront conservés et mis en valeur ou alors restitués à l'identique.

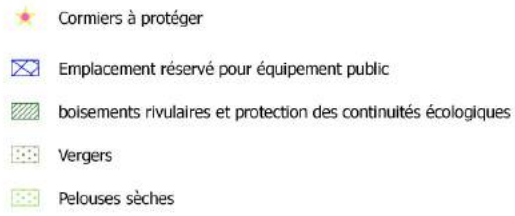
Déplacement

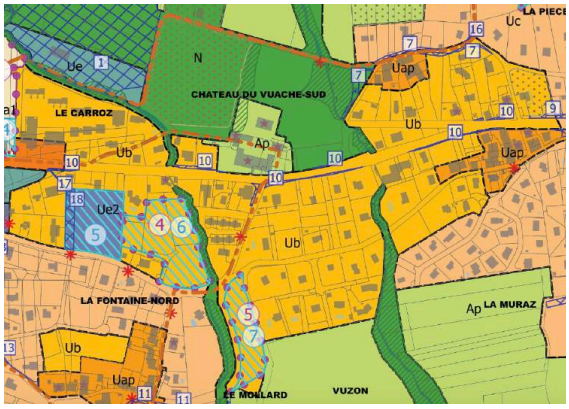
Le petit patrimoine bâti comme le four ou le bassin, par exemple, peuvent être déplacés dans la mesure où leur conservation est assurée.

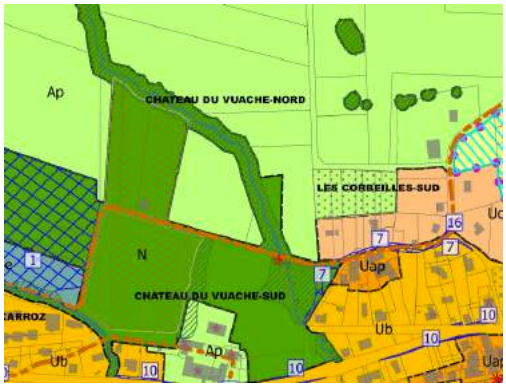
Les règlements écrit et graphique

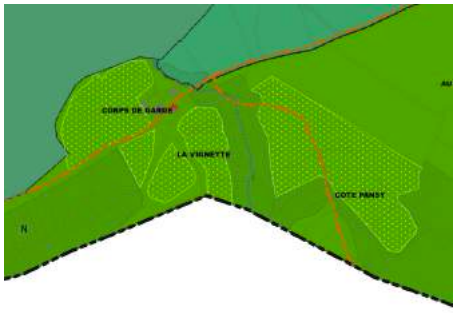
L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les hameaux anciens par un secteur Uap et les différents éléments de patrimoine bâti ou paysager par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit encadre en outre les différentes protections.

Extraits du règlement graphique :













Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

En toutes zones sont inscrits les éléments suivants :

« Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« Le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit. »

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU. (Volet 1, 2 et 3 de la charte) ».

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.

4-	**PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE – LA BIODIVERSITE DE VULBENS**
	Traduction de l'orientation générale n°4 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
5-	**LA REDUCTION DES SOURCES DE POLLUTION ET LA MAITRISE DES BESOINS ENERGETIQUES**
	Traduction de l'orientation générale n°5 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
6-	**LA PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES NATURELS**
	Traduction de l'orientation générale n°6 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

1- L'HABITAT

Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants

- en proposant une offre de logements suffisante et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal tout en maintenant un cadre de vie attractif dans le centre bourg. Le projet de maison de séniors répondra en partie à cet objectif ;
- en respectant les prescriptions du SCoT du Genevois et en imposant au sein des orientations d'aménagement et de programmation les typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal (notamment une densité moyenne de 25 logements / hectare).

Proposer des secteurs de mixité sociale

- en respectant les objectifs chiffrés du Programme Local de l'Habitat (PLH), qui traduit les besoins en logements sociaux de chaque commune. Pour VULBENS, il s'agira de réaliser 6 logements locatifs sociaux et 9 logements en accession sociale ;
- en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements dans plusieurs secteurs du centre bourg.

Favoriser le renouvellement urbain

- en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations réglementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation ;
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.

Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD de VULBENS a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

Typologies d'urbanisation – OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif.

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 60 logements par hectare au minimum.

Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1

Les deux secteurs A et B de la zone Ua font tous deux l'objet d'une servitude de mixité sociale de 60%, se répartissant comme suit : 30% pour des logements sociaux et 30% pour des logements en accession sociale.

Typologies d'urbanisation – OAP n°2

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 70 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°3

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare minimum et de 60 logements par hectare minimum sur la zone AU.

Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°2 (en partie) et 3

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 %. A ce titre, les opérations devront réserver 10% de leur surface de plancher à des logements locatifs sociaux.

Typologies d'urbanisation – OAP n°4

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°5

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°6

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone AU est de 20 logements par hectare au minimum.

Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°4, 5 et 6

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 % (OAP n°4 et 6) et 15% (OAP n°5). A ce titre, les opérations devront réserver 10% ou 15% de leur surface de plancher à des logements en accession sociale.

Les règlements écrit et graphique

Les règlements écrit et graphique ont été complété par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination en zones A et N.

Extraits du règlement graphique :





Extraits du règlement écrit :

Mixité sociale

Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes.

Le renouvellement urbain

Les bâtiments repérés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

- conforter et mutualiser l'offre de stationnements
- valoriser les liaisons douces internes à la commune
- multiplier les connexions à la Via Rhôna
- encourager les transports en commun et la multimodalité.

Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation n°1 à 6 et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a ensuite été traduite par le règlement graphique du PLU avec des emplacements réservés dont certains ont déjà été mentionnés dans la traduction de l'orientation générale n°2 liée aux équipements.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°1

Les principes de desserte des deux secteurs A et B sont mentionnés sur le schéma de principes.

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°2 et 3

Le principe de desserte de la zone est mentionné sur le schéma de principes.

Les futures dessertes piétonnes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les commerces et équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Elles devront également permettre une connexion des futures opérations au réseau piétonnier communal.

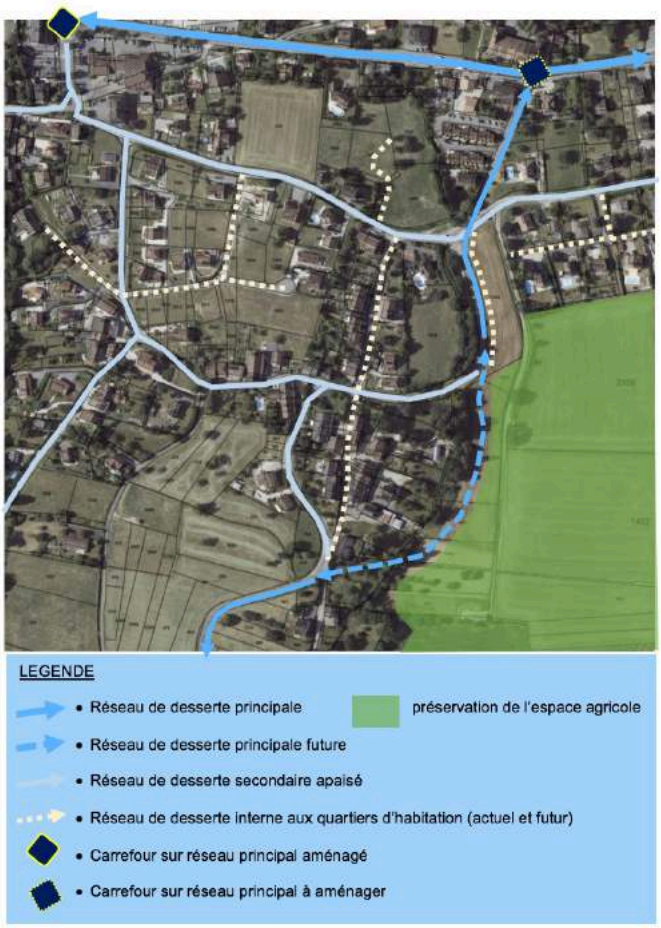
Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°4 et 6

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les autres secteurs de la commune, par une densification du réseau piétonnier au sein du territoire communal.

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°5

L'un des objectifs de l'OAP n°5 est de profiter de la densification du hameau pour afficher la politique de sécurisation de la commune souhaitée par l'équipe municipale, au travers de la hiérarchisation des voiries et du projet de contournement du hameau de la Fontaine.

A ce titre, un schéma de principes a été proposé :



Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (parking de la poste notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°2

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (centre ECLA notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°3

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer la moitié de leurs stationnements en sous-sol.

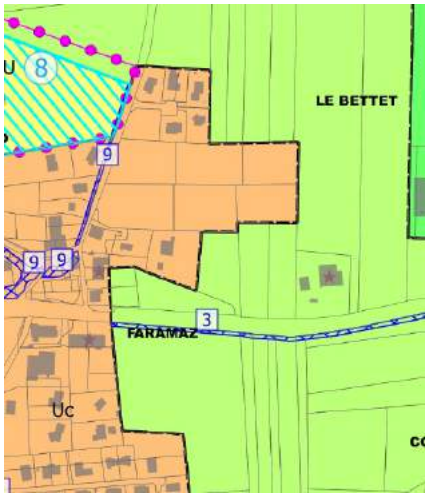
Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°4 à 6

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Le règlement graphique

Le règlement graphique a complété les dispositions mentionnées dans les différentes OAP par deux emplacements réservés (n°3 et 14) permettant notamment d'assurer les connexions entre le réseau de voies douces interne au bourg de VULBENS et les liaisons en direction de la commune voisine de Valleiry.





Concernant la multimodalité, la commune projette un réaménagement du parking du centre ECLA afin de :

- réserver 3 places de covoiturage ;
- installer une borne pour recharger les véhicules électriques ;
- créer 20 places de stationnements pour vélos.

10 places de stationnements vélos sont également projetées à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour.

Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois.

4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit ;
- permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables ;
 - site Internet de la commune
 - application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore)
- Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine).

Traduction de l'orientation sectorielle n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

On peut néanmoins penser que la dématérialisation de certains services publics conduira progressivement à une limitation des déplacements motorisés dans la commune, même si leur volume reste faible.

5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

- finaliser la requalification du centre village de VULBENS :
 - accueils de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité
- mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :
 - par la poursuite de la redynamisation du centre bourg
 - par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité
 - par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°5 du PADD a été traduite par certaines dispositions de l'OAP n°2 ainsi que les dispositions réglementaires du secteur Ua1 de la zone Ua.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1

Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif avec une possibilité d'activités commerciales ou de service accueillant une clientèle le long de la Rue François Buloz.

Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°2

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

L'ensemble des dessertes piétonnes futures en direction des commerces de proximité inscrites au sein des OAP, la mutualisation des stationnements, le futur parking public projeté à l'arrière de la Mairie dans la zone Ue2 et les futurs places de stationnements pour vélos, associés à un apport progressif de population nouvelle, sont des facteurs d'attractivité qui permettront d'assurer une pérennisation des services et des commerces de proximité dans le centre bourg.

Extraits du règlement écrit :

Zone Ua

« Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU. »

Dans le secteur Ua1 :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

Conforter le développement des activités existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux

- en encourageant l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg ;
- en maintenant le tissu artisanal existant au sein du centre bourg lorsqu'il est compatible avec la fonction d'habitation ;
- en confortant le développement de la ZA des Chavannoux.

Valoriser et sécuriser l'activité agricole :

- avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée ;
- avec la densification des secteurs les plus proches du centre village ;
- avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace ;
- avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;
- en bloquant l'extension des centres équestres.

Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny

- en veillant au maintien du cadre et de la qualité de vie au sein de la commune et à la valorisation de son caractère rural et patrimonial

Conforter l'offre de loisirs

- avec le maintien du projet d'un lieu récréatif Sous-Vulbens, dans un espace situé à la confluence de divers ruisseaux de la commune pouvant aisément créer un point d'eau ;
- en confortant le secteur hippique de loisirs de Collogny ;
- en favorisant le tourisme vert, d'une part en relation avec la Via Rhôna et l'accueil de cyclotouristes et d'autre part, avec les exploitations agricoles (vente de produits locaux, circuits courts, accueil à la ferme) ;
- avec la protection du Château de VULBENS, bâtiment patrimonial ;
- avec le développement du réseau de sentiers piétonniers.

Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a tout d'abord été réalisée par la mise en places de conditions favorables à l'accueil de services de proximité dans le bourg, déjà largement évoquées ci-avant.

Le règlement graphique a par ailleurs permis de définir des zonages spécifiques pour la ZA des Grands Chavannoux, pour le futur espace d'agrément compatible avec l'activité agricole du centre bourg et pour la zone de loisirs de Collogny.

Concernant la sécurisation de l'activité agricole, les très nombreux déclassements de terrains restitués en zone A **(environ 17,9 ha)** ont notamment conduit à la préservation des circulations agricoles autour des exploitations, au maintien des cônes d'ouvertures vers les surfaces pâturées, ainsi qu'au respect des principes de réciprocité.

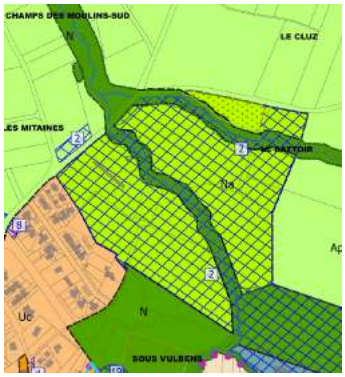
Enfin, la mise en place d'une réglementation adaptée permettant la pluriactivité et **la possibilité de réaliser de l'activité compatible avec la fonction d'habitat a été autorisée dans toutes les zones urbaines et à urbaniser**.

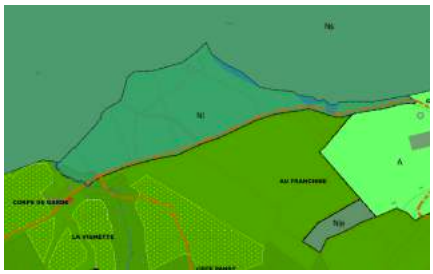
<u>Les règlements écrit et graphique</u>

Extraits du règlement graphique :

Classements spécifiques de la ZA des Grands Chavannoux (Ux et AUx) ainsi que des zones récréatives (secteur Na de la zone N) et de loisirs (secteurs Nl et Nle de la zone N).







Extraits du règlement écrit :

La mention suivante en zone A permet également une diversification de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

<u>Zone A</u>

« Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m^2 de surface de plancher. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le projet politique de VULBENS propose un développement équilibré sur le territoire, dans le respect des éléments identifiés dans les divers documents supra communaux.

A ce titre, il sera compatible avec le SCoT du Genevois qui impose une densité moyenne de 25 logements/ ha ainsi qu'une consommation maximale en extension de l'enveloppe urbaine de 5 ha. Le PLU révisé de VULBENS maitrisera son urbanisation future par l'urbanisation des dents creuses et dents creuses périphériques ainsi que par les possibles réhabilitations sur son territoire.

Le projet proposé poursuit en effet le recentrage de l'urbanisation dans le bourg qui s'étend du centre village, la FONTAINE et jusqu'au bas de FARAMAZ en respectant les emprises de la Zone Agricole Protégée et restitue à l'agriculture plusieurs hectares de terres inscrits dans le PLU en vigueur comme des zones de réserve foncière.

LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le PLU révisé de VULBENS permettra ainsi d'aller en deçà de l'enveloppe urbaine de la ZAP en limitant l'étalement urbain sur le territoire communal, avec notamment :

- des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces ;
- le recentrage de l'urbanisation au droit ou en périphérie de l'emprise urbaine déjà constituée ;
- une urbanisation harmonieuse suivant la forme d'un arc allant du vieux village en direction de FARAMAZ et proposant une décroissance progressive des gabarits pour une meilleure insertion des constructions dans le site et l'environnement.

Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Les éléments affichés dans le PADD ont bien été pris en compte au travers du projet de PLU qui propose dans un premier temps la restitution d'environ 18 ha au monde agricole.

Les 6 OAP vont conduire à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'au respect des éléments affichés dans le PADD.

Les chapitres ci-après exposent les justifications liées aux capacités d'accueil du PLU de VULBENS, la consommation d'espace ainsi que les surfaces en extension à mobiliser pour répondre aux besoins de la population de la commune à l'horizon du PLU, c'est à dire 2028. Ces surfaces sont estimées à environ 5,3 ha.

Les éléments mentionnés au §III-6 permettent de fait de justifier du respect de la surface de 5 ha de consommation d'espace affichée dans le PADD.

3. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ÉCRITES DU PLU

UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale (qui reste néanmoins facultative) consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu règlementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de VULBENS.

Néanmoins et selon la possibilité offerte aux collectivités locales, la commune de VULBENS, conformément aux textes en vigueur, a décidé par délibération de son conseil municipal, d'opter pour le prise en compte de ce nouveau dispositif.

LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de VULBENS a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées exclusivement à la mise en œuvre du PADD.

A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de VULBENS figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).

LE RÈGLEMENT DU PLU DE VULBENS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement de la commune de VULBENS du 18 mai 2011, date de la dernière modification règlementaire du PLU (modification N°2), était la suivante :

Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites

Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées

Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : les caractéristiques des terrains

Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : l'emprise au sol des constructions (CES)

Article 10 : la hauteur maximale des constructions

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions

Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Article 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune de VULBENS ne comportait pas d'articles 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que l'article 14 sur la règlementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimé par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de VULBENS reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

TITRE I : <u>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</u>

Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées

Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale.

II : <u>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u>

Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : le stationnement

III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux et AU avec certains secteurs indicés

- Les zones Ua sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes, densifiés et qui concernent le centre bourg de VULBENS. Ces zones comprennent un secteur Uap qui est un secteur patrimonial bénéficiant de certaines règles nécessaires à la protection souhaitée et un secteur Ua1 dans lequel il est permis une plus grande densité du bâti (notamment au niveau des hauteurs des constructions) ;

- Les zones Ub sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes. Ces zones détiennent la particularité, concernant le logement, de n'autoriser que de l'habitat intermédiaire dont la définition est précisée dans le lexique situé en annexe n°2 ;

- Les zones Uc sont des zones d'habitat pavillonnaire où l'habitat intermédiaire est souhaité et où il existe également une mixité de destinations non nuisibles pour l'habitat ;

- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre de VULBENS. Les zones Ue comprennent un secteur Ue 1 où le logement est autorisé à certaines conditions spécifiques et restrictives et un secteur Ue 2 où l'hébergement est autorisé ;

- Les zones Ux sont des zones dévolues spécifiquement aux activités économiques mais peuvent également accueillir des équipements publics ou d'intérêt général ;

- Les zones AU sont des zones non équipées ou sous-équipées et vierges de toute urbanisation. Ces zones seront ouvertes à l'urbanisation lors d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

2/ Agricoles dont la zone A avec des secteurs indicés Ap et Aai

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisé par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
- La zone A comprend des secteurs indicés Ap et Aai ;

 Dans le secteur Ap et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, seule l'exploitation agricole est permise mais aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisés.

Sont classés en Aai des bâtiments d'habitation qui peuvent soit changer de destination soit être réhabiliter dans le volume existant, soit encore bénéficier d'une possible extension et pour lesquels un terrain d'aisance est nécessaire pour la réalisation d'un assainissement individuel performant et/ou pour l'implantation de places de stationnement nécessaires à l'opération, à certaines conditions.

3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs indicés

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

- Les secteurs N indicés au PLU de VULBENS sont les secteurs Na, Nl, Nle, Nh et Ns
 - le secteur Na est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que des micros équipements d'intérêt général compatibles avec l'activité agricole et forestière ;
 - le secteur Nl est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que l'exploitation de la carrière existante ;
 - le secteur Nle est dévolue exclusivement à l'entretien et à la restauration des abris à chevaux existants ;
 - le secteurs Ns est un secteur naturel sensible (dont les secteurs Natura 2000), sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou détruire les milieux naturels ;
 - le secteur Nh concerne les zones humides et leur gestion afin de maintenir et de valoriser ces zones humides.

Le règlement écrit du PLU de VULBENS comprend par ailleurs les 2 annexes réglementaires suivantes :

- Annexe règlementaire N°1 : une charte de valorisation paysagère ;
- Annexe règlementaire N°2 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU.

AUTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique de VULBENS comporte divers éléments permettant de traduire règlementairement le projet politique de la commune :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables
- le repérage des boisements rivulaires
- le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune
- les servitudes pour mixité sociale de l'habitat
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- la servitude commerciale.

Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent :

- la réalisation d'équipements d'intérêt général et collectif et notamment la zone d'agrément
 - cette zone d'agrément consiste à terme en la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales qui pourra constituer un lieu récréatif et de promenade, accompagné de quelques places de stationnements
- la création de pistes cyclables et de liaisons piétonnes
- la sécurisation de voies
- la sécurisation et l'aménagement de carrefours
- la création d'accès.

Le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables

Les bâtiments à forte valeur patrimoniale de la commune de VULBENS, le petite patrimoine bâti et les éléments de paysage ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme par :

- une étoile rouge à cinq branches pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre d'évoluer et d'être réhabilités avec changement de destination
- une étoile rouge à huit branches pour le petit bâti patrimonial à protéger (éléments mentionnés dans l'OAP transversale n°8)
- une étoile jaune pour le repérage des Cormiers (arbres remarquables)
- un pointillé vert sapin pour le repérage des vergers
- un pointillé vert clair pour le repérage des pelouses sèches au nord de la commune.

Ces éléments sont très nombreux sur la commune de VULBENS et contribuent à la grande qualité paysagère de la commune. Ils ont été identifiés sur la base de leur qualité patrimoniale et/ou de leur implantation singulière.

Ces protections participent à la valorisation du cadre de vie de la commune.

Le repérage des boisements rivulaires

Les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de **l'article L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

Ces protections doublées d'un zonage naturel N permettent de traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative à la trame verte et bleue.

Le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune

Toujours dans le cadre de l'application de l'**article L.151-23** du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques, les corridors terrestres identifiés sur le Schéma régional des continuités écologiques ainsi que les axes de déplacement privilégié de la faune ont fait l'objet d'un repérage spécifique.

Les servitudes pour création de logements sociaux

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, des servitudes ont été inscrites sur le règlement graphique pour la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale dans le bourg de VULBENS :

1. Secteur centre bourg – 2 zones Ua (60%) / 7 logements locatifs sociaux et 7 logements en accession sociale
2. Secteur du Carroz – zone Ua1 (10%) / 2 logements locatifs sociaux
3. Secteur Sous Vulbens – zones Ub et AU (10%) / 6 logements locatifs sociaux
4. Secteur Fontaine nord – zone Ue2 (100%) / 30 logements sociaux pour séniors environ
5. Secteur de la Fontaine – zone Ub (10%) / 3 logements en accession sociale
6. Secteur le Mollard – zone Ub (15%) / 2 logements en accession sociale
7. Secteur de la Pièce sud – zone AU (10%) / 4 logements en accession sociale

Ces servitudes conduiront à terme à la création d'environ 15 logements locatifs sociaux et 16 logements en accession sociale sur le territoire communal en dehors des 30 logements pour séniors. A l'horizon du PLU c'est ainsi une soixantaine de logements sociaux qui sont attendus sur la commune.

Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les 6 périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur le règlement graphique. Le PLU comprend de plus une huitième OAP thématique pour la valorisation et la protection du patrimoine qui n'est pas identifiable par un périmètre mais qui est traduite sur le règlement graphique par des repérages au titre de **l'article L.151-19**.

1. Secteur centre bourg
2. Secteur du Carroz
3. Secteur de Sous-Vulbens
4. Secteur Chemin de la Fontaine
5. Secteur de la Fontaine
6. Secteur de la Pièce sud
7. OAP transversale patrimoniale.

La servitude commerciale

L'article L151-16 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter des secteurs dans lesquels la diversité commerciale peut être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de proximité.

Une servitude commerciale a été appliquée dans le cœur de VULBENS sur le secteur Ua1, le long de la route départementale 1206 afin de garantir une mixité des fonctions dans la nouvelle centralité de VULBENS.

ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS ET JUSTIFICATIONS

TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune de VULBENS est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

1) Exploitation agricole et forestière, dont :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2) Habitation

- Logement
- Hébergement

3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau.

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"

L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A et N. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m^2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Un secteur Aai est destiné à des bâtiments d'habitation ou/et des bâtiments repérés pour un changement de destination pouvant bénéficier d'une installation efficace d'assainissement individuel ou d'emplacements de stationnement nécessaire à la réhabilitation et/ou à l'extension desdits bâtiments.

En effet la loi ALUR et les textes en vigueur incite les communes à réhabiliter le bâti existant plutôt qu'à agrandir les zones à bâtir. Il en va ainsi des bâtiments d'habitation ou de ceux amenés à changer de destinations en zone A. La, règlementation en vigueur, en zone A ne permettant pas l'implantation d'un assainissement individuel ni un espace suffisant pour les aires de stationnement, il s'est avéré indispensable de créer un secteur Aai (secteur d'aisance du bâti existant non agricole) qui permet la réhabilitation, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants.

Par ailleurs, le PADD de VULBENS préconise la préservation des espaces d'intérêt écologique et paysager. En ce sens, dans les secteur Ap identifiés au règlement graphique et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, la règle de droit applicable prévoit que seule l'exploitation agricole est permise mais que, d'autre part, aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisées.

Enfin, le PADD de VULBENS propose un développement des loisirs sur le territoire communal. Dans cet esprit, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m2 de surface de plancher."

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. Dans la zone N, sont également autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Ces différentes mesures règlementaires s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD qui consiste à favoriser le renouvellement urbain tout en protégeant les espaces naturels, agricoles et tout en préservant les espaces d'intérêt écologique et paysager comme les continuités écologiques fonctionnelles locales (haies bocagères, ripisylves et petits boisements, zones humides.

Enfin, ces différentes mesures règlementaires permettent concrètement l'application du PADD de la commune de VULBENS qui, afin de favoriser le renouvellement urbain, préconise clairement :"*la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.*"

<u>Dans la destination "Habitation"</u>

- Le logement est autorisé en zones Ua, Ub, et Uc mais interdit en zones Ux, AUx et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics, Néanmoins et pour exception un secteur Ue1 permet la création de quelques logements à destination exclusive des personnels communaux ou exerçant une activité se service public. Les règles limitant le CES et les Hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua à la zone d'habitat individuelle et pavillonnaire Uc) permet de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT. En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat intermédiaire en zones Ub permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT du Genevois imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal. En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune de VULBENS et aux prescriptions du SCoT du Genevois.
- Par ailleurs un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m^2 de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général et en zone Agricole. Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou de service public mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à des zones pavillonnaires (Uc).
- L'hébergement est uniquement autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Ub de densité moyenne et en secteur Ue2 de la zone Ue. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.; en ce sens le secteur Ue2 de la zone Ue est destiné à recevoir une résidence pour personnes âgées. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre du PADD de la commune de VULBENS et de la nécessité de réaliser des équipements en adéquation avec les besoins de la population et plus spécifiquement : "*une résidence pour personnes âgées au coeur du village, toujours pour garantir une mixité des fonctions et des populations mais également pour maintenir ses habitants sur place...*"

Dans la destination "Commerces et activités de service"

Les enjeux présentés dans le PADD de la commune de VULBENS insistent à juste titre sur "*le recentrage de l'urbanisation sur le centre du village* " encouragé par "*la mixité des fonctions et des typologies*". Autrement dit il convenait de traduire cette volonté dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais également en encourageant une mixité des fonctions dont essentiellement l'activité économique.

Par ailleurs le PADD, dans ses orientations thématiques indique "conforter le développement des activités économiques existantes, (...) en encourageant l'implantation de commerce de proximité dans le centre bourg"

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines (à l'exception des zones Ue, Ux ou AU strictes) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat. Ainsi :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua, Ub, et Uc la commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale (Communauté de Communes).

- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension périurbaine et rurale consiste bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout de moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping - caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction ouverts au public et les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

- le cinéma est seulement autorisé en zone Ua du centre bourg et, conformément aux préconisations du PADD de Vulbens, afin de conforter la mixité des fonctions et des typologies au centre du village, de bénéficier d'équipements en adéquation avec la population et de maintenir et valoriser le cadre de vie dans la commune.

- En matière de commerce et d'activités de service, les zones Ux ont pour vocation d'accueillir l'artisanat ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Au-delà des activités commerciales et de service, la vocation de ces zones est d'accueillir également des autres activités des secteurs tertiaires et secondaires telles que l'industrie et l'entrepôt.

- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de VULBENS, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et se service; seuls la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont là que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, etc.) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

Concernant les commerces et activités de service, on précisera qu'à l'exception des zones Ux et AUx, pour toutes les zones mixtes pouvant recevoir à la fois du logement et de l'activité économique, cette dernière n'est possible uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

" Sont également interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."

Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de VULBENS (même en zones AU stricte ou Agricole ou encore Naturelle) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone.

Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont la raison d'être principale de l'existence de la zone Ue.

Néanmoins, et conformément au PADD de VULBENS qui invite au "*recentrage du développement sur le centre village*" notamment grâce" *à une mixité des fonctions*" ainsi que de "*développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie*", les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et Ub. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Uc.

Néanmoins, et toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de renforcer la qualité de vie à VULBENS, Les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et Ue.

Concernant les équipements sportifs, ceux-ci sont autorisés exclusivement en zone Ue lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs d'intérêt général concernant l'ensemble de la collectivité locale. Néanmoins certains équipements sportifs sont autorisés en zones pavillonnaire Uc dans la mesure où ils sont intégrés à un programme de lotissement et uniquement réservé aux résidents de la copropriété.

Hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée aux activités économiques n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

Ainsi pour résumer :

- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les salles d'art et spectacles sont uniquement autorisées en zones Ua,
- Les équipements sportifs sont autorisés en zones Ue, et sous conditions en zones Uc.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones soit en Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AU, A et N.
- Les autres équipements recevant du public sont autorisés uniquement en zones Ua, et Ue.

<u>Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"</u>

- L'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commerciale) ne sont logiquement autorisés qu'en zones Ux réservées aux activités économiques. Ce type d'activité a été logiquement et volontairement limité car le caractère périurbain de la commune et son peu de places destinées aux activités économiques ne sont pas de nature à développer une activité qui prend beaucoup d'espace et dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois industriels.
- L'entrepôt est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub et Uc ; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m^2 de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer).
- Le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zone Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités.
- Le bureau est autorisé en toutes zones urbaines et à urbaniser hormis la zone Ue bien sûr puisque destinée aux seuls équipements publics et d'intérêt général.
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de VULBENS a souhaité interdire, et qui est la suivante :

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies

- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités."

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le règlement écrit énonce essentiellement 7 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans l'ensemble des zones U (sauf les règles 2 et 5 en zone Ux) et qui sont les suivantes :

1. les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.

2. Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.

3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
 - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

 La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD (points 1 et 2) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6 et 7).

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U, AU indicée, A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et écrit du PLU de VULBENS. Ainsi le texte prévoit que cette réhabilitation est possible à condition que la destination soit évidemment autorisée dans ladite zone et nonobstant l'ensemble des règles du PLU, à l'exception de l'article 5 concernant les aspects extérieurs et patrimoniaux.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD :

- "en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations règlementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs en dehors des emprises du bourg."

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de VULBENS.

Les points 1, 2 et 3 se retrouvent en zones A et N.

I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale

1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Compte tenu des récents aménagements réalisées dans le centre de la commune ou à proximité immédiate du centre (logements + commerces et/ou services de proximité) et compte tenu également de la topographie des lieux et du futur développement de l'urbanisation du chef-lieu, il est apparu opportun d'identifier dans le règlement graphique un seul périmètre dans lequel l'activité économique est spécifiquement encouragée. Il s'agit du périmètre situé le long de la RD1206, dans le secteur Ua1 de la zone Ua.

Le règlement prévoit à cet effet la mention suivante :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux ».

Par ailleurs et afin de préserver la vocation des activités économiques (essentiellement commerciales et de services) en zone Ua du centre de VULBENS, il semblait nécessaire (toujours par rapport aux objectifs du PADD de conforter le centre village et de disposer d'équipements en adéquation avec les besoins de la population) d'introduire une règle imposant de maintenir la vocation économique des activités existantes.

Pour ce faire, le règlement prévoit, en zone Ua la règle suivante :

"Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."

On précisera enfin que cette règle qui encourage la mixité fonctionnelle n'a d'intérêt qu'en zone Ua du chef-lieu. En effet, imposer une mixité fonctionnelle dans des secteurs pavillonnaires ou excentrés n'aurait aucun sens.

1 - 3 - 2 La mixité sociale

L'objectif de mixité sociale est clairement précisé dans le PADD qui entend diversifier l'habitat et " proposer des secteurs de mixité sociale "en respectant les objectifs chiffrés du Programme local de l'habitat" et "en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements."

Le règlement écrit, dans les zones du chef-lieu qui peuvent accueillir du logement social, énonce des règles suivantes :

En zones Ua,Ub, Uc, Ue et AU il est précisé : " Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes."

Ces dispositions règlementaires permettront la réalisation de l'objectif de mixité sociale déterminé dans le PADD.

1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifié par rapport aux objectifs du SCOT

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zone Ub et en ce qui concerne l'habitation dont le logement, seul l'habitat intermédiaire est autorisé."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD de VULBENS concernant la diversification de l'habitat et aux obligations de densification imposées par le SCoT.

TITRE I I : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre du PADD de la commune de VULBENS.

Il est important de souligner que la commune de VULBENS s'est dotée d'une charte de valorisation paysagère performante afin de préciser et d'améliorer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur son territoire.

La charte de valorisation paysagère, qui a valeur règlementaire et s'impose aux pétitionnaires lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, comporte les 6 volets suivants :

- volet 1 : le respect de la topographie
- volet 2 : la valorisation du cadre bâti (matériaux et tons, façades, palette de couleurs, les couvertures et leurs teintes, la palette de teintes de tuiles autorisées)
- volet 3 : le traitement des murs de soutènement et murets
- volet 4 : le traitement des haies et des clôtures
- volet 5 : le traitement des abords de construction et des espaces imperméabilisés
- volet 6 : les aménagements paysagers et plantations.

Pour l'ensemble de ces volets thématique, le règlement écrit et selon les articles correspondants aux volets thématiques, sollicite le respect de la charte de valorisation paysagère.

Cette charte de valorisation paysagère donne toute sa dimension au "développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", un objectif fondamental du PADD.

2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions

2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, Ue, Ux, AUx, A et N; il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zone Ue destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général.

Dans les zones urbaines denses (Ua) le CES n'est également pas limité (sauf en secteur Ua1 qui concerne un programme de logements en cours pour des raisons de dimensionnement des constructions) . Cette non limitation du CES en centre village (Ua) est conforme à l'objectif du PLU de VULBENS de "recentrer l'urbanisation essentiellement sur le centre bourg" .. "avec une densification au sein des dents creuses insérées dans le tissu urbain ou au droit de l'emprise urbaine existante."

Un CES a été instaurée à 0,30 uniquement en zones Uc et à 0,40 en zone Ub réservée à l'habitat intermédiaire, pour permettre une diversification de l'habitat et une densification conformément aux objectifs du PADD de VULBENS.

Dans les zones Uc d'habitat pavillonnaire, outre la règlementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U, AU, A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser, decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour réponde à l'objectif du PADD qui souhaite encourager "une offre de logements suffisants et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus résidentiels et les plus denses, soit en zones Ua mais également en zones Ub où l'habitat intermédiaire est imposé.

Enfin, et toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace, un gabarit est également imposé en zones Ua et Ub.

Non seulement cette mesure règlementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua, Ub et Uc, le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la règlementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Enfin, en zone Ue destinée aux équipements d'intérêt général et services publiques et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et Ub la règle est la suivante : " Les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe des orientations d'aménagement et de programmation, ou à défaut à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques."

En zones pavillonnaires Uc, il est demandé un recul de 5 m, recul porté à 6 mètres en zone A et à 4 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité (mais également d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité publique.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS, soit :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les U et à Urbaniser, la règle pose le principe d'une distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté.

La limite est fixée à 10 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et de 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS.

Ces dérogations varient en fonction de la densifications des zones.

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs importants du PADD, les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le PADD de VULBENS a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer le développement d'une "urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie ".

Pour ce faire la PADD décline les trois orientations suivantes :

- L'identification des éléments à protéger (les bâtiments remarquables comme le château de VULBENS, les bâtiments patrimoniaux isolés et les quartiers historiques)
- Le repérage du petit patrimoine bâti.
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager avec le repérage et la protection des éléments structurant le paysage comme les ripisylves, les quelques haies bocagères et les vergers, les prairies agricoles et les espaces boisés.

Ainsi concernant la protection des bâtiments remarquables, le règlement prévoit les mesures suivantes :

En zones Ua, Ub, Uc, Ue et N le règlement précise que : "Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis."

En toutes zones (sauf les zones Ue et Ux), le règlement indique en outre que : "les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique (croix, fontaines, bassins, four à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement du PLU, dans son article 5 (notamment aspects extérieur des constructions, façades, toitures, clôtures) renvoie au strict respect des "6 volets" de la charte de valorisation paysagère

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine paysager, le règlement prévoit, en zone naturelle, les éléments suivants :

1) Création d'un secteur Na avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- les légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels;
- les micros équipements d'intérêt général ou collectif à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole et forestière et vice-versa."

2) Création d'un secteur Nl avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- Les légers aménagements liés à la découverte de la nature
- L'exploitation de la carrière existante sur le périmètre identifié actuel."

3) Création d'un secteur Nle avec les règles suivantes :

"Seuls sont autorisés l'entretien et la restauration des abris à chevaux existants."

4) Création d'un secteur Ns avec les règles suivantes :

"Sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou de détruire les milieux naturels.

Seuls sont admis :

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 ;
- la réalisation des ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales ;
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels."

5) Création d'un secteur Nh avec les règles suivantes :

"Sont interdits :

- toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.
- toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liées à la découverte et à la valorisation des zones humides;
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.
- Les constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la CNR, dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat."

2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le traitement des abords des constructions est un élément règlementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à maintenir le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de protéger la population des risques naturels (notamment les inondations en particulier le long des cours d'eau) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

On constate par ailleurs que trop de sols sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua stipule que :" Pour chaque projet et sur chaque assiette de l'opération au minimum 25% des surfaces non bâties et d'un seul tenant doivent impérativement rester des surfaces non imperméabilisées."

Cette règle s'applique également dans les zones Ub et Uc le minimum de surface non imperméabilisé passant de 25% à 30%, compte tenu des assiettes d'opération et d'une densité moins forte des constructions.

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement écrit précise la nécessité de respecter la charte de valorisation paysagère, selon le texte suivant : " le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU.(Volet 5 et volet 6 de la charte)".

Cette règle est accompagnée complémentairement et selon les zones par la mesure suivante :" Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants."

2- 4/ Stationnement

En zones urbaines et à urbaniser résidentielles, les règles de stationnement sont fixées par nature de constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de VULBENS qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement.

Par ailleurs, en zones Ua et Ub concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

" En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :

- Pour les constructions à usages d'habitations de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m^2 par logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m^2 par logements dans les autres cas.

- Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette règlementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière générale et globale à l'objectif du PADD qui propose la réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques "en réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement (mutualisation du stationnement, mixité avec d'autres usages, intégration des vélos et deux roues motorisés).

TITRE I II : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

3 - 2/ Desserte par les réseaux

3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions règlementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe règlementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

" En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté, y fait référence

3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures, des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

- Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...).

3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de VULBENS relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

.

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU de 2005 a été réalisé sur la base des dents creuses en zones UB, UC et l'ensemble des zones AU destinées aux logements. Les dents creuses en zone UA n'ont pas été comptabilisées.

Synthèse des différentes zones par secteur de la commune

Hameau ou lieu-dit	Zone en Lots ou m²			
Entrée de commune / Sous-Vulbens		AUaa: 4'700 m²	AUb1 : 7'800 m²	1AU : 26'800 m²
Centre bourg		AUaa1 : 2'300 m²	AUb : 3'400 m² AUb1 : 11'000 m²	
Fontaine nord	UC : 8'500+3'800+4'500 m² UB+UC : 15 lots		AUb1 : 6'650 m² AUc1 : 6'000+6'600m² AUc2 : 3 lots	
La Pièce Sud			AUc : 4'900 m² AUc1 : 13'600 m²	1AU : 23'900 m²
Les Corbeilles Sud				1AU : 10'000 m²
La Muraz			AUc1 : 24'600 m²	
Faramaz				2AU : 8'700 m² 2AU : 46'600 m²
Dents creuses UC	30 lots			
Total	**UB+UC : 45 lots** **UC : 16'800 m²** 15 logts/ha = 25 logts **soit 25 lots**	**AUaa+AUaa1 : 7'000 m²** 40 logts/ha = 28 logts	**AUb : 3'400 m²** 30 logts/ha = 10 logts **AUb1 : 25'450 m²** 30 logts/ha = 76 logts **AUc : 4'900 m²** 20 logts/ha = 10 logts **AUc1 : 50'800 m²** 20 logts/ha = 102 logts **AUc2 : 3 lots** **soit env 200 logts**	**1AU : 60'700 m²** 15 logts/ha = 91 logts **2AU : 55'300 m²** 15 logts/ha = 83 logts **soit env 175 logts**
TOTAL commune	**45+25 = 70 logts**	**env.30 logts**	**200 logts**	**175 logts** **475 logts potentiels**

CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE du PLU de VULBENS applicable dans l'attente du PLU révisé : envion 26 ha

Les 475 logements potentiels avec un coefficient de rétention foncière de 1,5 portent la capacité réelle à environ **317 logements** :

Si l'on multiplie par 2,3 personnes par ménage (taille de ménage de l'époque), on obtient environ **730 personnes** supplémentaires.

Avec une capacité d'accueil totale du PLU de 2005 de 262 750 m² soit 26,3 ha.

Le SCoT du Genevois est applicable depuis décembre 2013.

Afin d'être en compatibilité avec ses préconisations, notamment les 5 ha maximum de consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, un état des lieux des autorisations d'urbanisme a été fait sur le territoire communal de fin 2013 à début 2018.

32 autorisations d'urbanisme ont été accordées avec :

- 6 rénovations de l'existant avec ou sans extension
- 7 constructions avec PA (permis d'aménager) accordés avant arrêt du SCoT (dont 2 maisons jumelées)
- 6 extensions de bâtiments existants
- 3 demandes de permis d'aménager plus 1 permis de construire pour l'édification d'environ 43 logements (4+4+7+28)
- 6 demandes de permis de construire pour maisons individuelles ou habitat intermédiaire (7 logements)
- 3 demandes de permis de construire à destination d'une exploitation agricole (une pour l'implantation de serres et les deux autres pour un logement d'agriculteur).

Ces demandes d'autorisation d'urbanisme ont bien été reportées dans le tableau exposant les capacités d'accueil du PLU dans le chapitre 6 ci-après. La surface de chaque secteur ayant reçu une autorisation est donc bien mentionnée et décomptée des 5 ha autorisés par le SCoT.

Après la vague de construction de logements collectifs, la commune a accueilli durant les quatre dernières années environ 45 nouveaux logements dont plus de la moitié sous forme d'habitat individuel dense ou d'habitat intermédiaire.

Ces 58 logements ont consommé environ 31500 m^2 soit 3,15 ha dont 1,3 ha pour le seul lotissement de la Fontaine sud accueillant environ 28 logements.

La consommation moyenne par logement est ainsi d'environ 543 m^2. Cela correspond à une densité d'environ 16,6 logements par hectare, ce qui illustre les efforts de densification réalisés par la collectivité, y compris pour les logements individuels.

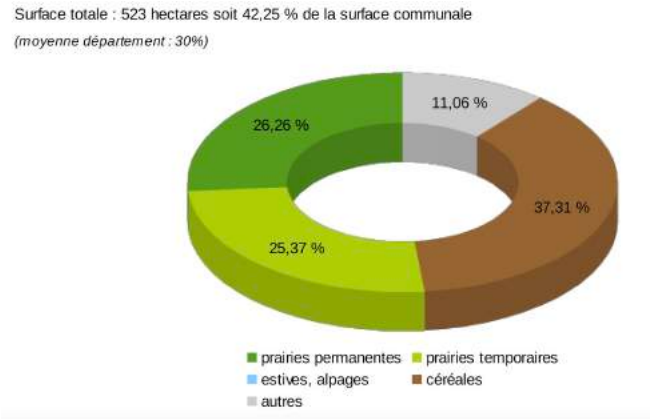
La densité moyenne à atteindre dans le PLU révisé est néanmoins de 25 logements par hectare au minimum. Fort de ce constat, il a été proposé au travers des nombreuses orientations d'aménagement et de programmation de rééquilibrer la densification sur l'ensemble du territoire de VULBENS, avec un renforcement de cette dernière sur l'arc allant du vieux VULBENS jusqu'à Faramaz, dans lequel seules les typologies d'habitat intermédiaires sont autorisées (zone Ub).

Ainsi le PLU révisé propose une **densité moyenne des constructions d'environ 30 logements par ha** soit le double de celle réalisée ces quatre dernières années.

Le PLU révisé est donc bien compatible avec les prescriptions du SCoT du Genevois.

L'analyse des données de consommation des espaces agricoles mise à disposition par la DDT indique que la surface agricole déclarée en 2016 par la commune de VULBENS dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 523 hectares.

Cela représente 42,25 % de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.



7 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 6 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui s'élève à 18 en 2016 contre 16 en 2010. Cela démontre une bonne dynamique de l'agriculture dans la commune.

La commune n'est pas située dans une aire géographique de production de produits AOP mais uniquement IGP avec : Tomme de Savoie, Emmental, Gruyère, pomme et poires de Savoie etc.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est estimée à 19,28 ha. Si la moyenne annuelle est supérieure à celle des communes de l'EPCI (Communauté de Communes du Genevois), le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole est conforme, voire meilleur que celui des communes voisines.

La consommation d'espace relativement importante s'explique par le lancement de la requalification du bourg de VULBENS depuis une dizaine d'années. Et le fait que le taux d'artificialisation soit légèrement inférieur à celui des communes du Genevois illustre les gros efforts faits par la collectivité pour densifier l'habitat dans la commune et accueillir des logements collectifs.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

19,28 hectares

		Moyennes communales SCoT		
		département	*Communauté de communes du Genevois*	*EPCI : CC du Genevois*
Moyenne annuelle (hectares) :	**1,75**	*0,94*	*1,43*	*1,43*
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	**0,30%**	*0,20%*	*0,33%*	*0,30%*

L'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016 est ensuite illustrée par une cartographie qui fait état de trois périodes : 2004 à 2008, 2008 à 2012 puis 2012 à 2016.

La carte montre bien l'artificialisation du bourg entre 2004 et 2012, qui s'est développé dans l'épaisseur selon un arc est-ouest.

On notera également le développement de la zone artisanale des Chavannoux à cette même période.



L'évolution de l'enveloppe urbaine est quant à elle proposée sur la cartographie ci-dessous, avec les différents stades d'urbanisation de la commune depuis 1998.



Cette carte permet d'identifier les différents projets de densification du bourg qui se sont développés en continuité de l'enveloppe urbaine de 1998. On voit ainsi clairement les opérations de logements intermédiaires ou collectifs édifiés entre 2008 et 2012, ou à partir de 2015.

Ces opérations se sont développées pour plus de la moitié à l'intérieur des emprises de l'enveloppe urbaine de 1998, sur des terres dont la valeur agricole est forcément moindre.

En revanche, les terres situées en périphérie dont la plus grande consommation provient de la ZA des Chavannoux, étaient des terres utiles aux exploitations.

Ainsi, sur les 19 ha consommés et qui résultent de la synthèse des différentes autorisations d'urbanisme accordées par la commune, des terres de bonne valeur agricoles ont été urbanisées, mais toujours à l'extérieur de l'enveloppe de la Zone agricole protégée de VULBENS.

On rappelle que cette ZAP a un double objectif : préserver les terres réservées à l'agriculture sur le long terme et contenir les différentes phases de développement des communes concernées.

A VULBENS, l'équipe municipale a ainsi choisi de revoir son zonage à la baisse afin de recentrer son urbanisation au plus près du bâti existant. Cela permet de proposer des zones avec un potentiel de développement qui respecte les préconisations du SCoT du Genevois et les grandes lois d'aménagement, tout en laissant encore une marge d'extension jusqu'aux limites de la ZAP pour les générations futures.

On rappellera également que toutes ces zones étaient inscrites dans le PLU de 2005 et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle n'a été ouverte à l'urbanisation dans le présent document d'urbanisme.

5. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGES

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

La population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années. Cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 puis a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006. Depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années. Du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, il reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera donc à l'intérieur de ce périmètre.

Les constructions les plus récentes de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population. Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.

Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces. Ces aménagements ont permis de recréer une véritable centralité à VULBENS autour de la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit néanmoins encore s'étoffer pour aboutir à un réel espace de vie et d'échanges mais également pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer, rappelons-le, plus de 18 000 véhicules jour, dont 800 poids lourd. Les opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier. On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupement de compétences dans l'établissement Arti'Zen.

Concernant les autres commerces et artisans, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des dernières opérations de logements collectifs.

Pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, le projet communal développé dans le PLU révisé s'est efforcé de poursuivre la dynamique engagée dans la commune depuis une décennie avec une diversification de son parc de logements, la mise en place de conditions favorables au développement économique et le recentrage de l'urbanisation sur un arc allant du vieux VULBENS au hameau de Faramaz.

Des servitudes de mixités sociales ont par ailleurs été appliquées dans toutes les OAP pour répondre aux objectifs de mixité sociale.

Enfin, les milieux naturels de valeurs, les éléments de paysage et de patrimoine ont tous été identifiés sur le règlement graphique soit par des zonages particuliers (Zones Natura 2000), soit par des trames (boisements rivulaires, vergers et pelouses sèches, corridors terrestres), soit par des symboles (Cormiers, bâtiments remarquables et petit patrimoine bâti).

On précisera enfin qu'une Charte paysagère très complète a été réalisée en annexe du règlement écrit avec une portée réglementaire.

Tous ces éléments contribuent à justifier la volonté communale de maitriser son développement et de lutter contre l'étalement urbain.

SECTEURS RETIRÉS DE LA CONSTRUCTIBILITÉ ET SECTEURS RAJOUTÉS DANS LES ZONES URBANISABLES

TABLEAU DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Le PLU a ainsi répondu aux enjeux des dernières lois d'aménagement, qui visent une limitation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions supra communales et notamment les prescriptions du SCoT du Genevois ont été prises en compte dans le PLU révisé.

Le recentrage opéré sur le bourg de VULBENS a permis de redéfinir les contours de son enveloppe urbaine, ce qui a conduit au retrait de certaines zones constructibles ou d'urbanisation future et à leur reclassement en zone agricole.

Le tableau ci-dessous fait état de ces secteurs, quartier par quartier.

Quartier / Lieu-dit	Surface reclassée en zone agricole en m^2
Entrée de commune Sous-Vulbens	27 500
Fontaine Sud	7 600
Les Corbeilles Sud	10 500
La Pièce Sud	3 500

Faramaz	61 300
La Muraz	24 600
Les Chavannoux	43 600
Total	178 600

Environ **17,9 ha** ont ainsi été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.

Le projet de PLU s'est ainsi inscrit à l'intérieur des emprises des zones constructibles du document d'urbanisme précédent sans porter atteinte aux zones agricoles.

Il est précisé que la zone de la Muraz a été déclassée complètement sur demande de l'Etat entre le PLU arrêté et le PLU approuvé mais que ce secteur reste un secteur privilégié pour le développement résidentiel futur de la commune de VULBENS.

EXTRAITS DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Les extraits ci-dessous permettent un repérage par quartier des déclassements opérés lors de la révision du PLU.

Entrée de commune / Sous-Vulbens



Déclassements 1AU : 27600 m^2

La Fontaine Sud



Déclassement Uc : 7600 m^2

Les Corbeilles-sud



Déclassement 1AU: 10500 m^2

La Pièce-sud



Déclassement 1AU : 3500 m^2

Faramaz



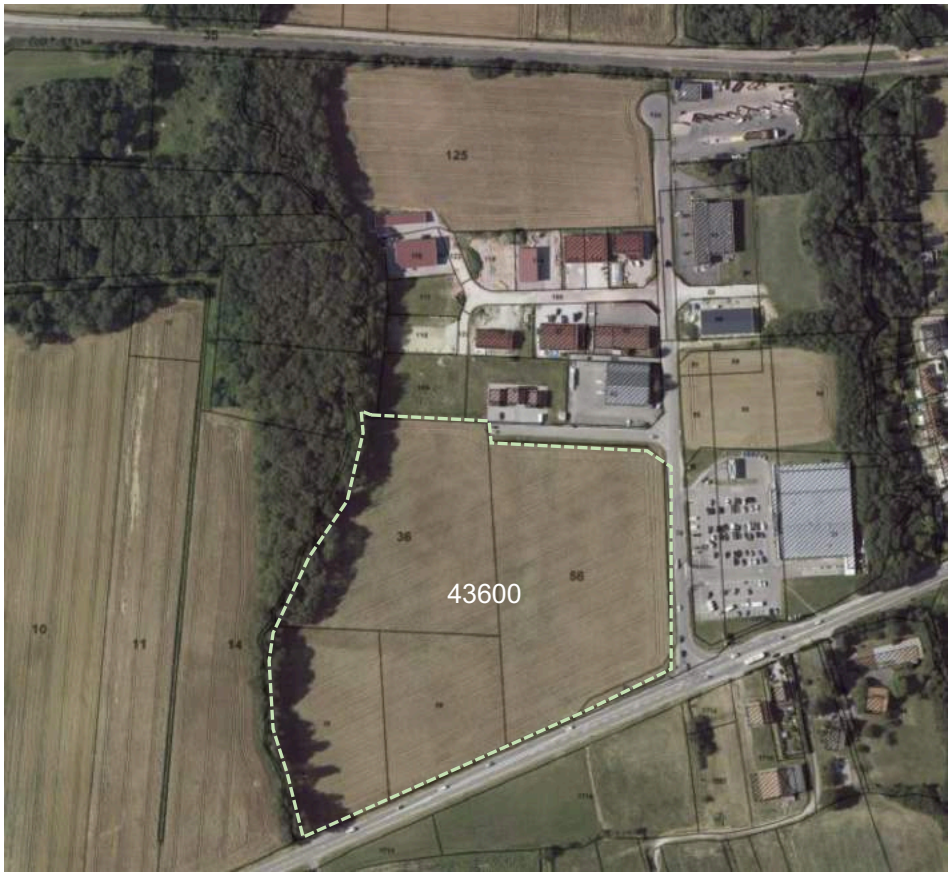
Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m^2

La Muraz



Déclassement AUc1 : 24600 m²

Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m²

SYNTHESE DES CALCULS DE CAPACITÉS D'ACCUEIL

L'estimation de la capacité d'accueil a été réalisé sur la base des dents creuses, densifications, réhabilitations/ renouvellement urbain et extensions d'urbanisations en zones Ua, Ua1, Ub, Uc, Ue2 et AU destinées aux logements.

Hameau/Lieu-dit	Zone en m² — Dent Creuse	Division parcellaire	Dent creuse périphérique	Extension	Réhabilitation / Renouvellement urbain
Entrée de commune Sous-Vulbens	**Uc : 2000**			**Ub : 7800** **AU : 4600***	
Vulbens La Pièce	**Uc :** 850+1940*(PC n°20)* **Ua :** 1600 **Total = 4390**	**Uc :** 950+770 *(PC n°28)* **= 1720**			**Ua :** 1800
Centre bourg Le Carroz			**Ua1 :** 3200+2300 **= 5500**	**Ue2 : 6600**	**Ua1 :** 2900
Fontaine Nord Le Mollard	**Uc :** 1030+1300+ 3100 *(PA n°25)* +1400+3200 **= 10030**	**Uap :** 850 **Ub :** 790 **Uc :** 1300 **Total = 2940**	**AU :** 4400*	**Ub : 9700**	
Fontaine Sud	**Uc : 1540**	**Uc : 1200**		**Uc ex AUc1 : 12700** *(PC n°31)*	
Château du Vuache + Entre Routes de Faramaz et de La Vy	**Ub :** 1870+2800+ 750+2800 **= 7470**	**Ub :** 1050+570+ 2310+980 **= 4910**			
Les Corbeilles Sud		**Uc : 1040**			
La Pièce Sud	**Uc : 900**	**Uc :** 1800+4300 **= 6100**	**Uc :** 3900+3400 *(PA n°26)* **= 7300**	**Uc :** 3100+3240 *(PA n°26)* **= 6340** **AU :** 21000*	
Faramaz	**Uc : 710** *(PC n°22)*	**Uc : 450** *(PC n°23)*			
La Muraz	**Ub : 1800**			**Uc :** 3700 *(PC n°24)*+3800 **= 7500**	
Total	**Ua :** 1600 40 logts/ha = 6 logts **Ub :** 9400 35 logts/ha = 33 logts **Uc :** 17970 15 logts/ha = 27 logts **28970 m² et 66 logements**	**Uap :** 850 70 logts/ha = 6 logts **Ub :** 5700 35 logts/ha = 20 logts **Uc :** 11810 15 logts/ha = 18 logts **18360 m² et 44 logements**	**Ua1 :** 5500 70 logts/ha = 38 logts **AU :** 4400* 35 logts/ha = 15 logts **Uc :** 7300 15 logts/ha = 11 logts **17200 m² et 64 logements**	**Ue2 :** 6600 70 logts/ha = 46 logts **Ub :** 17500 35 logts/ha = 61 logts **Uc :** 26540 15 logts/ha = 40 logts **AU :** 21000* : 20 logts/ha = 42 logts **AU :** 4600* 60logts/ha = 28 logts **76240 m² et 217 logements**	**20** Bâtiments patrimoniaux repérés en zones A et N et **20** Bâtiments patrimoniaux repérés en zones U mais dont la plupart sont déjà réhabilités. Donc on compte 20 bâtiments réhabilitables dont 50%ne le seront pas à l'échéance du PLU (plus une moyenne de 2 logts /bâtiment)
Total commune	Total dents	creuses et densifications **47330 m² et 110 logements**	Total dents creuses périphériques **17200 m² et 64 logements** **12800 m² et 49 logements**	Total extensions **76240 m² et 217 logements** **50640 m² et 147 logements**	10 bâtiments et **20 logements** en réhabilitation au sein de la zone agricole **24 logements dont 4 LLS** dans les zones Ua et Ua1

** Zones AU qui ne seront pas débloquées avant 2024 (horizon du SCoT) c'est à dire qu'elles ne rentrent pas dans les chiffres de compatibilité avec le SCoT du Genevois.*

Total logements théoriques	**Sur l'ensemble de la commune**	**434 logements**	**mais 306 logts seulement à**	**prendre en compte dans**	**la compatibilité SCoT**
Total logements réellement mobilisables *		2,4 ha avec 50 % de rétention et 55 logements	1,1 ha avec 30 % de rétention et 42 logements	5,1 ha avec 30 % de rétention et 144 logements	44 logements
Compatibilité SCoT	**Données du SCoT**	**Densité moyenne sur la commune demandée : 25 logts/ha**	**5% de l'enveloppe bâtie (env. 90 ha) soit 4,5 ha**	**5 ha d'extension admis**	
	Capacités du PLU révisé	**Total dents creuses + densifications + dents creuses périphériques**	**2,4 + 1,1 ha et 55 + 43 logements soit total de 3,5 ha et 98 logements**	**5,1 ha et 145 logements**	**44 logements**
		PLU révisé :	**287 logements**	**pour 8,6 ha**	
		Une densité	**moyenne de**	**33,4 logt/ha**	

***** on estime que 50% des dents creuses et densifications ainsi qu'1/3 des dents creuses périphériques et extensions ne seront pas urbanisées à l'horizon du PLU en 2028.

NB rétention foncière :

Il est précisé que la rétention foncière a été appliquée après une étude sur la constructibilité réelle entre 2005 et 2019 proposée dans le chapitre suivant : « Estimation de la rétention foncière à VULBENS ».

Capacité d'accueil – Synthèse des chiffres énoncés dans le tableau ci-dessus

Sans rétention foncière, une capacité d'accueil totale de 14,1 ha pour 434 logements (11,1 ha et 306 logements pour la prise en compte de la compatibilité avec le SCoT) contre 26,3 ha pour 317 logements dans le PLU de 2005.

Un total de 14,1 ha et 434 logements théoriques mais une capacité de logements réellement mobilisables sur le territoire d'environ **287 logements** pour 8,6 ha.

Soit une densité moyenne de 33,4 logements par ha contre 12 logements par ha dans le PLU de 2005.

En multipliant par 2,2 personnes par ménage, on obtient environ **600 personnes** supplémentaires.

Soit 1'700 (base population actuelle) **+ 600 = 2'300 habitants potentiels en 2029.**

Répartition des logements

Logements collectifs en zones Ua/Uap, Ua1, Ue2, AU : (12:2)+(38 :1,5)+(46 :1,5)+(28 :1,5) = 6+25+31+19 = 81 + 24 logements en renouvellement urbain = **105** soit environ **36,6%** des logements.

Logements intermédiaires en zones Ub et AU du Mollard et de la Pièce sud : (33+20:2)+(61+15 :1,5)+(42 :1,5) = 26+51+28 = 105 + 20 logements en réhabilitation = **125** soit environ **43,5%** des logements

Logements individuels en zone Uc : (27+18:2)+(11+40:1,5) = 23+34 = **57** soit environ **19,9%** des logements.

Prévision de 15 logements locatifs sociaux dans le centre village (dont 4 en renouvellement urbain) + les logements de la zone Ue2 destinée à l'accueil d'habitat pour sénior au nombre de 31 et qui sont difficiles à anticiper dans la mesure où ils dépendront de la structure porteuse du projet.

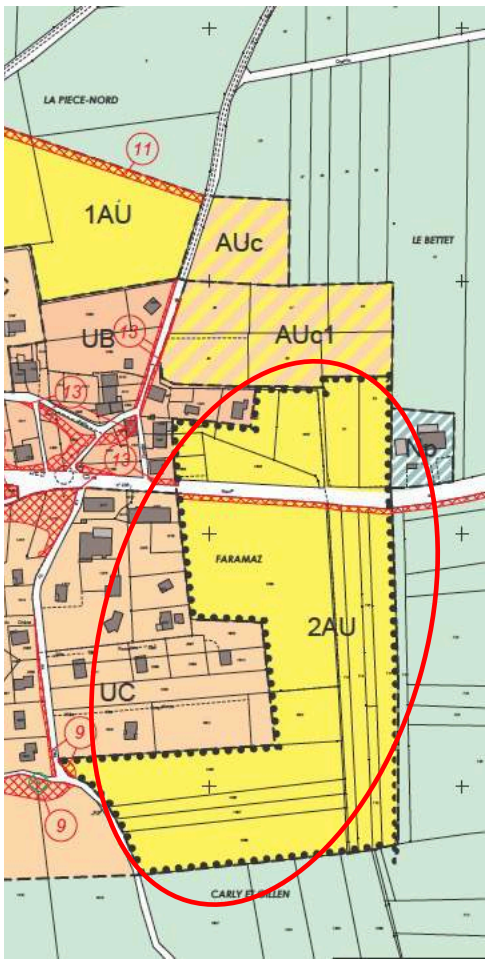
Prévision de logements en accession sociale dans les zones Ub et AU des OAP n°4, 5 et 6 : environ 16 logements).

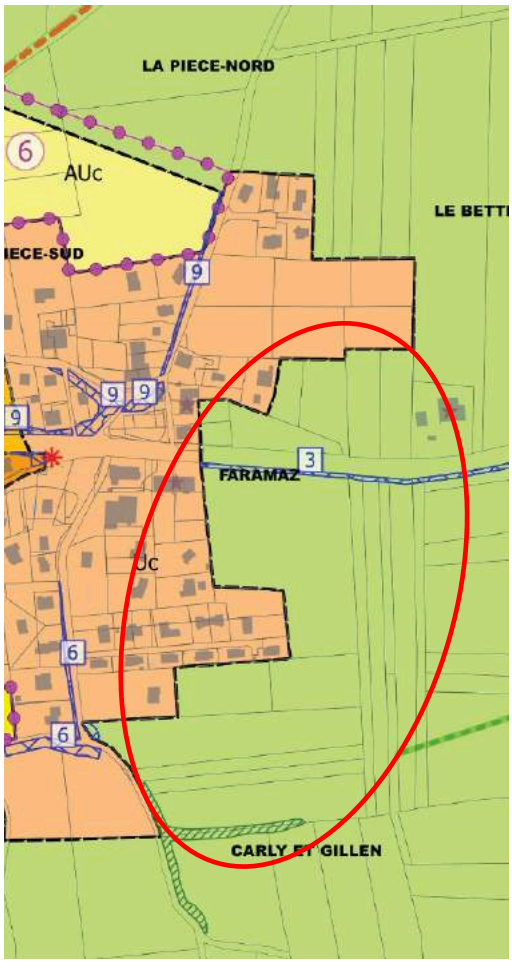
On précisera également que la révision du PLU a conduit au déclassement de 13,5 ha de zones destinées à de l'habitation plus 4,4 ha de zone d'activités soit un total de 17,9 ha restitués au monde agricole.

Ces chiffres illustrent bien la compatibilité du PLU révisé de VULBENS avec le SCoT applicable.

Evolution de l'urbanisation par zone, entre 2005 et 2019

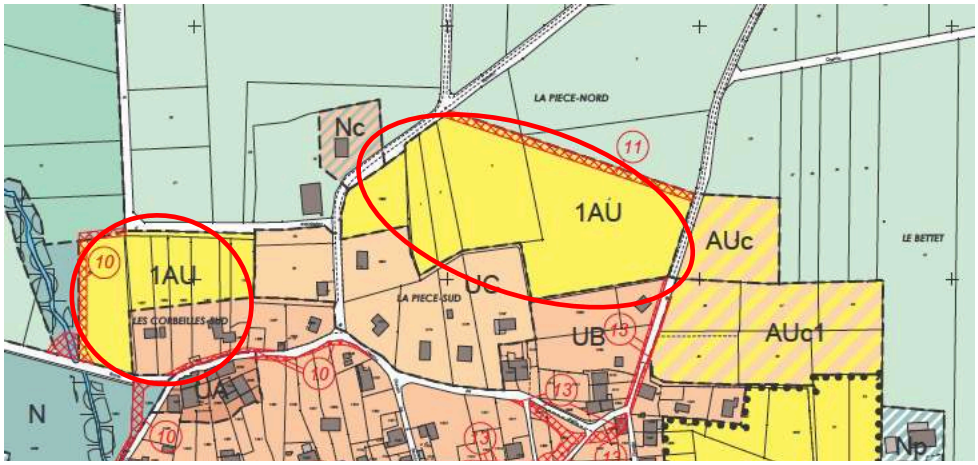
Zone 2AU de Faramaz

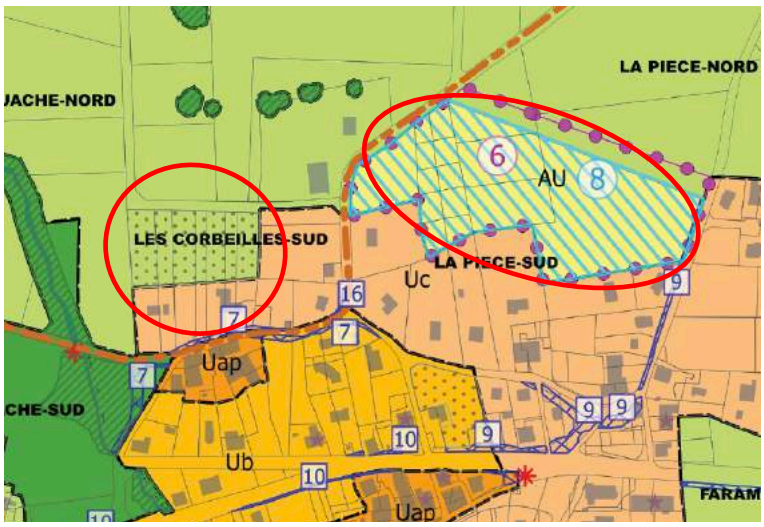


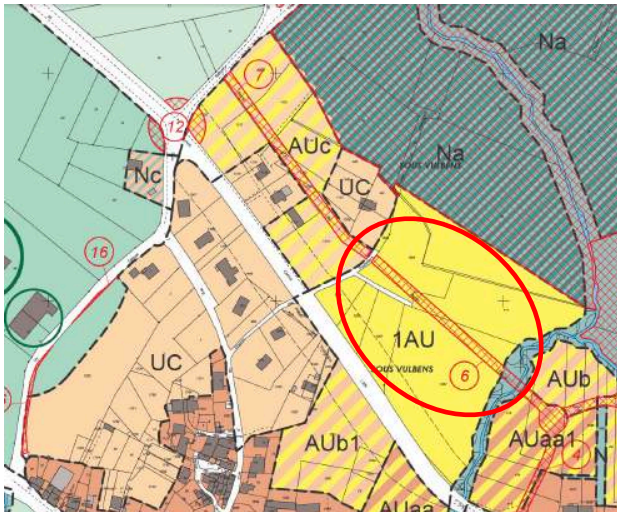


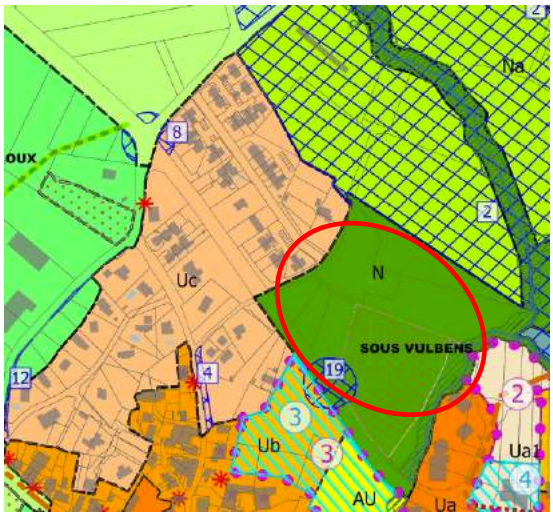
Surface de 55'300 m^2 : **100% non construits entre 2005 et 2018**

Zones 1AU Pièce-Nord/ Corbeilles-Sud / Sous Vulbens



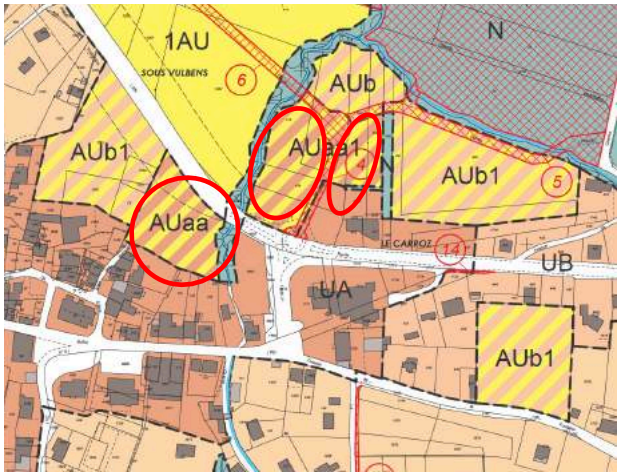


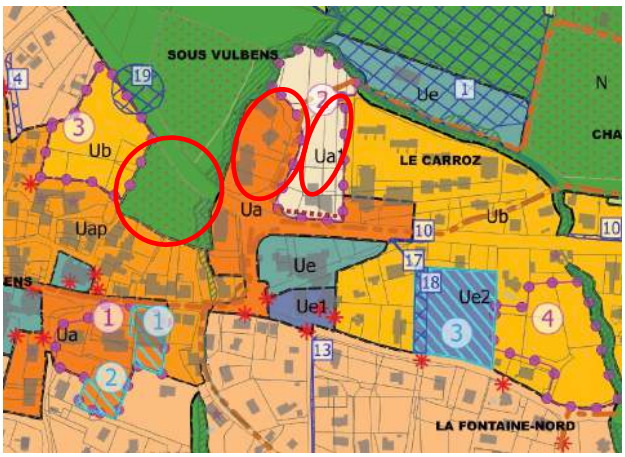




Surface totale de 60'700 m^2 : **100% non construits**

Zones AUaa de Vulbens / Le Carroz

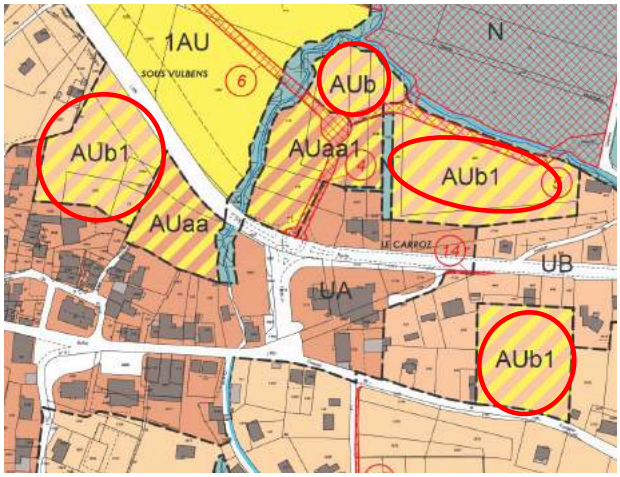


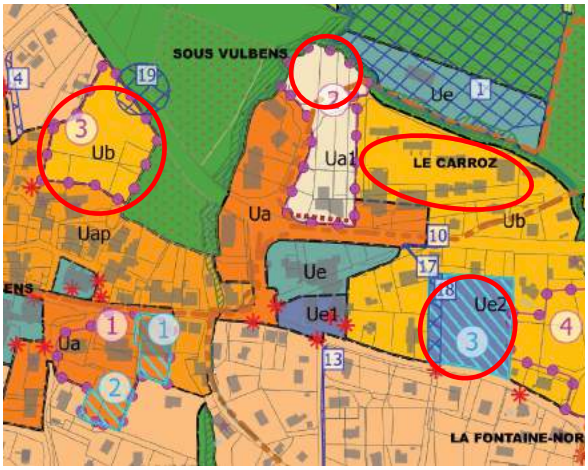


Surface totale de 11'000 m^2 dont 6'300 construits ou en cours :

Soit **57% construits et 43% non construits**

Zones AUb et AUb1 de Sous-Vulbens/ Vulbens / Le Carroz

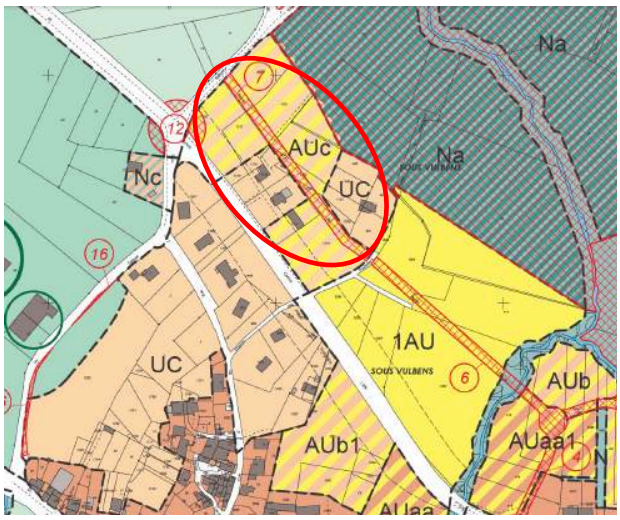


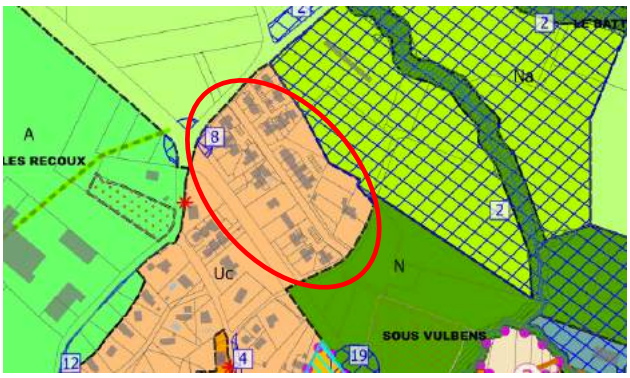


Surface totale de 28'800 m^2 dont 11'000 construits :

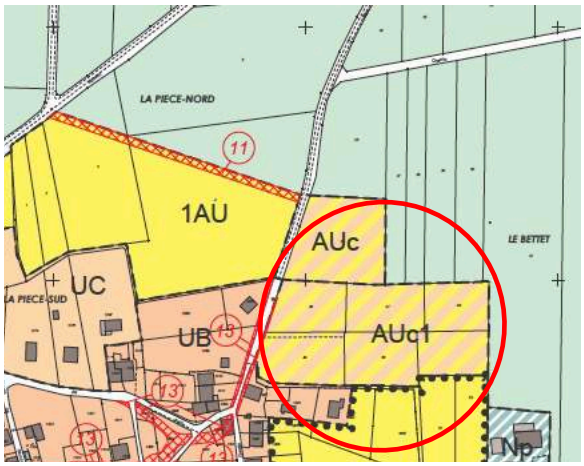
Soit **38% construits et 62% non construits**

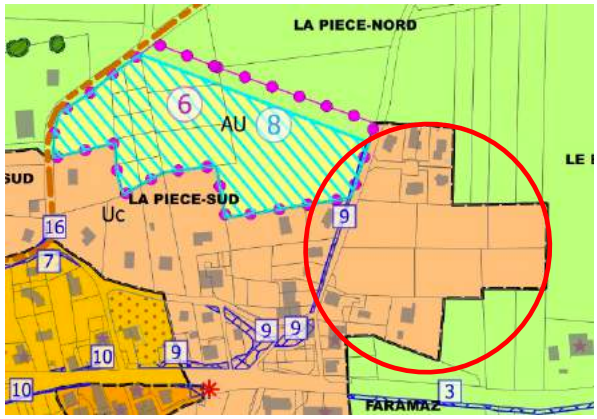
Zones AUc, AUc1 et AUc2 de Sous-Vulbens/ La Pièce-Nord / La Murraz/ La Fontaine-Sud





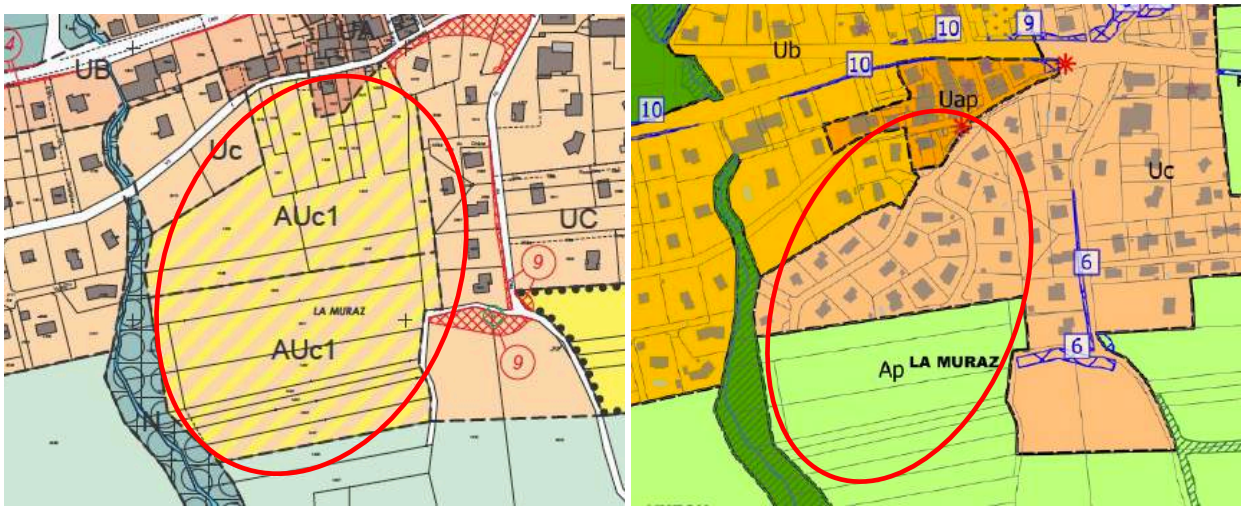
Surface de 12'600 m^2 construits



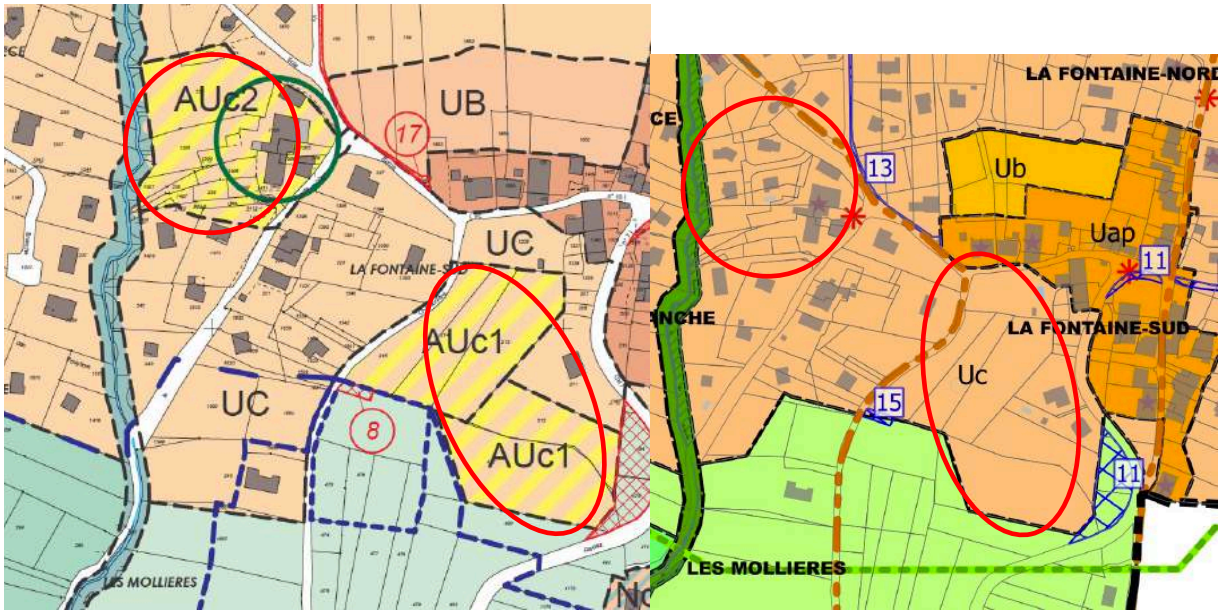


AUc : 4'900 m^2 dont 4'000 m^2 construits

AUc1 : 13'700 m^2 non construits mais faisant l'objet d'un permis d'aménager



Zones AUc1 : 44'300 m^2 dont 20'300 m^2 construits et 24'000 non construits



AUc2 : 5300 m^2 dont 3000 construits

AUc1 : 12700 m^2 : non construits mais faisant l'objet d'un permis de construire

Surface totale de 93'500 m^2 dont 66'300 construits ou faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme

Soit **71% construits et 29% non construits**

Dents creuses en zones Ua, Ub et Uc sur toute la commune

54'500 m^2 environ construits entre 2005 et 2018

Une estimation de 47'300 + 25'200 =72'500 m^2 dents creuses et dents creuses périphériques dans le PLU 2018.

Une surface totale de 127'000 m^2 dont 54'500 construits

Soit **43% construits et 57% non construits**

Synthèse sur les % de tènements bâtis entre 2005 et 2019 justifiant de la mise en place d'un coefficient de rétention foncière

Zone 2AU : **100% non construite**

Zones 1AU + zones AUindicées : 194'000 m^2 dont 83'600 construits soit **43% construites et 57% non construites**

Dents creuses : **43% construites et 57% non construites**

Coefficient de rétention foncière appliqué dans le PLU 2019

Zone AU et AU indicées : 66,66% des zones sont identifiées comme construites en 2028

Dents creuses : 50 % des zones sont identifiées comme construites en 2028

L'analyse ci-avant sur les 14 dernières années montre que seulement 43% de l'ensemble des zones du PLU de 2005 ont été construits ou sont en cours de construction (sans tenir compte de la zone 2AU). Les coefficients de rétention foncière appliqués dans le PLU 2019 sont donc non seulement justifiés mais en deçà de la réalité.

Entrée de commune / Sous-Vulbens



Dent creuse Uc : 2000 m^2 Extension Ub : 7800 + AU 4600 = 12400 m^2
Déclassements 1AU : 27600 m^2

Vulbens / La Pièce



Dents creuses Ua : 1600 Uc : 850 + 1940 Total dents creuses = 4930 m^2
Divisions parcellaires Uc : 950+770 = 1720 m^2
Renouvellement urbain Ua : 1800 m^2

Centre bourg / Le Carroz



Dents creuses périphériques Ua1 : 3200+2300 soit un total de 5500 m²
Extension Ue2 : 6600 m² Renouvellement urbain Ua1: 2900 m²

La Fontaine Nord / Le Mollard



Dents creuses Uc : 1030+1300+850+3100+1400+3200 soit un total de 10030 m²
Divisions parcellaires Uap : 850 + Ub : 790 + Uc : 1300 soit un total de 2940 m²
Dent creuse périphérique Ub : 4400 m²
Extension AU + Ub : 4400+9700 = 14100 m²

La Fontaine Sud



Dent creuse Uc : 1540 m² Division parcellaire Uc : 1200 m²
Extension Uc : 12700 m²
Déclassement Uc : 7600 m²

Château du Vuache / Entre routes de Faramaz et de La Vy



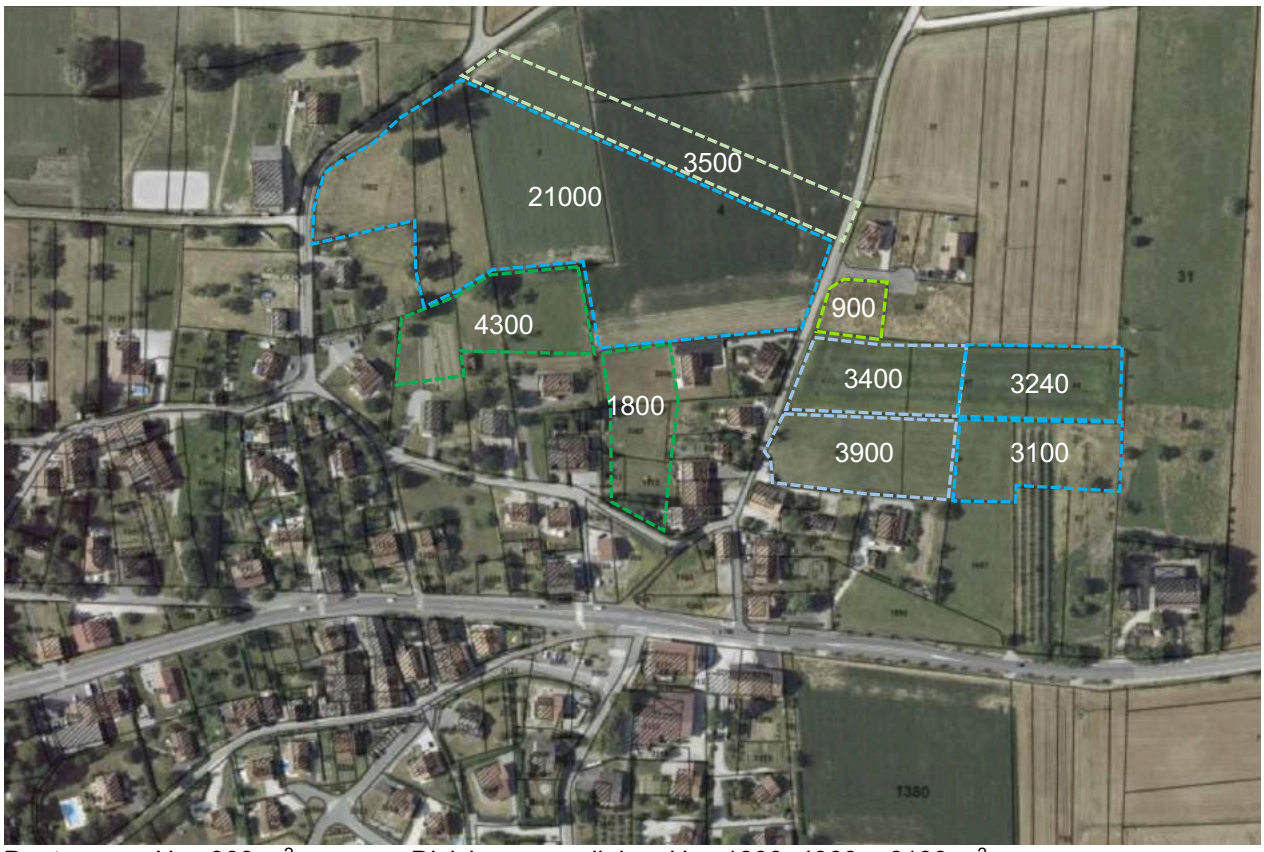
Dents creuses Ub : 750+2180+1870+2050 = 7470 m²
Divisions parcellaires Ub : 2310+980+1050+880+570 = 4910 m²

Les Corbeilles-sud



Division parcellaire Ub : 1040 m^2
Déclassement 1AU: 10500 m^2

La Pièce-sud



Dent creuse Uc : 900 m^2 Divisions parcellaires Uc : 1800+4300 = 6100 m^2
Extension AU : 21000 m^2 Uc : 3240+3100 = 6340 m^2 Total extensions : 27340 m^2
Dent creuse périphérique Uc : 3400+3900 = 7300 m^2
Déclassement 1AU : 3500 m^2

Faramaz



Dent creuse Uc : 710 m^2 Division parcellaire Uc : 450 m^2
Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m^2

La Muraz



Dent creuse Ub : 1800 m^2
Extensions Uc : 3700+3800 = 7500 m^2
Déclassement AUc1 : 24600 m^2

Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m^2

7. RÉCAPITULATIF DES ZONES

TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.15
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.67
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	**89.95**
AU	3.02
Total des zones AU	**3.02**
Total des zones U + AU	**92.97**
A	27.79
Aai	0.29
Ap	437.12
Total des zones A	**465.20**
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
Nl	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	**694.40**
Total des zones A et N	**1159.60**
Total des zones du PLU	**1252,57**

ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

Le rapport de présentation du PLU de 2005 ne fait pas état d'un tableau des surfaces du document d'urbanisme. Il n'a donc pas été procédé à l'analyse des évolutions de surfaces entre les deux documents.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

INDICATEURS DE SUIVI

Conformément aux dispositions ci-dessus, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de VULBENS.

Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :

Indicateur 1 : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

Indicateur 2 : évaluation du nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale réalisés dans les zones soumises à servitude au titre du Code de l'urbanisme et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les secteurs concernés.

Sur l'ensemble du territoire communal : consommation de l'espace et mobilités

Indicateur 3 : consommation d'espace : nombre de nouvelles constructions rapporté à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

Indicateur 4 : évaluation du nombre mètres linéaires de voies douces inscrites au sein des OAP ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.

Indicateur 5 : objectif de restauration du patrimoine culturel et de la salubrité : nombre de restauration d'habitat dans le bâti ancien

Indicateur 6 : état d'avancement des projets inscrits dans le PADD et /ou traduits par certains emplacements réservés : équipements publics, espace d'agrément, etc.

IV. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉAMBULE

RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE1 (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

-La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,

-La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	**Voir paragraphe 6**
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	**Voir paragraphe 2**
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	**Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences Natura 2000)**
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	**Voir paragraphe 1** Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique -les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les	**Voir paragraphe 3**

1- En vertu des articles 6 et 7 de la directive "Habitats" 92/43/CEE

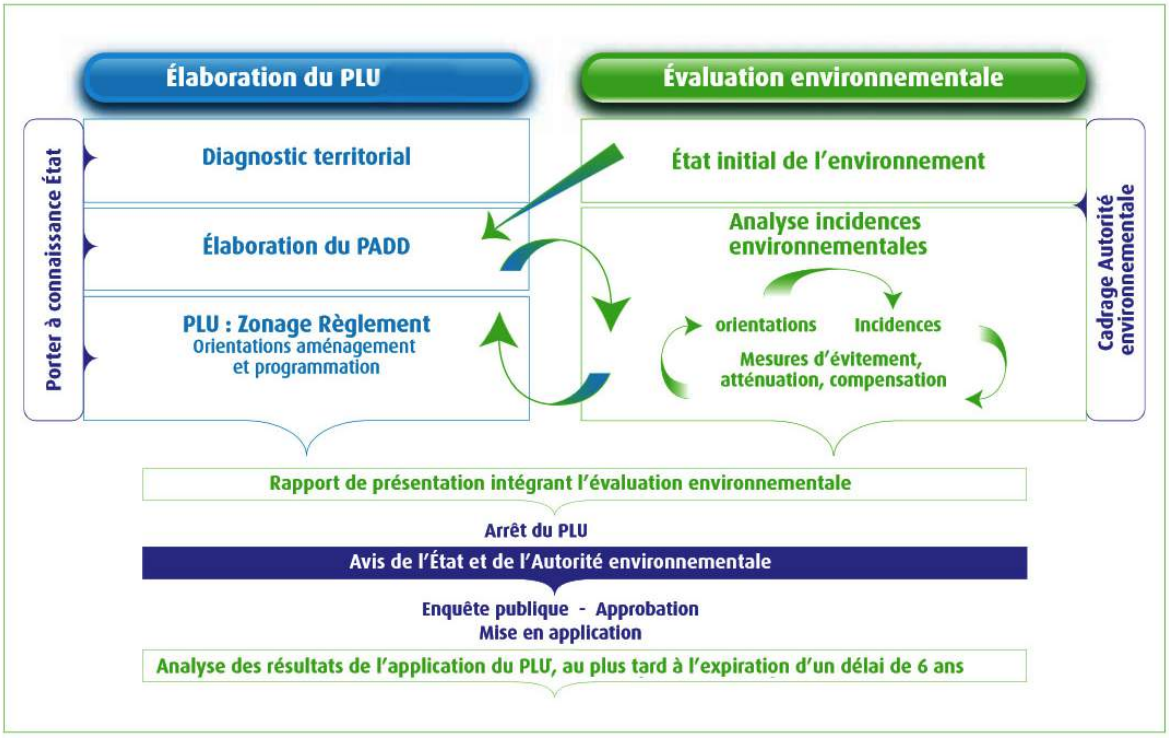
conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	**Voir paragraphe 5**
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents	**Voir paragraphe « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »**
et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	**Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »**

DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE APPLIQUÉE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement.

L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour cette analyse



THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.

Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal.

Ces composantes se déclinent comme suit :

-Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation

- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine

- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)

-Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles

-Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques

- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air

MÉTHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Méthodologie de travail durant l'élaboration du PLU révisé

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016. Il s'agit d'un diagnostic environnemental.

Il a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux, Observatoire de biodiversité…). Il a été complété par des visites de terrain.

Il s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties :

-Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

-Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux) : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT…). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

A ce stade, le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages au printemps 2017 jusqu'au derniers ajustements du printemps 2018. Des visites de terrain ont permis de compléter le diagnostic au moment du zonage, en particulier pour délimiter les nouvelles zones urbanisables. L'association Apollon 74 a accompagné pour cela une fauniste de KARUM durant l'automne 2017 (recherches d'arbre patrimoniaux, échanges sur les vergers et leurs potentiels).

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés puis intégrés au projet de développement du territoire de VULBENS porté par les élus de la commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national et fait le lien avec les orientations du PADD. Il explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Cette analyse est également menée en comparant l'évolution du territoire avec la mise en œuvre du plan d'urbanisme révisé et du plan d'urbanisme en vigueur jusqu'à la révision (dit PLU 2005).

Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura 2000.

Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement » :

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	• Le recentrage du développement sur le centre-ville • Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	• Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
AIR – CLIMAT – ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	• Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens • La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **EAU POTABLE**	• La garantie de l'accès à la ressource en eau potable • Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	• La protection des populations contre les risques naturels

JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD



Localisation des OAP

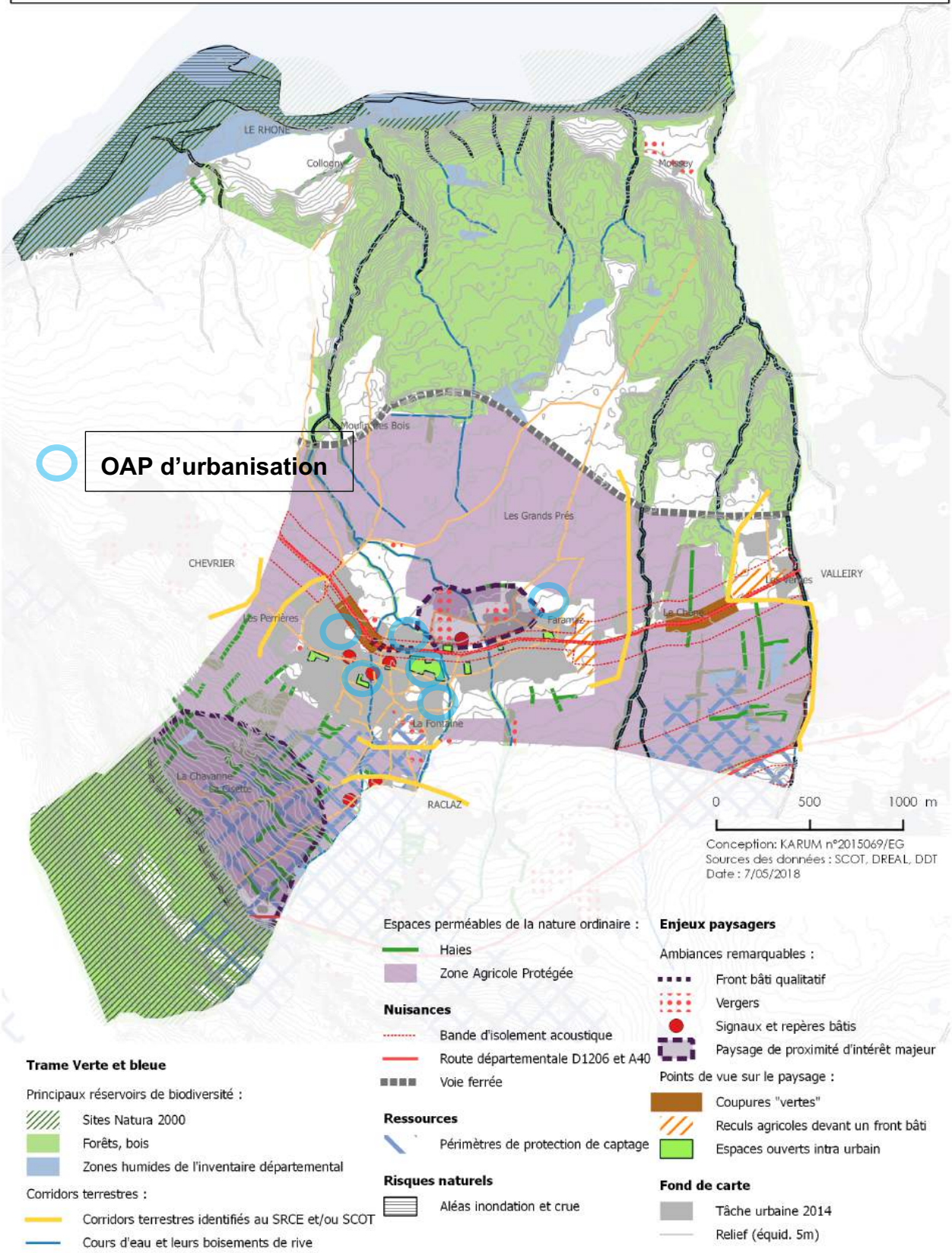
La carte qui suit présente la localisation des OAP vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les OAP sont bien cohérentes avec les orientations d'aménagement à vocation environnementales :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : toutes les orientations sont localisées dans le bourg et sa proche périphérie
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : l'OAP 8 garantit l'ambiance historique de Vulbens. Les OAP urbanisent des espaces ouverts intra-urbain ou des points noirs urbains (OAP 1). Pour contrer la perte des espaces de respiration, les OAP balisent la création d'espaces verts notamment en bordure des zones.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS : les OAP sont localisées en dehors des corridors repérés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Aucun espace naturel et forestier n'est concerné par les futures urbanisations. Ce sont les espaces agricoles qui sont touchés, tous situés en dehors de la Zone Agricole Protégée, et en tout état de cause, avec une réduction notable des surfaces par potentiel résiduel du PLU de 2005.
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : la localisation des OAP dans le bourg limite les déplacements. Pour chaque OAP sectorielle, les cheminements en mode doux sont favorisés, les places de stationnement mutualisées autant que possible avec les disponibilités du voisinage (commerces, parking publics…), la récupération des eaux de pluie et la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable sont vivement conseillés.
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : les OAP sont installés à distance des cours d'eau. Des mesures spécifiques sont déclinées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour ces tènements.

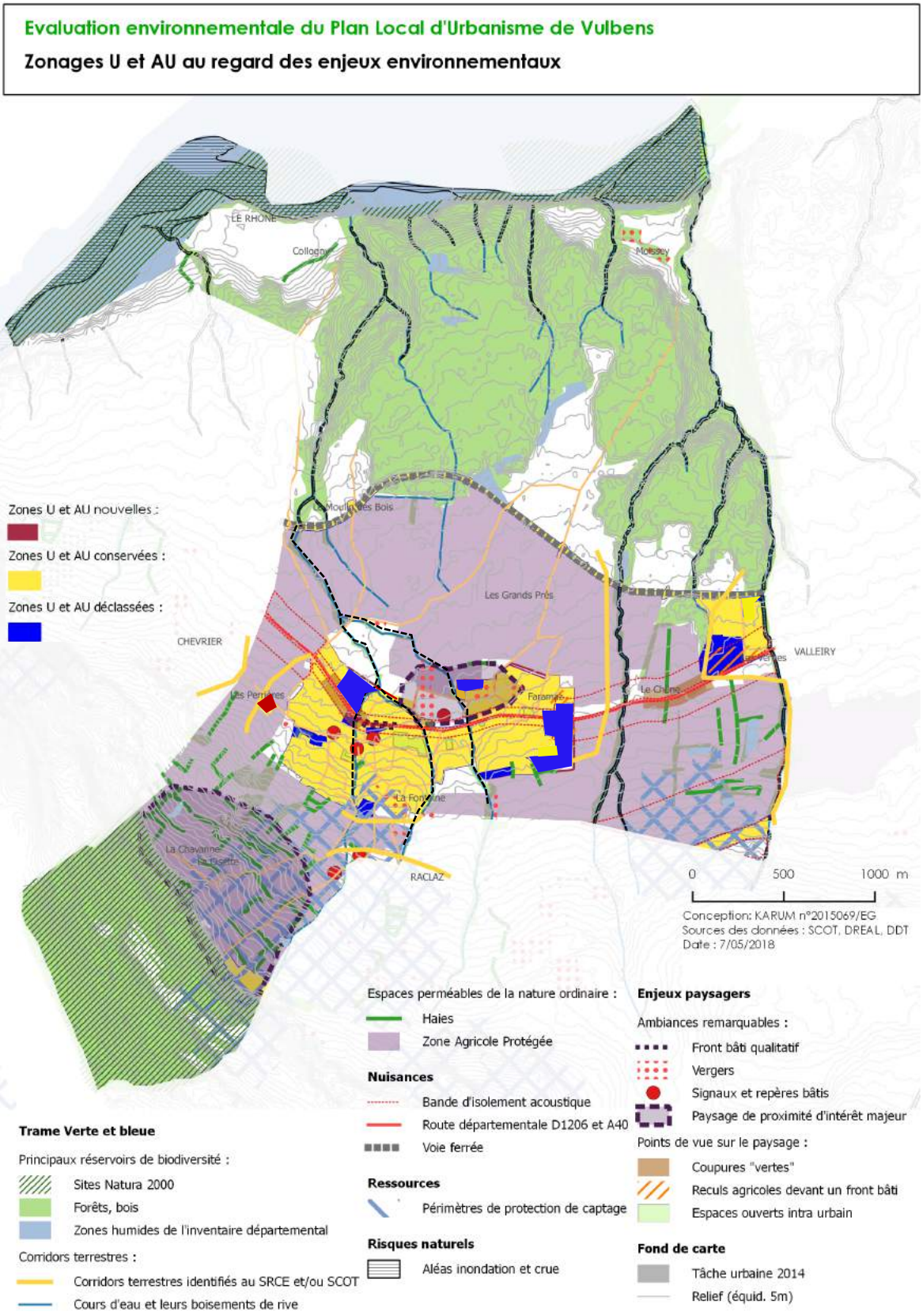
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Enjeux environnementaux spatialisés et localisation des OAP



Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

JUSTIFICATION DES CHOIX ENVIRONNEMENTAUX DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

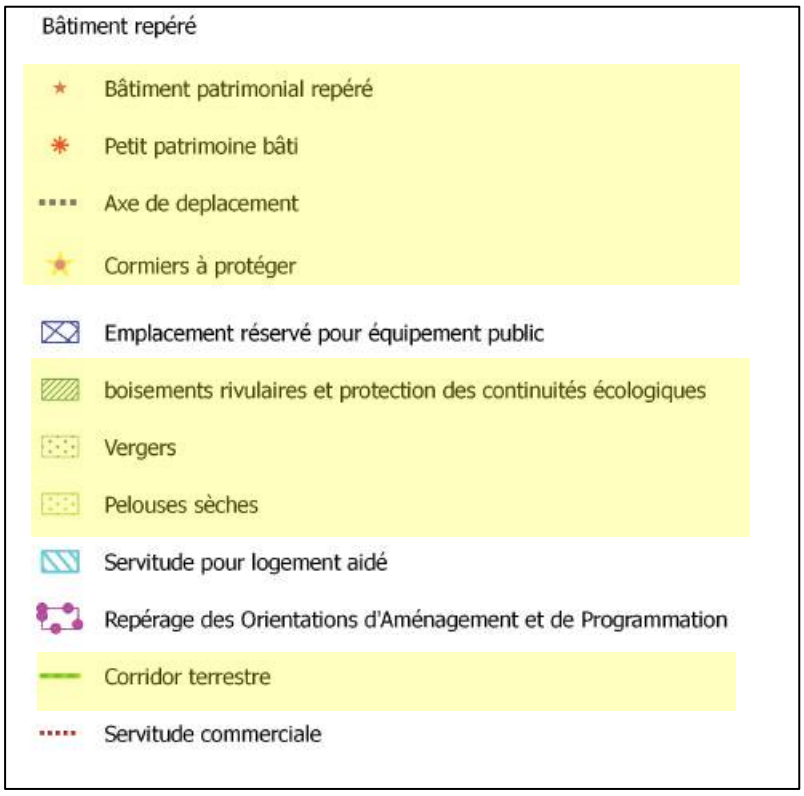


Justification du règlement graphique au regard des choix environnementaux du PADD :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : la carte des zones U et AU montre bien ce recentrage, avec une déclinaison de sous-secteurs dédié au maintien des caractéristiques historiques du village (Uap, Ua)
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : 11 zones U permettent de décliner autant de spécificités du bourg (habitat, activité, ferroviaire, autoroute), un zonage Na pour des zones d'agrément dans le bourg.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS : de vastes zones Ap dans la plaine agricole et des. Des zones N (boisements principalement), Nh (zones humides), Ns (Secteur Natura 2000)
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : des secteurs Aai limités (secteur agricole avec assainissement individuel admis)
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : localisation des futures urbanisations à l'écart des aléas connus (notamment distance vis-à-vis des risques torrentiels et inondation en bord de cours d'eau)

Justification des éléments paysagers et environnementaux repérés au plan

Le règlement graphique repère précisément les enjeux ciblés dans les thématiques écologique et paysage :



Justification des emplacements réservés et de leur localisation au regard des objectifs environnementaux du PADD

Les emplacements réservés sont surtout orientés vers la sécurisation de la voirie compte tenu de la densification retenue par les élus dans le bourg traduisant les objectifs de développement durables. Les ER qui visent spécifiquement à répondre aux orientations environnementales du PADD concernent l'offre en déplacement doux (ER 03, 14, 17), l'accès au forage (ER15) et un vaste emplacement réservé concerne une zone d'agrément qui est envisagé comme zone tampon et zone de loisir (ER02).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	DESIGNATION	SURACE
01	Equipements publics futurs au Carroz sud	29113 m²
02	Zone d'agrément de Sous-Vulbens	84199 m²
03	Piste cyclable Vulbens-Valleiry	4985 m²
04	Elargissement de voie Sous Vulbens	406 m²
05	Déviation de la RD7	918 m²
06	Desserte future de la Muraz	1009 m²
07	Réseaux + Desserte future du bourg	1034 m²
08	Aménagement futur carrefour entrée Bellegarde	706 m²
09	Aménagement futur carrefour entrée Faramaz	1692 m²
10	Sécurisation de la RN 206	852 m²
11	Sécurisation de la route départementale à la Fontaine	1716 m²
12	Elargissement de la voie communale au Vycaquet	289 m²
13	Elargissement de la voie communale la Vy Borne	366 m²
14	Liaison piétons / cycles de 3m de largeur	1309 m²
15	Accès zone du forage	122 m²
16	Aménagement carrefour Chemin de Moissy	27 m²
17	Liaison piétonnière	47 m²
18	Aire de stationnement	982 m²
19	Aménagement d'un futur carrefour de desserte	1936 m²

Zonage des EP=R

01>Ue

02>Ap

03>Ap et N

04>Uc

05>Ap

06>Uc

07>Uc

08>A-Ap-Uc

09>Uc

10>Ub

11>Ap

12>A

13>Uc

14>N-Ux

15>Uc

16>Uc

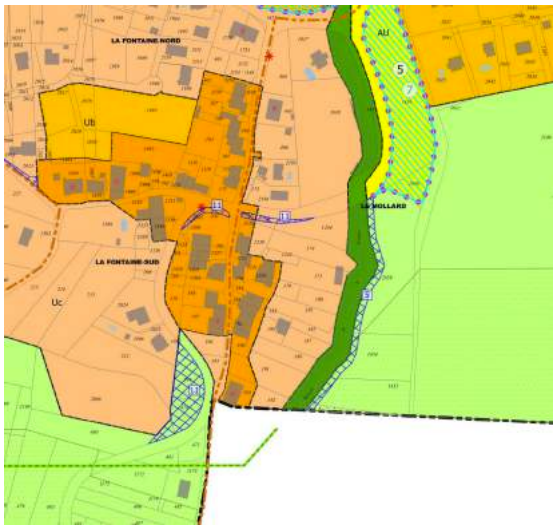
17>Ub

18>Ue

19>Ub-N

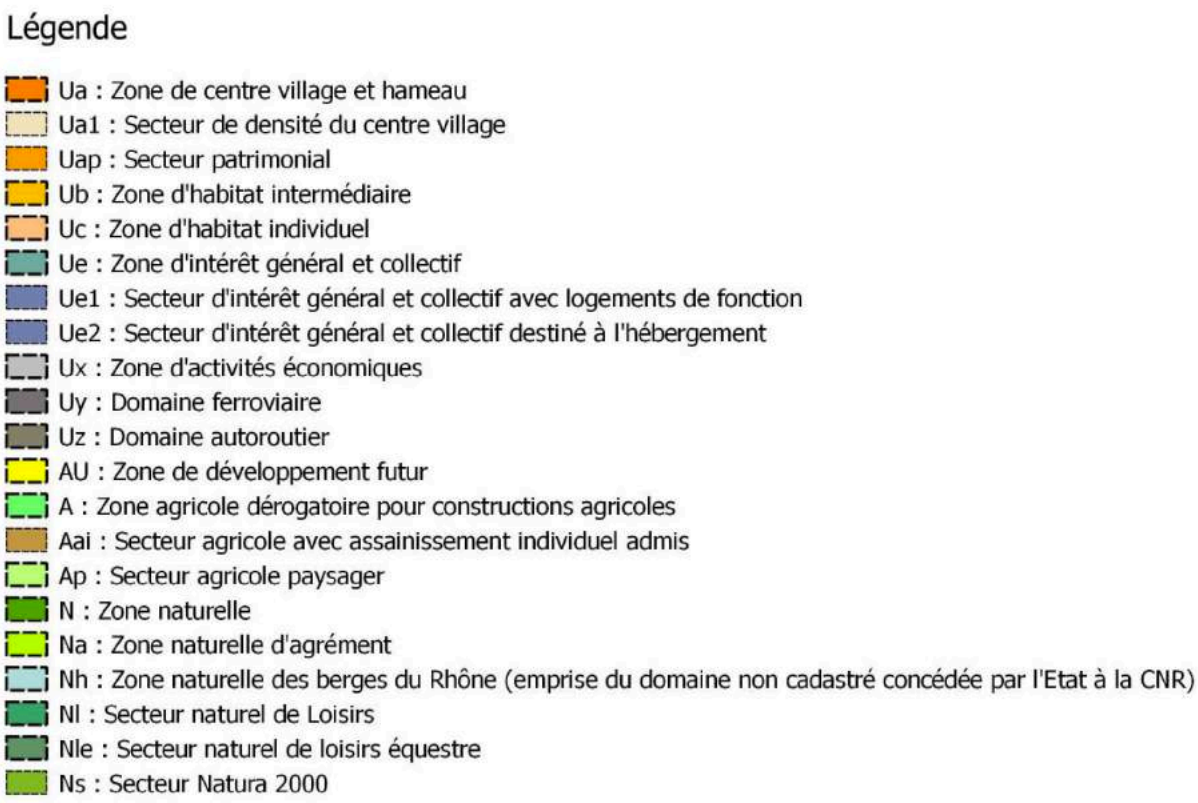
Solutions de substitution raisonnables envisagées :

- L'emplacement n°5 a été débattu. Il s'agit pour les élus de la déviation de la RD7 pour sécuriser le hameau de la Fontaine en traversant le cours d'eau (destruction de ripisylve et proximité du cours d'eau, proximité de la Zone Agricole Protégée). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM a permis de valider le principe de traversée (située sur la commune voisine) et un principe d'éloignement au cours d'eau, pour de conclure sur des incidences limitées sur le fonctionnement des continuités écologiques du cours d'eau.



- De même l'ER n°5 a fait question car il se trouve à l'heure actuelle dans un espace agricole ouvert remarquable. La zone Uc voisine étant conservée entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, cet aménagement sera englobé dans cette ambiance urbaine et n'impactera pas isolément l'ambiance paysagère de la plaine (pas de création d'un futur point noir paysager).

Les élus ont choisi de décliner de nombreuses zones pour adapter le règlement écrit à leurs objectifs.



L'environnement dans le règlement écrit : Chapitre 1 / Zones urbaines

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont interdits les équipements pouvant générer des points noirs paysagers (éoliennes, antennes, bâtiment agricoles, carrières…)	Intégration des futures constructions dans l'environnement (locale, traditionnelle) Limitation des hauteurs de clôture, Recul vis à vis des limites parcellaires, pastiche non autorisé	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	/	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	/	Les constructions doivent être reliées au réseau d'eau potable et d'assainissement Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés. Dans les opérations supérieures ou égales à 6 logements, un compostage collectif sera obligatoire.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Aires de stationnement conçues dans la mesure du possible avec des matériaux drainants	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. Interdiction potentielle d'une autorisation d'urbanisme en cas de danger en matière de sécurité

L'environnement dans le règlement écrit: Zones à urbaniser (= OAP 3 et 6)

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU. Les règles seront donc précisées à cette occasion. De plus, les règles y afférant devront être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'environnement dans le règlement écrit : Zones agricoles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière et des équipements d'intérêt collectif et de services publics (habitation, artisanat hors commerce agricole, restauration, services avec clientèle, cinéma…)	. Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, ne sont admises.	Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.

L'environnement dans le règlement écrit : Zones naturelles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière. Sont interdites l'habitation, le commerce et des activités de service, certains équipements d'intérêt collectif et services publics…	Les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent en aucun cas par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	Les usages sont limités. Les clôtures devront être conformes à la Charte de valorisation paysagère et conserver au minimum un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 centimètres afin de laisser passer la petite faune. Les interdictions sont étendus dans les secteurs les plus sensibles : Ns (Natura 2000), Nh (zones humides de l'inventaire départemental)	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/		Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

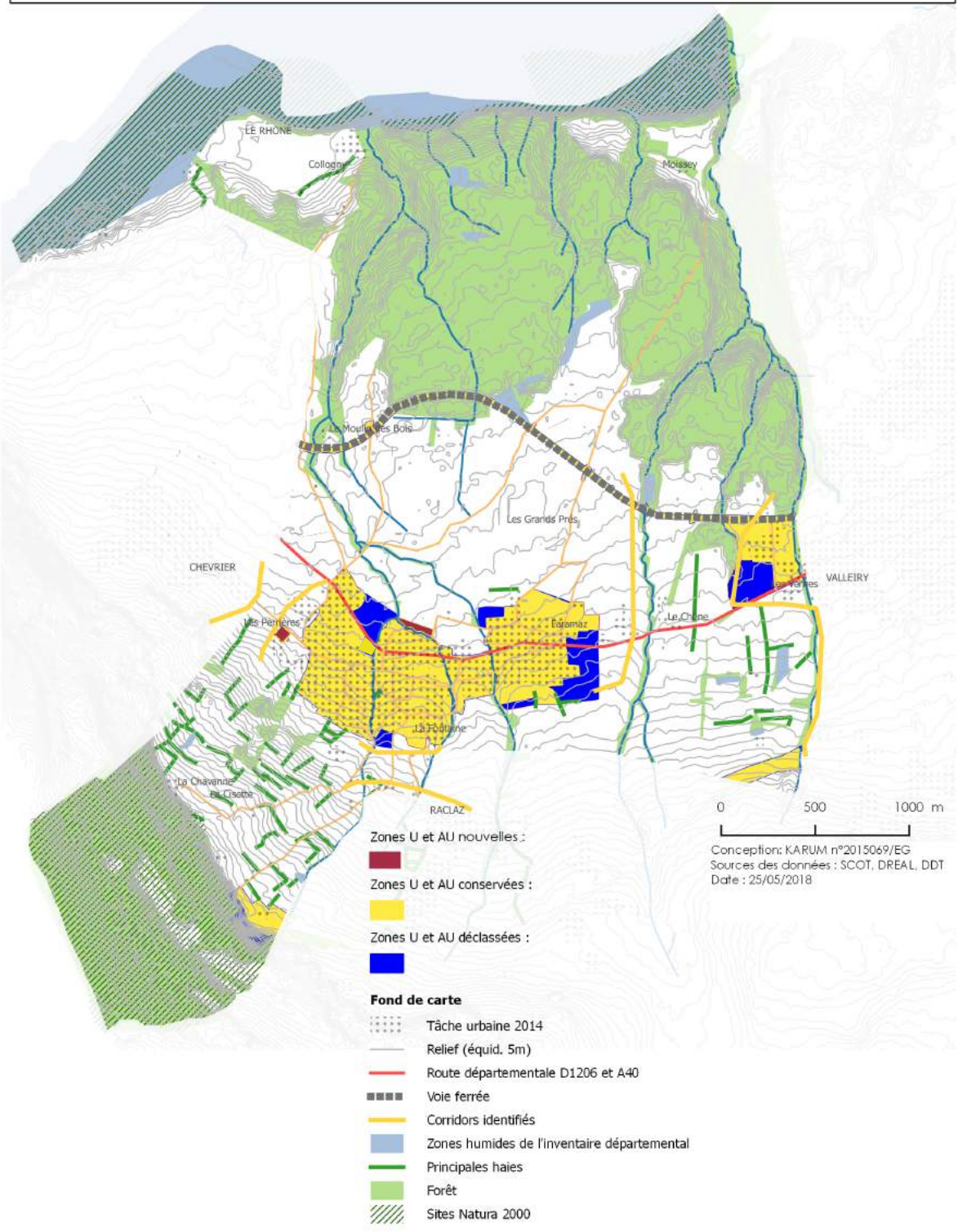
Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du PLU. Cette analyse est menée thématique par thématique puis est présentée ici de manière spatialisée pour exposer, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	• 836 habitants en 2005	• Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an
Consommation moyenne par logement	• 58 logements ont consommé environ 3,15 ha 543 m² par logement soit 16,6 logements par hectare	• Minimum 25 logements/ha > habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole. 1 ha de nouvelles zones U en lieu et place d'anciennes zones N ou A ; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

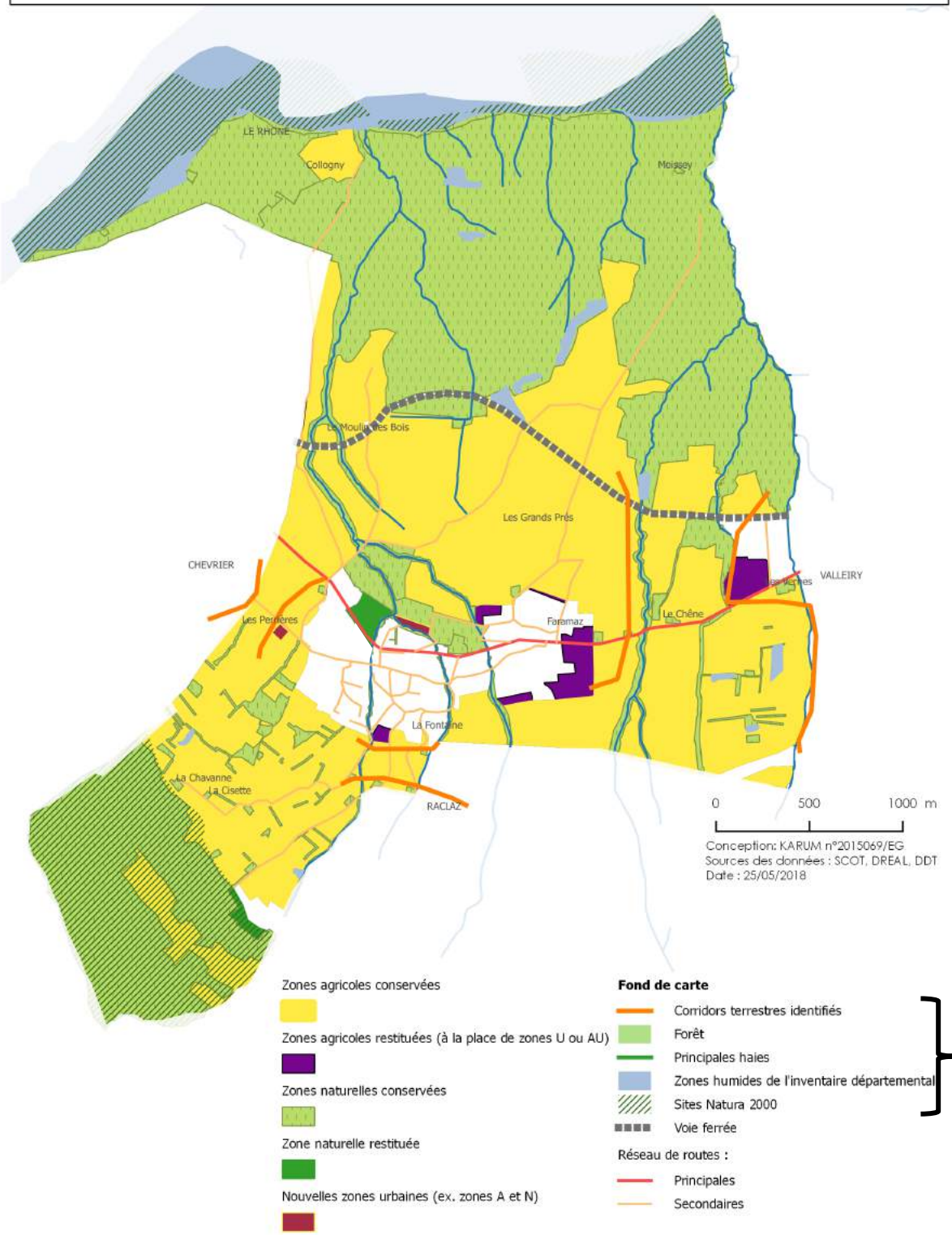
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones urbanisables (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Plus largement protégées dans le PLU révisé

LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

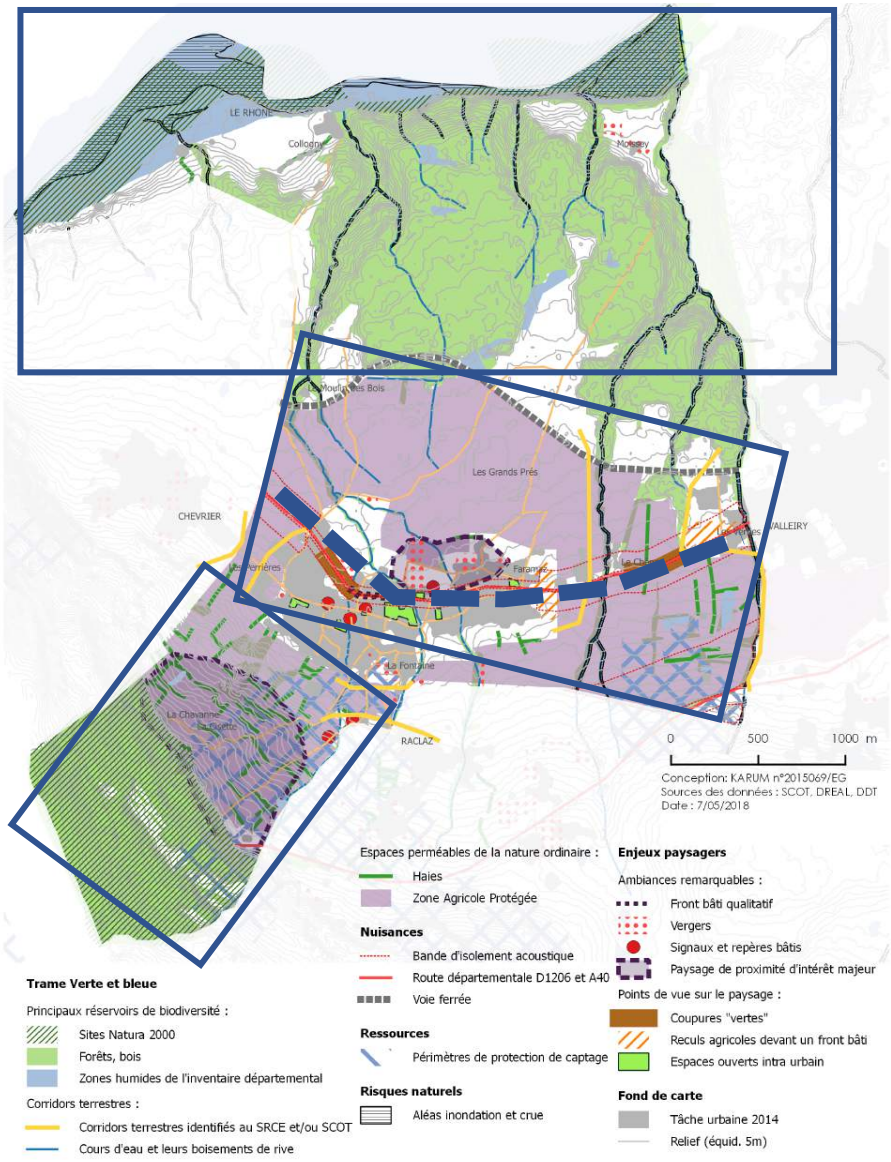
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage

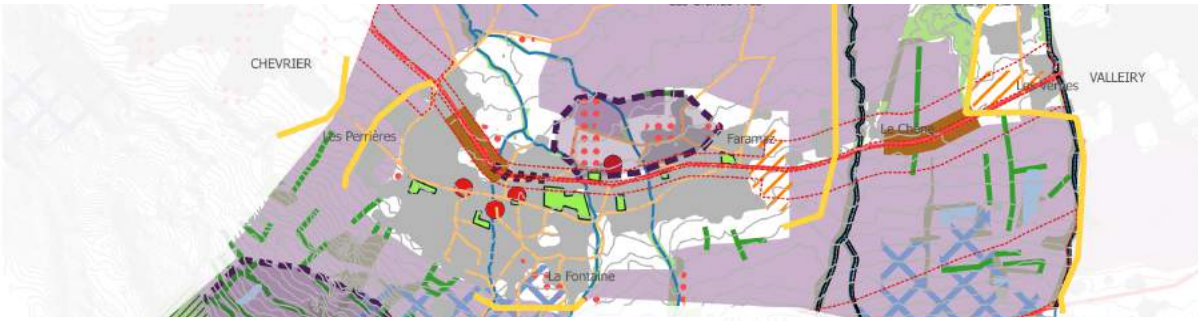


ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT A L'ETAT INITIAL ET PAR RAPPORT A UNE EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs[2] de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) et par rapport « au fil de l'eau » sur le secteur du bourg et du fuseau routier, secteur de la commune susceptible d'être touché de façon notable par la mise en œuvre du plan.

EFFETS SUR LES PAYSAGES DE LA ZONE DU BOURG ET DU FUSEAU ROUTIER

Rappel des enjeux paysagers de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone:



Le fuseau routier offre des points de vue remarquables sur la campagne grâce à des coupures d'urbanisation (coupures vertes dans les champ et reculs agricole en entrée de village).

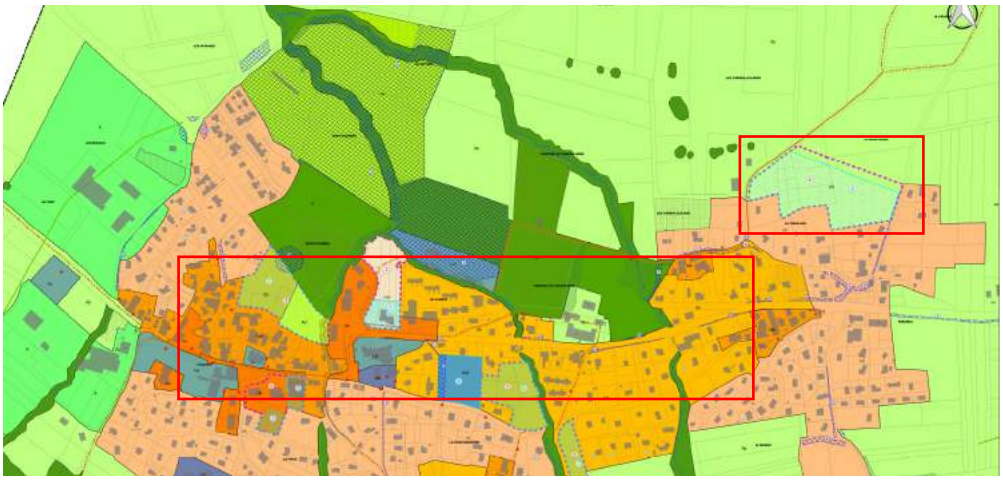
Le village offre des repères bâtis qui composent les vues. Les parcelles non urbanisées sont des espaces de respiration qui dégagent des vues sur ces bâtiments et limitent la densité ressentie.

Les franges du bourg offrent des ambiances remarquables : vergers , arbres séculaires, château…



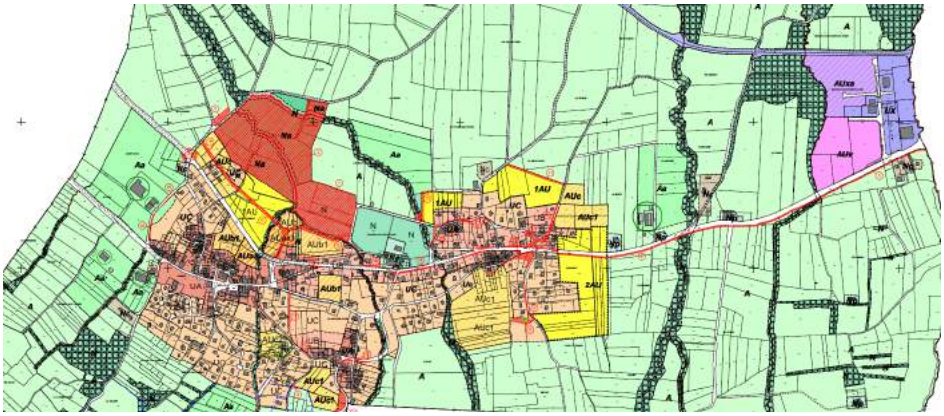
Seuls enjeux partiellement traduits par le PLU

Effets de la mise en œuvre du PLU sur les paysages de cette zone :



Zonage du PLU révisé et localisation des sensibilités (au nord urbanisation sur les franges sensibles et dans le village zone U pour les interstices)

[2] Lorsque cela est possible



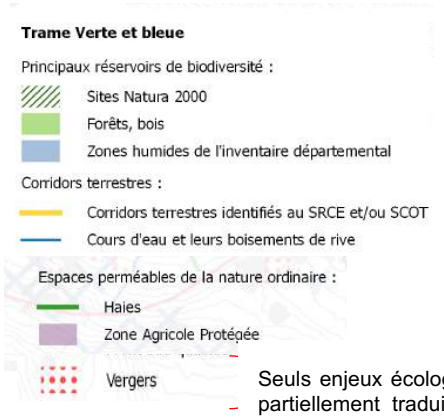
Pour mémoire, image du plan du document antérieur (PLU 2005 modifié en 2013)

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Négatifs (--): -Espaces ouverts non urbanisables dans le cœur de village mais pour la plupart soumis à OAP avec dégagement des fronts urbains -urbanisation d'une extension urbaine sur le secteur de Faramaz (zone AU) -Perte de quelques vergers, sans remettre en cause les ambiances des franges	L'ensemble des interstices sont urbanisables (env. 2,3 ha) au cœur de ville	Positif (++): -Les espaces ouverts dans le village étaient déjà ouverts à l'urbanisation dans le PLU de 2005 et sont désormais soumis à OAP pour la plupart -l'extension urbaine sur le secteur de Faramaz a été réduite (au nord et sur l'entrée de ville est	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et e fuseau routier)

Rappel des enjeux écologiques de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :



Sur ce secteur, les enjeux écologiques reposent principalement sur la préservation des corridors et la préservation des éléments de diversité de la nature ordinaire (haie, vergers)



Seuls enjeux écologiques partiellement traduits par le PLU

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité de cette zone :

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négatifs (-) Trame verte et bleue : -préservation des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau) -Patrimoine arboré (haie, arbres d'intérêt pour le grand Capricorne) : repérage par une trame -Vergers : repérage des vergers par une trame, sauf ceux situés dans les zones urbanisables	Vergers : 6,5 ha de vergers présents autour du bourg identifiés en zonage N. 1,7 ha de vergers inscrit en zonage U	Effets positifs (++) Trame verte et bleue : -Restitution d'une coupure d'urbanisation dans le village entre les Perrières et le bourg -Elargissement de la coupure verte à proximité de la zone d'activité en limite de Valleiry, à proximité du corridor d'intérêt régional	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et fuseau routier), classés en Ap et N

EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ENERGIE

Rappel des enjeux air-climat-énergie de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

FAIBLESSES/RISQUES

- Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'Air, le Climat et l'Energie sur cette zone :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		**Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)**	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négatifs (-) -augmentation de la population (croissance annuelle de +3%) générant de fait une augmentation des consommations et rejets Et ce malgré : -la création de liaisons piétonnes -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables	Près de 2km de chemin piétons et/ou cycle en emplacement réservé	Effets positifs (+) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire -Plus de liaisons douces prévues et de partage de parking -Incitation plus franche à l'usage des énergies renouvelables	Ajout de près de 600ml d'emplacements réservés à destination des cycles/piéton par rapport au précédent PLU.

EFFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX, L'EAU POTABLE

Rappel des enjeux pollution, qualité des milieux et eau potable de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière

- Absence de sols pollués identifiés
- De bons rendements des réseaux eau potable
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)
- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

LES ENJEUX VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX ET L'EAU POTABLE

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur la pollution, la qualité des milieux et l'eau potable :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		**Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)**	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négligeables à négatifs (-) -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de population, y compris pour l'eau potable (pas de bilan besoin/ressources consolidé, mais une programmation en cours au niveau intercommunautaire pour répondre aux enjeux) -la densification se fait sur les franges de la route départementale, soumise à la règlementation sur le bruit mais de nombreux emplacements réservés visent la sécurité et la circulation apaisée -un PLU qui prend part à la dynamique démographique	/	Effets négligeables (=) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire et d'une urbanisation centrée sur le bourg	/

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
territoriale, et adapte son réseau			

EFFETS SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LA SANTE

Rappel des enjeux risque et santé de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

FAIBLESSES

- Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie par exemple)

LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les risques et la santé :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets positifs (++): Un zonage pluvial adapté à la commune Pas de projets « à risques » identifiés, les futures urbanisations tiennent compte de l'aléas torrentiel et inondation Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	/	Effets positifs (++) Même raisons que pour la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial	/

CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les plus fortes évolutions concernent le bourg et ses franges. L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

STRATEGIE ERC A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

MESURES D'ÉVITEMENT PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Le PLU respecte le cadrage du SCOT en prévoyant une croissance forte de la population (+3% annuels) tout en densifiant ce développement par une extension de l'urbanisation limitée à 5ha. Les élus choisissent de concentrer l'artificialisation sur le bourg et ses proches abords afin de protéger les paysages, les milieux naturels, les ressources agricoles, les périmètres de protection de captage en eau potable...

Ainsi, d'autres mesures d'évitement sont mises en œuvre. Les zones N et A couvrent une grande partie du territoire dans un objectif environnemental de respect des enjeux paysagers, écologiques, hydrauliques, risques. Des indices sont déclinés en fonction d'enjeux spécifiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (risques inondations, sites Natura 2000, réserve naturelle, zones humides)

Des trames sont prévues au plan de zonage pour éviter les incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleu (corridors, arbres remarquables, vergers, pelouses sèches), des inondations, pour valoriser certains groupements et bâtis à valeur patrimoniale (paysages). Les périmètres de protection de captage sont détourés et associés à quelques emplacements réservés visant une protection des ressources en eau grâce à une meilleure maîtrise foncière publique.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'évitement, des incidences résiduelles persistent sur les zones d'urbanisation du bourg et ses franges. Des mesures de réduction sont à mettre en place.

MESURES DE REDUCTION PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

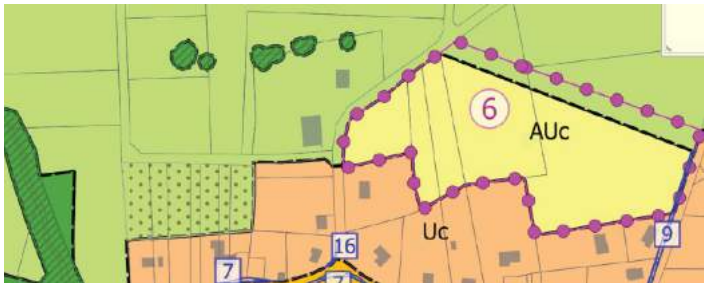
A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permette d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable. Le chapitre expose l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction retenu thématique par thématique.

Synthèse des mesures environnementales à l'échelle communale

Mesures d'évitement= ME	Mesures de réduction=MR	Mesures de compensation=MC (Proposées en cas d'impact résiduel négatif non négligeable. Sur Vulbens, aucune mesures de compensation n'est nécessaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
PAYSAGE •Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; •Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; •Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; •Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; •Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	ME : Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique, sauf ceux concernant les interstices qui seront urbanisés et la frange nord qui accueille localement une zone urbanisable.	MR1 : interstices urbanisés : des OAP imposent un recul pour maintenir une ambiance aérée dans l'espace urbain MR2 : l'OAP n° 6 organise La transition avec l'espace agricole est travaillée via une large bande végétalisée. A proximité le patrimoine arboré et les vergers sont repérés :> **Incidences résiduelles négligeables** 
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** •Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité •Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. •Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	ME : Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique sauf pour la biodiversité du bourg (urbanisation des interstices)	MR1 : dans le bourg et sur ses franges, les éléments naturels sont repérés (ripisylves, arbres remarquables, vergers, et la frange nord est particulièrement valorisée par des zonages N) > **Incidences résiduelles négligeables** 

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** •Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. •Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…) •Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage •La prise en compte du bruit pour les futurs habitants •La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique	ME : les enjeux sont traduits dans le PLU révisé, sauf pour l'exposition au bruit (densification le long d'un axe routier sensible) et pour l'eau (indisponibilité des conclusions du SDAEP)	MR1 : incitation à l'usage d'énergie renouvelable, incitation à l'usage des modes doux MR2 : les élus ont engagé une stratégie vis-à-vis de la ressource en eau qui vise à respecter l'approvisionnement tout en garantissant le respect de la ressource. **>incidences résiduelles négligeables**
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE •Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	ME : en parallèle de la révision du PLU, la commune s'est dotée d'un schéma directeur des Eaux Pluviales, qui s'imposent aux décisions d'urbanisme. **>incidences résiduelles négligeables**	/

4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Description

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Les tableaux ci-après dressent la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse			
Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000
Butor étoilé	A021	*Fuligule morillon*	A061
Bihoreau gris	A023	*Garrot à oeil d'or*	A067
Aigrette garzette	A026	*Harle piette*	A068
Grande aigrette	A027	*Harle bièvre*	A070
Cigogne blanche	A031	*Bondrée apivore*	A072
Canard siffleur	A050	*Milan noir*	A073
Canard chipeau	A051	*Milan royal*	A074
Sarcelle d'hiver	A052	*Circaète Jean-le-Blanc*	A080
Canard colvert	A053	*Aigle royal*	A091
Canard pilet	A054	*Faucon pèlerin*	A103
Sarcelle d'été	A055	*Chevalier combattant*	A151
Canard souchet	A056	*Sterne pierregarin*	A193
Nette rousse	A058	*Martin-pêcheur d'Europe*	A229
Fuligule milouin	A059		

1.1.2) Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

OPÉRATIONS MAJEURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,…) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien…).

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières…).

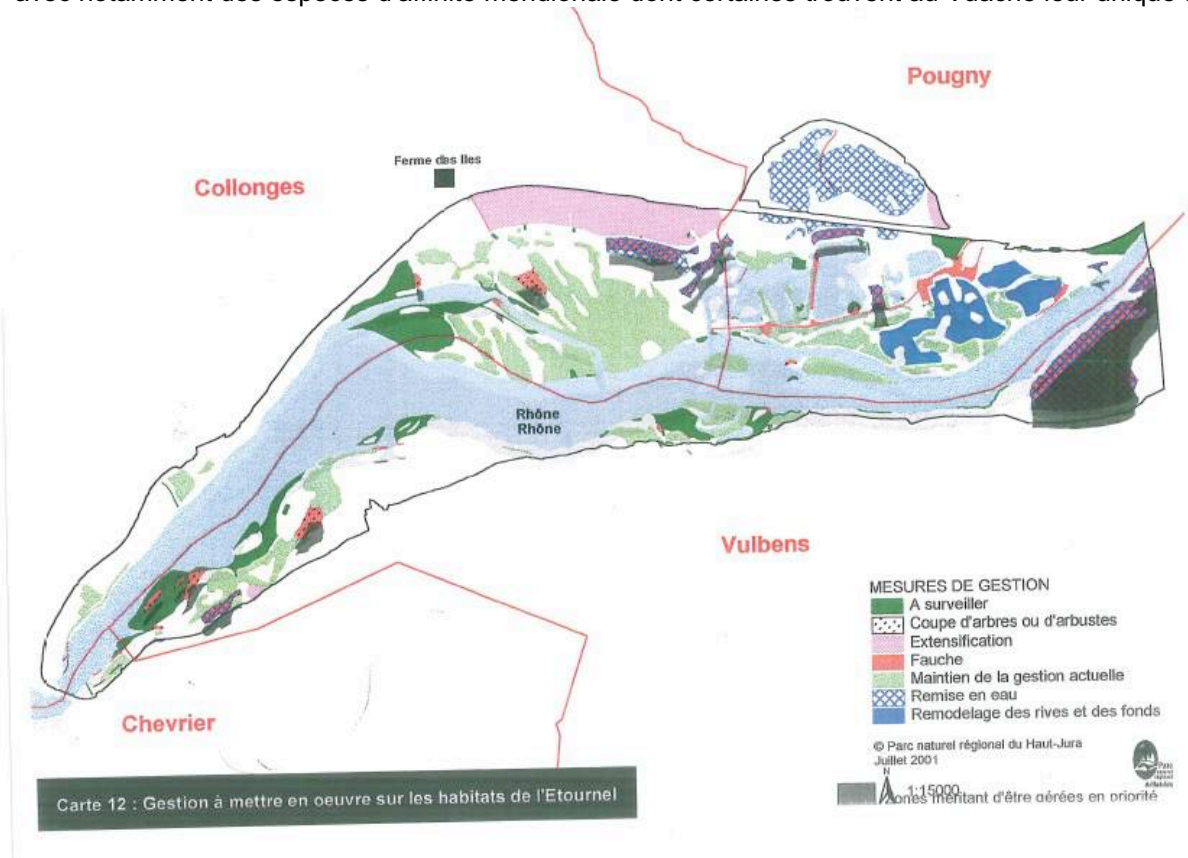
Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

MASSIF DU MONT VUACHE

Description

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le *Sabot de Vénus* et le *Lynx d'Europe*. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (*Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar*…). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station



Carte 12 : Gestion à mettre en oeuvre sur les habitats de l'Etournel

départementale (*Dictame blanc* et *Buplèvre élevé*).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache	
Habitat annexe I	Code Natura 2000
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270
Pelouses rupicoles calcaires	6110
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	*Faucon pèlerin*	A103
Laineuse du Prunellier	1074	*Circaète Jean-le-Blanc*	A080
Lucane Cerf-volant	1083	*Gélinotte des bois*	A104
Ecaille chinée	1078	*Grand-duc d'Europe*	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	*Pic noir*	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	*Pic cendré*	A234
Grand Rhinolophe	1304	*Pic mar*	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	*Bondrée apivore*	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	*Engoulevent d'Europe*	A224
Castor d'Europe	1337	*Milan noir*	A073
Lynx boréal	1361	*Martin-pêcheur d'Europe*	A229

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Sabot de Vénus	1902	*Pie-grièche écorcheur*	A338
Aigle royal	A091		

Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

ASSURER LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES MILIEUX HERBACÉS D'INTÉRÊTS EN VOIE DE FERMETURE

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.

Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

ASSURER LA GESTION DES MILIEUX POUR LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet) ; 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités ; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières ; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche…).

SUIVRE L'ÉVOLUTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

INTÉGRATION ET VALORISATION DE LA GESTION DU SITE : GARANTIR L'EFFICACITÉ DES ACTIONS DE GESTION ENTREPRISES SUR LES MILIEUX

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

EFFETS DU PADD SUR LES SITES NATURA 2000

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des zonages Natura 2000.

En conclusion : l'analyse développée dans ce tableau montre que **le PADD de Vulbens n'a aucune incidence négative sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion des sites.**

Objectifs du PADD	**Incidence globale sur le site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'écluse »** **Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)**	**Incidence globale sur le site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache »** **Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)**
Préserver les espaces naturels supports d'une biodiversité remarquable		
Préserver les milieux naturels remarquables	(+) En protégeant le site Natura 2000 par un zonage *Ns* et un règlement unique, les zones humides avec leur espace de fonctionnalité par un zonage *Nh* spécifique et les pelouses sèches inventoriées à l'inventaire départemental par une trame spécifique « pelouses sèches et vergers » repérée au titre de l'article L151-19.	(+) En protégeant le site Natura 2000 par un zonage *Ns* et un règlement unique. De plus, à la demande des gestionnaires, une partie du site a été identifié par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérées au titre de l'article L151-23.
Préserver la trame verte et bleue	(+) En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés…) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repéré au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.	(+) En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés…) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérée au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.
Limiter l'exposition aux risques et nuisances	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*
Limiter les pollutions et préserver les ressources naturelles	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*

EFFETS DES RÈGLEMENTS SUR LES SITES NATURA 2000

SUR L'ETOURNEL ET LE DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Il a été retenu de classer en *Ns* l'ensemble des habitats d'intérêt du site Natura 2000 en sachant qu'une grande partie de ce site Natura 2000 correspond à des zones humides classées.

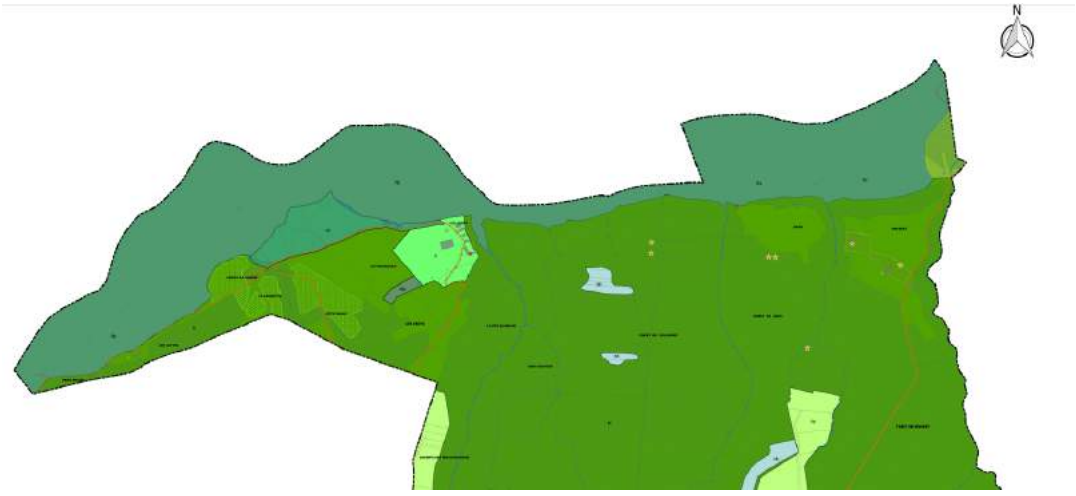
Le règlement du PLU en vigueur prend en compte les zones naturelles par la protection induite par le zonage Ns qui précise que :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000 sont interdites ;
- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés ;
- Tout aménagement nécessaire à la gestion des milieux naturels est autorisé ;
- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés.

Le PLU de Vulbens considère les zones humides au titre du zonage Ns qui en plus des prescriptions du zonage N, interdit ;

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide ;
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide ;
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- Les haies agricoles et boisements doivent être conservées ou remplacées.

En conclusion, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.



Extrait du plan de zonage révisé

SUR LE MASSIF DU MONT VUACHE

La portion de cette zone Natura 2000 sur la commune est classée en Ns au niveau du PLU, ce zonage interdit

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000.

Ce zonage autorise :

- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

Ces prescriptions sont en accord avec les objectifs des gestions liées aux habitats et espèces qui ont permis le classement du zonage Natura 2000.

« *Les enjeux du site doivent tenir compte des opérations de gestion réalisées et à venir, de façon à offrir de nouvelles orientations, différentes mais complémentaires, axées sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.* »(DOCOB).

Les secteurs classés N, présent à proximité du zonage Ns ne semblent pas engendrer d'effets indésirables pour le site Natura 2000.

En conclusion, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

5. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune.

Cette feuille de route permet de rappeler les problématiques principales du territoire à la fois sur les questions sociales, environnementales et sur la maîtrise de la consommation des espaces.

Un suivi annuel est privilégié pour que les élus aient connaissance avant l'expiration du délai réglementaire des tendances d'évolution de leur territoire. Il s'agit ainsi de poursuivre, à cette échelle, le travail engagé par le SCOT.

Cet observatoire devra pouvoir faire l'objet d'une véritable animation sur le territoire à la fois pour collecter les données, mais aussi pour être diffusé annuellement aux élus et techniciens des collectivités partenaires dans la perspective de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES		
Le grand paysage	Suivi de l'évolution urbaine	Cahier des charges : observatoire local du paysage sur les secteurs en mutation dans le bourg et ses franges. Périodicité : Reprise des vues simulées pour les permis dès la fin des travaux, puis tous les 3 ans. Source de données : Commune
Le paysage des proximités bâties et le patrimoine bâti	Suivi de la qualité architecturale des nouvelles constructions et des rénovations	Cahier des charges : Le cas échéant, archivage en commune des comptes rendu de consultation architecturale, permettant d'analyser les difficultés d'application des règles architecturales du PLU Périodicité : dossier rempli systématiquement, après chaque consultation Source de données : Architecte conseil, communes
ESPACES NATURELS ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE		
Les habitats naturels remarquables et les inventaires : (ZNIEFF, Zones humides, Pelouses sèches, Arbres isolés)	Suivi de l'état de conservation de ces habitats	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur l'état de conservation des habitats remarquables. Périodicité : une rencontre annuelle Source de données : Apollon 74
	Suivi de la conservation des arbres isolés	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur la conservation des arbres potentiellement favorables au Grand Capricorne. Périodicité : une rencontre annuelle Source de données : Apollon 74
Les espaces protégés et/ou gérés : Réseau Natura 2000	Suivi de l'état de conservation de ces milieux d'intérêt	Cahier des charges : Contact téléphonique avec les gestionnaires des sites Natura 2000 pour échanger sur l'état de conservation, les difficultés de gestion rencontrées. Faire un compte rendu de cet échange (date, principales problématiques soulevées). Périodicité : un appel annuel Source de données : Gestionnaires (Parc Naturel Régional du Haut-Jura et Syndicat Intercommunal du Vuache)
Faune, Flore et Habitats naturels	Nombre d'espèces	Cahier des charges : Recherche de données auprès des gestionnaires et associations via contacts téléphoniques

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
	menacées et/ou protégées et habitats d'intérêt communautaire	Périodicité : annuel Source de données : INPN, LPO, Apollon 74, Observatoire de biodiversité, PIFH, CEN…
AIR-CLIMAT-ENERGIE-		
Qualité de l'air	Evolution du linéaire de déplacement doux	Unité : mètre linéaire total et mètre linéaire de chemins créés depuis l'approbation Périodicité : au bilan Source de données : Commune
Energie	Energies renouvelables	Cahier des charges : compiler les initiatives locales pour relayer les initiatives remarquables Périodicité : annuelle, sur la base des permis, des contacts avec les riverains Sources de données : riverains, communauté de communes, mairie
POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX. EAU POTABLE		
Eau potable	Application des prescriptions du SDAEP	Cahier des charges : Comparer le bilan communal ressources/besoins du SDAEP dès sa finalisation. Suivre le programme de travaux proposé. Périodicité : en même temps que le bilan annuel de la communauté de commune Source de données : Commune et délégataire
Eaux usées	Suivi des capacités de l'unité de traitement intercommunale	Cahier des charges : Echanges avec le gestionnaire sur l'évolution des capacités Périodicité : annuelle Source de données : Gestionnaire
Bruit	Acceptabilité du bruit par la population	Cahier des charges : Suivi des plaintes des riverains sur le sujet du bruit Périodicité : annuelle Source de données : Commune
Déchets inertes	Suivi de la requalification de la carrière	Cahier des charges : Echanges avec l'exploitant sur les volumes annuels accueillis Périodicité : annuelle Source de données : Exploitant
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES		
Risques inondations et torrentiels	Suivi des phénomènes liés aux pluies d'orage	Cahier des charges : Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle, Compilation des plaintes des riverains sur le sujet Périodicité : annuelle Source de données : Commune

6. ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Ce chapitre expose quelles sont, pour les documents avec lequel le PLU doit être compatible, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉÉ

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE (voir tableau ci-après).

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation : Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques…) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau : - Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales - Ressource en eau : bilan ressource/besoins positif -Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : -repérage et protection des cours d'eau et de leurs berges,
Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Les PLU ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)» La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le projet de PLU de VULBENS préserve les milieux aquatiques à forte valeur. Il repère également au règlement graphique le linéaire des cours d'eau ainsi que les cordons boisés rivulaires. Enfin, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.
Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	En préservant les milieux aquatiques au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés, le projet de PLU de VULBENS intègre l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Les masses d'eau qui parcourent le territoire de VULBENS sont au bon état chimique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U et AU du projet de PLU de VULBENS encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de VULBENS a classé en zone naturelle l'ensemble des périmètres de zones humides. L'emprise des lits mineurs des cours d'eau est repérée au document graphique et les cordons boisés rivulaires bénéficient d'une trame spécifique permettant d'encadrer les travaux sylvicoles. Les périmètres de protection de captage sont pris en compte
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.
Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	Le raccordement des nouvelles opérations du chef-lieu est prévu.
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. - Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ainsi que les dispositions réglementaires des OAP relatives aux surfaces perméables.
Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les masses d'eau du territoire de VULBENS ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.
Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.	Aucune ressource stratégique n'est identifiée par le projet de SAGE sur le territoire de VULBENS.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du territoire de VULBENS repère les cours d'eau et leurs boisements de rive. L'urbanisation est reculée des berges des cours d'eau.
Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Le PADD du projet de PLU de VULBENS a inscrit parmi les orientations environnementales, la préservation des milieux aquatiques. Cette orientation se traduit par l'identification au document réglementaire des lits mineurs des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement représentés par les boisements rivulaires. La fonctionnalité des continuités aquatiques des zones humides est maintenue au travers du classement des parcelles concernées en zone naturelle.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	L'ensemble des zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur le territoire de VULBENS bénéficie d'un zonage approprié, Nh permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions (et Ns en zone Natura 2000). Le règlement de la zone Nh interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides. Seuls sont autorisés : - les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides - les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique
Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.	Le projet de PLU de VULBENS n'est pas concerné par cette question.
Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le Plan de Prévention des Risques naturels. La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Porte Sud de Genève approuvé le 16/12/2013. Il présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de VULBENS.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
PAYSAGES		
Révéler et gérer le paysage de grande nature, réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain,	• Réaliser, dans le cadre des PLU, des études de type approche paysagère pour déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer, dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ». -Intégrer dans les PLU les dispositions propres à organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ». - Limitation des hauteurs par un plénum avec référence d'altitude là où la vue devra être dégagée (plutôt qu'en fixant une hauteur maximum des constructions depuis le terrain naturel). - Définition et création de cônes de vues.	Une analyse paysagère a été menée dans cet objectif dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Les cônes de vues sont définis et créés dans les orientations d'aménagement. -La limitation des hauteurs s'est faite par rapport au bâti avoisinant. Compte tenu de la pression d'urbanisation, les parcelles ouvertes du cœur de bourg vont progressivement se fermer et limiter les cônes de vue aux espaces publics.
Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains (définir et améliorer les entrées de ville, définir et concevoir les espaces de transition)	Etudier et appliquer des principes semblables aux prescriptions de la Directive paysagère du Salève, adaptés au secteur du Vuache dans l'élaboration des PLU de Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache et Savigny : - Maintenir le caractère partiellement ouvert du paysage de l'arête sommitale (zone d'amortissement des fortes pentes, actuellement en reprise de taillis). - Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif. - Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (secteur compris entre 600 et 800 mètres environ). - Ne pas créer de nouveaux chemins ou voies d'accès. - Etablir une OAP pour chaque entrée de ville identifiées sur la carte « tracer les limites entre campagnes et espaces urbains » afin de définir/préciser : - Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions. - La limite stricte de l'espace agricole et/ou naturel. - La cohérence des espaces publics et des principales dessertes privées en visant une réduction et une mutualisation des surfaces de voirie et de parking. - Un projet d'espace public piéton et un projet paysager pour le secteur. - Les vues sur le grand paysage - Un schéma de circulation et de transports et déplacements. - Une cohérence architecturale. - La localisation des parcelles commerciales et des emprises commerciales bâties. - La localisation des différents autres éléments de programme.	Versants : la trame végétale est repérée afin d'en maîtriser la gestion -Les haies du bocage sont bien plus largement repérées que le PLU précédent -aucun nouveau chemin n'est prévu dans les pentes du Vuache L'OAP 6 est située sur l'entrée de ville identifié par le SCOT entre Vulbens et Valleiry et précise les points demandés par le SCOT.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Les liens aux autres quartiers et en particulier au centre.	
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Préserver les grands réservoirs de biodiversité, Préserver les relais de la biodiversité, préserver les milieux naturels et les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	-délimiter dans les PLU les espaces naturels de classe 1, 2 et 3. -préserver de toute urbanisation, construction et aménagement les espaces de classe 1 à l'exception d'aménagements de valorisation listés dans le DOO -autoriser les aménagements sur les espaces de classe 2 (ZNIEFF2 hors zones proches des milieux urbains), sous réserve. -Préserver la continuité des espaces de classe 3 avec les espaces de classe 1 et 2	Les espaces listés dans les différentes classes ont été pris en compte selon les prescriptions du DOO. L'urbanisation est concentrée et éviter d'accroître la fragmentation des milieux A noter que les bassins d'alimentation des zones humides, non cartographiés à l'inventaire à ce jour, n'ont pas été repérés mais le relief et l'éloignement a été pris en compte dans les principes d'urbanisation.
	-assurer le maintien de la trame verte et bleue notamment en préservant les coupures d'urbanisation existantes le long de la RD201	-Les coupures d'urbanisation sont maintenues en l'état à l'est et à l'ouest du bourg.
	-Sauvegarder les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental -Le long des cours d'eau et hors zones urbanisées, préserver de toute urbanisation un espace de bon fonctionnement, de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges, à l'exception des aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau et d'un usage agricole préservant de toute pollution. Déterminer cette distance dans le PLU en fonction de la morphologie du cours d'eau. Dans les futures extensions urbaines, laisser également libre de tout usage cet espace de bon fonctionnement à l'exception des aménagements liés aux aménités ou aux cheminements modes doux.	-les zones humides sont classées Nh (ou Ns en zone Natura 2000) -les cours d'eau et leurs berges boisées sont classés N, et repérés par une trame spécifique sur une distance supérieure à 5m. Cette cartographie est réalisée sur la base de la photo aérienne et ne repose pas sur une étude hydraulique spécifique.
Faire entrer la nature en ville (hiérarchiser les espaces publics, renforcer le rôle paysager des jardins et espaces publics, permettre un cohérence entre les différents éléments constitutifs du paysage en ville	Prescriptions relatives au paysage de campagne patrimoniale : - Délimiter dans les PLU les secteurs de campagne et de nature patrimoniale. - Protéger par des EBC les boisements, les arbres et les haies qui structurent le paysage. - Préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles (pourcentage minimum d'emprise en bois ou haies ou prescriptions semblables). Définir et inscrire aux PLU : - Les contraintes d'alignement. - Les ouvertures vers le grand paysage (cône de vue). - Les alignements d'arbres de haute tige à préserver ou à mettre en oeuvre. - Les plantations à préserver ou à mettre en oeuvre. -Préciser dans les PLU la trame des parcs et jardins publics existants dans chaque commune et inscrire au PADD les objectifs de son développement -Relayer l'inventaire des vieux vergers dans les PLU et définir les modalités de préservation, de déplacement ou de compensation possible au regard de leurs qualités paysagères, patrimoniale, de biodiversité, préalablement à toute urbanisation.	-Les secteurs de campagne patrimoniale sont repérés en zonage N. Le petit patrimoine bâti et végétal est inventorié dans une OAP. Les boisements du bocage bénéficient d'une trame (les élus n'ont pas retenu les EBC, trop contraignant notamment dans le cadre de l'ouverture de chemins agricoles ou piétons). -dans les espaces perméables pour la faune, les clôtures sont réglementées. -La trame des espaces publics a été repérée dans le diagnostic paysager. Le PADD relai des objectifs de développement -l'inventaire des vergers est bien relayé dans l'état initial de l'environnement. Un écologue a spécifiquement repéré les zones d'OAP durant l'hiver 2018 en compagnie de l'association Apollon. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre le cas échéant dans les OAP.
	Dans les PLU définir tout ou partie des règles suivantes pour assurer les objectifs paysagers dans les secteurs bâtis à enjeux paysagers, selon les objectifs définis par le PADD : • Emprise des constructions et espace libre :	Le PLU de Vulbens reprend et définit les règles suivantes :

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie, - Nombre d'arbres de haute tige à planter et/ou à maintenir par logement et/ou par ratio de surface de plancher et/ou par surface d'espace vert restant, - Obligation de plantations d'alignement sur les parkings privés. • Implantation des constructions : - Obligation de retrait en limite sur rue (pour créer un jardin de devant), - Obligation de retrait en limite latérale (pour assurer une continuité végétale vers le coeur d'îlot), - Obligation de retrait en limite arrière (pour créer un coeur d'îlot végétal), - Pourcentage maximum de construction en limite (pour assurer une continuité entre jardins). • Clôtures : - Interdire les murs sur la limite entre deux parcelles et préserver en partie basse ajourée, libre de clôture sur 10/15 cm de haut, de sorte à préserver la circulation de la petite faune et l'écoulement naturel des eaux pluviales. - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie, - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.
CLIMAT/ENERGIE		
Diminuer les consommations énergétiques (accroitre la production d'énergie renouvelable, créer un tableau de bord énergétique)	Prévoir dans les PLU, et selon les priorités des communes, une bonification de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la très haute performance énergétique, aux énergies renouvelables.	La bonification à la densité n'a pas été souhaitée par les élus.
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre		Les éléments en faveur des continuités piétonnes dans les OAP, ainsi que l'Emplacement Réservé au règlement graphique prennent en compte l'objectif de valorisation des modes doux portés par le SCOT. Le règlement des zones urbaines prévoit également des dispositions en faveur des locaux pour les deux roues.
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX		
Garantir la qualité de l'eau potable,	Conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage d'assainissement collectif et sous-réserve du respect des règles de développement urbain du SCoT.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au raccordement des réseaux d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.
RESSOURCE NATURELLES ET USAGES		
Améliorer la gestion des déchets	- Prévoir des espaces pour les unités de compostage, de tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance. -et respecter les aires de retournement des engins de collecte des ordures ménagères.	Les espaces paysagers des OAP sont dimensionnés pour l'accueil d'unités de compostage et tri sélectif. Le gabarit des engins de collecte est rappelé dans l'état initial de l'environnement. Le PLU reprend

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Mettre en place une stratégique de communication sur le tri sélectif de sorte à faire des progrès significatifs dans ce domaine. -Mettre en œuvre les Installations de Stockage de Déchets Inertes sur les sites jugés pertinents	largement ce thème pour communiquer sur le sujet. La commune accueille déjà un ISDI sur le site de la carrière.
	Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau entre la CCG et les communautés voisines françaises et suisses.et conditionner l'urbanisation à la garantie d'une alimentation des nouveaux développements urbains en eau potable Prendre en compte les périmètres de protection des arrêtés de captage, notamment pour empêcher les pollutions liées à l'urbanisation ou à l'agriculture à proximité des sources	-La carte des captages a été réalisée pour l'état initial de l'environnement et a servi de base au zonage dans le respect des prescriptions du SCOT.
RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE		
Améliorer la gestion des eaux pluviales, diminuer le risque d'inondations, minimiser l'exposition aux risques technologiques	Mettre en place dans les PLU un zonage pluvial qui s'appliquera pour les nouvelles constructions Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque. - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée. Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation (fossés, haies, bois, arbres).	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Un zonage pluvial est annexé, qui respecte les objectifs du DOO. Les éléments de paysages du bocage et des boisements sont repérés par une trame spécifique.
Réduire les nuisances sonores	Dans les zones d'activités économiques, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat Dans les communes traversées par les routes RD 1201, RD 1206 et RD 18 (classées selon leurs portions en catégories 3 ou 4) interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 75 mètres ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques	Aucune urbanisation sur les portions de route en catégories 3 ou 4 hors agglomération

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de VULBENS doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

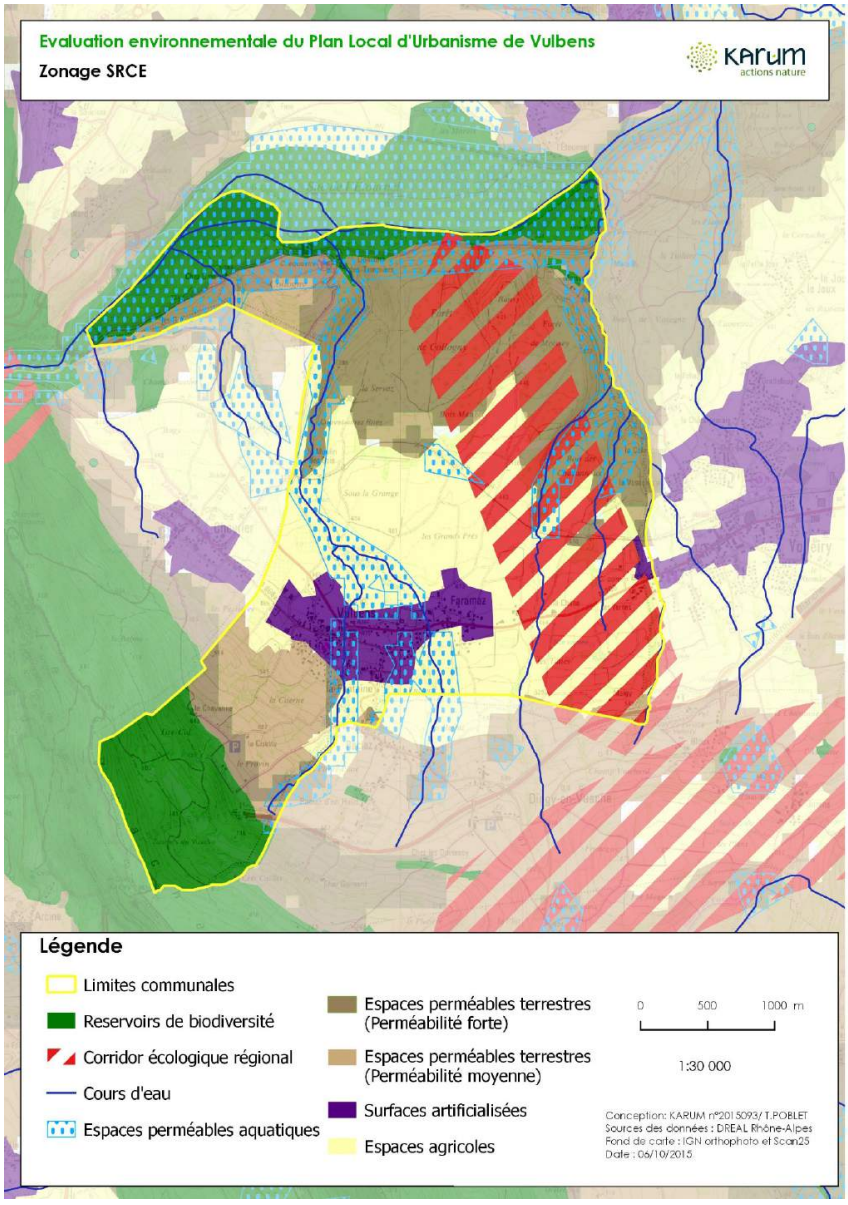
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU de VULBENS prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via la révision de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. La cartographie de la page suivante localise les sensibilités.



Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le PADD a défini des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien de leurs fonctionnalités.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits dans pièces réglementaires du projet de PLU. Aussi, un zonage Ns et Nh a été proposé pour les espaces naturels d'intérêt majeur tels qu'ils ont été identifiés à la trame verte et bleue et qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire communal.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont constitués d'espaces naturels et agricoles dont la vocation est maintenue au projet de PLU au travers d'un classement en zones naturelle et agricole.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.	Le corridor identifié dans la cartographie régionale a été localisé au PLU.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Sans objet.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Fait, notamment par un très fort encadrement des possibilités d'urbanisation.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : - la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion	Fait. Le zonage N ou A s'applique. Les motifs de haies les plus représentatifs sont repérés.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
- le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de VULBENS a bien identifié les milieux aquatiques répertoriés sur la commune. La prise en compte de la trame bleue se traduit dans les différentes pièces du projet de PLU, notamment au plan de zonage et au règlement.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés des cordons boisés rivulaires qui accompagnent le lit mineur des cours d'eau, ainsi que des zones tampons des zones humides. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de PLU, ce qui conforte leurs vocations actuelles et ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Le territoire de VULBENS accueille le Rhône reconnu comme constitutif de la Trame bleue du SRCE. Un zonage Ns s'applique et est bordé par des zonages N ou A.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'étant prévu dans leur emprise.
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles repérés à la trame verte et bleue comme continuités écologiques terrestres bénéficient d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette trame vise à préserver le réseau de haies et de bosquets qui caractérise ces espaces.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit la révision dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014. Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de maillage piétonnier visant à desservir les opérations futures et les relier aux équipements existants du chef-lieu.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les ilots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le bourg accueille l'ensemble du développement.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers. Une charte paysagère est annexée au PLU
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
	un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire de VULBENS n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux. Développer les nouveaux usages de la voiture.	Un emplacement réservé à la création de cheminements piétonniers est inscrit au règlement graphique (via Rhona).
Rationnaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement est plafonnée en fonction de la destination des opérations ou laissée à l'appréciation de l'opérateur. L'optimisation des stationnements existants est favorisée. Des emplacements réservés sont réservés pour des liaisons piétonne.
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de VULBENS conserve de vastes tènements agricoles. L'effort de réduction de la consommation des espaces agricoles participe à leur préservation.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet.
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle participent à la maîtrise des sources de pollution atmosphérique.
ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des évènements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.	Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraicheur.
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIE ET REGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Il s'agit des besoins du territoire de Vulbens, issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés avec les élus de la commune de VULBENS. Ils ont ensuite été intégrés au projet de développement du territoire.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale du PLU.

RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

Les besoins (enjeux) environnementaux de la commune ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CIBLÉS PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.
AIR – CLIMAT - ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	• Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

HIÉRARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

La hiérarchisation des enjeux montre que les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

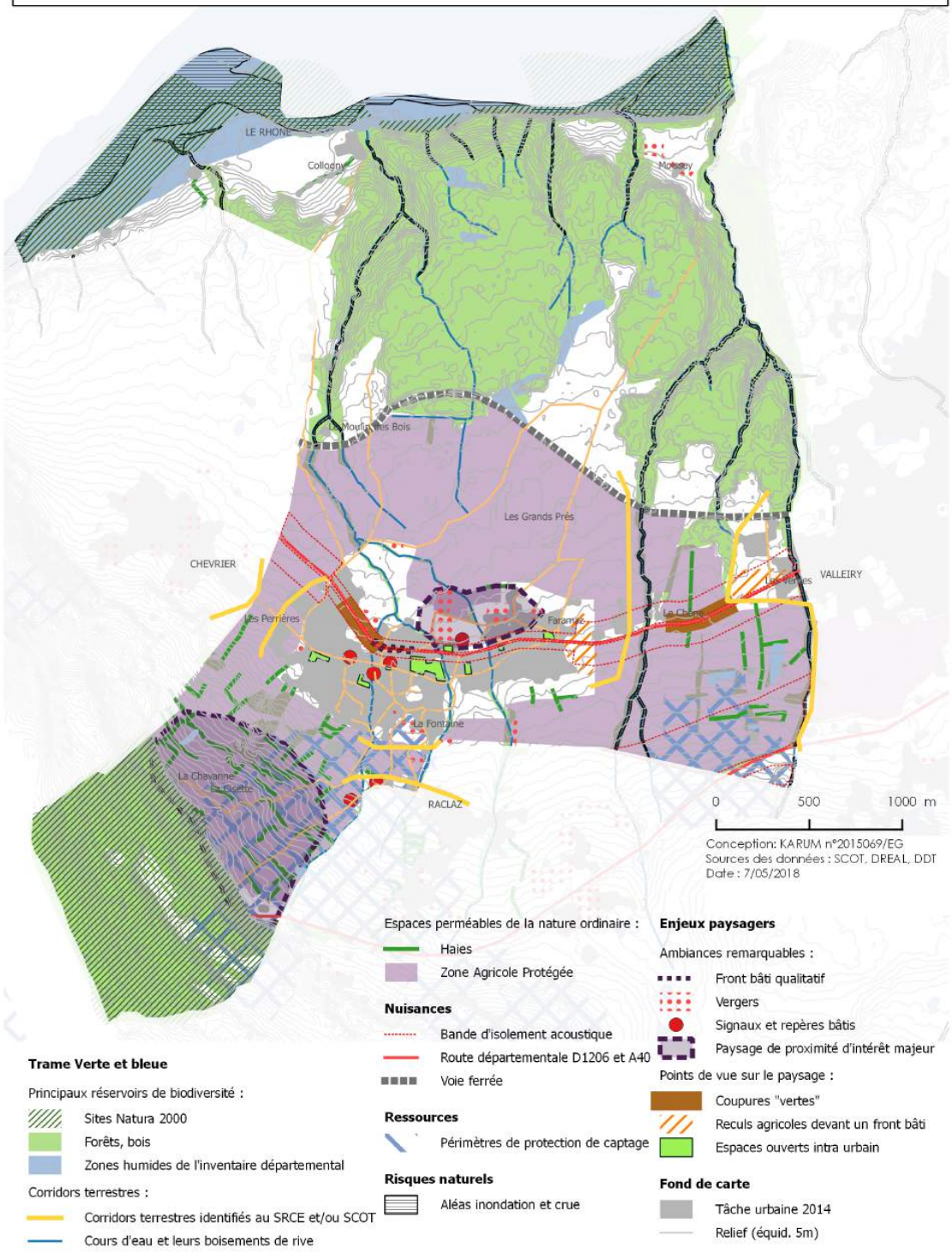
- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques : Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Enjeux environnementaux spatialisés



1-EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

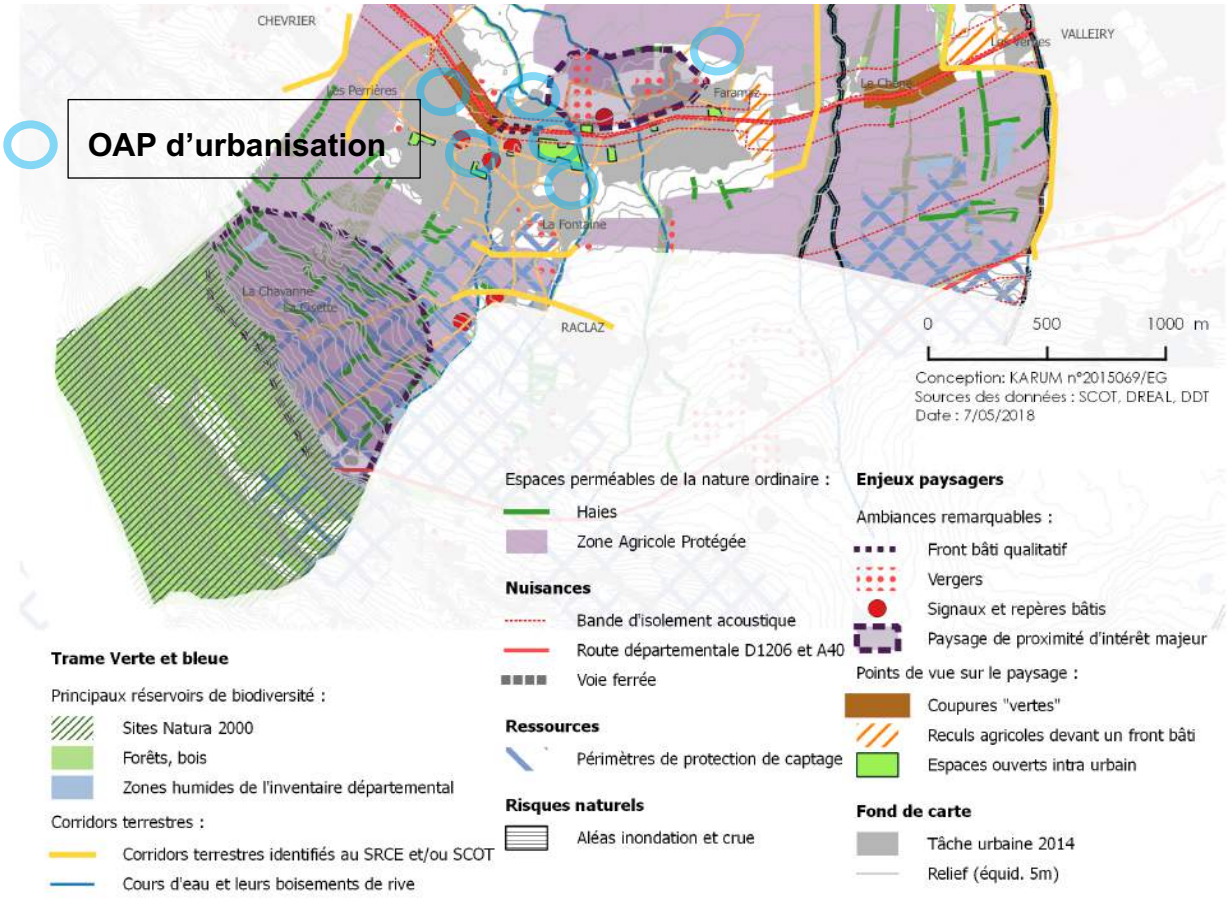
Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir et respecte ces engagements. Il se traduit par un projet politique, le PADD, qui décline les objectifs environnementaux ainsi :

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	Soutenir une exploitation durable des versants boisés Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **EAU POTABLE**	La garantie de l'accès à la ressource en eau potable Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	La protection des populations contre les risques naturels

JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

La carte qui suit présente la localisation des OAP, qui sont à l'écart des principaux enjeux environnementaux :



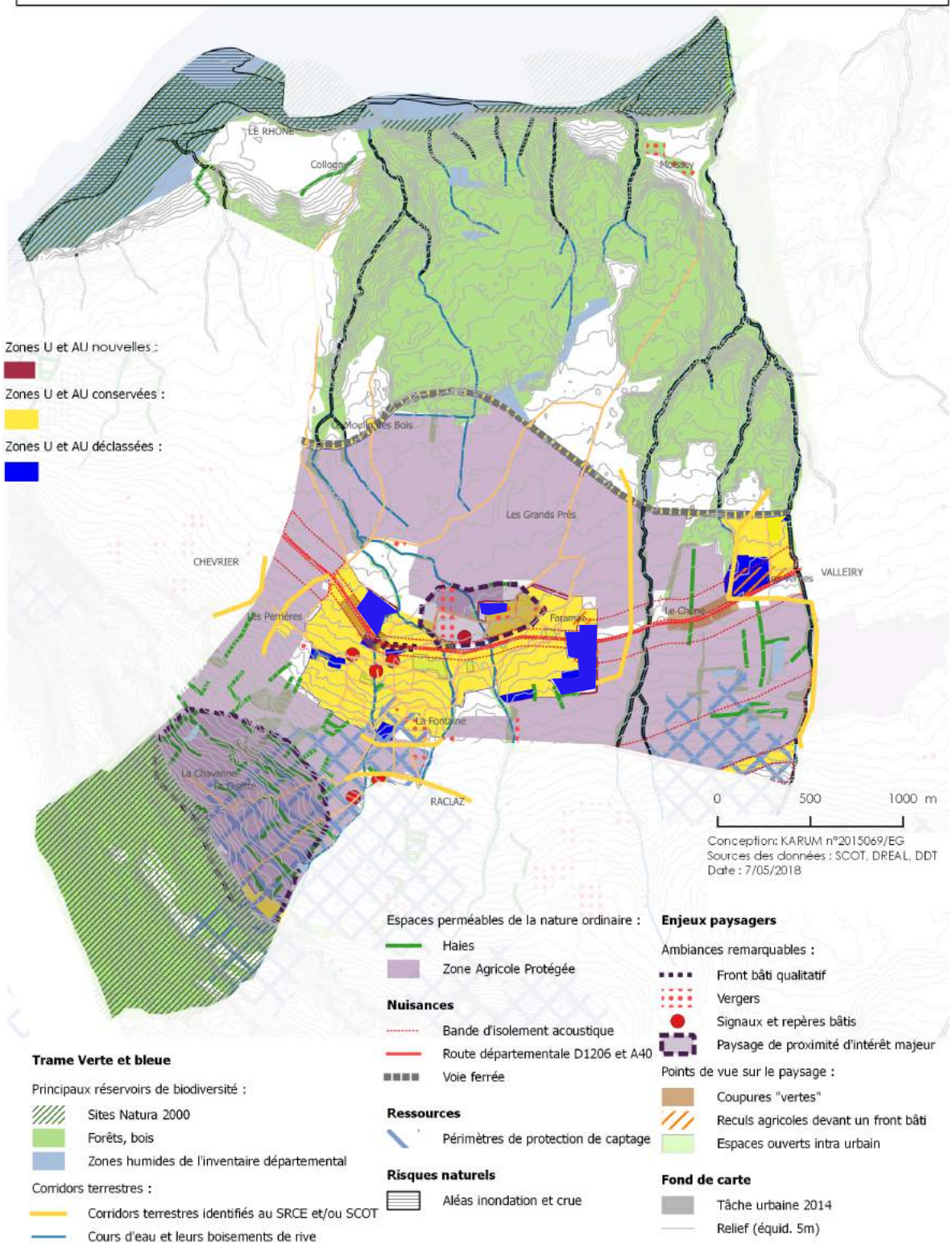
JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit. L'urbanisation se concentre sur les secteurs de moindre enjeu, sur le bourg et ses franges. Le règlement écrit traduit les intentions du PADD, en particulier la limitation de l'urbanisation en dehors du bourg (secteurs N, généralisation du zonage Ap).

Des solutions de substitutions raisonnables ont été débattues pour les emplacements réservés 5 et 11 sur le hameau de Fontaine (déviation routière et sécurisation de virage). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM et une analyse paysagère ont permis de valider les incidences négligeables sur l'environnement sensible.

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Zonages U et AU au regard des enjeux environnementaux



2-ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

PRINICIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

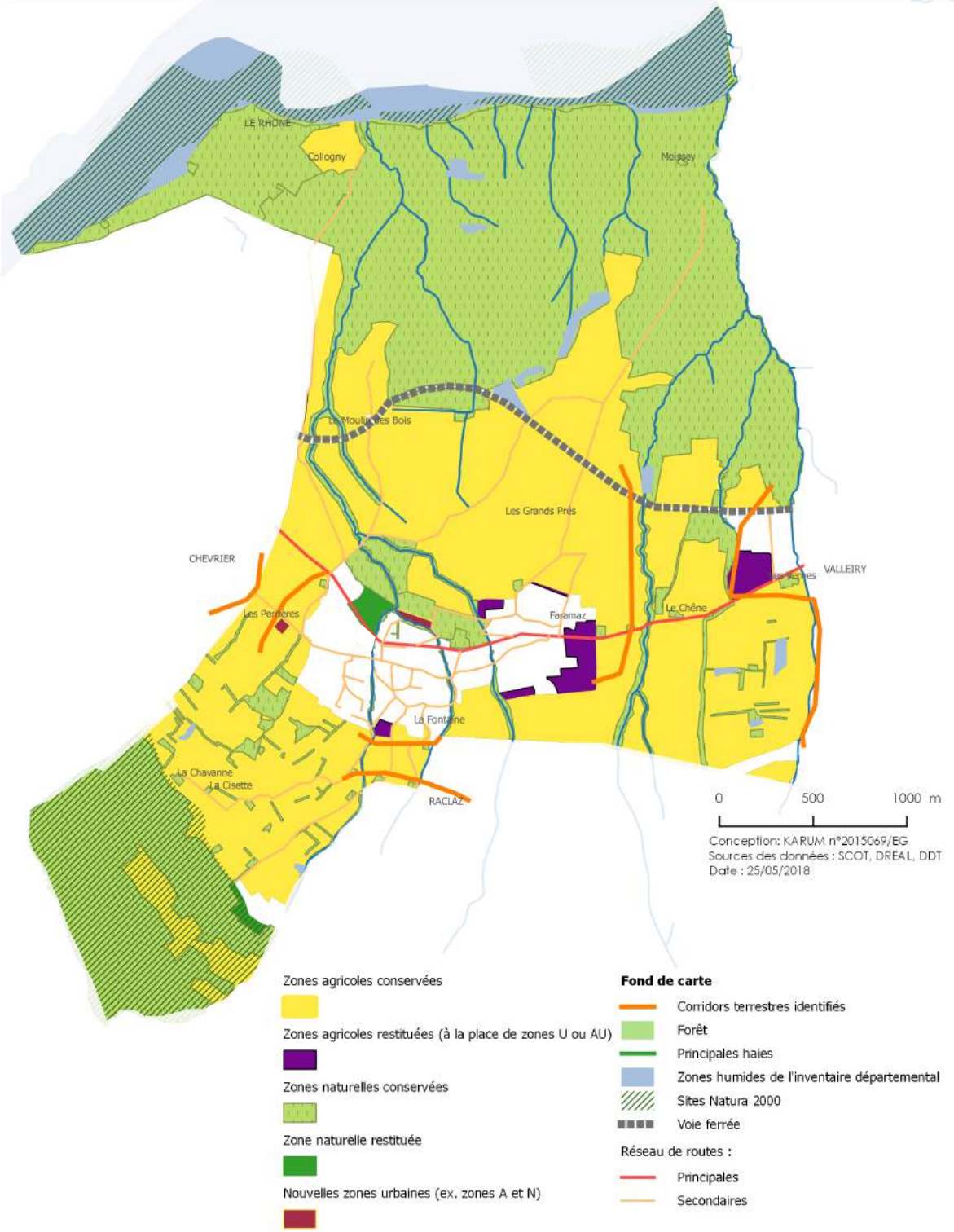
THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	• 836 habitants en 2005	• Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an
Consommation moyenne par logement	• 58 logements ont consommé environ 31,5ha 543m² par logement soit 16,6 logements par hectare	• Minimum 25logements/ha > habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole. 1 ha de nouvelles zones U en lien et place d'anciennes zones N ou A ; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux • -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

PRINCIPALES ÉVOLUTION DU ZONAGE DU PLU REVISE PAR RAPPORT AU PLU 2005

Voir carte page suivante

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Plus largement protégées dans le PLU révisé

LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

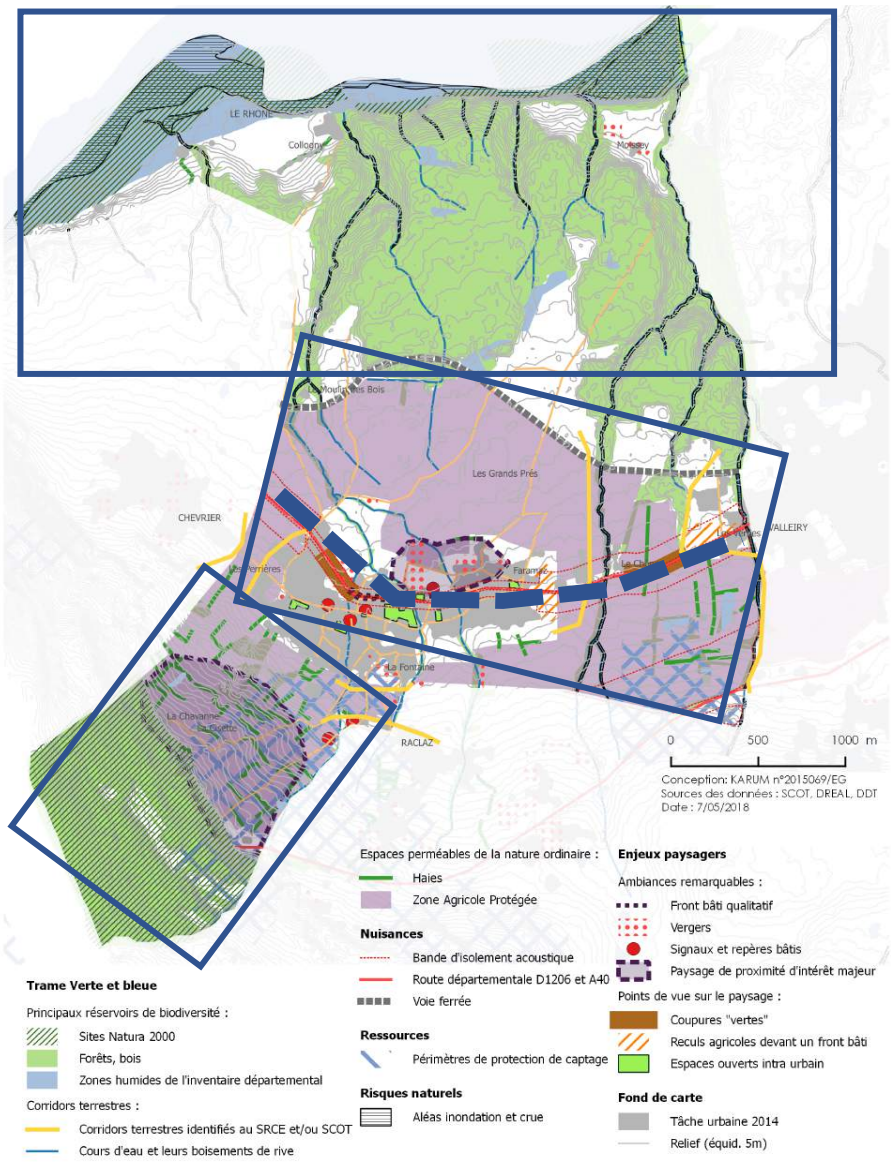
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage



L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

3- MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

Mesures d'évitement prises à l'échelle communale

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Mesures de réduction prises à l'échelle communale

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permet d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable.

STRATÉGIE ERC THÉMATIQUE PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Les mesures d'évitement et de réduction appliquées à chaque thématique permettent de conclure à des incidences résiduelles négligeables du PLU révisé par rapport aux enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

4- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

5- INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune. Toutes les thématiques sont suivies, en abordant les points les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

6-ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, SCOT, Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat-air-énergie. L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 20 mars 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN

MARS 2019

muriel conord-carde
architecte dplg urbaniste

christophe devouassoux
juriste

karum

I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire 6
1. Contexte réglementaire 6
Historique des procédures 6
Principales lois d'aménagement 6
Contenu du dossier de PLU 8
Contenu du rapport de présentation 12
2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire de VULBENS 14
La démographie 14
Les activités économiques 14
L' agriculture 14
La politique de l'habitat 15
la consommation de l'espace 15
Les déplacements et les transports 15
Les paysages 15
L'environnement 16
3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation 16
Le constat 16
L'offre de stationnements et les projets 17
La mutualisation des stationnements 18
II. Etat initial de l'environnement 20
1. Milieu physique 20
Les unités morphologiques 20
Les éléments de géologie 20
Les données climatiques 21
L'hydrographie 21
2. Les paysages 21
Organisation territoriale 22
Les espaces de mise en valeur des vues sur le paysage 24
Les ambiances remarquables du paysage 26
La participation des aménagements à la qualité paysagère 27
Atouts et faiblesses 30
Enjeux paysagers 30
3. Biodiversité et milieux naturels 32
Les espaces naturels d'intérêt majeur 32
Les milieux naturels 41
Dynamiques écologiques et trame verte et bleue 46
Les atouts et faiblesses écologiques 52
Enjeux écologiques pour le PLU 52
4. Air - Climat - Energie 53
Les ressources énergétiques 53
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre 55
Les atouts et faiblesses 56
Les enjeux AIR-CLIMAT-ENERGIE 56
5. Pollutions et qualité des milieux 56
La qualité des eaux superficielles et souterraines 56
La qualité des sols et des sous-sols 59
La gestion des déchets 59

Le bruit 61
Les atouts et faiblesses vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux 63
Les enjeux vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux 63
6. Eau potable 63
La ressource en eau et les usages 63
Les atouts et faiblesses vis-à-vis du diagnostic eau potable 65
Les enjeux liés à l'eau potable 65
7. Risques pour l'homme et la santé 67
Les risques naturels 67
Les risques technologiques 72
Les risques sanitaires 72
Les atouts et faiblesse liés aux risques et à la santé 72
Les enjeux liés aux risques et à la santé 72
8. Hiérarchisation des enjeu environnementaux 72
Synthèse des enjeux 72
Hiérarchisation des enjeux 74
Territorialisation des enjeux 77
III. Justifications des règles du PLU 79
1. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements 79
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD 79
Les orientations d'aménagement et de programmation – Les règlements 85
2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs du PADD 86
3. Justifications des règles écrites du PLU 103
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016 103
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique 103
Le règlement du PLU de VULBENS avant et après la réforme du 1er janvier 2016 104
Structure du règlement écrit de la commune de VULBENS – Délimitation des zones du PLU 105
Analyse du règlement écrit de la commune de VULBENS et justifications 108
4. Analyse de la consommation d'espace 122
Bilan du PLU de 2005 122
Bilan de la consommation de l'espace 123
Consommation des espaces agricoles et naturels 124
5. Justification des changements de zonages 127
Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain 127
Secteurs retirés de la constructibilité et secteurs rajoutés dans les zones urbanisables 128
6. Capacité d'accueil du PLU de VULBENS 133
Synthèse des calculs de capacités d'accueil 133
Estimation de la rétention foncière à VULBENS 135
Détail et localisation des capacités d'accueil 140
7. Récapitulatif des zones 146
Tableau des surfaces du PLU 146
Analyse des évolutions de surfaces 146
9. Dispositif de suivi 147
Indicateurs de suivi pour la thématique urbaine 147

IV. Évaluation environnementale 148

Préambule 148
Rappel du cadre méthodologique et réglementaire 148
Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale du PLU de VULBENS et limites de l'étude 149

1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement .. 152
Rappel des orientations du PADD au regard des objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national 152
Choix opérés pour la traduction dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de VULBENS 153
Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation au regard des objectifs environnementaux du PADD 154
Justification des choix de règlements selon les orientations et objectifs environnementaux du PADD . 157

2. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 164
Principales évolutions du PLU révisé en chiffres 164
Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 165
Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : effets de la mise en œuvre du plan par rapport à l'état initial et par rapport à une évolution au fil de l'eau 168
Conclusion des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement par la mise en œuvre du plan 174

3. Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 175
Stratégie ERC à l'échelle de la commune 175
Stratégie ERC thématique par thématique environnementale 176

4. Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000 178
Sites Natura 2000 sur la commune de Vulbens 178
Effets du PADD sur les sites Natura 2000 183
Effets des règlements sur les sites Natura 2000 184
Conclusion sur les incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 186

5. Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale 186

6. Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement 190
Articulation du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-mediterranéé 190
Articulation du projet de PLU avec le SCoT 195
Articulation du projet de PLU avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques 198
Articulation du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (srce) 199
Articulation du projet de PLU avec le schéma régional climat air energie (srcae) 202

Résumé non technique de l'évaluation environnementale 206
Rappel du cadre méthodologie et réglementaire 206
Rappel de l'Etat initial de l'environnement et enjeux 207
1-Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 210
2-Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 213
3- Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 216

4- Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000 216
5- Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale..... 217
6-Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement..... 217

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune de VULBENS a élaboré son PLU en 2005. Diverses procédures ont été engagées depuis avec :

- la Modification n°1 approuvée en 2007 ;
- la Modification n°2 approuvée 2011 ;
- la Révision simplifiée n°1 approuvée en juillet 2012 ;
- la Modification n°3 approuvée en 2017 ;

La commune a par ailleurs lancé la Révision n°1 de son PLU par délibération en date du 20 mai 2015.

PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT

Conformément aux lois d'aménagement en vigueur, la commune de VULBENS, qui disposait de l'un des premiers Plans Locaux d'Urbanisme (2005), a engagé la révision d'un nouveau document d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme révisé permettra ainsi à la commune de s'inscrire dans le contexte réglementaire applicable en 2018 et de prendre en compte les documents supra communaux qui s'imposent désormais, le SCoT notamment.

Depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le code de l'urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme, conformes aux lois plus récentes sur l'aménagement s'imposent avec principalement :

La loi ENL, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

- de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
- ../…

La Loi ALUR de mars 2014 qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations règlementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

La Loi LAAF d'octobre 2014 qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Décret de décembre 2015 de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Depuis le premier janvier 2016, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs repris dans chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Comme cela a été précisé dans le résumé non technique en début de document, la commune de VULBENS est soumise à évaluation environnementale et son rapport de présentation est composé à la fois des chapitres énoncés dans les articles L.151-4 et R151-4 ci-dessous, et de ceux encadrant l'évaluation environnementale (L.104-2).

RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)

Ce document (article L.151-4) *« explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, *« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*

Ainsi, (article L.151-7) :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

RÈGLEMENT (L.151- 8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, *« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »*

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que *« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. »*

Les grands principes de développement durable

La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :

*« Les documents graphiques prévus à l'article R. * 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :*

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

ANNEXES (R.123-14)

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, *« Les annexes comprennent à titre informatif également :*

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

…/… »

CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1 *: « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ces éléments sont exposés dans les chapitres relatifs à l'Évaluation Environnementale.

R.151-2 *: « Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4 : *« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le présent rapport de présentation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, expose les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune.

Un rapport de présentation complémentaire contenant le diagnostic du territoire plus détaillé de la commune est joint au dossier de PLU (Pièce n°1 bis).

LA DÉMOGRAPHIE

La population de VULBENS augmente depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

VULBENS reste une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doit-elle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.

L' AGRICULTURE

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitations dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles.

Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture.

Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, parcours résidentiel, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles.

Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié avec des possibilités de parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage.

La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

LES PAYSAGES

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées du piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :

 le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;

 la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

 la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

- au sein du tissu urbain et sur ses franges :

 le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;

 au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

Espaces naturels et fonctionnalité écologique : le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte,
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

Les ressources naturelles :

- enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

LE CONSTAT

Un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposé dans le rapport de présentation, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune de VULBENS dont le nombre d'habitants avoisine les 1700, est dotée de divers équipements et services à la population. A ce titre, elle dispose de plusieurs parkings publics sur son territoire.

Le PLU va contribuer à poursuivre la densification du centre bourg de VULBENS, amorcé il y a plusieurs années avec des opérations de logements collectifs de grande qualité.

L'ensemble des OAP permettront non seulement de diversifier l'habitat mais également de compléter le réseau de cheminements piétonniers à l'échelle du bourg, ce qui conduira à une diminution des déplacements motorisés de faible distance dans la commune.

La traversée du bourg a déjà été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les récentes opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant ces mobilités internes, les actifs de la commune travaillant au sein du territoire communal sont d'environ 14% ce qui est peu. De fait, les mobilités externes sont importantes avec 86% des actifs qui quittent la commune pour aller sur leur lieu de travail, dont une grande partie en Suisse voisine.

A noter également que 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.

C’est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d’une réflexion permanente des élus.

Concernant les transports publics, les lignes D et N du Département permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d’Annecy ou de Genève.

Pour le transport à la demande, Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d’un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu’aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de VULBENS font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n’est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

Ainsi, les déplacements en transports en commun restent anecdotiques et la voiture est le moyen de locomotion principal dans la commune.

La situation devrait néanmoins s’améliorer à terme avec le projet de prolongement de la ligne N en provenance de Valleiry jusqu’à VULBENS. Cela permettrait de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en terme de déplacements.

L’OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

Concernant l’offre de stationnements pour les différents équipements et services de la commune, VULBENS est dotée d’une forte capacité de stationnements avec environ 275 places dans le bourg élargi :

N°	Lieu et lieudit	Nombre de places	Remarques
1	Mairie	21	
2	Centre ECLA	76	
3	Épicerie et médecin	4	*Réservé au commerce et service*
4	Parking de La Fruitière	16	
5	La poste	20	
6	Tennis	7	
7	Place de l'école	11	
8	Place de l'église	9	
9	Restaurant Gouverneur	5	*Réservé au commerce*
10	Rue Buloz	24	
11	Sous les Vignes	8	*Réservé au personnel de l' école*
12	Route du coin d' en bas	12	
12	Chemin du Lavoir	4	
13	Route Dp 1206	13	
14	La Fontaine nord	3	
15	Croix de Faramaz	9	
16	Lotissement les Templiers	23	
17	La Planche	10	
Total		275	

A ces places de stationnements véhicules, il faut ajouter 28 stationnements à destination des vélos dans l’enceinte du groupe scolaire.

Concernant les projets, la commune envisage les aménagements suivants :

- la création d'un parking vélos d'environ 20 places sur le parking du centre ECLA ;
- la réservation de 3 places destinées au covoiturage sur le parking du centre ECLA ;
- l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur le parking du centre ECLA ;
- la création d'un parking vélos d'environ 10 places à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz ;
- la création d'un parking public supplémentaire d'une capacité de 20 places à proximité de la future résidence pour séniors, route de la Fontaine. Un emplacement réservé a été créé à cet effet.

LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

Les aires de stationnements publiques sont logiquement implantées à proximité des équipements d'intérêt général et collectif et des commerces de proximité de la commune. Elles sont regroupées en 2 grands pôles, plus 5 secteurs ponctuels :

1. le pôle Mairie – Centre ECLA – commerces : 117 places dont 4 réservées aux commerces et médecin *(n° 1 à 4 dans le tableau ci-dessus)*
2. le pôle École – Église – Poste – Tennis : 100 places dont 5 réservées aux commerces et 8 au logement du personnel du groupe scolaire *(n° 5 à 12 dans le tableau ci-dessus)*

Les secteurs plus ponctuels :

3. le long de la route départementale 1206 (quelques commerces et services) : 13 places
4. le secteur de la Fontaine nord : 3 places
5. la Croix de Faramaz : 9 places
6. le lotissement des Templiers : 23 places
7. le secteur de la Planche : 10 places.



Le schéma ci-dessous indique clairement les deux pôles centraux répartis autour des équipements et services du cœur de bourg, s'organisant ainsi autour de la centralité de VULBENS.

Le parking futur (cercle bleu) permet de confirmer la densification du bourg, dans la mesure où il s'implantera sur le site des logements pour séniors, au cœur de la zone de densification en logements intermédiaires.

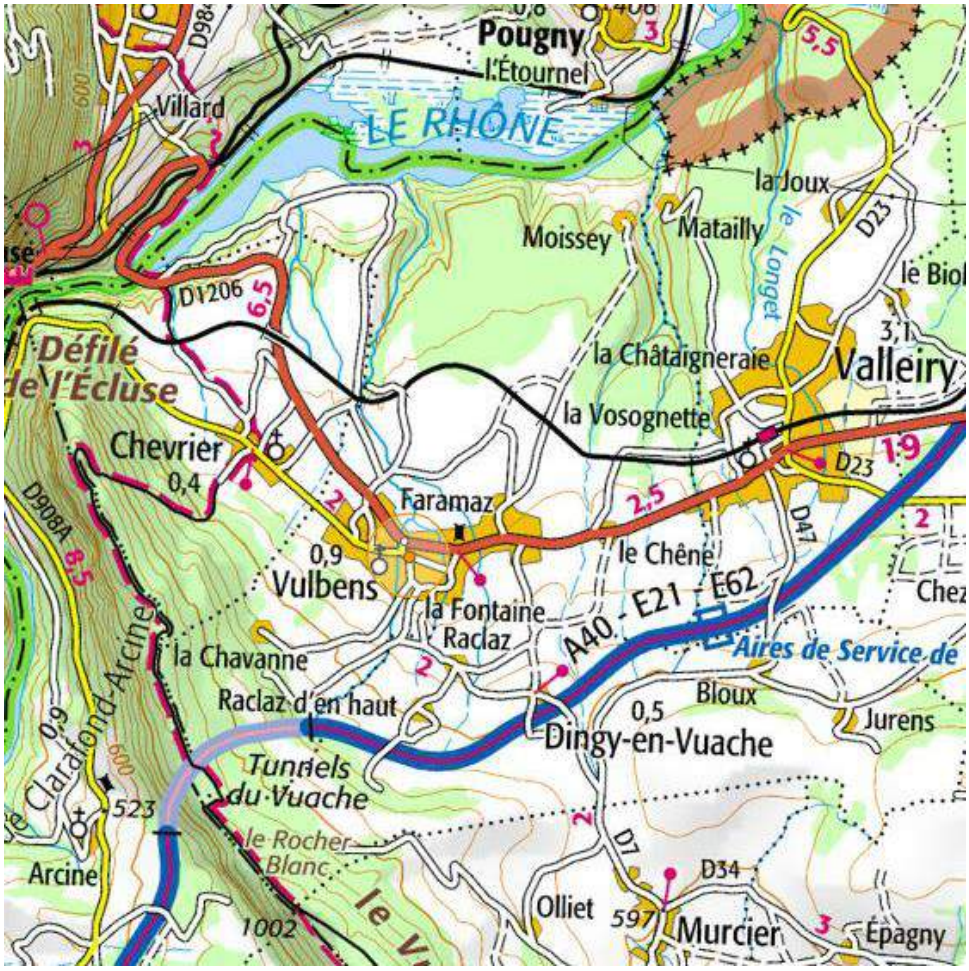
Les activités étant diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées, les places publiques de stationnements accompagnées des projets en cours permettront un accueil satisfaisant de la population locale de VULBENS.

La répartition du nombre de places par pôle illustre par ailleurs le bon équilibre des places de stationnements sur le bourg et de fait les mutualisations possibles.

1. MILIEU PHYSIQUE

LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune s'étend sur 1235 hectares. Elle culmine à 910 m sur la crête du Vuache au sud et descend à 333 m d'altitude le long du Rhône. Le bourg s'installe à mi-pente à 480m environ.



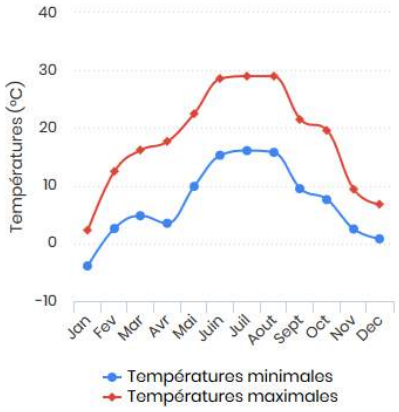
LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La géologie fonde les trois principales ambiances paysagères de la commune :

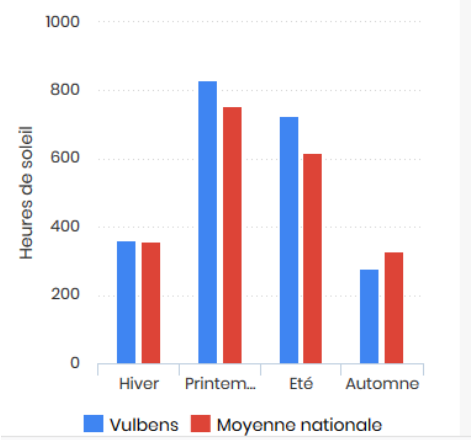
- L'anticlinal du Vuache au sud
- Une bande de colluvions fertiles le long de l'implantation historique (bourg)
- Un vaste plateau glacio-lacustre au nord

LES DONNÉES CLIMATIQUES

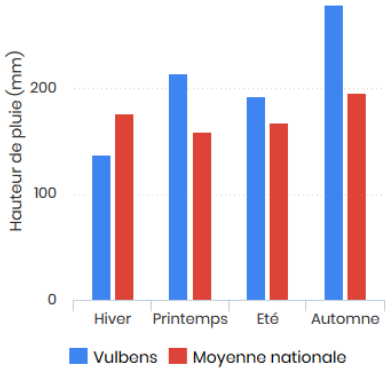
Synthèse des données climatiques locales, d'après météo France (données 2017)



Températures moyennes



Ensoleillement moyen



Pluviométrie moyenne

L'HYDROGRAPHIE

La commune présente un chelevu de ruisseaux orienté sud/nord qui se déversent dans le Rhône. La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

Les principaux affluents sont le Couvatannaz et le Nant de Vosogne.

2. LES PAYSAGES

Le paysage est la façon dont un individu ou une population perçoit le territoire qu'ils ont sous les yeux. Le paysage peut être naturel ou construit et véhicule des émotions particulières. Il est à la fois notre quotidien et peut apporter une forte valeur ajoutée pour les activités économiques.

Le paysage est multiple, car il repose sur le socle géologique et sur l'histoire des gens et des lieux. On parle ainsi de paysages au pluriel.

Les paysages ne sont pas statiques, ils évoluent. Chacun crée le paysage, chacun à une échelle différente. Chacun a donc une responsabilité sur l'embellissement de son cadre de vie. La collectivité par ses grands choix d'aménagement, l'habitant par ses choix de construction, d'insertion de son bâti (couleur, forme, traitement du portail, des abords…), l'entrepreneur par la qualité de son bâtiment, mais aussi l'entretien des abords…

L'évolution particulièrement rapide des paysages ces cinquante dernières années, visible à l'échelle d'une vie, interpellent. Des déséquilibres, des dysharmonies sont apparues en particulier sur les territoires périurbains et ruraux alors que souvent les centres villes ont amélioré leur image. Ces bouleversements récents ont marqué la périphérie du bourg de Vulbens. Cela incite à comprendre ce qui fait aujourd'hui la particularité de ce territoire, et ses fragilités pour que les futurs principes d'aménagement contribuent à la qualité de vie.

Ce chapitre sur les paysages de la commune s'articule en quatre temps :

- l'organisation territoriale : présentation des grandes ambiances paysagères de la commune
- les espaces de mise en valeur des vues : quels sont les points de vue qui permettent de découvrir les paysages de la commune
- les ambiances remarquables à l'échelle territoriale comme communale : repérage des motifs particuliers qui participent à l'identité communale
- un point sur la participation des aménagements publics ou privés à la qualité paysagère de la commune (végétal, constructions…)

Cette analyse est développée dans les pages qui suivent. De cette analyse se dégage une trame paysagère unique à la commune de Vulbens et point d'appui du projet d'aménagement du territoire.

ORGANISATION TERRITORIALE

La forêt domine l'espace communal à l'amont et à l'aval du bourg (forêt du Vuache, forêt de Collogny et bords du Rhône). Les grandes cultures occupent l'espace interstitiel du plateau. L'arboriculture est représentée localement, ainsi qu'une agriculture plus extensive sur les franges immédiates à l'aval du bourg et sur les pentes bocagères du Vuache. La commune peut être décomposée en 4 unités paysagères :

- Les pentes boisées et le piémont bocager du Vuache ;
- Le plateau agricole ;
- La forêt de Collogny et les bords du Rhône ;
- Le bourg (les hameaux historiques).

C'est le paysage végétal qui domine les vues lointaines, le bourg étant très peu perceptible. L'identité du paysage à l'échelle communale repose sur les éléments paysagers **structurants** suivants :

- les versants boisés et leur homogénéité ;
- le bocage du piémont constitué d'un ensemble de haies, prairies, vergers, murets et routes à faible gabarit ;
- les ripisylves (boisements associés aux cours d'eau).

Ces éléments sont repérables sur la photo aérienne qui suit.



Eléments paysagers structurant la lecture du grand paysage : les versants boisés, le bocage, les ripisylves et boisements associés au cours d'eau, le noyau bâti



La forêt du Vuache et de Cologny encadre la bande agricole et le bourg



Le plateau



Le piémont bocager

LES ESPACES DE MISE EN VALEUR DES VUES SUR LE PAYSAGE

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision commune du lieu de vie.

Ces vues sont toutes associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- Les coupures « vertes » le long des routes ;
- Les glacis agricoles devant les fronts bâtis ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Les photos qui suivent présentent les différentes modalités de découverte du paysage depuis l'axe principal de la RD 1206. Ces éléments sont repérés sur la carte des composantes paysagères.



Recul agricole devant le bâti à l'entrée/sortie de Valleiry



Coupure verte après le secteur des Vernes en direction du bourg



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain

LES AMBIANCES REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les pentes du Vuache, la forêt de Collogny et les bords du Rhône sont des éléments remarquables à l'échelle du bassin Genevois. Les ambiances remarquables de proximité sont :

- Le bocage du Vuache
- La frange nord du village (haies, vergers, prairies, arbres isolés, bâti ancien de Faramaz, château)
- La récente recomposition urbaine de bord de route dans le bourg
- Différents vergers
- Quelques rares repères bâtis



La frange nord du bourg



La traversée du bourg


Vergers, bocage


Repères bâtis anciens

LA PARTICIPATION DES AMÉNAGEMENTS À LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

Haies et plantations

Les haies et plantations sont localisées dans l'espace de transition entre l'espace public et l'habitation. Elles participent activement à l'ambiance paysagère de la commune depuis l'espace public et notamment à l'ouverture ou à la fermeture des vues.

La charte paysagère de la commune préconise l'emploi à 50% au maximum de persistants. Limiter fortement les essences pérennes permet de ne pas fermer l'espace, mais également de ne pas nuire aux principes du bioclimatisme du bâti.

La charte indique l'usage de plantes locales. Choisir des essences locales permet de s'insérer dans l'ambiance communale. Cela permet également d'éviter tout risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. La renouée du Japon est déjà bien présente sur le territoire, surtout le long des cours d'eau et nécessiterait un plan d'action (contrôle des terres de remblai, repérage des pieds pour éradication rapide). Semer rapidement après travaux permet de limiter l'installation de plantes exotiques potentiellement allergènes qui apprécient les sols nus (ambroisie en particulier).

Respect de la topographie

La charte préconise que les nouvelles constructions respecteront la topographie de leur site d'implantation. Le terrain naturel (notamment dans les secteurs de pentes) ne sera pas remodelé par des plateformes. La construction sera adaptée à la pente et non l'inverse. Les buttes, remblais, enrochements qui défigurent le paysage sont interdits.

Dans les terrains pentus et orientés au nord que l'on retrouve souvent sur la commune, la forme du bâti et les ouvertures sont importantes pour éviter l'effet de masse pour les vues en contreplongée sur le bâti.

Murs divers

Le PLU réglemente ce point (nature, hauteur). Les murs de soutènements de plus de 60 cm devront faire l'objet d'une autorisation. L'homogénéité avec le voisinage est à rechercher.

Valorisation du cadre bâti

La commune dispose d'un nuancier et de règles constructives permettant de créer une ambiance homogène au sein des espaces habités.

Les effets de la charte sont déjà perceptibles, notamment dans le bourg, mais les besoins de pédagogie demeurent (voir ci-après les photos illustrant les atouts et points faibles)



Petit murets et haies basses permettent de maintenir un espace aéré.



Haies vives et basse aux couleurs variées qui diversifient un espace sans valeur ajoutée particulière.



Végétal planté de manière aéré qui permet de maintenir un bord de route ouvert. A contrario, le bâti, implanté sur une parcelle réduite et orientée nord, offre une façade massive et bloque les vues.



Bonne intégration du bâti dans la pente. Façade diversifiée pour animer les vues en contreplongée depuis le nord.



Bâti très proche et en contrebas du cours d'eau. Forte présence de la plante exotique envahissante « renouée du Japon »



Bâti localisé et surélevé dans la plaine.

ATOUTS ET FAIBLESSES

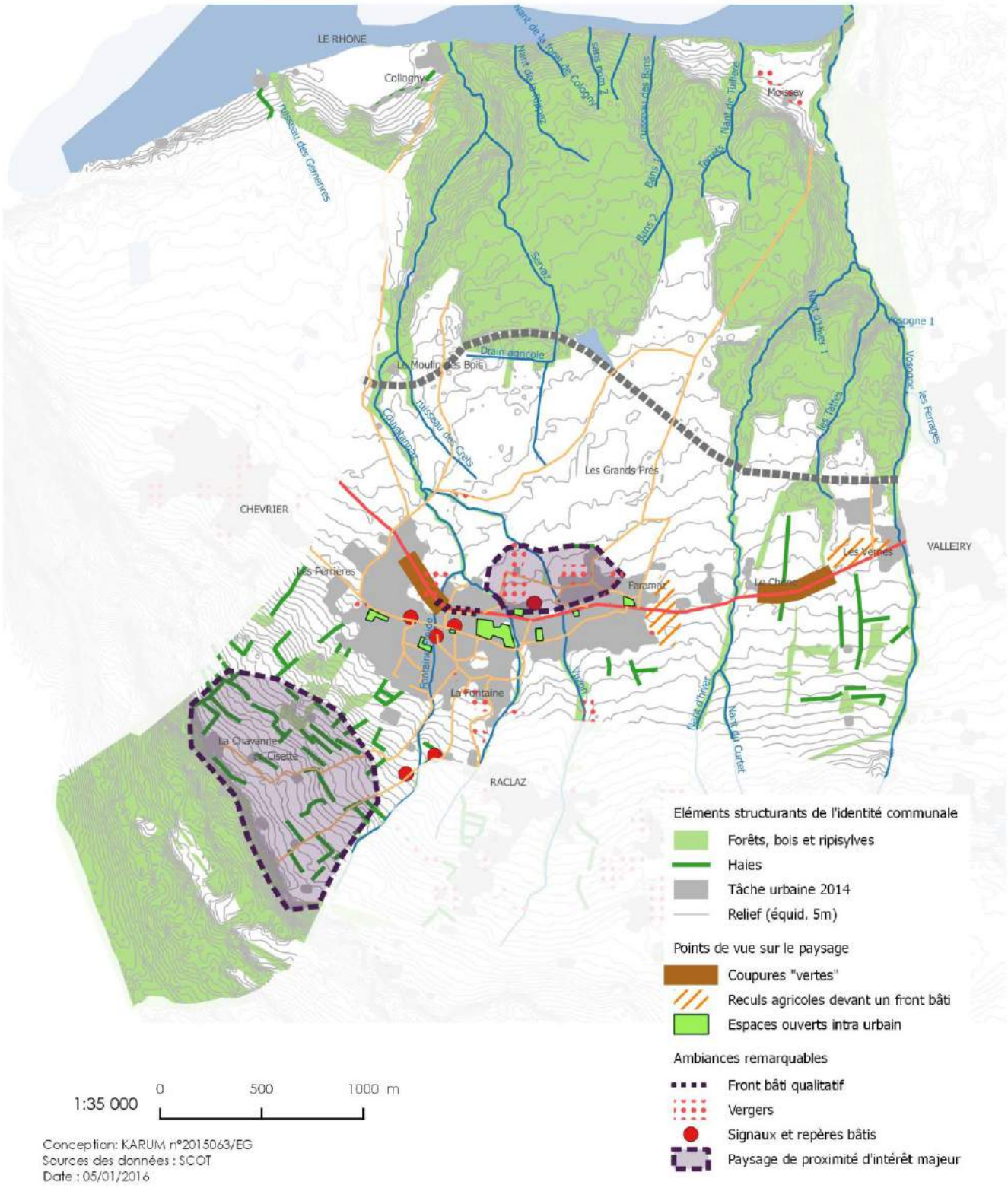
Les atouts de Vulbens sont cartographiés sur la carte qui suit.

Les principales faiblesses sont identifiées dans le tissu urbain, avec la fermeture des espaces par des haies et bâti trop hauts et massifs.

ENJEUX PAYSAGERS

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;
- Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;
- Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.


LE RHONE
Collogny
Mossey
CHEVRIER
VALLEIRY
RACLAZ
Les Grands Prés
Les Perrières
Faramax
La Fontaine
Le Chêne
Les Vernes
Drain agricole
Eléments structurants de l'identité communale
Forêts, bois et ripisylves
Haies
Tâche urbaine 2014
Relief (équid. 5m)
Points de vue sur le paysage
Coupures "vertes"
Reculs agricoles devant un front bâti
Espaces ouverts intra urbain
Ambiances remarquables
Front bâti qualitatif
Vergers
Signaux et repères bâtis
Paysage de proximité d'intérêt majeur
1:35 000
0
500
1000 m
Conception: KARUM n°2015063/EG
Sources des données : SCOT
Date : 05/01/2016

3. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

La commune abrite différents milieux. Les milieux forestiers sont notamment présents sur les reliefs du Vuache où dominent les hêtraies en taillis. Ce secteur présente un intérêt écologique local marqué qui est retranscrit par différents zonages réglementaires. Plus au nord, les bords de Rhône accueillent des Saulaies blanches, ainsi que les forêts de Coulogny et de Moissey qui ont elles évoluées vers des chênaies-charmaies.

En bord de Rhône se trouve un marais fort d'une très grande richesse écologique. Le marais de l'Etournel est influencé par les fluctuations d'eau du Rhône qui lui confère une grande variété d'habitats et d'espèces de faune et de flore. Ce secteur est décrit par la suite lors de la présentation des différents zonages de protection et de gestion qui lui sont attitrés.

Le piémont du Vuache est composé d'un milieu bocager accompagné de vastes prairies plus ou moins engraissées avec quelques cultures et surtout des prairies maigres et des haies. Ces espaces forment un écosystème favorable à la reproduction, l'alimentation et le transit de nombreuses espèces animales remarquables, ce qui confère à ce secteur un véritable atout écologique pour la commune.

La plaine agricole autour du village de Vulbens est constituée de cultures extensives peu propices à une diversité biologique marquée.

LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

Les zonages d'inventaire, de gestion et de protection se regroupent et se superposent au sein de la commune principalement sur deux grands secteurs bien distincts qui sont les deux « hauts lieux » de biodiversité de la commune ; le Marais de l'Etournel, au Nord, et la montagne de Vuache à l'Ouest. Ces deux secteurs sont concernés par plusieurs zonages distincts de protection, d'inventaire ou de gestion.

ZONAGES D'INVENTAIRES

Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire national des espaces naturels d'intérêt. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais constituent un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** : zones de petites surfaces, définies par la présence de milieux ou d'espèces animales et végétales rares, considérés comme ZNIEFF déterminant.
- Les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de types I. Ces deux zonages sont situés dans la grande ZNIEFF de type II : « Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'écluse et l'Etournel ».

ZNIEFF DE TYPE I : L'ETOURNEL

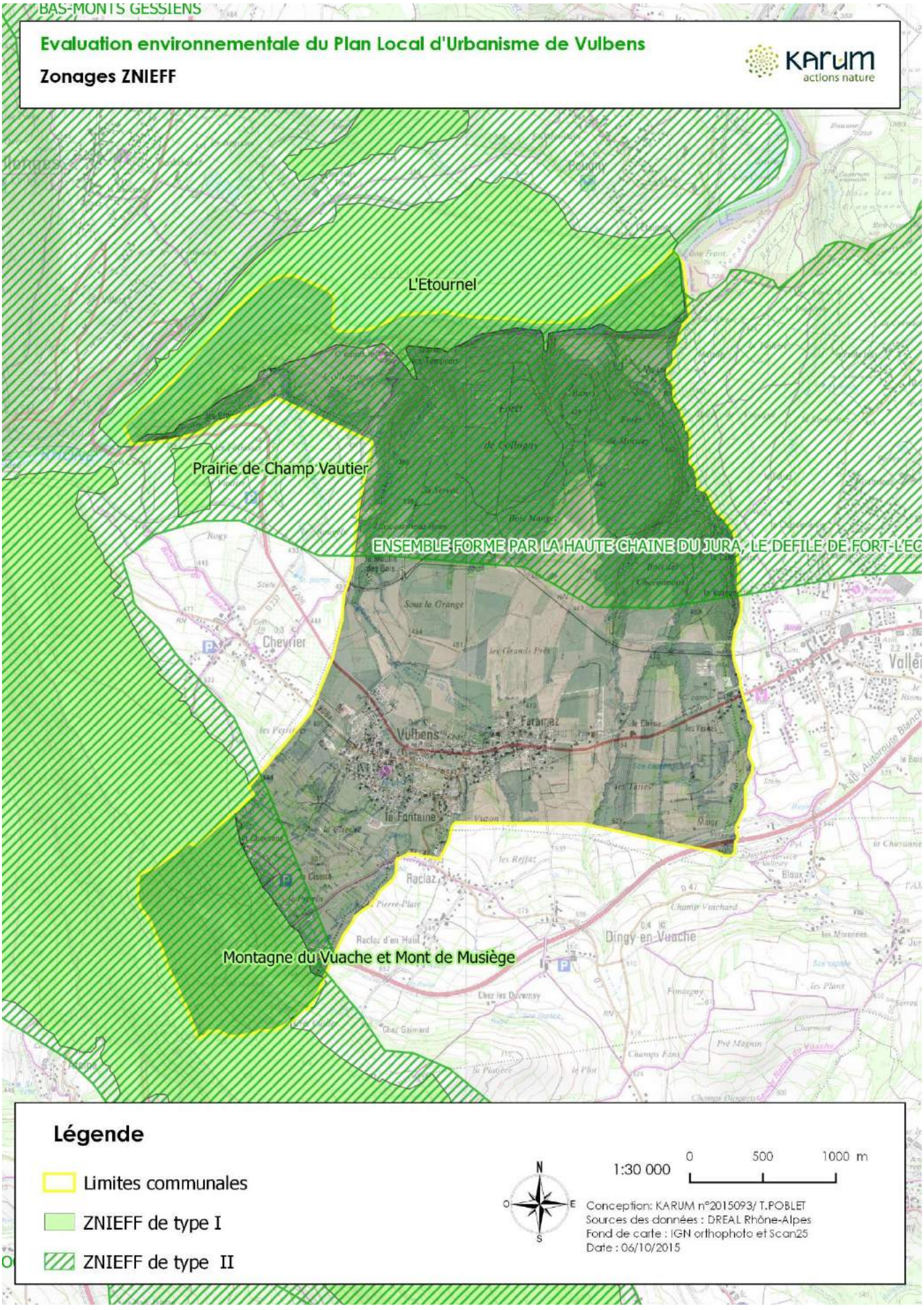
Ce zonage englobe la vaste zone humide en amont du barrage de Génissiat. Cette grande zone humide englobe, en rive droite du Rhône, un chapelet d'étangs issus d'anciennes carrières d'extraction de granulats, ou l'on retrouve une forte variété d'habitats humides (bas-marais, prairies humides, roselières…). On retrouve en rive droite du Rhône, secteur de la commune de Vulbens, le delta du ruisseau de Couvatannaz lors de sa confluence avec le Rhône, qui forme un milieu caillouteux où l'on retrouve une flore remarquable et très diversifiée. Sont également présents des boisements de types forêt alluviale composés en partie de Saulaies blanches, un type de boisement remarquable et rare au vu de son bon état de conservation.

Riche des plus de 500 espèces végétales, l'on y retrouve plusieurs plantes protégées inféodées aux zones humides telles que la Renoncule scélérate dans les milieux vaseux en rive gauche du Rhône. Les libellules sont également très bien représentées, avec notamment la présence de la Cordulie métallique, et le Leste dryade, espèces classées respectivement Vulnérable et en Danger en Rhône-Alpes. Ces espèces semblent cependant être cantonnées en rive droite du Rhône, mais leur présence sur la commune de Vulbens n'est pas à exclure. On y retrouve également le Putois, espèce non protégée mais classée en Danger Critique d'extinction en Rhône-Alpes.

Son caractère humide en fait également un lieu majeur pour la nidification des oiseaux aquatiques, comme le petit Gravelot ou la Rousserolle effarvatte, c'est également un lieu de halte très fréquenté lors des passages migratoires des oiseaux comme par exemple la Rousserolle verderolle (classée Vulnérable en Rhône-Alpes).

ZNIEFF DE TYPE I : MONTAGNE DU VUACHE ET MONT DE MUSIÈGE

La montagne du Vuache forme l'extrémité méridionale de la Haute-chaîne du Jura. Grâce à la conjonction de facteurs géologiques, climatiques et topographiques, le Vuache abrite des milieux naturels variés dont certains présentent un fort intérêt, en raison des espèces animales et végétales et des habitats naturels qu'ils hébergent. En ce qui concerne les milieux, la montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus (chênaies, chênaies-charmais mésophiles, chênaies -hêtraies acidiphiles…) entrecoupés de prairies et de pelouses sèches. Une trentaine d'espèces végétales de grand intérêt y sont recensées, principalement des espèces à affinité méridionale. La faune est également très diversifiée que ce soit parmi les oiseaux (avec la présence de la Gélinotte des bois), des mammifères (avec la fréquentation passagère du Lynx boréal). Les zones ouvertes et rocheuses du Vuache sont également fréquentés par l'Apollon, papillon protégé.


BAS-MONTS GESSIENS
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonages ZNIEFF
karum
actions nature
L'Etournel
Prairie de Champ Vautier
ENSEMBLE FORME PAR LA HAUTE CHAINE DU JURA, LE DEFILE DE FORT-L'EC
Montagne du Vuache et Mont de Musiège
Légende
Limites communales
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
1:30 000
0
500
1000 m
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DREAL Rhône-Alpes
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Les zones humides

Elles sont reconnues pour leur fonction hydraulique (régulation des crues, soutien à l'étiage…), leur intérêt socio-économique (usage agricole, cadre de vie…), et leur intérêt écologique fort (richesse en espèces rares et sensibles…). Ces particularités confèrent à ces milieux un aspect essentiel qu'il convient de conserver. L'inventaire des zones humides de Haute-Savoie a été coordonné par le Conservatoire départemental d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS).

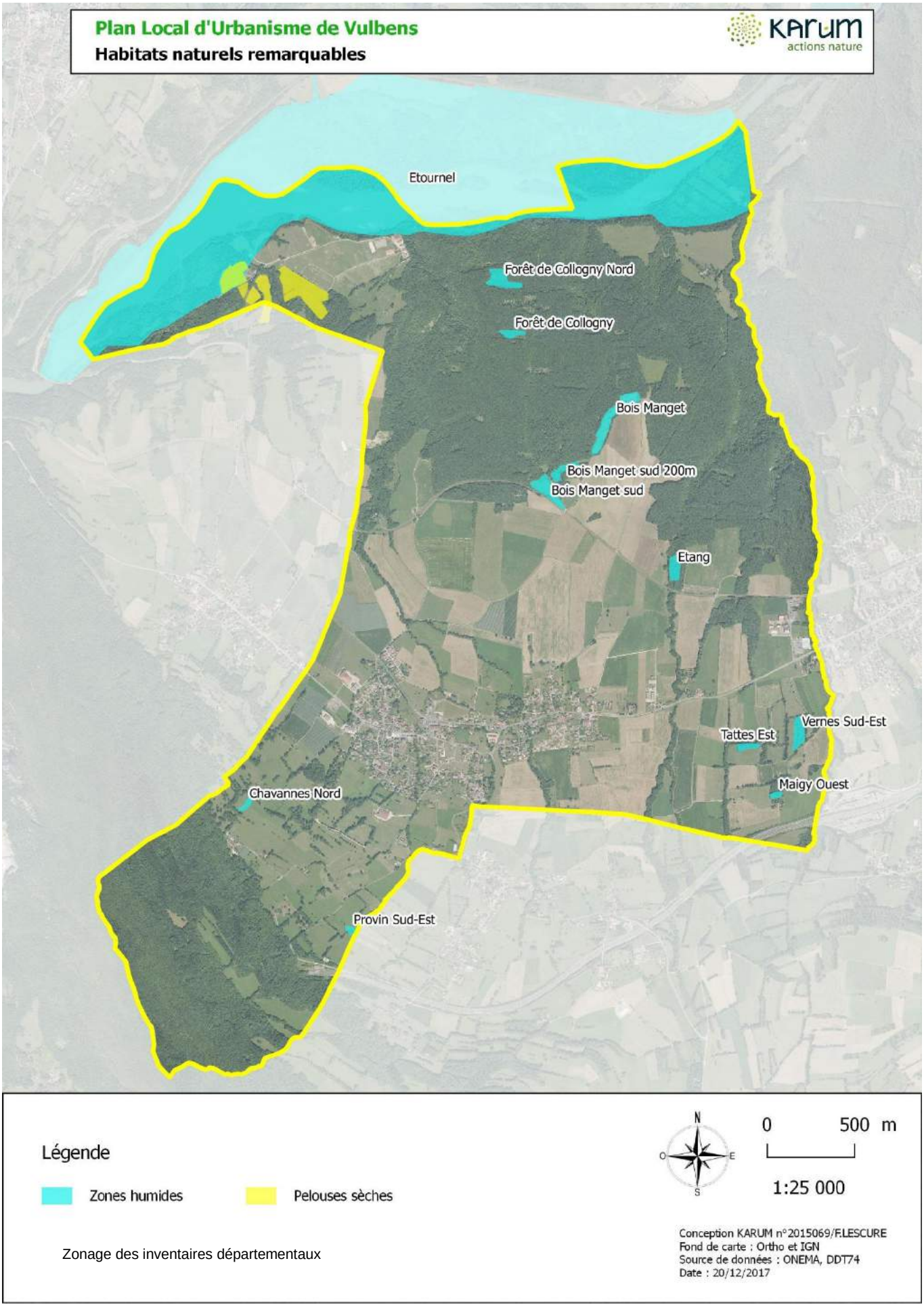
Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des zones humides concernées. Leur localisation est présentée dans la cartographie page suivante.

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Chavannes nord	3,5	2013	Prairie humide surpâturée.	Elevage et pastoralisme (enrichissement, pâturage)
Provin sud-est	2,8	2013	Petite zone humide de pente, entrées et sortie d'eau canalisées.	Agriculture (fauches répétées)
Maigy ouest	1,3	2013	Petite zone humide, recouverte à 80% par des orties. Zone très enrichie en élément nutritif. Petite zone de phragmitaie sur la partie ouest de la zone humide.	Urbanisation (fertilisation)
Tattes est	7	2013	Boisement humide principalement composé d'aulnes. Zone humide située à proximité d'un captage.	Agriculture (fauches répétées) Prélèvements d'eau
Bois manget	26,9	2013	Zone humide d'une grande superficie. Zone de passage de la grande faune et présence d'amphibiens (Grenouille verte, Sonneur à ventre jaune).	-
Bois manget sud 200 m	14,2	2000	Mare artificielle creusée en lisière forestière. Présence de canaux en eau, en bordure des prés et cultures alimentant le marais. Présence de faune d'intérêt (Sonneur à ventre jaune, Couleuvre à collier…)	Assèchement, envasement
Bois manget sud	8,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Site potentiellement favorable pour une valorisation pédagogique. Présence d'une petite mare artificielle (Sonneur à ventre jaune), de nichoirs artificiels et de plaques à reptiles proche de la mare (géré par l'ONF).	-
Forêt de Collogny	5,7	2013	Zone humide majoritairement constituée de divers Juncus. Présence d'un fossé drainant sur la partie ouest.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide)
Forêt de Collogny nord	14,9	2013	Zone humide située sur une coupe forestière. Présence d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Solidage, Buddleia). Zone en partie drainée par 2 fossés longeant un chemin forestier. Zone de passage de la grande faune.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide) Espèces invasives Infrastructures linéaires (assèchement, comblement, drainage)
Etang	-	-	Plan d'eau	-

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Vernes sud-est	12,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Avec notamment une prairie humide oligotrophe à Molinia caerulea sur la partie ouest. Zone humide alimentée par des ruissellements, exutoire au sud.	Agriculture (travaux du sol, mise en culture) Elevage/pastoralisme (pâturage)
Etournel	3139	2000	Marais de berges du Rhône correspondant à d'anciennes zones de divagation du fleuve. Intérêt écologique très fort.	Assèchement, envasement Urbanisation (extraction de matériaux)

Les pelouses sèches

Les **pelouses sèches** qui se développent grâce à des conditions particulières : climat local sec, fort ensoleillement, sol drainant, *etc.* Les versants de basse et moyenne altitudes sont les plus propices. Ces habitats remarquables abritent de nombreuses espèces végétales et animales protégées et/ou menacées. Les pelouses sèchent sont des espaces naturels inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ». Plusieurs habitats de ce type ont été inventoriés sur les versants de l'Etournel (d'après l'association Apollon 74). Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.



Zonage des inventaires départementaux

Les Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les APPB, arrêtés pris par le préfet, ont pour objectifs de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales protégées. Ces arrêtés localisés par une délimitation géographique, promulguent l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

L'APPB de l'Etournel concerne quasi essentiellement les communes de Pougny et Coulonge dans l'Ain. Une faible surface de la commune de Vulbens est concernée, essentiellement sur les eaux de la retenue de Génissiat et ses abords. Cet arrêté proscrit les activités de chasse dans ce secteur ainsi que toutes atteintes aux espèces et milieux naturels autres que celles réalisées dans un cadre de gestion.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Ce réseau de sites naturels intègre deux types de zones :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) visant la conservation des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) visant la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage.

Les sites intégrés au réseau Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et de gestion contractuelles destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Vulbens, ce sont à la fois des ZPS et des SIC.

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Ce site Natura 2000 a pour objectifs la gestion des milieux qui se sont formés après les exploitations de granulats en rive droite (département de l'Ain) et de la vaste variété de milieux qui se sont formés sur des alluvions caillouteuses suite à la variation de la nappe et les méandres du fleuve. Ce zonage reprend le zonage ZNIEFF décrit précédemment, et concerne donc les mêmes milieux. Côté Vulbens, on retrouve dans ce zonage des praires sèches et humides, des phalaridaies, un delta de ruisseau sur des alluvions caillouteuses ou encore les bois de Saules et d'Aulnes. On notera la présence du Cuivré des marais (papillon protégé, mais qui se situe en rive gauche du Rhône) et du Sonneur à ventre jaune (amphibiens classé Vulnérable en Rhône-Alpes qui semble se trouver sur la commune de Vulbens) ou encore le petit Gravelot, échassier qui fréquente les lits majeurs des cours d'eau et les gravières. Le site est également classé en Réserve de chasse.

Le Document d'Objectif de ce site Natura 2000 qui date de 2000 en définit les principaux objectifs de gestions :

- Maintenir, restaurer, entretenir les habitats naturels et habitats d'espèces, par des actions de défrichage et de fauche
- Organiser la fréquentation et informer le public, par la pose d'affiche et la limitation des accès dans les zones sensibles.
- Garantir une eau de qualité en quantité suffisante
- Diversifier la faune du site
- Combler les lacunes scientifiques du site par des études.

Cette zone Natura 2000 reprend toute la montagne du Vuache qui s'étend sur un chaînon de 14 km de long et 1,5 à 3 km de large. Elle est constituée à l'ouest de falaises calcaires et des pentes douces boisées à l'est dans lesquelles l'on retrouve des espaces ouverts entretenus par l'agriculture (milieux concernés par la commune de Vulbens). Là encore, ce zonage correspond celui de la ZNIEFF de type I décrite précédemment. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire y sont représentées, notamment par l'avifaune (Gélinotte des bois, Grand-duc D'Europe…). Le Document d'Objectif en date de 2010 est porté par le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache.

Le document d'objectifs définit les grands objectifs de gestions suivants :

- Assurer la restauration et l'entretien de milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture
- Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces communautaires
- Suivre l'évolution des habitats et des espèces d', intérêt communautaire sur le site
- Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions entreprises sur les milieux

Les cours d'eau classés

Les cours d'eau, qu'il s'agisse de petits ou de grands cours d'eau, en milieu forestier ou en paysage ouvert, assurent deux fonctions de base :

- Les cours d'eau constituent un riche réseau hydrologique : c'est un élément indispensable du cycle naturel de l'eau et donc une composante essentielle des ressources hydrologiques

- La force développé par le mouvement de l'eau a creusé des lits de ruisseaux et de fleuves, mais aussi sculpté des vallées et des zones fluviales. Tous les paysages que nous connaissons ont été et sont encore formés et sculptés par la force de l'eau – un processus permanent.

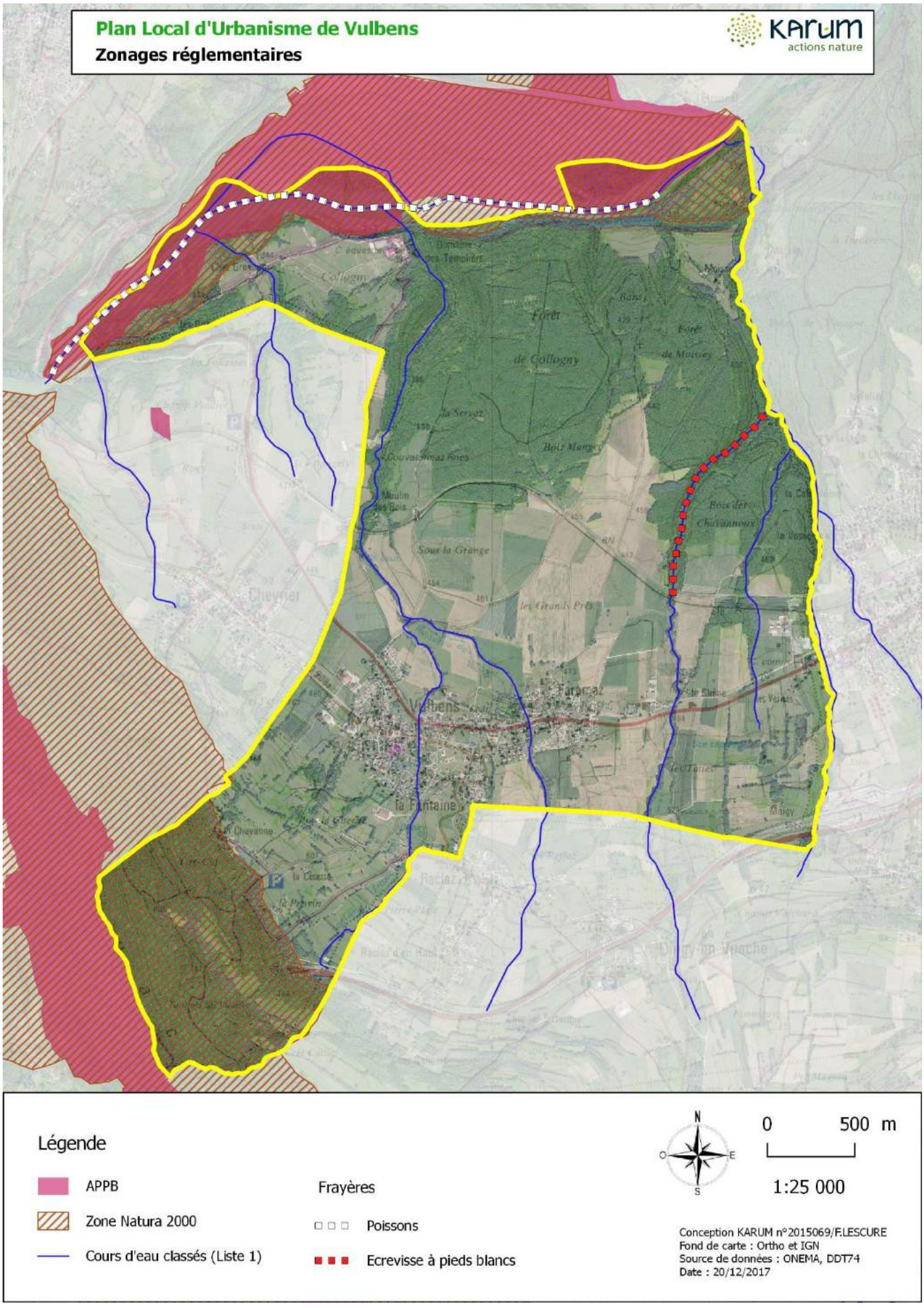
La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, classe les cours d'eau selon leur intérêt écologique. La liste 1 correspond à des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitent une protection complète des poissons migrateurs. La liste 2 concerne les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (circulation des poissons et transport des sédiments). Sur la commune de Vulbens, les 7 cours d'eau sont classés en liste 1. Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.

Les frayères regroupent les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation des crustacés protégés. Ces secteurs des cours d'eau représentent un intérêt important pour la faune piscicole et les crustacés.

La commune de Vulbens comprend une frayère à poissons (le Rhône) et une frayère à crustacés (Nant d'Hiver). En effet, le Rhône, sur la partie traversant l'Etournel, est une frayère pour plusieurs espèces de poissons : Brochet, Chabot, Truite fario, Vandoise, Ombre commun et Blennie fluviatile. Concernant le Nant d'Hiver, sur sa partie aval (de la voie ferrée à sa confluence avec le ruisseau de la Vosogne) est une frayère pour l'Ecrevisse à pieds blancs.

Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.


Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonages réglementaires
karum
actions nature
Légende
APPB
Zone Natura 2000
Cours d'eau classés (Liste 1)
Frayères
Poissons
Ecrevisse à pieds blancs
N
O
E
S
0
500 m
1:25 000
Conception KARUM n°2015069/F.LESCURE
Fond de carte : Ortho et IGN
Source de données : ONEMA, DDT74
Date : 20/12/2017

HABITATS NATURELS REMARQUABLES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

Les habitants naturels remarquables sont les habitats d'intérêt communautaires. Définis par la Directive « Habitat » ce sont des habitats qui :

- Soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Soit sont caractérisés par une aire de répartition naturelle réduite par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte
- Soit relèvent d'exemples remarquables de caractéristiques propres à sa région biogéographique

Un habitat communautaire est considéré comme « Prioritaire » lorsque celui-ci est en danger de disparition sur le territoire des pays membres de l'Union européenne.

Plusieurs habitats communautaires sont signalés dans les zones Natura 2000 de la commune.

Habitats humides communautaires dans la zone humide de l'Etournel :

FORÊTS RIVERAINES À SAULES BLANCS (44.13)

Ces milieux bordent les grandes rivières de plaine, présentent un sous-bois riche en hautes herbes et un sol temporairement asphyxiant défavorable à l'activité biologique, sauf lorsque la nappe s'abaisse. Il s'agit d'un habitat communautaire **d'intérêt prioritaire.**

GRAVIÈRES DE RIVIÈRES DE PLAINES (24.223-226)

Peuplement arbustif très bas avec une très forte diversité floristique d'espèces annuelles ou vivaces nitrophiles. Habitat présent dans un micro delta de cours d'eau sur des alluvions caillouteuses.

VÉGÉTATION BASSE SUR VASE (24.52)

Berges vaseuses de rivières, où l'on retrouve des formations pionnières d'herbacées annuelles sur des sols nitratés.

PHALARIDAIE (53.16)

Groupement herbacé en situation rivulaire, dominé par des espèces graminoïdes notamment *Phalaris arundinacea.* Ce type d'habitat a un très fort Intérêt ornithologique avec notamment la présence de la Rousserolle effarvatte.

Habitats méso-xérophiles communautaires de l'Etournel :

PELOUSES DEMI-SÈCHES À BROMUS ERECTUS (34.322)

Habitat herbacé de faible hauteur dominé par des graminées et des légumineuses résistantes à la sècheresse. Il présente une très forte diversité floristique et une grande richesse en orchidées

Habitats forestiers communautaires dans le massif du Mont Vuache :

HÊTRAIES À LUZULA LUZULOIDES (41.11)

Strate arborée dominée par le Hêtre

FORET DE RAVIN À CHARMES, FRÊNE, ÉRABLE ET TILLEULS (41.41)

Forêt de feuillus des pentes de l'étage montagnard, il s'agit d'un habitat communautaire **d'intérêt prioritaire**.



Saulaie blanche, Crédit photo CC BY SA



Forêt de ravins, Crédit photo KARUM

FAUNE PATRIMONIALE

Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est présent sur la commune de Vulbens. Le régime alimentaire du Grand Capricorne l'oblige à se développer sur le chêne. L'espèce est protégée au niveau national.

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est présent sur la commune de Vulbens, sur Nant d'hiver. L'espèce est très sensible à la pollution des cours d'eau. L'espèce est protégée au niveau national et elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France.

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) est cité dans le site Natura 2000 de l'Etournel ainsi que dans la zone humide de bois Manget. Cette espèce fréquente les boisements hygrophiles dans lesquels on trouve des ornières en eau ou des petits trous d'eau où il peut se reproduire. L'espèce est protégée, et est classée « En danger » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes.

Rousserolle effarvatte : la roselière constitue le milieu classique de reproduction de la Rousserolle effarvatte qu'elle soit en eau ou à sec. L'espèce est signalée nicheuse certaine par la LPO Haute-Savoie dans les phalaridaies (habitat semblable aux roselières) présentes dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

Pic mar : Cet oiseau très rare en Rhône-Alpes est un hôte des vieilles forêts de feuillus, notamment de chênes, de charmes et d'aulnes ; cette espèce est présente dans les forêts du massif du mont du Vuache où elle est signalée nicheuse par la LPO Haute-Savoie. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

L'Agrion de mercure : cette libellule se développe dans les ruisseaux, drains les fossés humides ou aux bords de petites rivières (naturels ou anthropisés) et également près des sources. Cette libellule protégée est présente aux abords du Rhône et des ruisseaux connexes sur la commune.



Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus), photo Matthias Barby - CC BY SA



Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), photo Christian Fischer- CC BY SA



Pic mar (Dendrocopos medius), photo Marek Szczepanek - CC BY SA



Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) - CC BY SA



Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), photo Gilles San Martin - CC BY SA



*Ecrevisse à pieds blancs (**Austropotamobius pallipes**), CC BY SA*

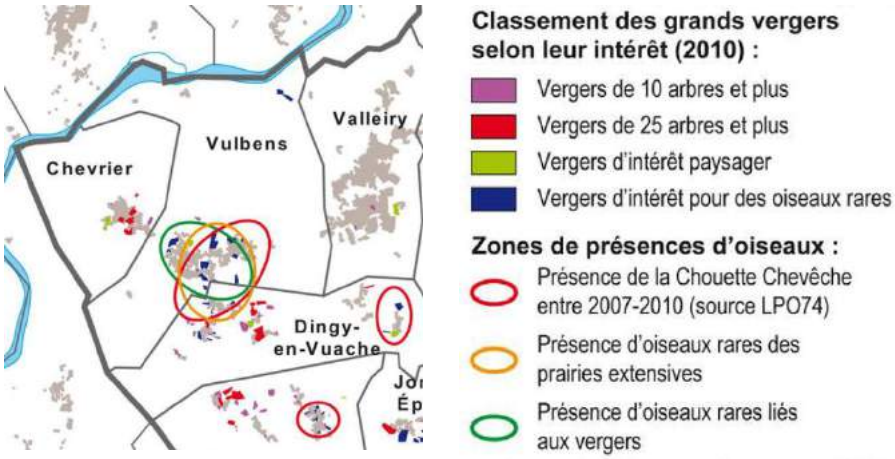
Chevêche d'Athéna : cette petite chouette fréquente les espaces ouverts pour la chasse avec de vieux arbres à cavités ou de vieilles bâtisses pour nicher. La perte des vieilles haies et l'utilisation de pesticides ont conduit les populations à diminuer par le passé, elle est classée de ce fait en Danger en Haute-Savoie. Ce rapace nocturne fréquente les espaces agricoles extensifs de la commune.

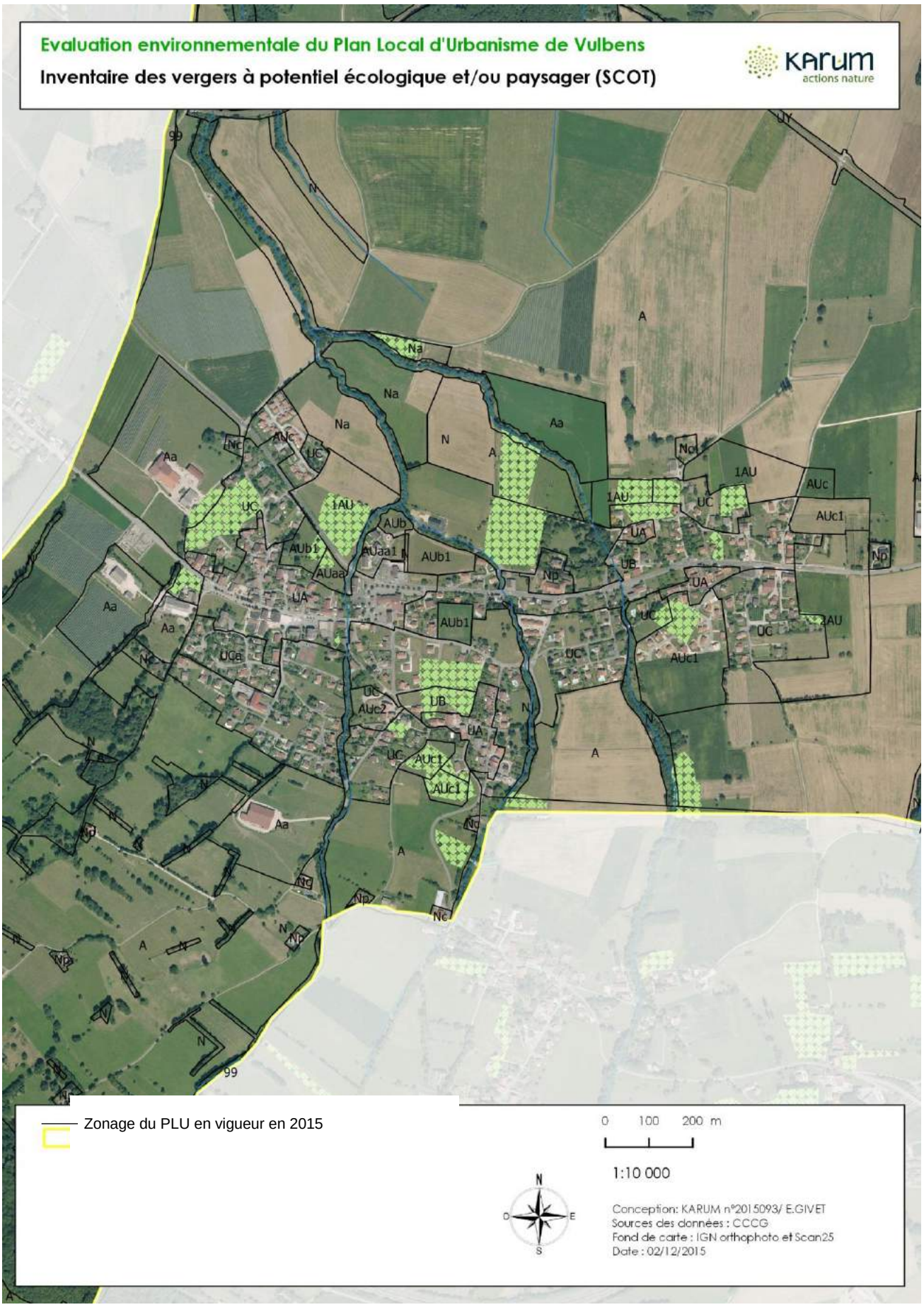
A ce titre, les vergers de Haute-tige constituent une richesse menacée dont la préservation représente un véritable enjeu pour les prochaines années.

Extrait de l'inventaire des vergers remarquables des pays du Salève et du Vuache (source SCOT)



Chevêche d'Athéna (Athene noctua), photo Edd Deane - CC BY SA




Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Inventaire des vergers à potentiel écologique et/ou paysager (SCOT)
KARUM actions nature
Zonage du PLU en vigueur en 2015
0 100 200 m
1:10 000
Conception: KARUM n°2015093/ E.GIVET
Sources des données : CCCG
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 02/12/2015

Flore patrimoniale

Renoncule scélérate : Cette espèce protégée en Rhône-Alpes est citée en dans la ZNIEFF de l'Etournel, elle est susceptible de se retrouver dans les bords de cours d'eau et la végétation sur vase (24.52) ;

Scirpe à tiges trigones : Cette cypéracée se retrouve dans les végétations sur vase des bras morts du Rhône, dans le site Natura 2000 de l'Etournel, elle est classée « En Danger » en Rhône-Alpes.

Pâturins des marais : cette graminée occupe les bords de cours d'eau et des marécages, on la retrouve en bords du Rhône dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Elle est protégée en Rhône-Alpes.



Scirpe à tiges trigones (Schoenoplectus triqueter), photo KENPEI - CC BY SA



Pâturin des marais (Poa palustris), photo KENPEI - CC BY SA

Renoncule scélérate (Ranunculus sceleratus), photo Ivar Leidus- CC BY SA



DYNAMIQUES ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces animales et végétales passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux. En effet, les animaux ont besoin de se déplacer pour chercher de la nourriture, un partenaire sexuel, un abri, ou encore pour coloniser ou recoloniser de nouveaux territoires. Enfin, les populations animales et végétales éloignées ont besoin d'échanger des individus et ainsi maintenir une diversité génétique suffisante pour se maintenir.

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures linéaires et des pratiques de gestion des ressources naturelles entraînent une importante réduction des surfaces et une forte fragmentation des habitats naturels qui empêchent les espèces de circuler librement et entrainent à terme une perte de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB), mesure phare du Grenelle Environnement, a pour objectif d'enrayer cette perte de biodiversité. Dans ce but, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant la fragmentation de ces derniers et en résorbant les freins et barrières aux échanges entre « réservoirs de biodiversité ».

La commune de Vulbens se situe au sein de grandes entités paysagères à fortes valeurs écologiques dont la connexion doit être favorisée grâce à des corridors fonctionnels. Notamment entre les Alpes du Nord et le sud Jura, ou bien entre les bassins versants du Rhône et de la rivière des Usses.

Plus localement, l'enjeu majeur sur la commune de Vulbens est l'urbanisation linaire autour de la N206, qui réduit les connexions écologiques entre le réservoir de biodiversité qu'est le secteur de l'Etournel, et un grand corridor écologique, qui relie le Sud Jura (mont du Vuache) avec la chaine du mont Salève ainsi les Alpes du Nord.

Il sera précisé ici que l'autoroute A40 reste la composante la plus « fragmentante » du plateau entre la montagne du Vuache et la chaine du Mont Salève, et que des projets de passages à faune au-dessus de l'autoroute sont en cours d'étude pour permettre la reconnexion du Salève et le Mont-Sion à la plaine genevoise et au Jura.

SCHÉMA DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

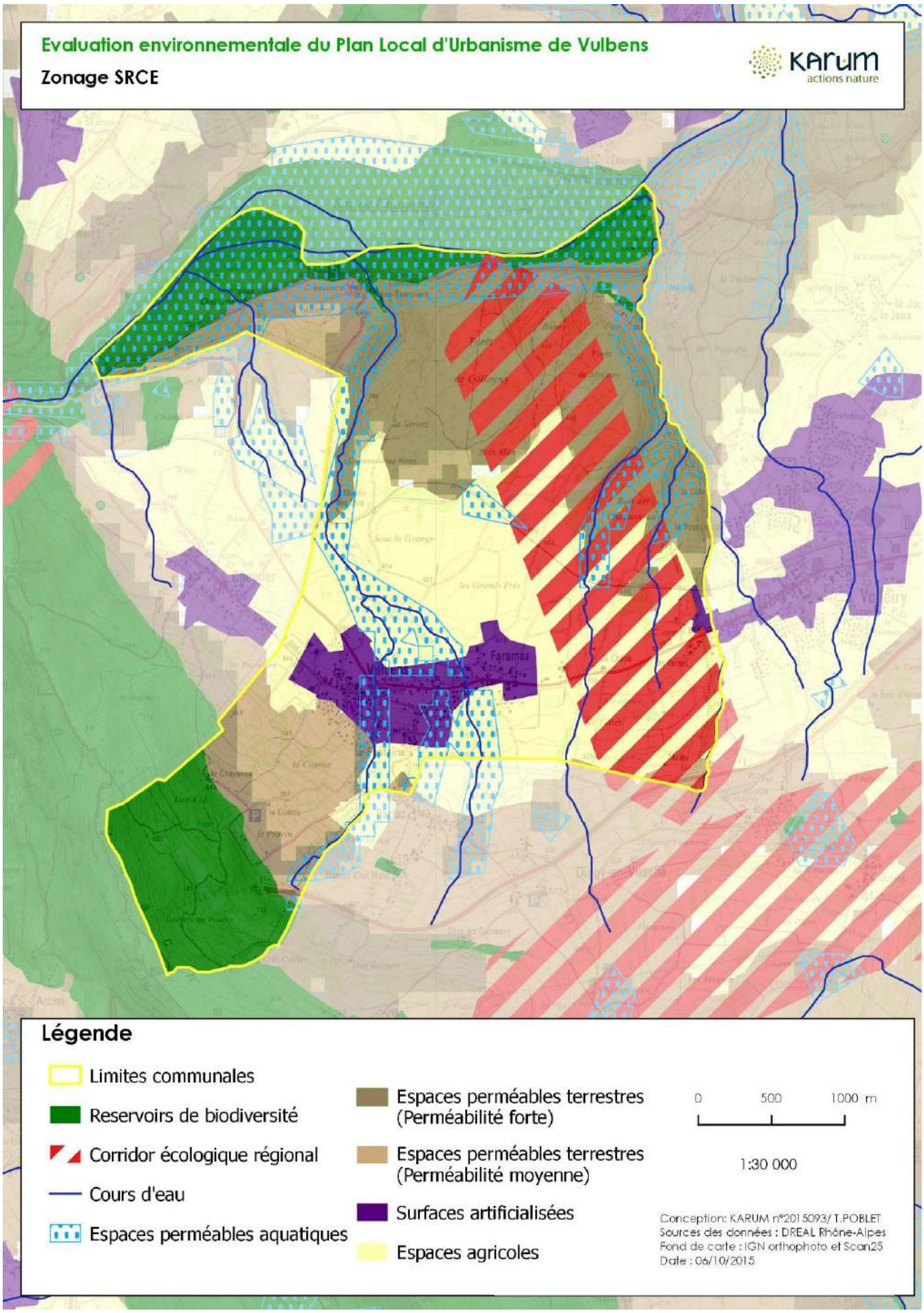
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.

Le SRCE présente plusieurs zonages géographiques, en voici quelques exemples :

- Les réservoirs de biodiversité, qui regroupent un ou des habitat(s) dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Ils constituent le point de départ d'un continuum écologique. Ces réservoirs sont souvent des zones reconnues pour leur biodiversité telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réserves nationales de chasse…
- Les corridors écologiques sont des espaces fonctionnels qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et le déplacement des espèces entre ces réservoirs.
- Les espaces perméables terrestres qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité du territoire. Ces secteurs à dominante agricole, forestière et naturelle sont indispensables au fonctionnement écologique à l'échelle territoriale.
- Les grands espaces agricoles qui sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire notamment en pouvant être supports de corridors.
- Le SRCE identifie également les zones humides, les cours d'eau et les espaces perméables aquatiques qui les relient (composants de la trame bleue).

A l'échelle de la commune, on observe :

- Deux zones de Réservoirs de biodiversité, correspondant aux zonages Natura 2000 et ZNIEFF de l'Etournel et de la montagne du Vuache décrits précédemment.
- Des espaces perméables terrestres, sur le piémont de la montagne du Vuache (espaces agricoles extensifs et bocagers) et au niveau des forets de Collogny et de Moissey, plus au Nord.
- Des espaces perméables aquatiques au niveau des zones humides et des cours d'eau.
- Des espaces artificialisés ; le village de Vulbens.
- Un corridor d'importance régional dont la fonctionnalité est à préserver et à améliorer. Ce secteur correspond à une interruption d'urbanisation le long de la N206 entre Vulbens et Valleiry. Ce secteur composé de milieux agricoles et de haies fonctionnelles constitue un enjeu fort de continuités écologiques à l'échelle de la commune, et il convient de pérenniser cet espace non artificialisé.


Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Zonage SRCE
karum
actions nature
Légende
Limites communales
Reservoirs de biodiversité
Corridor écologique régional
Cours d'eau
Espaces perméables aquatiques
Espaces perméables terrestres (Perméabilité forte)
Espaces perméables terrestres (Perméabilité moyenne)
Surfaces artificialisées
Espaces agricoles
0
500
1000 m
1:30 000
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DREAL Rhône-Alpes
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Données du SCOT

La mise en place du SCOT « Porte Sud de Genève, » a conduit à la réalisation d'une étude sur les continuités écologiques du secteur. Ainsi, en couplant les points de collisions de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie avec le continuum des espaces fréquentés par la faune, des axes de déplacement de la faune sauvage (principalement de la grande faune) se sont progressivement dessinés.

À partir de cette analyse, plusieurs corridors écologiques ont été identifiés. Ces zones de passage contraint représentent ainsi des secteurs sensibles dont les continuités encore présentes à ce jour sont à préserver.

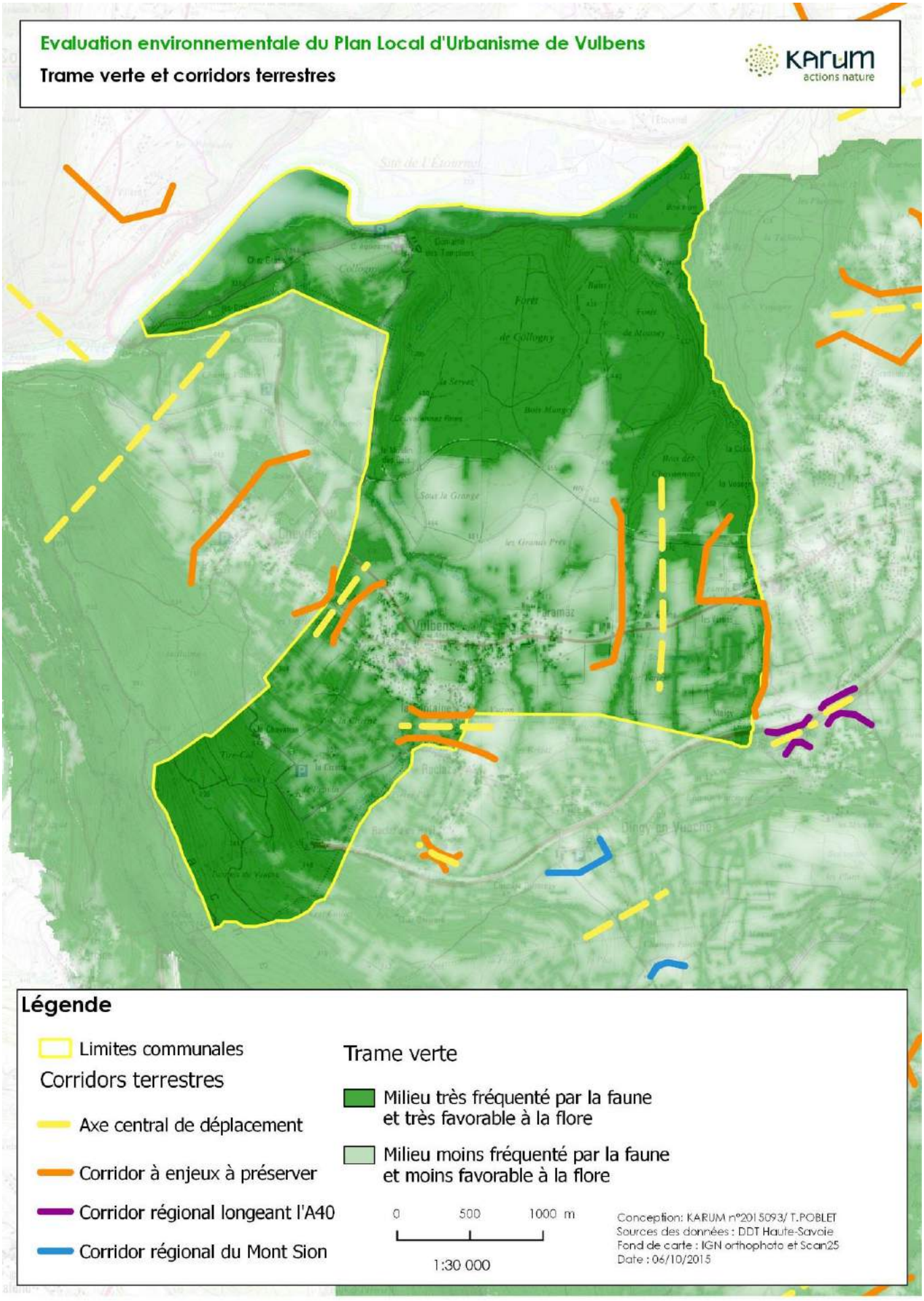
On distingue ainsi sur le territoire plusieurs zones à enjeux :

- Un corridor à forts enjeux entre les villages de Vulbens et Valleiry ou l'urbanisation linéaire sur la N206 s'est ici interrompue, il s'agit du même secteur identifié par le SRCE.

- Un autre corridor à enjeux entre les villages de Vulbens et Chevrier, également sur la N206, mais aussi la D908a, il permet une connexion directe entre les milieux perméables et à forte naturalité du Nord et de l'Ouest de la commune.

- Un troisième corridor à enjeux a été relevé entre les hameaux de la Fontaine et Raclaz.

Ces corridors se situent dans des secteurs agricoles ou des haies structurées et un caractère relativement extensif permettent le maintien d'un réseau écologique fonctionnel. Les corridors écologiques définis à l'échelle locale participent directement aux objectifs régionaux de connexion entre le Sud du massif du Jura et les Alpes du Nord.


Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens
Trame verte et corridors terrestres
KARUM
actions nature
Légende
Limites communales
Corridors terrestres
Axe central de déplacement
Corridor à enjeux à préserver
Corridor régional longeant l'A40
Corridor régional du Mont Sion
Trame verte
Milieu très fréquenté par la faune et très favorable à la flore
Milieu moins fréquenté par la faune et moins favorable à la flore
0
500
1000 m
1:30 000
Conception: KARUM n°2015093/ T.POBLET
Sources des données : DDT Haute-Savoie
Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25
Date : 06/10/2015

Le contrat de corridor

Le Contrat corridors «Champagne Genevois » a pour objectif la mise en œuvre d'un programme global et coordonné de restauration et de pérennisation de liaisons écologiques fonctionnelles permettant la libre circulation des espèces sur le territoire. L'analyse réalisée dans le cadre de l'étude préalable révèle que les enjeux de connectivité peuvent être décomposés selon :

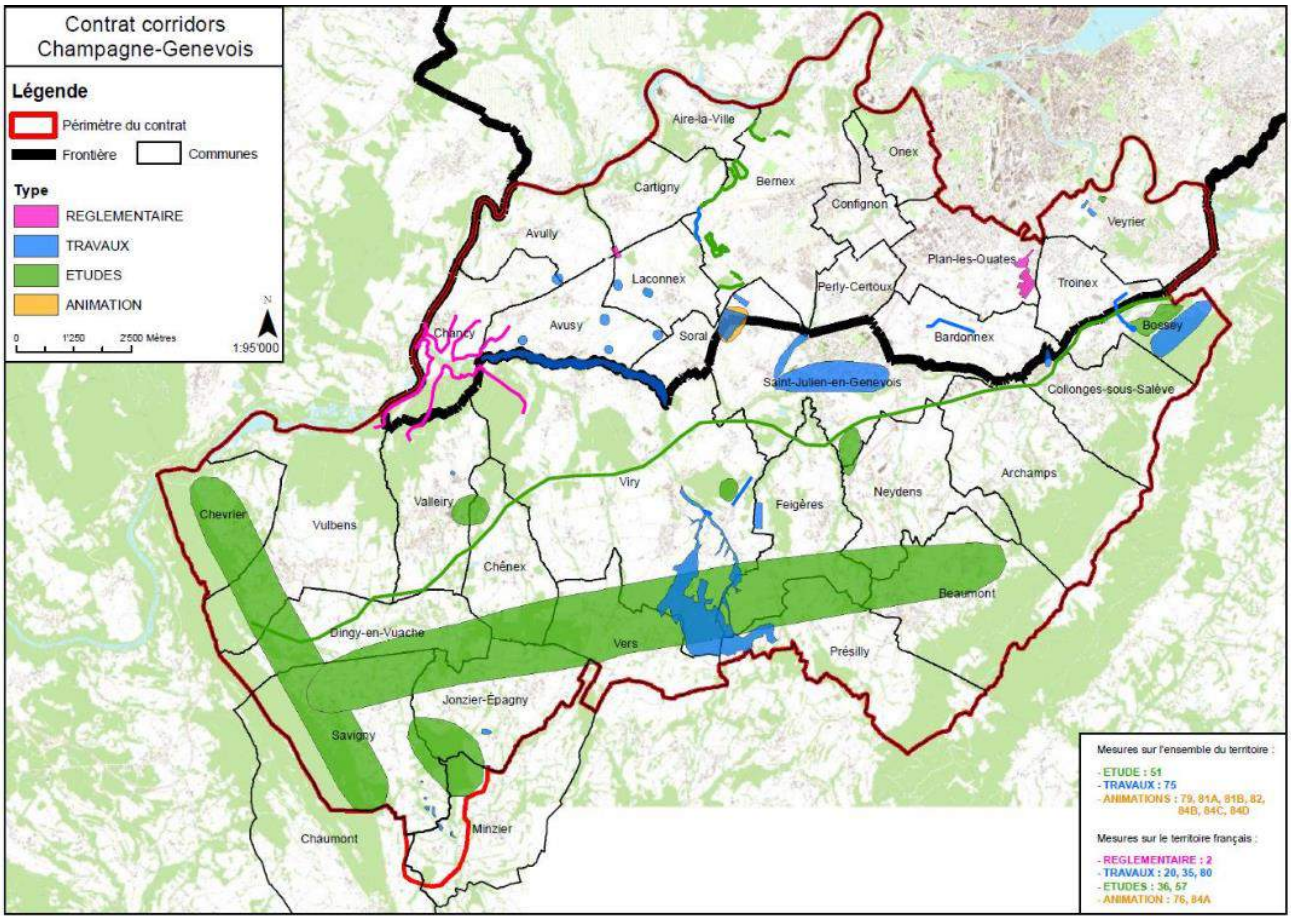
- les connexions entre les réservoirs de biodiversité avec le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires . l'objectif est de faciliter le franchissement de voies de communication et de réduire les tronçons accidentogènes.

- le continuum des cours d'eau et des zones humides : le périmètre du contrat corridors regroupe de nombreux cours d'eau et des milieux humides. Il est nécessaire de préserver ces milieux et de restaurer les secteurs dégradés afin de constituer un réseau fonctionnel favorables aux besoins des espèces inféodées à ces types de milieux et plus largement favorables aux connexions entre ces milieux.

- le continuum des zones agricoles : le secteur d'étude abrite de vastes espaces agricoles de valeurs patrimoniales importantes. L'enjeu est la préservation de ces surfaces agricoles et le développement de structures favorables à la biodiversité, via les réseaux agro-environnementaux, tout en maintenant la productivité.

- le continuum des espaces forestiers, que ce soit des zones humides, lisières, ... L'enjeu, tout comme pour les milieux humides et agricoles est de préserver ces espaces d'intérêt et d'en améliorer le fonctionnement biologique.

- les connexions dans les espaces urbanisés au travers de la préservation du patrimoine arboré, des cours d'eau, et plus globalement du développement de la nature en ville.



Carte de localisation des actions du corridor écologique

LES ATOUTS ET FAIBLESSES ÉCOLOGIQUES

Atouts :

- Des milieux à très fortes valeurs écologiques au nord et à l'ouest, répartis de manière concentrique autour du village de Vulbens ; zones humides, milieux forestiers, milieux bocagers…
- Des espèces de faune et flore patrimoniales (flore des milieux humides, avifaune…)
- Des espaces règlementés et gérées en faveur de la protection de la biodiversité

Faiblesses :

- Des grands ensembles naturels dont la connexion écologique peut être menacée par l'urbanisation linéaire et l'évolution de l'agriculture intensive.
- Des lacunes de connaissances naturalistes dans les espaces « moins remarquables »
- La présence de plantes invasives sur la commune (Renouée du Japon, Buddleia, Solidage)

ENJEUX ECOLOGIQUES POUR LE PLU

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité
- Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.
- Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

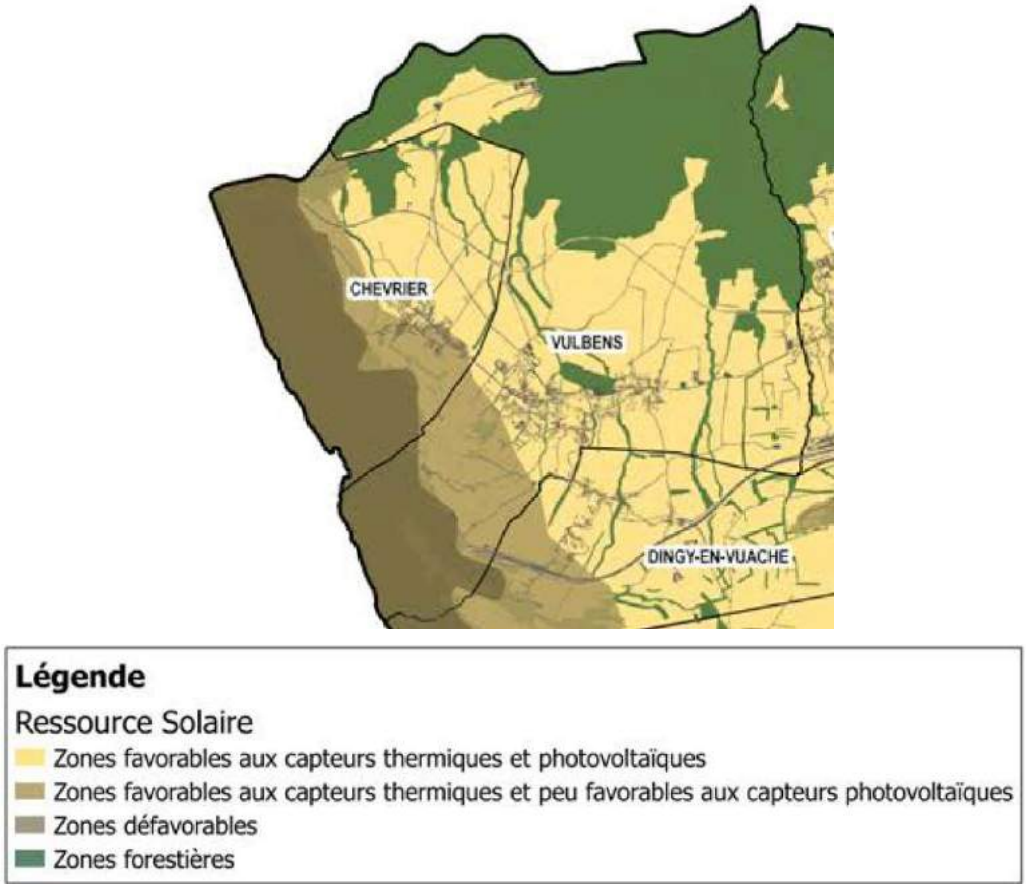
Le territoire offre un panel de ressources locales exploitées ou exploitables pour la construction ou l'énergie notamment. Le SCOT a fait un état des lieux des ressources, résumé ici pour la commune de Vulbens.

BOIS

Les ressources en bois ne sont pas inventoriées mais semblent limitées (source ONF).

SOLAIRE

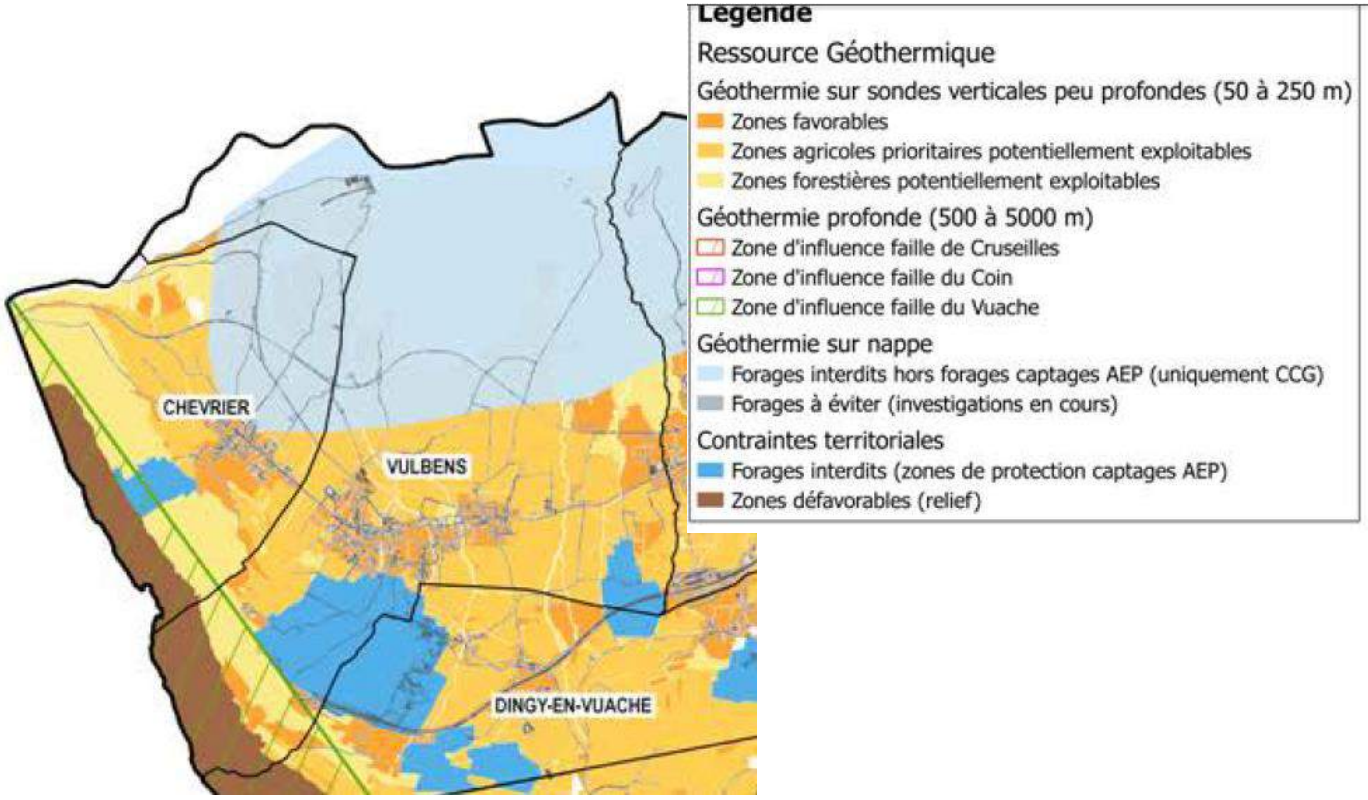
Le bourg est favorable à la ressource solaire.



Carte des ressources solaires (SCOT. Source BG)

GÉOTHERMIE

Les zones favorables semblent limitées.

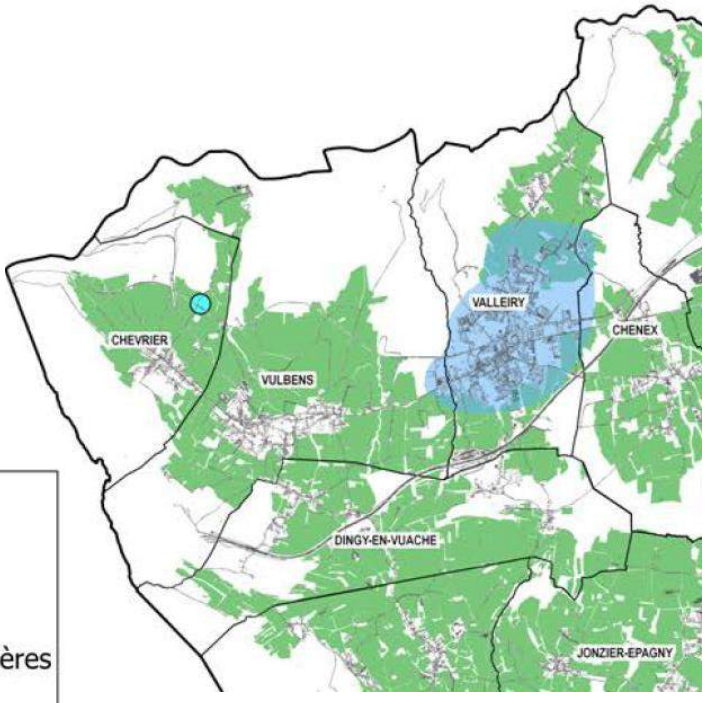


Carte du potentiel géothermique (source SCOT. BE BG)

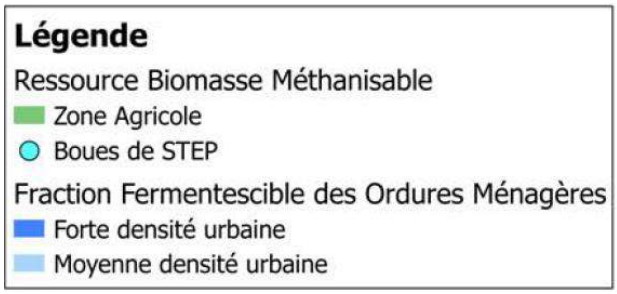
AUTRE

Le grand éolien est incompatible avec le territoire

D'autres ressources énergétiques peuvent être développées, comme le biogaz. Ce gisement doit être étudié si un projet de réseau de chaleur urbain est envisagé et si un projet de bâtiments à chauffer est proche d'une ressource (voir carte du gisement brut).

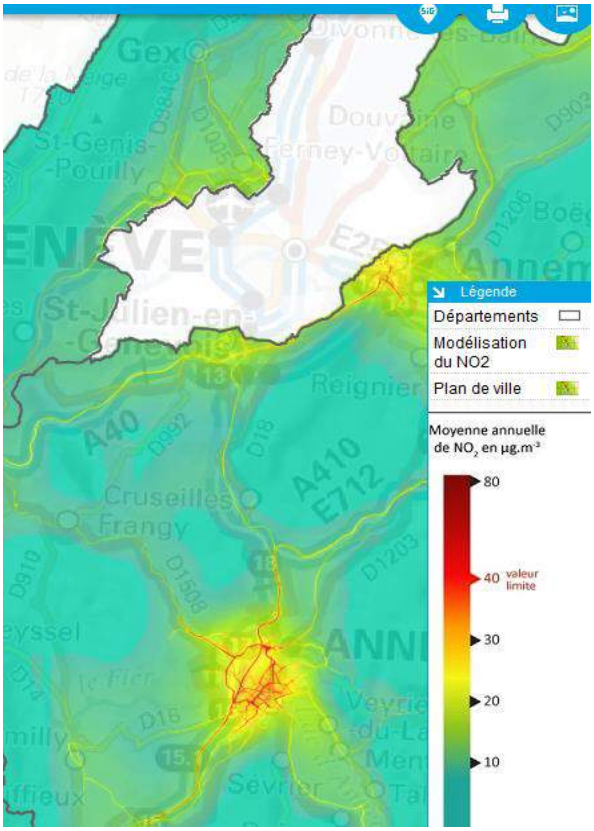


Carte du gisement brut de biomasse méthanisable sur le territoire de la CCG (Source SCOT. BE BG)



La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VULBENS. La commune profite d'une géographie globalement favorable pour sa qualité de l'air : pas de reliefs arrêtant les déplacements d'air, vents dominants balayant la pollution autoroutière…Elle reste sous l'influence du bassin genevois (dioxyde d'azote, ozone notamment). Sur la commune, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote est sous la valeur limite, et la concentration de 120 µg/m3 d'ozone (en moyenne glissante sur 8h) ne dépasse pas le seuil réglementaire de 25 jours (10 jours en moyenne).



Exposition à la pollution atmosphérique 2014 : bilan dioxyde d'azote (Source bilan annuel Air-Atmo, Echelle régionale)

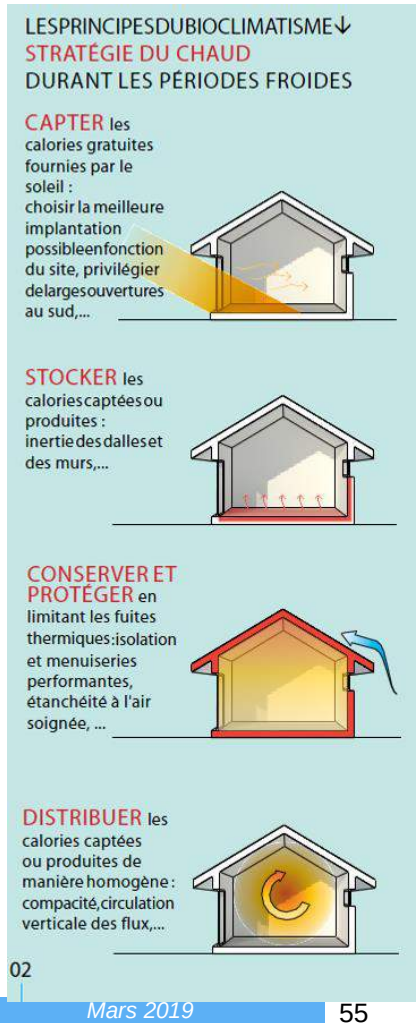
Dans la région, les transports contribuent à plus de la moitié des émissions d'oxyde d'azote et à environ ¼ des émissions de particules. Réduire l'exposition des populations affectées par cette pollution constitue un enjeu de santé publique.

Le lien est établi entre la qualité de l'air (et le changement climatique) et les dépenses énergétiques.

En zones périurbaines ou rurales, les transports alternatifs à la voiture peuvent être limités. Cependant, une multitude de solutions permet d'optimiser l'utilisation de votre véhicule et ainsi réduire jusqu'à 60 % des émissions de polluants : covoiturage, parc-relais, éco-conduite, achat d'un véhicule sobre et adapté à ses besoins, innovations technologiques comme la voiture hybride, le start & stop...

Notons aussi que, bien qu'interdit, le brûlage des végétaux reste une activité largement pratiquée qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité participe aux émissions de plusieurs polluants notamment les particules fines et certains composés cancérigènes. La pollution engendrée par ces feux peut notamment avoir un fort impact sur la santé des personnes directement exposées. Par exemple, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules qu'une voiture à moteur Diesel récente qui parcourt 6000 km !

L'isolation du bâti est également une orientation forte d'amélioration de la situation.



Extrait de la plaquette du Parc Naturel Régional de Chartreuse

LES ATOUTS ET FAIBLESSES

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

FAIBLESSES/RISQUES

- Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)

5. POLLUTIONS ET QUALITÉ DES MILIEUX

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Etat chimique des cours d'eau

(source http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles)

Code	Etat chimique 2009	Etat chimique 2017
Rhône (à Ruffieux)	Mauvais	Bon
Vosogne	Indéterminé	Indéterminé
Couvatannaz	Indéterminé	Indéterminé
Ferrages	Pas de station de mesure	
Nant d'Hiver	Indéterminé	Indéterminé
Essert	Pas de station de mesure	
Couvière	Pas de station de mesure	

L'état biologique des affluents du Rhône est bon.

LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune

Code	Libellé	Etat
FRDG208		Bon
FRDG231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	Bon
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhone	Bon
FRDG517	Domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations IVaires)	Bon

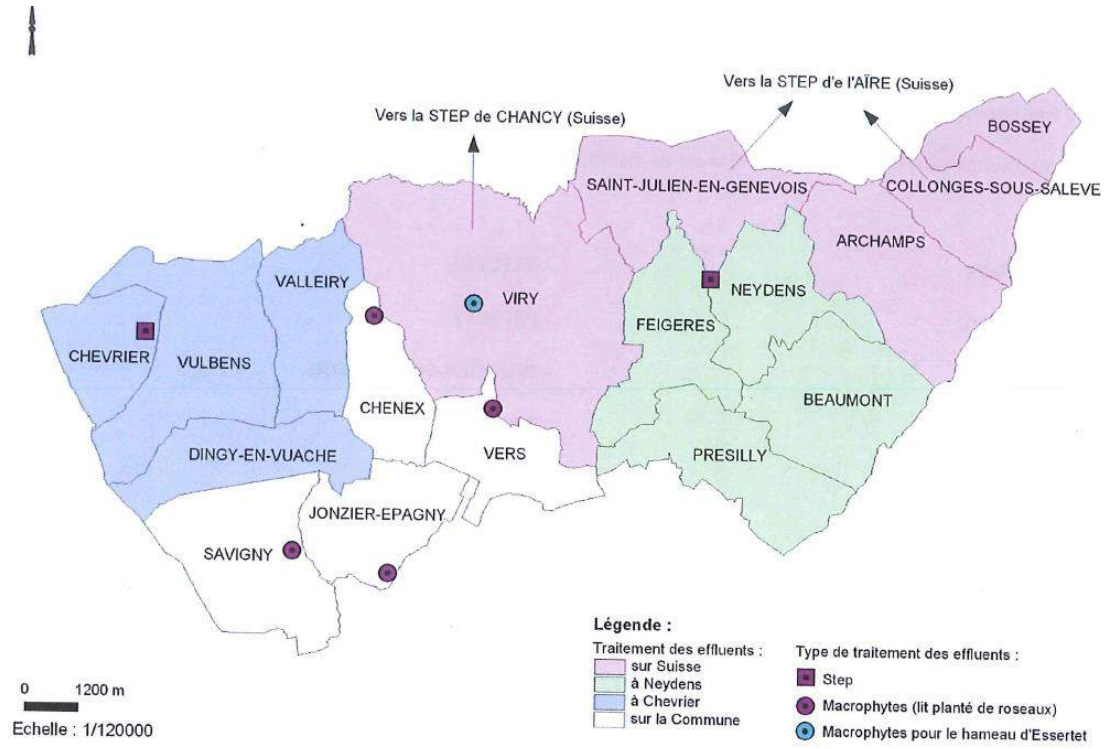
LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'assainissement collectif (AC) :

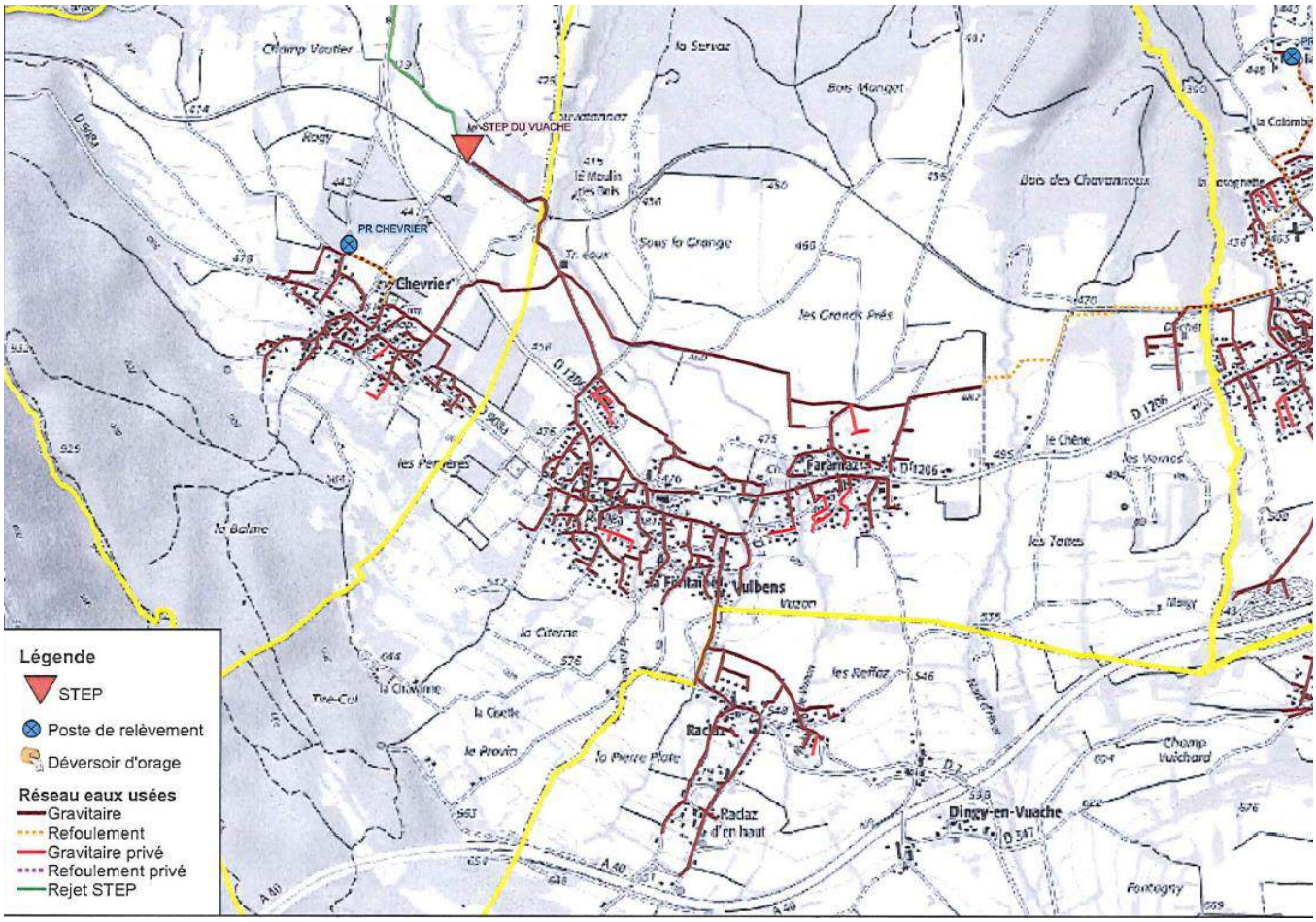
La CCG, titulaire de la compétence assainissement, exploite le service en régie depuis le 1er janvier 2010. Le traitement est opéré par le biais de cinq stations macrophytes et surtout de trois stations d'épuration classiques. En 2010, ce sont 796 096 m3 d'eau qui ont transité par les trois stations classiques de Neydens, Valleiry et Vulbens.

- La station biologique à boues activées de Neydens, mise en service en 2002, a une capacité de traitement de 6 000 à 7 500 équivalents habitants.
- La station biologique a boues activées de Valleiry, mise en service en 2006, a une capacité de traitement de 3 500 équivalents habitants.
- La station du Vuache à Chevrier (capacité de 9500 EqH). Le nombre d'habitants raccordés en fin 2014 s'élevait à 5772 EqH.

Vulbens est raccordée à la récente station du Vuache à Chevrier. Cette station a été déclarée conforme fin d'année 2014.



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG



Carte du réseau d'assainissement

Assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC et géré par la CCCG depuis 2003.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Au SCOT, il est indiqué que le taux de desserte par le réseau est de + de 80% sur Vulbens. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, près de 1000 foyers disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés aujourd'hui. Des efforts sont menés pour qu'il en reste seulement 450.

Des travaux de modernisation du réseau ont été menés récemment en ce sens sur l'ouest du bourg (réseau séparatif).

LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Il n'y a pas de site répertorié dans la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni dans la base de données BASIAS (sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

LA GESTION DES DÉCHETS

ORDURES MÉNAGÈRES

Caractéristiques des opérations de collecte

La Communauté de Communes du Genevois assure la collecte et le transport des déchets ménagers jusqu'aux quais de transfert du Sidéfage à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

La communauté de communes a développé deux modes de collecte pour les ordures ménagères :

1> -la collecte en porte à porte et points de regroupements « bacs à roulettes », par trois camions bennes à ordures ménagères
 - Un camion benne avec chauffeur et deux rippeurs
 - Chaque véhicule procède à une tournée par jour de 4h30 à 11h30 du lundi au vendredi
 - Chaque tournée est composée de deux remplissages complet de la benne soit 7 tonnes environ par remplissage

2> La collecte en point d'apport volontaire (PAV), conteneurs enterrés et semi-enterré, à l'aide d'un camion multifonctions. Ce camion avec chauffeur procède à la collecte de 45 conteneurs par jour du lundi au vendredi.

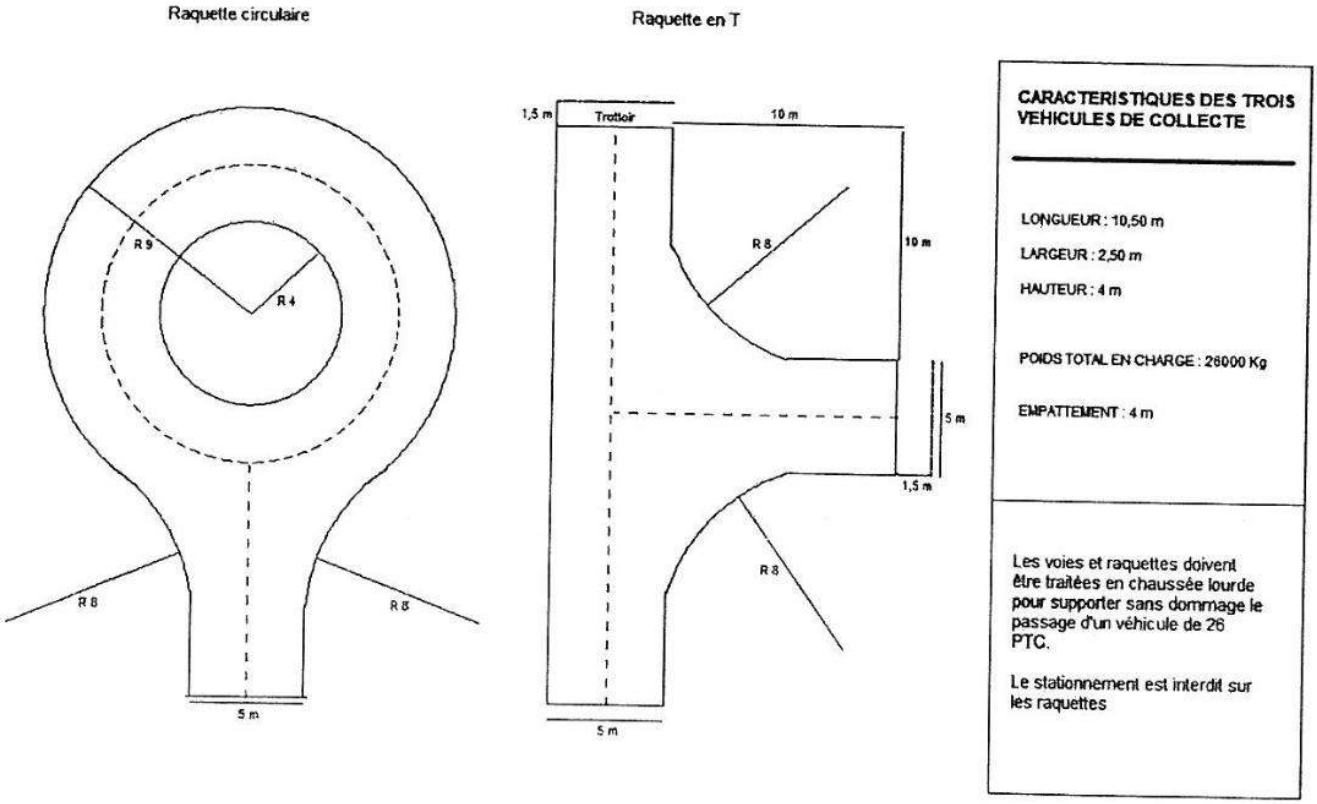
Il existe deux autres types de collecte sur le territoire :

3> Collecte des emballages en point tri (cette compétence à été transférée au SIDEFAGE)

4> La collecte par le biais de déchetterie (dont une sur Vulbens).

La collecte n'est pas assurée sur les voies privées.

La circulation et le retournement des camions de collecte doivent être assurés par un gabarit de chaussé adopté.



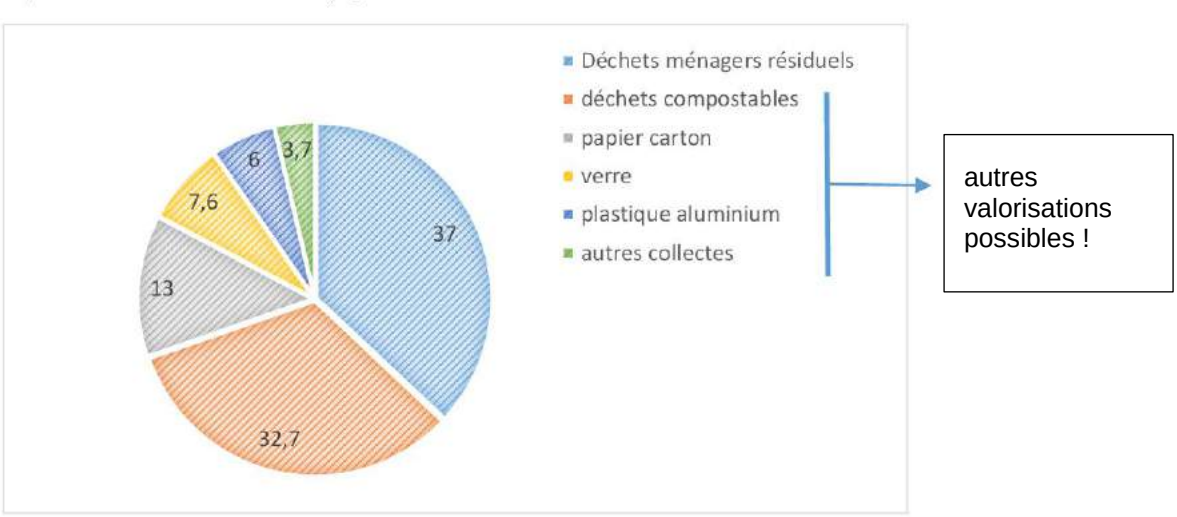
Caractéristiques de voies pour assurer le retournement des véhicules de collecte (Annexe 3 du règlement de collecte des ordures ménagères du canton)

Analyse quantitative et qualitative de la collecte

ORDURES MÉNAGÈRES

L'évolution des volumes collectés sur le canton suit la croissance de la population (source rapport annuel 2014).

Depuis 2011, le SIDEFAGE réalise une analyse qualitative des ordures ménagères collectées sur le territoire de la communauté de communes. Sur le territoire de la CCG, le taux d'indésirables dans les OMR s'élève à 63 %.



Répartition qualitative de la collecte d'ordures ménagères (Source expertise Verdicité, CCCG rapport annuel 2014)

EMBALLAGES :

Un bonus incitatif est versé aux collectivités suivant le tonnage d'emballages collectés. Un ratio est calculé entre le tonnage global et le nombre d'habitants. Pour obtenir la subvention de 1,5€ par habitant « subvention max » la collecte doit dépasser les 89.82 Kg/ hab. En 2014, 83.04 Kg/hab ont été collectés (-0.5€ / habitant).

FOCUS SUR LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts représentent une part importante des apports en déchetterie. Le ratio par habitant est de 139.18 kg soit le deuxième ratio le plus important du territoire du SIDEFAGE

Le manque de contrôle en déchetterie de l'origine des apports (professionnels ?) peut expliquer ce tonnage élevé.

DÉCHETS INERTES

La carrière Descombes et Fils accueille des matériaux inertes en vue de la remise en état, en prairie, à la cote du terrain initial.

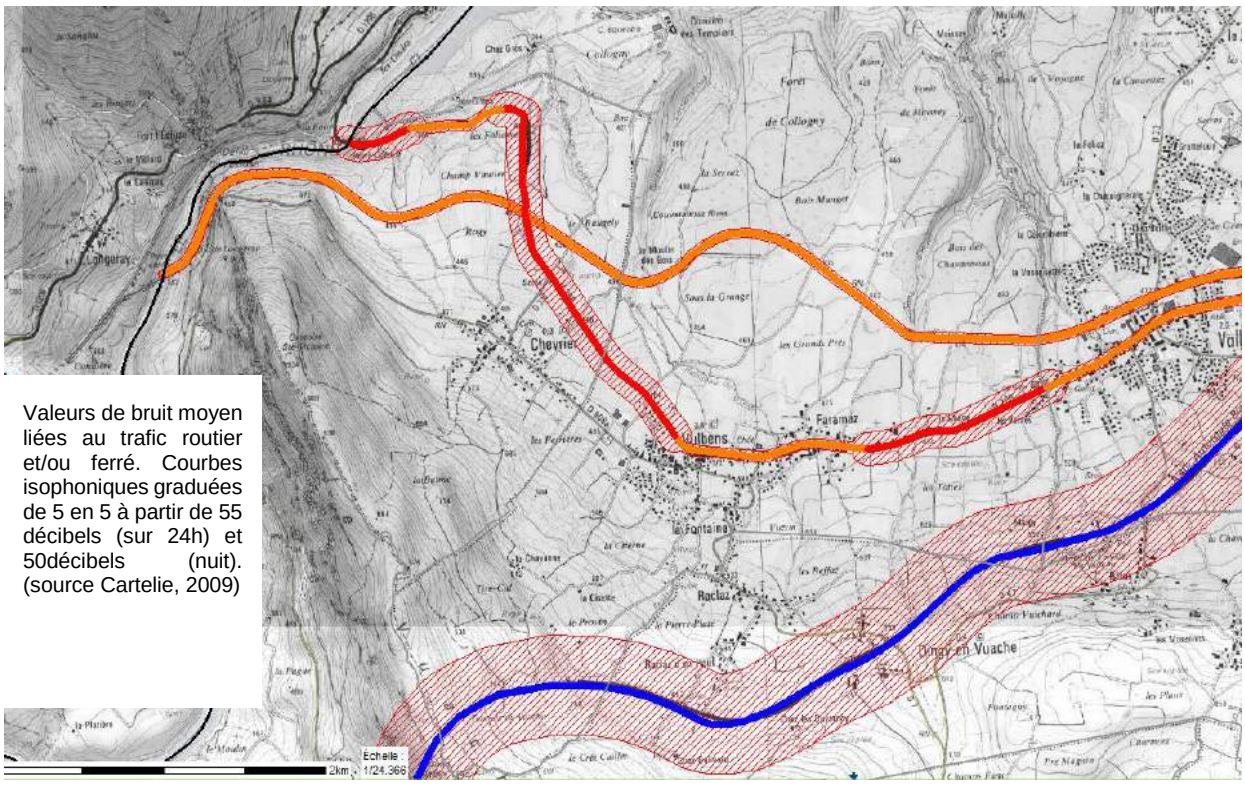
LE BRUIT

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,…) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc…) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m.

La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 4 avec une bande d'isolement de 100m.

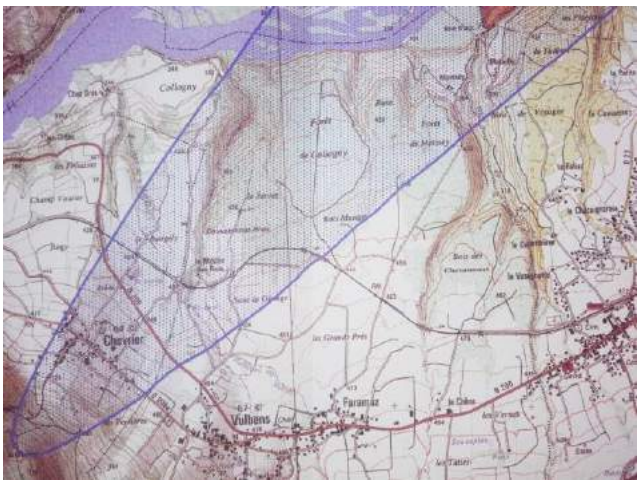


Valeurs de bruit moyen liées au trafic routier et/ou ferré. Courbes isophoniques graduées de 5 en 5 à partir de 55 décibels (sur 24h) et 50décibels (nuit). (source Cartelie, 2009)

Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

A titre d'information, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport international de Genève Ce PEB date de 2006. Un PEB est un document de planification destiné à maîtriser le développement urbain aux alentours de l'aéroport dans les zones de bruit pour préserver la qualité de vie des futurs habitants.

Une partie du territoire de la commune est concerné. Il s'agit du nord de la commune comprenant essentiellement les forêts et bords du Rhône. Ce secteur est classé en zone D, sans restriction urbanistique mais dans laquelle une isolation phonique des nouvelles habitations sera obligatoire.



Extrait du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève (zone D)

LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière
- Absence de sols pollués identifiés

FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)

LES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants

6. EAU POTABLE

LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

LES CHIFFRES CLEFS 2014

Source : rapport eau potable 2014

- 660 abonnés
- 83 015 m3 facturés
- 16.6km de réseau
- 2 réservoirs représentant 225m3 (un troisième réservoir a été restauré en 2017, augmentant le volume à 300m3)
- Rendement réseau CCCG 80%, stable (> 74.2% rendement minimum réglementaire augmenté de 5 points car Zone de répartition des eaux, et > 75% rendement fixé lors du transfert de compétence)
- Indice linéaire de volumes non compté est de 5.88m3/km/jour (volumes mis en distribution mais non comptés)
- Taux de renouvellement 0.88% en moyenne sur 2 ans (sur la base 2013 et 2014)

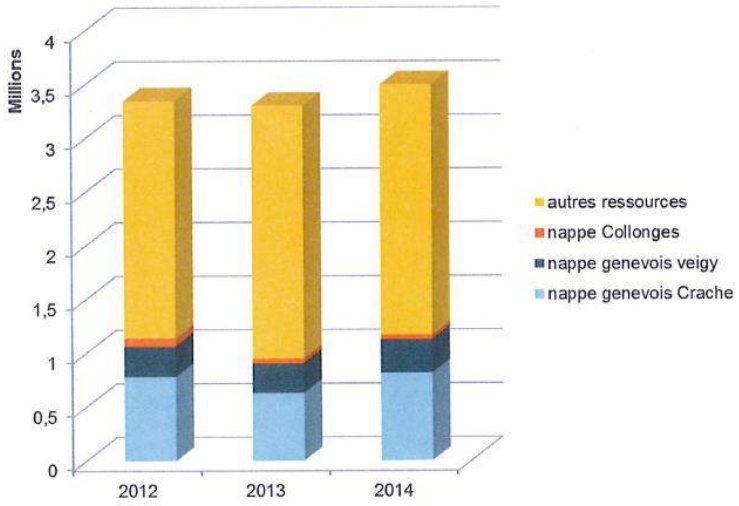
La gestion de l'eau potable est une compétence communautaire depuis le 1er janvier 2013.

LA RESSOURCE EN EAU

Selon ce rapport :

> Sur l'année hydrologique novembre 2013- novembre 2014, **la CCG a prélevé 1 095 468 m3 dans la nappe du Genevois,** soit 219% du quota autorisé (500 000 m^3 au total dont historiquement 400 000 à Crache et 100 000 à Veigy).
>
> Néanmoins, la CCG a bénéficié début 2015 des m^3 non prélevés par Annemasse Agglo (280 000 environ sur leur quota de 1,5 million de m^3). La participation CCG aux frais de réalimentation s'est ainsi portée à près de 74 000 Euros.

Il pointe une problématique de rechargement de nappe.



Evolution des prélèvements sur les différentes ressources disponibles

Les élus intercommunaux ont commandé la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable dès 2015. Les résultats sont attendus pour mi-2018. Ils ne pourront donc pas être intégré au PLU révisé.

PROTECTION DES RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU

La commune est alimentée par le captage des Pommiers. L'arrêté de protection de captage localise les périmètres de protection de la ressource. Aucun déblai de plus de 2 m n'est autorisé dans le périmètre de protection éloigné. L'indice de protection est de 80%.

Le captage des Vernes a été abandonné pour l'eau potable. Les élus souhaitent préserver cette ressource pour des besoins agricoles à l'avenir (en lien avec le projet de zone tampon à l'aval du bourg).

Les forages de Matailly-Moissey destinés à la consommation humaine pour le compte de la CCG sont localisés sur la commune. Ces forages peuvent servir d'alimentation de secours pour la commune. Ces forages bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Des périmètres de protection de captage sont annexés à l'arrêté.

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARQ). Entre 2013 et 2016, la conformité atteint un taux entre 86% et 100%. En cas de non-conformité, un traitement adapté serait mis en œuvre.

Renouvellement du patrimoine
Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, vis le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.

LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DU DIAGNOSTIC EAU POTABLE

ATOUTS

- De bons rendements des réseaux
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

FAIBLESSES

- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

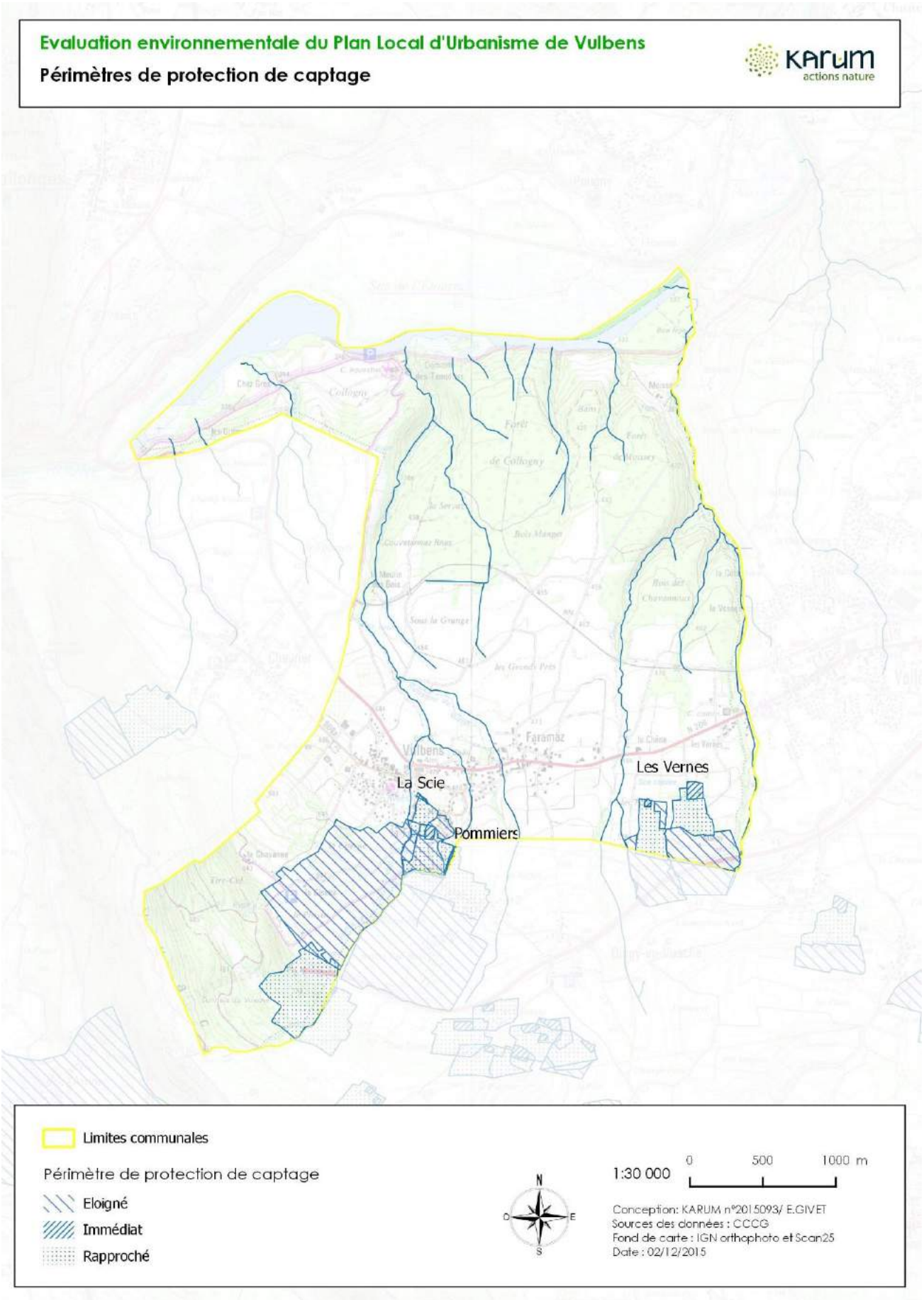
LES ENJEUX LIES A L'EAU POTABLE

Les besoins sur la thématique de l'eau potable porte sur :

- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

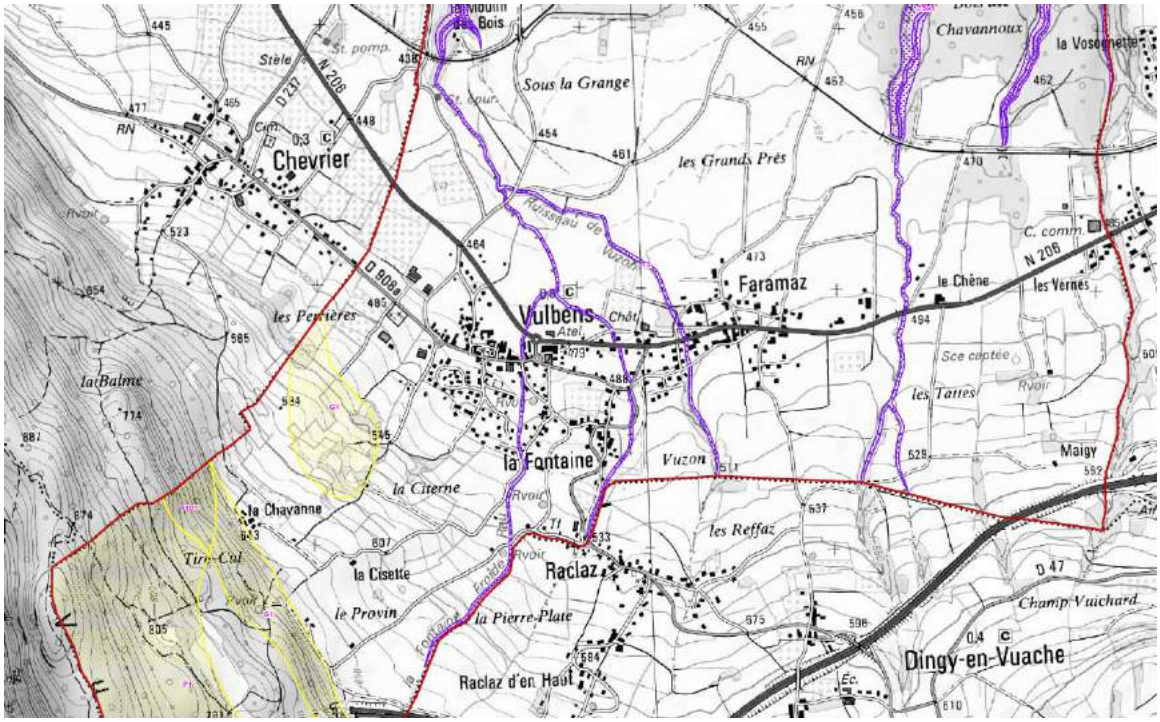
Périmètres de protection de captage



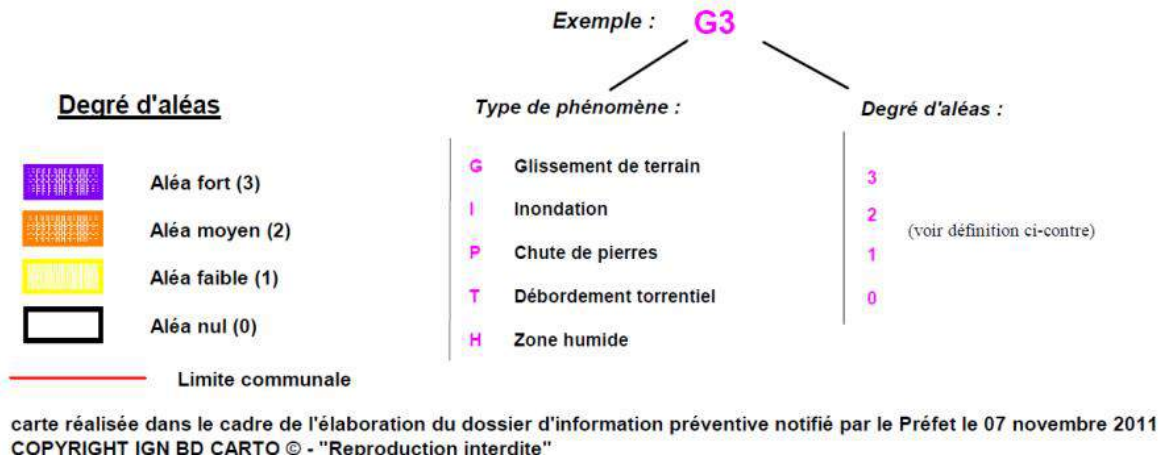
Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques. Il bénéficie d'une carte de localisation des aléas naturels (au 1/25000. Source préfecture 2008) et d'une carte d'aléas au 1/10 000.

Les aléas concernent principalement les chutes de pierre, les glissements de terrain et les débordements torrentiels. L'ensemble du territoire est concerné par un risque de ruissellement en cas de fortes pluies, actuellement géré par un réseau de fossé bien entretenu.

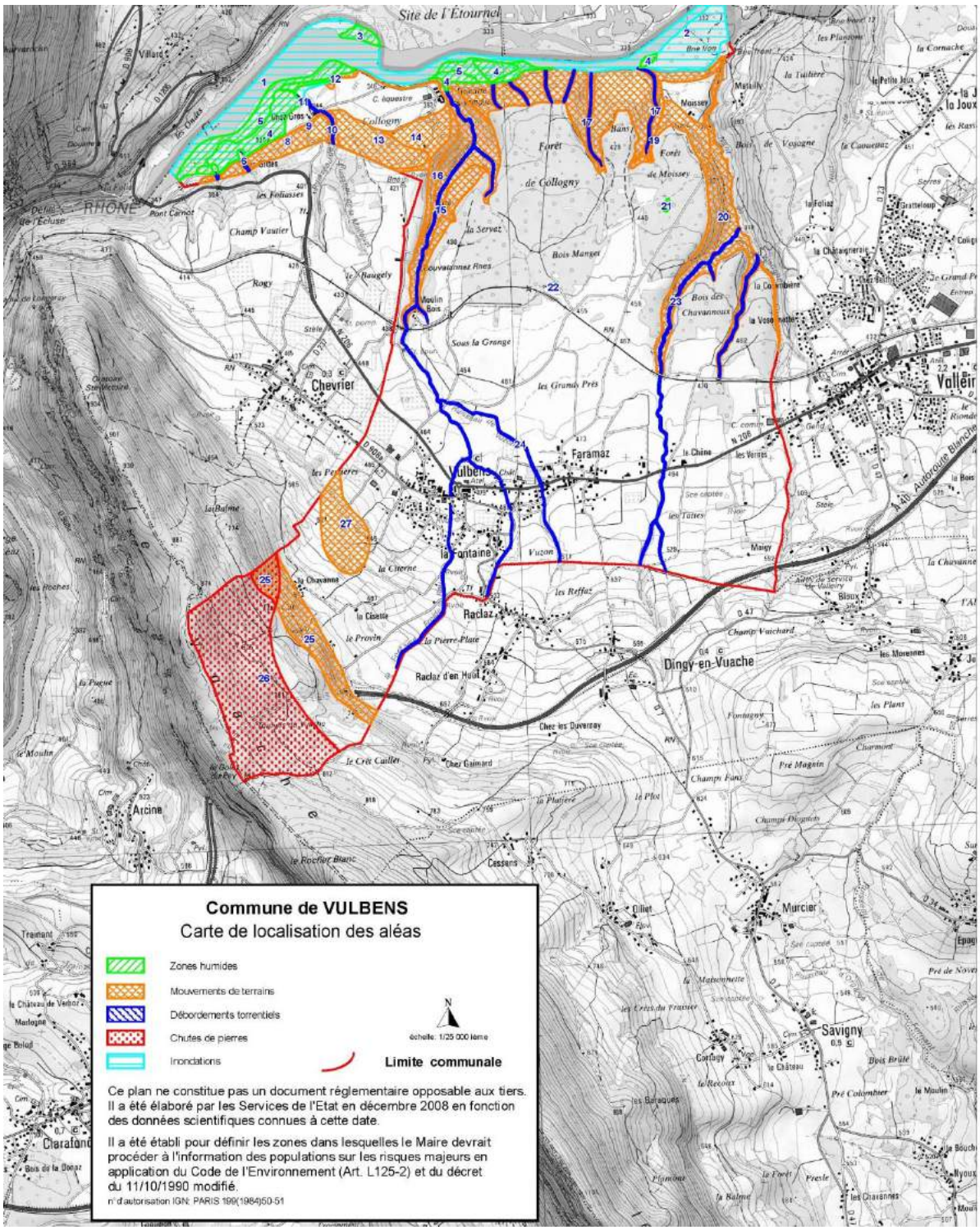
Les aléas forts sont associés au risque de débordement torrentiel le long des cours d'eau. Le Couvatannaz a fait l'objet d'études hydrauliques visant la lutte contre les crues dans le cadre du contrat de rivière Contrat de rivières en Arve et Rhône 2004-2011. Cet aspect est à garder en mémoire pour tout aménagement à proximité ou en traversée de cours d'eau (aménagements spécifiques à prévoir).



CARACTÉRISATION DES ZONES



carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011
COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"


Commune de VULBENS
Carte de localisation des aléas
Zones humides
Mouvements de terrains
Débordements torrentiels
Chutes de pierres
Inondations
Limite communale
N
échelle: 1/25 000 ième
Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2008 en fonction des données scientifiques connues à cette date.
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application du Code de l'Environnement (Art. L125-2) et du décret du 11/10/1990 modifié.
n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51
Site de l'Etournel
Chevrier
Vulbens
Faramaz
la Fontaine
Raclaz
Raclaz d'en Haut
Dingy-en-Vuache
Arcine
Cessens
Murcier
Savigny
Villard
RHONE
Pont Carnot
Champ Vautier
Rogy
Collogny
Forêt de Collogny
Bois Mangot
Sous la Grange
les Grands Prés
les Perrières
la Balme
la Chavanne
la Citerne
la Cisette
le Provin
la Pierre-Plate
le Cret Cuellet
Chez Gaimard
Chez les Duveray
les Reffaz
Champ Vuichard
Champ Fanz
Pré Magnin
le Plot
Vuzon
les Tattes
les Verrets
la Chine
la Voge nettes
Bois de Chavannoux
Bois de Voyagne
Mousset
Forêt de Moissey
la Servaz
Bois Mangot
Moulin Bois
les Foliasses
la Foliaz
la Petite Joux
la Tuilière
la Cornache
la Chavagnerale
la Combière
Bois Brûlé
Pré Colombier
le Moulin
les Chavannes
les Moraines
les Plants
Charmont
Champs Dugands
le Recours
le Château
Corbigny
les Baraques
Pré de Noves
Epog
Tranant
Malogne
le Château de Verbor
Bois de la Doria
Charafond
Pont de Langrier
Défilé de l'Ecluse
Ouvrage Ste Victoire
Aqueduc de Service Valliery
A 40 Autoroute Blanche
D 206
D 907
D 907b
D 47
D 34
N 206

La commune est exposée à un risque sismique de type 3 « niveau modéré » (classification selon les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255). Ce qui induit à devoir respecter des règles de constructions parasismiques pour les nouveaux bâtiments et les anciens dans des conditions particulières.

En termes d'ouvrages, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- la première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.…)

- la seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Catégorie de bâtiments définis pour l'application des normes parasismiques (La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011, Janvier 2011n Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement)

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance II, III et IV.

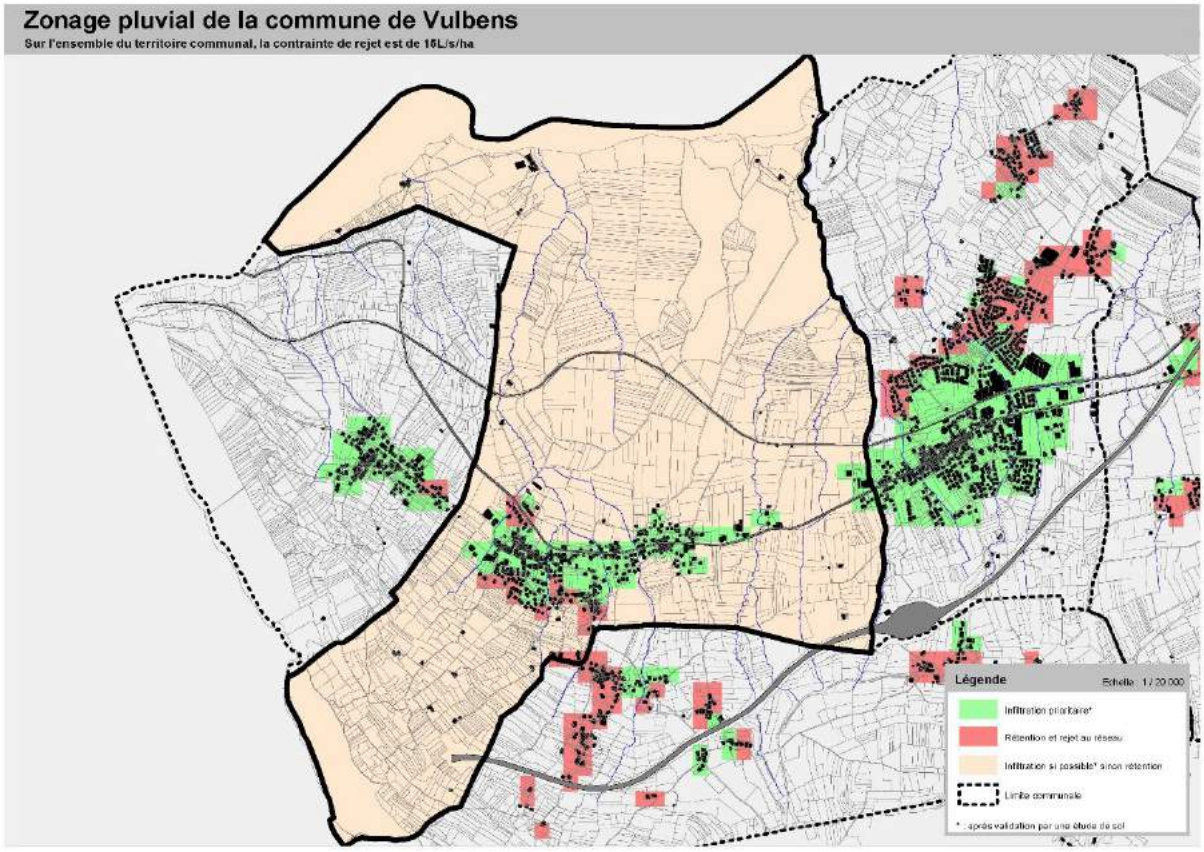
Les règles pour le bâtiment existant sont plus souples.

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

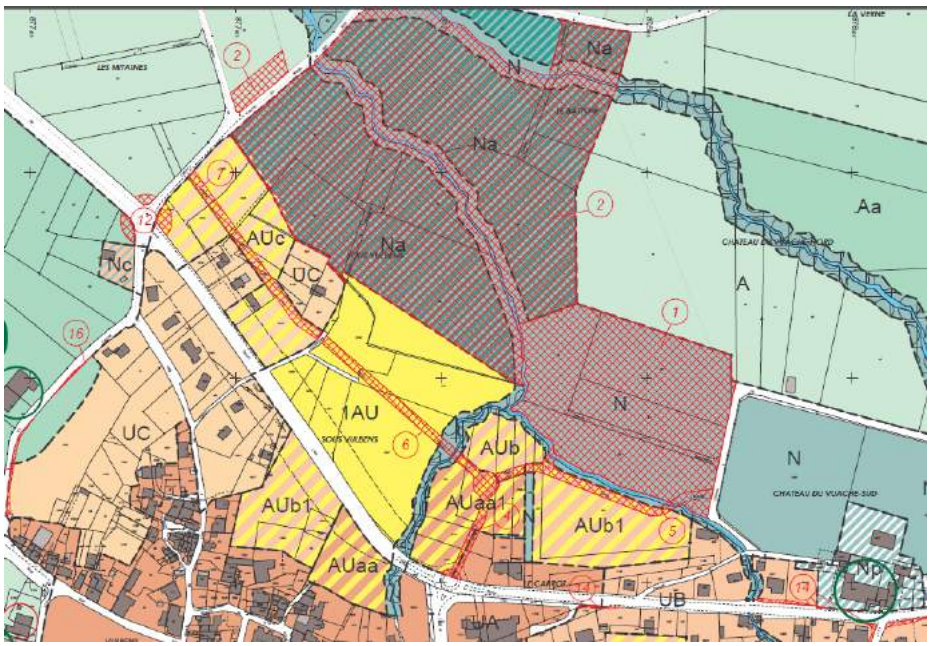
Grille de choix pour la prise en compte du risque sismique dans le cadre d'un projet de rénovation de bâtiment.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune bénéficie d'un zonage pluvial mis à jour dans le cadre de la présente révision de PLU.

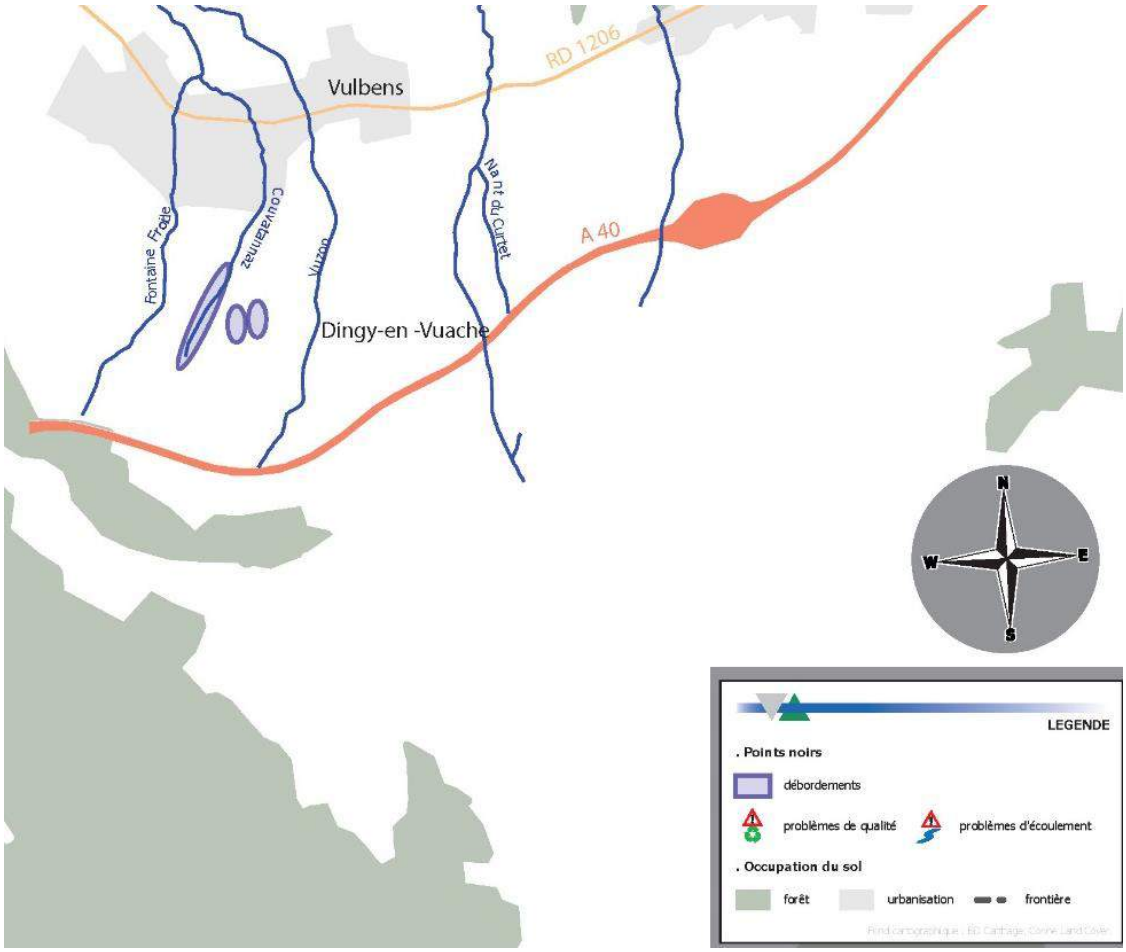


La commune envisage une zone tampon dans l'actuel PLU à l'aval du bourg. Elle aura un impact limité dans une zone à faible enjeux (selon les études du schéma directeur). L'avantage d'un tel aménagement réside principalement dans la protection des ouvrages de franchissement situé immédiatement à l'aval et permettra un abattement des matières en suspension (et donc de la pollution fixée) par décantation.



Zone tampon (ER 2)

Dans le cadre du schéma directeur, les études ont montré des secteurs de débordement sur le Couvatannaz. Les travaux ont été réalisés



Zones de débordement

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est recensée sur le territoire communal.

Il s'agit de la carrière alluvionnaire Descombe SARL. L'autorisation d'exploiter a été obtenue le 6/8/2009 pour une durée de 16 ans pour un volume de 400 000m3 (800 000 T).

La commune n'est pas concernée par des canalisations ou infrastructures de conduite d'hydrocarbures, gaz ou produits chimiques.

LES RISQUES SANITAIRES

Aucun risque sanitaire particulier n'est identifié sur la commune.

A noter, certaines espèces exotiques envahissantes comme la peuvent développer des réactions allergiques. L'ambroisie se développe particulièrement sur les sols laissés nus.

L'agence régionale de santé note également le risque de développement du moustique tigre, qui se reproduit même dans de petites surfaces laissées en eau (soucoupe de pot de fleur par exemple).

LES ATOUTS ET FAIBLESSE LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Atouts

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

Faiblesses

- Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie)

LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

8. HIÉRARCHISATION DES ENJEU ENVIRONNEMENTAUX

SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.
AIR – CLIMAT - ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	• Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique
RISQUES POUR	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

HIERARCHISATION DES ENJEUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de VULBENS, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant :

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de la commune	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Fort	3
	Significatif	2
	Secondaire	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant. Selon ce classement, les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques : Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg.

- Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** versants boisés, cours d'eau, coupures vertes et nature en ville						
Soutenir une exploitation durable des versants boisés.	FORTE	FAIBLE	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (Enjeux écologiques)	IMPORTANTE	10
Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;	FORTE	MOYEN	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (corridors écologiques et risques inondation)	IMPORTANTE	13
Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (corridors écologiques)	IMPORTANTE	15
Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE (écologie urbaine)	IMPORTANTE	13
Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	MOYENNE	FORT	SIGNIFICATIF	FAIBLE	IMPORTANTE	11
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** corridors écologiques, nature ordinaire et réservoirs de biodiversité						
Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité	FORTE	FAIBLE	FAIBLE	IMPORTANT (paysages)	FAIBLE	9
Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (paysages, risques)	IMPORTANTE	15
Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	FAIBLE	FORT	FORT	FAIBLE (paysages)	IMPORTANTE	11

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
AIR – CLIMAT - ENERGIE						
Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE	FAIBLE	11
Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	MOYENNE	8
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **> Niveaux d'enjeux modérés à faibles** **>Points de vigilance selon notation :** prise en compte du bruit						
Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	FAIBLE	7
La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	MOYENNE	FORT	FORT	FAIBLE	MOYENNE	11
EAU POTABLE **> Niveaux d'enjeux modérés à fort** **>Points de vigilance selon notation :** quelque soit le taux de croissance retenu par les élus, garder en mémoire la fragilité de ressource en eau potable sur le Genevois et prendre en compte, dès approbation, le schéma directeur de l'alimentation en eau potable						
La garantie de l'accès à l'eau potable	FORTE	FORT	FORTE	MOYEN	MOYENNE	13
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE **> Niveaux d'enjeux forts** **>Points de vigilance selon notation :** aléas le long des cours d'eau						
Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de	MOYEN	FORT	FORT	MOYEN (écologie)	FORT	13

Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.						

TERRITORIALISATION DES ENJEUX

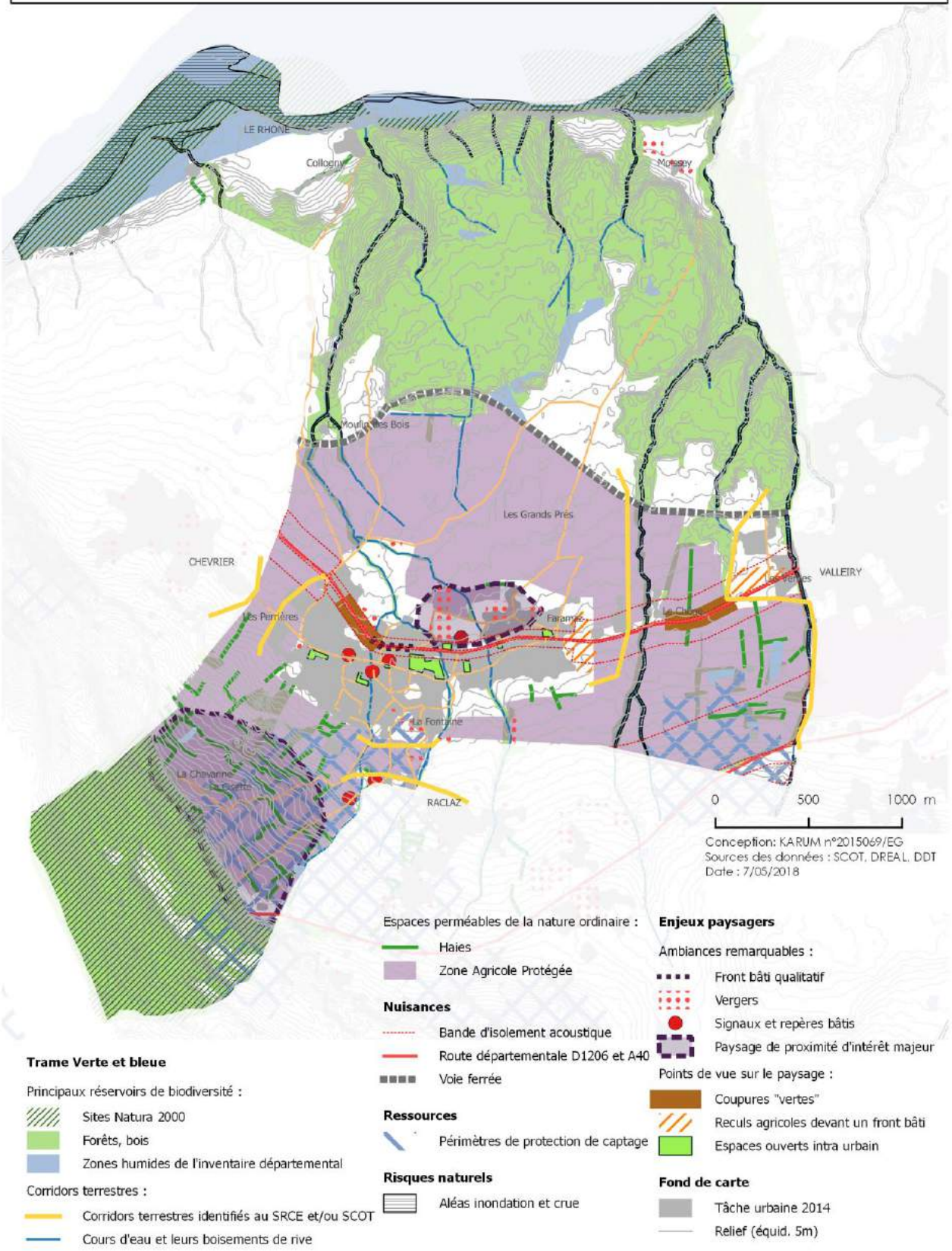
Les enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux aléas, au bruit, au captage d'eau potable sont spatialisés sur le territoire de VULBENS. Ils ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Enjeux environnementaux spatialisés



III. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES RÈGLEMENTS

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La révision du PLU de la Commune de VULBENS est une continuité du PLU actuel qui s'inscrivait dans une véritable politique de développement durable et maitrisée. Durable avec une protection de son agriculture et de ses paysages remarquables, maîtrisée via une politique d'urbanisme permettant à tous de se loger, le tout s'inscrivant dans une politique environnementale forte.

Le projet politique proposé dans le PADD est un projet responsable qui répond aux enjeux de tous dans l'univers complexe du Genevois. Les propositions sont réalistes et à l'échelle de la commune afin de permettre un fonctionnement harmonieux pour tous.

Le Projet d'aménagement et de développement durables de VULBENS est ainsi est une pièce maitresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme, non opposable aux tiers mais document de base de la planification communale.

Il définit des grands objectifs ainsi que des orientations générales qui ne devront pas être remis en question à l'horizon du PLU.

Il a été rédigé à partir de deux éléments : d'une part, les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic du territoire rappelés ci-dessous et d'autre part, les grands objectifs communaux définis par l'équipe municipale.

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

La population de VULBENS progresse depuis 1968 avec une accélération depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière et le besoin de nombre de personnes de se loger : logements sociaux, intermédiaires, privés. VULBENS est une commune très attractive qui va devoir répondre au défi de la pression foncière (1'700 habitants en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028).

Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour répondre aux besoins de ses habitants de se loger, en pensant aux jeunes mais aussi aux personnes âgées, dans des conditions financières acceptables. En effet, une fermeture à l'urbanisation entrainerait une explosion des coûts du logement.

ENJEUX ECONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La révision du PLU devra ainsi permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir.

ENJEUX AGRICOLES

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture. Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace. Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

ENJEUX LIES A LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié, et favoriser le parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien et de créer des liaison avec la Via Rhôna.

ENJEUX PAYSAGERS

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :

 le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;

 la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

- au sein du tissu urbain et sur ses franges :

 le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;

 au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Espaces naturels et fonctionnalité écologique :

Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte ;
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

Les ressources naturelles :

- enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE VULBENS

L'équipe municiale de VULBENS a défini un certain nombre de grands objectifs qui on servi de fondement pour la rédaction de leur projet de politique communale :

- Conforter le centre village de VULBENS
- Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir
- Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité
- Conforter le développement économique de la commune
- Valoriser et sécuriser l'activité agricole
- Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines
- Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue ainsi que les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

ENJEU THÉMATIQUE	GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX	ORIENTATION DU PADD
Démographie	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir*	**Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :** o le recentrage du développement sur le centre village o le positionnement de VULBENS au sein l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques **Programmer des équipements en adéquation avec les besoins de la population :** o un projet de développement autour de la centralité du bourg de VULBENS qui permettra d'accueillir divers équipements dont la commune aura besoin pour maintenir une qualité de vie o un développement en adéquation avec les moyens de la commune, sur des secteurs desservis par l'ensemble des réseaux ou en projet de desserte
Activités économiques	*Conforter le développement économique de la commune*	**Le Développement Économique et les Loisirs** o Conforter le développement des activités économiques existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux o Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny **L'Équipement Commercial** o Finaliser la requalification du centre village de VULBENS : o l'accueil de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité o Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants : o par la poursuite de la redynamisation du centre bourg o par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité o par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

Agriculture	*Valoriser et sécuriser l'activité agricole*	**Valoriser et sécuriser l'activité agricole** o Avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée (ZAP) o Avec la densification des secteurs les plus proches du centre village o Avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace o Avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations o En limitant l'extension des centres équestres
Politique de l'habitat	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir* *Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité*	**L'Habitat** o Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants o Proposer des secteurs de mixité sociale o Favoriser le renouvellement urbain
Aménagement et consommation d'espace	*Conforter le centre village de VULBENS* *Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir*	**Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :** o la définition des contours du bourg de VULBENS afin d'y intégrer les secteurs de développement à court et moyen terme du territoire communal o l'accueil d'une population nouvelle nécessaire à l'évolution de la commune o la limitation de la consommation d'espace dans le centre bourg grâce à la densification de l'habitat o la localisation des futurs logements dans le cœur de bourg à proximité des services à la population et les équipements actuels et futurs o la création d'un réseau piétonnier permettant de limiter les déplacements motorisés dans le centre de VULBENS
Déplacements et transports	*Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines*	**Les Transports et les Déplacements** o Conforter et mutualiser l'offre de stationnements o Valoriser les liaisons douces internes à la commune o Multiplier les connexions à la Via Rhôna o Encourager les transports en commun et la multimodalité

		Le développement des communications numériques o Améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit o Permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables o Site Internet de la commune o Application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore) o Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine)
Paysages	*Préserver les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains*	**Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie** o L'identification des éléments de patrimoine à protéger o Le repérage du petit patrimoine bâti o La valorisation du patrimoine naturel et paysager **Pérenniser l'activité agricole**
Environnement	*Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue et les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains* *Sécuriser les déplacements et lutter, à l'échelle communale, contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines*	**Les réseaux d'énergie** La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour. Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois. **Préserver la biodiversité de Vulbens :** o En protégeant les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité o En limitant l'urbanisation à proximité des trois corridors écologique d'importance o En favorisant la biodiversité dite ordinaire o En classant les prairies et espaces d'intérêt écologique et paysager o En protégeant les continuités écologiques fonctionnelles locales par un zonage adéquat **Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques** o Préserver les ressources locales du sous-sol à long terme o En luttant à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines o En réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement o En adaptant les besoins sur la déchetterie

		Protéger les populations contre les risques naturels o En limitant l'exposition des populations aux risques naturels o En intégrant les préconisations vis-à-vis du pluvial dans les nouvelles opérations *Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont également prévus*

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LES RÈGLEMENTS

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Afin d'illustrer la cohérence des orientations et objectifs du PADD avec les OAP et les règlements écrit et graphique, le présent chapitre propose de les lister ci-après, puis pour chaque orientation de justifier de sa traduction règlementaire.

On rappellera que les orientations retenues pour le PADD de VULBENS reprennent également les grandes thématiques inscrites au sein du Code de l'urbanisme :

I- LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DE VULBENS

1- PROPOSER UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE DE VULBENS

Le recentrage du développement sur le centre village :

- confirmation des limites de l'urbanisation du bourg de VULBENS ;
- mixité des fonctions et des typologies.

Le positionnement de VULBENS au sein de l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques

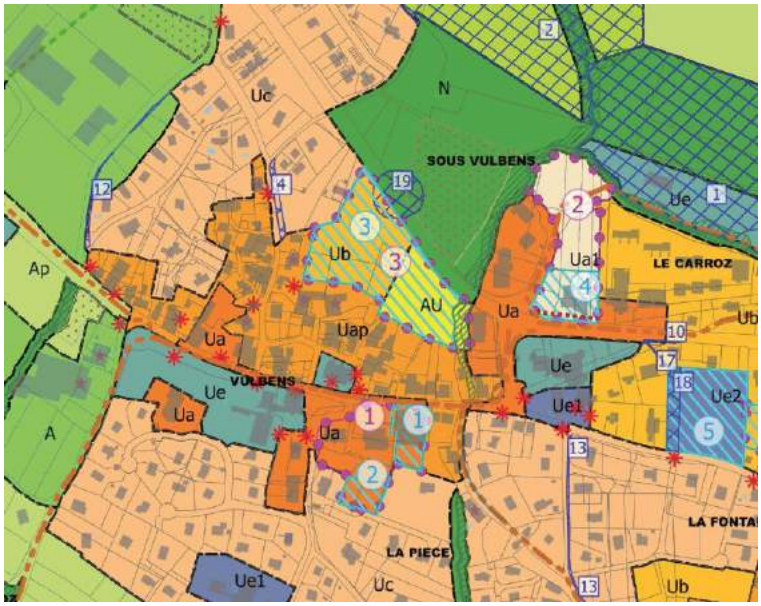
- VULBENS identifiée au sein du SCoT dans les deux catégories de « Villages et Hameaux » (pour son pôle urbain actuel) et « Bourg VULBENS-VALLEIRY » pour ce qui concerne le secteur d'activités des Chavannoux, rattaché aux problématiques de la commune voisine de Valleiry.

Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

La première orientation générale du PADD a été traduite par les 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU liées à la densification du bourg, dont les dispositions permettent de répondre aux objectifs affichés par la commune.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP n°1, 2 et 3 **visent la densification du cœur de bourg.**



Elles visent un confortement du centre bourg de VULBENS en proposant une densification de l'urbanisation dans le vieux village, à proximité du groupe scolaire et des commerces, ainsi que dans le secteur du Carroz déjà partiellement construit.

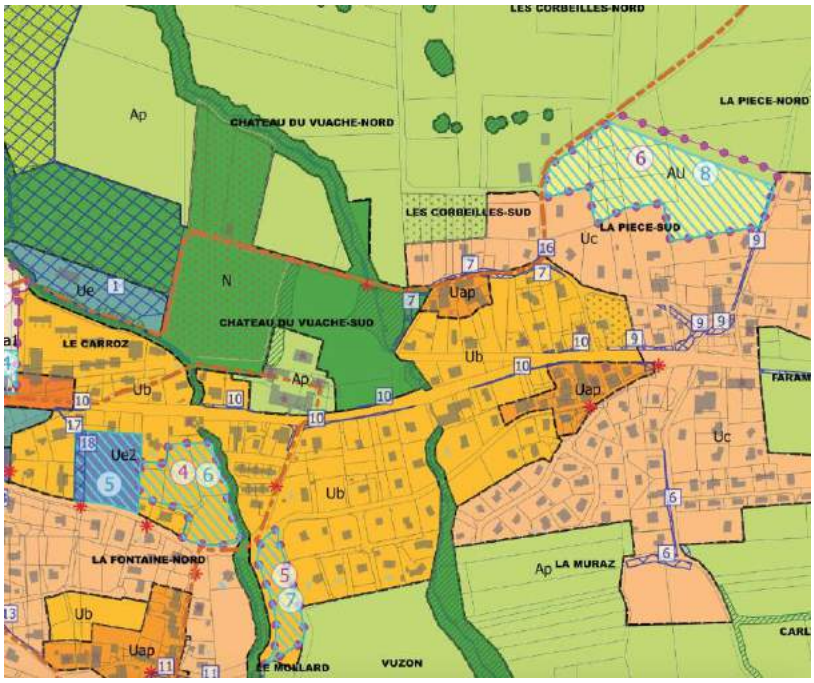
Le parc de logements de VULBENS, développé grâce notamment à une urbanisation récente en habitat collectif et intermédiaire à vocation exclusivement sociale et privé abordable nécessite d'être complété.

Il s'est agi dès lors de densifier le bourg sur ces secteurs par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité le long de la RD1206, tout en permettant une mutation de certains bâtiments anciens peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

Des logements locatifs sociaux sont envisagés dans les périmètres des OAP n°1, 2 (en partie) et 3, afin de poursuivre la politique de mixité sociale engagée dans la commune.

Les dispositions de l'OAP n°3 permettront quant à elles de proposer la construction d'habitat intermédiaire et collectif en deux phases, entre le bâti du vieux village et le tissu individuel et intermédiaire récemment implanté, dans un souci de meilleure gestion de l'espace.

Les OAP n°4, 5 et 6 **visent la poursuite de la densification du centre bourg sur un arc allant du vieux village à Faramaz,** comme cela a été exprimé dans le PADD.



Cet arc a ainsi été classé en zone d'habitat intermédiaire Ub sur le règlement graphique. Il comporte des tènements auparavant destinés à de l'habitat individuel qui vont devoir muter progressivement vers de l'habitat intermédiaire dans le but de mieux maitriser les consommations d'espaces sur la commune.

Les périmètres des OAP n°4 et 5 sont intégrés dans cet arc de densification.

Au-delà, les opérations d'habitat individuel seront autorisées si elles sont proposées avec une certaine densité. C'est le cas pour l'OAP n°6 avec une densité minimale imposée de 20 logements par hectare.

Des logements en accession sociale sont envisagés sur les tènements situés dans le périmètre des OAP n°4, 5 et 6 afin de favoriser le parcours résidentiel sur le territoire communal et de répondre aux objectifs du SCoT.

Dans l'ensemble des secteurs soumis à OAP, des prescriptions concernant la qualité environnementale des constructions ont été définies. Des liaisons piétonnes permettront également la desserte des futurs logements.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

- une commune située dans le bassin genevois, attractive et sous pression foncière
- une commune qui souhaite continuer à réguler l'apport de population nouvelle dont elle a néanmoins besoin pour équilibrer les investissements réalisés dernièrement et notamment le groupe scolaire
- une commune avec un projet de commerces le long de la RD1206, l'accueil d'une résidence pour personnes âgées avec nouveau parking public ainsi que le développement de son réseau piétonnier.

Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU

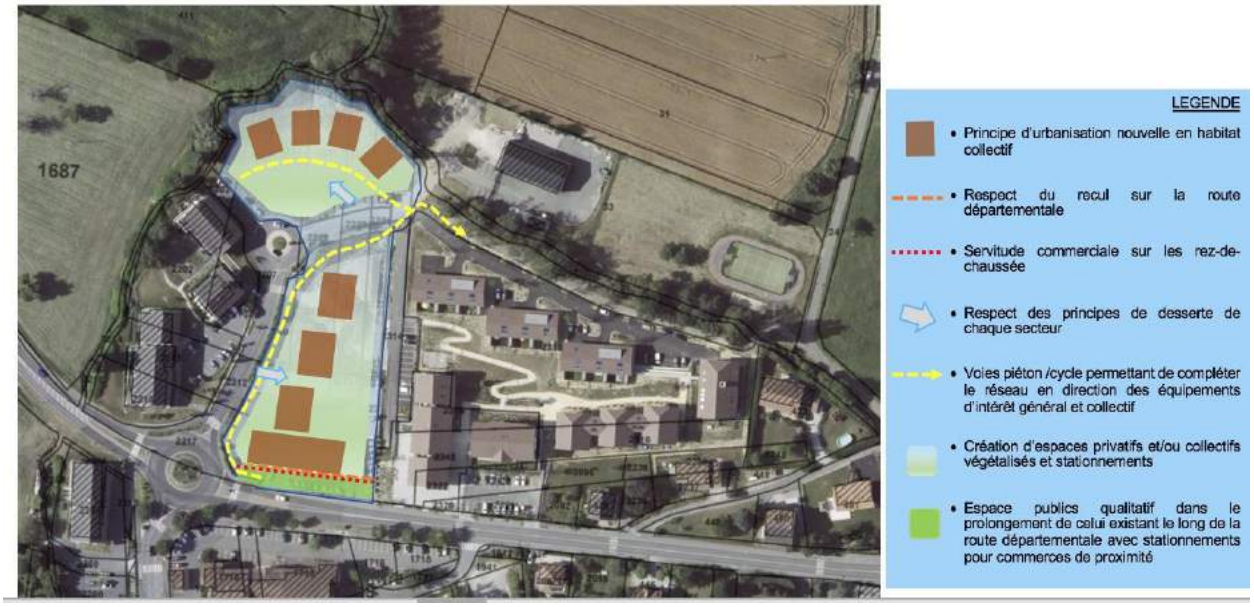
La seconde orientation générale a été traduite également par des éléments inscrits dans l'OAP n°2 ainsi que par des éléments du règlement graphique.

OAP n°2

Objectifs et enjeux

Il s'agit de compléter la densification du bourg sur ce secteur par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité, tout en permettant une mutation de l'ancien garage.

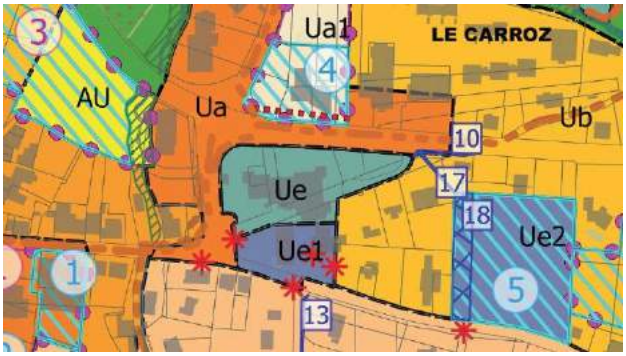
Schéma de principe et conditions d'ouverture à l'urbanisation



Mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

Le règlement graphique



La servitude de mixité sociale de 100% sur la zone Ue2 permettra d'accueillir une résidence pour séniors au cœur de VULBENS.

Par ailleurs, des emplacements réservés (ER n°18) a été appliqué d'une part pour accueillir un nouveau parking public d'une vingtaine de places, et d'autre part pour réaliser un cheminement piétonnier sécurisé (ER n°17) en direction des commerces de proximité et des équipements publics du centre village.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- DEVELOPPER UNE URBANISATION QUALITATIVE ET GARANTE DU MAINTIEN DU CADRE DE VIE

- l'identification des éléments à protéger
- le repérage du petit patrimoine bâti
- la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP n°1 à 6.

L'orientation générale n°3 du PADD a ensuite été traduite par l'OAP transversale n°7 liée à la préservation du patrimoine ainsi que par les règlements écrit (qui inclut la Charte paysagère de VULBENS et qui a créé un secteur spécifique Uap) et graphique.

OAP n°1 à 6

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1

Un travail sur l'insertion paysagère de chaque secteur devra être proposé avec des espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée qui garantissent une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres isolés en limites de parcelles devront être préservées comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2

Le recul sur la route départementale devra être traité de manière à assurer une poursuite de l'espace public existant sur l'opération voisine, tout en visant une qualité paysagère de cet espace.

Un travail sur l'insertion paysagère des secteurs devra être proposé avec notamment des orientations de bâtiments qui permettront d'aller chercher des vues sur le grand paysage et qui pourront ménager des espaces support de lieux d'échanges au sein des opérations.

Les structures paysagères existantes, notamment la ripisylve du ruisseau en partie avale devront être préservées comme espaces tampons. Les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales avec une attention portée à la gestion des plantes invasives.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°3

Compte tenu de sa localisation en entrée de commune, un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé, avec notamment un traitement de la marge verte située en bordure de route départementale, dans la bande des 20 mètres.

De plus, les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les nombreuses structures paysagères existantes, notamment les arbres remarquables situés en limites de parcelles ainsi qu'en bordure de départementale devront être préservés comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°4

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel.

Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger. Afin d'assurer une prise en compte du risque d'inondation, les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales. Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres en limites de parcelles côté ripisylve devront être protégés. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°5

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger de l'urbanisation et d'une des voies de desserte principale de la commune en direction de Dingy-en-Vuache, inscrite dans le prolongement du futur contournement du hameau de la Fontaine.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°6

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la zone agricole limitrophe en proposant un espace tampon végétalisé qui permette une transition avec la zone A.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

OAP n°7 transversale de préservation du patrimoine

Objectifs et enjeux de l'OAP n°7

L'objectif est d'identifier les éléments constitutifs d'un patrimoine architectural et paysager commun à l'ensemble des habitants de la commune de VULBENS.

Ces éléments sont repérés afin que tout un chacun puisse les identifier sur le règlement graphique.

Pour le petit patrimoine, ils peuvent être constitués d'éléments bâtis privés ou publics.

L'objectif est la préservation du patrimoine communal dans son sens large.

Bassin



Four à pain



Monument aux morts



Plaque F. Buloz



Fronton avec croix



Charpente et mur Maison Pomel





Chapiteau à Cologny



Bloc V Gay



Les murs et murets





Borne du Château et borne frontière













Les murs et murets



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les interventions sur les éléments patrimoniaux repérés seront conformes aux règles du PLU.

Toutefois la préservation de ce patrimoine nécessite que ces règles soient complétées et adaptées pour leur mise en valeur.

Démolition

Le permis de démolir est requis pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie des éléments identifiés.

Ces éléments remarquables sont à conserver et à restaurer. Toute démolition totale ou partielle est interdite ou sera encadrée par la collectivité.

Intervention sur les édifices

Ces interventions devront se faire dans le respect de la qualité architecturale des édifices.

La charpente et le mur seront conservés et mis en valeur ou alors restitués à l'identique.

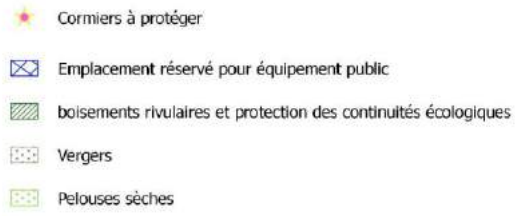
Déplacement

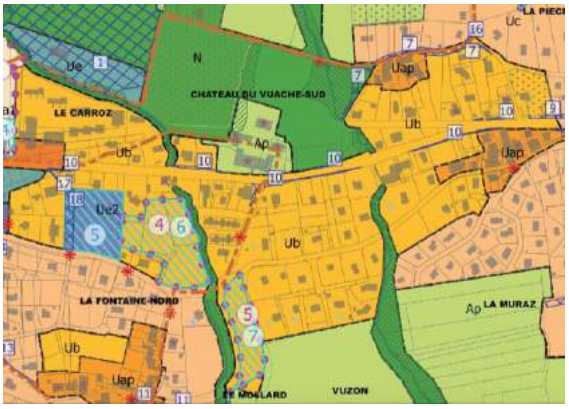
Le petit patrimoine bâti comme le four ou le bassin, par exemple, peuvent être déplacés dans la mesure où leur conservation est assurée.

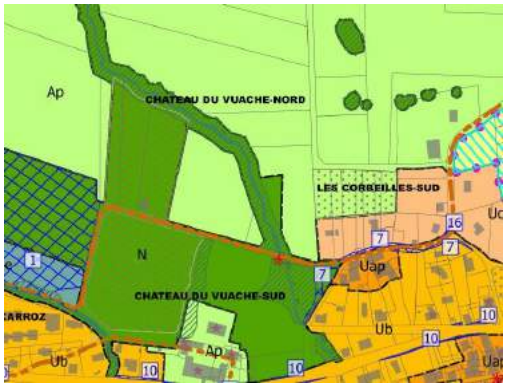
Les règlements écrit et graphique

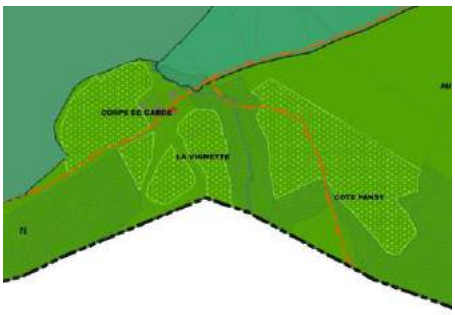
L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les hameaux anciens par un secteur Uap et les différents éléments de patrimoine bâti ou paysager par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit encadre en outre les différentes protections.

Extraits du règlement graphique :

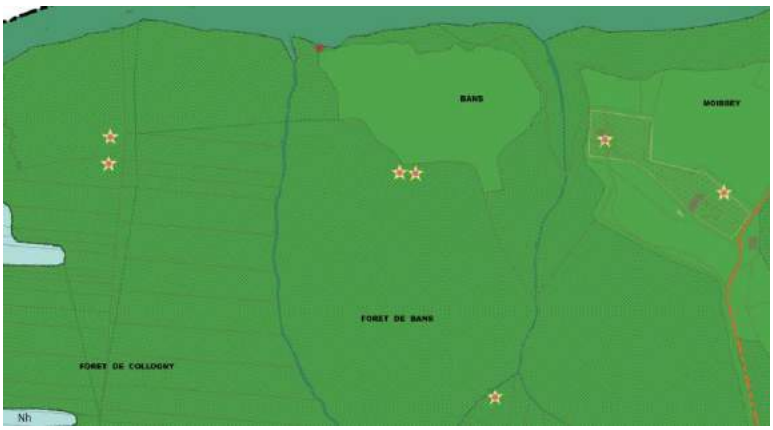












Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

<u>En toutes zones sont inscrits les éléments suivants :</u>

« Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« Le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit. »

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU. (Volet 1, 2 et 3 de la charte) ».

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.

4-	**PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE – LA BIODIVERSITE DE VULBENS**
	Traduction de l'orientation générale n°4 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
5-	**LA REDUCTION DES SOURCES DE POLLUTION ET LA MAITRISE DES BESOINS ENERGETIQUES**
	Traduction de l'orientation générale n°5 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
6-	**LA PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES NATURELS**
	Traduction de l'orientation générale n°6 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

1- L'HABITAT

Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants

- en proposant une offre de logements suffisante et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal tout en maintenant un cadre de vie attractif dans le centre bourg. Le projet de maison de séniors répondra en partie à cet objectif ;
- en respectant les prescriptions du SCoT du Genevois et en imposant au sein des orientations d'aménagement et de programmation les typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal (notamment une densité moyenne de 25 logements / hectare).

Proposer des secteurs de mixité sociale

- en respectant les objectifs chiffrés du Programme Local de l'Habitat (PLH), qui traduit les besoins en logements sociaux de chaque commune. Pour VULBENS, il s'agira de réaliser 6 logements locatifs sociaux et 9 logements en accession sociale ;
- en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements dans plusieurs secteurs du centre bourg.

Favoriser le renouvellement urbain

- en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations réglementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation ;
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.

Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD de VULBENS a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

Typologies d'urbanisation – OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif.

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 60 logements par hectare au minimum.

Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1

Les deux secteurs A et B de la zone Ua font tous deux l'objet d'une servitude de mixité sociale de 60%, se répartissant comme suit : 30% pour des logements sociaux et 30% pour des logements en accession sociale.

Typologies d'urbanisation – OAP n°2

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 70 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°3

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare minimum et de 60 logements par hectare minimum sur la zone AU.

Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°2 (en partie) et 3

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 %. A ce titre, les opérations devront réserver 10% de leur surface de plancher à des logements locatifs sociaux.

Typologies d'urbanisation – OAP n°4

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°5

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

Typologies d'urbanisation – OAP n°6

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone AU est de 20 logements par hectare au minimum.

Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°4, 5 et 6

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 % (OAP n°4 et 6) et 15% (OAP n°5). A ce titre, les opérations devront réserver 10% ou 15% de leur surface de plancher à des logements en accession sociale.

Les règlements écrit et graphique

Les règlements écrit et graphique ont été complété par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination en zones A et N.

Extraits du règlement graphique :





Extraits du règlement écrit :

Mixité sociale

Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes.

Le renouvellement urbain

Les bâtiments repérés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

- conforter et mutualiser l'offre de stationnements
- valoriser les liaisons douces internes à la commune
- multiplier les connexions à la Via Rhôna
- encourager les transports en commun et la multimodalité.

Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation n°1 à 6 et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a ensuite été traduite par le règlement graphique du PLU avec des emplacements réservés dont certains ont déjà été mentionnés dans la traduction de l'orientation générale n°2 liée aux équipements.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°1

Les principes de desserte des deux secteurs A et B sont mentionnés sur le schéma de principes.

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°2 et 3

Le principe de desserte de la zone est mentionné sur le schéma de principes.

Les futures dessertes piétonnes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les commerces et équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Elles devront également permettre une connexion des futures opérations au réseau piétonnier communal.

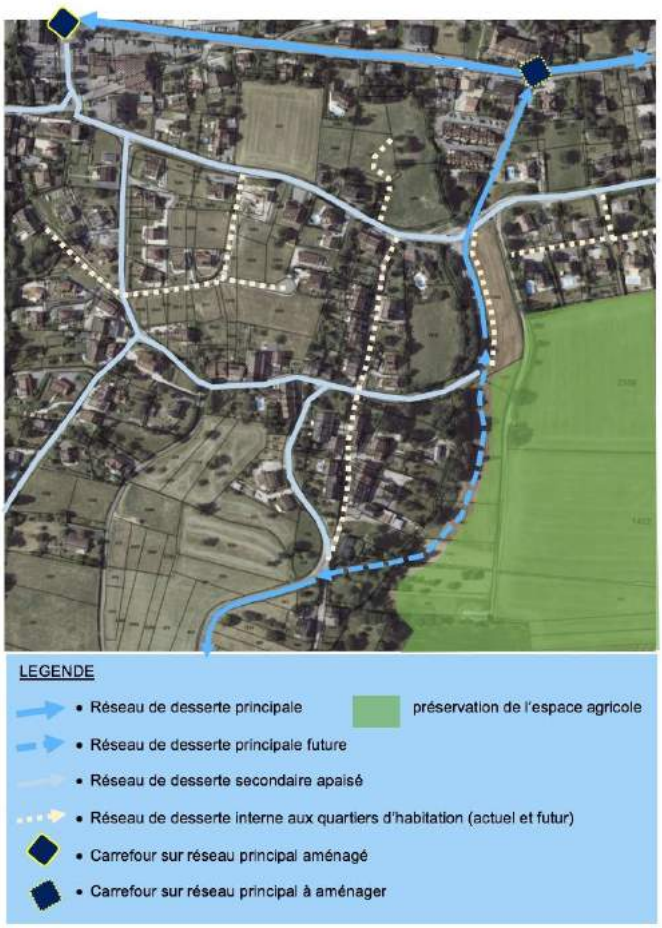
Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°4 et 6

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les autres secteurs de la commune, par une densification du réseau piétonnier au sein du territoire communal.

Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°5

L'un des objectifs de l'OAP n°5 est de profiter de la densification du hameau pour afficher la politique de sécurisation de la commune souhaitée par l'équipe municipale, au travers de la hiérarchisation des voiries et du projet de contournement du hameau de la Fontaine.

A ce titre, un schéma de principes a été proposé :



Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (parking de la poste notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°2

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (centre ECLA notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°3

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer la moitié de leurs stationnements en sous-sol.

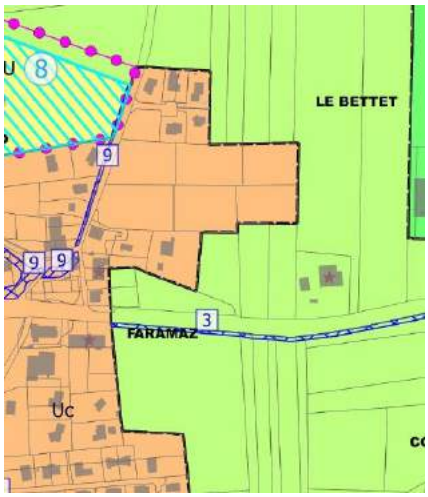
Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°4 à 6

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Le règlement graphique

Le règlement graphique a complété les dispositions mentionnées dans les différentes OAP par deux emplacements réservés (n°3 et 14) permettant notamment d'assurer les connexions entre le réseau de voies douces interne au bourg de VULBENS et les liaisons en direction de la commune voisine de Valleiry.





Concernant la multimodalité, la commune projette un réaménagement du parking du centre ECLA afin de :

- réserver 3 places de covoiturage ;
- installer une borne pour recharger les véhicules électriques ;
- créer 20 places de stationnements pour vélos.

10 places de stationnements vélos sont également projetées à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour.

Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois.

4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit ;
- permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables ;
 - site Internet de la commune
 - application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore)
- Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine).

Traduction de l'orientation sectorielle n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

On peut néanmoins penser que la dématérialisation de certains services publics conduira progressivement à une limitation des déplacements motorisés dans la commune, même si leur volume reste faible.

5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

- finaliser la requalification du centre village de VULBENS :
 - accueils de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité
- mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :
 - par la poursuite de la redynamisation du centre bourg
 - par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité
 - par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°5 du PADD a été traduite par certaines dispositions de l'OAP n°2 ainsi que les dispositions réglementaires du secteur Ua1 de la zone Ua.

Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1

Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif avec une possibilité d'activités commerciales ou de service accueillant une clientèle le long de la Rue François Buloz.

Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°2

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

L'ensemble des dessertes piétonnes futures en direction des commerces de proximité inscrites au sein des OAP, la mutualisation des stationnements, le futur parking public projeté à l'arrière de la Mairie dans la zone Ue2 et les futurs places de stationnements pour vélos, associés à un apport progressif de population nouvelle, sont des facteurs d'attractivité qui permettront d'assurer une pérennisation des services et des commerces de proximité dans le centre bourg.

Extraits du règlement écrit :

Zone Ua

« Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU. »

Dans le secteur Ua1 :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

Conforter le développement des activités existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux

- en encourageant l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg ;
- en maintenant le tissu artisanal existant au sein du centre bourg lorsqu'il est compatible avec la fonction d'habitation ;
- en confortant le développement de la ZA des Chavannoux.

Valoriser et sécuriser l'activité agricole :

- avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée ;
- avec la densification des secteurs les plus proches du centre village ;
- avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace ;
- avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;
- en bloquant l'extension des centres équestres.

Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny

- en veillant au maintien du cadre et de la qualité de vie au sein de la commune et à la valorisation de son caractère rural et patrimonial

Conforter l'offre de loisirs

- avec le maintien du projet d'un lieu récréatif Sous-Vulbens, dans un espace situé à la confluence de divers ruisseaux de la commune pouvant aisément créer un point d'eau ;
- en confortant le secteur hippique de loisirs de Collogny ;
- en favorisant le tourisme vert, d'une part en relation avec la Via Rhôna et l'accueil de cyclotouristes et d'autre part, avec les exploitations agricoles (vente de produits locaux, circuits courts, accueil à la ferme) ;
- avec la protection du Château de VULBENS, bâtiment patrimonial ;
- avec le développement du réseau de sentiers piétonniers.

Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a tout d'abord été réalisée par la mise en places de conditions favorables à l'accueil de services de proximité dans le bourg, déjà largement évoquées ci-avant.

Le règlement graphique a par ailleurs permis de définir des zonages spécifiques pour la ZA des Grands Chavannoux, pour le futur espace d'agrément compatible avec l'activité agricole du centre bourg et pour la zone de loisirs de Collogny.

Concernant la sécurisation de l'activité agricole, les très nombreux déclassements de terrains restitués en zone A **(environ 17,9 ha)** ont notamment conduit à la préservation des circulations agricoles autour des exploitations, au maintien des cônes d'ouvertures vers les surfaces pâturées, ainsi qu'au respect des principes de réciprocité.

Enfin, la mise en place d'une réglementation adaptée permettant la pluriactivité et **la possibilité de réaliser de l'activité compatible avec la fonction d'habitat a été autorisée dans toutes les zones urbaines et à urbaniser**.

<u>Les règlements écrit et graphique</u>

Extraits du règlement graphique :

Classements spécifiques de la ZA des Grands Chavannoux (Ux et AUx) ainsi que des zones récréatives (secteur Na de la zone N) et de loisirs (secteurs Nl et Nle de la zone N).







Extraits du règlement écrit :

La mention suivante en zone A permet également une diversification de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

<u>Zone A</u>

« Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m^2 de surface de plancher. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le projet politique de VULBENS propose un développement équilibré sur le territoire, dans le respect des éléments identifiés dans les divers documents supra communaux.

A ce titre, il sera compatible avec le SCoT du Genevois qui impose une densité moyenne de 25 logements/ ha ainsi qu'une consommation maximale en extension de l'enveloppe urbaine de 5 ha. Le PLU révisé de VULBENS maitrisera son urbanisation future par l'urbanisation des dents creuses et dents creuses périphériques ainsi que par les possibles réhabilitations sur son territoire.

Le projet proposé poursuit en effet le recentrage de l'urbanisation dans le bourg qui s'étend du centre village, la FONTAINE et jusqu'au bas de FARAMAZ en respectant les emprises de la Zone Agricole Protégée et restitue à l'agriculture plusieurs hectares de terres inscrits dans le PLU en vigueur comme des zones de réserve foncière.

LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le PLU révisé de VULBENS permettra ainsi d'aller en deçà de l'enveloppe urbaine de la ZAP en limitant l'étalement urbain sur le territoire communal, avec notamment :

- des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces ;
- le recentrage de l'urbanisation au droit ou en périphérie de l'emprise urbaine déjà constituée ;
- une urbanisation harmonieuse suivant la forme d'un arc allant du vieux village en direction de FARAMAZ et proposant une décroissance progressive des gabarits pour une meilleure insertion des constructions dans le site et l'environnement.

Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Les éléments affichés dans le PADD ont bien été pris en compte au travers du projet de PLU qui propose dans un premier temps la restitution d'environ 18 ha au monde agricole.

Les 6 OAP vont conduire à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'au respect des éléments affichés dans le PADD.

Les chapitres ci-après exposent les justifications liées aux capacités d'accueil du PLU de VULBENS, la consommation d'espace ainsi que les surfaces en extension à mobiliser pour répondre aux besoins de la population de la commune à l'horizon du PLU, c'est à dire 2028. Ces surfaces sont estimées à environ 5,3 ha.

Les éléments mentionnés au §III-6 permettent de fait de justifier du respect de la surface de 5 ha de consommation d'espace affichée dans le PADD.

3. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ÉCRITES DU PLU

UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale (qui reste néanmoins facultative) consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu règlementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de VULBENS.

Néanmoins et selon la possibilité offerte aux collectivités locales, la commune de VULBENS, conformément aux textes en vigueur, a décidé par délibération de son conseil municipal, d'opter pour le prise en compte de ce nouveau dispositif.

LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de VULBENS a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées exclusivement à la mise en œuvre du PADD.

A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de VULBENS figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).

LE RÈGLEMENT DU PLU DE VULBENS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement de la commune de VULBENS du 18 mai 2011, date de la dernière modification règlementaire du PLU (modification N°2), était la suivante :

Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites

Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées

Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : les caractéristiques des terrains

Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : l'emprise au sol des constructions (CES)

Article 10 : la hauteur maximale des constructions

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions

Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Article 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune de VULBENS ne comportait pas d'articles 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que l'article 14 sur la règlementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimé par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de VULBENS reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

TITRE I : <u>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</u>

Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées

Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale.

II : <u>Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</u>

Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : le stationnement

III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux et AU avec certains secteurs indicés

- Les zones Ua sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes, densifiés et qui concernent le centre bourg de VULBENS. Ces zones comprennent un secteur Uap qui est un secteur patrimonial bénéficiant de certaines règles nécessaires à la protection souhaitée et un secteur Ua1 dans lequel il est permis une plus grande densité du bâti (notamment au niveau des hauteurs des constructions) ;

- Les zones Ub sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes. Ces zones détiennent la particularité, concernant le logement, de n'autoriser que de l'habitat intermédiaire dont la définition est précisée dans le lexique situé en annexe n°2 ;

- Les zones Uc sont des zones d'habitat pavillonnaire où l'habitat intermédiaire est souhaité et où il existe également une mixité de destinations non nuisibles pour l'habitat ;

- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre de VULBENS. Les zones Ue comprennent un secteur Ue 1 où le logement est autorisé à certaines conditions spécifiques et restrictives et un secteur Ue 2 où l'hébergement est autorisé ;

- Les zones Ux sont des zones dévolues spécifiquement aux activités économiques mais peuvent également accueillir des équipements publics ou d'intérêt général ;

- Les zones AU sont des zones non équipées ou sous-équipées et vierges de toute urbanisation. Ces zones seront ouvertes à l'urbanisation lors d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

2/ Agricoles dont la zone A avec des secteurs indicés Ap et Aai

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisé par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
- La zone A comprend des secteurs indicés Ap et Aai ;

 Dans le secteur Ap et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, seule l'exploitation agricole est permise mais aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisés.

Sont classés en Aai des bâtiments d'habitation qui peuvent soit changer de destination soit être réhabiliter dans le volume existant, soit encore bénéficier d'une possible extension et pour lesquels un terrain d'aisance est nécessaire pour la réalisation d'un assainissement individuel performant et/ou pour l'implantation de places de stationnement nécessaires à l'opération, à certaines conditions.

3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs indicés

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

- Les secteurs N indicés au PLU de VULBENS sont les secteurs Na, Nl, Nle, Nh et Ns
 - le secteur Na est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que des micros équipements d'intérêt général compatibles avec l'activité agricole et forestière ;
 - le secteur Nl est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que l'exploitation de la carrière existante ;
 - le secteur Nle est dévolue exclusivement à l'entretien et à la restauration des abris à chevaux existants ;
 - le secteurs Ns est un secteur naturel sensible (dont les secteurs Natura 2000), sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou détruire les milieux naturels ;
 - le secteur Nh concerne les zones humides et leur gestion afin de maintenir et de valoriser ces zones humides.

Le règlement écrit du PLU de VULBENS comprend par ailleurs les 2 annexes réglementaires suivantes :

- Annexe règlementaire N°1 : une charte de valorisation paysagère ;
- Annexe règlementaire N°2 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU.

AUTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique de VULBENS comporte divers éléments permettant de traduire règlementairement le projet politique de la commune :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables
- le repérage des boisements rivulaires
- le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune
- les servitudes pour mixité sociale de l'habitat
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- la servitude commerciale.

Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent :

- la réalisation d'équipements d'intérêt général et collectif et notamment la zone d'agrément
 - cette zone d'agrément consiste à terme en la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales qui pourra constituer un lieu récréatif et de promenade, accompagné de quelques places de stationnements
- la création de pistes cyclables et de liaisons piétonnes
- la sécurisation de voies
- la sécurisation et l'aménagement de carrefours
- la création d'accès.

Le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables

Les bâtiments à forte valeur patrimoniale de la commune de VULBENS, le petite patrimoine bâti et les éléments de paysage ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme par :

- une étoile rouge à cinq branches pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre d'évoluer et d'être réhabilités avec changement de destination
- une étoile rouge à huit branches pour le petit bâti patrimonial à protéger (éléments mentionnés dans l'OAP transversale n°8)
- une étoile jaune pour le repérage des Cormiers (arbres remarquables)
- un pointillé vert sapin pour le repérage des vergers
- un pointillé vert clair pour le repérage des pelouses sèches au nord de la commune.

Ces éléments sont très nombreux sur la commune de VULBENS et contribuent à la grande qualité paysagère de la commune. Ils ont été identifiés sur la base de leur qualité patrimoniale et/ou de leur implantation singulière.

Ces protections participent à la valorisation du cadre de vie de la commune.

Le repérage des boisements rivulaires

Les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de **l'article L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

Ces protections doublées d'un zonage naturel N permettent de traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative à la trame verte et bleue.

Le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune

Toujours dans le cadre de l'application de l'**article L.151-23** du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques, les corridors terrestres identifiés sur le Schéma régional des continuités écologiques ainsi que les axes de déplacement privilégié de la faune ont fait l'objet d'un repérage spécifique.

Les servitudes pour création de logements sociaux

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, des servitudes ont été inscrites sur le règlement graphique pour la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale dans le bourg de VULBENS :

1. Secteur centre bourg – 2 zones Ua (60%) / 7 logements locatifs sociaux et 7 logements en accession sociale
2. Secteur du Carroz – zone Ua1 (10%) / 2 logements locatifs sociaux
3. Secteur Sous Vulbens – zones Ub et AU (10%) / 6 logements locatifs sociaux
4. Secteur Fontaine nord – zone Ue2 (100%) / 30 logements sociaux pour séniors environ
5. Secteur de la Fontaine – zone Ub (10%) / 3 logements en accession sociale
6. Secteur le Mollard – zone Ub (15%) / 2 logements en accession sociale
7. Secteur de la Pièce sud – zone AU (10%) / 4 logements en accession sociale

Ces servitudes conduiront à terme à la création d'environ 15 logements locatifs sociaux et 16 logements en accession sociale sur le territoire communal en dehors des 30 logements pour séniors. A l'horizon du PLU c'est ainsi une soixantaine de logements sociaux qui sont attendus sur la commune.

Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les 6 périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur le règlement graphique. Le PLU comprend de plus une huitième OAP thématique pour la valorisation et la protection du patrimoine qui n'est pas identifiable par un périmètre mais qui est traduite sur le règlement graphique par des repérages au titre de **l'article L.151-19**.

1. Secteur centre bourg
2. Secteur du Carroz
3. Secteur de Sous-Vulbens
4. Secteur Chemin de la Fontaine
5. Secteur de la Fontaine
6. Secteur de la Pièce sud
7. OAP transversale patrimoniale.

La servitude commerciale

L'article L151-16 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter des secteurs dans lesquels la diversité commerciale peut être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de proximité.

Une servitude commerciale a été appliquée dans le cœur de VULBENS sur le secteur Ua1, le long de la route départementale 1206 afin de garantir une mixité des fonctions dans la nouvelle centralité de VULBENS.

ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS ET JUSTIFICATIONS

TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune de VULBENS est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

1) Exploitation agricole et forestière, dont :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2) Habitation

- Logement
- Hébergement

3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires*

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau.

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"

L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A et N. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m^2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Un secteur Aai est destiné à des bâtiments d'habitation ou/et des bâtiments repérés pour un changement de destination pouvant bénéficier d'une installation efficace d'assainissement individuel ou d'emplacements de stationnement nécessaire à la réhabilitation et/ou à l'extension desdits bâtiments.

En effet la loi ALUR et les textes en vigueur incite les communes à réhabiliter le bâti existant plutôt qu'à agrandir les zones à bâtir. Il en va ainsi des bâtiments d'habitation ou de ceux amenés à changer de destinations en zone A. La, règlementation en vigueur, en zone A ne permettant pas l'implantation d'un assainissement individuel ni un espace suffisant pour les aires de stationnement, il s'est avéré indispensable de créer un secteur Aai (secteur d'aisance du bâti existant non agricole) qui permet la réhabilitation, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants.

Par ailleurs, le PADD de VULBENS préconise la préservation des espaces d'intérêt écologique et paysager. En ce sens, dans les secteur Ap identifiés au règlement graphique et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, la règle de droit applicable prévoit que seule l'exploitation agricole est permise mais que, d'autre part, aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisées.

Enfin, le PADD de VULBENS propose un développement des loisirs sur le territoire communal. Dans cet esprit, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m2 de surface de plancher."

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. Dans la zone N, sont également autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Ces différentes mesures règlementaires s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD qui consiste à favoriser le renouvellement urbain tout en protégeant les espaces naturels, agricoles et tout en préservant les espaces d'intérêt écologique et paysager comme les continuités écologiques fonctionnelles locales (haies bocagères, ripisylves et petits boisements, zones humides.

Enfin, ces différentes mesures règlementaires permettent concrètement l'application du PADD de la commune de VULBENS qui, afin de favoriser le renouvellement urbain, préconise clairement :"*la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.*"

<u>Dans la destination "Habitation"</u>

- Le logement est autorisé en zones Ua, Ub, et Uc mais interdit en zones Ux, AUx et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics, Néanmoins et pour exception un secteur Ue1 permet la création de quelques logements à destination exclusive des personnels communaux ou exerçant une activité se service public. Les règles limitant le CES et les Hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua à la zone d'habitat individuelle et pavillonnaire Uc) permet de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT. En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat intermédiaire en zones Ub permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT du Genevois imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal. En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune de VULBENS et aux prescriptions du SCoT du Genevois.
- Par ailleurs un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m^2 de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général et en zone Agricole. Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou de service public mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à des zones pavillonnaires (Uc).
- L'hébergement est uniquement autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Ub de densité moyenne et en secteur Ue2 de la zone Ue. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.; en ce sens le secteur Ue2 de la zone Ue est destiné à recevoir une résidence pour personnes âgées. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre du PADD de la commune de VULBENS et de la nécessité de réaliser des équipements en adéquation avec les besoins de la population et plus spécifiquement : "*une résidence pour personnes âgées au coeur du village, toujours pour garantir une mixité des fonctions et des populations mais également pour maintenir ses habitants sur place...*"

Dans la destination "Commerces et activités de service"

Les enjeux présentés dans le PADD de la commune de VULBENS insistent à juste titre sur "*le recentrage de l'urbanisation sur le centre du village* " encouragé par "*la mixité des fonctions et des typologies*". Autrement dit il convenait de traduire cette volonté dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais également en encourageant une mixité des fonctions dont essentiellement l'activité économique.

Par ailleurs le PADD, dans ses orientations thématiques indique "conforter le développement des activités économiques existantes, (...) en encourageant l'implantation de commerce de proximité dans le centre bourg"

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines (à l'exception des zones Ue, Ux ou AU strictes) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat. Ainsi :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua, Ub, et Uc la commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale (Communauté de Communes).

- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension périurbaine et rurale consiste bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout de moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping - caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction ouverts au public et les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

- le cinéma est seulement autorisé en zone Ua du centre bourg et, conformément aux préconisations du PADD de Vulbens, afin de conforter la mixité des fonctions et des typologies au centre du village, de bénéficier d'équipements en adéquation avec la population et de maintenir et valoriser le cadre de vie dans la commune.

- En matière de commerce et d'activités de service, les zones Ux ont pour vocation d'accueillir l'artisanat ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Au-delà des activités commerciales et de service, la vocation de ces zones est d'accueillir également des autres activités des secteurs tertiaires et secondaires telles que l'industrie et l'entrepôt.

- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de VULBENS, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et se service; seuls la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont là que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, etc.) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

Concernant les commerces et activités de service, on précisera qu'à l'exception des zones Ux et AUx, pour toutes les zones mixtes pouvant recevoir à la fois du logement et de l'activité économique, cette dernière n'est possible uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

" Sont également interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."

Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de VULBENS (même en zones AU stricte ou Agricole ou encore Naturelle) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone.

Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont la raison d'être principale de l'existence de la zone Ue.

Néanmoins, et conformément au PADD de VULBENS qui invite au "*recentrage du développement sur le centre village*" notamment grâce" *à une mixité des fonctions*" ainsi que de "*développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie*", les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et Ub. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Uc.

Néanmoins, et toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de renforcer la qualité de vie à VULBENS, Les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et Ue.

Concernant les équipements sportifs, ceux-ci sont autorisés exclusivement en zone Ue lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs d'intérêt général concernant l'ensemble de la collectivité locale. Néanmoins certains équipements sportifs sont autorisés en zones pavillonnaire Uc dans la mesure où ils sont intégrés à un programme de lotissement et uniquement réservé aux résidents de la copropriété.

Hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée aux activités économiques n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

Ainsi pour résumer :

- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les salles d'art et spectacles sont uniquement autorisées en zones Ua,
- Les équipements sportifs sont autorisés en zones Ue, et sous conditions en zones Uc.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones soit en Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AU, A et N.
- Les autres équipements recevant du public sont autorisés uniquement en zones Ua, et Ue.

<u>Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"</u>

- L'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commerciale) ne sont logiquement autorisés qu'en zones Ux réservées aux activités économiques. Ce type d'activité a été logiquement et volontairement limité car le caractère périurbain de la commune et son peu de places destinées aux activités économiques ne sont pas de nature à développer une activité qui prend beaucoup d'espace et dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois industriels.
- L'entrepôt est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub et Uc ; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m^2 de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer).
- Le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zone Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités.
- Le bureau est autorisé en toutes zones urbaines et à urbaniser hormis la zone Ue bien sûr puisque destinée aux seuls équipements publics et d'intérêt général.
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de VULBENS a souhaité interdire, et qui est la suivante :

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies

- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités."

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le règlement écrit énonce essentiellement 7 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans l'ensemble des zones U (sauf les règles 2 et 5 en zone Ux) et qui sont les suivantes :

1. les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.

2. Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.

3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
 - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
 - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

 La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD (points 1 et 2) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6 et 7).

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U, AU indicée, A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et écrit du PLU de VULBENS. Ainsi le texte prévoit que cette réhabilitation est possible à condition que la destination soit évidemment autorisée dans ladite zone et nonobstant l'ensemble des règles du PLU, à l'exception de l'article 5 concernant les aspects extérieurs et patrimoniaux.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD :

- "en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations règlementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs en dehors des emprises du bourg."

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de VULBENS.

Les points 1, 2 et 3 se retrouvent en zones A et N.

I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale

1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Compte tenu des récents aménagements réalisées dans le centre de la commune ou à proximité immédiate du centre (logements + commerces et/ou services de proximité) et compte tenu également de la topographie des lieux et du futur développement de l'urbanisation du chef-lieu, il est apparu opportun d'identifier dans le règlement graphique un seul périmètre dans lequel l'activité économique est spécifiquement encouragée. Il s'agit du périmètre situé le long de la RD1206, dans le secteur Ua1 de la zone Ua.

Le règlement prévoit à cet effet la mention suivante :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux ».

Par ailleurs et afin de préserver la vocation des activités économiques (essentiellement commerciales et de services) en zone Ua du centre de VULBENS, il semblait nécessaire (toujours par rapport aux objectifs du PADD de conforter le centre village et de disposer d'équipements en adéquation avec les besoins de la population) d'introduire une règle imposant de maintenir la vocation économique des activités existantes.

Pour ce faire, le règlement prévoit, en zone Ua la règle suivante :

"Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."

On précisera enfin que cette règle qui encourage la mixité fonctionnelle n'a d'intérêt qu'en zone Ua du chef-lieu. En effet, imposer une mixité fonctionnelle dans des secteurs pavillonnaires ou excentrés n'aurait aucun sens.

1 - 3 - 2 La mixité sociale

L'objectif de mixité sociale est clairement précisé dans le PADD qui entend diversifier l'habitat et " proposer des secteurs de mixité sociale "en respectant les objectifs chiffrés du Programme local de l'habitat" et "en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements."

Le règlement écrit, dans les zones du chef-lieu qui peuvent accueillir du logement social, énonce des règles suivantes :

En zones Ua,Ub, Uc et Ue il est précisé : " Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes."

Ces dispositions règlementaires permettront la réalisation de l'objectif de mixité sociale déterminé dans le PADD.

1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifié par rapport aux objectifs du SCOT

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zone Ub et en ce qui concerne l'habitation dont le logement, seul l'habitat intermédiaire est autorisé."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD de VULBENS concernant la diversification de l'habitat et aux obligations de densification imposées par le SCoT.

TITRE I I : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre du PADD de la commune de VULBENS.

Il est important de souligner que la commune de VULBENS s'est dotée d'une charte de valorisation paysagère performante afin de préciser et d'améliorer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur son territoire.

La charte de valorisation paysagère, qui a valeur règlementaire et s'impose aux pétitionnaires lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, comporte les 6 volets suivants :

- volet 1 : le respect de la topographie
- volet 2 : la valorisation du cadre bâti (matériaux et tons, façades, palette de couleurs, les couvertures et leurs teintes, la palette de teintes de tuiles autorisées)
- volet 3 : le traitement des murs de soutènement et murets
- volet 4 : le traitement des haies et des clôtures
- volet 5 : le traitement des abords de construction et des espaces imperméabilisés
- volet 6 : les aménagements paysagers et plantations.

Pour l'ensemble de ces volets thématique, le règlement écrit et selon les articles correspondants aux volets thématiques, sollicite le respect de la charte de valorisation paysagère.

Cette charte de valorisation paysagère donne toute sa dimension au "développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", un objectif fondamental du PADD.

2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions

2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, Ue, Ux, AUx, A et N; il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zone Ue destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général.

Dans les zones urbaines denses (Ua) le CES n'est également pas limité (sauf en secteur Ua1 qui concerne un programme de logements en cours pour des raisons de dimensionnement des constructions) . Cette non limitation du CES en centre village (Ua) est conforme à l'objectif du PLU de VULBENS de "recentrer l'urbanisation essentiellement sur le centre bourg" .. "avec une densification au sein des dents creuses insérées dans le tissu urbain ou au droit de l'emprise urbaine existante."

Un CES a été instaurée à 0,30 uniquement en zones Uc et à 0,40 en zone Ub réservée à l'habitat intermédiaire, pour permettre une diversification de l'habitat et une densification conformément aux objectifs du PADD de VULBENS.

Dans les zones Uc d'habitat pavillonnaire, outre la règlementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U, AU, A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser, decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour réponde à l'objectif du PADD qui souhaite encourager "une offre de logements suffisants et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus résidentiels et les plus denses, soit en zones Ua mais également en zones Ub où l'habitat intermédiaire est imposé.

Enfin, et toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace, un gabarit est également imposé en zones Ua et Ub.

Non seulement cette mesure règlementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua, Ub et Uc, le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la règlementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Enfin, en zone Ue destinée aux équipements d'intérêt général et services publiques et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et Ub la règle est la suivante : " Les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe des orientations d'aménagement et de programmation, ou à défaut à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques."

En zones pavillonnaires Uc, il est demandé un recul de 5 m, recul porté à 6 mètres en zone A et à 4 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité (mais également d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité publique.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS, soit :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les U et à Urbaniser, la règle pose le principe d'une distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté.

La limite est fixée à 10 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et de 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS.

Ces dérogations varient en fonction de la densifications des zones.

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs importants du PADD, les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le PADD de VULBENS a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer le développement d'une "urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie ".

Pour ce faire la PADD décline les trois orientations suivantes :

- L'identification des éléments à protéger (les bâtiments remarquables comme le château de VULBENS, les bâtiments patrimoniaux isolés et les quartiers historiques)
- Le repérage du petit patrimoine bâti.
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager avec le repérage et la protection des éléments structurant le paysage comme les ripisylves, les quelques haies bocagères et les vergers, les prairies agricoles et les espaces boisés.

Ainsi concernant la protection des bâtiments remarquables, le règlement prévoit les mesures suivantes :

En zones Ua, Ub, Uc, Ue et N le règlement précise que : "Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis."

En toutes zones (sauf les zones Ue et Ux), le règlement indique en outre que : "les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique (croix, fontaines, bassins, four à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement du PLU, dans son article 5 (notamment aspects extérieur des constructions, façades, toitures, clôtures) renvoie au strict respect des "6 volets" de la charte de valorisation paysagère

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine paysager, le règlement prévoit, en zone naturelle, les éléments suivants :

1) Création d'un secteur Na avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- les légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels;
- les micros équipements d'intérêt général ou collectif à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole et forestière et vice-versa."

2) Création d'un secteur Nl avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- Les légers aménagements liés à la découverte de la nature
- L'exploitation de la carrière existante sur le périmètre identifié actuel."

3) Création d'un secteur Nle avec les règles suivantes :

"Seuls sont autorisés l'entretien et la restauration des abris à chevaux existants."

4) Création d'un secteur Ns avec les règles suivantes :

"Sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou de détruire les milieux naturels.

Seuls sont admis :

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 ;
- la réalisation des ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales ;
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels."

5) Création d'un secteur Nh avec les règles suivantes :

"Sont interdits :

- toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.
- toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liées à la découverte et à la valorisation des zones humides;
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.
- Les constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la CNR, dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat."

2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le traitement des abords des constructions est un élément règlementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à maintenir le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de protéger la population des risques naturels (notamment les inondations en particulier le long des cours d'eau) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

On constate par ailleurs que trop de sols sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua stipule que :" Pour chaque projet et sur chaque assiette de l'opération au minimum 25% des surfaces non bâties et d'un seul tenant doivent impérativement rester des surfaces non imperméabilisées."

Cette règle s'applique également dans les zones Ub et Uc le minimum de surface non imperméabilisé passant de 25% à 30%, compte tenu des assiettes d'opération et d'une densité moins forte des constructions.

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement écrit précise la nécessité de respecter la charte de valorisation paysagère, selon le texte suivant : " le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU.(Volet 5 et volet 6 de la charte)".

Cette règle est accompagnée complémentairement et selon les zones par la mesure suivante :" Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants."

2- 4/ Stationnement

En zones urbaines et à urbaniser résidentielles, les règles de stationnement sont fixées par nature de constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de VULBENS qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement.

Par ailleurs, en zones Ua et Ub concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

" En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :

- Pour les constructions à usages d'habitations de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m^2 par logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m^2 par logements dans les autres cas.

- Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette règlementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière générale et globale à l'objectif du PADD qui propose la réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques "en réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement (mutualisation du stationnement, mixité avec d'autres usages, intégration des vélos et deux roues motorisés).

TITRE I II : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

3 - 2/ Desserte par les réseaux

3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions règlementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe règlementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

" En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté, y fait référence

3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures**,** des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

- Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...).

3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de VULBENS relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

.

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU de 2005 a été réalisé sur la base des dents creuses en zones UB, UC et l'ensemble des zones AU destinées aux logements. Les dents creuses en zone UA n'ont pas été comptabilisées.

Synthèse des différentes zones par secteur de la commune

Hameau ou lieu-dit	Zone en Lots ou m²			
Entrée de commune / Sous-Vulbens		AUaa: 4'700 m²	AUb1 : 7'800 m²	1AU : 26'800 m²
Centre bourg		AUaa1 : 2'300 m²	AUb : 3'400 m² AUb1 : 11'000 m²	
Fontaine nord	UC : 8'500+3'800+4'500 m² UB+UC : 15 lots		AUb1 : 6'650 m² AUc1 : 6'000+6'600m² AUc2 : 3 lots	
La Pièce Sud			AUc : 4'900 m² AUc1 : 13'600 m²	1AU : 23'900 m²
Les Corbeilles Sud				1AU : 10'000 m²
La Muraz			AUc1 : 24'600 m²	
Faramaz				2AU : 8'700 m² 2AU : 46'600 m²
Dents creuses UC	30 lots			
Total	**UB+UC : 45 lots** **UC : 16'800 m²** 15 logts/ha = 25 logts **soit 25 lots**	**AUaa+AUaa1 : 7'000 m²** 40 logts/ha = 28 logts	**AUb : 3'400 m²** 30 logts/ha = 10 logts **AUb1 : 25'450 m²** 30 logts/ha = 76 logts **AUc : 4'900 m²** 20 logts/ha = 10 logts **AUc1 : 50'800 m²** 20 logts/ha = 102 logts **AUc2 : 3 lots** **soit env 200 logts**	**1AU : 60'700 m²** 15 logts/ha = 91 logts **2AU : 55'300 m²** 15 logts/ha = 83 logts **soit env 175 logts**
TOTAL commune	**45+25 = 70 logts**	**env.30 logts**	**200 logts**	**175 logts** **475 logts potentiels**

CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE du PLU de VULBENS applicable dans l'attente du PLU révisé : envion 26 ha

Les 475 logements potentiels avec un coefficient de rétention foncière de 1,5 portent la capacité réelle à environ **317 logements** :

Si l'on multiplie par 2,3 personnes par ménage (taille de ménage de l'époque), on obtient environ **730 personnes** supplémentaires.

Avec une capacité d'accueil totale du PLU de 2005 de 262 750 m² soit 26,3 ha.

Le SCoT du Genevois est applicable depuis décembre 2013.

Afin d'être en compatibilité avec ses préconisations, notamment les 5 ha maximum de consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, un état des lieux des autorisations d'urbanisme a été fait sur le territoire communal de fin 2013 à début 2018.

32 autorisations d'urbanisme ont été accordées avec :

- 6 rénovations de l'existant avec ou sans extension
- 7 constructions avec PA (permis d'aménager) accordés avant arrêt du SCoT (dont 2 maisons jumelées)
- 6 extensions de bâtiments existants
- 3 demandes de permis d'aménager plus 1 permis de construire pour l'édification d'environ 43 logements (4+4+7+28)
- 6 demandes de permis de construire pour maisons individuelles ou habitat intermédiaire (7 logements)
- 3 demandes de permis de construire à destination d'une exploitation agricole (une pour l'implantation de serres et les deux autres pour un logement d'agriculteur).

Ces demandes d'autorisation d'urbanisme ont bien été reportées dans le tableau exposant les capacités d'accueil du PLU dans le chapitre 6 ci-après. La surface de chaque secteur ayant reçu une autorisation est donc bien mentionnée et décomptée des 5 ha autorisés par le SCoT.

Après la vague de construction de logements collectifs, la commune a accueilli durant les quatre dernières années environ 45 nouveaux logements dont plus de la moitié sous forme d'habitat individuel dense ou d'habitat intermédiaire.

Ces 58 logements ont consommé environ 31500 m^2 soit 3,15 ha dont 1,3 ha pour le seul lotissement de la Fontaine sud accueillant environ 28 logements.

La consommation moyenne par logement est ainsi d'environ 543 m^2. Cela correspond à une densité d'environ 16,6 logements par hectare, ce qui illustre les efforts de densification réalisés par la collectivité, y compris pour les logements individuels.

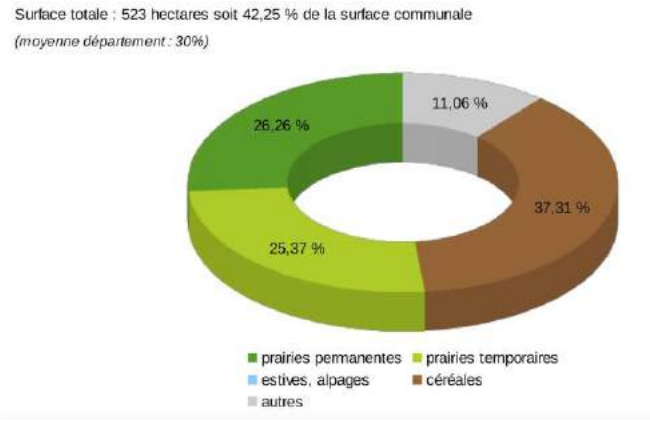
La densité moyenne à atteindre dans le PLU révisé est néanmoins de 25 logements par hectare au minimum. Fort de ce constat, il a été proposé au travers des nombreuses orientations d'aménagement et de programmation de rééquilibrer la densification sur l'ensemble du territoire de VULBENS, avec un renforcement de cette dernière sur l'arc allant du vieux VULBENS jusqu'à Faramaz, dans lequel seules les typologies d'habitat intermédiaires sont autorisées (zone Ub).

Ainsi le PLU révisé propose une **densité moyenne des constructions d'environ 30 logements par ha** soit le double de celle réalisée ces quatre dernières années.

Le PLU révisé est donc bien compatible avec les prescriptions du SCoT du Genevois.

L'analyse des données de consommation des espaces agricoles mise à disposition par la DDT indique que la surface agricole déclarée en 2016 par la commune de VULBENS dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 523 hectares.

Cela représente 42,25 % de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.



7 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 6 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui s'élève à 18 en 2016 contre 16 en 2010. Cela démontre une bonne dynamique de l'agriculture dans la commune.

La commune n'est pas située dans une aire géographique de production de produits AOP mais uniquement IGP avec : Tomme de Savoie, Emmental, Gruyère, pomme et poires de Savoie etc.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est estimée à 19,28 ha. Si la moyenne annuelle est supérieure à celle des communes de l'EPCI (Communauté de Communes du Genevois), le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole est conforme, voire meilleur que celui des communes voisines.

La consommation d'espace relativement importante s'explique par le lancement de la requalification du bourg de VULBENS depuis une dizaine d'années. Et le fait que le taux d'artificialisation soit légèrement inférieur à celui des communes du Genevois illustre les gros efforts faits par la collectivité pour densifier l'habitat dans la commune et accueillir des logements collectifs.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

19,28 hectares

		Moyennes communales SCoT		
		département	*Communauté de communes du Genevois*	*EPCI : CC du Genevois*
Moyenne annuelle (hectares) :	**1,75**	*0,94*	*1,43*	*1,43*
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	**0,30%**	*0,20%*	*0,33%*	*0,30%*

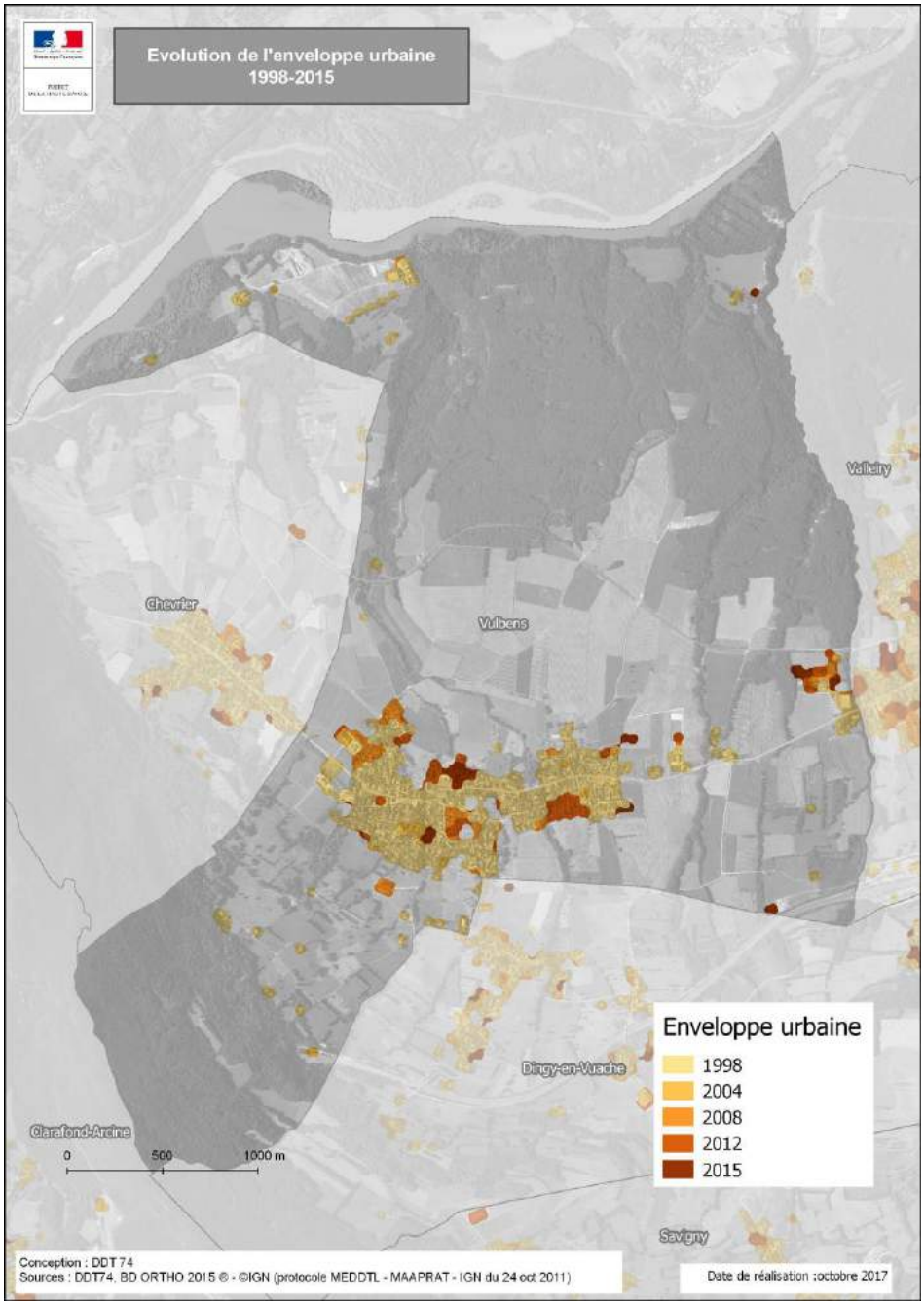
L'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016 est ensuite illustrée par une cartographie qui fait état de trois périodes : 2004 à 2008, 2008 à 2012 puis 2012 à 2016.

La carte montre bien l'artificialisation du bourg entre 2004 et 2012, qui s'est développé dans l'épaisseur selon un arc est-ouest.

On notera également le développement de la zone artisanale des Chavannoux à cette même période.



L'évolution de l'enveloppe urbaine est quant à elle proposée sur la cartographie ci-dessous, avec les différents stades d'urbanisation de la commune depuis 1998.



Cette carte permet d'identifier les différents projets de densification du bourg qui se sont développés en continuité de l'enveloppe urbaine de 1998. On voit ainsi clairement les opérations de logements intermédiaires ou collectifs édifiés entre 2008 et 2012, ou à partir de 2015.

Ces opérations se sont développées pour plus de la moitié à l'intérieur des emprises de l'enveloppe urbaine de 1998, sur des terres dont la valeur agricole est forcément moindre.

En revanche, les terres situées en périphérie dont la plus grande consommation provient de la ZA des Chavannoux, étaient des terres utiles aux exploitations.

Ainsi, sur les 19 ha consommés et qui résultent de la synthèse des différentes autorisations d'urbanisme accordées par la commune, des terres de bonne valeur agricoles ont été urbanisées, mais toujours à l'extérieur de l'enveloppe de la Zone agricole protégée de VULBENS.

On rappelle que cette ZAP a un double objectif : préserver les terres réservées à l'agriculture sur le long terme et contenir les différentes phases de développement des communes concernées.

A VULBENS, l'équipe municipale a ainsi choisi de revoir son zonage à la baisse afin de recentrer son urbanisation au plus près du bâti existant. Cela permet de proposer des zones avec un potentiel de développement qui respecte les préconisations du SCoT du Genevois et les grandes lois d'aménagement, tout en laissant encore une marge d'extension jusqu'aux limites de la ZAP pour les générations futures.

On rappellera également que toutes ces zones étaient inscrites dans le PLU de 2005 et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle n'a été ouverte à l'urbanisation dans le présent document d'urbanisme.

5. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGES

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

La population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années. Cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 puis a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006. Depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années. Du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, il reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera donc à l'intérieur de ce périmètre.

Les constructions les plus récentes de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population. Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.

Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces. Ces aménagements ont permis de recréer une véritable centralité à VULBENS autour de la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit néanmoins encore s'étoffer pour aboutir à un réel espace de vie et d'échanges mais également pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer, rappelons-le, plus de 18 000 véhicules jour, dont 800 poids lourd. Les opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier. On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupement de compétences dans l'établissement Arti'Zen.

Concernant les autres commerces et artisans, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des dernières opérations de logements collectifs.

Pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, le projet communal développé dans le PLU révisé s'est efforcé de poursuivre la dynamique engagée dans la commune depuis une décennie avec une diversification de son parc de logements, la mise en place de conditions favorables au développement économique et le recentrage de l'urbanisation sur un arc allant du vieux VULBENS au hameau de Faramaz.

Des servitudes de mixités sociales ont par ailleurs été appliquées dans toutes les OAP pour répondre aux objectifs de mixité sociale.

Enfin, les milieux naturels de valeurs, les éléments de paysage et de patrimoine ont tous été identifiés sur le règlement graphique soit par des zonages particuliers (Zones Natura 2000), soit par des trames (boisements rivulaires, vergers et pelouses sèches, corridors terrestres), soit par des symboles (Cormiers, bâtiments remarquables et petit patrimoine bâti).

On précisera enfin qu'une Charte paysagère très complète a été réalisée en annexe du règlement écrit avec une portée réglementaire.

Tous ces éléments contribuent à justifier la volonté communale de maitriser son développement et de lutter contre l'étalement urbain.

SECTEURS RETIRÉS DE LA CONSTRUCTIBILITÉ ET SECTEURS RAJOUTÉS DANS LES ZONES URBANISABLES

TABLEAU DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Le PLU a ainsi répondu aux enjeux des dernières lois d'aménagement, qui visent une limitation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions supra communales et notamment les prescriptions du SCoT du Genevois ont été prises en compte dans le PLU révisé.

Le recentrage opéré sur le bourg de VULBENS a permis de redéfinir les contours de son enveloppe urbaine, ce qui a conduit au retrait de certaines zones constructibles ou d'urbanisation future et à leur reclassement en zone agricole.

Le tableau ci-dessous fait état de ces secteurs, quartier par quartier.

Quartier / Lieu-dit	Surface reclassée en zone agricole en m²
Entrée de commune Sous-Vulbens	27 500
Fontaine Sud	7 600
Les Corbeilles Sud	10 500
La Pièce Sud	3 500

Faramaz	61 300
La Muraz	24 600
Les Chavannoux	43 600
Total	178 600

Environ **17,9 ha** ont ainsi été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.

Le projet de PLU s'est ainsi inscrit à l'intérieur des emprises des zones constructibles du document d'urbanisme précédent sans porter atteinte aux zones agricoles.

Il est précisé que la zone de la Muraz a été déclassée complètement sur demande de l'Etat entre le PLU arrêté et le PLU approuvé mais que ce secteur reste un secteur privilégié pour le développement résidentiel futur de la commune de VULBENS.

EXTRAITS DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Les extraits ci-dessous permettent un repérage par quartier des déclassements opérés lors de la révision du PLU.

Entrée de commune / Sous-Vulbens



Déclassements 1AU : 27600 m²

La Fontaine Sud



Déclassement Uc : 7600 m²

Les Corbeilles-sud



Déclassement 1AU: 10500 m²

La Pièce-sud



Déclassement 1AU : 3500 m²

Faramaz



Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m²

La Muraz



Déclassement AUc1 : 24600 m²

Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m²

SYNTHESE DES CALCULS DE CAPACITÉS D'ACCUEIL

L'estimation de la capacité d'accueil a été réalisé sur la base des dents creuses, densifications, réhabilitations/ renouvellement urbain et extensions d'urbanisations en zones Ua, Ua1, Ub, Uc, Ue2 et AU destinées aux logements.

Hameau/Lieu-dit	Zone en m² — Dent Creuse	Division parcellaire	Dent creuse périphérique	Extension	Réhabilitation / Renouvellement urbain
Entrée de commune Sous-Vulbens	**Uc : 2000**			**Ub : 7800** **AU : 4600**	
Vulbens La Pièce	**Uc :** 850+1940*(PC n°20)* **Ua :** 1600 **Total = 4390**	**Uc :** 950+770 *(PC n°28)* **= 1720**			**Ua :** 1800
Centre bourg Le Carroz			**Ua1 :** 3200+2300 **= 5500**	**Ue2 : 6600**	**Ua1 :** 2900
Fontaine Nord Le Mollard	**Uc :** 1030+1300+3100 *(PA n°25)* +1400+3200 **= 10030**	**Uap :** 850 **Ub :** 790 **Uc :** 1300 **Total = 2940**	**Ub :** 4400	**Ub : 9700**	
Fontaine Sud	**Uc : 1540**	**Uc : 1200**		**Uc ex AUc1 : 12700** *(PC n°31)*	
Château du Vuache + Entre Routes de Faramaz et de La Vy	**Ub :** 1870+2800+750+2800 **= 7470**	**Ub :** 1050+570+2310+980 **= 4910**			
Les Corbeilles Sud		**Uc : 1040**			
La Pièce Sud	**Uc : 900**	**Uc :** 1800+4300 **= 6100**	**Uc :** 3900+3400 *(PA n°26)* **= 7300**	**Uc :** 3100+3240 *(PA n°26)* **= 6340** **AU :** 21000	
Faramaz	**Uc : 710** *(PC n°22)*	**Uc : 450** *(PC n°23)*			
La Muraz	**Ub : 1800**			**Uc :** 3700 *(PC n°24)*+3800 **= 7500**	
Total	**Ua :** 1600 40 logts/ha = 6 logts **Ub :** 9400 35 logts/ha = 33 logts **Uc :** 17970 15 logts/ha = 27 logts **28970 m² et 66 logements**	**Uap :** 850 70 logts/ha = 6 logts **Ub :** 5700 35 logts/ha = 20 logts **Uc :** 11810 15 logts/ha = 18 logts **18360 m² et 44 logements**	**Ua1 :** 5500 70 logts/ha = 38 logts **Ub :** 4400 35 logts/ha = 15 logts **Uc :** 7300 15 logts/ha = 11 logts **17200 m² et 64 logements**	**Ue2 :** 6600 70 logts/ha = 46 logts **Ub :** 17500 35 logts/ha = 61 logts **Uc :** 26540 15 logts/ha = 40 logts **AU :** 21000 : 20 logts/ha = 42 logts **AU :** 4600 60logts/ha = 28 logts **76240 m² et 217 logements**	**20** Bâtiments patrimoniaux repérés en zones A et N et **20** Bâtiments patrimoniaux repérés en zones U mais dont la plupart sont déjà réhabilités. Donc on compte 20 bâtiments réhabilitables dont 50%ne le seront pas à l'échéance du PLU (plus une moyenne de 2 logts /bâtiment)
Total commune	Total dents creuses et densifications **47330 m² et 110 logements**		Total dents creuses périphériques **17200 m² et 64 logements**	Total extensions **76240 m² et 217 logements**	10 bâtiments et **20 logements** en réhabilitation au sein de la zone agricole **24 logements dont 4 LLS** dans les zones Ua et Ua1

Total logements théoriques	**Sur l'ensemble de la commune**	**434 logements**			
Total logements réellement mobilisables *		2,4 ha avec 50 % de rétention et 55 logements	1,1 ha avec 30 % de rétention et 42 logements	5,1 ha avec 30 % de rétention et 144 logements	44 logements
Compatibilité SCoT	**Données du SCoT**	**Densité moyenne sur la commune demandée : 25 logts/ha**	**5% de l'enveloppe bâtie (env. 90 ha) soit 4,5 ha**	**5 ha d'extension admis**	
	Capacités du PLU révisé	**Total dents creuses + densifications + dents creuses périphériques**	**2,4 + 1,1 ha et 55 + 43 logements soit total de 3,5 ha et 98 logements**	**5,1 ha et 145 logements**	**44 logements**
		PLU révisé :	**287 logements**	**pour 8,6 ha**	
		Une densité	**moyenne de**	**33,4 logt/ha**	

***** on estime que 50% des dents creuses et densifications ainsi qu'1/3 des dents creuses périphériques et extensions ne seront pas urbanisées à l'horizon du PLU en 2028.

NB rétention foncière :

Il est précisé que la rétention foncière a été appliquée après une étude sur la constructibilité réelle entre 2005 et 2019 proposée dans le chapitre suivant : « Estimation de la rétention foncière à VULBENS ».

Capacité d'accueil – Synthèse des chiffres énoncés dans le tableau ci-dessus

Sans rétention foncière, une capacité d'accueil totale de 14,1 ha pour 434 logements contre 26,3 ha pour 317 logements dans le PLU de 2005.

Un total de 14,1 ha et 434 logements théoriques mais une capacité de logements réellement mobilisables sur le territoire d'environ **287 logements** pour 8,6 ha.

Soit une densité moyenne de 33,4 logements par ha contre 12 logements par ha dans le PLU de 2005.

En multipliant par 2,2 personnes par ménage, on obtient environ **600 personnes** supplémentaires.

Soit 1'700 (base population actuelle) **+ 600 = 2'300 habitants potentiels en 2029.**

Répartition des logements

Logements collectifs en zones Ua/Uap, Ua1, Ue2, AU : (12:2)+(38 :1,5)+(46 :1,5)+(28 :1,5) = 6+25+31+19 = 81 + 24 logements en renouvellement urbain = **105** soit environ **36,6%** des logements.

Logements intermédiaires en zones Ub et AU de la Pièce sud : (33+20:2)+(61+15 :1,5)+(42 :1,5) = 26+51+28 = 105 + 20 logements en réhabilitation = **125** soit environ **43,5%** des logements

Logements individuels en zone Uc : (27+18:2)+(11+40:1,5) = 23+34 = **57** soit environ **19,9%** des logements.

Prévision de 15 logements locatifs sociaux dans le centre village (dont 4 en renouvellement urbain) + les logements de la zone Ue2 destinée à l'accueil d'habitat pour sénior au nombre de 31 et qui sont difficiles à anticiper dans la mesure où ils dépendront de la structure porteuse du projet.

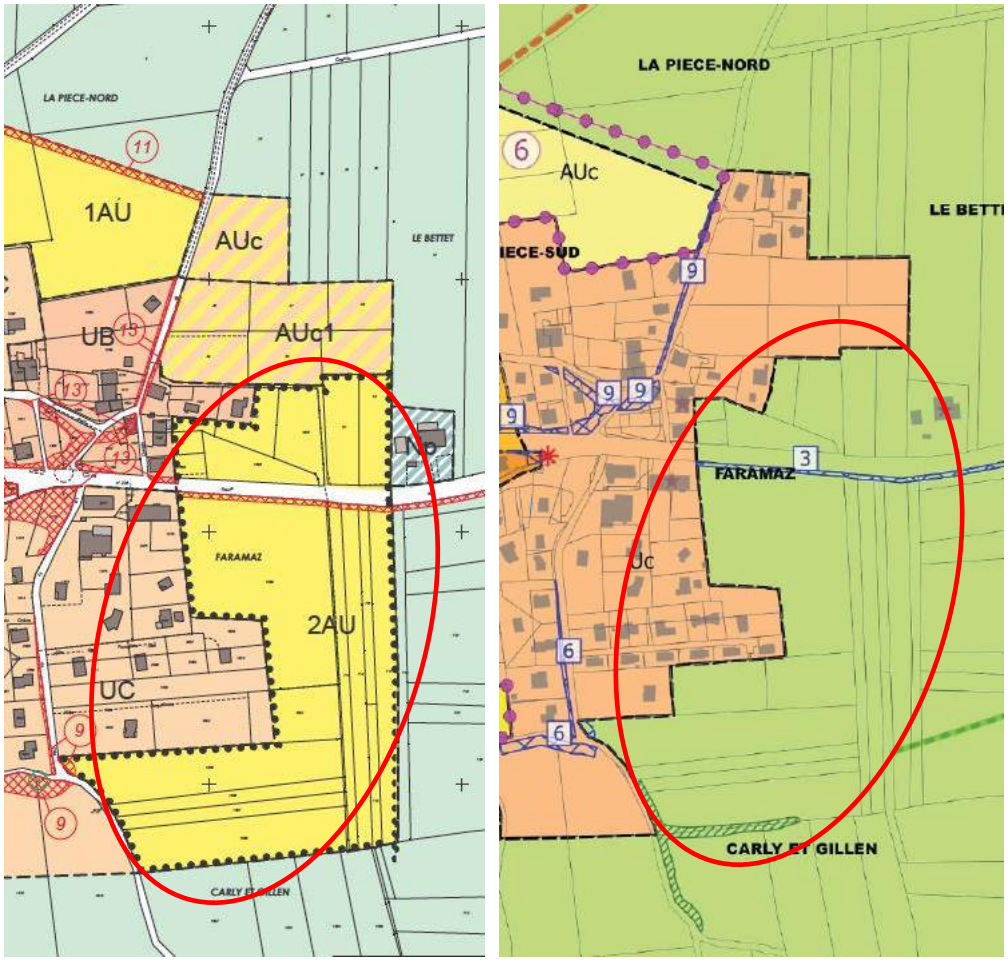
Prévision de logements en accession sociale dans les zones Ub et AU des OAP n°4, 5 et 6 : environ 16 logements).

On précisera également que la révision du PLU a conduit au déclassement de 13,5 ha de zones destinées à de l'habitation plus 4,4 ha de zone d'activités soit un total de 17,9 ha restitués au monde agricole.

Ces chiffres illustrent bien la compatibilité du PLU révisé de VULBENS avec le SCoT applicable.

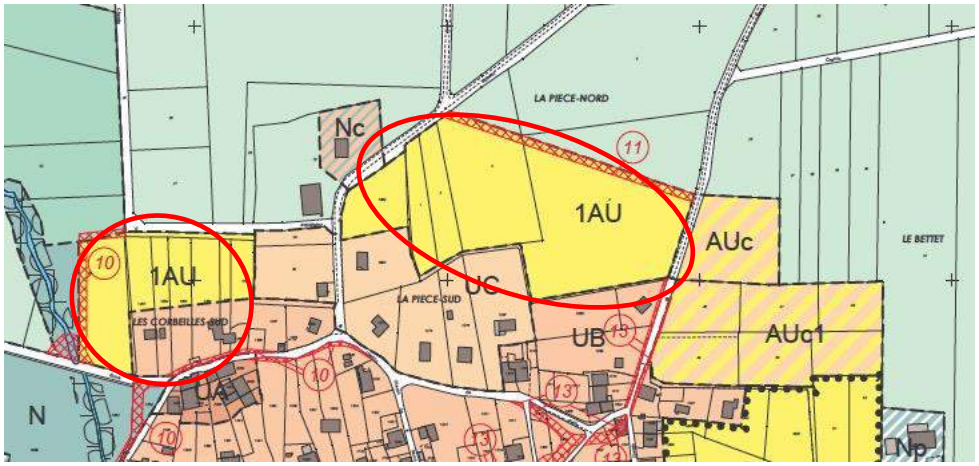
Evolution de l'urbanisation par zone, entre 2005 et 2019

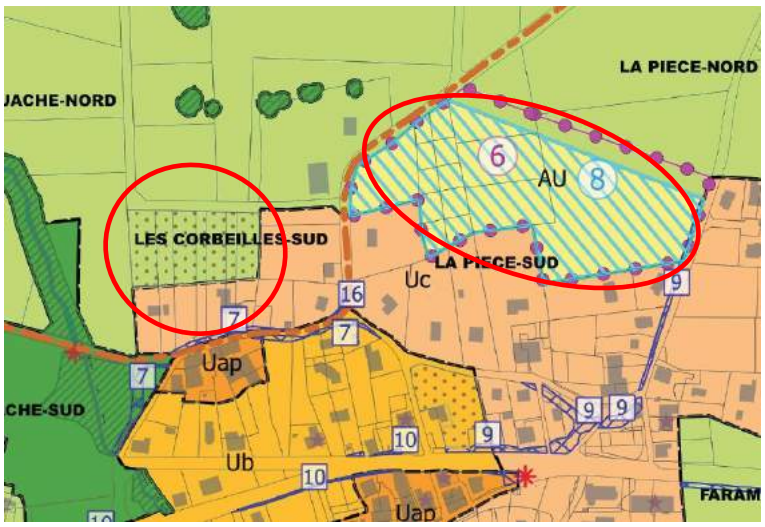
Zone 2AU de Faramaz

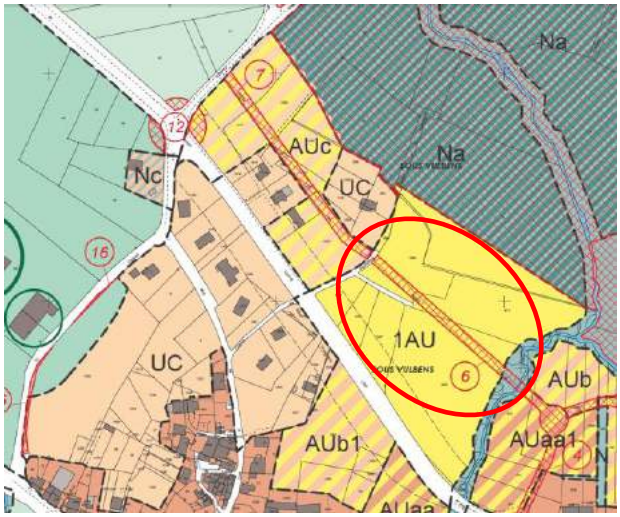


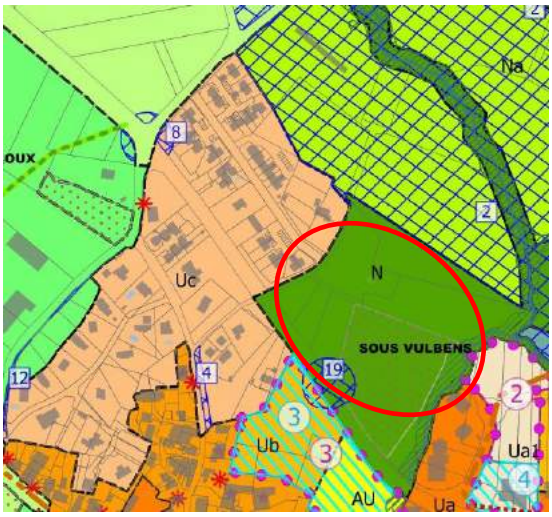
Surface de 55'300 m² : **100% non construits entre 2005 et 2018**

Zones 1AU Pièce-Nord/ Corbeilles-Sud / Sous Vulbens



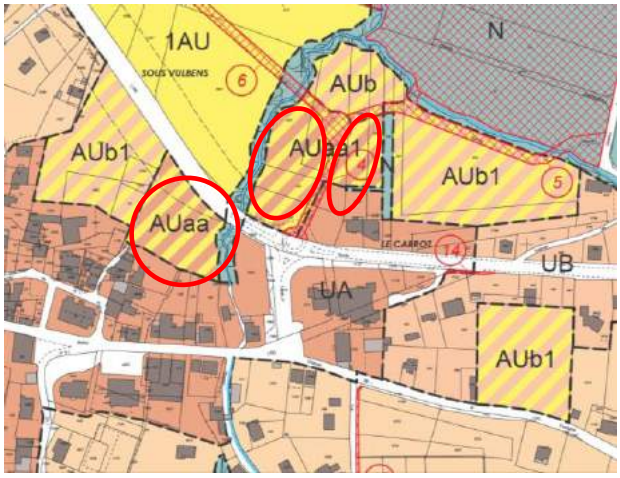


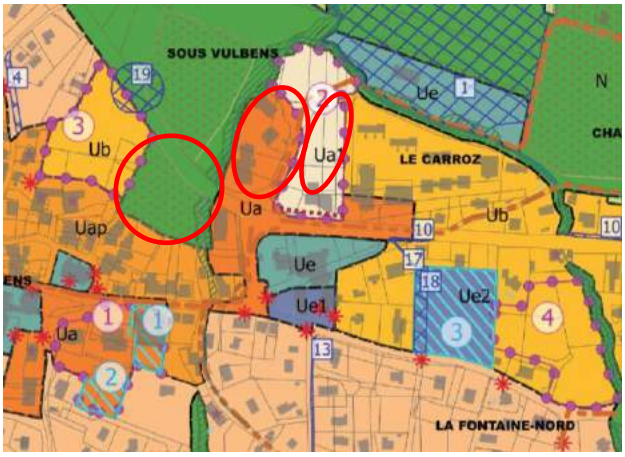




Surface totale de 60'700 m^2 : **100% non construits**

Zones AUaa de Vulbens / Le Carroz

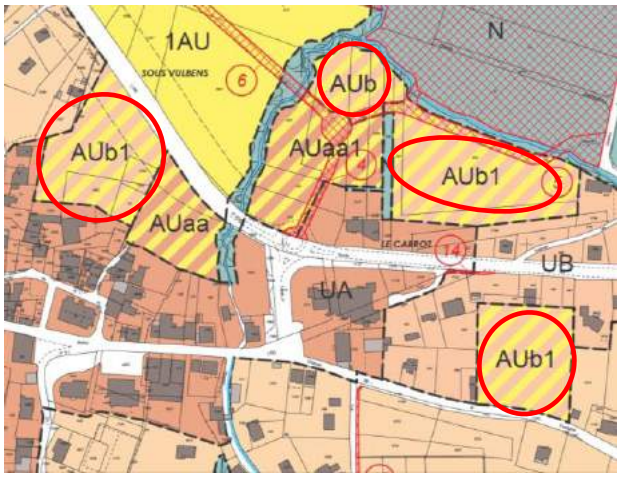


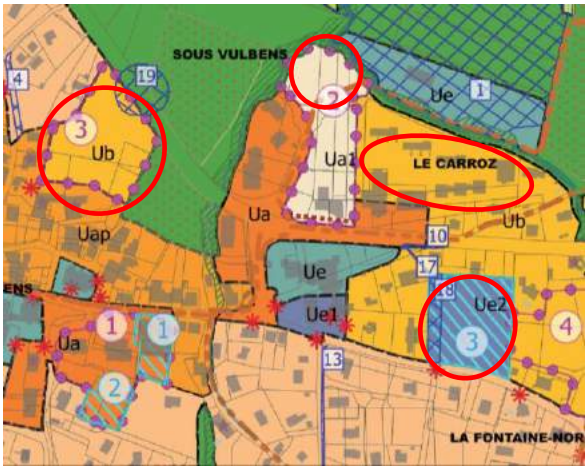


Surface totale de 11'000 m^2 dont 6'300 construits ou en cours :

Soit **57% construits et 43% non construits**

Zones AUb et AUb1 de Sous-Vulbens/ Vulbens / Le Carroz

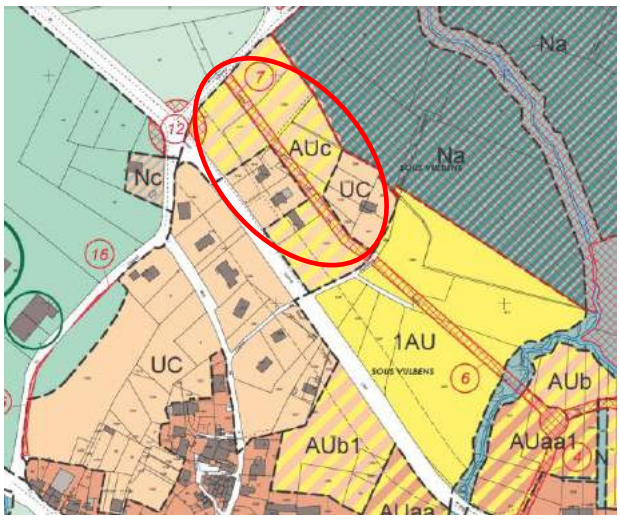


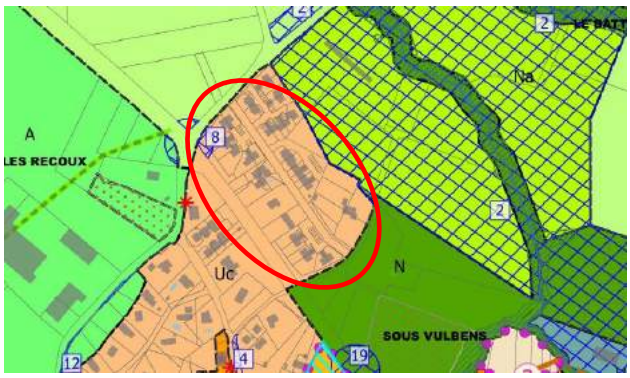


Surface totale de 28'800 m^2 dont 11'000 construits :

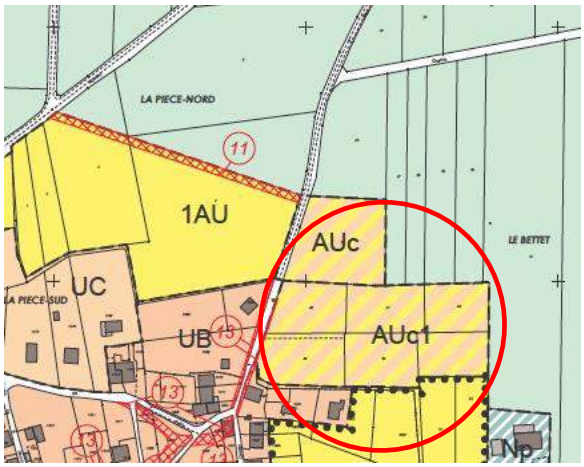
Soit **38% construits et 62% non construits**

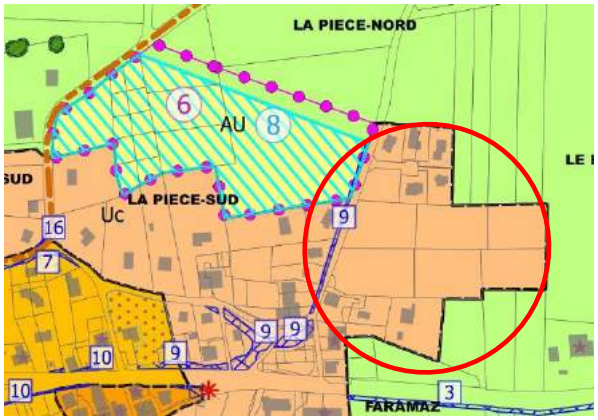
Zones AUc, AUc1 et AUc2 de Sous-Vulbens/ La Pièce-Nord / La Murraz/ La Fontaine-Sud





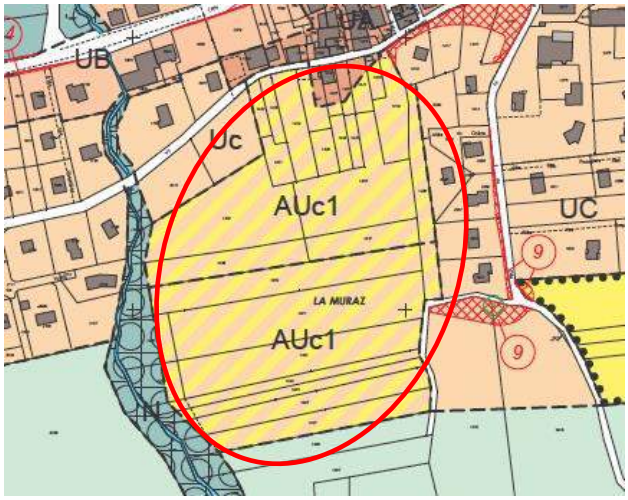
Surface de 12'600 m^2 construits

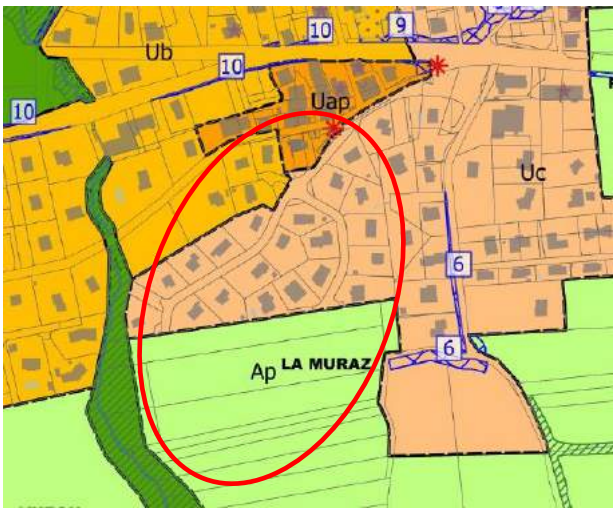




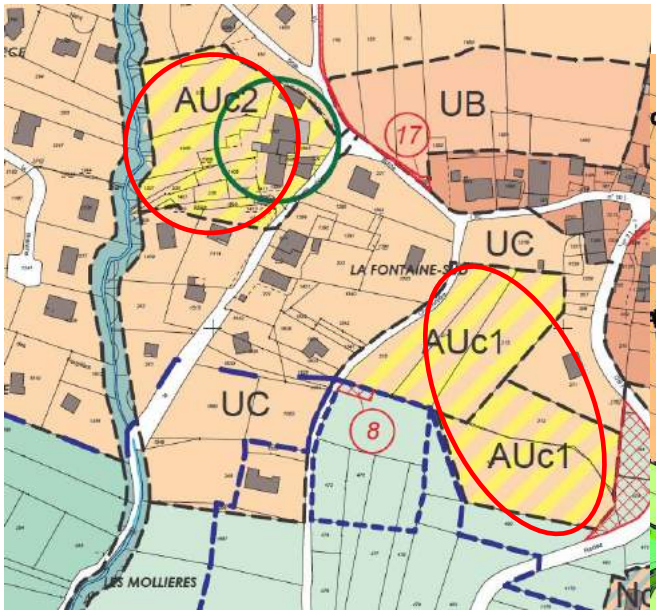
AUc : 4'900 m^2 dont 4'000 m^2 construits

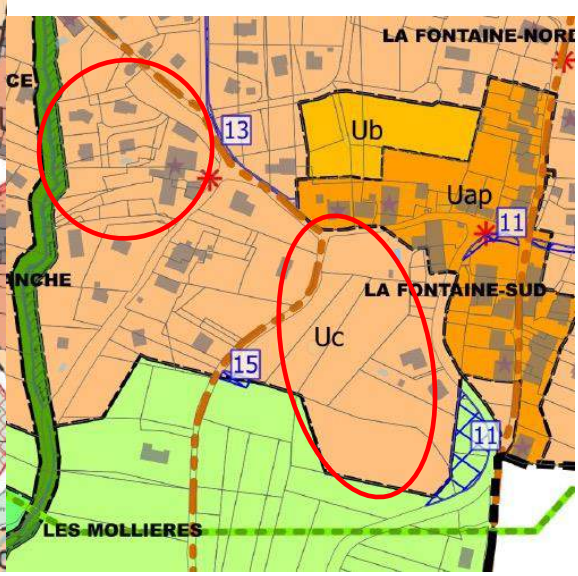
AUc1 : 13'700 m^2 non construits mais faisant l'objet d'un permis d'aménager





Zones AUc1 : 44'300 m^2 dont 20'300 m^2 construits et 24'000 non construits





AUc2 : 5300 m^2 dont 3000 construits

AUc1 : 12700 m^2 : non construits mais faisant l'objet d'un permis de construire

Surface totale de 93'500 m^2 dont 66'300 construits ou faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme

Soit **71% construits et 29% non construits**

Dents creuses en zones Ua, Ub et Uc sur toute la commune

54'500 m^2 environ construits entre 2005 et 2018

Une estimation de 47'300 + 25'200 =72'500 m^2 dents creuses et dents creuses périphériques dans le PLU 2018.

Une surface totale de 127'000 m^2 dont 54'500 construits

Soit **43% construits et 57% non construits**

Synthèse sur les % de tènements bâtis entre 2005 et 2019 justifiant de la mise en place d'un coefficient de rétention foncière

Zone 2AU : **100% non construite**

Zones 1AU + zones AUindicées : 194'000 m^2 dont 83'600 construits soit **43% construites et 57% non construites**

Dents creuses : **43% construites et 57% non construites**

Coefficient de rétention foncière appliqué dans le PLU 2019

Zone AU et AU indicées : 66,66% des zones sont identifiées comme construites en 2028

Dents creuses : 50 % des zones sont identifiées comme construites en 2028

L'analyse ci-avant sur les 14 dernières années montre que seulement 43% de l'ensemble des zones du PLU de 2005 ont été construits ou sont en cours de construction (sans tenir compte de la zone 2AU). Les coefficients de rétention foncière appliqués dans le PLU 2019 sont donc non seulement justifiés mais en deçà de la réalité.

Entrée de commune / Sous-Vulbens



Dent creuse Uc : 2000 m² Extension Ub : 7800 + AU 4600 = 12400 m²
Déclassements 1AU : 27600 m²

Vulbens / La Pièce



Dents creuses Ua : 1600 Uc : 850 + 1940 Total dents creuses = 4930 m²
Divisions parcellaires Uc : 950+770 = 1720 m²
Renouvellement urbain Ua : 1800 m²

Centre bourg / Le Carroz



Dents creuses périphériques Ua1 : 3200+2300 soit un total de 5500 m²
Extension Ue2 : 6600 m² Renouvellement urbain Ua1: 2900 m²

La Fontaine Nord / Le Mollard



Dents creuses Uc : 1030+1300+850+3100+1400+3200 soit un total de 10030 m²
Divisions parcellaires Uap : 850 + Ub : 790 + Uc : 1300 soit un total de 2940 m²
Dent creuse périphérique Ub : 4400 m²
Extension Ub : 4400+9700 = 14100 m²

La Fontaine Sud



Dent creuse Uc : 1540 m² Division parcellaire Uc : 1200 m²
Extension Uc : 12700 m²
Déclassement Uc : 7600 m²

Château du Vuache / Entre routes de Faramaz et de La Vy



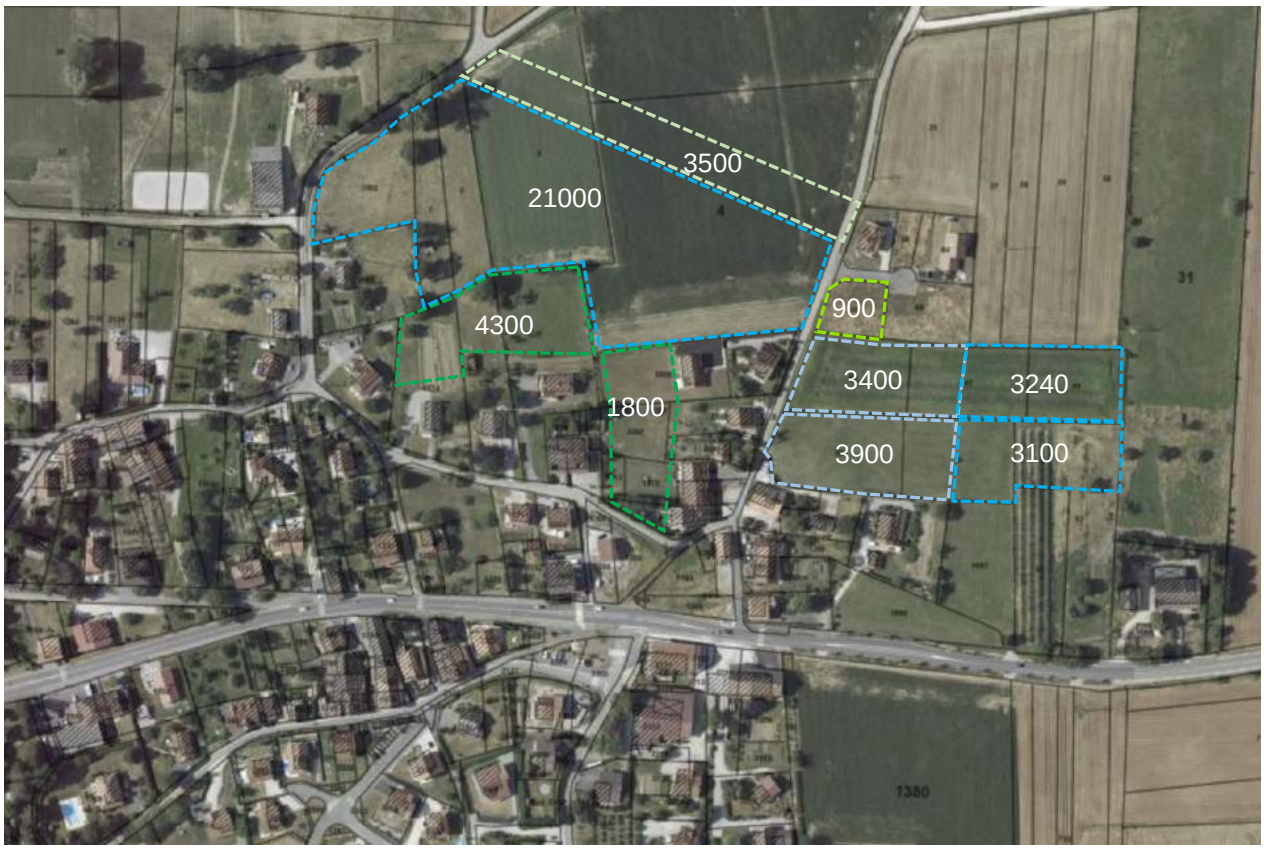
Dents creuses Ub : 750+2180+1870+2050 = 7470 m²
Divisions parcellaires Ub : 2310+980+1050+880+570 = 4910 m²

Les Corbeilles-sud



Division parcellaire Ub : 1040 m²
Déclassement 1AU: 10500 m²

La Pièce-sud



Dent creuse Uc : 900 m² Divisions parcellaires Uc : 1800+4300 = 6100 m²
Extension AU : 21000 m² Uc : 3240+3100 = 6340 m² Total extensions : 27340 m²
Dent creuse périphérique Uc : 3400+3900 = 7300 m²
Déclassement 1AU : 3500 m²

Faramaz



Dent creuse Uc : 710 m² Division parcellaire Uc : 450 m²
Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m²

La Muraz



Dent creuse Ub : 1800 m²
Extensions Uc : 3700+3800 = 7500 m²
Déclassement AUc1 : 24600 m²

Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m²

7. RÉCAPITULATIF DES ZONES

TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.59
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.67
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	**90.39**
AU	2.58
Total des zones AU	**2.58**
Total des zones U + AU	**92.97**
A	27.79
Aai	0.29
Ap	437.12
Total des zones A	**465.20**
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
Nl	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	**694.40**
Total des zones A et N	**1159.60**
Total des zones du PLU	**1252,57**

ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

Le rapport de présentation du PLU de 2005 ne fait pas état d'un tableau des surfaces du document d'urbanisme. Il n'a donc pas été procédé à l'analyse des évolutions de surfaces entre les deux documents.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

INDICATEURS DE SUIVI

Conformément aux dispositions ci-dessus, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de VULBENS.

Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :

Indicateur 1 : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

Indicateur 2 : évaluation du nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale réalisés dans les zones soumises à servitude au titre du Code de l'urbanisme et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les secteurs concernés.

Sur l'ensemble du territoire communal : consommation de l'espace et mobilités

Indicateur 3 : consommation d'espace : nombre de nouvelles constructions rapporté à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

Indicateur 4 : évaluation du nombre mètres linéaires de voies douces inscrites au sein des OAP ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.

Indicateur 5 : objectif de restauration du patrimoine culturel et de la salubrité : nombre de restauration d'habitat dans le bâti ancien

Indicateur 6 : état d'avancement des projets inscrits dans le PADD et /ou traduits par certains emplacements réservés : équipements publics, espace d'agrément, etc.

IV. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉAMBULE

RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE1 (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

-La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,

-La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	**Voir paragraphe 6**
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	**Voir paragraphe 2**
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	**Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences Natura 2000)**
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	**Voir paragraphe 1** Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique -les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les	**Voir paragraphe 3**

1- En vertu des articles 6 et 7 de la directive "Habitats" 92/43/CEE

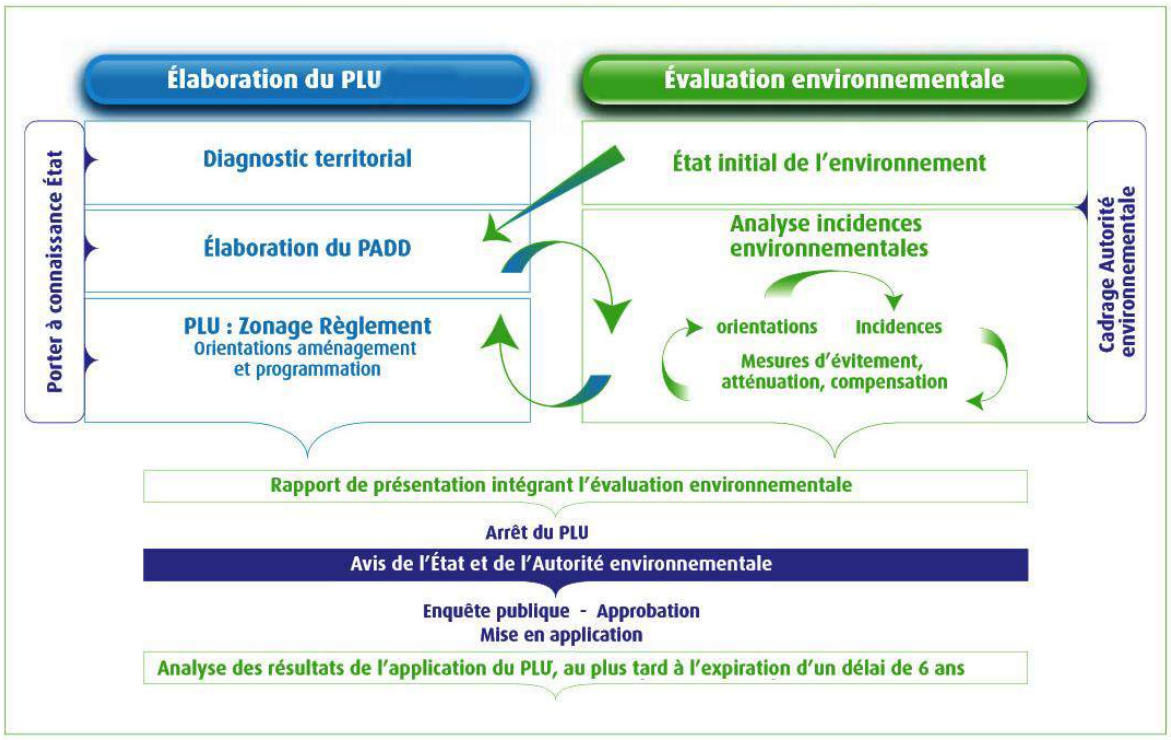
conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	**Voir paragraphe 5**
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents	**Voir paragraphe « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »**
et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	**Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »**

DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE APPLIQUÉE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement.

L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour cette analyse



THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.

Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal.

Ces composantes se déclinent comme suit :

-Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation

- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine

- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)

-Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles

-Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques

- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air

MÉTHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Méthodologie de travail durant l'élaboration du PLU révisé

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016. Il s'agit d'un diagnostic environnemental.

Il a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux, Observatoire de biodiversité…). Il a été complété par des visites de terrain.

Il s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties :

-Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

-Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux) : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT…). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

A ce stade, le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages au printemps 2017 jusqu'au derniers ajustements du printemps 2018. Des visites de terrain ont permis de compléter le diagnostic au moment du zonage, en particulier pour délimiter les nouvelles zones urbanisables. L'association Apollon 74 a accompagné pour cela une fauniste de KARUM durant l'automne 2017 (recherches d'arbre patrimoniaux, échanges sur les vergers et leurs potentiels).

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés puis intégrés au projet de développement du territoire de VULBENS porté par les élus de la commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national et fait le lien avec les orientations du PADD. Il explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Cette analyse est également menée en comparant l'évolution du territoire avec la mise en œuvre du plan d'urbanisme révisé et du plan d'urbanisme en vigueur jusqu'à la révision (dit PLU 2005).

Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura 2000.

Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement » :

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	• Le recentrage du développement sur le centre-ville • Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	• Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
AIR – CLIMAT – ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	• Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens • La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **EAU POTABLE**	• La garantie de l'accès à la ressource en eau potable • Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	• La protection des populations contre les risques naturels

JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD



Localisation des OAP

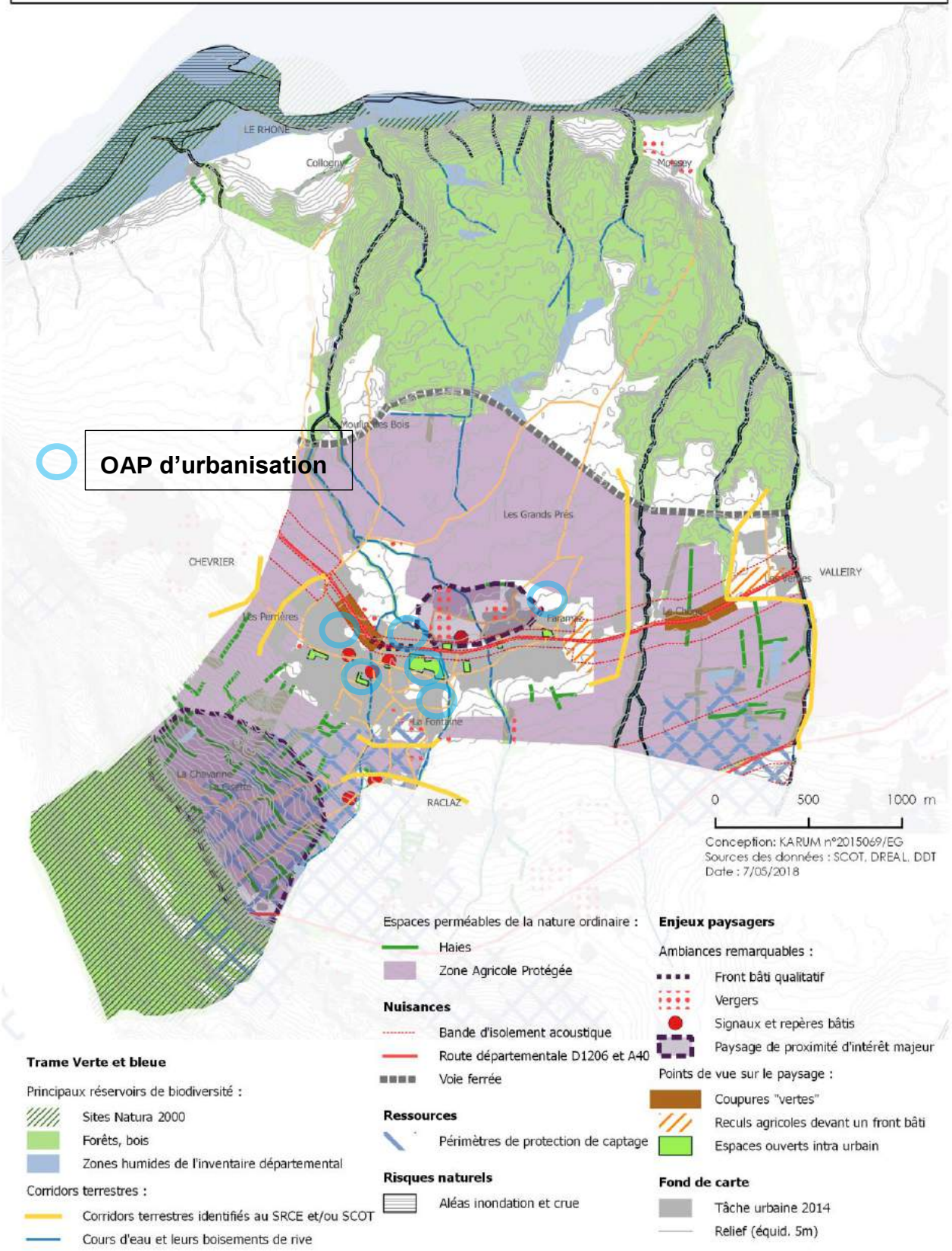
La carte qui suit présente la localisation des OAP vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les OAP sont bien cohérentes avec les orientations d'aménagement à vocation environnementales :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : toutes les orientations sont localisées dans le bourg et sa proche périphérie
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : l'OAP 8 garantit l'ambiance historique de Vulbens. Les OAP urbanisent des espaces ouverts intra-urbain ou des points noirs urbains (OAP 1). Pour contrer la perte des espaces de respiration, les OAP balisent la création d'espaces verts notamment en bordure des zones.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS : les OAP sont localisées en dehors des corridors repérés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Aucun espace naturel et forestier n'est concerné par les futures urbanisations. Ce sont les espaces agricoles qui sont touchés, tous situés en dehors de la Zone Agricole Protégée, et en tout état de cause, avec une réduction notable des surfaces par potentiel résiduel du PLU de 2005.
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : la localisation des OAP dans le bourg limite les déplacements. Pour chaque OAP sectorielle, les cheminements en mode doux sont favorisés, les places de stationnement mutualisées autant que possible avec les disponibilités du voisinage (commerces, parking publics…), la récupération des eaux de pluie et la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable sont vivement conseillés.
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : les OAP sont installés à distance des cours d'eau. Des mesures spécifiques sont déclinées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour ces tènements.

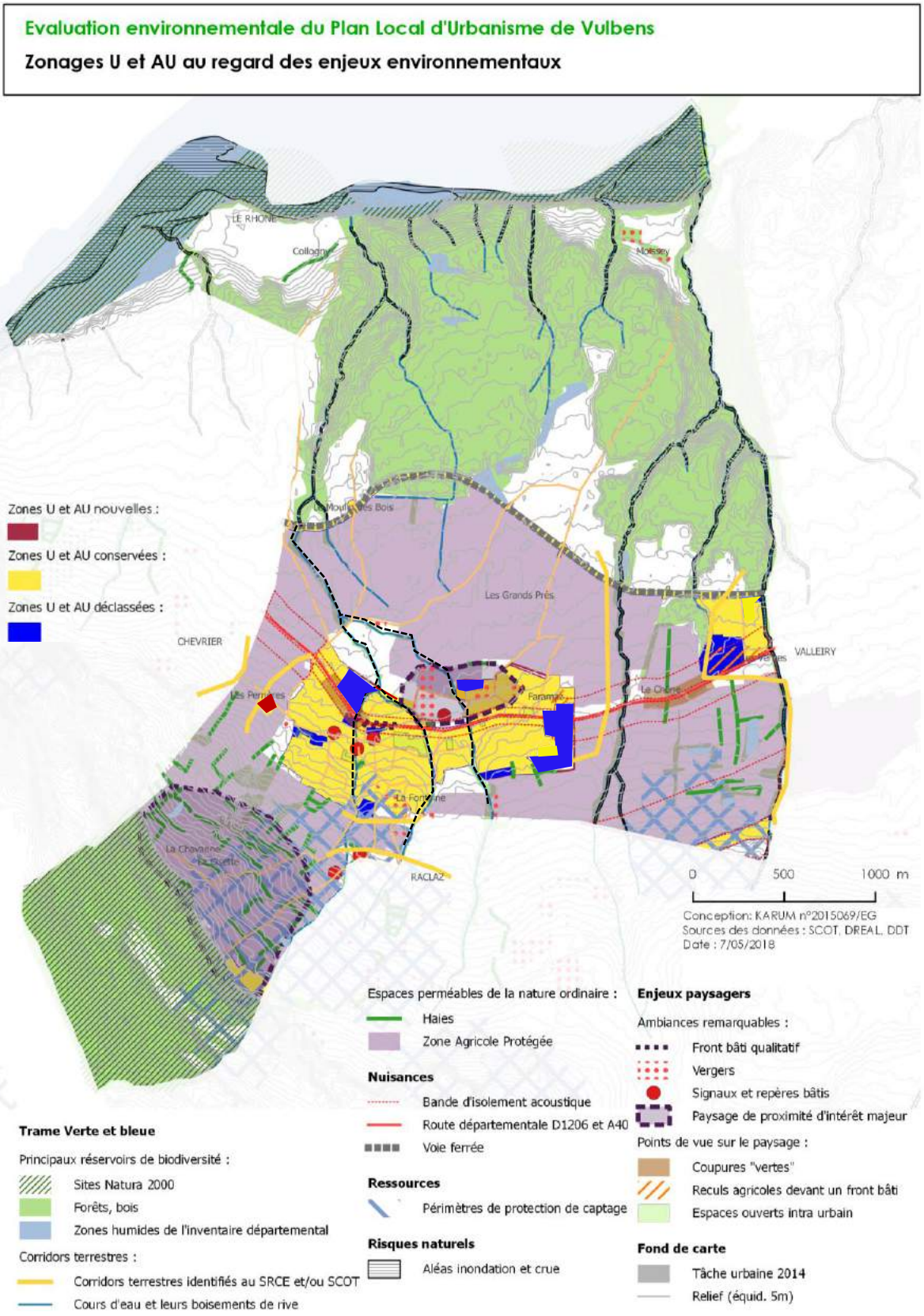
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Enjeux environnementaux spatialisés et localisation des OAP



Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

JUSTIFICATION DES CHOIX ENVIRONNEMENTAUX DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

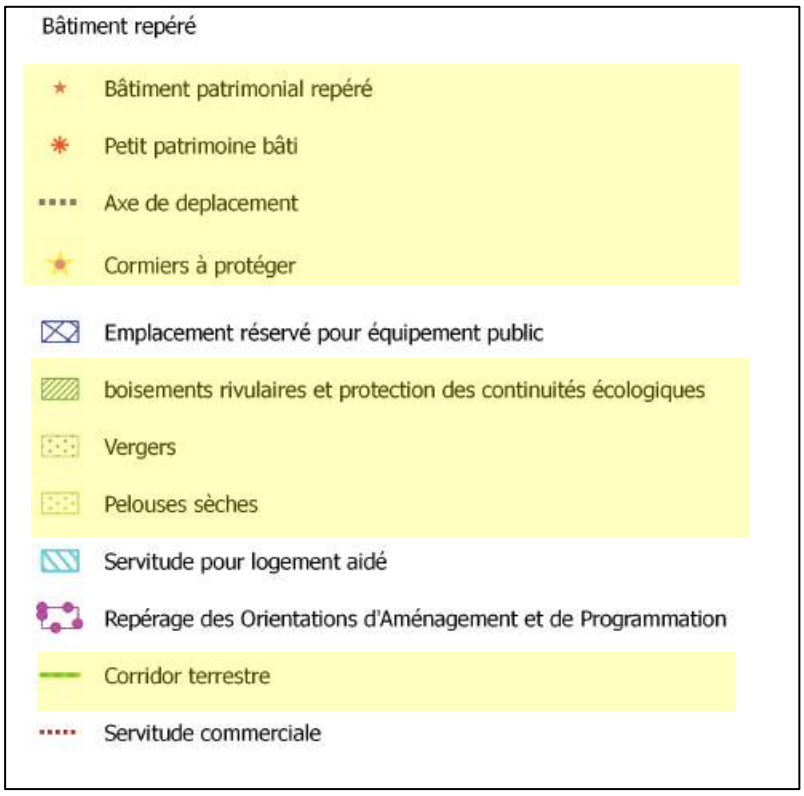


Justification du règlement graphique au regard des choix environnementaux du PADD :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : la carte des zones U et AU montre bien ce recentrage, avec une déclinaison de sous-secteurs dédié au maintien des caractéristiques historiques du village (Uap, Ua)
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : 11 zones U permettent de décliner autant de spécificités du bourg (habitat, activité, ferroviaire, autoroute), un zonage Na pour des zones d'agrément dans le bourg.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS : de vastes zones Ap dans la plaine agricole et des. Des zones N (boisements principalement), Nh (zones humides), Ns (Secteur Natura 2000)
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : des secteurs Aai limités (secteur agricole avec assainissement individuel admis)
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : localisation des futures urbanisations à l'écart des aléas connus (notamment distance vis-à-vis des risques torrentiels et inondation en bord de cours d'eau)

Justification des éléments paysagers et environnementaux repérés au plan

Le règlement graphique repère précisément les enjeux ciblés dans les thématiques écologique et paysage :



Justification des emplacements réservés et de leur localisation au regard des objectifs environnementaux du PADD

Les emplacements réservés sont surtout orientés vers la sécurisation de la voirie compte tenu de la densification retenue par les élus dans le bourg traduisant les objectifs de développement durables. Les ER qui visent spécifiquement à répondre aux orientations environnementales du PADD concernent l'offre en déplacement doux (ER 03, 14, 17), l'accès au forage (ER15) et un vaste emplacement réservé concerne une zone d'agrément qui est envisagé comme zone tampon et zone de loisir (ER02).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	DESIGNATION	SURACE
01	Equipements publics futurs au Carroz sud	29113 m²
02	Zone d'agrément de Sous-Vulbens	84199 m²
03	Piste cyclable Vulbens-Valleiry	4985 m²
04	Elargissement de voie Sous Vulbens	406 m²
05	Déviation de la RD7	918 m²
06	Desserte future de la Muraz	1009 m²
07	Réseaux + Desserte future du bourg	1034 m²
08	Aménagement futur carrefour entrée Bellegarde	706 m²
09	Aménagement futur carrefour entrée Faramaz	1692 m²
10	Sécurisation de la RN 206	852 m²
11	Sécurisation de la route départementale à la Fontaine	1716 m²
12	Elargissement de la voie communale au Vycaquet	289 m²
13	Elargissement de la voie communale la Vy Borne	366 m²
14	Liaison piétons / cycles de 3m de largeur	1309 m²
15	Accès zone du forage	122 m²
16	Aménagement carrefour Chemin de Moissy	27 m²
17	Liaison piétonnière	47 m²
18	Aire de stationnement	982 m²
19	Aménagement d'un futur carrefour de desserte	1936 m²

Zonage des EP=R

01>Ue

02>Ap

03>Ap et N

04>Uc

05>Ap

06>Uc

07>Uc

08>A-Ap-Uc

09>Uc

10>Ub

11>Ap

12>A

13>Uc

14>N-Ux

15>Uc

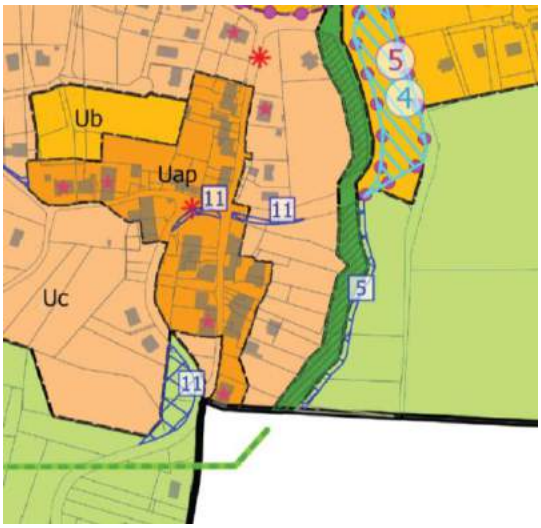
16>Uc

17>Ub

18>Ue

19>Ub-N

Solutions de substitution raisonnables envisagées :



- L'emplacement n°5 a été débattu. Il s'agit pour les élus de la déviation de la RD7 pour sécuriser le hameau de la Fontaine en traversant le cours d'eau (destruction de ripisylve et proximité du cours d'eau, proximité de la Zone Agricole Protégée). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM a permis de valider le principe de traversée (située sur la commune voisine) et un principe d'éloignement au cours d'eau, pour de conclure sur des incidences limitées sur le fonctionnement des continuités écologiques du cours d'eau.
- De même l'ER n°5 a fait question car il se trouve à l'heure actuelle dans un espace agricole ouvert remarquable. La zone Uc voisine étant conservée entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, cet aménagement sera englobé dans cette ambiance urbaine et n'impactera pas isolément l'ambiance paysagère de la plaine (pas de création d'un futur point noir paysager).

Les élus ont choisi de décliner de nombreuses zones pour adapter le règlement écrit à leurs objectifs.



L'environnement dans le règlement écrit : Chapitre 1 / Zones urbaines

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont interdits les équipements pouvant générer des points noirs paysagers (éoliennes, antennes, bâtiment agricoles, carrières…)	Intégration des futures constructions dans l'environnement (locale, traditionnelle) Limitation des hauteurs de clôture, Recul vis à vis des limites parcellaires, pastiche non autorisé	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	/	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	/	Les constructions doivent être reliées au réseau d'eau potable et d'assainissement Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés. Dans les opérations supérieures ou égales à 6 logements, un compostage collectif sera obligatoire.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Aires de stationnement conçues dans la mesure du possible avec des matériaux drainants	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. Interdiction potentielle d'une autorisation d'urbanisme en cas de danger en matière de sécurité

L'environnement dans le règlement écrit: Zones à urbaniser (= OAP 3 et 6)

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU. Les règles seront donc précisées à cette occasion. De plus, les règles y afférant devront être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'environnement dans le règlement écrit : Zones agricoles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière et des équipements d'intérêt collectif et de services publics (habitation, artisanat hors commerce agricole, restauration, services avec clientèle, cinéma…)	. Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, ne sont admises**.**	Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.

L'environnement dans le règlement écrit : Zones naturelles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière. Sont interdites l'habitation, le commerce et des activités de service, certains équipements d'intérêt collectif et services publics…	Les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent en aucun cas par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.	/
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	Les usages sont limités. Les clôtures devront être conformes à la Charte de valorisation paysagère et conserver au minimum un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 centimètres afin de laisser passer la petite faune. Les interdictions sont étendus dans les secteurs les plus sensibles : Ns (Natura 2000), Nh (zones humides de l'inventaire départemental)	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/		Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

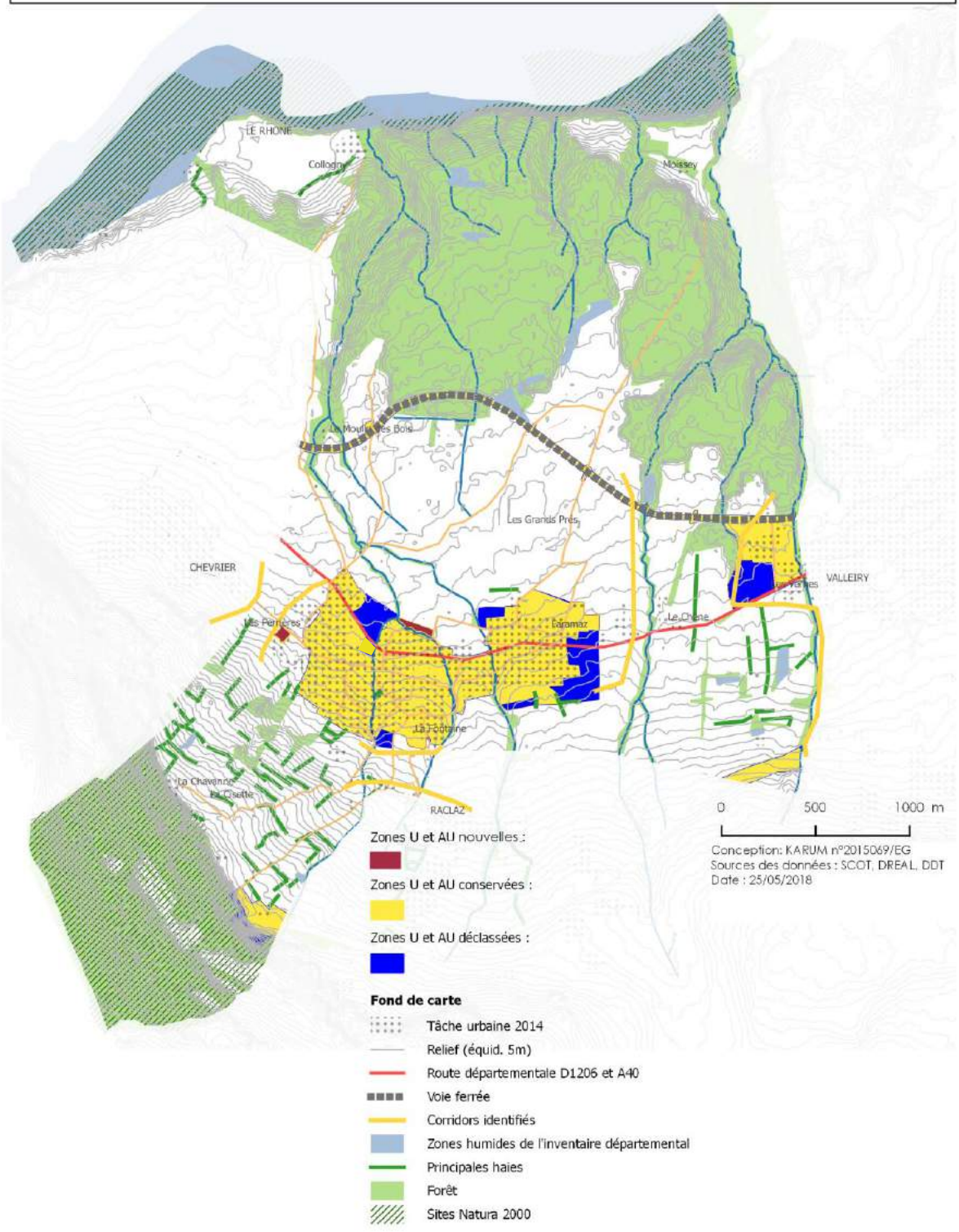
Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du PLU. Cette analyse est menée thématique par thématique puis est présentée ici de manière spatialisée pour exposer, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	• 836 habitants en 2005	• Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an
Consommation moyenne par logement	• 58 logements ont consommé environ 3,15 ha 543 m² par logement soit 16,6 logements par hectare	• Minimum 25 logements/ha > habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole. 1 ha de nouvelles zones U en lieu et place d'anciennes zones N ou A ; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

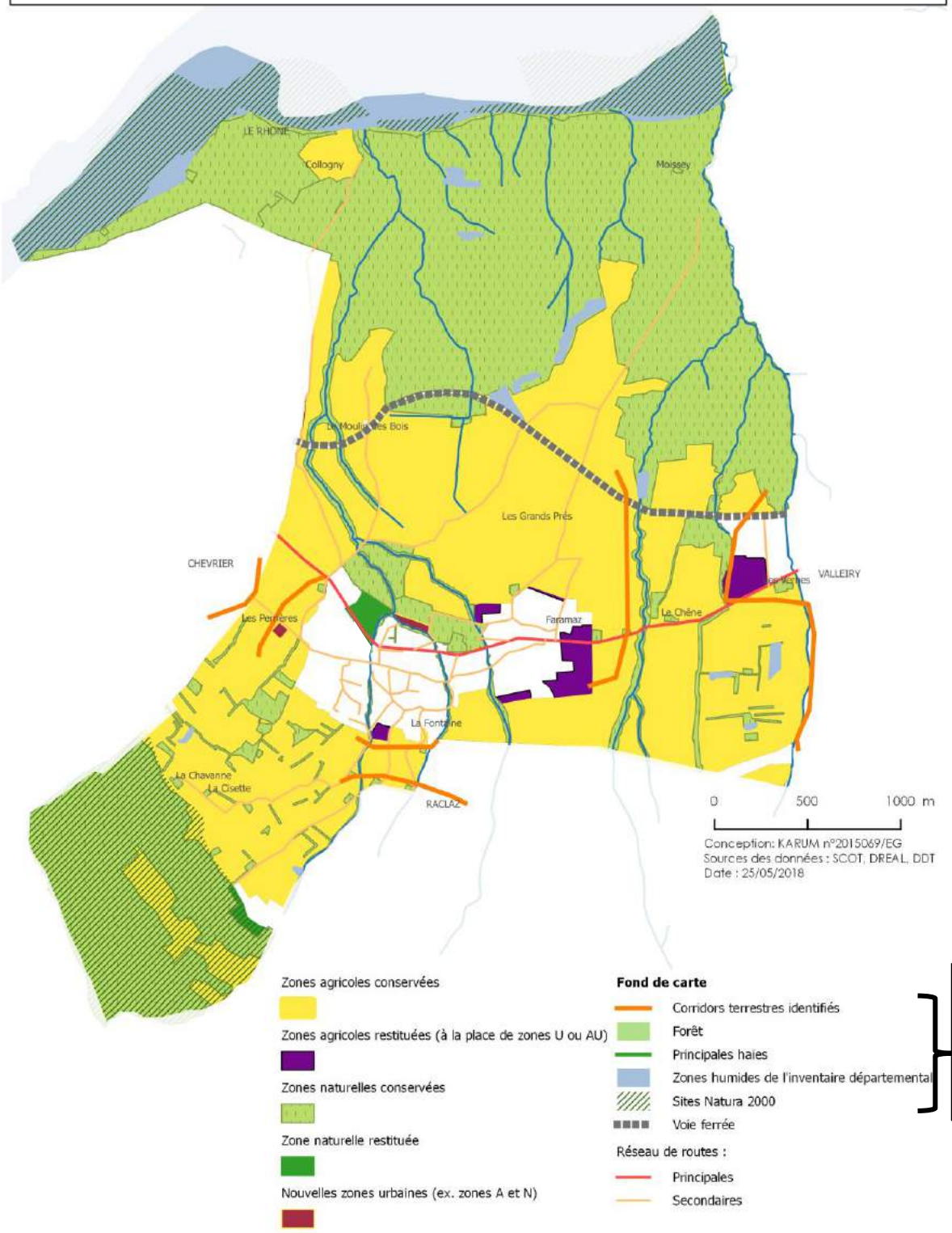
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones urbanisables (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Plus largement protégées dans le PLU révisé

LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

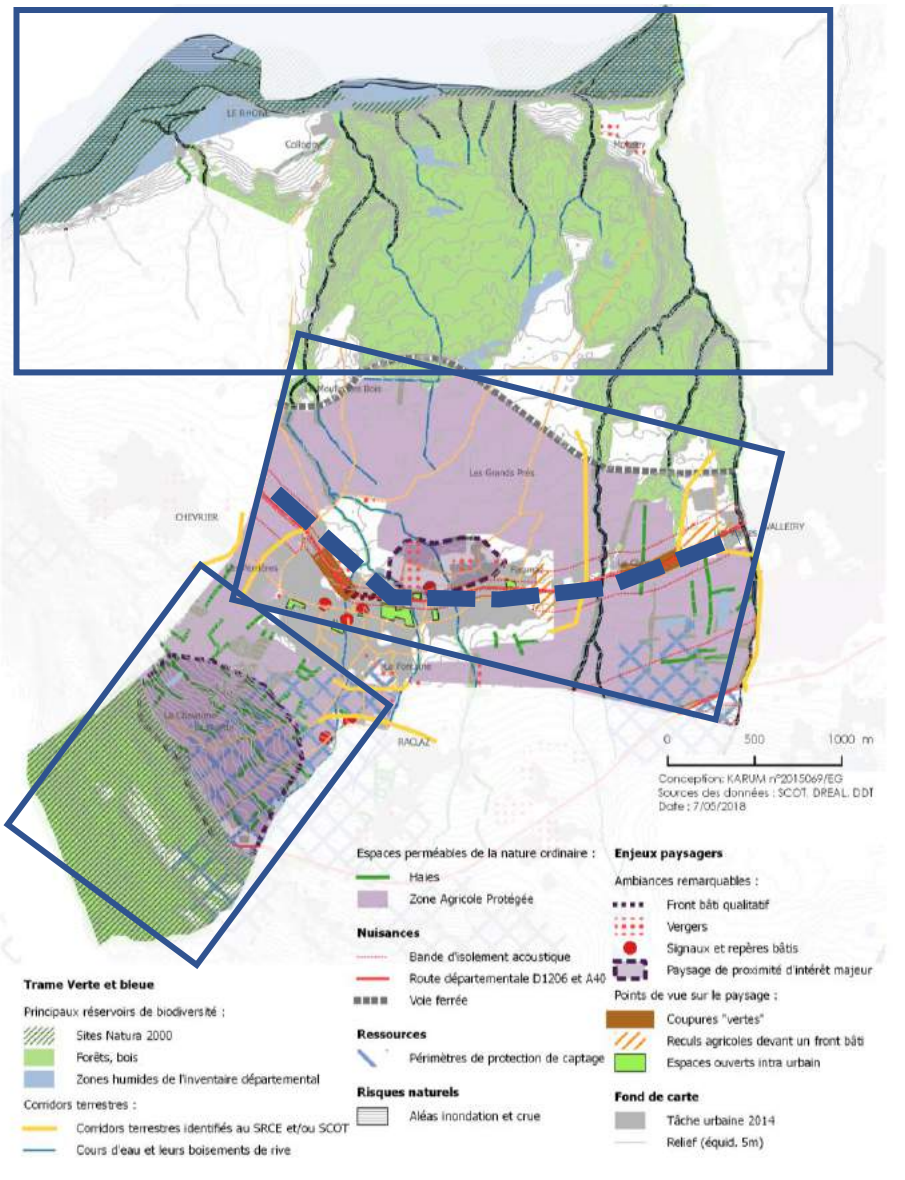
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage

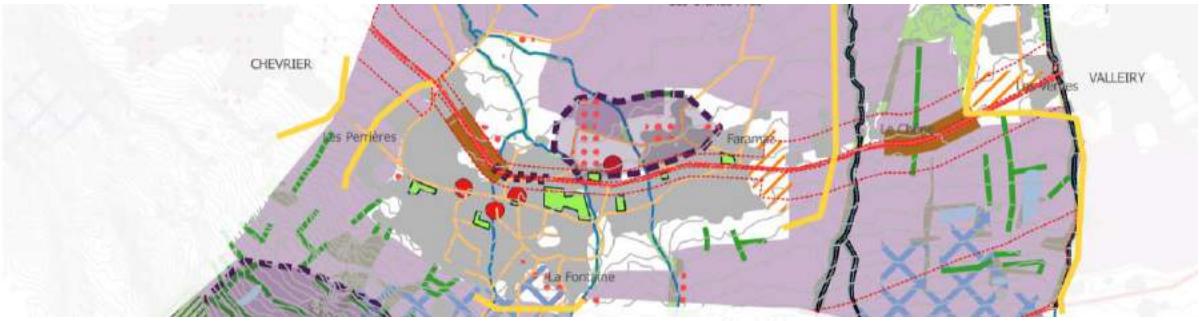


ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT A L'ETAT INITIAL ET PAR RAPPORT A UNE EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs[2] de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) et par rapport « au fil de l'eau » sur le secteur du bourg et du fuseau routier, secteur de la commune susceptible d'être touché de façon notable par la mise en œuvre du plan.

EFFETS SUR LES PAYSAGES DE LA ZONE DU BOURG ET DU FUSEAU ROUTIER

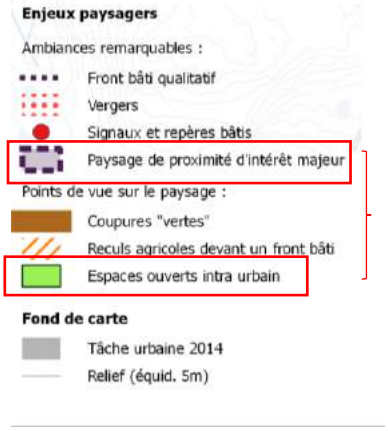
Rappel des enjeux paysagers de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone:



Le fuseau routier offre des points de vue remarquables sur la campagne grâce à des coupures d'urbanisation (coupures vertes dans les champ et reculs agricole en entrée de village).

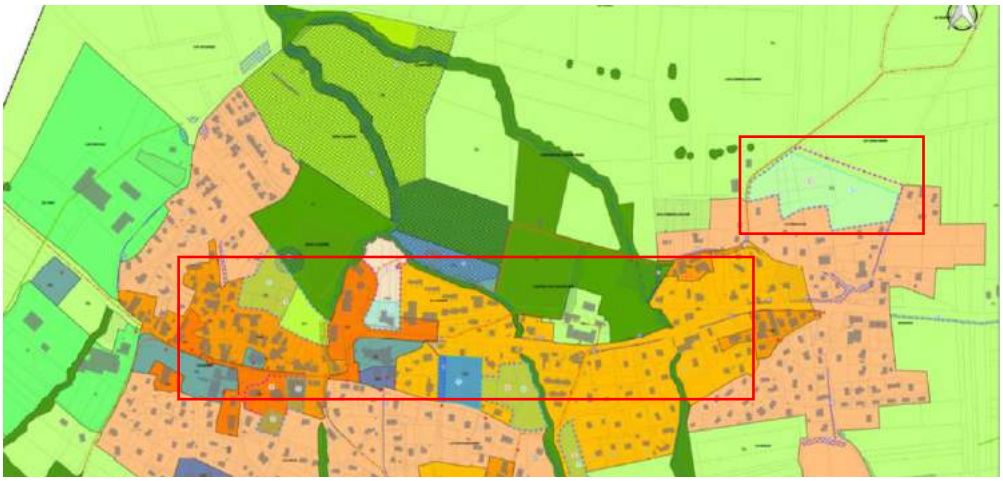
Le village offre des repères bâtis qui composent les vues. Les parcelles non urbanisées sont des espaces de respiration qui dégagent des vues sur ces bâtiments et limitent la densité ressentie.

Les franges du bourg offrent des ambiances remarquables : vergers , arbres séculaires, château…



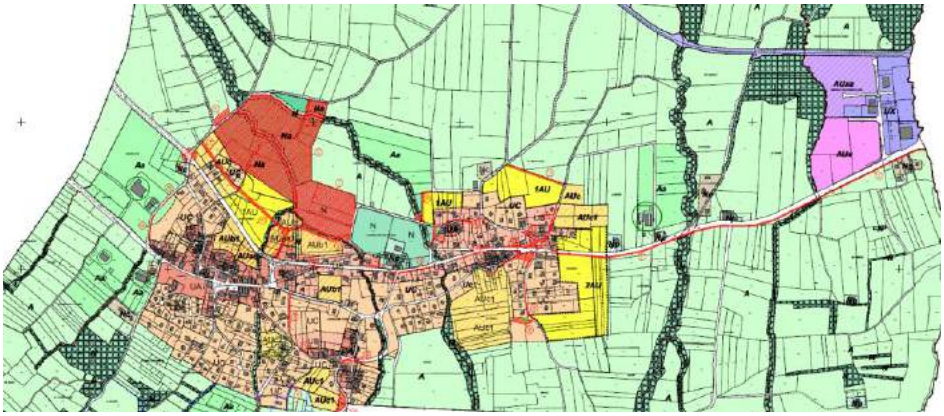
Seuls enjeux partiellement traduits par le PLU

Effets de la mise en œuvre du PLU sur les paysages de cette zone :



Zonage du PLU révisé et localisation des sensibilités (au nord urbanisation sur les franges sensibles et dans le village zone U pour les interstices)

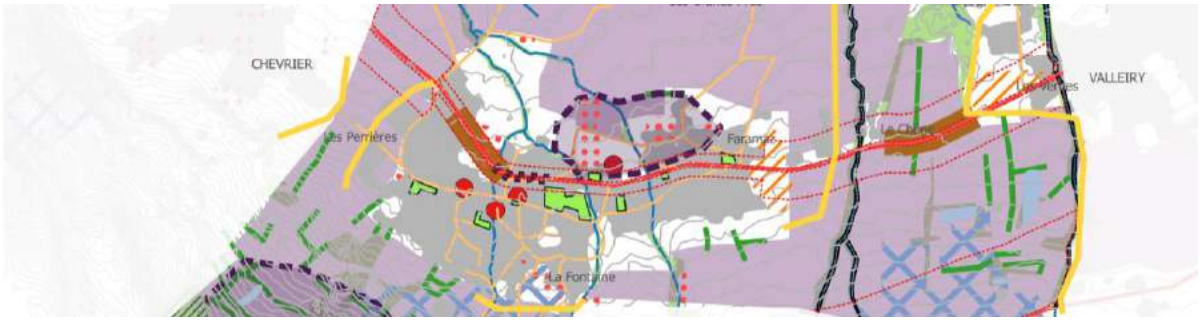
[2] Lorsque cela est possible



Pour mémoire, image du plan du document antérieur (PLU 2005 modifié en 2013)

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Négatifs (--): -Espaces ouverts non urbanisables dans le cœur de village mais pour la plupart soumis à OAP avec dégagement des fronts urbains -urbanisation d'une extension urbaine sur le secteur de Faramaz (zone AU) -Perte de quelques vergers, sans remettre en cause les ambiances des franges	L'ensemble des interstices sont urbanisables (env. 2,3 ha) au cœur de ville	Positif (++): -Les espaces ouverts dans le village étaient déjà ouverts à l'urbanisation dans le PLU de 2005 et sont désormais soumis à OAP pour la plupart -l'extension urbaine sur le secteur de Faramaz a été réduite (au nord et sur l'entrée de ville est	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et e fuseau routier)

Rappel des enjeux écologiques de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :



Sur ce secteur, les enjeux écologiques reposent principalement sur la préservation des corridors et la préservation des éléments de diversité de la nature ordinaire (haie, vergers)



Seuls enjeux écologiques partiellement traduits par le PLU

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité de cette zone :

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négatifs (-) Trame verte et bleue : -préservation des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau) -Patrimoine arboré (haie, arbres d'intérêt pour le grand Capricorne) : repérage par une trame -Vergers : repérage des vergers par une trame, sauf ceux situés dans les zones urbanisables	Vergers : 6,5 ha de vergers présents autour du bourg identifiés en zonage N. 1,7 ha de vergers inscrit en zonage U	Effets positifs (++) Trame verte et bleue : -Restitution d'une coupure d'urbanisation dans le village entre les Perrières et le bourg -Elargissement de la coupure verte à proximité de la zone d'activité en limite de Valleiry, à proximité du corridor d'intérêt régional	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et fuseau routier), classés en Ap et N

EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ENERGIE

Rappel des enjeux air-climat-énergie de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

FAIBLESSES/RISQUES

- Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'Air, le Climat et l'Energie sur cette zone :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		**Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)**	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négatifs (-) -augmentation de la population (croissance annuelle de +3%) générant de fait une augmentation des consommations et rejets Et ce malgré : -la création de liaisons piétonnes -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables	Près de 2km de chemin piétons et/ou cycle en emplacement réservé	Effets positifs (+) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire -Plus de liaisons douces prévues et de partage de parking -Incitation plus franche à l'usage des énergies renouvelables	Ajout de près de 600ml d'emplacements réservés à destination des cycles/piéton par rapport au précédent PLU.

EFFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX, L'EAU POTABLE

Rappel des enjeux pollution, qualité des milieux et eau potable de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière

- Absence de sols pollués identifiés
- De bons rendements des réseaux eau potable
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)
- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

LES ENJEUX VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX ET L'EAU POTABLE

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur la pollution, la qualité des milieux et l'eau potable :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		**Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)**	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets négligeables à négatifs (-) -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de population, y compris pour l'eau potable (pas de bilan besoin/ressources consolidé, mais une programmation en cours au niveau intercommunautaire pour répondre aux enjeux) -la densification se fait sur les franges de la route départementale, soumise à la règlementation sur le bruit mais de nombreux emplacements réservés visent la sécurité et la circulation apaisée -un PLU qui prend part à la dynamique démographique	/	Effets négligeables (=) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire et d'une urbanisation centrée sur le bourg	/

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
territoriale, et adapte son réseau			

EFFETS SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LA SANTE

Rappel des enjeux risque et santé de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

ATOUTS

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

FAIBLESSES

- Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie par exemple)

LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les risques et la santé :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**	**Effets qualitatifs** Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-, --, ---) Négligeables (=)	**Effets quantitatifs**
Effets positifs (++): Un zonage pluvial adapté à la commune Pas de projets « à risques » identifiés, les futures urbanisations tiennent compte de l'aléas torrentiel et inondation Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	/	Effets positifs (++) Même raisons que pour la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial	/

CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les plus fortes évolutions concernent le bourg et ses franges. L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

STRATEGIE ERC A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

MESURES D'ÉVITEMENT PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Le PLU respecte le cadrage du SCOT en prévoyant une croissance forte de la population (+3% annuels) tout en densifiant ce développement par une extension de l'urbanisation limitée à 5ha. Les élus choisissent de concentrer l'artificialisation sur le bourg et ses proches abords afin de protéger les paysages, les milieux naturels, les ressources agricoles, les périmètres de protection de captage en eau potable...

Ainsi, d'autres mesures d'évitement sont mises en œuvre. Les zones N et A couvrent une grande partie du territoire dans un objectif environnemental de respect des enjeux paysagers, écologiques, hydrauliques, risques. Des indices sont déclinés en fonction d'enjeux spécifiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (risques inondations, sites Natura 2000, réserve naturelle, zones humides)

Des trames sont prévues au plan de zonage pour éviter les incidences de la mise en œuvre du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleu (corridors, arbres remarquables, vergers, pelouses sèches), des inondations, pour valoriser certains groupements et bâtis à valeur patrimoniale (paysages). Les périmètres de protection de captage sont détourés et associés à quelques emplacements réservés visant une protection des ressources en eau grâce à une meilleure maîtrise foncière publique.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'évitement, des incidences résiduelles persistent sur les zones d'urbanisation du bourg et ses franges. Des mesures de réduction sont à mettre en place.

MESURES DE REDUCTION PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permette d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable. Le chapitre expose l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction retenu thématique par thématique.

Synthèse des mesures environnementales à l'échelle communale

Mesures d'évitement= ME	Mesures de réduction=MR	Mesures de compensation=MC (Proposées en cas d'impact résiduel négatif non négligeable. Sur Vulbens, aucune mesures de compensation n'est nécessaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
PAYSAGE •Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; •Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; •Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; •Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; •Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	ME : Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique, sauf ceux concernant les interstices qui seront urbanisés et la frange nord qui accueille localement une zone urbanisable.	MR1 : interstices urbanisés : des OAP imposent un recul pour maintenir une ambiance aérée dans l'espace urbain MR2 : l'OAP n° 6 organise La transition avec l'espace agricole est travaillée via une large bande végétalisée. A proximité le patrimoine arboré et les vergers sont repérés :> **Incidences résiduelles négligeables** 
BIODIVERSITE **& MILIEUX NATURELS** •Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité •Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. •Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	ME : Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique sauf pour la biodiversité du bourg (urbanisation des interstices)	MR1 : dans le bourg et sur ses franges, les éléments naturels sont repérés (ripisylves, arbres remarquables, vergers, et la frange nord est particulièrement valorisée par des zonages N) > **Incidences résiduelles négligeables** 

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
AIR – CLIMAT – ENERGIE **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** **EAU POTABLE** •Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. •Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…) •Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage •La prise en compte du bruit pour les futurs habitants •La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique	ME : les enjeux sont traduits dans le PLU révisé, sauf pour l'exposition au bruit (densification le long d'un axe routier sensible) et pour l'eau (indisponibilité des conclusions du SDAEP)	MR1 : incitation à l'usage d'énergie renouvelable, incitation à l'usage des modes doux MR2 : les élus ont engagé une stratégie vis-à-vis de la ressource en eau qui vise à respecter l'approvisionnement tout en garantissant le respect de la ressource. **>incidences résiduelles négligeables**
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE •Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	ME : en parallèle de la révision du PLU, la commune s'est dotée d'un schéma directeur des Eaux Pluviales, qui s'imposent aux décisions d'urbanisme. **>incidences résiduelles négligeables**	/

4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Description

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Les tableaux ci-après dressent la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse			
Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000
Butor étoilé	A021	*Fuligule morillon*	A061
Bihoreau gris	A023	*Garrot à oeil d'or*	A067
Aigrette garzette	A026	*Harle piette*	A068
Grande aigrette	A027	*Harle bièvre*	A070
Cigogne blanche	A031	*Bondrée apivore*	A072
Canard siffleur	A050	*Milan noir*	A073
Canard chipeau	A051	*Milan royal*	A074
Sarcelle d'hiver	A052	*Circaète Jean-le-Blanc*	A080
Canard colvert	A053	*Aigle royal*	A091
Canard pilet	A054	*Faucon pèlerin*	A103
Sarcelle d'été	A055	*Chevalier combattant*	A151
Canard souchet	A056	*Sterne pierregarin*	A193
Nette rousse	A058	*Martin-pêcheur d'Europe*	A229
Fuligule milouin	A059		

1.1.2) Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

OPÉRATIONS MAJEURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,…) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien…).

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières…).

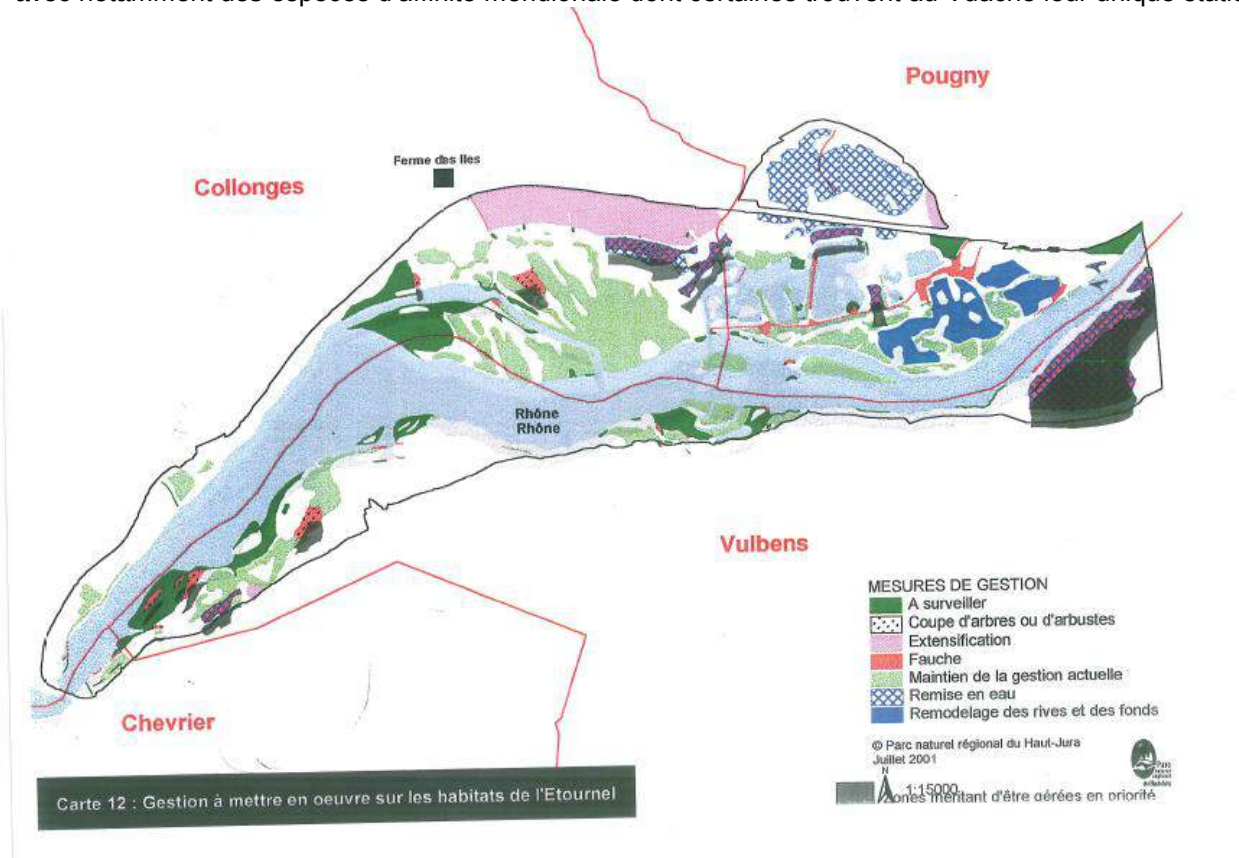
Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

MASSIF DU MONT VUACHE

Description

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le *Sabot de Vénus* et le *Lynx d'Europe*. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (*Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar*…). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station



Carte 12 : Gestion à mettre en oeuvre sur les habitats de l'Etournel

départementale (*Dictame blanc* et *Buplèvre élevé*).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache	
Habitat annexe I	Code Natura 2000
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270
Pelouses rupicoles calcaires	6110
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	*Faucon pèlerin*	A103
Laineuse du Prunellier	1074	*Circaète Jean-le-Blanc*	A080
Lucane Cerf-volant	1083	*Gélinotte des bois*	A104
Ecaille chinée	1078	*Grand-duc d'Europe*	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	*Pic noir*	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	*Pic cendré*	A234
Grand Rhinolophe	1304	*Pic mar*	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	*Bondrée apivore*	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	*Engoulevent d'Europe*	A224
Castor d'Europe	1337	*Milan noir*	A073
Lynx boréal	1361	*Martin-pêcheur d'Europe*	A229

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Sabot de Vénus	1902	*Pie-grièche écorcheur*	A338
Aigle royal	A091		

Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

ASSURER LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES MILIEUX HERBACÉS D'INTÉRÊTS EN VOIE DE FERMETURE

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.

Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

ASSURER LA GESTION DES MILIEUX POUR LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet) ; 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités ; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières ; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche…).

SUIVRE L'ÉVOLUTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

INTÉGRATION ET VALORISATION DE LA GESTION DU SITE : GARANTIR L'EFFICACITÉ DES ACTIONS DE GESTION ENTREPRISES SUR LES MILIEUX

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

EFFETS DU PADD SUR LES SITES NATURA 2000

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des zonages Natura 2000.

En conclusion : l'analyse développée dans ce tableau montre que **le PADD de Vulbens n'a aucune incidence négative sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion des sites.**

Objectifs du PADD	**Incidence globale sur le site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'écluse »** **Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)**	**Incidence globale sur le site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache »** **Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)**
Préserver les espaces naturels supports d'une biodiversité remarquable		
Préserver les milieux naturels remarquables	(+) En protégeant le site Natura 2000 par un zonage *Ns* et un règlement unique, les zones humides avec leur espace de fonctionnalité par un zonage *Nh* spécifique et les pelouses sèches inventoriées à l'inventaire départemental par une trame spécifique « pelouses sèches et vergers » repérée au titre de l'article L151-19.	(+) En protégeant le site Natura 2000 par un zonage *Ns* et un règlement unique. De plus, à la demande des gestionnaires, une partie du site a été identifié par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérées au titre de l'article L151-23.
Préserver la trame verte et bleue	(+) En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés…) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repéré au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.	(+) En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés…) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérée au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.
Limiter l'exposition aux risques et nuisances	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*
Limiter les pollutions et préserver les ressources naturelles	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*	(0) *Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000*

EFFETS DES RÈGLEMENTS SUR LES SITES NATURA 2000

SUR L'ETOURNEL ET LE DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Il a été retenu de classer en *Ns* l'ensemble des habitats d'intérêt du site Natura 2000 en sachant qu'une grande partie de ce site Natura 2000 correspond à des zones humides classées.

Le règlement du PLU en vigueur prend en compte les zones naturelles par la protection induite par le zonage Ns qui précise que :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000 sont interdites ;
- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés ;
- Tout aménagement nécessaire à la gestion des milieux naturels est autorisé ;
- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés.

Le PLU de Vulbens considère les zones humides au titre du zonage Ns qui en plus des prescriptions du zonage N, interdit ;

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide ;
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide ;
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- Les haies agricoles et boisements doivent être conservées ou remplacées.

En conclusion, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.



Extrait du plan de zonage révisé

SUR LE MASSIF DU MONT VUACHE

La portion de cette zone Natura 2000 sur la commune est classée en Ns au niveau du PLU, ce zonage interdit

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000.

Ce zonage autorise :

- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

Ces prescriptions sont en accord avec les objectifs des gestions liées aux habitats et espèces qui ont permis le classement du zonage Natura 2000.

« *Les enjeux du site doivent tenir compte des opérations de gestion réalisées et à venir, de façon à offrir de nouvelles orientations, différentes mais complémentaires, axées sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.* »(DOCOB).

Les secteurs classés N, présent à proximité du zonage Ns ne semblent pas engendrer d'effets indésirables pour le site Natura 2000.

En conclusion, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

5. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune.

Cette feuille de route permet de rappeler les problématiques principales du territoire à la fois sur les questions sociales, environnementales et sur la maîtrise de la consommation des espaces.

Un suivi annuel est privilégié pour que les élus aient connaissance avant l'expiration du délai réglementaire des tendances d'évolution de leur territoire. Il s'agit ainsi de poursuivre, à cette échelle, le travail engagé par le SCOT.

Cet observatoire devra pouvoir faire l'objet d'une véritable animation sur le territoire à la fois pour collecter les données, mais aussi pour être diffusé annuellement aux élus et techniciens des collectivités partenaires dans la perspective de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES		
Le grand paysage	Suivi de l'évolution urbaine	Cahier des charges : observatoire local du paysage sur les secteurs en mutation dans le bourg et ses franges. Périodicité : Reprise des vues simulées pour les permis dès la fin des travaux, puis tous les 3 ans. Source de données : Commune
Le paysage des proximités bâties et le patrimoine bâti	Suivi de la qualité architecturale des nouvelles constructions et des rénovations	Cahier des charges : Le cas échéant, archivage en commune des comptes rendu de consultation architecturale, permettant d'analyser les difficultés d'application des règles architecturales du PLU Périodicité : dossier rempli systématiquement, après chaque consultation Source de données : Architecte conseil, communes
ESPACES NATURELS ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE		
Les habitats naturels remarquables et les inventaires : (ZNIEFF, Zones humides, Pelouses sèches, Arbres isolés)	Suivi de l'état de conservation de ces habitats	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur l'état de conservation des habitats remarquables. Périodicité : une rencontre annuelle Source de données : Apollon 74
	Suivi de la conservation des arbres isolés	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur la conservation des arbres potentiellement favorables au Grand Capricorne. Périodicité : une rencontre annuelle Source de données : Apollon 74
Les espaces protégés et/ou gérés : Réseau Natura 2000	Suivi de l'état de conservation de ces milieux d'intérêt	Cahier des charges : Contact téléphonique avec les gestionnaires des sites Natura 2000 pour échanger sur l'état de conservation, les difficultés de gestion rencontrées. Faire un compte rendu de cet échange (date, principales problématiques soulevées). Périodicité : un appel annuel Source de données : Gestionnaires (Parc Naturel Régional du Haut-Jura et Syndicat Intercommunal du Vuache)
Faune, Flore et Habitats naturels	Nombre d'espèces	Cahier des charges : Recherche de données auprès des gestionnaires et associations via contacts téléphoniques

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
	menacées et/ou protégées et habitats d'intérêt communautaire	Périodicité : annuel Source de données : INPN, LPO, Apollon 74, Observatoire de biodiversité, PIFH, CEN…
AIR-CLIMAT-ENERGIE-		
Qualité de l'air	Evolution du linéaire de déplacement doux	Unité : mètre linéaire total et mètre linéaire de chemins créés depuis l'approbation Périodicité : au bilan Source de données : Commune
Energie	Energies renouvelables	Cahier des charges : compiler les initiatives locales pour relayer les initiatives remarquables Périodicité : annuelle, sur la base des permis, des contacts avec les riverains Sources de données : riverains, communauté de communes, mairie
POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX. EAU POTABLE		
Eau potable	Application des prescriptions du SDAEP	Cahier des charges : Comparer le bilan communal ressources/besoins du SDAEP dès sa finalisation. Suivre le programme de travaux proposé. Périodicité : en même temps que le bilan annuel de la communauté de commune Source de données : Commune et délégataire
Eaux usées	Suivi des capacités de l'unité de traitement intercommunale	Cahier des charges : Echanges avec le gestionnaire sur l'évolution des capacités Périodicité : annuelle Source de données : Gestionnaire
Bruit	Acceptabilité du bruit par la population	Cahier des charges : Suivi des plaintes des riverains sur le sujet du bruit Périodicité : annuelle Source de données : Commune
Déchets inertes	Suivi de la requalification de la carrière	Cahier des charges : Echanges avec l'exploitant sur les volumes annuels accueillis Périodicité : annuelle Source de données : Exploitant
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES		
Risques inondations et torrentiels	Suivi des phénomènes liés aux pluies d'orage	Cahier des charges : Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle, Compilation des plaintes des riverains sur le sujet Périodicité : annuelle Source de données : Commune

6. ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Ce chapitre expose quelles sont, pour les documents avec lequel le PLU doit être compatible, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉÉ

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE (voir tableau ci-après).

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation : Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques…) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.	Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau : - Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales - Ressource en eau : bilan ressource/besoins positif -Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : -repérage et protection des cours d'eau et de leurs berges,
Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Les PLU ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)» La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.	Le projet de PLU de VULBENS préserve les milieux aquatiques à forte valeur. Il repère également au règlement graphique le linéaire des cours d'eau ainsi que les cordons boisés rivulaires. Enfin, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.
Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.	
Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».	En préservant les milieux aquatiques au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés, le projet de PLU de VULBENS intègre l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	Les masses d'eau qui parcourent le territoire de VULBENS sont au bon état chimique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U et AU du projet de PLU de VULBENS encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU de VULBENS a classé en zone naturelle l'ensemble des périmètres de zones humides. L'emprise des lits mineurs des cours d'eau est repérée au document graphique et les cordons boisés rivulaires bénéficient d'une trame spécifique permettant d'encadrer les travaux sylvicoles. Les périmètres de protection de captage sont pris en compte
Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.
Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.	Le raccordement des nouvelles opérations du chef-lieu est prévu.
Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Le SDAGE fixe trois objectifs généraux : - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation. - Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales. - Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ainsi que les dispositions réglementaires des OAP relatives aux surfaces perméables.
Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les masses d'eau du territoire de VULBENS ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.
Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.	Aucune ressource stratégique n'est identifiée par le projet de SAGE sur le territoire de VULBENS.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du territoire de VULBENS repère les cours d'eau et leurs boisements de rive. L'urbanisation est reculée des berges des cours d'eau.
Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Le PADD du projet de PLU de VULBENS a inscrit parmi les orientations environnementales, la préservation des milieux aquatiques. Cette orientation se traduit par l'identification au document réglementaire des lits mineurs des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement représentés par les boisements rivulaires. La fonctionnalité des continuités aquatiques des zones humides est maintenue au travers du classement des parcelles concernées en zone naturelle.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	L'ensemble des zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur le territoire de VULBENS bénéficie d'un zonage approprié, Nh permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions (et Ns en zone Natura 2000). Le règlement de la zone Nh interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides. Seuls sont autorisés : - les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides - les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique
Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.	Le projet de PLU de VULBENS n'est pas concerné par cette question.
Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le Plan de Prévention des Risques naturels. La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Porte Sud de Genève approuvé le 16/12/2013. Il présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de VULBENS.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
PAYSAGES		
Révéler et gérer le paysage de grande nature, réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain,	• Réaliser, dans le cadre des PLU, des études de type approche paysagère pour déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer, dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ». -Intégrer dans les PLU les dispositions propres à organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ». - Limitation des hauteurs par un plénum avec référence d'altitude là où la vue devra être dégagée (plutôt qu'en fixant une hauteur maximum des constructions depuis le terrain naturel). - Définition et création de cônes de vues.	Une analyse paysagère a été menée dans cet objectif dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Les cônes de vues sont définis et créés dans les orientations d'aménagement. -La limitation des hauteurs s'est faite par rapport au bâti avoisinant. Compte tenu de la pression d'urbanisation, les parcelles ouvertes du cœur de bourg vont progressivement se fermer et limiter les cônes de vue aux espaces publics.
Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains (définir et améliorer les entrées de ville, définir et concevoir les espaces de transition)	Etudier et appliquer des principes semblables aux prescriptions de la Directive paysagère du Salève, adaptés au secteur du Vuache dans l'élaboration des PLU de Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache et Savigny : - Maintenir le caractère partiellement ouvert du paysage de l'arête sommitale (zone d'amortissement des fortes pentes, actuellement en reprise de taillis). - Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif. - Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (secteur compris entre 600 et 800 mètres environ). - Ne pas créer de nouveaux chemins ou voies d'accès. - Etablir une OAP pour chaque entrée de ville identifiées sur la carte « tracer les limites entre campagnes et espaces urbains » afin de définir/préciser : - Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions. - La limite stricte de l'espace agricole et/ou naturel. - La cohérence des espaces publics et des principales dessertes privées en visant une réduction et une mutualisation des surfaces de voirie et de parking. - Un projet d'espace public piéton et un projet paysager pour le secteur. - Les vues sur le grand paysage - Un schéma de circulation et de transports et déplacements. - Une cohérence architecturale. - La localisation des parcelles commerciales et des emprises commerciales bâties. - La localisation des différents autres éléments de programme.	Versants : la trame végétale est repérée afin d'en maîtriser la gestion -Les haies du bocage sont bien plus largement repérées que le PLU précédent -aucun nouveau chemin n'est prévu dans les pentes du Vuache L'OAP 6 est située sur l'entrée de ville identifié par le SCOT entre Vulbens et Valleiry et précise les points demandés par le SCOT.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Les liens aux autres quartiers et en particulier au centre.	
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Préserver les grands réservoirs de biodiversité, Préserver les relais de la biodiversité, préserver les milieux naturels et les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	-délimiter dans les PLU les espaces naturels de classe 1, 2 et 3. -préserver de toute urbanisation, construction et aménagement les espaces de classe 1 à l'exception d'aménagements de valorisation listés dans le DOO -autoriser les aménagements sur les espaces de classe 2 (ZNIEFF2 hors zones proches des milieux urbains), sous réserve. -Préserver la continuité des espaces de classe 3 avec les espaces de classe 1 et 2	Les espaces listés dans les différentes classes ont été pris en compte selon les prescriptions du DOO. L'urbanisation est concentrée et éviter d'accroître la fragmentation des milieux A noter que les bassins d'alimentation des zones humides, non cartographiés à l'inventaire à ce jour, n'ont pas été repérés mais le relief et l'éloignement a été pris en compte dans les principes d'urbanisation.
	-assurer le maintien de la trame verte et bleue notamment en préservant les coupures d'urbanisation existantes le long de la RD201	-Les coupures d'urbanisation sont maintenues en l'état à l'est et à l'ouest du bourg.
	-Sauvegarder les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental -Le long des cours d'eau et hors zones urbanisées, préserver de toute urbanisation un espace de bon fonctionnement, de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges, à l'exception des aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau et d'un usage agricole préservant de toute pollution. Déterminer cette distance dans le PLU en fonction de la morphologie du cours d'eau. Dans les futures extensions urbaines, laisser également libre de tout usage cet espace de bon fonctionnement à l'exception des aménagements liés aux aménités ou aux cheminements modes doux.	-les zones humides sont classées Nh (ou Ns en zone Natura 2000) -les cours d'eau et leurs berges boisées sont classés N, et repérés par une trame spécifique sur une distance supérieure à 5m. Cette cartographie est réalisée sur la base de la photo aérienne et ne repose pas sur une étude hydraulique spécifique.
Faire entrer la nature en ville (hiérarchiser les espaces publics, renforcer le rôle paysager des jardins et espaces publics, permettre un cohérence entre les différents éléments constitutifs du paysage en ville	Prescriptions relatives au paysage de campagne patrimoniale : - Délimiter dans les PLU les secteurs de campagne et de nature patrimoniale. - Protéger par des EBC les boisements, les arbres et les haies qui structurent le paysage. - Préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles (pourcentage minimum d'emprise en bois ou haies ou prescriptions semblables). Définir et inscrire aux PLU : - Les contraintes d'alignement. - Les ouvertures vers le grand paysage (cône de vue). - Les alignements d'arbres de haute tige à préserver ou à mettre en oeuvre. - Les plantations à préserver ou à mettre en oeuvre. -Préciser dans les PLU la trame des parcs et jardins publics existants dans chaque commune et inscrire au PADD les objectifs de son développement -Relayer l'inventaire des vieux vergers dans les PLU et définir les modalités de préservation, de déplacement ou de compensation possible au regard de leurs qualités paysagères, patrimoniale, de biodiversité, préalablement à toute urbanisation.	-Les secteurs de campagne patrimoniale sont repérés en zonage N. Le petit patrimoine bâti et végétal est inventorié dans une OAP. Les boisements du bocage bénéficient d'une trame (les élus n'ont pas retenu les EBC, trop contraignant notamment dans le cadre de l'ouverture de chemins agricoles ou piétons). -dans les espaces perméables pour la faune, les clôtures sont réglementées. -La trame des espaces publics a été repérée dans le diagnostic paysager. Le PADD relai des objectifs de développement -l'inventaire des vergers est bien relayé dans l'état initial de l'environnement. Un écologue a spécifiquement repéré les zones d'OAP durant l'hiver 2018 en compagnie de l'association Apollon. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre le cas échéant dans les OAP.
	Dans les PLU définir tout ou partie des règles suivantes pour assurer les objectifs paysagers dans les secteurs bâtis à enjeux paysagers, selon les objectifs définis par le PADD : • Emprise des constructions et espace libre :	Le PLU de Vulbens reprend et définit les règles suivantes :

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie, - Nombre d'arbres de haute tige à planter et/ou à maintenir par logement et/ou par ratio de surface de plancher et/ou par surface d'espace vert restant, - Obligation de plantations d'alignement sur les parkings privés. • Implantation des constructions : - Obligation de retrait en limite sur rue (pour créer un jardin de devant), - Obligation de retrait en limite latérale (pour assurer une continuité végétale vers le coeur d'îlot), - Obligation de retrait en limite arrière (pour créer un coeur d'îlot végétal), - Pourcentage maximum de construction en limite (pour assurer une continuité entre jardins). • Clôtures : - Interdire les murs sur la limite entre deux parcelles et préserver en partie basse ajourée, libre de clôture sur 10/15 cm de haut, de sorte à préserver la circulation de la petite faune et l'écoulement naturel des eaux pluviales. - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie, - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.
CLIMAT/ENERGIE		
Diminuer les consommations énergétiques (accroitre la production d'énergie renouvelable, créer un tableau de bord énergétique)	Prévoir dans les PLU, et selon les priorités des communes, une bonification de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la très haute performance énergétique, aux énergies renouvelables.	La bonification à la densité n'a pas été souhaitée par les élus.
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre		Les éléments en faveur des continuités piétonnes dans les OAP, ainsi que l'Emplacement Réservé au règlement graphique prennent en compte l'objectif de valorisation des modes doux portés par le SCOT. Le règlement des zones urbaines prévoit également des dispositions en faveur des locaux pour les deux roues.
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX		
Garantir la qualité de l'eau potable,	Conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage d'assainissement collectif et sous-réserve du respect des règles de développement urbain du SCoT.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au raccordement des réseaux d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.
RESSOURCE NATURELLES ET USAGES		
Améliorer la gestion des déchets	- Prévoir des espaces pour les unités de compostage, de tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance. -et respecter les aires de retournement des engins de collecte des ordures ménagères.	Les espaces paysagers des OAP sont dimensionnés pour l'accueil d'unités de compostage et tri sélectif. Le gabarit des engins de collecte est rappelé dans l'état initial de l'environnement. Le PLU reprend

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Mettre en place une stratégique de communication sur le tri sélectif de sorte à faire des progrès significatifs dans ce domaine. -Mettre en œuvre les Installations de Stockage de Déchets Inertes sur les sites jugés pertinents	largement ce thème pour communiquer sur le sujet. La commune accueille déjà un ISDI sur le site de la carrière.
	Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau entre la CCG et les communautés voisines françaises et suisses.et conditionner l'urbanisation à la garantie d'une alimentation des nouveaux développements urbains en eau potable Prendre en compte les périmètres de protection des arrêtés de captage, notamment pour empêcher les pollutions liées à l'urbanisation ou à l'agriculture à proximité des sources	-La carte des captages a été réalisée pour l'état initial de l'environnement et a servi de base au zonage dans le respect des prescriptions du SCOT.
RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE		
Améliorer la gestion des eaux pluviales, diminuer le risque d'inondations, minimiser l'exposition aux risques technologiques	Mettre en place dans les PLU un zonage pluvial qui s'appliquera pour les nouvelles constructions Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque. - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée. Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation (fossés, haies, bois, arbres).	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Un zonage pluvial est annexé, qui respecte les objectifs du DOO. Les éléments de paysages du bocage et des boisements sont repérés par une trame spécifique.
Réduire les nuisances sonores	Dans les zones d'activités économiques, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat Dans les communes traversées par les routes RD 1201, RD 1206 et RD 18 (classées selon leurs portions en catégories 3 ou 4) interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 75 mètres ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques	Aucune urbanisation sur les portions de route en catégories 3 ou 4 hors agglomération

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de VULBENS doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

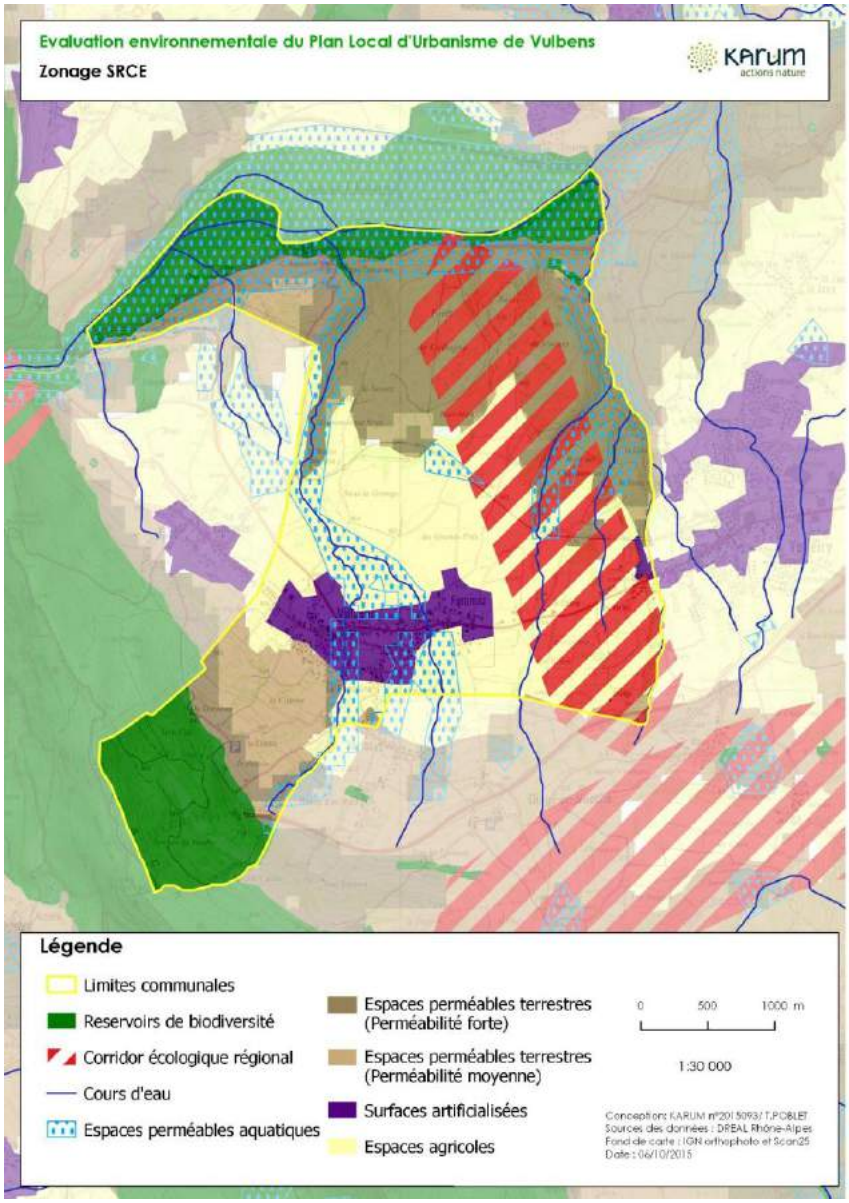
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU de VULBENS prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via la révision de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. La cartographie de la page suivante localise les sensibilités.



Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le PADD a défini des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien de leurs fonctionnalités.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits dans pièces réglementaires du projet de PLU. Aussi, un zonage Ns et Nh a été proposé pour les espaces naturels d'intérêt majeur tels qu'ils ont été identifiés à la trame verte et bleue et qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire communal.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont constitués d'espaces naturels et agricoles dont la vocation est maintenue au projet de PLU au travers d'un classement en zones naturelle et agricole.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.	Le corridor identifié dans la cartographie régionale a été localisé au PLU.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Sans objet.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Fait, notamment par un très fort encadrement des possibilités d'urbanisation.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : - la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion	Fait. Le zonage N ou A s'applique. Les motifs de haies les plus représentatifs sont repérés.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
- le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de VULBENS a bien identifié les milieux aquatiques répertoriés sur la commune. La prise en compte de la trame bleue se traduit dans les différentes pièces du projet de PLU, notamment au plan de zonage et au règlement.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés des cordons boisés rivulaires qui accompagnent le lit mineur des cours d'eau, ainsi que des zones tampons des zones humides. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de PLU, ce qui conforte leurs vocations actuelles et ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Le territoire de VULBENS accueille le Rhône reconnu comme constitutif de la Trame bleue du SRCE. Un zonage Ns s'applique et est bordé par des zonages N ou A.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'étant prévu dans leur emprise.
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	**Prise en compte dans le projet de PLU**
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles repérés à la trame verte et bleue comme continuités écologiques terrestres bénéficient d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette trame vise à préserver le réseau de haies et de bosquets qui caractérise ces espaces.

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit la révision dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014. Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de maillage piétonnier visant à desservir les opérations futures et les relier aux équipements existants du chef-lieu.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les ilots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le bourg accueille l'ensemble du développement.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers. Une charte paysagère est annexée au PLU
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
	un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire de VULBENS n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux. Développer les nouveaux usages de la voiture.	Un emplacement réservé à la création de cheminements piétonniers est inscrit au règlement graphique (via Rhona).
Rationnaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement est plafonnée en fonction de la destination des opérations ou laissée à l'appréciation de l'opérateur. L'optimisation des stationnements existants est favorisée. Des emplacements réservés sont réservés pour des liaisons piétonne.
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de VULBENS conserve de vastes tènements agricoles. L'effort de réduction de la consommation des espaces agricoles participe à leur préservation.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet.
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU. Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle participent à la maîtrise des sources de pollution atmosphérique.
ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique. Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des évènements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaine.	Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraicheur.
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	**Orientations**	**Eléments pris en compte dans le projet de PLU**
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire. Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement aux réseaux d'AEP et d'assainissement.

RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIE ET REGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Il s'agit des besoins du territoire de Vulbens, issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés avec les élus de la commune de VULBENS. Ils ont ensuite été intégrés au projet de développement du territoire.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale du PLU.

RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

Les besoins (enjeux) environnementaux de la commune ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CIBLÉS PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	• Soutenir une exploitation durable des versants boisés ; • Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ; • Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ; • Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; • Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	• Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités. • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.
AIR – CLIMAT - ENERGIE	• Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. • Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	• Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage • La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
EAU POTABLE	• La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	• Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

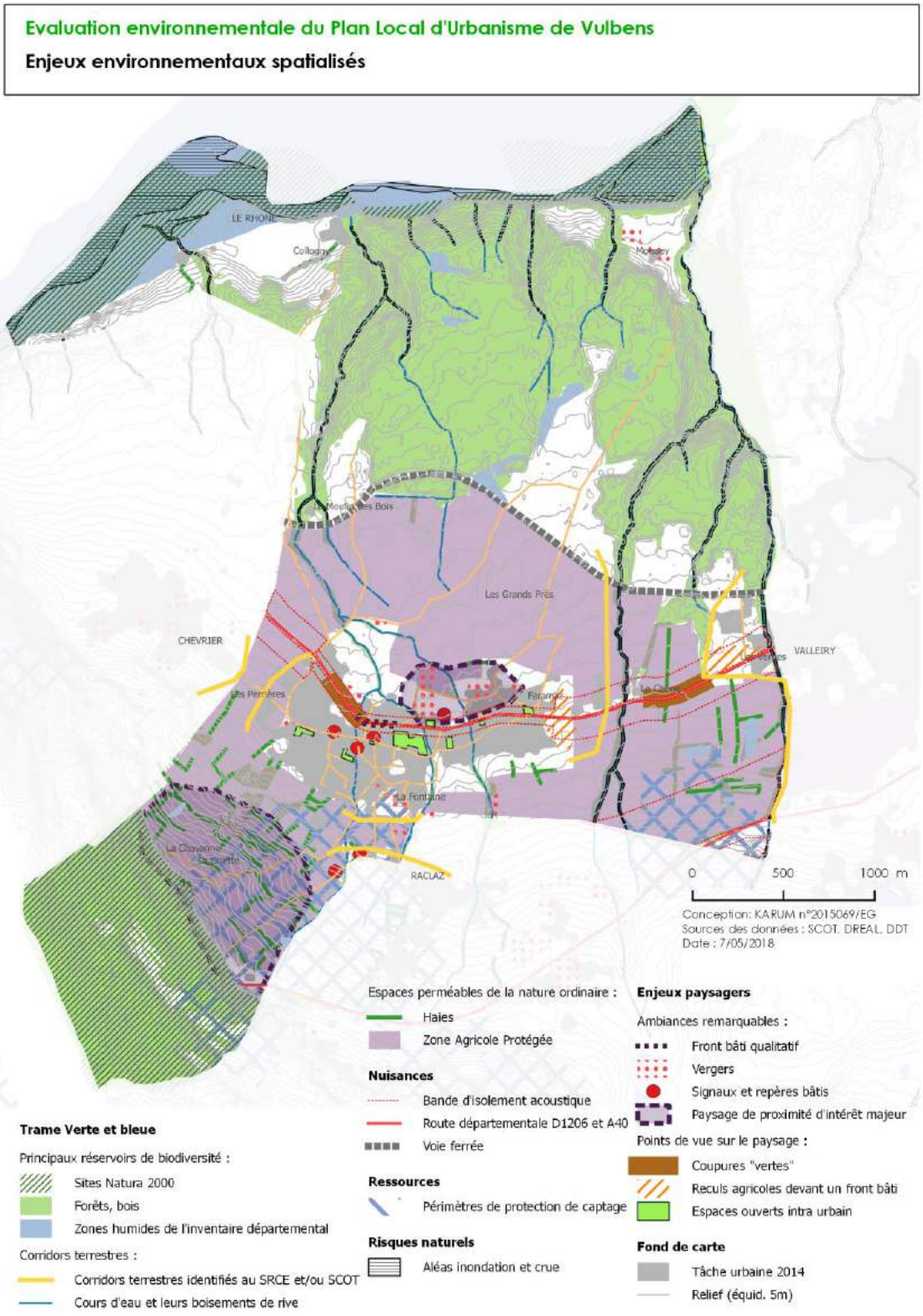
HIÉRARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

La hiérarchisation des enjeux montre que les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques : Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.



1-EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

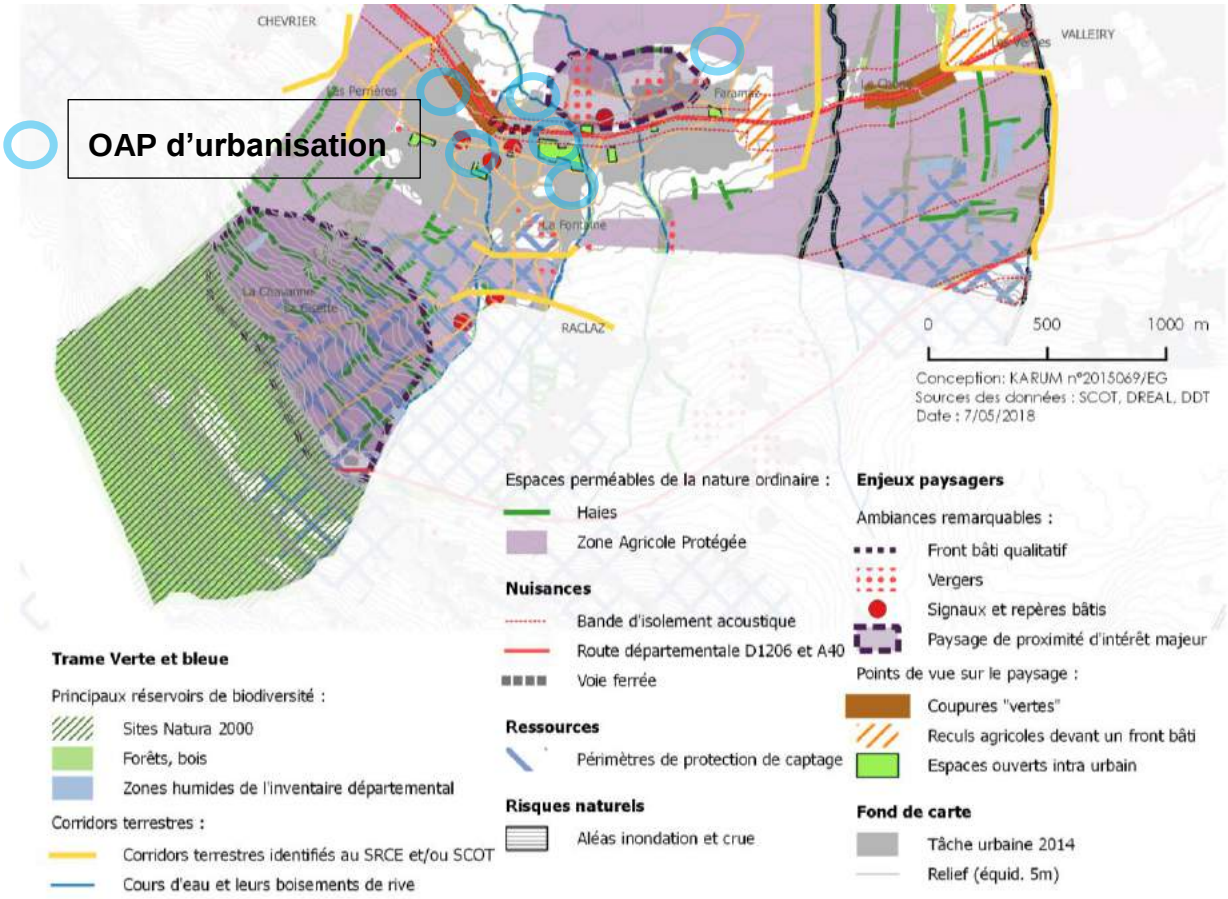
Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir et respecte ces engagements. Il se traduit par un projet politique, le PADD, qui décline les objectifs environnementaux ainsi :

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	Soutenir une exploitation durable des versants boisés Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage…)	Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX **EAU POTABLE**	La garantie de l'accès à la ressource en eau potable Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	La protection des populations contre les risques naturels

JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

La carte qui suit présente la localisation des OAP, qui sont à l'écart des principaux enjeux environnementaux :



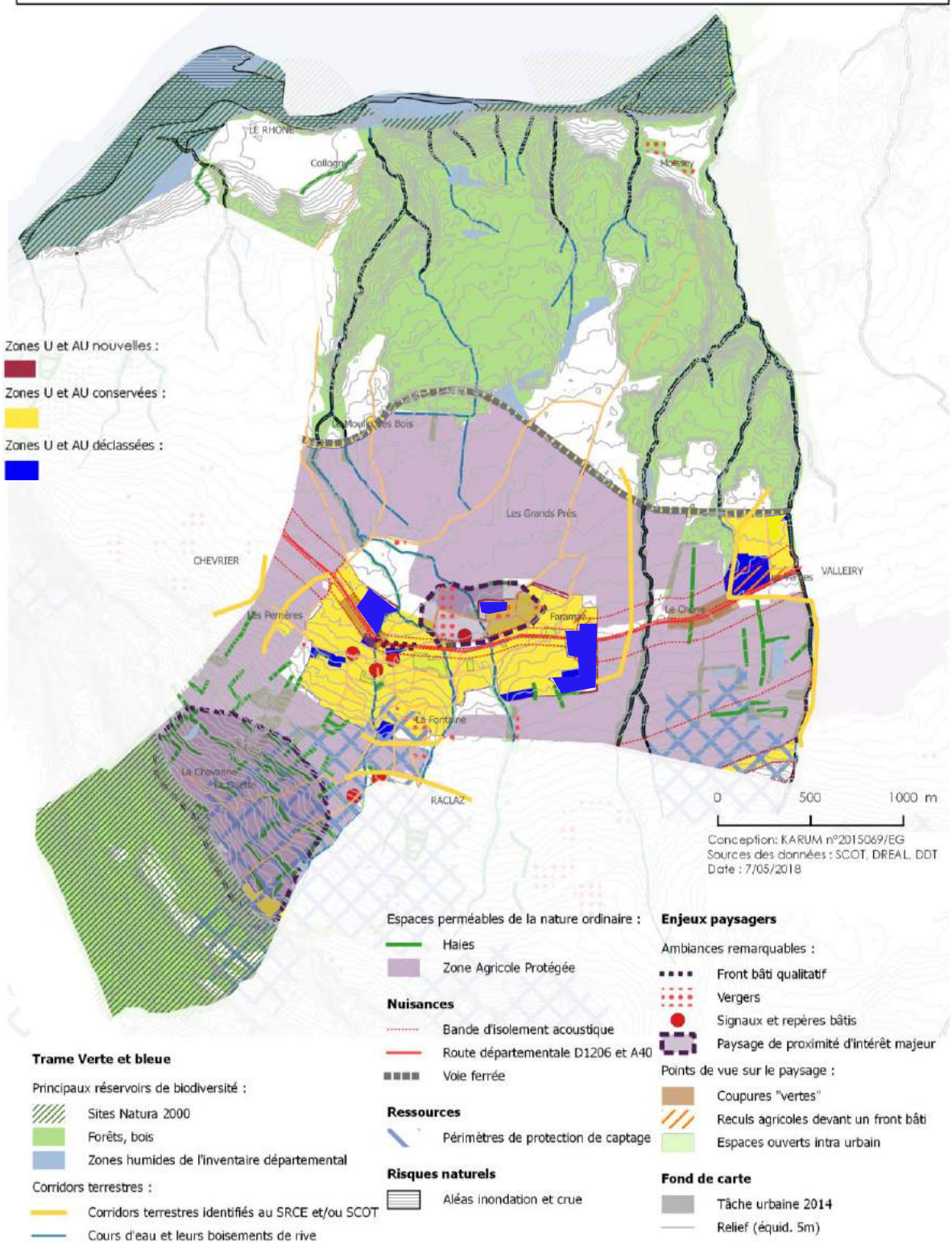
JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit. L'urbanisation se concentre sur les secteurs de moindre enjeu, sur le bourg et ses franges. Le règlement écrit traduit les intentions du PADD, en particulier la limitation de l'urbanisation en dehors du bourg (secteurs N, généralisation du zonage Ap).

Des solutions de substitutions raisonnables ont été débattues pour les emplacements réservés 5 et 11 sur le hameau de Fontaine (déviation routière et sécurisation de virage). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM et une analyse paysagère ont permis de valider les incidences négligeables sur l'environnement sensible.

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Zonages U et AU au regard des enjeux environnementaux



2-ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

PRINICIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

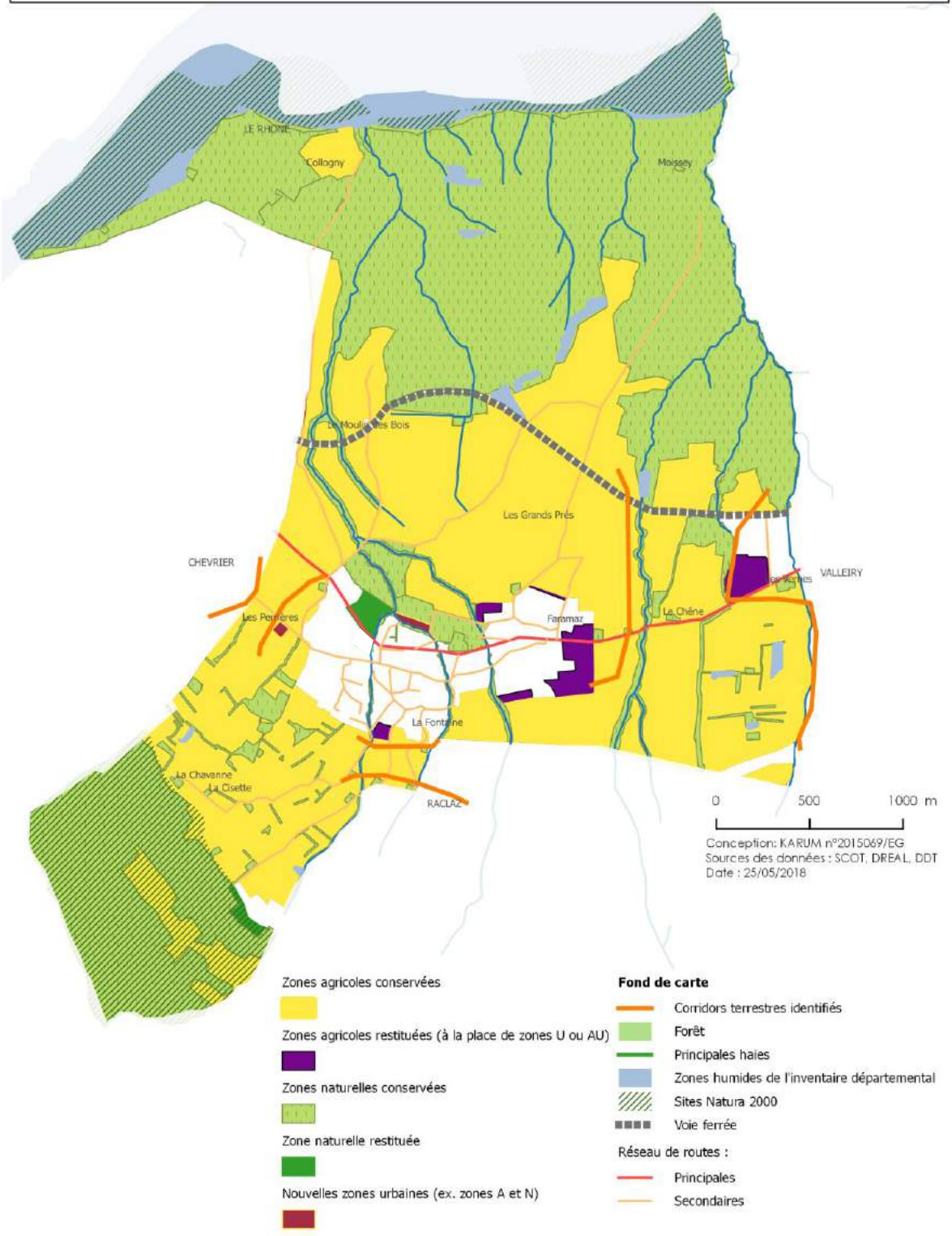
THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	• 836 habitants en 2005	• Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an
Consommation moyenne par logement	• 58 logements ont consommé environ 31,5ha 543m² par logement soit 16,6 logements par hectare	• Minimum 25logements/ha > habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole. 1 ha de nouvelles zones U en lien et place d'anciennes zones N ou A ; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux • -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

PRINCIPALES ÉVOLUTION DU ZONAGE DU PLU REVISE PAR RAPPORT AU PLU 2005

Voir carte page suivante

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Plus largement protégées dans le PLU révisé

LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

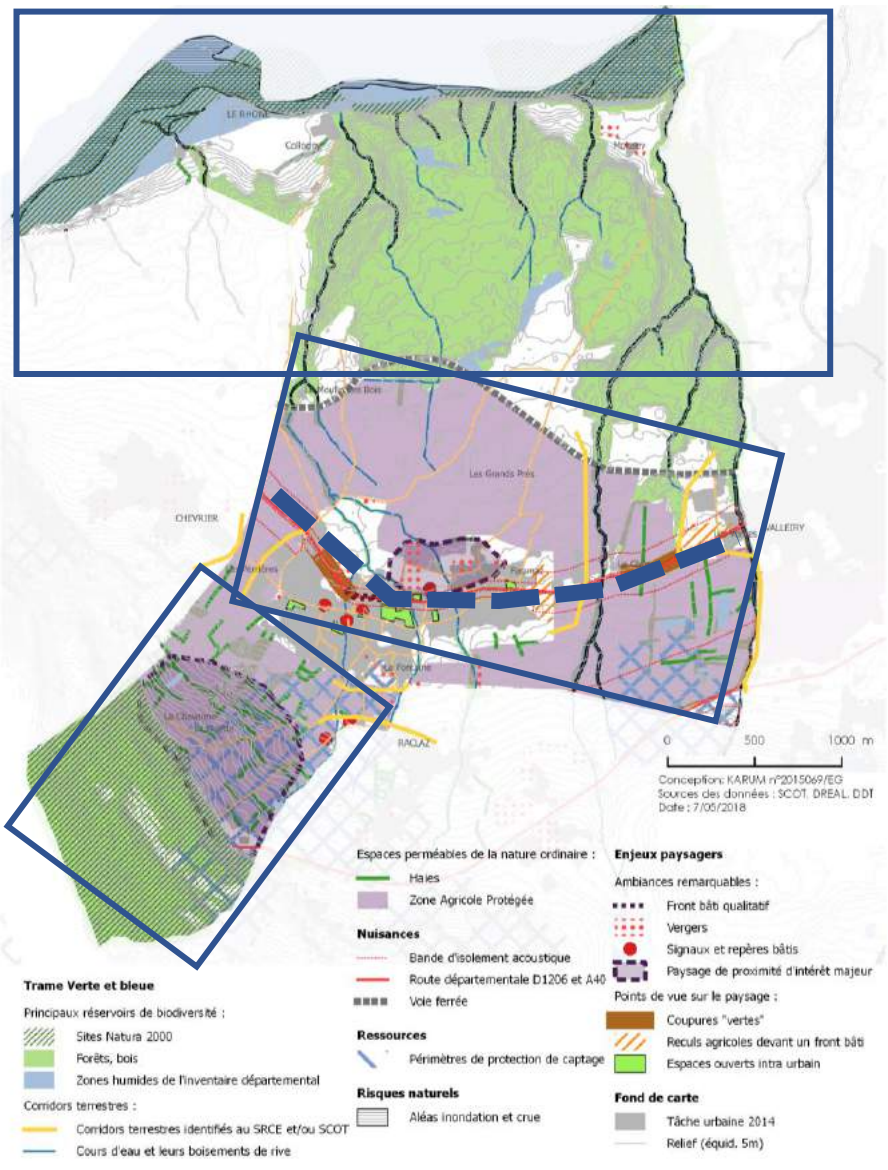
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage



L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

3- MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

Mesures d'évitement prises à l'échelle communale

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Mesures de réduction prises à l'échelle communale

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permet d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable.

STRATÉGIE ERC THÉMATIQUE PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Les mesures d'évitement et de réduction appliquées à chaque thématique permettent de conclure à des incidences résiduelles négligeables du PLU révisé par rapport aux enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

4- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (**ZSC FR8212001**)**.**

5- INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune. Toutes les thématiques sont suivies, en abordant les points les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

6-ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, SCOT, Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat-air-énergie. L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DE VULBENS

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 20 mars 2019. »
Le Maire, M. Frédéric BUDAN

PIECE N°1 BIS

MARS 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE VULBENS 3

DONNEES GENERALES 4
Situation de la commune dans son contexte regional 4
Contexte intercommunal 5
Les documents intercommunaux de planification 8

COMPOSANTES DE LA COMMUNE 9
Quelques mots d'histoire 9
L'historique de la population 9
La démographie 10
Les actifs et les activités économiques 13
L'habitat et l'urbanisme 19
Les équipements et les réseaux 26

AVANT PROPOS

UNE COMMUNE EN PLEINE EXTENSION

La commune de Vulbens a connu une croissance très importante ces dernières années. Ainsi elle a doublé sa population en moins de 10 ans, passant de 836 habitants au recensement de 2005 à 1700 habitants, recensement de 2015. Cette évolution est une réponse à la raréfaction des logements proche de la frontière de Genève. Elle répond aussi au coût exorbitant de l'immobilier en frontière, chassant ainsi les habitants avec peu de revenus. Avec son opération unique en Haute Savoie, Vulbens a répondu à ces problèmes. Elle a travaillé sur la mise en place de logements intermédiaires à prix encadrés et clauses anti spéculatives. Elle a dépassé ses objectifs du Plan Local Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) en offrant nombre de logements sociaux au-delà de l'attendu. Cette commune est responsable et elle a évolué pour répondre aux besoins de tous, afin que chacun puisse trouver un logement adapté à son environnement.

Cette évolution n'a pas été sans conséquence. Vulbens a du se moderniser et s'adapter pour permettre à chacun de Bien Vivre Ensemble, philosophie de la démarche de ses élus. Ainsi, une école a été construite, des ateliers municipaux et des commerces se sont ouverts. Dans cet esprit une attention est portée à la préservation de l'agriculture à travers une zone agricole protégée (ZAP) et un Agenda 21 dicte les démarches de la commune en matière d'environnement. Vulbens vient d'ailleurs d'être labellisé Agenda 21 local de France par le Ministère du Développement Durable. La commune s'est dotée d'une palette de couleurs et d'une charte paysagère afin de garder un aspect rural à ses constructions. Une Maison de Santé devrait prochainement voir le jour sur la commune. Projet d'intérêt public et communautaire, il offre une réponse franche au besoin en santé de la population dans un contexte de pénurie de soignants.

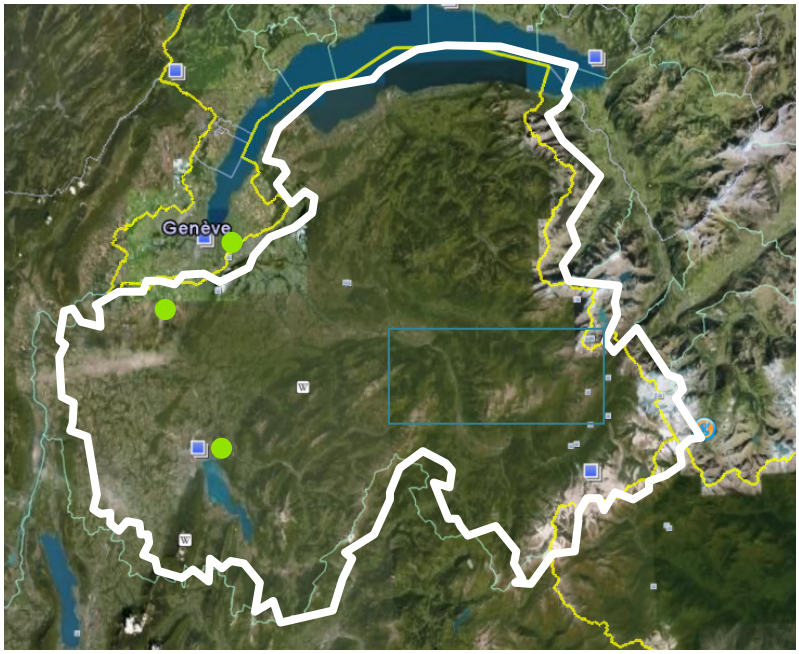
Et pourtant doit on se satisfaire de tout ce travail accomplit ? C'est la question qui a été posée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté de communes du Genevois. Les perspectives de développement du territoire ainsi que les différentes réformes financières de l'Etat, les lois ALLUR et NOTRE pour n'en citer que deux, poussent à répondre par la négative à la question posée. La commune se doit de répondre aux défis du territoire du Genevois : logements pour tous, transport public, maîtrise des finances communales constituent les défis de la Commune de Vulbens. Les enjeux sont connus, le défi est important mais Vulbens maîtrise son foncier et sait ce qu'elle doit faire, responsable comme elle l'a toujours été.

Le conseil municipal de Vulbens souhaite relever que dans ce diagnostic, nombre de chiffres sont basés sur les relevés INSEE de 2013, voire 2011. Ils ne sont pas la réalité de 2015 loin s'en faut. Ils sous-estiment la situation actuelle de la commune en lui donnant une image trompeuse. Ce point nous semble très important à relever.

DONNEES GENERALES

SITUATION DE LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE REGIONAL

La commune de VULBENS est localisée à l'ouest du canton de St Julien, au pied du Mont Vuache. Comme l'ensemble des communes proches situées à l'extrémité ouest du bassin franco-genevois, elle connaît à ce titre un certain nombre d'influences qui ont profondément marqué son développement et son territoire.



Source : Google Maps

VULBENS est limitrophe des 6 communes suivantes :

- Dingy-en-Vuache (718 ha)
- Valleiry (695 ha)
- Chevrier (535 ha)
- Clarafond (1 688 ha)
- Collonges (1 625 ha)
- Pougny (777 ha)



Source : Google Maps

Elle est implantée dans un secteur périurbain du canton et connaît, avec les autres communes du Vuache, une réalité contrastée plus souvent rencontrée dans les périphéries des grandes agglomérations :

- *une densité en centre village*, qui se traduit aussi par un paysage encadré par l'agriculture traditionnelle
- *un taux de croissance démographique important*

 Cette donnée est par ailleurs illustrée par une consommation relativement importante de territoire par habitant (logement individuel dominant jusqu'en 2010 environ, avec néanmoins le développement de nombreux logements collectifs depuis) mais une consommation réalisée dans la stricte enveloppe du PLU de 2005.
- *une croissance des déplacements*

 Le phénomène de l'éloignement croissant entre les lieux de résidence dans le périurbain et les lieux de travail, notamment de l'autre côté de la frontière, induit une croissance des flux de déplacement difficilement maîtrisable
- *une coexistence du monde agricole avec l'ensemble des autres actifs*

 L'activité économique des communes du Vuache est marquée par une réalité double, celle du monde rural où les actifs restent assez peu sur le territoire pour travailler, ainsi qu'une très forte proportion de frontaliers (plus de 400 frontaliers à VULBENS en 2014). Cette réalité économique, traduite également par un nombre important d'actifs travaillant dans le département mais hors de la commune, est un phénomène caractéristique du périurbain.

Suivant le type de service à la population recherché et son niveau de rareté, les communes du Vuache fonctionnent avec les pôles proches de Valleiry et Viry, ou de St-Julien, voire à plus grande distance Annemasse, Genève, Annecy ou Pays de Gex.

CONTEXTE INTERCOMMUNAL

LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Par sa situation géographique et par son territoire assez restreint, la commune de VULBENS doit être appréhendée dans un contexte d'intercommunalité.

Elle est membre de 4 structures intercommunales.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG)*

(source : site internet de la CCG)*

Créée en 1996, la Communauté de Communes du Genevois compte environ 40'000 habitants et regroupe les 17 communes du canton de Saint-Julien :

- Archamps
- Beaumont,
- Bossey
- Chenex
- Chevrier
- Collonges-sous-Salève
- Dingy-en-Vuache
- Feigères
- Jonzier-Epagny
- Neydens
- Présilly
- Saint-Julien

- Savigny
- Valleiry
- Vers
- Viry
- VULBENS.

La CCG gère pour l'ensemble de ses adhérents les compétences suivantes :

- L'aménagement de l'espace
- Le développement économique
- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et du cadre de vie
- La politique en faveur du sport
- La politique en direction des associations et organismes
- La politique de la Petite Enfance
- La défense incendie.

1) L'aménagement de l'espace

- Le Schéma de Cohérence Territoriale : suivi, mise en œuvre et révision
- Le projet d'agglomération et de métropolisation : actions de collaborations avec des partenaires suisses
- Les transports publics : organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires
- La gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage : localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil

2) Le développement économique

- La création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les Sites d'Archamps, de Cervonnex et du Châble-Beaumont
- Les actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :
 - les actions de promotion et d'animation du tissu économique,
 - la construction, réalisation et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises
 - les actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises
 - les actions favorisant la recherche scientifique sur les Sites d'Archamps et de Cervonnex
 - les actions favorisant la diffusion des NTIC sur le territoire,
 - les actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier
 - la conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme.
- Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : création, réalisation et aménagement des ZAC sur les sites d'Archamps et de Cervonnex (Saint-Julien).

3) La protection et la mise en valeur de l'environnement

- La conduite du contrat de rivières entre Arve et Rhône et la participation au contrat des Usses
- La gestion de l'assainissement
- La gestion de l'eau potable
- La collecte et le traitement des ordures ménagères et activités associées : les déchetteries.

4) La politique du logement et du cadre de vie

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration et suivi
- Le Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) : action de collaboration avec des partenaires suisses.

5) La politique en faveur du sport

- La construction, gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes et prévus dans le SCOT

6) La politique en direction des associations et organismes

- L'appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
 - lien avec le territoire de la Communauté de Communes et un intérêt pour un large public : culture, sport, scolaire, notamment
 - caractère unique ou spécifique.

7) La politique sociale

- L'appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- La participation aux réflexions sur les politiques d'aides à l'emploi
- La coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées et des services de maintien à domicile
- L'association « Passage », géré par le Conseil Départemental qui aide les jeunes en difficulté

8) La politique de la Petite Enfance

- La création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- La reprise de la compétence Petite Enfance au 1er janvier 2015

9) La politique incendie

- La compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache

Composé des trois communes de VULBENS, Chevrier et Dingy-en-Vuache, ce Syndicat permet une mutualisation des ressources pour la gestion de compétences à vocation commune :

- Le centre ECLA avec les communes de Chevrier et Dingy
- Le scolaire et la cantine avec la commune de Chevrier
- Le cimetière et l'église avec la commune de Dingy
- Les 2 terrains de tennis avec les trois communes.

Le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV)

Ses compétences sont la préservation et la valorisation de la Montagne Vuache, la promotion du patrimoine naturel et architectural de la région du Vuache, ainsi que l'aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres des 9 communes suivantes

- Chenex
- Chevrier
- Dingy-en-Vuache
- Jonzier-Epagny
- Savigny
- Valleiry
- Vers
- Viry
- VULBENS.

LES DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Divers documents intercommunaux de planification servant d'outils à l'aménagement du territoire sont mis en place par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) :

- **LE S.C.O.T (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)**

 Il propose les grandes orientations sur l'organisation de l'espace et la mobilité ; l'économie ; les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et les grands équilibres à respecter.

 Cette réalisation s'appuie sur deux éléments : le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), complété par le DAC (Document d'Aménagement Commercial). Le SCOT de la CCG intègre la commune de VULBENS.

 Le SCOT du Genevois a classé la commune de VULBENS pour partie en « Bourg VULBENS-VALLEIRY » et pour partie en « Villages et Hameaux ». Il attribue ainsi une surface maximale de 5 ha à l'horizon 2025, tenant compte de son rôle dans la constitution du bourg de Valleiry, avec une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare.

- **LE P.L.H. (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT)**

 Elaboré avec l'ensemble des acteurs locaux, il répond aux objectifs et principes de la collectivité à ses besoins en logements et préconise les moyens pour les réaliser. Etabli sur une période de 6 ans, il est l'outil de définition et de pilotage de la Politique Locale de l'Habitat.

 Le PLH2 impose à VULBENS la création de 6 logements locatifs sociaux (5 PLUS et 1PLS) ainsi que 9 logements en accession aidée à l'horizon 2018.

- **LE PROJET D'AGGLOMERATION DU GRAND GENEVE :** la charte du « projet d'agglomération du Grand Genève » a été signée le 28 juin 2012 et ses grands principes étaient connus des communes adhérentes de l'association régionale de coopération du genevois (ARC).

 Cette charte développe des recommandations qui visent à la construction d'une agglomération compacte sur les 212 communes concernées. Il s'agit notamment de *« maintenir un développement durable du territoire, de limiter au maximum l'étalement urbain. Ce phénomène provoque un grand nombre de difficultés : le gaspillage des ressources, la difficulté pour les exploitants agricoles de maintenir leur activité, l'augmentation des flux de transports, la dégradation de l'environnement et des paysages. Pour limiter ces effets, le projet d'agglomération prévoit d'accueillir la croissance dans les localités compactes, denses, dotées de services et d'équipements, connectées au cœur d'agglomération par des systèmes de transport en commun efficaces ».*

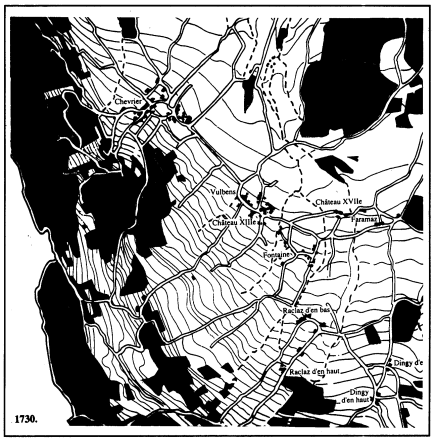
COMPOSANTES DE LA COMMUNE

QUELQUES MOTS D'HISTOIRE

« Située au centre de la Seigneurie du Vuache, la Paroisse de VULBENS regroupait les hameaux de Faramaz à l'est et de la Fontaine au sud-ouest, autour du chef-lieu. La population de ces trois villages se répartissait en 32 feux en 1410, 34 feux en 1518, 52 feux soit 237 habitants en 1562, puis 60 feux à VULBENS et 24 feux à Bans en 1605.

L'église paroissiale entourée du cimetière paraît être le point d'ancrage du village, au centre duquel elle est située, à proximité du château seigneurial et à l'intersection de la route romaine et du chemin menant au gué du village de Cologny. (…)

L'habitat tel qu'il apparaît au début du XVIIIe siècle se répartit en maisons contiguës, aménagées le long de chemins perpendiculaires à l'axe principal ».



Source : Le Château et la seigneurie du Vuache, F. Raynaud, 1992, D.A.R.A. n°6 – Ed Service régional de l'archéologie - Lyon

L'HISTORIQUE DE LA POPULATION

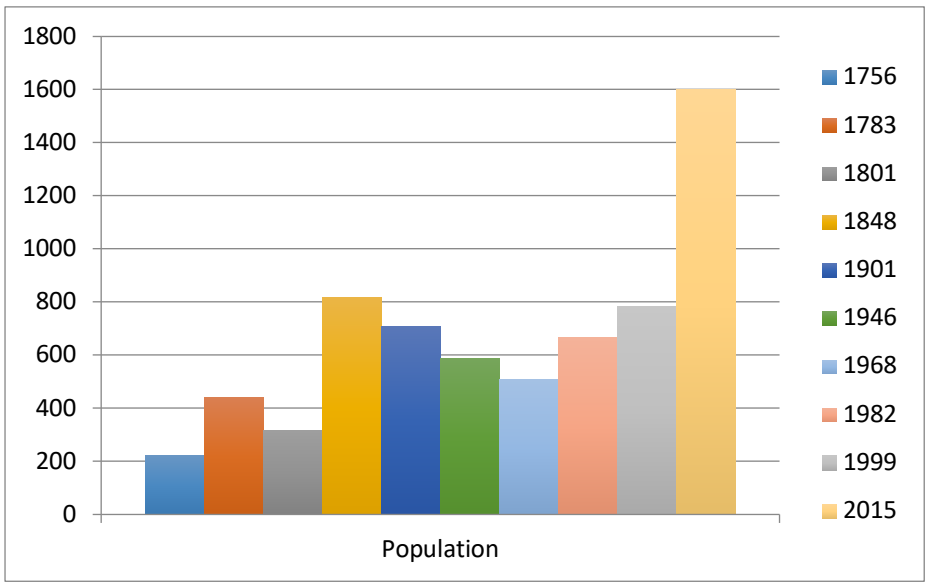
Le tableau et le graphique ci-dessous restituent de façon globale les différents stades d'évolution de la population de VULBENS depuis deux siècles et demi, avec les variations en valeur absolue, puis l'évolution globale en pourcentage.

	1756	1783	1801	1848	1901	1946	1968	1982	1999	2015
Population	226	443	318	818	709	589	511	667	784	1700
Evolution		+217	-125	+500	-109	-120	-78	+156	+117	+916
Evolution en %		+96%	- 28%	+157%	-13%	-17%	-13%	+30%	+17%	+104%

Données : source INSEE

Le graphique ci-après présente clairement trois phases successives d'évolution avec un nombre d'habitants qui a doublé depuis 2000 :

- la constitution progressive du village jusqu'en 1848
- puis une décroissance étalée sur un peu plus d'un siècle, due principalement à l'exode rural
- enfin une augmentation soutenue de la population depuis les années 70, avec une explosion ces quinze dernières années, qui illustre l'attractivité de la Haute-Savoie en général et du bassin genevois en particulier.



LA DEMOGRAPHIE

EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION

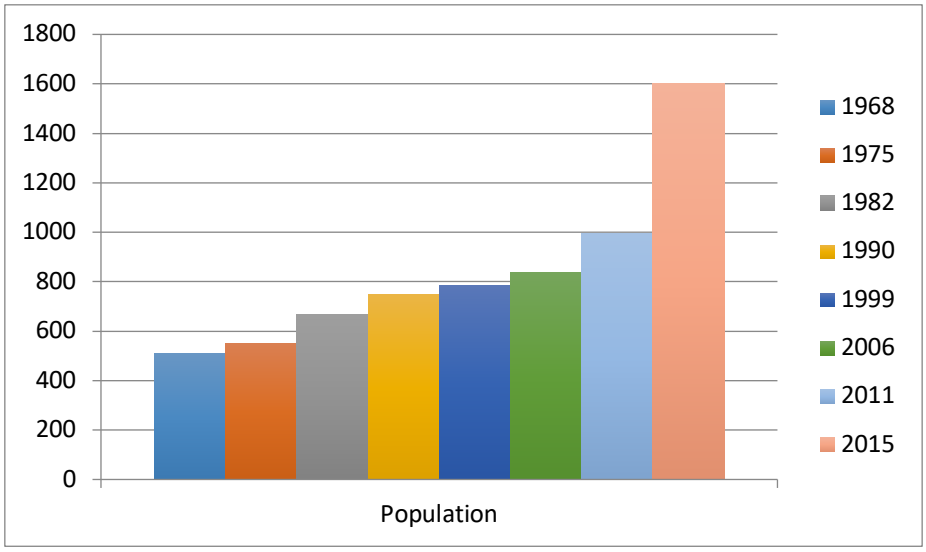
Ce chapitre a pour but de donner une vision d'ensemble du territoire depuis une cinquantaine d'années à partir des données disponibles et d'en esquisser les évolutions. On précise que les chiffres sont issus du recensement INSEE de 2011 et qu'une estimation de la population a été réalisée par la mairie suite à l'enquête de recensement 2015, qui fait état de 720 logements sur la commune.

Evolution démographique depuis 1968

Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2015 *
Population	511	552	667	751	784	839	997	1700
Evolution		+ 41	+ 115	+ 84	+ 33	+ 55	+ 158	+ 703
Evolution en %		+8%	+21%	+13%	+4%	+7%	+19%	+70%
Densité moyenne (hab/km2)	40,8	44,1	53,2	59,9	62,6	67	79,6	135,7

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales
** estimation suite à recensement de population 2015*



L'analyse l'évolution de la population de la commune de VULBENS depuis les années 70 permet de dégager les grandes tendances suivantes :

- la population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années ;
- cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 avec des croissances de population de +21% et +13% contre +8% dans la période précédente ;
- elle a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006 avec des croissances de +4% entre 1990 et 1999 et +7% entre 1999 et 2006 ;
- depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

C'est également ce qui explique que malgré des résultats économiques moroses au niveau national, la construction reste « dopée » dans le département, avec une demande de logements qui demeure très forte et qui explique les accroissements démographiques importants des territoires proches des bassins d'emplois comme celui de VULBENS.

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années avec l'accueil en moyenne d'environ 8'000 habitants supplémentaires chaque année (+13'000 habitants entre 2013 et 2014).

La Haute-Savoie, du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

A ce titre, elle continuera sans doute de subir une forte demande foncière dans les années à venir.

Densité de la population

En 2015, les 1700 habitants résidant sur la commune de VULBENS, d'une surface de **1253 ha**, représentent une densité de population **d'environ 136 habitants au km²** qui est supérieure à la densité nationale (116 habitants/km² en 2013), mais inférieure aux chiffres départementaux (172 habitants/km² en 2012 en Haute-Savoie)**.** Cette densité reste cependant dans la moyenne des communes périurbaine de taille identique.

STRUCTURE DE LA POPULATION

Evolution de la population par tranche d'âge

	2011	%	2006	%
Ensemble	**997**	**100**	**839**	**100**
0 à 14 ans	206	20,7	165	19,6
15 à 29 ans	160	16	151	18
30 à 44 ans	240	24	193	23
45 à 59 ans	201	20,2	175	20,8
60 à 74 ans	140	14,1	103	12,3
75 ans et plus	49	5	53	6,3

La population par tranche d'âge reste relativement stable entre 2006 et 2011 avec des écarts d'au maximum 2% :

- +1,8% pour les 60-74 ans mais -1,3% pour les 75 ans et plus ;
- +1,1% pour les 0-14 ans mais -2% pour les 15-29 ans ;
- une relative stabilité des 20-59 ans (+1% des 30-44 ans et -0,6% des 45-59 ans).

Si l'on cumule les tranches d'âges les plus jeunes, 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans, on obtient environ 61 % de la population. Proportion qui permet de dire que VULBENS est une commune « relativement jeune ».

Population par sexe

Selon les chiffres de l'INSEE en 2014, à quelques individus près, la population de VULBENS comportait autant d'hommes (594) que de femmes (567).

Types de ménages

Entre les deux recensements de 2007 et 2014, on observe trois changements majeurs. La proportion des personnes vivant seules, a augmenté de 10% dans la tranche des 20-24 ans, de 7% dans la tranche des 55-64 ans et de 8 % dans la tranche des 80 ans et plus.

On notera également, qu'elle apparaît en 2014 dans la tranche 15-19 ans et diminue légèrement dans les tranches de 25 à 54 ans et entre 65 et 70 ans.

Les chiffres des personnes vivant en couple montrent une légère diminution entre les deux recensements dans la tranche d'âges 40-64 ans. Toutes les autres tranches d'âges sont en augmentation.

Les chiffres de l'INSEE concernant l'état matrimonial de la population de VULBENS en 2014 annoncent 53,6 % de mariés, 34,9 % de célibataires, 4,7 % de veufs (veuves) et 6,8 % de divorcés.

On ne précise pas le nombre de personnes vivant maritalement, ce qui peut expliquer la différence entre les chiffres ci-dessus et les 75 % environ de personnes déclarant vivre en couple parmi les 25-79 ans !

Taille et composition des ménages

Entre 1968 et 2015, on constate une baisse régulière de la taille des ménages, passant de 3,5 personnes à environ 2,3 en 2015.

ENJEUX DEMOGRAPHIQUES

Constat

La population de VULBENS ne cesse d'augmenter depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

Enjeu

VULBENS est une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

LES ACTIFS ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

EMPLOIS ET ACTIFS DANS LA COMMUNE

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2011	2006
Ensemble	**663**	**556**
Actifs en %	**79,3**	**78,6**
Dont :		
- Actifs ayant un emploi en %	76,3	73

- Chômeurs en %	3	5,5
Inactifs en %	**20,7**	**21,4**
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7	6,2
- retraités ou préretraités en %	6,4	7
- autres inactifs	7,6	8,2

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2011	2006
Nombre de chômeurs	**20**	**31**
Taux de chômage en %	3,7	7
Taux de chômage des hommes en %	4,3	6,9
Taux de chômage des femmes en %	3	7,3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	36,8	45,2

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2011

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**507**	**100.0**	**22,2**	**45,8**
Salariés	449	88,6	23,5	46,4
Non salariés	58	11,4	12,5	41,1

Sources : Insee, RP 2011 exploitations principales

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	**507**	**100.0**	**406**	**100.0**
Travaillent : dans la commune de résidence	71	14,1	63	15,4
dans une autre commune	**436**	**85,9**	**344**	**84,6**

- située dans le département de résidence	154	30,3	151	37,2
- située dans un autre département de la région de résidence	39	7,7	28	6,8
- située dans une autre région en France métropolitaine	0	0	6	1,5
- située dans une autre région hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	243	47,9	159	39,1

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

A la lecture de l'ensemble des chiffres ci-dessus, voici les grandes tendances de l'emploi et de l'activité économique de VULBENS que l'on peut observer.

Les actifs de la commune passent de 78,6 % à 79,3 % entre 2006 et 2014 ce qui traduit une véritable dynamique économique dans la commune, même si les emplois frontaliers ne sont pas étrangers à ces chiffres.

Le taux de chômage subit une forte diminution avec 3,7% en 2011 alors qu'en 2006 le taux était de 7%. Il touche autant les hommes que les femmes.

Les 449 salariés représentent 88,6 % de la population active en 2011 contre 58 non salariés, soit 11,4 %. Cette proportion est sensiblement conforme à celle que l'on peut observer dans ce type de commune. Les chiffres les plus significatifs sont sans doute ceux qui nous indiquent le lieu de travail de la population active.

Notons que ces chiffres INSEE datent de 2011. Ils ne sont plus du tout en regard de la situation de 2015 relevées dans les paragraphes précédents. A titre d'exemple, le nombre de travailleurs frontaliers en 2015 est de 403 frontaliers.

Concernant les travailleurs au sein de la commune, les proportions sont quasi constantes entre 2006 et 2011 avec environ 15% d'actifs qui exercent une activité à VULBENS. Même si cela est peu en pourcentage, le maintien de ce chiffre montre que malgré une grande attractivité de la Suisse voisine et de la Haute-Savoie, la commune arrive à stabiliser les emplois au sein de son territoire.

Les chiffres illustrent par ailleurs que 85,9 % des actifs (436 personnes) ne travaillent pas sur la commune de VULBENS. Les 436 actifs décomptés en 2011 travaillent :

- pour 154 d'entre eux soit 30,3% dans le département de la Haute-Savoie ;
- pour 39 d'entre eux soit 7,7% dans un autre département français ;
- pour 243 d'entre eux soit 47,9% dans une autre région hors de France.

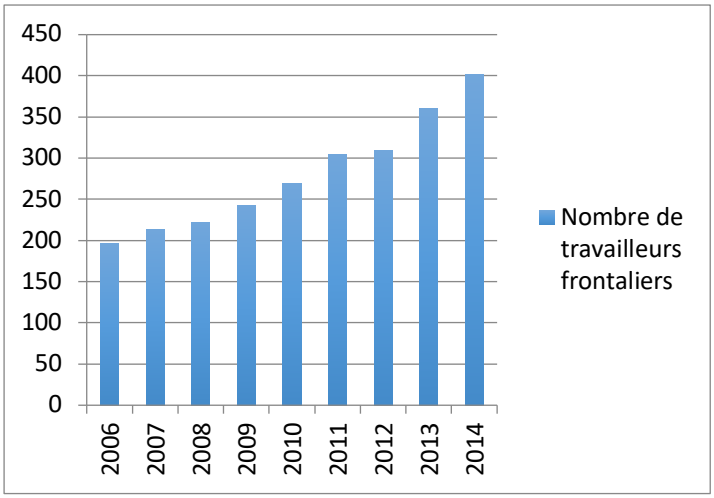
Les 243 personnes travaillant hors de France dans les chiffres INSEE de 2011 représentent 47,9 % des actifs et confirme que la moitié de la population active résidant à VULBENS travaille en Suisse en 2011.

Concernant les frontaliers, le tableau ci-dessous fait état du nombre de frontaliers réellement déclarés en mairie entre 2006 et 2014. On voit ainsi qu'il y a un décalage d'environ 2 années entre le chiffre réel des frontaliers déclarés et les chiffres INSEE. En effet, le chiffre de 243 personnes travaillant hors de France mentionné dans les statistiques INSEE publiées en 2011 correspond au chiffre réel de frontaliers de 2009. On peut néanmoins retenir la forte augmentation de travailleurs frontaliers entre 2006 et 2014 avec le doublement des effectifs entre ces deux dates.

Enfin et pour information, en 2011, 90,5 % des trajets pour se rendre au travail se font par un moyen de transport individuel (voiture, camionnette, fourgonnette).

Nombre de travailleurs frontaliers *(source mairie de VULBENS)*

Année	Nombre de FRONTALIERS
2006	197
2007	213
2008	222
2009	243
2010	270
2011	305
2012	309
2013	360
2014	401



Constat

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.
La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doit-elle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE

Les activités économiques recensées sur la commune de VULBENS

Artisans et sociétés

- Coiffure « Sty'ligne »
- Coiffure « Reflets créatifs »
- Popote Créativ'
- Art Renaud Claire-Lise
- La Peinturlureuse
- ARTI'ZEN
- Les Ateliers de Sandra
- Photographie « Christophe Battagliero »
- S.A.R.L Les Écuries de Vulbens
- Les Écuries de la Salamandre
- G.A.E.C Le Vuache (Ferme Tornier)

- G.A.E.C Les Compagnons (Ferme Burnod)
- G.A.E.C Le Dahu (Ferme Sautier)
- Carrosserie Lavandeira
- Garage D.A.V

- E.U.R.L Garage Fumex Jacques
- Menuiserie / Charpente / Couverture « Pautex François »
- Menuiserie / Charpente / Couverture « Olivier Sauthier »
- Chauffage / Sanitaire « Serge Bruler »
- Électricité Granchamp
- Bois du Vuache
- Peinture / Ravalements / Papiers peints « Benoit Didier »
- Plafond suspendu / Cloison amovible / Plancher technique « Hubert Debouche »
- Terrassement « Rottoli Jean Louis »

Santé - Social

- 1 médecin généraliste
- Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)
- Centre d'informations familiales féminins (CIFF)
- Sophrologie Martine Rottoli
- Réflexologie Sophie Jacquerod
- Ostéopathie Laure Simon
- Microcrèche Garderisette

Commerces

- Tabac presse « Relais du Vuache »
- Intermarché VULBENS
- Boulangerie « Benoit Nadine »
- Boucherie « La charolaise Baudet »
- Fromagerie « Bouchet »
- Traiteur « 3 Sushi-Doki »

Hôtellerie / Restauration

- Restaurant du Vuache
- Bar Restaurant Gouverneur Jeannine

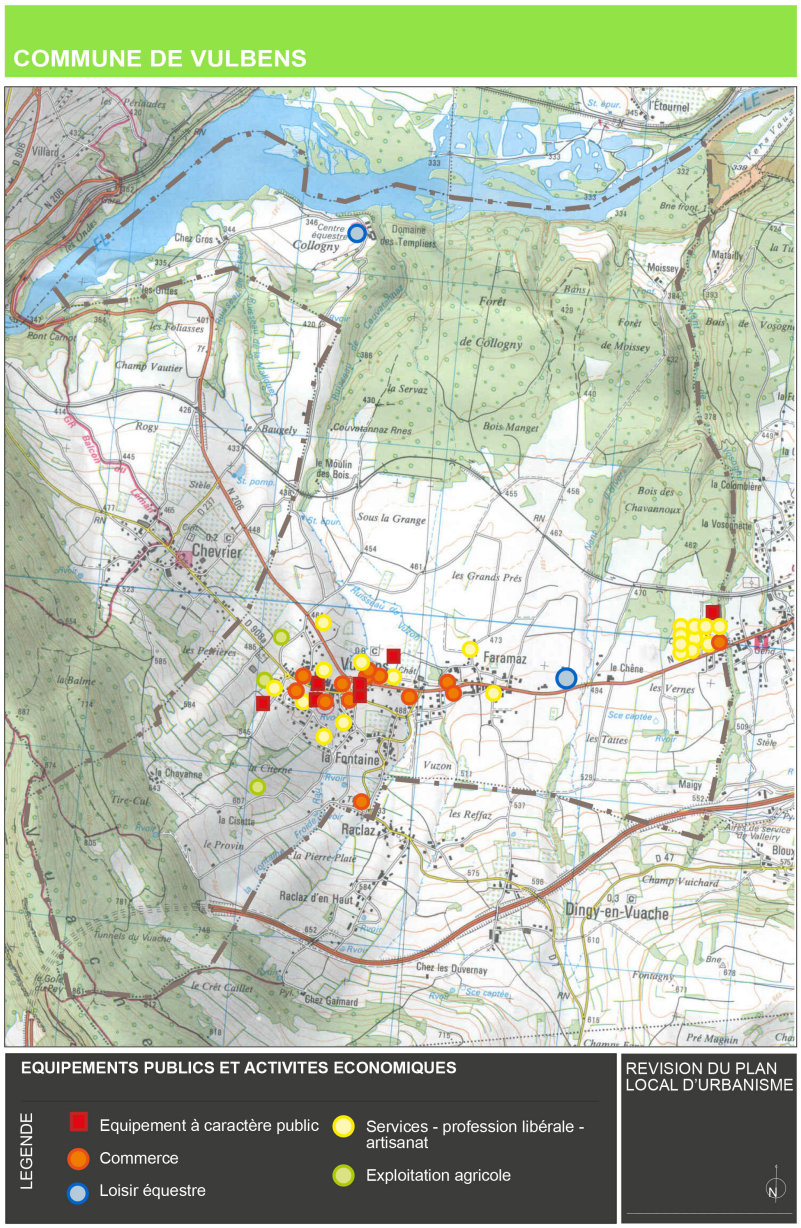
On constate qu'à l'échelle de la commune, les commerces de proximité sont bien représentés avec une offre renforcée depuis la création des récents logements collectifs, ainsi que le développement de la zone artisanale des Grands Chavannoux en entrée de commune depuis Valleiry.

Il est relevé l'exploitation d'une carrière par l'entreprise Descombes Père et Fils qui contribue à alimenter les besoins en termes de matériaux de construction du territoire du Genevois. En cela la commune contribue au développement de la région du Genevois.

ENJEUX ECONOMIQUES

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.



Nombre d'exploitations agricoles *(source Mairie)*

	Nombre
Exploitation individuelle	0
GAEC	3

On compte 3 exploitations sous forme de GAEC sur la commune de VULBENS, pour un total de X Unités de Travail Agricole (UTA). Ces exploitations sont intégrées dans une Zone Agricole Protégée (ZAP) datant du PLU actuel. Cette ZAP a élaborée en concertation avec le monde agricole.

Enjeux agricoles

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole.

L'HABITAT ET L'URBANISME

PARC DE LOGEMENTS ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Etat du parc de logements

Evolution du nombre de logements par catégorie

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015*
Ensemble	**186**	**237**	**289**	**326**	**363**	**398**	**594**	**719**
Résidences principales	149	188	228	273	300	339	473	567
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	42	40	34	33	40	42	61
Logements vacants	16	17	9	14	22	19	19	

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales
**estimation mairie de Vulbens*

Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble :	**594**	**100.0**	**398**	**100.0**
Résidences principales	473	79,6	339	85,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	42	7,1	40	10,0
Logements vacants	79	13,3	19	4,9
Répartition :				
Maisons	471	79,3	316	79,4
Appartements	123	20,7	82	20,6

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

On constate que 79,6 % des habitations sont des résidences principales, on constate également que le pourcentage entre 2007 et 2012 a diminué de 5,6 points.

Les résidences secondaires et les logements occasionnels sont également en diminution et passent de 10 à 7 % de l'ensemble des logements.

Ceci s'explique en partie par le chiffre lié à l'augmentation des logements vacants durant cette même période. Néanmoins ce nombre de logements vacants ne correspond pas à un nombre réel de logements libres sur la commune. En effet, ces chiffres comprennent les logements hors d'eau hors d'air en cours de construction de l'époque, habités aujourd'hui. Il n'est donc pas significatif.

Ancienneté d'emménagement des ménages

Les chiffres de l'INSEE de 2012 nous indiquent qu'environ 36 % des ménages a emménagé dans une résidence principale sur VULBENS depuis moins de 4 ans, ce qui est confirmé par la forte croissance de population identifiée précédemment.

Typologie et granulométrie du parc de logements

Entre 2007 et 2012, la proportion entre maisons individuelles et appartements au sein de l'ensemble des logements est restée stable. En effet, en 2012, la commune comptait 471 maisons individuelles (79,3 %) et 123 appartements (20,7 %), ce qui correspond aux mêmes pourcentages qu'en 2007 avec 316 maisons et 82 appartements. En 2015 elle en compte 719 logements.

Avec la construction des nouveaux logements sur la commune, le nombre d'appartements en 2015 est de 200 et le total des logements à VULBENS est de 740.

En 2012, sur les personnes vivant dans les 473 résidences principales, 359 en sont propriétaires, 98 locataires (dont 22 logements HLM) et 15 sont logés gratuitement.
En 2015, le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune est de 52, plus 13 logements en accession aidée. VULBENS compte désormais 65 logements aidés, ce qui illustre l'effort réalisé par la collectivité pour garantir une plus grande mixité sur le territoire.

Il convient de noter que le parc de logements sur la commune de VULBENS tend à se rééquilibrer avec la création récente de nombreux logements locatifs sociaux ainsi que de nombreux logements collectifs à coûts intermédiaires encadrés au sein de l'opération très qualitative qui a visé à requalifier le centre bourg.

Besoins en logements et Parc social de l'habitat

La commune de VULBENS est au-dessus des objectifs du PLH définit sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois. Le PLH à horizon 2018 impose, rappelons-le, la création de 6 nouveaux logements locatifs sociaux dans la commune plus 9 logements en accession aidée.

Evolution du nombre de permis de construire

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ensemble	**81**	**10**	**35**	**88**	**37**	**24**	**6**
Logement individuel pur	39	10	30	29	37	24	6
Logements collectifs	42*	0	5	59	0	0	0

**(sociaux)*

ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Constat

Le parc de logement sur la commune de VULBENS est assez récent et la proportion entre appartements et maisons individuelles tend à se rééquilibrer avec la livraison des dernières opérations de logements collectifs.

Enjeu

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

L'AMENAGEMENT ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Forme urbaine

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

Le village s'inscrit en pied de coteau sur des espaces de moyenne pente et est traversé par la route départementale 1206 qui constitue une coupure au sein du village, qui tend cependant à s'effacer grâce aux aménagements qualitatifs de traversée de village réalisés ces dernières années.



Entrée de VULBENS – Faramaz



Traversée de bourg – RD1206

Trois hameaux principaux étaient historiquement répartis de part et d'autre de l'ancienne route nationale avec VULBENS chef-lieu comme centre village puis les hameaux de FARAMAZ à l'est et FONTAINE au sud.








Faramaz *VULBENS centre bourg* *Fontaine*

Alors que ces hameaux étaient bien distincts autrefois, l'extension de l'urbanisation en forme de triangle d'une entité à l'autre se traduit aujourd'hui par une petite agglomération.

Cette ancienne commune rurale s'est en effet péri urbanisée depuis une vingtaine d'années mais a su contenir son développement à l'intérieur des emprises des hameaux existants, alors qu'elle aurait pu venir élargir les quelques autres points d'urbanisation ancienne :

- les quelques fermes isolées et implantées sur les pentes herbeuses dominant la commune
- les quelques constructions regroupées en petits hameaux au nord du chef-lieu, jusqu'en bordure du Rhône : Moissez, Couvatannaz, le Moulin des Bois.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera à l'intérieur de ce périmètre.

Par ailleurs, les récentes constructions de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population.

Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.





Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces.

Ces aménagements contribuent à créer un véritable centre village, cœur de la commune avec la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit encore s'étoffer pour en faire un espace de vie mais aussi pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer plus de 18 000 véhicules jour dont 800 poids lourd.






Ces opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier.




On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupements de compétences dans l'établissement Arti'Zen.




Zone Artisanale des Grands Chavannoux

Concernant les autres commerces et artisans, comme cela a été illustré par la carte de repérages des activités économiques dans l'un des chapitres précédents, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des opérations de logements collectifs.




Commerces les plus récents



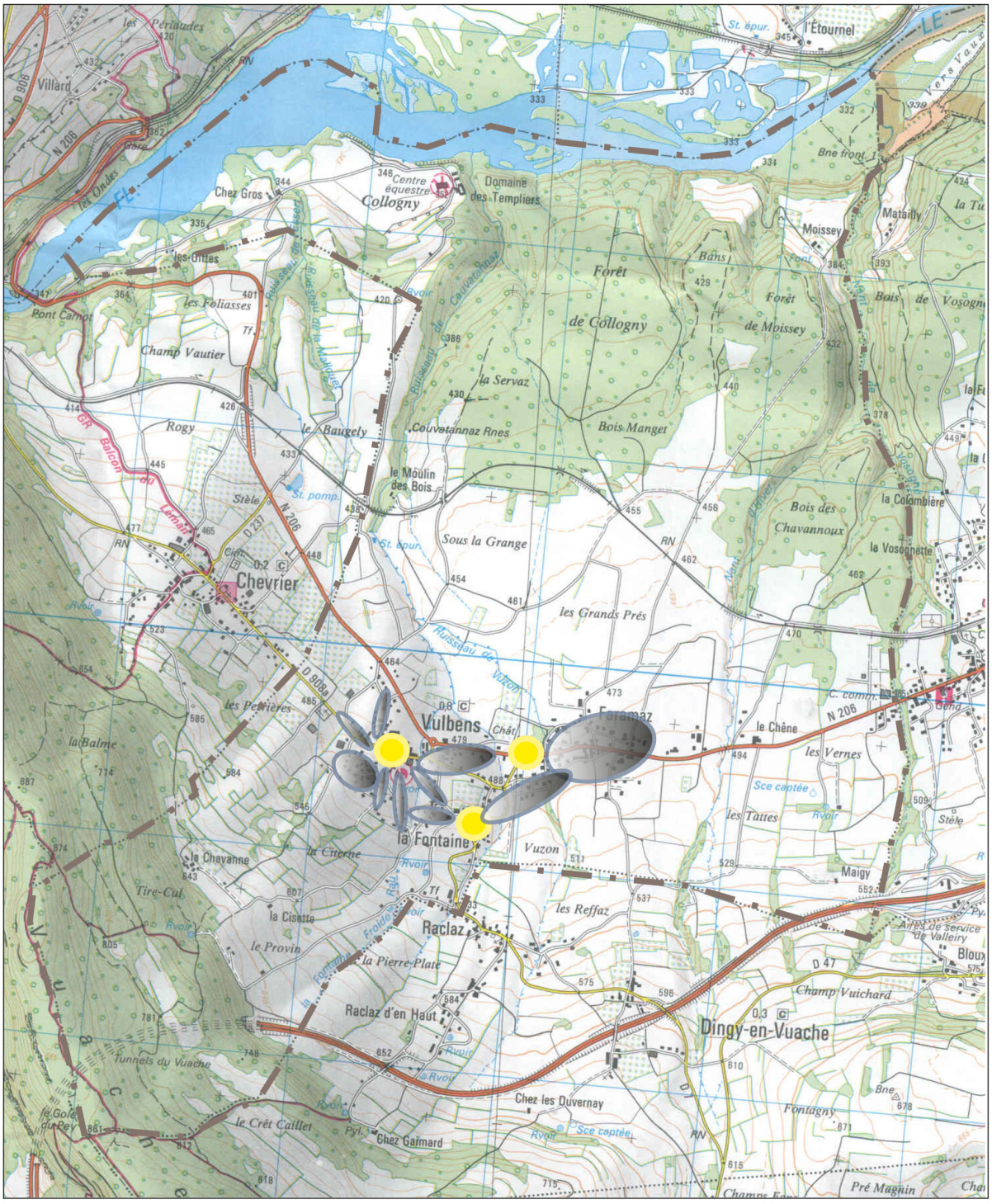







Commerces plus anciens mais néanmoins emblématiques de la commune

COMMUNE DE VULBENS



URBANISATION

LEGENDE

Pôle d'urbanisation ancienne

Extension d'urbanisation

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N

ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Constat

La commune est composée d'un centre bourg bien délimité grâce, notamment, à la mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) qui permet d'encadrer les extensions d'urbanisation à moyen et long terme.

Si les récents aménagements au sein du centre village sont très qualitatifs et apportent une réelle densification de ce dernier, les constructions individuelles restent très présentes, cependant on note l'effort pour réduire la consommation de l'espace car les terrains de ces constructions n'excèdent pas 750 m2 en moyenne pour la plus part.

Enjeu

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel devront être trouvés et bien identifiés.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS.

LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES A LA POPULATION

Inventaire des équipements d'intérêt général et collectif

La commune de VULBENS dispose des équipements suivants :

- une mairie
- une poste
- un groupe scolaire
- une maison familiale accueillant 180 élèves.
- une microcrèche Babylou
- un agorespace
- un agorespace junior
- un cimetière
- le centre ECLA
- deux terrains de tennis
- des ateliers municipaux
- une centre d'intervention de premier secours
- une déchetterie





VULBENS dispose d'un centre ECLA contenant une MJC de 2600 adhérents, ainsi qu'un auditorium de 237 places assises permettant d'accueillir de nombreux spectacles et de proposer une offre culturelle de qualité dans la commune.




Concernant le groupe scolaire, un regroupement pédagogique a été mis en place avec la commune de CHEVRIER.
La totalité de ces équipements est située dans le centre du village, apportant à la fois un regroupement des services et une certaine densité, mais renforçant également le rôle de bourg de proximité que constitue la commune de VULBENS.

Evolution des effectifs scolaires de VULBENS et de Chevrier

Année scolaire	Ecole maternelle	Ecole primaire (CP)	Ensemble
	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves	
2008/2009	62	17	79
2009/2010	75	19	94
2010/2011	74	30	104
2011/2012	96	21	117
2012/2013	94	39	133
2013/2014	115	25	140

Année scolaire	Ecole maternelle	CP / CE1	CE2 / CM1 / CM2	Ensemble
	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves	
2014/2015	103	79	95	277

Transports scolaires

Sur la commune de VULBENS, le transport scolaire est pris en charge par la Communauté de Commune du Genevois qui gère le transport des 2128 élèves (chiffre 2014) vivant sur le territoire, par la mise à disposition de 37 cars et de 130 arrêts de bus sur les 17 communes concernées.

Le transport des collégiens et lycéens vers l'extérieur est pris en charge.

Le ramassage scolaire intra-muros pour l'école de VULBENS est organisé par le Pédibus : 2 lignes de ramassage pédestre.

Constat

On observe une croissance importante du nombre d'enfants scolarisés sur la commune de VULBENS depuis 2008, autant en maternelle qu'en primaire, ce qui indique que les nouveaux habitants de la commune ont des enfants en âge d'être scolarisés, ce qui est positif pour la dynamique communale.

Le milieu associatif

On recense 14 associations sur la commune de VULBENS :

M.J.C du Vuache
A.D.M.R Viry - Vuache
VULBENS en fête
Amicale des donneurs de sang du Vuache
Amicale des Sapeurs-Pompiers du Vuache
Amnesty-International
A.P.E « Jonquilles »
Anciens d' A.F.N.
« Le Théâtre du Coin »
Solidarité Bolivie
Société de chasse
AS Madagascar
Université Populaire du Vuache
Ping-Pong du Vuache

Répartition des associations de VULBENS par types d'activités

Nature des associations	Nombre d'associations
Associations sportives	2
Associations socio-culturelles	12

Les associations socio-culturelles sont prédominantes à VULBENS.
Le peu d'associations sportives s'explique par la compétence relayée au niveau intercommunal et qui conduit à une pratique des sports encadrés au sein de structures implantées en dehors du territoire communal.

ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE ET DEPLACEMENTS

Accès à VULBENS

La gare la plus proche de VULBENS est celle de Valleiry (3,5 km, soit 5 min en voiture). Sinon la gare multimodale plus importante la plus proche est celle de Bellegarde. Elle se trouve à 17 km de VULBENS (environ 20 min en voiture, avec une circulation normale).

En dehors du réseau ferroviaire, VULBENS est desservie par les axes départementaux et autoroutiers depuis Annemasse (30 km), Genève (24 km, 36 min) ou Annecy (40 km, 45 min).

Les aéroports d'Annecy et Genève sont donc très accessibles pour les habitants de VULBENS.

La commune de VULBENS se situe sur l'axe principal qui traverse le Vuache et qui permet de relier Saint-Julien à Bellegarde sans emprunter l'autoroute A40. Elle est accessible depuis l'autoroute (A40) via l'échangeur d'Archamps ou d'Eloise voir Bellegarde. La RD 1206 reliant St-Julien à Bellegarde traverse ainsi le centre village. C'est une voie identifiée pour le passage des matières dangereuses et grands trafics.
La départementale D 908a qui contourne le Vuache constitue le réseau secondaire de desserte de la commune.

Les voies communales complètent ce réseau pour permettre l'accès aux quelques lieux-dits qui entourent le bourg.

Circulations dans la commune

Si l'accès à VULBENS est relativement aisé, le fait d'être une commune résidentielle importante avec 86% des actifs qui sortent de la commune pour aller travailler n'est pas sans conséquence sur les déplacements. 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.
C'est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d'une réflexion permanente.
Cela passe par la création ou le renforcement de modes alternatifs comme le transport en commun, les pistes cyclables, les voies vertes ou pédestres, etc.
A ce titre, la traversée du bourg a été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les nouvelles opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant les pistes cyclables, l'étape frontalière de la ViaRhôna entre la Suisse et la France passe par la commune de VULBENS qui, avec ses commerces de proximité en fait une étape attractive.



Transports publics

A l'extérieur des périmètres urbains, le Conseil départemental organise dans le département, les transports routiers de voyageurs ainsi que les circuits spéciaux de transports scolaires.

Les lignes de transports collectifs du département, lignes D et Dn permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d'Annecy ou de Genève.

Le transport à la demande : Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de Vulbens font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n'est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

Rappel des nuisances sonores

Les nuisances sonores connues sont liées au bruit des infrastructures de transports.

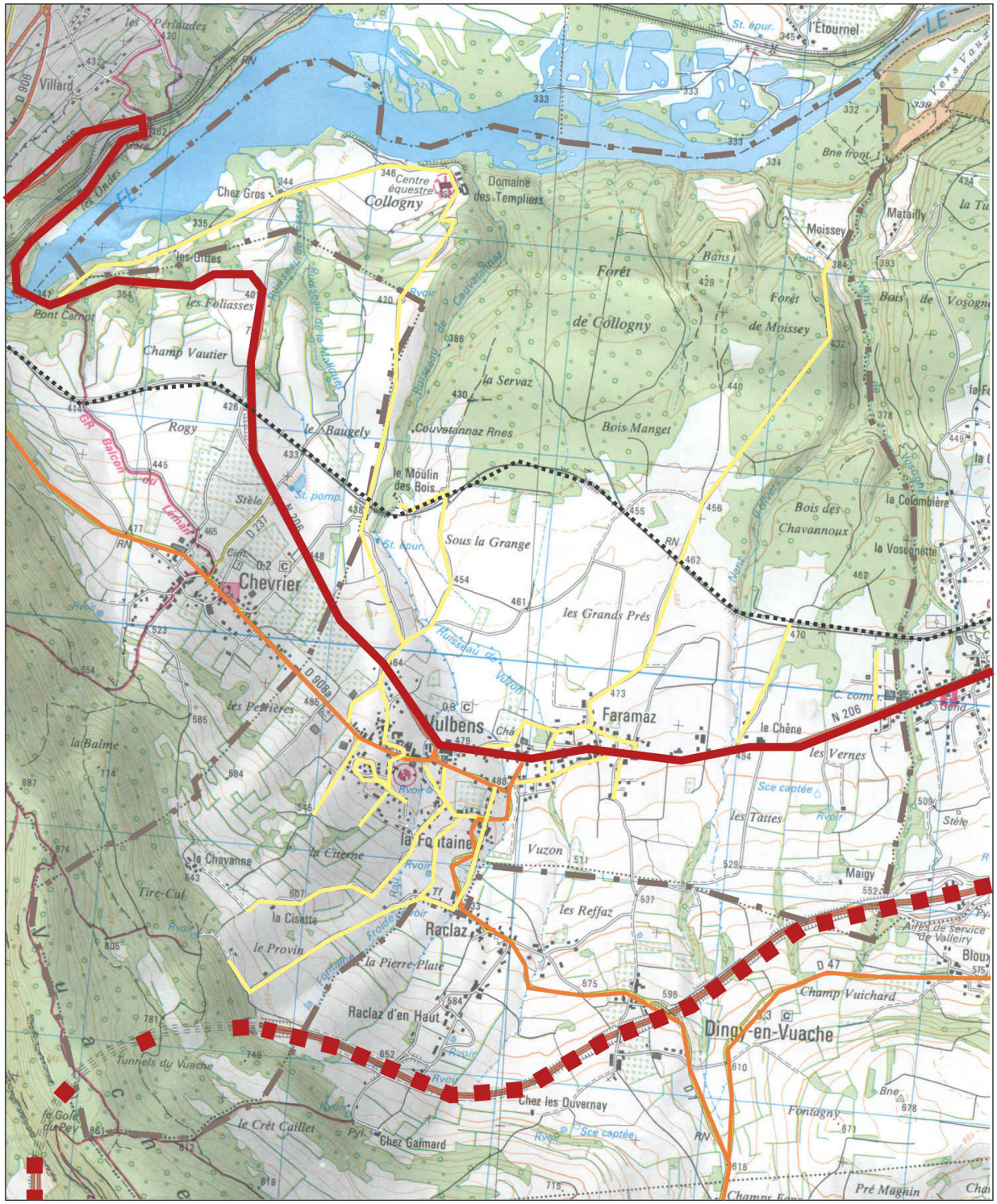
L'autoroute A40 est classée en catégorie 1 sur toute la traversée du territoire communal, et est soumise à une bande de protection de 300 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées.

La RD 1206 est classée en catégorie 4 et est soumise à une bande de protection de 30 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées dans la traversée de VULBENS.

En dehors de la traversée urbaine, cette voirie est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées.

Ces bandes de protections seront inscrites sur un plan annexé au PLU et les constructions qui viendront s'implanter dans ces périmètres devront respecter des prescriptions acoustiques définies dans l'Arrêté Préfectoral transmis en mairie.

COMMUNE DE VULBENS



INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION

LEGENDE

- Autoroute
- Réseau viaire principal
- Voie ferrée
- Réseau viaire secondaire
- Desserte locale

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N

GESTION DES DECHETS, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX PLUVIALES

La gestion des déchets

Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la Communauté de Communes du Genevois adhère au SIDEFAGE. La commune rappelle son Agenda 21.

Les réseaux d'assainissement

L'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Genevois tant pour la collecte des eaux usées que pour leur traitement.

L'assainissement non collectif relève également de la compétence Communauté de Communes du Genevois, dont il assure le contrôle de la conformité des installations.

Alimentation en eau potable

La gestion de l'alimentation en eau potable est également une compétence de la Communauté de Communes du Genevois. Cependant on note la présence sur la commune du forage intercommunal dit de Matailly, réserve et alimentation en eau de l'ensemble de la CCG.

Traitement de l'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales fera l'objet d'une étude particulière mentionnée dans les annexes du PLU.

ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS

Enjeux liés aux déplacements et aux transports

Constat

L'évolution démographique est importante dans la commune et la population active quitte majoritairement la commune pour se rendre sur son lieu de travail, en empruntant essentiellement le réseau routier.

Enjeu

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à Vulbens afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

SYNTHESE

Vulbens se situe au sein d'un territoire en forte croissance économique. Chaque année, la Haute Savoie croit de 10 000 habitants de plus. Même si 5 000 personnes la quittent chaque année, le différentiel reste élevé. Le challenge passionnant qui s'offre à nous est de répondre à cette pression immobilière tout en préservant une agriculture forte.

Vulbens dispose de tous les atouts pour réussir ce défi : une zone agricole protégée, des espaces réservés à une densification forte permettant quelques logements aidés et des logements intermédiaires mais aussi de la place pour de l'individuel qui pourrait être groupé sur des espaces maîtrisés.

Une commune qui a su maintenir ses emplois mais dont la moitié des actifs va travailler en Suisse

Une commune très attractive, bien équipée, cependant mal desservie, pourvue d'une grande dynamique associative.

Sommaire

PRÉAMBULE 3

Construction d'une nouvelle gendarmerie 4

CADRE RÉGLEMENTAIRE 5

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 6

LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 7

Le contexte réglementaire 7

Le SCOT de la communauté de communes du Genevois 8

L'amendement Dupont 8

Le caractère d'intérêt général du projet 10

Les missions de la gendarmerie 10

Le logement des gendarmes 10

Le projet de gendarmerie de Vulbens 10

LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 13

Évolution du règlement graphique 14

Évolution des orientations d'aménagement et de programmation 16

Évolution du règlement écrit 20

Compatibilité avec le PADD et les documents supra communaux 23

Compatibilité avec le PADD 24

Compatibilité avec les autres documents supra communaux 25

Consommation des ENAF 28

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 29